I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3062/79 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1979

modifiant la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1445/72 du Conseil, du 24 avril 1972, relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3065/75 (2), et notamment son article 5,

considérant que l'annexe du règlement susvisé a été modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2915/78 de la Commission (3); que de nouvelles modifications s'imposent;

considérant, en effet, que l'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (4) a été modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3000/79 du Conseil (5);

considérant qu'il y a lieu, en vue de sauvegarder la concordance entre la nomenclature du tarif douanier commun et la Nimexe, de modifier celle-ci en conséquence;

considérant que le règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission, du 19 mars 1979, relatif à l'enregistrement des exportations d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (6), vise, aux fins de l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (7), à simplifier la procédure de déclaration à l'égard des ensembles industriels;

considérant que, en raison de l'instauration de cette procédure, il convient d'amender la Nimexe;

considérant qu'il y a lieu d'adapter à l'évolution commerciale la ventilation statistique de certaines sous-positions ou positions tarifaires reprises dans la Nimexe;

considérant, par ailleurs, que cette concordance avec la nomenclature du tarif douanier commun, de

(1) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 353 du 18. 12. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 342 du 31. 12. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 69 du 20. 3. 1979, p. 10.
(7) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

même que cette adaptation à l'évolution commerciale, ne seront uniformément réalisées que moyennant un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel;

considérant que l'article 36 du règlement (CEE) nº 1736/75 fait obligation à la Commission de publier la Nimexe dans sa version valable au 1er janvier de chaque année;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la statistique du commerce extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « Nimexe » du règlement (CEE) nº 1445/72 est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par la Commission

François-Xavier ORTOLI

Vice-président

ANNEXE

NOMENCLATURE

des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres

(Nimexe)

SOMMAIRE

Pages

Dispositions préliminaires 8
Liste des signes, abréviations et symboles 10
Liste des unités supplémentaires 11

NOMENCLATURE

Chapitres

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

1 Animaux vivants 13
2 Viandes et abats comestibles 15
3 Poissons, crustacés et mollusques 22
4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ... 27
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs 33

Section II

Produits du règne végétal

6 Plantes vivantes et produits de la floriculture 35
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires 37
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons 41
9 Café, thé, maté et épices 46
10 Céréales 49
11 Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline 51
12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages 56
13 Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux 60
14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs 62

Section III

Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

15 Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale 63

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs

16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques 69
17 Sucres et sucreries 72
18 Cacao et ses préparations 77
19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de fécules; pâtisseries 81
20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes 87
21 Préparations alimentaires diverses 96
22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres 104
23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux 110
24 Tabacs 113

Section V

Produits minéraux

25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments 115
26 Minerais métallurgiques, scories et cendres ... 121
27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales 123

Section VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes..... 131
29 Produits chimiques organiques 146
30 Produits pharmaceutiques 168
31 Engrais 171
32 Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres 174
33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés 179

Chapitres Pages

34 Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire » 182

35 Matières albuminoïdes; colles; enzymes ... 185

36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables 187

37 Produits photographiques et cinématographiques 188

38 Produits divers des industries chimiques 191

Section VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

39 Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières 197

40 Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc 207

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

41 Peaux et cuirs 213

42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux ... 217

43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices ... 220

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois 222

45 Liège et ouvrages en liège 228

46 Ouvrages de sparterie et de vannerie 229

Section X

Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

47 Matières servant à la fabrication du papier ... 230

48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton 231

49 Articles de librairie et produits des arts graphiques 239

Chapitres Pages

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

50 Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie 244

51 Textiles synthétiques et artificiels continus 246

52 Filés métalliques 251

53 Laine, poils et crins 252

54 Lin et ramie 256

55 Coton 258

56 Textiles synthétiques et artificiels discontinus 263

57 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier 268

58 Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies 270

59 Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles 275

60 Bonneterie 281

61 Vêtements et accessoires du vêtement en tissus 288

62 Autres articles confectionnés en tissus 294

63 Friperie, drilles et chiffons 297

Section XII

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets 298

65 Coiffures et parties de coiffures 301

66 Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties 303

67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux 304

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues 306

69 Produits céramiques 311

70 Verre et ouvrages en verre 315

Chapitres Pages

Section XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

71 Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie 322

72 Monnaies 328

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

73 Fonte, fer et acier 330

74 Cuivre 357

75 Nickel 362

76 Aluminium 364

77 Magnésium, béryllium (glucinium) 368

78 Plomb 369

79 Zinc 371

80 Étain 373

81 Autres métaux communs 375

82 Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs 378

83 Ouvrages divers en métaux communs 383

Section XVI

Machines et appareils; matériel électrique

84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques 388

85 Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques 428

Section XVII

Matériel de transport

86 Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication 447

87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres 450

88 Navigation aérienne 456

89 Navigation maritime et fluviale 458

Chapitres Page

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision

90 Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux 460

91 Horlogerie 474

92 Instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils 478

Section XIX

Armes et munitions

93 Armes et munitions 482

Section XX

Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires 484

95 Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) 488

96 Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie 490

97 Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports 491

98 Ouvrages divers 494

Section XXI

Objets d'art, de collection et d'antiquité

99 Objets d'art, de collection et d'antiquité 498

Addendum

Marchandises non classées ailleurs et données non comprises dans les chiffres totaux 499

Supplément

Liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés 500

Liste des numéros CTCI spéciaux, employés dans la transposition Nimexe-CTCI et CTCI-Nimexe 505

Table de correspondance CTCI-Nimexe 507

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les rubriques de la Nimexe correspondent à des positions de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (nomenclature du Conseil de coopération douanière, en abrégé NCCD), à des sous-positions de la nomenclature du tarif douanier commun, pour autant qu'elles ne soient pas regroupées ou qu'elles ne soient pas remplacées par des subdivisions statistiques, ou aux subdivisions statistiques des positions de la NCCD et des sous-positions de la nomenclature du tarif douanier commun. En outre, certaines rubriques répondent, en dehors de ce cadre, à des besoins particuliers (par exemple : marchandises transportées par la poste, marchandises déclarées comme provisions de bord, etc.).

Parmi les rubriques de la Nimexe qui correspondent à des subdivisions statistiques ou qui répondent à des besoins particuliers, certaines sont d'application facultative.

2. Chaque rubrique de la Nimexe est caractérisée par son numéro de code, son libellé et, le cas échéant, son unité supplémentaire. Toutefois, les rubriques facultatives de la Nimexe sont dépourvues de numéro de code.

3. Le code est à six chiffres : les quatre premiers correspondent aux positions de la NCCD (hormis certaines positions de la nomenclature du Conseil de coopération douanière qui ont dû être numérotées différemment pour des raisons techniques, telles la position 73.15 et autres), tandis que les deux derniers spécifient les rubriques de la Nimexe.

4. La Nimexe est pourvue de références alphanumériques à la nomenclature du tarif douanier commun.

5. Chaque rubrique de la Nimexe s'accompagne de l'indicatif à cinq chiffres de la position de la CTCI rev. 2, c'est-à-dire de la classification type pour le commerce international, revision 2.

6. L'interprétation de la Nimexe est régie par les règles générales A et C du tarif douanier commun, jusqu'au niveau des sous-positions de celui-ci. Ces règles s'appliquent par analogie aux subdivisions statistiques.

7. Les modifications de la Nimexe n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier de chaque année.

Note sur les exportations d'ensembles industriels

Le règlement (CEE) nº 518/79 de la Commission du 19 mars 1979 [1] a institué une procédure simplifiée de déclaration en vue de l'enregistrement des exportations d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres. Pour recourir à cette procédure simplifiée, les redevables de l'information statistique doivent, au préalable, avoir reçu l'autorisation nécessaire de la part du service compétent mentionné dans le tableau ci-après.

---

[1] JO nº L 69 du 20. 3. 1979, p. 10.

État membre	Nom et adresse du service compétent
Belgique	Institut national de statistique Rue de Louvain 44 B - 1000 Bruxelles Nationaal Instituut voor de Statistiek Leuvenseweg 44 B - 1000 Brussel
Danemark	Direktoratet for Toldvæsenet Amaliegade 44 DK - 1256 København K
Allemagne (RF)	Statistisches Bundesamt Gruppe VI C — Außenhandel Gustav-Stresemann-Ring 11 Postfach 5528 D - 6200 Wiesbaden 1
France	Direction générale des douanes et droits indirects Division de la réglementation des échanges Bureau E/5 93, rue de Rivoli F - 75001 Paris
Italie	Ministero delle finanze Direzione generale delle dogane e delle imposte indirette I - 00100 Roma-EUR
Irlande	Central Statistics Office Earlsfort Terrace IRL-Dublin 2 Office of the Revenue Commissioners Dublin Castle IRL-Dublin 2
Luxembourg	Institut national de statistique Rue de Louvain 44 B - 1000 Bruxelles
Pays-Bas	Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, in wiens ambtsgebied belanghebbende woont of is gevestigd
Royaume-Uni	The Controller HM Customs and Excise Statistical Office Portcullis House 27 Victoria Avenue UK - Southend-on-Sea SS2 6AL

LISTE DES SIGNES, ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

★	Désigne les rubriques modifiées
■	Désigne les numéros de code qui ont déjà été utilisés pendant l'année précédente, mais avec un contenu différent
Al_2O_3	Oxyde d'aluminium
°C	degrés Celsius
CaF_2	Fluorure de calcium
CE	*Communautés européennes*
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CTCI-rev. 2	Classification type pour le commerce international, revision 2 (nomenclature du Bureau de statistique des Nations unies)
cg	Centigramme
cm	Centimètre
cm^3	Centimètre cube
DCI	Dénominations communes internationales
DCIM	Dénominations communes internationales modifiées
DIN	Deutsche Industrie-Norm
Écu	Unité de compte européenne
Euratom	Communauté européenne de l'énergie atomique
fob	*Free on board* (franco à bord)
Fe_2O_3	Oxyde de fer
g	Gramme
GBq	Gigabecquerel
hl	*Hectolitre*
ISO	International Organization for Standardization
kg	Kilogramme
K_2O	Oxyde de potassium
kV	Kilovolt
kVar	Kilovar
kVA	Kilovoltampère
kW	Kilowatt
l	Litre
m	Mètre
m^2	Mètre carré
m^3	Mètre cube
% mas	Titre alcoométrique massique
mbar	Millibar
mg	Milligramme
mm	Millimètre
mm^2	Millimètre carré
N	Newton
n.d.a.	Non dénommé ailleurs
n°(s)	Numéro(s)
PbO	Oxyde de plomb
SiO_2	Oxyde de silicium
sp. p.	*Species plures*
t	Tonne
TDC	Tarif douanier des Communautés européennes (tarif douanier commun)
U 235	Uranium 235
UC	Unité de compte
UCE	Unité de compte européenne
V	Volt
% vol	Titre alcoométrique volumique
W	Watt

En ce qui concerne les abréviations et symboles des unités supplémentaires, voir la liste des unités supplémentaires, p. 11.

LISTE DES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

BRT	Bruto Registered Ton (2,8316 m^3)
carat	Nombre de carats (1 carat métrique = $2 \cdot 10^{-4}$ kg)
Cent.	100 pièces
CU-t	Capacité de charge utile en tonnes métriques (1)
g	Gramme
GBq	Gigabecquerel
kg sec 90 %	Kilogramme de matière sèche à 90 %
kg K_2O	Kilogramme d'oxyde de potassium
kg KOH	Kilogramme d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)
kg N	Kilogramme d'azote
kg NaOH	Kilogramme d'hydroxyde de sodium (soude caustique)
kg P_2O_5	Kilogramme d'anhydride phosphorique (pentoxyde de phosphore)
kWh	Kilowatt-heure
l	Litre
l alc. 100 %	Litre d'alcool pur (100 %)
m	Mètre
m^2	Mètre carré
m^3	Mètre cube
Mille	1 000 pièces
N	Nombre de pièces
Paire	Nombre de paires

(1) Par capacité de charge utile en tonnes métriques (CU-t), on entend la capacité de chargement d'un bateau exprimée en tonnes métriques, abstraction faite des marchandises transportées à titre de provisions de bord (carburants, outillage, vivres, etc.). De même, les personnes transportées (personnel et passagers), ainsi que leurs bagages, n'entrent pas dans le calcul de la capacité de chargement utile.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

ANIMAUX VIVANTS

Note

Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
a) des poissons, crustacés et mollusques, y compris les coquillages, des n°s 03.01 et 03.03;
b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
c) des animaux du n° 97.08.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	01.01		**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :**		
	A		Chevaux :		
01.01-11	I		reproducteurs de race pure	001.50	N
01.01-15	II		destinés à la boucherie	001.50	N
01.01-19	III		autres	001.50	N
01.01-30	B		Ânes	001.50	N
01.01-50	C		Mulets et bardots	001.50	N
	01.02		**Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :**		
	A		des espèces domestiques :		
01.02-11	I		reproducteurs de race pure	001.11	N
	II		autres :		
01.02-31	a		n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles	001.19	N
	b		non dénommés :		
		1	*Veaux, taurillons, génisses et bouvillons :*		
01.02-32		*aa*	*Veaux dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont encore aucune dent de remplacement*	001.19	N
01.02-33		*bb*	*autres*	001.19	N
01.02-35		*2*	*Taureaux*	001.19	N
01.02-38		*3*	*Vaches*	001.19	N
01.02-39		*4*	*Bœufs*	001.19	N
01.02-90	B		autres	001.19	N
	01.03		**Animaux vivants de l'espèce porcine :**		
	A		des espèces domestiques :		
01.03-11	I		reproducteurs de race pure	001.30	N

01.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	01.03 A *(suite)*				
	II		autres :		
01.03-15	a		Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	001.30	N
	b		non dénommés :		
01.03-16		*1*	*d'un poids unitaire inférieur à 50 kg*	001.30	N
01.03-18		2	*d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg*	001.30	N
01.03-90	B		autres	001.30	N
	01.04		**Animaux vivants des espèces ovine et caprine :**		
	A		des espèces domestiques :		
	I		Ovins :		
01.04-11	a		reproducteurs de race pure	001.21	N
01.04-13	b		autres	001.21	N
	II		Caprins :		
01.04-21	a		reproducteurs de race pure	001.22	N
01.04-23	b		autres	001.22	N
01.04-90	B		autres	001.21	N
	01.05		**Volailles vivantes de basse-cour :**		
	A		d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :		
01.05-20	I		de dindes ou d'oies	001.41	N
01.05-30	II		autres	001.41	N
	B		autres :		
01.05-91	I		Coqs, poules et poulets	001.49	N
01.05-93	II		Canards	001.49	N
01.05-95	III		Oies	001.49	N
01.05-97	IV		Dindes	001.49	N
01.05-98	V		Pintades	001.49	N
	01.06		**Autres animaux vivants :**		
01.06-10	A		Lapins domestiques	001.90	—
01.06-30	B		Pigeons	001.90	—
	C		autres :		
01.06-91		*I*	*destinés principalement à l'alimentation humaine*	001.90	—
01.06-99		*II*	*autres*	941.00	—

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note

Le présent chapitre ne comprend pas :

a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine;

b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n° 05.15);

c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.05 (chapitre 15).

Notes complémentaires

1. A. Sont considérés comme :

a) carcasse de l'espèce bovine, au sens de la sous-position 02.01 A II, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;

b) demi-carcasse de l'espèce bovine, au sens de la sous-position 02.01 A II, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne; est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;

c) quartier compensé, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 1 et A II b) 1, l'ensemble constitué :

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,*

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant, et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.*

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée, à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière);

d) quartier avant attenant, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 2 et A II b) 2, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;

e) quartier avant séparé, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 2 et A II b) 2, la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;

f) quartier arrière attenant, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 3 et A II b) 3, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans le flanchet;

g) quartier arrière séparé, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 3 et A II b) 3, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet;

02.01

b) 11. découpes de quartiers avant dites australiennes, au sens de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte;

22. découpe de poitrine dite australienne, au sens de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron.

B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées sous A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale.

2. Sont considérées :

A. comme demi-carcasse de bacon, au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 aa) et 02.06 B I b) 2 aa), la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joues, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme;

B. comme trois quarts avant, au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 bb) et 02.06 B I b) 2 bb), la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non;

C. comme trois quarts arrière, au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 cc) et 02.06 B I b) 2 cc), la demi-carcasse de bacon sans épaule, désossée ou non;

D. comme milieu, au sens des sous-positions 02.06 B I a) 2 cc) et 02.06 B I b) 2 cc), la demi-carcasse de bacon sans jambon ni épaule, désossée ou non.

3. Sont considérés comme légèrement séchés ou légèrement fumés, au sens des sous-positions 02.06 B I b) 3 aa), 4 aa), 5 aa), 6 aa) et 7 aa), les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande (teneur en azote × 6,25) est supérieur à 2,8.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	02.01		**Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :**		
	A		Viandes :		
02.01-01	I		des espèces chevaline, asine et mulassière	011.50	—
	II		de l'espèce bovine :		
	a		fraîches ou réfrigérées :		
	1		en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :		
02.01-02	aa		Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair . . .	011.11	—
	bb		autres :		
02.01-03		*11*	*de veau*	011.11	—
02.01-06		22	*autres*	011.11	—

02.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	02.01 A II a *(suite)*				
	2		Quartiers avant attenants ou séparés :		
02.01-07	aa		Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair	011.11	—
	bb		autres :		
02.01-08		*11*	*de veau*	011.11	—
02.01-09		22	*autres*	011.11	—
	3		Quartiers arrière attenants ou séparés :		
02.01-11	aa		Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair	011.11	—
	bb		autres :		
02.01-12		*11*	*de veau*	011.11	—
02.01-13		*22*	*autres*	011.11	—
	4		autres :		
02.01-14	aa		Morceaux non désossés	011.11	—
02.01-15	bb		Morceaux désossés	011.12	—
	b		congelées :		
02.01-16	1		en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés	011.11	—
02.01-18	2		Quartiers avant attenants ou séparés	011.11	—
02.01-19	3		Quartiers arrière attenants ou séparés . . .	011.11	—
	4		autres :		
02.01-22	aa		Morceaux non désossés	011.11	—
	bb		Morceaux désossés :		
02.01-24	11		Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau . .	011.12	—
02.01-25	22		Découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes	011.12	—
02.01-27	33		autres	011.12	—
	III		de l'espèce porcine :		
	a		domestique :		
	1		en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne :		
02.01-31		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-32		*bb*	*congelées*	011.30	—

02.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	02.01 A III a *(suite)*				
	2		Jambons et morceaux de jambons, non désossés :		
02.01-35		*aa*	*frais ou réfrigérés*	011.30	—
02.01-36		*bb*	*congelés*	011.30	—
	3		Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :		
02.01-37		*aa*	*frais ou réfrigérés*	011.30	—
02.01-38		*bb*	*congelés*	011.30	—
	4		Longes et morceaux de longes, non désossés :		
02.01-42		*aa*	*frais ou réfrigérés*	011.30	—
02.01-43		*bb*	*congelés*	011.30	—
	5		Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
02.01-44		*aa*	*frais ou réfrigérés*	011.30	—
02.01-46		*bb*	*congelés*	011.30	—
	6		autres :		
02.01-49	aa		désossées et congelées	011.30	—
	bb		non dénommées :		
02.01-52		*11*	*fraîches ou réfrigérées*	011.30	—
02.01-53		*22*	*congelées*	011.30	—
02.01-54	b		autres	011.30	—
02.01-55	IV		autres	011.20	—
	B		Abats :		
02.01-57	I		destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	011.60	—
	II		autres :		
02.01-63	a		des espèces chevaline, asine et mulassière . . .	011.60	—
	b		de l'espèce bovine :		
02.01-65	1		Foies	011.60	—
02.01-69	2		autres	011.60	—
	c		de l'espèce porcine domestique :		
02.01-78	1		Têtes et morceaux de têtes; gorges	011.60	—
02.01-82	2		Pieds; queues	011.60	—
02.01-84	3		Rognons	011.60	—
02.01-85	4		Foies	011.60	—
02.01-88	5		Cœurs; langues; poumons	011.60	—
02.01-92	6		Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	011.60	—
02.01-94	7		autres	011.60	—
02.01-99	d		non dénommés	011.60	—
	02.02		**Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :**		
	A		Volailles non découpées :		
	I		Coqs, poules et poulets :		
02.02-01	a		présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	011.40	—

02.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	02.02 A I *(suite)*				
02.02-03	b		présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	011.40	—
02.02-05	c		présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	011.40	—
	II		Canards :		
02.02-06	a		présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	011.40	—
02.02-07	b		présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	011.40	—
02.02-08	c		présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »	011.40	—
	III		Oies :		
02.02-11	a		présentées plumées, saignées, non vidées avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	011.40	—
02.02-14	b		présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	011.40	—
02.02-17	IV		Dindes	011.40	—
02.02-18	V		Pintades	011.40	—
	B		Parties de volailles (autres que les abats) :		
02.02-50	I		désossées	011.40	—
	II		non désossées :		
	a		Demis ou quarts :		
02.02-61	1		de coqs, poules et poulets	011.40	—
02.02-62	2		de canards	011.40	—
02.02-63	3		d'oies	011.40	—
02.02-64	4		de dindes	011.40	—
02.02-66	5		de pintades	011.40	—
02.02-68	b		Ailes entières, même sans la pointe	011.40	—
02.02-69	c		Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	011.40	—
	d		Poitrines et morceaux de poitrines :		
02.02-71	1		d'oies	011.40	—
02.02-73	2		de dindes	011.40	—
02.02-75	3		d'autres volailles	011.40	—
	e		Cuisses et morceaux de cuisses :		
02.02-81	1		d'oies	011.40	—
	2		de dindes :		
02.02-83		aa	Pilons et morceaux de pilons	011.40	—
02.02-85		bb	autres	011.40	—
02.02-86	3		d'autres volailles	011.40	—
02.02-89	f		autres	011.40	—
02.02-90	C		Abats	011.40	—

02.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	02.03		**Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :**		
02.03-10	A		Foies gras d'oie ou de canard	011.81	—
02.03-90	B		autres	011.81	—
	02.04		**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :**		
02.04-10	A		de pigeons domestiques et de lapins domestiques	011.89	—
02.04-30	B		de gibier	011.89	—
	C		autres :		
02.04-92	I		Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles	011.89	—
02.04-98	II		non dénommés	011.89	—
	02.05		**Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :**		
	A		Lard :		
02.05-01	I		frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure . .	411.31	—
02.05-20	II		séché ou fumé	411.31	—
02.05-30	B		Graisse de porc	411.31	—
02.05-50	C		Graisse de volailles	411.31	—
	02.06		**Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :**		
02.06-01	A		Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	012.90	—
	B		de l'espèce porcine domestique :		
	I		Viandes :		
	a		salées ou en saumure :		
02.06-11	1		en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	012.10	—
	2		Demi-carcasses de bacon, trois quarts avant, trois quarts arrière ou milieux :		
02.06-13		aa	Demi-carcasses de bacon	012.10	—
02.06-16		bb	Trois quarts avant	012.10	—
02.06-18		cc	Trois quarts arrière ou milieux	012.10	—
02.06-31	3		Jambons et morceaux de jambons, non désossés	012.10	—
02.06-33	4		Épaules (jambon avant) et morceaux d'épaules, non désossés	012.10	—
02.06-35	5		Longes et morceaux de longes, non désossés	012.10	—
02.06-37	6		Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	012.10	—
02.06-39	7		autres	012.10	—
	b		séchées ou fumées :		
02.06-41	1		en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	012.10	—

02.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	02.06 B I b *(suite)*				
	2		Demi-carcasses de bacon, trois quarts avant, trois quarts arrière ou milieux :		
02.06-43	aa		Demi-carcasses de bacon	012.10	—
02.06-46	bb		Trois quarts avant	012.10	—
02.06-48	cc		Trois quarts arrière ou milieux	012.10	—
	3		Jambons et morceaux de jambons, non désossés :		
02.06-51	aa		légèrement séchés ou légèrement fumés	012.10	—
02.06-53	bb		autres	012.10	—
	4		Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :		
02.06-55	aa		légèrement séchés ou légèrement fumés . .	012.10	—
02.06-57	bb		autres	012.10	—
	5		Longes et morceaux de longes, non désossés :		
02.06-61	aa		légèrement séchés ou légèrement fumés . .	012.10	—
02.06-63	bb		autres	012.10	—
	6		Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
02.06-65	aa		légèrement séchés ou légèrement fumés	012.10	—
02.06-67	bb		autres	012.10	—
	7		autres :		
02.06-71	aa		légèrement séchées ou légèrement fumées	012.10	—
02.06-73	bb		non dénommées	012.10	—
	II		Abats :		
02.06-81	a		Têtes et morceaux de têtes; gorges	012.90	—
02.06-83	b		Pieds; queues	012.90	—
02.06-85	c		Rognons	012.90	—
02.06-86	d		Foies	012.90	—
02.06-87	e		Cœurs; langues, poumons	012.90	—
02.06-88	f		Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	012.90	—
02.06-89	g		autres	012.90	—
	C		autres :		
	I		de l'espèce bovine :		
	a		Viandes :		
02.06-92	1		non désossées	012.90	—
02.06-94	2		désossées	012.90	—
02.06-96	b		Abats	012.90	—
02.06-98	II		non dénommés	012.90	—

03.01

CHAPITRE 3

POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

Note

Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.04 ou 02.06);

b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts, impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5);

c) le caviar et les succédanés du caviar (n° 16.04).

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		03.01		**Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :**		
		A		d'eau douce :		
		I		Truites et autres salmonidés :		
		a		Truites :		
	03.01-01		*1*	*fraîches ou réfrigérées*	034.10	—
	03.01-02		*2*	*congelées*	034.20	—
		b		Saumons :		
	03.01-03		*1*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
	03.01-04		*2*	*congelés*	034.20	—
	03.01-05	c		Corégones	034.10	—
	03.01-06	d		autres	034.10	—
		II		Anguilles :		
	03.01-07		*a*	*fraîches ou réfrigérées*	034.10	—
	03.01-08		*b*	*congelées*	034.20	—
		III		Carpes :		
	03.01-09		*a*	*fraîches ou réfrigérées*	034.10	—
★	03.01-10		*b*	*congelées*	034.20	—
		IV		autres :		
★	03.01-11		*a*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
★	03.01-12		*b*	*congelés*	034.20	—
		B		de mer :		
		I		entiers, décapités ou tronçonnés :		
		a		Harengs :		
		1		du 15 février au 15 juin :		
■	03.01-13	aa		frais ou réfrigérés	034.10	—
★	03.01-14	bb		congelés	034.20	—
		2		du 16 juin au 14 février :		
■	03.01-15	aa		frais ou réfrigérés	034.10	—
■	03.01-16	bb		congelés	034.20	—
		b		Esprots (sprats) :		
		1		du 15 février au 15 juin :		
★	03.01-17		*aa*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
★	03.01-18		*bb*	*congelés*	034.20	—

03.01

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		03.01 B I b *(suite)*				
		2		du 16 juin au 14 février :		
★	03.01-19		*aa*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
★	03.01-20		*bb*	*congelés*	034.20	—
		c		Thons :		
		1		destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du nº 16.04 :		
		aa		entiers :		
		11		Thons à nageoires jaunes :		
■	03.01-21	aaa		ne pesant pas plus de 10 kg pièce . . .	034.20	—
★	03.01-22	bbb		autres	034.20	—
■	03.01-23	22		Thons blancs	034.20	—
■	03.01-24	33		autres	034.20	—
		bb		vidés, sans branchies *(gilled and gutted)* :		
		11		Thons à nageoires jaunes :		
■	03.01-25	aaa		ne pesant pas plus de 10 kg pièce	034.20	—
■	03.01-26	bbb		autres	034.20	—
■	03.01-27	22		Thons blancs	034.20	—
■	03.01-28	33		autres	034.20	—
		cc		autres (par exemple étêtés *heads off*) :		
		11		Thons à nageoires jaunes :		
■	03.01-29	aaa		ne pesant pas plus de 10 kg pièce . . .	034.20	—
★	03.01-30	bbb		autres	034.20	—
■	03.01-31	22		Thons blancs	034.20	—
★	03.01-32	33		autres	034.20	—
		2		autres :		
	03.01-34		*aa*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
	03.01-36		*bb*	*congelés*	034.20	—
		d		Sardines *(Clupea pilchardus Walbaum)* :		
	03.01-37	1		fraîches ou réfrigérées	034.10	—
	03.01-38	2		congelées	034.20	—
		e		Squales :		
	03.01-41		*1*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
	03.01-42		*2*	*congelés*	034.20	—
		f		Rascasses du nord ou sébastes *(Sebastes marinus)* :		
	03.01-43	1		frais ou réfrigérés	034.10	—
	03.01-44	2		congelés	034.20	—
		g		Flétans *(Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius)* :		
	03.01-45		*1*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
	03.01-47		*2*	*congelés*	034.20	—
		h		Cabillauds *(Gadus morrhua* ou *Gadus callarias)* :		
	03.01-48	1		frais ou réfrigérés	034.10	—
	03.01-49	2		congelés	034.20	—
		ij		Lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)* :		
	03.01-51	1		frais ou réfrigérés	034.10	—
	03.01-52	2		congelés	034.20	—

03.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	03.01 B I *(suite)*				
	k		Églefins :		
03.01-53	1		frais ou réfrigérés	034.10	—
03.01-55	2		congelés	034.20	—
	l		Merlans *(Merlangus merlangus)* :		
03.01-56	1		frais ou réfrigérés	034.10	—
03.01-57	2		congelés	034.20	—
	m		Maquereaux :		
	1		du 15 février au 15 juin :		
03.01-58	aa		frais ou réfrigérés	034.10	—
03.01-59	bb		congelés	034.20	—
	2		du 16 juin au 14 février :		
03.01-61	aa		frais ou réfrigérés	034.10	—
03.01-63	bb		congelés	034.20	—
	n		Anchois *(Engraulis sp. p.)* :		
03.01-64	1		frais ou réfrigérés	034.10	—
03.01-65	2		congelés	034.20	—
	o		Plies ou carrelets :		
03.01-66	1		frais ou réfrigérés	034.10	—
03.01-67	2		congelés	034.20	—
	p		Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus* :		
03.01-68	1		fraîches ou réfrigérées	034.10	—
03.01-69	2		congelées	034.20	—
	q		autres :		
		1	*Soles :*		
03.01-71		*aa*	*fraîches ou réfrigérées*	034.10	—
03.01-73		*bb*	*congelées*	034.20	—
		2	*autres :*		
03.01-75		*aa*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
03.01-76		*bb*	*congelés*	034.20	—
	II		Filets :		
	a		frais ou réfrigérés :		
03.01-81		*1*	*de cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias)*	034.30	—
03.01-85		2	*autres*	034.30	—
	b		congelés :		
03.01-91	1		de cabillauds *(Gadus morrhua* ou *Gadus callarias)*	034.40	—
03.01-92	2		de lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*	034.40	—
03.01-93	3		d'églefins	034.40	—
03.01-94	4		de rascasses du nord ou sébastes *(Sebastes marinus)*	034.40	—
03.01-95	5		de thons	034.40	—
03.01-96	6		de maquereaux	034.40	—
03.01-97	7		autres	034.40	—
	C		Foies, œufs et laitances :		
03.01-98		*I*	*frais ou réfrigérés*	034.10	—
03.01-99		*II*	*congelés*	034.20	—

03.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	03.02		**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :**		
	A		séchés, salés ou en saumure :		
	I		entiers, décapités ou tronçonnés :		
03.02-01	a		Harengs	035.03	—
	b		Morues :		
03.02-03		*1*	*séchées, non salées*	035.02	—
03.02-05		*2*	*séchées et salées*	035.02	—
03.02-07		*3*	*non séchées, salées ou en saumure*	035.03	—
03.02-15	c		Anchois *(Engraulis sp. p.)*	035.03	—
03.02-17	d		Flétans communs *(Hippoglossus vulgaris)* . . .	035.03	—
03.02-18	e		Saumons salés ou en saumure	035.03	—
03.02-19	f		autres	035.03	—
	II		Filets :		
03.02-21	a		de morues	035.03	—
03.02-25	b		de saumons, salés ou en saumure	035.03	—
03.02-28	c		de flétans noirs *(Hippoglossus reinhardtius)*, salés ou en saumure	035.03	—
03.02-28	d		autres	035.03	—
	B		fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :		
03.02-31	I		Harengs	035.04	—
03.02-33	II		Saumons	035.04	—
03.02-39	III		Flétans noirs *(Hippoglossus reinhardtius)*	035.04	—
03.02-39	IV		Flétans communs *(Hippoglossus vulgaris)*	035.04	—
03.02-39	V		autres	035.04	—
03.02-60	C		Foies, œufs et laitances	035.03	—
03.02-70	D		Farines de poissons	035.01	—
	03.03		**Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :**		
	A		Crustacés :		
03.03-12	I		Langoustes	036.00	—
	II		Homards *(Homarus sp. p.)* :		
03.03-21	a		vivants	036.00	—
	b		autres :		
03.03-23	1		entiers	036.00	—
	2		non dénommés :		
★ 03.03-31		aa	congelés	036.00	—
★ 03.03-33		bb	autres	036.00	—
	III		Crabes et écrevisses :		
★ 03.03-35	a		Crabes des espèces *Paralithodes camchaticus*, *Chionoecetes sp. p.* et *Callinectes sapidus* . . .	036.00	—
★ 03.03-37	b		autres	036.00	—

03.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	03.03 A *(suite)*				
	IV		Crevettes :		
03.03-43	a		Crevettes *Pandalidae sp. p.*	036.00	—
	b		Crevettes grises du genre *Crangon sp. p.* :		
03.03-43	1		fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau	036.00	—
03.03-43	2		autres	036.00	—
03.03-43	c		autres	036.00	—
03.03-50	V		autres (langoustines, etc.)	036.00	—
	B		Mollusques, y compris les coquillages :		
	I		Huîtres :		
03.03-61	a		Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce	036.00	—
03.03-63	b		autres	036.00	—
03.03-65	II		Moules	036.00	—
03.03-66	III		Escargots, autres que de mer	036.00	—
	IV		autres :		
	a		congelés :		
	1		Calmars :		
03.03-68	aa		*Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.*	036.00	—
03.03-68	bb		autres	036.00	—
03.03-68	2		Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti*	036.00	—
03.03-68	3		Poulpes des espèces *Octopus*	036.00	—
03.03-68	4		autres	036.00	—
	b		autres :		
03.03-68	1		Calmars *(Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.)*	036.00	—
03.03-68	2		non dénommés	036.00	—

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le babeurre (ou lait battu), le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés ou acidifiés.

2. Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés, au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérillsés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

Notes complémentaires

1. *Ne sont considérés comme boîtes, au sens de la note 2 du présent chapitre, que les récipients de l'espèce d'un contenu net de 5 kilogrammes ou moins.*

2. *On considère comme laits spéciaux dits « pour nourrissons », au sens de la sous-position 04.02 B I a), les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.*

3. *Pour le calcul de la teneur en matières grasses des produits compris dans les sous-positions 04.02 B I b) et B II b), le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.*

4. *Sont considérées comme meules standard, au sens de la sous-position 04.04 A I a), les meules ayant les poids nets suivants :*
   - *emmental : de 60 à 130 kilogrammes inclus,*
   - *gruyère et sbrinz : de 20 à 45 kilogrammes inclus,*
   - *bergkäse : de 20 à 60 kilogrammes inclus,*
   - *appenzell : de 6 à 8 kilogrammes inclus;*

5. *Ne sont admis dans la sous-position 04.04 A I b) 2 que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes :*
   - *la dénomination du fromage,*
   - *la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,*
   - *l'emballeur responsable,*
   - *le pays d'origine du fromage.*

6. *Pour l'application de la sous-position 04.04 D I, on considère comme fromages conditionnés pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilogramme contenant des portions ou des tranches n'excédant pas un poids net de 100 grammes chacune.*

7. *Pour l'application des sous-positions 04.04 A I a), A I b) et D I, est considéré comme valeur franco-frontière, le prix franco-frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.*

8. *Prélèvement applicable à certains mélanges relevant du présent chapitre :*

   le prélèvement applicable aux mélanges relevant de ce chapitre et composés de produits des n°s ou sous-positions 04.01 B, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

04.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité upplémentaire
	04.01		**Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :**		
	A		d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I		Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
04.01-11	a		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l	022.30	—
04.01-11	b		autres	022.30	—
	II		autres :		
	a		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1		inférieure ou égale à 4 % :		
04.01-21		*aa*	*Lait écrémé*	022.30	—
04.01-25		*bb*	*autres*	022.30	—
04.01-25	2		supérieure à 4 %	022.30	—
	b		non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1		inférieure ou égale à 4 % :		
04.01-31		*aa*	*Lait écrémé*	022.30	—
04.01-35		*bb*	*autres*	022.30	—
04.01-35	2		supérieure à 4 %	022.30	—
	B		autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.01-80	I		supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	022.30	—
04.01-80	II		supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	022.30	—
04.01-80	III		supérieure à 45 %	022.30	—
	04.02		**Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :**		
	A		sans addition de sucre :		
04.02-11	I		Lactosérum	022.41	—
	II		Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.02-21	1		inférieure à ou égale 1,5 %	022.42	—
04.02-23	2		supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	022.43	—
04.02-28	3		supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	022.43	—
04.02-29	4		supérieure à 29 %	022.43	—
	b		autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.02-31	1		inférieure ou égale à 1,5 %	022.42	—
04.02-33	2		supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	022.43	—

04.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	04.02 A II b *(suite)*				
04.02-38	3		supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	022.43	—
04.02-39	4		supérieure à 29 %	022.43	—
	III		Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
04.02-42	1		d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	022.49	—
04.02-45	2		autres	022.49	—
	b		autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.02-47	1		inférieure ou égale à 45 %	022.49	—
04.02-49	2		supérieure à 45 %	022.49	—
	B		avec addition de sucre :		
	I		Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
04.02-50	a		Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 %	022.43	—
	b		autres :		
	1		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.02-61	aa		inférieure ou égale à 1,5 %	022.42	—
04.02-63	bb		supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	022.43	—
04.02-69	cc		supérieure à 27 %	022.43	—
	2		non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.02-71	aa		inférieure ou égale à 1,5 %	022.42	—
04.02-73	bb		supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	022.43	—
04.02-79	cc		supérieure à 27 %	022.43	—
	II		Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
04.02-81	a		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	022.49	—
	b		autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.02-92	1		inférieure ou égale à 45 %	022.49	—
04.02-99	2		supérieure à 45 %	022.49	—
	04.03		**Beurre :**		
04.03-10	A		d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	023.00	—
04.03-90	B		autre	023.00	—

04.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	04.04		**Fromages et caillebotte :**		
	A		Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I		d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois :		
	a		en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :		
04.04-01	1		égale ou supérieure à 272,74 Écus et inférieure à 296,92 Écus	024.00	—
04.04-01	2		égale ou supérieure à 296,92 Écus	024.00	—
	b		en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :		
	1		portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
04.04-09	aa		égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 296,92 Écus et inférieure à 330,77 Écus par 100 kg poids net	024.00	—
04.04-09	bb		égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 330,77 Écus par 100 kg poids net	024.00	—
04.04-09	2		autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 354,95 Écus par 100 kg poids net	024.00	—
04.04-19	II		autres	024.00	—
04.04-20	B		Fromages de Glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	024.00	—
04.04-30	C		Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	024.00	—
	D		Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
04.04-40	I		dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 181,34 Écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % . .	024.00	—
	II		autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a		inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
04.04-40	1		inférieure ou égale à 48 %	024.00	—
04.04-40	2		supérieure à 48 %	024.00	—
04.04-40	b		supérieure à 36 %	024.00	—
	E		autres :		
	I		autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a		inférieure ou égale à 47 % :		
04.04-52		*1*	*Grana, parmigiano-reggiano*	024.00	—
04.04-57		2	*Fiore sardo, pecorino*	024.00	—
04.04-59		*3*	*autres*	024.00	—

04.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	04.04 E I *(suite)*				
	b		supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
04.04-61	1		Cheddar	024.00	—
	2		Tilsit et butterkäse, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
04.04-63	aa		inférieure ou égale à 48 %	024.00	—
04.04-65	bb		supérieure à 48 %	024.00	—
04.04-67	3		Kashkaval	024.00	—
04.04-68	4		Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	024.00	—
	5		autres :		
04.04-77		*aa*	*Fromages frais et caillebotte*	024.00	—
04.04-81		*bb*	*Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano* . .	024.00	—
04.04-83		*cc*	*Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø*	024.00	—
04.04-84		*dd*	*Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio*	024.00	—
04.04-85		*ee*	*Cantal*	024.00	—
04.04-87		*ff*	*Ricotta salée*	024.00	—
04.04-88		*gg*	*Feta*	024.00	—
04.04-89		*hh*	*Colby, monterey*	024.00	—
04.04-92		*iji*	*autres*	024.00	—
	c		supérieure à 72 % :		
04.04-93	1		présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	024.00	—
04.04-94	2		autres	024.00	—
	II		non dénommés :		
04.04-96	a		râpés ou en poudre	024.00	—
	b		autres :		
04.04-98		*1*	*Fromages frais et caillebotte*	024.00	—
04.04-99		*2*	*autres*	024.00	—
	04.05		**Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :**		
	A		Œufs en coquilles, frais ou conservés :		
	I		Œufs de volailles de basse-cour :		
	a		Œufs à couver :		
04.05-01	1		de dindes ou d'oies	025.10	Mille
04.05-09	2		autres	025.10	Mille
04.05-14	b		autres	025.10	Mille
04.05-18	II		autres œufs	025.10	Mille

04.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	04.05 *(Suite)*				
	B		Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I		propres à des usages alimentaires :		
	a		Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
04.05-31	1		séchés	025.20	—
04.05-39	2		autres	025.20	—
	b		Jaunes d'œufs :		
04.05-51	1		liquides	025.20	—
04.05-53	2		congelés	025.20	—
04.05-55	3		séchés	025.20	—
04.05-70	II		autres	025.20	—
04.06-00	04.06		**Miel naturel**	061.60	—
04.07-00	04.07		**Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	098.08	—

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
   b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des nos 05.05 et 05.07 et les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées du no 05.15 (chapitres 41 ou 43);
   c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);
   d) les têtes préparées pour articles de brosserie (no 96.01).

2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (no 05.01).

3. Dans toutes les sections du présent tarif, on considère comme ivoire, la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.

4. On considère comme crins, au sens du tarif, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
05.01-00	05.01		**Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux**	291.91	—
	05.02		**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils :**		
		A	*Soies de porc ou de sanglier et déchets de soies :*		
05.02-01		*I*	*Soies brutes, même lavées, dégraissées ou désinfectées; déchets de soies*	291.92	—
05.02-09		*II*	*autres soies*	291.92	—
05.02-50		*B*	*Poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de poils*	291.92	—
	05.03		**Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières :**		
05.03-10	A		non frisés ni fixés sur support	268.51	—
05.03-90	B		autres	268.51	—
05.04-00	05.04		**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons**	291.93	—
05.05-00	05.05		**Déchets de poissons**	291.94	—

05.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	05.07		**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :**		
	A		Plumes à lit et duvet :		
05.07-31	I		bruts	291.96	—
05.07-39	II		autres	291.96	—
05.07-80	B		autres	291.96	—
05.08-00	05.08		**Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**	291.11	—
05.09-00	05.09		**Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets . . . . .**	291.16	—
05.12-00	05.12		**Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides . . . . .**	291.15	—
	05.13		**Éponges naturelles :**		
05.13-10	A		brutes	291.97	—
05.13-90	B		autres	291.97	—
05.14-00	05.14		**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire . . . . .**	291.98	—
	05.15		**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine :**		
05.15-20	A		Poissons, crustacés et mollusques	291.99	—
	B		autres :		
05.15-91		*I*	*Sperme de bovins, congelé*	291.99	—
05.15-99		*II*	*autres*	291.99	—

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes

1. Le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.

2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		06.01		**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :**		
		A		en repos végétatif :		
	06.01-11		*I*	*Jacinthes*	292.61	N
	06.01-13		*II*	*Narcisses*	292.61	N
	06.01-15		*III*	*Tulipes*	292.61	N
	06.01-17		*IV*	*Glaïeuls*	292.61	N
	06.01-19		*V*	*autres*	292.61	—
		B		en végétation ou en fleur :		
	06.01-31	I		Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	292.61	—
	06.01-39	II		autres	292.61	—
		06.02		**Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :**		
		A		Boutures non racinées et greffons :		
	06.02-10	I		de vigne	292.69	—
	06.02-19	II		autres	292.69	—
	06.02-30	B		Plants de vigne, greffés ou racinés	292.69	—
	06.02-40	C		Plants d'ananas	292.69	—
		D		autres :		
★	06.02-52		*I*	*Mycélium (blanc de champignons)*	292.69	—
			II	*Rhododendrons (azalées) :*		
★	06.02-54		*a*	*Rhododendrons simsii (Azalea indica)*	292.69	—
★	06.02-58		*b*	*autres*	292.69	—
			III	*Rosiers (toutes les espèces Rosa) :*		
			a	*non greffés :*		
★	06.02-61		*1*	*avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins*	292.69	N
★	06.02-65		*2*	*autres*	292.69	N
★	06.02-68		*b*	*greffés*	292.69	N
★	06.02-72		*IV*	*Plants de légumes et plants de fraisiers*	292.69	—

06.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		06.02 D *(suite)*				
			V	*autres :*		
			a	*Plantes de plein air :*		
			1	*Arbres, arbustes et arbrisseaux :*		
			aa	*fruitiers :*		
★	06.02-74		*11*	*non greffés*	292.69	—
★	06.02-76		*22*	*greffés*	292.69	—
★	06.02-78		*bb*	*forestiers*	292.69	—
			cc	*autres :*		
★	06.02-81		*11*	*Boutures racinées et jeunes plants* . . .	292.69	—
★	06.02-83		*22*	*autres*	292.69	—
			2	*autres plantes de plein air :*		
	06.02-92		*aa*	*Plantes vivaces*	292.69	—
★	06.02-93		*bb*	*autres*	292.69	—
			b	*Plantes d'intérieur :*		
★	06.02-94		*1*	*Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées*	292.69	—
			2	*autres :*		
★	06.02-96		*aa*	*Plantes à fleurs, en boutons ou en fleurs, à l'exception des cactées*	292.69	—
★	06.02-99		*bb*	*autres*	292.69	—
		06.03		**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :**		
		A		frais :		
		I		du 1er juin au 31 octobre :		
	06.03-01		*a*	*Roses*	292.71	N
	06.03-05		*b*	*Œillets*	292.71	N
★	06.03-07		*c*	*Orchidées*	292.71	N
★	06.03-11		*d*	*Glaïeuls*	292.71	N
★	06.03-15		*e*	*Chrysanthèmes*	292.71	N
★	06.03-19		*f*	*autres*	292.71	—
		II		du 1er novembre au 31 mai :		
	06.03-51		*a*	*Roses*	292.71	N
	06.03-55		*b*	*Œillets*	292.71	N
★	06.03-57		*c*	*Orchidées*	292.71	N
★	06.03-61		*d*	*Glaïeuls*	292.71	N
★	06.03-65		*e*	*Chrysanthèmes*	292.71	N
★	06.03-69		*f*	*autres*	292.71	—
	06.03-90	B		autres	292.71	—
		06.04		**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du nº 06.03 :**		
	06.04-20	A		Lichens des rennes	292.72	—
		B		autres :		
	06.04-40	I		frais	292.72	—
	06.04-50	II		simplement séchés	292.72	—
	06.04-90	III		non dénommés	292.72	—

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Note

Pour l'application des n°s 07.01 à 07.03, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux, au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*), au raifort et aux aulx.

Le n° 07.04 comprend tous les légumes et plantes potagères des espèces classées aux n°s 07.01 à 07.03, desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 07.05);

b) des piments ou poivrons doux, broyés ou pulvérisés (n° 09.04);

c) des farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 (n° 11.04);

d) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05).

Note complémentaire

Sont considérés comme champignons de couche, au sens de la sous-position 07.01 Q I, exclusivement les champignons cultivés de l'espèce Psalliota (Agaricus) *ci-après :* hortensis, alba *ou* bispora *et* subedulis. *Les autres espèces, même cultivées artificiellement (par exemple :* Rhodopaxillus nudus *et* Polypurus tuberaster), *relèvent de la sous-position 07.01 Q IV.*

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	07.01		**Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :**		
	A		Pommes de terre :		
07.01-11	I		Plants de pommes de terre	054.10	—
	II		de primeurs :		
07.01-13	a		du 1er janvier au 15 mai	054.10	—
07.01-15	b		du 16 mai au 30 juin	054.10	—
	III		autres :		
07.01-17	a		destinées à la fabrication de la fécule	054.10	—
07.01-19	b		non dénommées	054.10	—
	B		Choux :		
	I		Choux-fleurs :		
07.01-21	a		du 15 avril au 30 novembre	054.59	—
07.01-22	b		du 1er décembre au 14 avril	054.59	—
07.01-23	II		Choux blancs et choux rouges	054.59	—
	III		autres :		
07.01-26		*a*	*Choux de Bruxelles*	054.59	—
07.01-27		*b*	*autres*	054.59	—
07.01-29	C		Épinards	054.59	—
	D		Salades, y compris les endives et les chicorées :		
	I		Laitues pommées :		
07.01-31	a		du 1er avril au 30 novembre	054.59	—
07.01-33	b		du 1er décembre au 31 mars	054.59	—

07.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	07.01 D *(suite)*				
	II		autres :		
07.01-34		*a*	*Chicorée witloof (Cichorium intybus, varietas foliosum)*	054.59	—
07.01-36		*b*	*autres*	054.59	—
07.01-37	E		Cardes et cardons	054.59	—
	F		Légumes à cosse, en grains ou en cosse :		
	I		Pois :		
07.01-41	a		du 1er septembre au 31 mai	054.59	—
07.01-43	b		du 1er juin au 31 août	054.59	—
	II		Haricots :		
07.01-45	a		du 1er octobre au 30 juin	054.59	—
07.01-47	b		du 1er juillet au 30 septembre	054.59	—
07.01-49	III		autres	054.59	—
	G		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :		
	I		Céleris-raves :		
07.01-51	a		du 1er mai au 30 septembre	054.59	—
07.01-53	b		du 1er octobre au 30 avril	054.59	—
07.01-54	II		Carottes et navets	054.59	—
07.01-56	III		Raifort *(Cochlearia armoracia)*	054.59	—
07.01-59	IV		autres	054.59	—
	H		Oignons, échalotes et aulx :		
		I	*Oignons :*		
07.01-62		*a*	*Plants d'oignons*	054.51	—
07.01-63		*b*	*autres*	054.51	—
07.01-66		*II*	*Échalotes*	054.51	—
07.01-67		*III*	*Aulx*	054.51	—
07.01-68	IJ		Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	054.51	—
07.01-71	K		Asperges	054.59	—
07.01-73	L		Artichauts	054.59	—
	M		Tomates :		
07.01-75	I		du 1er novembre au 14 mai	054.40	—
07.01-77	II		du 15 mai au 31 octobre	054.40	—
	N		Olives :		
07.01-78	I		destinées à des usages autres que la production de l'huile	054.59	—
07.01-79	II		autres	054.59	—
07.01-80	O		Câpres	054.59	—
	P		Concombres et cornichons :		
	I		Concombres :		
07.01-81	a		du 1er novembre au 15 mai	054.59	—
07.01-82	b		du 16 mai au 31 octobre	054.59	—
07.01-83	II		Cornichons	054.59	—

07.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	07.01 *(suite)*				
	Q		Champignons et truffes :		
07.01-84	I		Champignons de couche	054.59	—
07.01-85	II		Chanterelles	054.59	—
07.01-86	III		Cèpes	054.59	—
07.01-89	IV		autres	054.59	—
07.01-91	R		Fenouil	054.59	—
07.01-93	S		Piments ou poivrons doux	054.59	—
	T		autres :		
07.01-94		*I*	*Aubergines (Solanum melongena L.)*	054.59	—
		II	*Courges et courgettes :*		
07.01-96		*a*	*Courgettes (Cucurbita pepo L. var. medullosa Alef.)*	054.59	—
07.01-98		*b*	*autres*	054.59	—
07.01-99		*III*	*autres*	054.59	—
	07.02		**Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :**		
07.02-10	A		Olives	054.61	—
	B		autres :		
07.02-20		*I*	*Pois, y compris les pois chiches*	054.61	—
07.02-30		*II*	*Haricots*	054.61	—
07.02-40		*III*	*Épinards*	054.61	—
07.02-50		*IV*	*Pommes de terre*	054.61	—
07.02-80		*V*	*autres*	054.61	—
	07.03		**Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :**		
	A		Olives :		
07.03-11	I		destinées à des usages autres que la production de l'huile	054.62	—
07.03-13	II		autres	054.62	—
07.03-15	B		Câpres	054.62	—
07.03-30	C		Oignons	054.62	—
07.03-50	D		Concombres et cornichons	054.62	—
07.03-75	E		autres légumes et plantes potagères	054.62	—
07.03-91	F		Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	054.62	—
	07.04		**Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :**		
07.04-10	A		Oignons	056.10	—

07.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		07.04 *(suite)*				
		B		autres :		
	07.04-50		*I*	*Pommes de terre*	056.10	—
	07.04-60		*II*	*Champignons et truffes*	056.10	—
★	07.04-90		*III*	*autres*	056.10	—
		07.05		**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :**		
		A		destinés à l'ensemencement :		
		I		Pois, y compris les pois chiches, et haricots :		
			a	*Pois, y compris les pois chiches :*		
★	07.05-11		1	*Pois fourragers*	054.20	—
★	07.05-19		2	*autres*	054.20	—
	07.05-25		*b*	*Haricots*	054.20	—
	07.05-30	II		Lentilles	054.20	—
		III		autres :		
★	07.05-41		*a*	*Féveroles [Vicia faba L. var. minor (Peterm.) bull et Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.]*	054.20	—
★	07.05-49		*b*	*Fèves (Vicia faba major L.)*	054.20	—
	07.05-59		*c*	*autres*	054.20	—
		B		autres :		
		I		Pois, y compris les pois chiches, et haricots :		
	07.05-61		*a*	*Pois, y compris les pois chiches*	054.20	—
	07.05-65		*b*	*Haricots*	054.20	—
	07.05-70	II		Lentilles	054.20	—
		III		autres :		
	07.05-93		*a*	*Fèves et féveroles*	054.20	—
	07.05-99		*b*	*autres*	054.20	—
		07.06		**Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :**		
	07.06-30	A		Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	054.81	—
	07.06-90	B		autres	054.81	—

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2. Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	08.01		**Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :**		
08.01-10	A		Dattes	057.96	—
	B		Bananes :		
08.01-31		*I*	*fraîches*	057.30	—
08.01-35		*II*	*sèches*	057.30	—
08.01-50	C		Ananas	057.95	—
08.01-60	D		Avocats	057.97	—
	E		Noix de coco :		
08.01-71		*I*	*Pulpe déshydratée de noix de coco*	057.71	—
08.01-75		*II*	*autres*	057.71	—
08.01-77	F		Noix de cajou	057.73	—
08.01-80	G		Noix du Brésil	057.72	—
08.01-99	H		autres	057.97	—
	08.02		**Agrumes, frais ou secs :**		
	A		Oranges :		
	I		Oranges douces, fraîches :		
	a		du 1er avril au 30 avril :		
08.02-02		*1*	*Sanguines et demi-sanguines*	057.11	—
		2	*autres :*		
08.02-03		*aa*	*Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins*	057.11	—
08.02-05		*bb*	*autres*	057.11	—
	b		du 1er mai au 15 mai :		
08.02-06		*1*	*Sanguines et demi-sanguines*	057.11	—
		2	*autres :*		
08.02-07		*aa*	*Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins*	057.11	—
08.02-09		*bb*	*autres*	057.11	—
	c		du 16 mai au 15 octobre :		
08.02-12		*1*	*Sanguines et demi-sanguines*	057.11	—

08.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	08.02 A I c *(suite)*				
		2	*autres :*		
08.02-13		*aa*	*Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins*	057.11	—
08.02-15		*bb*	*autres*	057.11	—
	d		du 16 octobre au 31 mars :		
08.02-16		*1*	*Sanguines et demi-sanguines*	057.11	—
		2	*autres :*		
08.02-17		*aa*	*Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins*	057.11	—
08.02-19		*bb*	*autres*	057.11	—
	II		autres :		
08.02-24	a		du 1er avril au 15 octobre	057.11	—
08.02-27	b		du 16 octobre au 31 mars	057.11	—
	B		Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :		
08.02-29		*I*	*Monreales et satsumas*	057.12	—
08.02-31		*II*	*Mandarines et wilkings*	057.12	—
08.02-32		*III*	*Clémentines*	057.12	—
08.02-34		*IV*	*Tangerines*	057.12	—
08.02-37		*V*	*autres*	057.12	—
08.02-50	C		Citrons	057.21	—
08.02-70	D		Pamplemousses et pomélos	057.22	—
08.02-90	E		autres	057.29	—
	08.03		**Figues, fraîches ou sèches :**		
08.03-10	A		fraîches	057.60	—
08.03-30	B		sèches	057.60	—
	08.04		**Raisins, frais ou secs :**		
	A		frais :		
	I		de table :		
	a		du 1er novembre au 14 juillet :		
★ 08.04-11	1		de la variété Empereur *(Vitis vinifera c.v.)* du 1er décembre au 31 janvier	057.51	—
★ 08.04-19	2		autres	057.51	—
08.04-23	b		du 15 juillet au 31 octobre	057.51	—
	II		autres :		
08.04-25	a		du 1er novembre au 14 juillet	057.51	—
08.04-27	b		du 15 juillet au 31 octobre	057.51	—
	B		secs :		
	I		présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg :		
★ 08.04-31		*a*	*Raisins dits de Corinthe*	057.52	—
★ 08.04-39		*b*	*autres*	057.52	—
★ 08.04-90	II		autres	057.52	—

08.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	08.05		**Fruits à coques (autres que ceux du nº 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :**		
	A		Amandes :		
08.05-11	I		amères	057.74	—
08.05-19	II		autres	057.74	—
	B		Noix communes :		
08.05-31		*I*	*en coques*	057.79	—
08.05-35		*II*	*sans coques*	057.79	—
08.05-50	C		Châtaignes et marrons	057.79	—
08.05-70	D		Pistaches	057.79	—
08.05-80	E		Noix pecan	057.79	—
08.05-85	F		Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola	057.79	—
	G		autres :		
		I	*Noisettes :*		
08.05-91		*a*	*en coques*	057.75	—
08.05-93		*b*	*sans coques*	057.75	—
08.05-97		*II*	*autres*	057.79	—
	08.06		**Pommes, poires et coings, frais :**		
	A		Pommes :		
08.06-11	I		Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	057.40	—
	II		autres :		
08.06-13	a		du 1er août au 31 décembre	057.40	—
08.06-15	b		du 1er janvier au 31 mars	057.40	—
08.06-17	c		du 1er avril au 31 juillet	057.40	—
	B		Poires :		
08.06-32	I		Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	057.92	—
	II		autres :		
08.06-33	a		du 1er janvier au 31 mars	057.92	—
08.06-35	b		du 1er avril au 15 juillet	057.92	—
08.06-37	c		du 16 juillet au 31 juillet	057.92	—
08.06-38	d		du 1er août au 31 décembre	057.92	—
08.06-50	C		Coings	057.92	—
	08.07		**Fruits à noyau, frais :**		
08.07-10	A		Abricots	057.93	—
08.07-32	B		Pêches, y compris les brugnons et nectarines	057.93	—
	C		Cerises :		
08.07-51	I		du 1er mai au 15 juillet	057.93	—
08.07-55	II		du 16 juillet au 30 avril	057.93	—

08.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		08.07 *(suite)*				
		D		Prunes :		
	08.07-71	I		du 1er juillet au 30 septembre	057.93	—
	08.07-75	II		du 1er octobre au 30 juin	057.93	—
	08.07-90	E		autres	057.93	—
		08.08		**Baies fraîches :**		
		A		Fraises :		
	08.08-11	I		du 1er mai au 31 juillet	057.94	—
	08.08-15	II		du 1er août au 30 avril	057.94	—
	08.08-31	B		Airelles (fruits du *Vaccinium vitis idaea*)	057.94	—
	08.08-35	C		Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	057.94	—
		D		Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :		
	08.08-41		*I*	*Cassis*	057.94	—
	08.08-49		*II*	*autres*	057.94	—
	08.08-50	E		Papayes	057.94	—
		F		autres :		
★	08.08-60	I		Fruits du *Vaccinium macrocarpum* et du *Vaccinium corymbosum*	057.94	—
★	08.08-80	II		non dénommées	057.94	—
		08.09		**Autres fruits frais :**		
			A	*Melons, y compris les pastèques :*		
★	08.09-11		*I*	*Pastèques*	057.98	—
★	08.09-19		*II*	*autres*	057.98	—
	08.09-90		*B*	*autres*	057.98	—
		08.10		**Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :**		
		A		Fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis) :		
	08.10-11		*I*	*Fraises*	058.61	—
★	08.10-19		*II*	*Framboises et groseilles à grappes noires (cassis)* . .	058.61	—
★	08.10-30	B		Groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*) et mûres	058.61	—
★	08.10-50	C		Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*	058.61	—
★	08.10-90	D		autres	058.61	—
		08.11		**Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :**		
	08.11-10	A		Abricots	058.63	—
	08.11-30	B		Oranges	058.63	—

08.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	08.11 *(suite)*				
08.11-50	C		Papayes	058.63	—
08.11-60	D		Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)*	058.63	—
	E		autres :		
08.11-91		*I*	*Cerises*	058.63	—
08.11-95		*II*	*Fraises*	058.63	—
08.11-99		*III*	*autres*	058.63	—
	08.12		**Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus) :**		
08.12-10	A		Abricots	057.99	—
08.12-20	B		Pêches, y compris les brugnons et nectarines	057.99	—
08.12-30	C		Pruneaux	057.99	—
08.12-40	D		Pommes et poires	057.99	—
08.12-50	E		Papayes	057.99	—
	F		Macédoines :		
08.12-61	I		sans pruneaux	057.99	—
08.12-65	II		avec pruneaux	057.99	—
08.12-80	G		autres	057.99	—
08.13-00	08.13		**Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées . . . . . .**	058.64	—

09.01

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

   a) les mélanges entre eux de produits relevant d'une même position restent classés sous cette position *et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions relative au composant passible du droit le plus élevé* [1], *lequel est applicable à l'ensemble du mélange;*

   b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

   Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 [y compris les mélanges visés sous a) et b) ci-dessus] sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du n° 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les piments ou poivrons doux, ni broyés, ni pulvérisés (chapitre 7);

   b) le poivre dit de cubèbe *(Piper cubeba)* ni les autres produits du n° 12.07.

---

(1) La détermination du « droit le plus élevé » est à effectuer en prenant uniquement en considération les droits applicables définis au titre Ier règle générale B 1 des dispositions préliminaires du tarif douanier commun.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	09.01		**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :**		
	A		Café :		
	I		non torréfié :		
09.01-11	a		non décaféiné	071.11	—
09.01-13	b		décaféiné	071.11	—
	II		torréfié :		
09.01-15	a		non décaféiné	071.12	—
09.01-17	b		décaféiné	071.12	—
09.01-30	B		Coques et pellicules	071.11	—
09.01-90	C		Succédanés contenant du café	071.13	—
	09.02		**Thé :**		
09.02-10	A		présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	074.10	—
09.02-90	B		autre	074.10	—
09.03-00	09.03		**Maté**	074.20	—

09.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	09.04		**Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :**		
	A		non broyés ni moulus :		
	I		Poivre :		
09.04-11	a		destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.10	—
09.04-11	b		autre	075.10	—
	II		Piments :		
09.04-13	a		du genre *Capsicum* destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de *Capsicum*	075.10	—
09.04-15	b		destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.10	—
09.04-19	c		autres	075.10	—
	B		broyés ou moulus :		
09.04-60	I		Piments du genre *Capsicum*	075.10	—
09.04-70	II		autres	075.10	—
09.05-00	09.05		**Vanille**	075.21	—
	09.06		**Cannelle et fleurs de cannelier :**		
09.06-20	A		moulues	075.22	—
09.06-90	B		autres	075.22	—
09.07-00	09.07		**Girofles (antofles, clous et griffes)**	075.23	—
	09.08		**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :**		
	A		non broyés ni moulus :		
09.08-11	I		destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.24	—
	II		autres :		
09.08-13	a		Noix muscades	075.24	—
	b		non dénommés :		
09.08-16		*1*	*Macis*	075.24	—
09.08-18		2	*Amomes et cardamomes*	075.24	—
	B		broyés ou moulus :		
09.08-60	I		Noix muscades	075.24	—
09.08-70	II		Macis	075.24	—
09.08-80	III		Amomes et cardamomes	075.24	—
	09.09		**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :**		
	A		non broyées ni moulues :		
09.09-11	I		d'anis	075.25	

09.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	09.09 A *(suite)*				
09.09-13	II		de badiane	075.25	—
	III		de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :		
09.09-15	a		destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	075.25	—
	b		autres :		
09.09-17	1		de coriandre	075.25	—
09.09-18	2		non dénommées	075.25	—
	B		broyées ou moulues :		
09.09-51	I		de badiane	075.25	—
09.09-55	II		de coriandre	075.25	—
09.09-57	III		autres	075.25	—
	09.10		**Thym, laurier, safran; autres épices :**		
	A		Thym :		
	I		non broyé ni moulu :		
09.10-12	a		Serpolet *(Thymus serpyllum)*	075.28	—
09.10-14	b		autre	075.28	—
09.10-15	II		broyé ou moulu	075.28	—
09.10-20	B		Feuilles de laurier	075.28	—
	C		Safran :		
09.10-31	I		non broyé ni moulu	075.28	—
09.10-35	II		broyé ou moulu	075.28	—
09.10-50	D		Gingembre	075.26	—
09.10-60	E		Curcuma et graines de fenugrec	075.28	—
	F		autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 sous b) du présent chapitre :		
09.10-71	I		non broyés ni moulus	075.28	—
	II		broyés ou moulus :		—
09.10-76	a		Poudre et pâte de curry	075.28	
09.10-78	b		autres	075.28	—

10.01

CHAPITRE 10

CÉRÉALES

Note

Le présent chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

Notes complémentaires

1. *On considère comme froment dur, au sens de la sous-position 10.01 B, le froment de l'espèce* Triticum durum *et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du* Triticum durum *qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le froment dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.*

2. *Sont considérés comme :*
   - *a) riz à grains ronds, au sens des sous-positions 10.06 B I a) 1, B I b) 1, B II a) 1 et B II b) 1, le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;*
   - *b) riz à grains longs, au sens des sous-positions 10.06 B I a) 2, B I b) 2, B II a) 2 et B II b) 2, le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres;*
   - *c) riz paddy, au sens de la sous-position 10.06 B I a), le riz muni de sa balle après battage;*
   - *d) riz décortiqué, au sens de la sous-position 10.06 B I b), le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato »;*
   - *e) riz semi-blanchi, au sens de la sous-position 10.06 B II a), le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;*
   - *f) riz blanchi, au sens de la sous-position 10.06 B II b), le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz long et demi-long, au moins une partie dans le cas du riz rond, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;*
   - *g) brisures, au sens de la sous-position 10.06 B III, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.*

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	10.01		**Froment et méteil :**		
	A		Froment (blé) tendre et méteil :		
10.01-11		*I*	*destinés à l'ensemencement*	041.20	—
10.01-19		*II*	*autres*	041.20	—
	B		Froment (blé) dur :		
10.01-51		*I*	*destiné à l'ensemencement*	041.10	—
10.01-59		*II*	*autre*	041.10	—
10.02-00	**10.02**		**Seigle**	045.10	—
	10.03		**Orge :**		
10.03-10		*A*	*destinée à l'ensemencement*	043.00	—
10.03-90		*B*	*autre*	043.00	—

10.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		10.04		**Avoine :**		
	10.04-10		*A*	*destinée à l'ensemencement*	045.20	—
	10.04-90		*B*	*autre*	045.20	—
		10.05		**Maïs :**		
		A		hybride, destiné à l'ensemencement :		
★	10.05-11	I		hybride double et hybride *top cross*	044.00	—
★	10.05-13	II		hybride trois voies	044.00	—
★	10.05-15	III		hybride simple	044.00	—
★	10.05-19	IV		autres	044.00	—
	10.05-92	B		autre	044.00	—
		10.06		**Riz :**		
★	10.06-01	A		destiné à l'ensemencement	042.11	—
		B		autre :		
		I		paddy ou décortiqué :		
		a		Riz paddy :		
★	10.06-11	1		à grains ronds	042.11	—
★	10.06-19	2		à grains longs	042.11	—
		b		Riz décortiqué :		
	10.06-25	1		à grains ronds	042.12	—
	10.06-27	2		à grains longs	042.12	—
		II		semi-blanchi ou blanchi :		
		a		Riz semi-blanchi :		
	10.06-41	1		à grains ronds	042.21	—
	10.06-43	2		à grains longs	042.21	—
		b		Riz blanchi :		
	10.06-45	1		à grains ronds	042.21	—
	10.06-47	2		à grains longs	042.21	—
	10.06-50	III		en brisures	042.22	—
		10.07		**Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales :**		
	10.07-10	A		Sarrasin	045.99	—
	10.07-91	B		Millet	045.91	—
	10.07-95	C		Sorgho	045.92	—
		D		autres :		
	10.07-96		*I*	*Alpiste*	045.99	—
	10.07-99		*II*	*autres*	045.99	—

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

Notes

1. Sont exclus du présent chapitre :
   a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09.01 ou 21.02, selon le cas);
   b) les farines et les semoules préparées pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires du n° 19.20;
   c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.05;
   d) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
   e) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de cosmétiques préparés, du n° 33.06.

2. A. Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
   a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à celle indiquée dans la colonne 2;
   b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) égale ou inférieure à celle mentionnée dans la colonne 3.

   Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

   Toutefois, les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

   B. Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer au n° 11.01 (farines) lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en textile artificiel ou synthétique d'une ouverture de mailles correspondant à celle indiquée dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

   Dans le cas contraire, ils sont à classer dans le n° 11.02.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres	500 micromètres
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	—
Orge	45 %	3 %	80 %	—
Avoine	45 %	5 %	80 %	—
Maïs et sorgho	45 %	2 %	—	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	—
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	—
autres céréales	45 %	2 %	50 %	—

Notes complémentaires

1. *Sont considérés comme gruaux et semoules, au sens de la sous-position 11.02 A, les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :*

   a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

   b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

11.01

2. *Les produits de la minoterie des céréales du présent chapitre présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. (pellets) agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant, dans une proportion allant jusqu'à 3 % en poids, sont à classer dans la sous-position 11.02 F.*

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	11.01		**Farines de céréales :**		
11.01-20	A		de froment (blé) ou de méteil	046.01	—
11.01-51	B		de seigle	047.01	—
11.01-53	C		d'orge	047.01	—
11.01-55	D		d'avoine	047.01	—
	E		de maïs :		
11.01-61	I		d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	047.01	—
11.01-69	II		autre	047.01	—
11.01-92	F		de riz	047.01	—
11.01-99	G		autres	047.01	—
	11.02		**Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :**		
	A		Gruaux, semoules :		
	I		de froment (blé) :		
11.02-01	a		de froment (blé) dur	046.02	—
11.02-03	b		de froment (blé) tendre	046.02	—
11.02-05	II		de seigle	047.02	—
11.02-07	III		d'orge	047.02	—
11.02-09	IV		d'avoine	047.02	—
	V		de maïs :		
	a		d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :		
11.02-12	1		destinés à l'industrie de la brasserie	047.02	—
11.02-14	2		autres	047.02	—
11.02-16	b		autres	047.02	—
11.02-18	VI		de riz	047.02	—
11.02-19	VII		autres	047.02	—
	B		Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :		
	I		d'orge ou d'avoine :		
	a		mondés (décortiqués ou pelés) :		
11.02-21	1		d'orge	048.11	—
	2		d'avoine :		
11.02-23		aa	Avoine épointée	048.11	—
11.02-25		bb	autres	048.11	—

11.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	11.02 B I *(suite)*				
	b		mondés et tranchés ou concassés (dits *Grütze* ou *grutten*) :		
11.02-28	1		d'orge	048.11	—
11.02-29	2		d'avoine	048.11	—
	II		d'autres céréales :		
11.02-32	a		de froment (blé)	048.11	—
11.02-34	b		de seigle	048.11	—
11.02-35	c		de maïs	048.11	—
11.02-39	d		autres	048.11	—
	C		Grains perlés :		
11.02-41	I		de froment (blé)	048.11	—
11.02-43	II		de seigle	048.11	—
11.02-45	III		d'orge	048.11	—
11.02-47	IV		d'avoine	048.11	—
11.02-48	V		de maïs	048.11	—
11.02-49	VI		autres	048.11	—
	D		Grains seulement concassés :		
11.02-52	I		de froment (blé)	048.11	—
11.02-54	II		de seigle	048.11	—
11.02-55	III		d'orge	048.11	—
11.02-56	IV		d'avoine	048.11	—
11.02-58	V		de maïs	048.11	—
11.02-59	VI		autres	048.11	—
	E		Grains aplatis; flocons :		
	I		d'orge ou d'avoine :		
	a		Grains aplatis :		
11.02-61	1		d'orge	048.11	—
11.02-63	2		d'avoine	048.11	—
	b		Flocons :		
11.02-65	1		d'orge	048.11	—
11.02-67	2		d'avoine	048.11	—
	II		d'autres céréales :		
11.02-72	a		de froment (blé)	048.11	—
11.02-74	b		de seigle	048.11	—
11.02-75	c		de maïs	048.11	—
	d		autres :		
11.02-76	1		Flocons de riz	048.11	—
11.02-79	2		non dénommés	048.11	—
	F		Pellets :		
11.02-81	I		de froment (blé)	046.02	—
11.02-82	II		de seigle	047.02	—

11.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	11.02 F *(suite)*				
11.02-87	III		d'orge	047.02	—
11.02-88	IV		d'avoine	047.02	—
11.02-91	V		de maïs	047.02	—
11.02-92	VI		de riz	047.02	—
11.02-93	VII		autres	047.02	—
	G		Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :		
11.02-95	I		de froment (blé)	048.11	—
11.02-98	II		autres	048.11	—
	11.04		**Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :**		
11.04-01	A		Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05	056.49	—
	B		Farines des fruits repris au chapitre 8 :		
11.04-10	I		de bananes	056.49	—
11.04-90	II		autres	056.49	—
	C		Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
11.04-91	I		dénaturées	056.49	—
	II		autres :		
11.04-99	a		destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	056.49	—
11.04-99	b		non dénommées	056.49	—
11.05-00	11.05		**Farine, semoule et flocons de pommes de terre**	056.43	—
	11.07		**Malt, même torréfié :**		
	A		non torréfié :		
	I		de froment (blé) :		
11.07-10	a		présenté sous forme de farine	048.20	—
11.07-10	b		autre	048.20	—
	II		autre :		
11.07-30	a		présenté sous forme de farine	048.20	—
11.07-30	b		non dénommé	048.20	—
11.07-60	B		torréfié	048.20	—
	11.08		**Amidons et fécules; inuline :**		
	A		Amidons et fécules :		
11.08-11	I		Amidon de maïs	592.11	—
11.08-20	II		Amidon de riz	592.11	—

11.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	11.08 A *(suite)*				
11.08-30	III		Amidon de froment (blé)	592.11	—
11.08-40	IV		Fécule de pommes de terre	592.11	—
11.08-50	V		autres	592.11	—
11.08-80	B		Inuline	592.11	—
11.09-00	11.09		**Gluten de froment, même à l'état sec**	592.12	—

12.01

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Notes

1. Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah sont considérés comme graines oléagineuses au sens du n° 12.01. En sont, par contre, exclus les noix de coco et autres produits du n° 08.01 et les olives (chapitres 7 ou 20).

2. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) et de lupins sont considérées comme graines à ensemencer au sens du n° 12.03.

   Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

   a) les légumes à cosse (chapitre 7);

   b) les épices et autres produits du chapitre 9;

   c) les céréales (chapitre 10);

   d) les produits des n°s 12.01 et 12.07.

3. Le n° 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

   En sont, par contre, exclus :

   a) les graines et fruits oléagineux (n° 12.01);

   b) les produits pharmaceutiques du chapitre 30;

   c) les articles de parfumerie et de toilette du chapitre 33;

   d) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.11.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	12.01		**Graines et fruits oléagineux, même concassés :**		
	A		destinés à l'ensemencement :		
12.01 12		*I*	*Graines de lin*	223.40	—
12.01-14		*II*	*Graines de colza et de navette*	222.60	—
12.01-19		*III*	*autres*	223.80	—
	B		autres :		
		I	*Arachides :*		
12.01-31		*a*	*en coques*	222.10	—
12.01-35		*b*	*décortiquées*	222.10	—
12.01-42		*II*	*Coprah*	223.10	—
12.01-44		*III*	*Noix et amandes de palmiste*	223.20	—
12.01-46		*IV*	*Fèves de soja*	222.20	—
12.01-48		*V*	*Graines de ricin*	223.50	—
12.01-52		*VI*	*Graines de lin*	223.40	—
12.01-54		*VII*	*Graines de colza et de navette*	222.60	—
12.01-56		*VIII*	*Graines de moutarde*	223.80	—
12.01-58		*IX*	*Graines d'œillette et de pavot*	223.80	—
12.01-62		*X*	*Graines de chanvre*	223.80	—

12.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	12.01 B *(suite)*				
12.01-64		*XI*	*Graines de tournesol*	222.40	—
12.01-68		*XII*	*Graines de sésame*	222.50	—
12.01-98		*XIII*	*autres*	223.80	—
	12.02		**Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde :**		
12.02-10	A		de fèves de soja	223.90	—
12.02-90	B		autres	223.90	—
	12.03		**Graines, spores et fruits à ensemencer :**		—
	A		Graines de betteraves :		
12.03-11		*I*	*Graines de betteraves à sucre*	292.50	—
12.03-19		*II*	*autres*	292.50	—
12.03-20	B		Graines forestières	292.50	—
	C		Graines fourragères :		
	I		Fétuque des prés *(Festuca pratensis)*; vesces; graines de l'espèce poa *(Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis)*; ray-grass *(Lolium perenne, Lolium multiflorum)*; fléole des prés *(Phleum pratense)*; fétuque rouge *(Festuca rubra)*; dactyle *(Dactylis glomerata)*; agrostide *(Agrostides)* :		
		a	*Vesces :*		—
12.03-21		*1*	*de l'espèce Vicia sativa L.*	292.50	—
12.03-29		*2*	*autres*	292.50	—
12.03-32		*b*	*Fétuque des prés (Festuca pratensis Huds.)* . . .	292.50	—
12.03-34		*c*	*Pâturin des prés (Poa pratensis L.)*	292.50	—
12.03-36		*d*	*Pâturin commun (Poa trivialis L.) et pâturin des marais (Poa palustris L.)*	292.50	—
12.03-41		*e*	*Ray-grass anglais (Lolium perenne L.)*	292.50	—
12.03-42		*f*	*Ray-grass d'Italie (Lolium multiflorum Lam.)* . .	292.50	—
12.03-43		*g*	*Fléole des prés (Phleum pratense L.)*	292.50	—
12.03-45		*h*	*Fétuque rouge (Festuca rubra L.)*	292.50	—
12.03-47		*ij*	*Dactyle (Dactylis glomerata L.)*	292.50	—
12.03-48		*k*	*Agrostide (Agrostides)*	292.50	—
	II		Trèfles *(Trifolium sp. p.)* :		
12.03-51		*a*	*Trèfle violet (Trifolium pratense L.)*	292.50	—
12.03-52		*b*	*Trèfle blanc (Trifolium repens L.)*	292.50	—
12.03-53		*c*	*autres*	292.50	—
	III		autres :		
12.03-54		*a*	*Graines de luzerne (Medicago sativa L.)*	292.50	—
12.03-56		*b*	*Graines de lupin*	292.50	—
12.03-61		*c*	*Fétuque ovine (Festuca ovina L.)*	292.50	—
12.03-63		*d*	*Ray-grass hybride (Lolium x hybridum Hausskn.)*	292.50	—

12.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	12.03 C III *(suite)*				
12.03-65		*e*	*Pâturin des bois (Poa nemoralis L.), fromental [Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.], fétuque élevée (Festuca arundinacea Schreb.)*	292.50	—
12.03-69			*autres*	292.50	—
	D		Graines de fleurs et graines de choux-raves *(Brassica oleracea, var. caulorapa* et *gongylodes)* :		
12.03-81		*I*	*Graines de fleurs*	292.50	—
12.03-84		*II*	*Graines de choux-raves*	292.50	—
	E		autres :		
12.03-86		*I*	*Graines potagères*	292.50	—
12.03-89		*II*	*autres*	292.50	—
	12.04		**Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre :**		
	A		Betteraves à sucre :		
12.04-11	I		fraîches	054.82	—
12.04-15	II		séchées ou en poudre	054.82	—
12.04-30	B		Cannes à sucre	054.82	—
	12.06		**Houblon (cônes et lupuline) :**		
12.06-10		*A*	*Cônes de houblon non broyés ni moulus*	054.84	—
12.06-90		*B*	*Cônes de houblon broyés ou moulus, lupuline et déchets*	054.84	—
	12.07		**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :**		
12.07-10	A		Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) . .	292.40	—
12.07-30	B		Racines de réglisse	292.40	—
12.07-50	C		Fèves de tonka	292.40	—
	D		autres :		
12.07-61		*I*	*Écorces de quinquina*	292.40	—
12.07-65		*II*	*autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues*	292.40	—
12.07-98		*III*	*autres*	292.40	—
	12.08		**Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :**		
12.08-01	A		Racines de chicorée	054.88	—
12.08-10	B		Caroubes	054.88	—
	C		Graines de caroubes :		
12.08-31	I		non décortiquées, ni concassées, ni moulues . .	054.88	—
12.08-39	II		autres	054.88	—

12.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	12.08 *(suite)*				
12.08-50	D		Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	054.88	—
12.08-90	E		autres	054.88	—
12.09-00	12.09		**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées . . .**	081.11	—
	12.10		**Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires :**		
12.10-10	A		Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	081.12	—
	B		autres :		
12.10-91		*I*	*Farine de luzerne, même sous forme de pellets . . .*	081.12	—
12.10-99		*II*	*autres*	081.12	—
12.97-00			*Marchandises du chapitre 12 transportées par la poste*	292.50	—

13.02

CHAPITRE 13

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium sont considérés comme sucs et extraits végétaux au sens du n° 13.03.

En sont, par contre, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);

b) les extraits de malt (n° 19.02);

c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.02);

d) les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons (chapitre 22);

e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.13 et 29.41;

f) les médicaments du n° 30.03 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.05);

g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.04);

h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes (n° 33.01), ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33.06);

ij) le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40.01).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	13.02		**Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels :**		
13.02-30	A		Résines de conifères	292.20	—
	B		autres :		
13.02-91		*I*	*Gomme arabique*	292.20	—
		II	*Gomme laque :*		
13.02-93		*a*	*non blanchie*	292.20	—
13.02-95		*b*	*blanchie*	292.20	—
13.02-99		*III*	*autres*	292.20	—
	13.03		**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :**		
	A		Sucs et extraits végétaux :		
13.03-11	I		Opium	292.91	—
13.03-12	II		Aloès, manne	292.91	—
13.03-13	III		de *Quassia amara*	292.91	—
13.03-14	IV		de réglisse	292.91	—
13.03-15	V		de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	292.91	—
13.03-16	VI		de houblon	292.91	—
13.03-17	VII		Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	292.91	—

13.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	13.03 A *(suite)*				
	VIII		autres :		
13.03-18	a		médicinaux	292.91	—
13.03-19	b		non dénommés	292.91	—
	B		Matières pectiques, pectinates et pectates :		
13.03-31	I		à l'état sec	292.91	—
13.03-39	II		autres	292.91	—
	C		Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :		
13.03-51	I		Agar-agar	292.91	—
13.03-55	II		Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	292.91	—
13.03-59	III		autres	292.91	—

14.01

CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2. Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14.01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.09).

3. Ne rentre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.12).

4. Ne rentrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.01).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	14.01		**Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :**		
	A		Osiers :		
14.01-11	I		non pelés, ni refendus, ni autrement préparés . .	292.30	—
14.01-19	II		autres	292.30	—
14.01-70	B		Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	292.30	—
	C		autres :		
14.01-91		*I*	*Bambous; roseaux et similaires*	292.30	—
		II	*Rotins; joncs et similaires :*		
14.01-93		*a*	*bruts ou simplement refendus*	292.30	—
14.01-95		*b*	*autres*	292.30	—
14.01-99		*III*	*autres*	292.30	—
	14.02		**Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières :**		
14.02-30		*A*	*Crin végétal*	292.92	—
14.02-90		*B*	*autres*	292.92	—
14.03-00	**14.03**		**Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux**	292.93	—
14.05-00	**14.05**		**Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**	292.98	—

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) le lard et la graisse de porc et de volailles du n° 02.05;
   b) le beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
   c) les cretons (n° 23.01) et les résidus du n° 23.04;
   d) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la section VI;
   e) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2. Les pâtes de neutralisation *(soapstocks)*, les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15.17.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application de la sous-position 15.07 D :*

   A. les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme brutes si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :
   — la décantation dans les délais normaux,
   — la centrifugation ou la filtration, à condition que, pour séparer l'huile de ses constituants solides, on n'ait recours qu'à la « force mécanique », comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par adsorption et de tout autre procédé physique ou chimique;

   B. les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme brutes lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;

   C. sont considérées également comme huiles brutes l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

2. *A. Est seule considérée comme huile d'olive, au sens de la sous-position 15.07 A, l'huile provenant exclusivement du traitement des olives, à l'exclusion de l'huile d'olive réestérifiée et de tout mélange d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature.*

   B. Sont considérées comme huiles d'olive non traitées les huiles définies aux points I, II et III ci-après.
   I. Est seule considérée comme huile d'olive vierge, au sens de la sous-position 15.07 A I a), l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec de l'huile d'olive obtenue de façon différente, présentant les caractéristiques suivantes :
   a) une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, de 3 % au maximum;
   b) un coefficient d'extinction K_{270} [absorbance sous une épaisseur d'un centimètre d'une solution d'un gramme d'huile pour 100 millilitres dans l'isooctane (2,2,4 triméthylpentane) pour la longueur d'onde de 270 nanomètres] non supérieur à 0,25 et, après traitement de l'échantillon d'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,11;

c) une variation du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nanomètres non supérieure à 0,01.

Cette variation est définie par :

$$\Delta K = K_m - 0{,}5\ (K_{m-4} + K_{m+4})$$

K_m *désigne le coefficient d'extinction à la longueur d'onde du maximum de la courbe d'absorption au voisinage de 270 nanomètres,*

K_{m-4} *et* K_{m+4} *désignent les coefficients d'extinction aux longueurs d'onde inférieure et supérieure de 4 nanomètres à celle de* K_m*;*

d) réactions de Bellier et de Vizern modifiée négatives;

e) une recherche des savons négative.

II. *Est considérée comme huile d'olive vierge lampante, au sens de la sous-position 15.07 A I b), quelle que soit son acidité, l'huile d'olive présentant les caractéristiques suivantes :*

a) un coefficient d'extinction K_{270} *supérieur à 0,25 et, après traitement de l'échantillon sur alumine activée, non supérieur à 0,11. Des huiles ayant une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, supérieure à 3 % peuvent avoir, après passage sur alumine activée, un coefficient d'extinction* K_{270} *supérieur à 0,11. Dans ce cas, après neutralisation et décoloration effectuées en laboratoire, elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :*

— *un coefficient d'extinction* K_{270} *non supérieur à 1,10,*

— *une variation du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nanomètres supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16;*

b) réactions de Bellier et de Vizern modifiée négatives;

c) une recherche des savons négative.

III. *Sont considérées comme produits relevant de la sous-position 15.07 A I c) les huiles, notamment les huiles de « grignons d'olive », présentant les caractéristiques suivantes :*

a) une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, supérieure à 3 %;

b) réactions de Bellier et/ou de Vizern modifiée positives;

c) une recherche des savons négative.

C. *Relève de la sous-position 15.07 A II a) l'huile obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) et/ou 15.07 A I b), même coupées d'huile d'olive vierge, présentant les caractéristiques suivantes :*

a) une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, de 3 % au maximum;

b) une recherche des savons positive

ou :

— *un coefficient d'extinction* K_{270} *supérieur à 0,25 et non supérieur à 1,10 et, après traitement de l'échantillon sur alumine activée, supérieur à 0,11,*

et

— *une variation du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nanomètres supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16.*

Cette variation est définie par :

$$\Delta K = K_m - 0{,}5\ (K_{m-4} + K_{m+4})$$

K_m *désigne le coefficient d'extinction à la longueur d'onde du maximum de la courbe d'absorption au voisinage de 270 nanomètres,*

K_{m-4} *et* K_{m+4} *désignent les coefficients d'extinction aux longueurs d'onde inférieure et supérieure de 4 nanomètres à celle de* K_m*;*

c) réactions de Bellier et de Vizern modifiée négatives.

3. *Sont exclus de la sous-position 15.17 B I :*

a) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode, déterminé selon la méthode de Wijs sans catalyseur, est inférieur à 70 ou supérieur à 100;

b) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode est compris entre 70 et 100 mais dont la surface du pic ayant le volume de rétention du bêta-sitostérol, déterminée conformément aux dispositions reprises à l'annexe VIII du règlement visé à la note complémentaire 4 ci-dessous, représente moins de 93 % de la surface totale des pics des stérols.

4. *Les méthodes d'analyse pour la détermination des caractéristiques des produits visés ci-dessus sont celles prévues respectivement aux annexes du règlement (CEE) n° 1058/77.*

15.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	15.01		**Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :**		
	A		Saindoux et autres graisses de porc :		
15.01-11	I		destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	091.30	—
15.01-19	II		autres	091.30	—
15.01-30	B		Graisses de volailles	091.30	—
	15.02		**Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » :**		
15.02-10	A		destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine . .	411.32	—
	B		autres :		
15.02-60	I		Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus »	411.32	—
15.02-70	II		Suifs de l'espèce ovine, y compris le suif dit « premier jus »	411.32	—
15.02-80	III		non dénommés	411.32	—
	15.03		**Stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation :**		
	A		Stéarine solaire et oléostéarine :		
15.03-11	I		destinées à des usages industriels	411.33	—
15.03-19	II		autres	411.33	—
15.03-91	B		Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	411.33	—
15.03-99	C		autres	411.33	—
	15.04		**Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :**		
	A		Huiles de foies de poissons :		
15.04-11	I		d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g	411.11	—
15.04-19	II		autres	411.11	—
15.04-51	B		Huile de baleine et d'autres cétacés	411.13	—
	C		autres :		
15.04-55		*I*	*de poissons*	411.12	—
15.04-59		*II*	*de mammifères marins*	411.13	—
	15.05		**Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :**		
15.05-10	A		Graisse de suint brute (suintine)	411.34	—
15.05-90	B		autres	411.34	—

15.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
15.06-00	15.06		**Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)**	411.39	—
	15.07		**Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :**		
	A		Huile d'olive :		
	I		non traitée :		
15.07-05	a		Huile d'olive vierge	423.50	—
15.07-09	b		Huile d'olive vierge lampante	423.50	—
15.07-11	c		autre	423.50	—
	II		autre :		
15.07-12	a		obtenue par traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a ou 15.07 A I b, même coupée d'huile d'olive vierge	423.50	—
15.07-13	b		non dénommée	423.50	—
15.07-14	B		Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de myrica et cire du Japon . . .	424.90	—
	C		Huile de ricin :		
15.07-15	I		destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles	424.50	—
15.07-17	II		autre	424.50	—
	D		autres huiles :		
	I		destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :		
	a		brutes :		
15.07-19	1		Huile de palme	424.20	—
15.07-22	2		Huile de graines de tabac	424.90	—
	3		autres :		
15.07-26		*aa*	*Huile de soja*	423.20	—
15.07-27		*bb*	*Huile de colza, de navette et de moutarde* . .	423.91	—
15.07-28		*cc*	*Huile de lin*	424.10	—
15.07-29		*dd*	*Huile de coco (huile de coprah)*	424.30	—
15.07-31		*ee*	*Huile de palmiste*	424.40	—
15.07-39		*ff*	*autres*	424.90	—
	b		autres :		
15.07-51	1		Huile de graines de tabac	424.90	—
	2		non dénommées :		
15.07-54		*aa*	*Huile de soja*	423.20	—
15.07-57		*bb*	*Huile de lin*	424.10	—
15.07-58		*cc*	*autres*	424.90	—
	II		autres :		
	a		Huile de palme :		
15.07-61	1		brute	424.20	—
15.07-63	2		autre	424.20	—

15.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	15.07 D II *(suite)*				
	b		non dénommées :		
15.07-65	1		concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	424.90	—
	2		concrètes, autrement présentées; fluides :		
	aa		brutes :		
15.07-72		*11*	*Huile de coton*	423.30	—
15.07-73		*22*	*Huile de soja*	423.20	—
15.07-74		*33*	*Huile d'arachide*	423.40	—
15.07-75		*44*	*Huile de tournesol*	423.60	—
15.07-76		*55*	*Huile de colza, de navette et de moutarde*	423.91	—
15.07-77		*66*	*Huile de coco (huile de coprah)*	424.30	—
15.07-78		*77*	*Huile de palmiste*	424.40	—
15.07-79		*88*	*Huile de maïs (de germes de maïs)* . . .	424.90	—
15.07-82		*99*	*autres huiles*	424.90	—
	bb		autres :		
15.07-85		*11*	*Huile de coton*	423.30	—
15.07-86		*22*	*Huile de soja*	423.20	—
15.07-87		*33*	*Huile d'arachide*	423.40	—
15.07-88		*44*	*Huile de tournesol*	423.60	—
15.07-89		*55*	*Huile de colza, de navette et de moutarde*	423.91	—
15.07-92		*66*	*Huile de coco (huile de coprah)*	424.30	—
15.07-93		*77*	*Huile de palmiste*	424.40	—
15.07-94		*88*	*Huile de maïs (de germes de maïs)* . . .	424.90	—
15.07-98		*99*	*autres huiles*	424.90	—
15.08-00	15.08		**Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées**	431.10	—
	15.10		**Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :**		
15.10-10	A		Acide stéarique	431.31	—
15.10-30	B		Acide oléique	431.31	—
	C		autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage :		
15.10-51		*I*	*autres acides gras industriels*	431.31	—
15.10-55		*II*	*Huiles acides de raffinage*	431.31	—
15.10-70	D		Alcools gras industriels	512.17	—
	15.11		**Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :**		
15.11-10	A		Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	512.18	—
15.11-90	B		autres, y compris la glycérine synthétique	512.18	—

15.12

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	15.12		**Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :**		
15.12-10	A		présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	431.20	—
	B		autrement présentées :		
		I	*animales :*		
15.12-92		*a*	*de baleine ou de cachalot*	431.20	—
15.12-94		*b*	*autres*	431.20	—
15.12-95		*II*	*végétales*	431.20	—
	15.13		**Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées :**		
15.13-10		*A*	*Margarine*	091.41	—
15.13-90		*B*	*autres*	091.49	—
	15.15		**Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :**		
15.15-01	A		Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré . . .	431.44	—
	B		Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :		
15.15-10	I		brutes	431.44	—
15.15-90	II		autres	431.44	—
	15.16		**Cires végétales, même artificiellement colorées :**		
15.16-10	A		brutes	431.43	—
15.16-90	B		autres	431.43	—
	15.17		**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :**		
15.17-10	A		Dégras.	431.33	—
	B		Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :		
	I		contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :		
15.17-20	a		Pâtes de neutralisation *(soapstocks)*.	431.33	—
15.17-30	b		autres	431.33	—
	II		autres :		
15.17-40	a		Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation *(soapstocks)*	431.33	—
15.17-50	b		non dénommés	431.33	—

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

Note

Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 et 3.

Note complémentaire

Au sens des sous-positions 16.02 B I a) 1, B III a) 1 et B III b) 1 aa), sont considérés comme non cuits les produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent, dans le cas des sous-positions 16.02 B III a) 1 et B III b) 1 aa), des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		16.01		**Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :**		
	16.01-10	A		de foie	014.20	—
		B		autres :		
	16.01-92	I		Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	014.20	—
	16.01-98	II		non dénommés	014.20	—
		16.02		**Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :**		
		A		de foie :		
	16.02-11	I		d'oie ou de canard	014.90	—
★	**16.02-13**	II		autres	014.90	—
		B		autres :		
		I		de volailles :		
			a	contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) :		
			1	contenant de la viande ou des abats, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :		
★	**16.02-15**		aa	contenant exclusivement de la viande de dinde	014.90	—
★	**16.02-17**		bb	autres	014.90	—
★	**16.02-21**		2	autres	014.90	—
	16.02-23		b	contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	014.90	—
	16.02-24		c	autres	014.90	—
	16.02-25	II		de gibier ou de lapin	014.90	—

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

16.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	16.02 B *(suite)*				
	III		non dénommées :		
	a		contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :		
16.02-26	1		contenant de la viande bovine, non cuite . .	014.90	—
	2		autres, contenant en poids :		
	aa		80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	11		Jambons, filets et longes, et leurs morceaux :		
16.02.31		*aaa*	*Jambons et leurs morceaux*	014.90	—
16.02-33		*bbb*	*Filets et longes, et leurs morceaux* . . .	014.90	—
16.02-37	22		Épaules et morceaux d'épaules	014.90	—
16.02-38	33		autres	014.90	—
16.02-42	bb		40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine . .	014.90	—
16.02-49	cc		moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	014.90	—
	b		autres :		
	1		contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :		
16.02-52	aa		non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	014.90	—
16.02-53	bb		non dénommées	014.90	—
	2		non dénommées :		
16.02-55	aa		d'ovins	014.90	—
16.02-59	bb		autres	014.90	—
	16.03		**Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net :**		
	A		de 20 kg ou plus :		
16.03-11		*I*	*de bovins*	014.10	—
16.03-19		*II*	*autres*	014.10	—
16.03-30	B		de 1 kg exclu à 20 kg exclus	014.10	—
16.03-50	C		de 1 kg ou moins	014.10	—
	16.04		**Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :**		
	A		Caviar et succédanés du caviar :		
16.04-11	I		Caviar (œufs d'esturgeon)	037.10	—
16.04-19	II		autres	037.10	—

16.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		16.04 *(suite)*				
		B		Salmonidés :		
★	**16.04-31**	I		Saumons	037.10	—
★	**16.04-39**	II		autres	037.10	—
		C		Harengs :		
	16.04-51	I		Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	037.10	—
	16.04-59	II		autres	037.10	—
	16.04-71	D		Sardines	037.10	—
	16.04-75	E		Thons	037.10	—
		F		Bonites, maquereaux et anchois :		
	16.04-82		*I*	*Bonites*	037.10	—
	16.04-83		*II*	*Maquereaux*	037.10	—
	16.04-85		*III*	*Anchois*	037.10	—
		G		autres :		
	16.04-92	I		Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	037.10	—
		II		non dénommés :		
	16.04-94		*a*	*Lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens)* . .	037.10	—
	16.04-98		*b*	*autres*	037.10	—
		16.05		**Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :**		
	16.05-20	A		Crabes	037.20	—
		B		autres :		
	16.05-30		*I*	*autres crustacés*	037.20	—
	16.05-50		*II*	*Mollusques (y compris les coquillages)*	037.20	—

17.01

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
   b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le glucose et le lactose) et les autres produits du n° 29.43;
   c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.
2. Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application du n° 17.01, on considère comme :*
   — *sucres blancs, les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose,*
   — *sucres bruts, les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.*
2. *Est considéré comme isoglucose, au sens de la sous-position 17.02 D I, le sirop obtenu à partir de sirops de glucose, d'une teneur en poids, à l'état sec :*
   — *d'au moins 10 % de fructose*
   et
   — *d'au moins 1 % au total d'oligosaccharides et de polysaccharides.*
3. *Les marchandises de la sous-position 17.04 D qui sont présentées sous forme d'assortiments sont classées selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en saccharose et en amidon ou fécule, de la totalité de l'assortiment.*

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	17.01		**Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :**		
17.01-10	A		Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	061.20	—
	B		Sucres bruts :		
17.01-71	I		destinés à être raffinés	061.10	—
17.01-99	II		autres	061.10	—
	17.02		**Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :**		
	A		Lactose et sirop de lactose :		
17.02-11	I		contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur	061.90	—
17.02-18	II		autres	061.90	—

17.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		17.02 *(suite)*				
		B		Glucose et sirop de glucose :		
		I		contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :		
	17.02-21	a		Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	061.90	—
	17.02-25	b		autres	061.90	—
		II		autres :		
	17.02-27	a		Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	061.90	—
	17.02-29	b		non dénommés	061.90	—
		C		Sucre et sirop d'érable :		
	17.02-31	I		Sucre d'érable à l'état solide, aromatisé ou additionné de colorants	061.90	—
	17.02-31	II		autres	061.90	—
		D		autres sucres et sirops :		
	17.02-41	I		Isoglucose	061.90	—
	17.02-49	II		non dénommés	061.90	—
	17.02-50	E		Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	061.90	—
	17.02-60	F		Sucres et mélasses, caramélisés	061.90	—
	17.03-00	17.03		**Mélasses**	061.50	—
		17.04		**Sucreries sans cacao :**		
★	17.04-01	A		Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières . . .	062.00	—
		B		Gommes à mâcher du genre *chewing gum*, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
★	17.04-02	I		inférieure à 60 %	062.00	—
★	17.04-04	II		égale ou supérieure à 60 %	062.00	—
★	17.04-06	C		Préparation dite « chocolat blanc »	062.00	—
		D		autres :		
		I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
★	17.04-08	a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	062.00	—
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
		1		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :		
★	17.04-11		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—

17.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		17.04 D I b 1 *(suite)*				
★	17.04-12		*bb*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-13		*cc*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-14		*dd*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-15		*ee*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-16		*ff*	*autres*	062.00	—
		2		égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :		
★	17.04-18		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-19		*bb*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-20		*cc*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-21		*dd*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-22		*ee*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-23		*ff*	*autres*	062.00	—
		3		égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :		
		aa		ne contenant pas d'amidon ou de fécule :		
★	17.04-24		*11*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-25		*22*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-26		*33*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-27		*44*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-28		*55*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-29		*66*	*autres*	062.00	—
		bb		autres :		
★	17.04-31		*11*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-33		*22*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-34		*33*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-36		*44*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-37		*55*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-38		*66*	*autres*	062.00	—
		4		égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % :		
★	17.04-39		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-40		*bb*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-42		*cc*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-43		*dd*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-44		*ee*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-45		*ff*	*autres*	062.00	—

17.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		17.04 D I b *(suite)*				
		5		égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % :		
★	17.04-46		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-47		*bb*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-48		*cc*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-49		*dd*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-50		*ee*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-56		*ff*	*autres*	062.00	—
		6		égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % :		
★	17.04-57		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-58		*bb*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-60		*cc*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-62		*dd*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-63		*ee*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-64		*ff*	*autres*	062.00	—
		7		égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % :		
★	17.04-65		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-66		*bb*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-67		*cc*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-68		*dd*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-69		*ee*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-70		*ff*	*autres*	062.00	—
		8		égale ou supérieure à 90 % :		
★	17.04-71		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-73		*bb*	*Dragées*	062.00	—
★	17.04-74		*cc*	*Gommes et confiseries à base de gélifiants*	062.00	—
★	17.04-75		*dd*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-76		*ee*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-78		*ff*	*autres*	062.00	—
		II		non dénommées :		
★	17.04-79	a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	062.00	—
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
		1		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :		
★	17.04-80		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—

17.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		17.04 D II b 1 *(suite)*				
★	17.04-81		*bb*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-82		*cc*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-83		*dd*	*autres*	062.00	—
		2		égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
★	17.04-84		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-85		*bb*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-86		*cc*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-87		*dd*	*autres*	062.00	—
		3		égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % :		
★	17.04-88		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-89		*bb*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-90		*cc*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-92		*dd*	*autres*	062.00	—
		4		égale ou supérieure à 70 % :		
★	17.04-93		*aa*	*Pâtes et masses*	062.00	—
★	17.04-96		*bb*	*Sucres cuits*	062.00	—
★	17.04-97		*cc*	*Toffees et caramels*	062.00	—
★	17.04-98		*dd*	*autres*	062.00	—

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n°s 19.02, 19.08, 22.02, 22.09 ou 30.03 contenant du cacao ou du chocolat.

2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 18.06 C qui sont présentées sous forme d'assortiments sont classées selon la teneur moyenne en saccharose et en matières grasses provenant du lait de la totalité de l'assortiment.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	18.01-00	**18.01**		**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	072.10	—
	18.02-00	**18.02**		**Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao . . . .**	081.92	—
		18.03		**Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé :**		
	18.03-10		*A*	*non dégraissé*	072.31	—
	18.03-30		*B*	*complètement ou partiellement dégraissé*	072.31	—
	18.04-00	**18.04**		**Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao**	072.32	—
	18.05-00	**18.05**		**Cacao en poudre, non sucré**	072.20	—
		18.06		**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**		
		A		Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :		
★	**18.06-01**	I		inférieure à 65 %	073.00	—
★	**18.06-02**	II		égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % . . .	073.00	—
★	**18.06-03**	III		égale ou supérieure à 80 %	073.00	—
		B		Glaces de consommation :		
★	**18.06-05**	I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	073.00	—
		II		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
★	**18.06-06**	a		égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % . .	073.00	—
★	**18.06-09**	b		égale ou supérieure à 7 %	073.00	—

18.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		18.06 *(suite)*				
		C		Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :		
		I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
			a	*Chocolat et articles en chocolat, non fourrés :*		
★	18.06-11		*1*	*Couverture*	073.00	—
★	18.06-13		*2*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-15		*3*	*autres*	073.00	—
			b	*Chocolat et articles en chocolat, fourrés :*		
★	18.06-16		*1*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-17		*2*	*Pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées*	073.00	—
★	18.06-19		*c*	*autres*	073.00	—
		II		autres :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
		1		inférieure à 50 % :		
			aa	*Chocolat et articles en chocolat, non fourrés :*		
★	18.06-22		*11*	*Couverture*	073.00	—
★	18.06-24		*22*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-26		*33*	*autres*	073.00	—
			bb	*Chocolat et articles en chocolat, fourrés :*		
★	18.06-27		*11*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-28		*22*	*Pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées*	073.00	—
★	18.06-29		*cc*	*autres*	073.00	—
		2		égale ou supérieure à 50 % :		
			aa	*Chocolat et articles en chocolat, non fourrés :*		
★	18.06-32		*11*	*Couverture*	073.00	—
★	18.06.34		*22*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-36		*33*	*autres*	073.00	—
			bb	*Chocolat et articles en chocolat, fourrés :*		
★	18.06-37		*11*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-38		*22*	*Pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées*	073.00	—
★	18.06-39		*cc*	*autres*	073.00	—
		b		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
		1		égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % :		
			aa	*Chocolat et articles en chocolat, non fourrés :*		
★	18.06-42		*11*	*Couverture*	073.00	—
★	18.06-44		*22*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-46		*33*	*autres*	073.00	—

18.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		18.06 C II b 1 *(suite)*				
			bb	*Chocolat et articles en chocolat, fourrés :*		
★	18.06-47		*11*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-48		*22*	*Pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées*	073.00	—
★	18.06-49		*cc*	*autres*	073.00	—
		2		égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % :		
			aa	*Chocolat et articles en chocolat, non fourrés :*		
★	18.06-62		*11*	*Couverture*	073.00	—
★	18.06-64		*22*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-66		*33*	*autres*	073.00	—
			bb	*Chocolat et articles en chocolat, fourrés :*		
★	18.06-67		*11*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-68		*22*	*Pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées*	073.00	—
★	18.06-69		*cc*	*autres*	073.00	—
		3		égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % :		
			aa	*Chocolat et articles en chocolat, non fourrés :*		
★	18.06-72		*11*	*Couverture*	073.00	—
★	18.06-74		*22*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-76		*33*	*autres*	073.00	—
			bb	*Chocolat et articles en chocolat, fourrés :*		
★	18.06-77		*11*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-78		*22*	*Pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées*	073.00	
★	18.06-79		*cc*	*autres*	073.00	—
		4		égale ou supérieure à 6 % :		
			aa	*Chocolat et articles en chocolat, non fourrés :*		
★	18.06-82		*11*	*Couverture*	073.00	—
★	18.06-83		*22*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-84		*33*	*autres*	073.00	—
			bb	*Chocolat et articles en chocolat, fourrés :*		
★	18.06-86		*11*	*Tablettes et bâtons*	073.00	—
★	18.06-87		*22*	*Pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées*	073.00	—
★	18.06-88		*cc*	*autres*	073.00	—
		D		autres :		
		I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
★	18.06-90	a		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	073.00	—
★	18.06-91	b		autres	073.00	—
		II		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
		a		égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :		
★	18.06-92	1		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	073.00	—
★	18.06-93	2		autres	073.00	—

18.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		18.06 D II *(suite)*				
		b		supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % :		
★	18.06-94	1		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	073.00	—
		2		autres :		
★	18.06-95	aa		Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites *chocolate milk crumb*, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers	073.00	—
★	18.06-96	bb		non dénommées	073.00	—
		c		égale ou supérieure à 26 % :		
★	18.06-97	1		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	073.00	—
★	18.06-98	2		autres	073.00	—

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao (n° 18.06);
   b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.07);
   c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

2. Les préparations du présent chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 19.08 B qui sont présentées sous forme d'assortiments sont classées selon la teneur moyenne en amidon ou fécule, en saccharose et en matières grasses provenant du lait, de la totalité de l'assortiment.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		19.02		**Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :**		
		A		Extraits de malt :		
★	19.02-01	I		d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	048.80	—
★	19.02-09	II		autres	048.80	—
		B		autres :		
	19.02-20	I		contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	048.80	—
		II		non dénommés :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
		1		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 % :		
★	19.02-21	aa		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	048.80	—
		bb		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
★	19.02-25	11		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	048.80	—
★	19.02-29	22		égale ou supérieure à 60 %	048.80	—

19.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		19.02 B II a *(suite)*				
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :		
★	19.02-31	aa		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	048.80	—
★	19.02-39	bb		autres	048.80	—
		3		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :		
★	19.02-41	aa		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	048.80	—
★	19.02-49	bb		autres	048.80	—
		4		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
★	19.02-51	aa		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	048.80	—
★	19.02-59	bb		autres	048.80	—
		5		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :		
★	19.02-61	aa		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	048.80	—
★	19.02-69	bb		autres	048.80	—
		6		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :		
★	19.02-71	aa		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) . . .	048.80	—
★	19.02-79	bb		autres	048.80	—
★	19.02-80	7		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou inférieure à 85 %	048.80	—
		b		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
★	19.02-91	1		égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	048.80	—
★	19.02-99	2		égale ou supérieure à 5 %	048.80	—
		19.03		**Pâtes alimentaires :**		
	19.03-10	A		contenant des œufs	048.30	—
		B		autres :		
	19.03-90	I		ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	048.30	—
	19.03-90	II		non dénommées	048.30	—

19.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
19.04-00	19.04		**Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre**	056.45	—
	19.05		**Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn flakes » et analogues :**		
19.05-10	A		à base de maïs	048.12	—
19.05-30	B		à base de riz	048.12	—
19.05-90	C		autres	048.12	—
	19.07		**Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :**		
19.07-10	A		Pain croustillant dit *Knäckebrot*	048.41	—
19.07-20	B		Pain azyme (mazoth)	048.41	—
19.07-50	C		Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	048.41	—
	D		autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
19.07-90	I		inférieure à 50 %	048.41	—
19.07-90	II		égale ou supérieure à 50 %	048.41	—
	19.08		**Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :**		
	A		Préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
19.08-10	I		inférieure à 30 %	048.42	—
19.08-10	II		égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % . . .	048.42	—
19.08-10	III		égale ou supérieure à 50 %	048.42	—
	B		autres :		
	I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
19.08-21	a		inférieure à 70 %	048.42	—
19.08-21	b		égale ou supérieure à 70 %	048.42	—
	II		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :		
	a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
19.08-31		*1*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-39		*2*	*autres*	048.42	—

19.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	19.08 B II *(suite)*				
	b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-41		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-49		*bb*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-41		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-49		*bb*	*autres*	048.42	—
	c		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-41		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-49		*bb*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-41		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-49		*bb*	*autres*	048.42	—
	d		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-41		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-49		*bb*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-41		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-49		*bb*	*autres*	048.42	—
	III		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :		
	a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-51		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-59		*bb*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-51		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-59		*bb*	*autres*	048.42	—

19.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	19.08 B III *(suite)*				
	b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-61		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-69		*bb*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-61		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-69		*bb*	*autres*	048.42	—
	c		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-61		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-69		*bb*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-61		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-69		*bb*	*autres*	048.42	—
	IV		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :		
	a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-71		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-79		*bb*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-71		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-79		*bb*	*autres*	048.42	—
	b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :		
	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
19.08-81		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-85		*bb*	*Biscottes*	048.42	—
19.08-89		*cc*	*autres*	048.42	—
	2		autres :		
19.08-81		*aa*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-85		*bb*	*Biscottes*	048.42	—
19.08-89		*cc*	*autres*	048.42	—

19.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	19.08 B *(suite)*				
	V		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :		
	a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
19.08-71		*1*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-79		*2*	*autres*	048.42	—
	b		autres :		
19.08-81		*1*	*Biscuits, gaufres et gaufrettes*	048.42	—
19.08-85		*2*	*Biscottes*	048.42	—
19.08-89		*3*	*autres*	048.42	—

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7 et 8;
   b) les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17.04) ou d'articles en chocolat (n° 18.06).
2. Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20.01 et 20.02 sont ceux classés dans les n°s 07.01 à 07.05 lorsqu'ils sont présentés dans les états prévus dans le libellé de ces positions.
3. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20.06; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20.06.
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20.02.

Notes complémentaires

1. *La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe III du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil du 14 mars 1977 — et multipliée par le facteur :*
   — 0,93 pour les produits du n° 20.06,
   — 0,95 pour les produits des autres positions.
2. *Les produits du n° 20.06 sont considérés comme étant « avec addition de sucre » lorsque leur teneur en sucres est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits :*
   — ananas, raisins : 13 %,
   — autres fruits, y compris les mélanges de fruits : 9 %.
3. *Pour l'application de la sous-position 20.06 B I, on entend par :*
   — titre alcoométrique massique acquis, le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,
   — % mas, le symbole du titre alcoométrique massique.
4. *La teneur en sucres d'addition des produits du n° 20.07 correspond à la teneur en sucres diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus :*
   — jus de citrons ou de tomates : 3,
   — jus de pommes : 11,
   — jus de raisins : 15,
   — jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus : 13.
5. *Pour l'application des sous-positions 20.07 A I, 20.07 B I a) 1 et b) 1 :*
   — est considéré comme non fermenté, sans addition d'alcool, le jus de raisins (y compris le moût de raisins) dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 1 % vol,
   — on entend par titre alcoométrique volumique acquis le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
6. *Est considéré comme jus de raisins (y compris le moût de raisins) concentré [sous-positions 20.07 B I a) 1 aa) et 20.07 B I b) 1 aa)] le jus (y compris le moût) de raisins dont la masse volumique à 20 degrés Celsius n'est pas inférieure à 1,240 gramme par centimètre cube.*

20.01

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		20.01		**Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :**		
	20.01-10	A		Chutney de mangue	056.51	—
★	20.01-20	B		Concombres et cornichons	056.51	—
★	20.01-80	C		autres	056.51	—
		20.02		**Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :**		
	20.02-10	A		Champignons	056.59	—
	20.02-20	B		Truffes	056.59	—
	20.02-30	C		Tomates	056.59	—
	20.02-40	D		Asperges	056.59	—
	20.02-50	E		Choucroute	056.59	—
	20.02-60	F		Câpres et olives	056.59	—
		G		Pois et haricots verts :		
	20.02-91		*I*	*Pois*	056.59	—
	20.02-95		*II*	*Haricots verts*	056.59	—
	20.02-98	H		autres, y compris les mélanges	056.59	—
		20.03		**Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :**		
	20.03-00	A		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	058.62	—
	20.03-00	B		autres	058.62	—
		20.04		**Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :**		
	20.04-10	A		Gingembre	058.20	—
		B		autres :		
	20.04-90	I		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	058.20	—
	20.04-90	II		non dénommés	058.20	—
		20.05		**Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :**		
		A		Purées et pâtes de marrons :		
	20.05-21	I		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	058.30	—
	20.05-29	II		autres	058.30	—
		B		Confitures et marmelades d'agrumes :		
★	20.05-32	I		d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	058.30	—
★	20.05-36	II		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids.	058.30	—
	20.05-39	III		autres	058.30	—

20.05

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		20.05 *(suite)*				
		C		autres :		
		I		d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :		
★	20.05-43	a		Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle	058.30	—
★	20.05-45	b		autres	058.30	—
★	20.05-46	II		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	058.30	—
	20.05-49	III		non dénommées	058.30	—
		20.06		**Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :**		
		A		Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	20.06-01	I		de plus de 1 kg	058.91	—
	20.06-03	II		de 1 kg ou moins	058.91	—
		B		autres :		
		I		avec addition d'alcool :		
		a		Gingembre :		
★	20.06-04	1		ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	058.99	—
★	20.06-06	2		autre	058.99	—
		b		Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :		
		1		de plus de 1 kg :		
	20.06-07	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	058.99	—
	20.06-09	bb		autres	058.99	—
		2		de 1 kg ou moins :		
	20.06-11	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	058.99	—
	20.06-13	bb		autres	058.99	—
		c		Raisins :		
	20.06-15	1		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	058.99	—
	20.06-17	2		autres	058.99	—
		d		Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :		
		1		de plus de 1 kg :		
		aa		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :		
★	20.06-20	11		ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	058.99	—
■	20.06-21	22		autres	058.99	—

20.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		20.06 B I d 1 *(suite)*				
		bb		autres :		
★	20.06-22	11		ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	058.99	—
■	20.06-23	22		non dénommés	058.99	—
		2		de 1 kg ou moins :		
★	20.06-24	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	058.99	—
■	20.06-25	bb		autres	058.99	—
		e		autres fruits :		
		1		d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :		
★	20.06-26	aa		ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	058.99	—
■	20.06-27	bb		autres	058.99	—
		2		autres :		
■	20.06-28	aa		ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	058.99	—
■	20.06-29	bb		non dénommés	058.99	—
		f		Mélanges de fruits :		
		1		d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :		
★	20.06-30	aa		ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	058.99	—
■	20.06-31	bb		autres	058.99	—
		2		autres :		
★	20.06-32	aa		ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	058.99	—
■	20.06-33	bb		non dénommés	058.99	—
		II		sans addition d'alcool :		
		a		avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :		
★	20.06-34	1		Gingembre	058.99	—
■	20.06-35	2		Segments de pamplemousses et de pomélos	058.99	—
★	20.06-36	3		Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	058.99	—
	20.06-37	4		Raisins	058.99	—
		5		Ananas :		
	20.06-38	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	058.99	—
	20.06-39	bb		autres	058.99	—
		6		Poires :		
	20.06-41	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	058.99	—
	20.06-43	bb		autres	058.99	—

20.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	20.06 B II a *(suite)*				
	7		Pêches et abricots :		
	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :		
20.06-45		*11*	*Pêches*	058.99	—
20.06-47		*22*	*Abricots*	058.99	—
	bb		autres :		
20.06-48		*11*	*Pêches*	058.99	—
20.06-50		*22*	*Abricots*	058.99	—
20.06-51	8		autres fruits	058.99	—
	9		Mélanges de fruits :		
20.06-53	aa		Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	058.99	—
20.06-55	bb		autres	058.99	—
	b		avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :		
20.06-57	1		Gingembre	058.99	—
20.06-58	2		Segments de pamplemousses et de pomélos	058.99	—
20.06-61	3		Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	058.99	—
20.06-63	4		Raisins	058.99	—
	5		Ananas :		
20.06-65	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	058.99	—
20.06-67	bb		autres	058.99	—
	6		Poires :		
20.06-68	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	058.99	—
20.06-69	bb		autres	058.99	—
	7		Pêches et abricots :		
	aa		d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids :		
20.06-76	11		Pêches	058.99	—
20.06-77	22		Abricots	058.99	—
	bb		autres :		
20.06-78	11		Pêches	058.99	—
20.06-81	22		Abricots	058.99	—
20.06-82	8		autres fruits	058.99	—
	9		Mélanges de fruits :		
20.06-83	aa		Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	058.99	—
20.06-84	bb		autres	058.99	—

20.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		20.06 B II *(suite)*				
		c		sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
		1		de 4,5 kg ou plus :		
	20.06-87	aa		Abricots	058.99	—
	20.06-88	bb		Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	058.99	—
	20.06-91	cc		Poires	058.99	—
	20.06-93	dd		autres fruits	058.99	—
	20.06-94	ee		Mélanges de fruits	058.99	—
		2		de moins de 4,5 kg :		
	20.06-95	aa		Poires	058.99	—
		bb		autres fruits et mélanges de fruits :		
	20.06-96		*11*	*Abricots*	058.99	—
	20.06-99		*22*	*autres*	058.99	—
		20.07		**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :**		
		A		d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :		
		I		Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :		
■	20.07-01	a		d'une valeur supérieure à 22 UCE par 100 kg poids net	058.57	—
		b		d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net :		
★	20.07-02	1		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-03	2		autres	058.57	—
		II		de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
★	20.07-04	a		d'une valeur supérieure à 22 UCE par 100 kg poids net	058.57	—
		b		d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net :		
★	20.07-05	1		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
■	20.07-06	2		autres	058.57	—
		III		autres :		
		a		d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net :		
			1	*d'agrumes, à l'exclusion des mélanges :*		
	20.07-07		*aa*	*d'oranges*	058.51	—
	20.07-08		*bb*	*autres*	058.53	—
	20.07-09		*2*	*autres*	058.57	—
		b		d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net :		
		1		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :		
★	20.07-11		*aa*	*d'agrumes, à l'exclusion des mélanges* . . .	058.51	—
	20.07-14		*bb*	*autres*	058.57	—

20.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		20.07 A III b *(suite)*				
		2		autres :		
			aa	*d'agrumes, à l'exclusion des mélanges :*		
	20.07-16		*11*	*d'oranges*	058.51	—
	20.07-17		*22*	*autres*	058.53	—
	20.07-18		*bb*	*autres*	058.57	—
		B		d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :		
		I		Jus de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
		a		d'une valeur supérieure à 18 UCE par 100 kg poids net :		
		1		de raisins :		
		aa		concentrés :		
■	20.07-19	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-20	22		autres	058.57	—
		bb		autres :		
■	20.07-21	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-22	22		non dénommés	058.57	—
		2		de pommes ou de poires :		
■	20.07-23	aa		contenant des sucres d'addition	058.57	—
★	20.07-24	bb		autres	058.57	—
	20.07-25	3		Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	058.58	—
		b		d'une valeur égale ou inférieure à 18 UCE par 100 kg poids net :		
		1		de raisins :		
		aa		concentrés :		
★	20.07-26	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-27	22		autres	058.57	—
		bb		autres :		
★	20.07-29	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-30	22		non dénommés	058.57	—
		2		de pommes :		
★	20.07-32	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-33	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-35	cc		ne contenant pas de sucres d'addition . . .	058.57	—
		3		de poires :		
■	20.07-37	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-38	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-39	cc		ne contenant pas de sucres d'addition . . .	058.57	—

20.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		20.07 B I b *(suite)*				
		4		Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
★	20.07-40	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.58	—
★	20.07-42	bb		autres	058.58	—
		II		autres :		
		a		d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net :		
★	20.07-44	1		d'oranges	058.51	—
★	20.07-45	2		de pamplemousses et de pomélos	058.52	—
		3		de citrons ou d'autres agrumes :		
★	20.07-46	aa		contenant des sucres d'addition	058.53	—
★	20.07-50	bb		autres	058.53	—
		4		d'ananas :		
★	20.07-51	aa		contenant des sucres d'addition	058.54	—
★	20.07-53	bb		autres	058.54	—
		5		de tomates :		
★	20.07-55	aa		contenant des sucres d'addition	058.55	—
★	20.07-57	bb		autres	058.55	—
		6		d'autres fruits et légumes :		
★	20.07-60	aa		contenant des sucres d'addition	058.57	—
★	20.07-61	bb		autres	058.57	—
		7		Mélanges :		
		aa		de jus d'agrumes et de jus d'ananas :		
★	20.07-66	11		contenant des sucres d'addition	058.58	—
★	20.07-67	22		autres	058.58	—
		bb		autres :		
★	20.07-68	11		contenant des sucres d'addition	058.58	—
★	20.07-70	22		non dénommés	058.58	—
		b		d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net :		
		1		d'oranges :		
★	20.07-72	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.51	—
★	20.07-73	bb		autres	058.51	—
		2		de pamplemousses ou de pomélos :		
★	20.07-74	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.52	—
★	20.07-75	bb		autres	058.52	—
		3		de citrons :		
★	20.07-76	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.53	—
★	20.07-77	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.53	—
★	20.07-78	cc		ne contenant pas de sucres d'addition . .	058.53	—

20.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		20.07 B II b *(suite)*				
		4		d'autres agrumes :		
★	20.07-81	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.53	—
★	20.07-82	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.53	—
★	20.07-83	cc		ne contenant pas de sucres d'addition . .	058.53	—
		5		d'ananas :		
★	20.07-84	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.54	—
★	20.07-85	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.54	—
★	20.07-86	cc		ne contenant pas de sucres d'addition . .	058.54	—
		6		de tomates :		
★	20.07-87	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.55	—
★	20.07-88	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.55	—
★	20.07-89	cc		ne contenant pas de sucres d'addition . .	058.55	—
		7		d'autres fruits ou légumes :		
★	20.07-91	aa		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-92	bb		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.57	—
★	20.07-93	cc		ne contenant pas de sucres d'addition . .	058.57	—
		8		Mélanges :		
		aa		de jus d'agrumes et de jus d'ananas :		
★	20.07-94	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.58	—
★	20.07-95	22		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.58	—
★	20.07-96	33		ne contenant pas de sucres d'addition . . .	058.58	—
		bb		autres :		
★	20.07-97	11		d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	058.58	—
★	20.07-98	22		d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	058.58	—
★	20.07-99	33		ne contenant pas de sucres d'addition . .	058.58	—

21.02

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les mélanges de légumes du n° 07.04;
   b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
   c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
   d) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits du n° 30.03;
   e) les enzymes préparés du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la note 1 sous b) ci-dessus relèvent du n° 21.02.
3. Au sens du n° 21.05, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande (y compris les abats), poisson, légumes, fruits. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de substances autres que la viande, les abats ou le poisson.

Notes complémentaires

1. *Au sens de la sous-position 21.07 E, on entend par fondues les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.*
   L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.
2. *Est considéré comme isoglucose, au sens de la sous-position 21.07 F III, le sirop obtenu à partir de sirops de glucose, d'une teneur en poids, à l'état sec :*
   — d'au moins 10 % de fructose
   et
   — d'au moins 1 % au total d'oligosaccharides et de polysaccharides.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	21.02		**Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :**		
	A		Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences :		
		I	*Extraits ou essences :*		
21.02-11		*a*	*à l'état solide*	071.20	—
21.02-15		*b*	*autres*	071.20	—
21.02-19		*II*	*Préparations*	071.20	—
21.02-30	B		Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	098.02	—
	C		Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :		
21.02-40	I		Chicorée torréfiée	071.20	—
21.02-40	II		autres	071.20	—

21.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		21.02 *(suite)*				
		D		Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :		
	21.02-50	I		de chicorée torréfiée	071.20	—
	21.02-50	II		autres	071.20	—
		21.03		**Farine de moutarde et moutarde préparée :**		
		A		Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	21.03-11	I		de 1 kg ou moins	098.03	—
	21.03-15	II		de plus de 1 kg	098.03	—
	21.03-30	B		Moutarde préparée	098.03	—
		21.04		**Sauces; condiments et assaisonnements, composés :**		
	21.04-05	A		Chutney de mangue liquide	098.04	—
★	21.04-20	B		Sauces à base de purée de tomates	098.04	—
★	21.04-90	C		autres	098.04	—
		21.05		**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :**		
	21.05-10	A		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	098.05	—
	21.05-30	B		Préparations alimentaires composites homogénéisées	098.01	—
		21.06		**Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées :**		
		A		Levures naturelles vivantes :		
	21.06-11	I		Levures mères sélectionnées (levures de culture) . .	098.06	—
		II		Levures de panification :		
	21.06-15	a		séchées	098.06	—
	21.06-15	b		autres	098.06	—
	21.06-17	III		autres	098.06	—
		B		Levures naturelles mortes :		
	21.06-31	I		en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	098.06	—
	21.06-39	II		autres	098.06	—
	21.06-50	C		Levures artificielles préparées	098.06	—
		21.07		**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :**		
		A		Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :		
★	21.07-01	I		Maïs	098.09	—

21.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		21.07 A *(suite)*				
★	21.07-02	II		Riz	098.09	—
★	21.07-03	III		autres	098.09	—
		B		Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies :		
★	21.07-05	I		Pâtes alimentaires non farcies, cuites	098.09	—
		II		Pâtes alimentaires farcies :		
★	21.07-06	a		cuites	098.09	—
★	21.07-07	b		autres	098.09	—
		C		Glaces de consommation :		
★	21.07-08	I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	098.09	—
		II		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
★	21.07-09	a		égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % . .	098.09	—
★	21.07-11	b		égale ou supérieure à 7 %	098.09	—
		D		Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
		I		Yoghourts préparés :		
		a		en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
★	21.07-12	1		inférieure à 1,5 %	098.09	—
★	21.07-13	2		égale ou supérieure à 1,5 %	098.09	—
		b		autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
★	21.07-14	1		inférieure à 1,5 %	098.09	—
★	21.07-15	2		égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	098.09	—
★	21.07-16	3		égale ou supérieure à 4 %	098.09	—
		II		autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
		a		inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38) :		
★	21.07-17	1		inférieure à 40 %	098.09	—
★	21.07-18	2		égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	098.09	—
★	21.07-19	3		égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	098.09	—
■	21.07-20	4		égale ou supérieure à 70 %	098.09	—
★	21.07-21	b		égale ou supérieure à 1,5 %	098.09	—
★	21.07-22	E		Préparations dites « fondues »	098.09	—
		F		Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
★	21.07-23	I		de lactose	098.09	—
★	21.07-24	II		de glucose	098.09	—

21.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		21.07 F *(suite)*				
★	21.07-25	III		Isoglucose	098.09	—
★	21.07-26	IV		autres	098.09	—
		G		autres :		
		I		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
★	21.07-27	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-28	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-29	bb		égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	098.09	—
★	21.07-30	cc		égale ou supérieure à 45 %	098.09	—
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
★	21.07-32	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-33	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-34	bb		égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	098.09	—
★	21.07-36	cc		égale ou supérieure à 45 %	098.09	—
		c		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
★	21.07-37	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-38	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-39	bb		égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	098.09	—
★	21.07-40	cc		égale ou supérieure à 45 %	098.09	—
		d		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
★	21.07-42	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-43	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-44	bb		égale ou supérieure à 32 %	098.09	—

21.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		21.07 G I *(suite)*				
		e		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :		
★	21.07-46	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-47	2		autres	098.09	—
★	21.07-48	f		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	098.09	—
		II		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
★	21.07-49	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-51	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-52	bb		égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	098.09	—
★	21.07-53	cc		égale ou supérieure à 45 %	098.09	—
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
★	21.07-54	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-55	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-56	bb		égale ou supérieure à 32 %	098.09	—
		c		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
★	21.07-57	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-58	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-59	bb		égale ou supérieure à 32 %	098.09	—
		d		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
★	21.07-60	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-62	2		autres	098.09	—

21.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		21.07 G II *(suite)*				
★	21.07-64	e		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	098.09	—
		III		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
★	21.07-66	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
		2		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
★	21.07-67	aa		égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	098.09	—
★	21.07-68	bb		égale ou supérieure à 32 %	098.09	—
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
★	21.07-70	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-72	2		autres	098.09	—
		c		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
★	21.07-74	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-76	2		autres	098.09	—
		d		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
■	21.07-77	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-78	2		autres	098.09	—
■	21.07-79	e		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	098.09	—
		IV		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
★	21.07-80	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
■	21.07-81	2		autres	098.09	—

21.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		21.07 G IV *(suite)*				
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
★	21.07-82	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
■	21.07-83	2		autres	098.09	—
★	21.07-84	c		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	098.09	—
		V		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
■	21.07-85	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-86	2		autres	098.09	—
■	21.07-87	b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	098.09	—
		VI		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
★	21.07-88	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
■	21.07-89	2		autres	098.09	—
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :		
★	21.07-90	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-91	2		autres	098.09	—
★	21.07-92	c		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	098.09	—
		VII		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
		a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
■	21.07-93	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-94	2		autres	098.09	—

21.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		21.07 G VII *(suite)*				
		b		d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :		
■	21.07-95	1		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	098.09	—
★	21.07-96	2		autres	098.09	—
		VIII		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :		
★	21.07-97	a		ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	098.09	—
★	21.07-98	b		autres	098.09	—
■	21.07-99	IX		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	098.09	—

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) l'eau de mer (n° 25.01);
   b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.58);
   c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.14);
   d) les médicaments du n° 30.03;
   e) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).

2. Pour l'application des n°s 22.08 et 22.09, le titre alcoolique considéré correspond au titre alcoométrique volumique à la température de 20 degrés Celsius.
   Le symbole du titre alcoométrique volumique est « % vol ».
   Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22.08.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application des n°s 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par :*
   a) titre alcoométrique volumique acquis, le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
   b) titre alcoométrique volumique en puissance, le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 degrés Celsius susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
   c) titre alcoométrique volumique total, la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance;
   d) titre alcoométrique volumique naturel, le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement;
   e) % vol, le symbole du titre alcoométrique volumique.

2. *Pour l'application du n° 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté, le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins et ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.*

3. *Pour l'application du n° 22.05 :*
   A. on considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A), le produit ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol, obtenu :
   — *soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin et caractérisé, au débouchage du récipient, par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,*
   — *soit à partir de vin et caractérisé, au débouchage du récipient, par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,*
   et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 degrés Celsius, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bar;
   B. on entend par extrait sec total, la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.
   La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 degrés Celsius par la méthode densimétrique;
   C. a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :
   I. produits ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins : 90 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;

II. *produits ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;*

III. *produits ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol : 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;*

IV. *produits ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol : 330 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.*

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 grammes par litre, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V;

b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 22.05 C III a) 1, b) 1 et b) 2 et 22.05 C IV a) 1, b) 1 et b) 2.

4. *La sous-position 22.05 C comprend notamment :*

a) le moût de raisins frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit :

— *ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol*
et

— *obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisins non fermenté ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8,5 % vol ;*

b) le vin viné, c'est-à-dire le produit :

— *ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol,*

— *obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel*
et

— *ayant une acidité volatile maximale de 2,40 grammes par litre, exprimée en acide acétique;*

c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :

— *ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol*
et

— *obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12 % vol :*

— *par congélation*
ou

— *par addition, pendant ou après fermentation :*

— *soit d'un produit provenant de la distillation du vin,*

— *soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,*

— *soit d'un mélange de ces produits.*

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12 % vol.

5. *Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme piquette le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.*

6. *Pour l'application de la sous-position 22.07 B I, on considère comme mousseuses :*

— *les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,*

— *les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 1,5 bar, mesurée à la température de 20 degrés Celsius.*

7. *Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme vinaigre de vin le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.*

22.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	22.01		**Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :**		
22.01-10	A		Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	111.01	—
22.01-90	B		autres	111.01	—
	22.02		**Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :**		
22.02-05	A		ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	111.02	l
	B		autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
22.02-10	I		inférieure à 0,2 %	111.02	l
22.02-10	II		égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % . . .	111.02	l
22.02-10	III		égale ou supérieure à 2 %	111.02	l
	22.03		**Bières :**		
22.03-10		*A*	*en récipients d'une contenance de plus de 10 l*	112.30	l
22.03-90		*B*	*autres*	112.30	l
22.04-00	22.04		**Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool**	112.11	l
	22.05		**Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :**		
	A		Vins mousseux :		
22.05-01		*I*	*Champagne*	112.12	l
22.05-09		*II*	*autres*	112.12	l
22.05-15	B		Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C	112.12	l
	C		autres :		
	I		ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :		
22.05-21	a		2 l ou moins	112.12	l
22.05-25	b		plus de 2 l	112.12	l
	II		ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :		
22.05-31	a		2 l ou moins	112.12	l
22.05-35	b		plus de 2 l	112.12	l
	III		ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :		
	a		2 l ou moins :		
22.05-37	1		Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal	112.12	l
22.05-39	2		autres	112.12	l

22.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	22.05 C III *(suite)*				
	b		plus de 2 l :		
22.05-42	1		Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	112.12	l
22.05-43	2		Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)	112.12	l
22.05-49	3		autres	112.12	l
	IV		ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :		
	a		2 l ou moins :		
22.05-52	1		Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal	112.12	l
22.05-54	2		autres	112.12	l
	b		plus de 2 l :		
22.05-56	1		Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	112.12	l
22.05-62	2		Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) . . .	112.12	l
22.05-68	3		autres	112.12	l
	V		ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :		
22.05-91	a		2 l ou moins	112.12	l
22.05-98	b		plus de 2 l	112.12	l
	22.06		**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :**		
	A		ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :		
22.06-11	I		2 l ou moins	112.13	l
22.06-15	II		plus de 2 l	112.13	l
	B		ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :		
22.06-31	I		2 l ou moins	112.13	l
22.06-35	II		plus de 2 l	112.13	l
	C		ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :		
22.06-51	I		2 l ou moins	112.13	l
22.06-59	II		plus de 2 l	112.13	l
	22.07		**Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :**		
22.07-10	A		Piquette	112.20	l
	B		autres :		
22.07-20	I		mousseux	112.20	l
	II		non mousseux, présentés en récipients contenant :		
22.07-41	a		2 l ou moins	112.20	l
22.07-45	b		plus de 2 l	112.20	l

22.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	22.08		**Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques :**		
22.08-10	A		Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques	512.16	l
22.08-30	B		Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus	512.16	l
	22.09		**Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :**		
	A		Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant :		
22.09-10	I		2 l ou moins	112.49	l alc. 100 %
22.09-10	II		plus de 2 l	112.49	l alc. 100 %
	B		Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») :		
22.09-31	I		Amers aromatiques, ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 44,2 % vol et inférieur ou égal à 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 l	112.49	l alc. 100 %
22.09-39	II		autres	112.49	l alc. 100 %
	C		Boissons spiritueuses :		
	I		Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant :		
22.09-52	a		2 l ou moins	112.49	l alc. 100 %
22.09-53	b		plus de 2 l	112.49	l alc. 100 %
	II		Gin, présenté en récipients contenant :		
22.09-56	a		2 l ou moins	112.49	l alc. 100 %
22.09-57	b		plus de 2 l	112.49	l alc. 100 %
	III		Whisky :		
	a		Whisky « Bourbon », présenté en récipients contenant :		
22.09-62	1		2 l ou moins	112.41	l alc. 100 %
22.09-64	2		plus de 2 l	112.41	l alc. 100 %
	b		autre, présenté en récipients contenant :		
22.09-66	1		2 l ou moins	112.41	l alc. 100 %
22.09-68	2		plus de 2 l	112.41	l alc. 100 %
	IV		Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant :		
	a		2 l ou moins :		
22.09-71		*1*	*Vodka*	112.49	l alc. 100 %
22.09-72		*2*	*Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises*	112.49	l alc. 100 %

22.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	22.09 C IV *(suite)*				
★ 22.09-79	b		plus de 2 l	112.49	l alc. 100 %
	V		autres, présentées en récipients contenant :		
	a		2 l ou moins :		
		1	*Eaux-de-vie :*		
22.09-81		*aa*	*de vin ou de marc de raisins*	112.42	l alc. 100 %
22.09-83		*bb*	*de fruits*	112.49	l alc. 100 %
22.09-85		*cc*	*autres*	112.49	l alc. 100 %
22.09-87		2	*Liqueurs*	112.49	l alc. 100 %
22.09-88		3	*autres boissons spiritueuses*	112.49	l alc. 100 %
	b		plus de 2 l :		
		1	*Eaux-de-vie :*		
22.09-91		*aa*	*de vin ou de marc de raisins*	112.42	l alc. 100 %
22.09-93		*bb*	*de fruits*	112.49	l alc. 100 %
22.09-95		*cc*	*autres*	112.41	l alc. 100 %
22.09-99		2	*Liqueurs et autres boissons spiritueuses* . . .	112.41	l alc. 100 %
	22.10		**Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :**		
	A		Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant :		
22.10-41	I		2 l ou moins	098.07	l
22.10-45	II		plus de 2 l	098.07	l
	B		autres, présentés en récipients contenant :		
22.10-51	I		2 l ou moins	098.07	l
22.10-55	II		plus de 2 l	098.07	l

23.01

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Notes complémentaires

1. *Pour l'application des sous-positions 23.05 A et 23.06 A I, on entend par :*
   - *— titre alcoométrique massique acquis, le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,*
   - *— titre alcoométrique massique en puissance, le nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit,*
   - *— titre alcoométrique massique total, la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance,*
   - *— % mas, le symbole du titre alcoométrique massique.*

2. *Pour l'application de la sous-position 23.07 B, on considère comme produits laitiers, les produits relevant des nos 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.*

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	23.01		**Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :**		
23.01-10	A		Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons	081.41	—
23.01-30	B		Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	081.42	—
	23.02		**Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :**		
	A		des grains de céréales :		
	I		de maïs ou de riz :		
23.02-01	a		dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	081.21	—
23.02-09	b		autres	081.21	—
	II		d'autres céréales :		
23.02-21	a		dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	081.22	—
23.02-29	b		autres	081.22	—
23.02-30	B		des grains de légumineuses	081.23	—
	23.03		**Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :**		
	A		Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :		
23.03-11	I		supérieure à 40 % en poids	081.93	—
23.03-15	II		inférieure ou égale à 40 % en poids	081.93	—

23.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	23.03 *(suite)*				
	B		autres :		
	I		Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie :		
23.03-81		*a*	*Pulpes de betteraves*	081.93	—
23.03-88		*b*	*autres*	081.93	—
23.03-90	II		non dénommés	081.93	—
	23.04		**Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :**		
	A		Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive :		
23.04-01	I		ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	081.39	—
23.04-03	II		ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	081.39	—
	B		autres :		
		I	*de germes de maïs, d'une teneur en matières grasses calculée en poids sur la matière sèche :*		
23.04-06		*a*	*inférieure à 3 %*	081.39	—
23.04-08		*b*	*égale ou supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8 %*	081.39	—
23.04-10		*II*	*d'arachides*	081.32	—
23.04-15		*III*	*de lin*	081.34	—
23.04-20		*IV*	*de coprah*	081.37	—
23.04-30		*V*	*de palmiste*	081.38	—
23.04-40		*VI*	*de soja*	081.31	—
23.04-50		*VII*	*de coton*	081.33	—
23.04-60		*VIII*	*de colza ou de navette*	081.36	—
23.04-70		*IX*	*de tournesol*	081.35	—
23.04-80		*X*	*de sésame*	081.39	—
23.04-99		*XI*	*autres*	081.39	—
	23.05		**Lies de vin; tartre brut :**		
	A		Lies de vin :		
23.05-10	I		ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	081.94	—
23.05-10	II		autres	081.94	—
23.05-30	B		Tartre brut	081.94	—
	23.06		**Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :**		
	A		Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits :		
	I		Marcs de raisins :		
23.06-20	a		ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	081.19	—
23.06-20	b		autres	081.19	—

23.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	23.06 A *(suite)*				
23.06-50	II		autres	081.19	—
23.06-90	B		non dénommés	081.19	—
	23.07		**Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :**		
23.07-10	A		Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	081.99	—
	B		autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :		
	I		contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a		ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07-21	1		ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	081.99	—
23.07-21	2		d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . .	081.99	—
23.07-21	3		d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % . . .	081.99	—
23.07-21	4		d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	081.99	—
	b		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
23.07-25	1		ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	081.99	—
23.07-25	2		d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . .	081.99	—
23.07-25	3		d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	081.99	—
	c		d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
23.07-29	1		ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	081.99	—
23.07-29	2		d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % . .	081.99	—
23.07-29	3		d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	081.99	—
23.07-50	II		ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	081.99	—
23.07-90	C		non dénommés	081.99	—

24.01

CHAPITRE 24

TABACS

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		24.01		**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :**		
		A		Tabacs *flue cured* du type Virginia et *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs *light air cured* du type Maryland et tabacs *fire cured* :		
			I	*Tabacs « flue cured » du type Virginia :*		
★	**24.01-02**		*a*	*non écôtés*	121.11	—
★	**24.01-09**		*b*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.21	—
			II	*Tabacs « light air cured » du type Burley, y compris les hybrides de Burley :*		
★	**24.01-12**		*a*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-19**		*b*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
			III	*Tabacs « light air cured » du type Maryland :*		
★	**24.01-21**		*a*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-29**		*b*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
			IV	*Tabacs « fire cured » :*		
			a	*du type Kentucky :*		
★	**24.01-41**		*1*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-49**		*2*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
			b	*autres :*		
★	**24.01-51**		*1*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-59**		*2*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
		B		autres :		
			I	*Tabacs « light air cured » :*		
★	**24.01-61**		*a*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-63**		*b*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
			II	*Tabacs « sun cured » du type oriental :*		
★	**24.01-65**		*a*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-69**		*b*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
			III	*Tabacs « dark air cured » :*		
★	**24.01-71**		*a*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-73**		*b*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
			IV	*autres tabacs :*		
★	**24.01-75**		*a*	*non écôtés*	121.19	—
★	**24.01-79**		*b*	*partiellement ou totalement écôtés*	121.29	—
	24.01-80		*V*	*Déchets de tabac*	121.30	—
		24.02		**Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss) :**		
	24.02-10	A		Cigarettes	122.20	Mille
	24.02-20	B		Cigares et cigarillos	122.10	Cent.

24.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	24.02 *(suite)*				
24.02-30	C		Tabac à fumer	122.30	—
24.02-40	D		Tabac à mâcher et tabac à priser	122.30	—
	E		autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles :		
24.02-91		*I*	*Tabac aggloméré sous forme de feuilles*	122.30	—
24.02-99		*II*	*autres*	122.30	—
24.98-90			*Marchandises des chapitres 1 à 24 déclarées comme provisions de bord*	931.00	—
24.99-00			*Produits alimentaires, boissons et tabacs insuffisamment spécifiés*	931.00	—

25.01

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la note 3 ci-après, rentrent dans le présent chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
   b) les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3 (n° 28.23);
   c) les médicaments et autres produits du chapitre 30;
   d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les cosmétiques préparés du n° 33.06;
   e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68.02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68.03);
   f) les pierres gemmes (n° 71.02);
   g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
   h) les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (n° 98.05).

3. Le n° 25.32 comprend notamment : les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	25.01		**Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:**		
	A		Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse :		
25.01-12	I		destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	278.30	—
	II		autres :		
25.01-14	a		dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine	278.30	—

25.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	25.01 A II *(suite)*				
	b		non dénommés :		
25.01-16		*1*	*Sel propre à l'alimentation humaine*	278.30	—
25.01-18		*2*	*non dénommés*	278.30	—
25.01-50	B		Eaux mères de salines; eau de mer	278.30	—
25.02-00	25.02		**Pyrites de fer non grillées**	274.20	—
	25.03		**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :**		
25.03-10	A		bruts	274.10	—
25.03-90	B		autres	274.10	—
	25.04		**Graphite naturel :**		
25.04-10		*A*	*cristallin*	278.22	—
25.04-50		*B*	*autre*	278.22	—
	25.05		**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du nº 26.01 :**		
25.05-10		*A*	*Sables naturels pour usages industriels (de fonderie, de verrerie, de céramiques et similaires)*	273.30	—
25.05-90		*B*	*autres*	273.30	—
	25.06		**Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage :**		
25.06-10		*A*	*bruts ou simplement dégrossis*	278.51	—
25.06-90		*B*	*autres*	278.51	—
	25.07		**Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du nº 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas :**		
		A	*Kaolin et argiles kaoliniques :*		
25.07-11		*I*	*bruts*	278.21	—
25.07-19		*II*	*autres*	278.21	—
		B	*Andalousite, cyanite, sillimanite et mullite :*		
25.07-21		*I*	*brutes*	278.21	—
25.07-29		*II*	*autres*	278.21	—
25.07-40		*C*	*Terre de chamotte*	278.21	—
25.07-50		*D*	*Terre de dinas*	278.21	—
25.07-60		*E*	*Bentonite*	278.21	—
		F	*autres :*		
25.07-70		*I*	*Terres décolorantes et terres à foulon*	278.21	—
25.07-80		*II*	*autres*	278.21	—
25.08-00	25.08		**Craie**	278.91	—

25.10

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		25.10		**Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées :**		
	25.10-10		*A*	*non moulus*	271.31	—
	25.10-90		*B*	*moulus*	271.32	—
		25.11		**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum :**		
	25.11-10	A		Sulfate de baryum	278.92	—
	25.11-30	B		Carbonate de baryum, même calciné	278.92	—
	25.12-00	25.12		**Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées**	278.95	—
		25.13		**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :**		
		A		bruts ou en morceaux irréguliers :		
	25.13-21		*I*	*Pierre ponce (y compris Bimskies)*	277.22	—
	25.13-29		*II*	*autres*	277.22	—
		B		autres :		
	25.13-91		*I*	*Pierre ponce*	277.22	—
	25.13-99		*II*	*autres*	277.22	—
	25.14-00	25.14		**Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage**	273.11	—
		25.15		**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :**		
		A		bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm :		
	25.15-11		*I*	*Marbres et travertins*	273.12	—
★	25.15-18		*II*	*autres*	273.12	—
		B		simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
	25.15-31	I		Albâtre	273.12	—
		II		autres :		
	25.15-41		*a*	*Marbres et travertins*	273.12	—
★	25.15-48		*b*	*autres*	273.12	—
		25.16		**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :**		
		A		bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm :		
	25.16-11		*I*	*Granit*	273.13	—
	25.16-13		*II*	*Porphyre et basalte*	273.13	—

25.16

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	25.16 A *(suite)*				
25.16-15		*III*	*Grès*	273.13	—
25.16-19		*IV*	*autres*	273.13	—
	B		simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
25.16-31	I		Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès	273.13	—
	II		autres pierres de taille ou de construction :		
25.16-35	a		Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	273.13	—
25.16-39	b		autres	273.13	—
	25.17		**Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des nos 25.15 et 25.16 :**		
25.17-10		*A*	*Cailloux, graviers, silex et galets*	273.40	—
25.17-30		*B*	*Macadam et tarmacadam, de laitier*	273.40	—
25.17-50		*C*	*autre tarmacadam*	273.40	—
25.17-90		*D*	*autres*	273.40	—
	25.18		**Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie :**		
25.18-10	A		Dolomie crue	278.23	—
25.18-30	B		Dolomie frittée ou calcinée	278.23	—
25.18-50	C		Pisé de dolomie	278.23	—
	25.19		**Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur :**		
25.19-01	A		Oxyde de magnésium, autre que le carbonate de magnésium naturel (magnésite) calciné	278.24	—
	B		autres :		
25.19-10		*I*	*non calciné*	278.24	—
		II	*calciné :*		
25.19-51		*a*	*fritté*	278.24	—
25.19-59		*b*	*autre*	278.24	—

25.20

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	25.20		**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire :**		
25.20-10		*A*	*Gypse et anhydrite*	273.23	—
		B	*Plâtres :*		
25.20-51		*I*	*de construction*	273.24	—
25.20-59		*II*	*autres*	273.24	—
25.21-00	**25.21**		**Castines et pierres à chaux ou à ciment**	273.22	—
	25.22		**Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium :**		
25.22-10		*A*	*Chaux ordinaire vive*	661.10	—
25.22-30		*B*	*Chaux ordinaire éteinte*	661.10	—
25.22-50		*C*	*Chaux hydraulique*	661.10	—
	25.23		**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés :**		
25.23-10		*A*	*Clinkers*	661.20	—
25.23-15		*B*	*Ciments contenant du laitier de hauts fourneaux et/ou de la pouzzolane, à l'exclusion du ciment sursulfaté* . . .	661.20	—
		C	*autres :*		
		I	*Ciments Portland :*		
25.23-20		*a*	*Ciment Portland blanc, coloré ou non*	661.20	—
25.23-30		*b*	*autres*	661.20	—
25.23-70		*II*	*Ciment alumineux*	661.20	—
25.23-90		*III*	*autres ciments*	661.20	—
	25.24		**Amiante (asbeste) :**		
25.24-10		*A*	*en roche, même enrichi*	278.40	—
25.24-50		*B*	*en fibres, en flocons ou en poudre*	278.40	—
25.24-90		*C*	*autre*	278.40	—
	25.26		**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings ») et les déchets de mica :**		
25.26-20		*A*	*Mica brut ou clivé en feuilles ou en lamelles* . . .	278.52	—
25.26-30		*B*	*Poudre de mica*	278.52	—
25.26-50		*C*	*Déchets de mica*	278.52	—
	25.27		**Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc :**		
25.27-10	A		Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage	278.93	—
	B		Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée :		
25.27-31	I		Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	278.93	—
25.27-39	II		autre	278.93	—

25.28

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
25.28-00	25.28		**Cryolithe et chiolithe naturelles**	278.53	—
	25.30		**Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO_3H_3 sur produit sec :**		
25.30-10		*A*	*Borates de sodium naturels bruts*	278.94	—
25.30-90		*B*	*autres*	278.94	—
	25.31		**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor :**		
	A		Spath fluor :		
25.31-11		*I*	*contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium (CaF_2)*	278.54	—
25.31-15		*II*	*contenant en poids 97 % de fluorure de calcium (CaF_2) ou moins*	278.54	—
	B		autres :		
25.31-91		*I*	*Feldspath*	278.54	—
25.31-99		*II*	*autres*	278.54	—
	25.32		**Matières minérales, non dénommées ni comprises ailleurs :**		
25.32-20	A		Oxydes de fer micacés naturels	278.99	—
	B		autres :		
25.32-30		*I*	*Vermiculite, perlite et chlorite (non expansées)* . .	278.99	—
25.32-50		*II*	*Kiesérite (sulfate naturel de magnésium)*	278.99	—
25.32-60		*III*	*Terres colorantes*	278.99	—
25.32-90		*IV*	*autres*	278.99	—

CHAPITRE 26

MINERAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les laitiers et autres déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
   b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
   c) les scories de déphosphoration du chapitre 31;
   d) les laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires (n° 68.07);
   e) les cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux (n° 71.11);
   f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).

2. Au sens du n° 26.01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.50 ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3. Ne rentrent sous le n° 26.03, que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	26.01		**Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :**		
	A		Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
	I		Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
26.01-12		*a*	*d'une teneur en cuivre de 0,5 % ou plus en poids*	281.40	—
26.01-14		*b*	*autres*	281.40	—
	II		autres *(CECA)* :		
		a	*Minerais de fer non agglomérés :*		
26.01-15		*1*	*d'une teneur en fer de 42 % ou plus en poids*	281.50	—
26.01-18		*2*	*autres*	281.50	—
26.01-19		*b*	*Minerais de fer agglomérés (« sinters », « pellets », briquettes, etc.)*	281.60	—
	B		Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids *(CECA)* :		
26.01-21		*I*	*d'une teneur en manganèse de 20 % inclus à 30 % exclus en poids*	287.70	—
26.01-29		*II*	*autres*	287.70	—
	C		Minerais d'uranium :		
26.01-31	I		Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids *(Euratom)*	286.00	—
26.01-39	II		autres	286.00	—
	D		Minerais de thorium :		
26.01-41	I		Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids *(Euratom)*	286.00	—
26.01-49	II		autres	286.00	—

26.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	26.01 *(suite)*				
	E		autres minerais :		
26.01-50		*I*	*Minerais de plomb*	287.40	—
26.01-60		*II*	*Minerais de zinc*	287.50	—
26.01-71		*III*	*Minerais de cuivre*	287.11	—
26.01-73		*IV*	*Minerais d'aluminium*	287.31	—
26.01-75		*V*	*Minerais d'étain*	287.60	—
26.01-77		*VI*	*Minerais de chrome*	287.91	—
26.01-81		*VII*	*Minerais de tungstène (wolfram)*	287.92	—
		VIII	*Minerais de titane :*		
26.01-82		*a*	*Ilménite*	287.93	—
26.01-84		*b*	*autres*	287.93	—
26.01-85		*IX*	*Minerais de niobium, de tantale, de vanadium* . .	287.93	—
26.01-87		*X*	*Minerais de métaux précieux*	289.01	—
26.01-91		*XI*	*Minerais d'antimoine*	287.99	—
26.01-93		*XII*	*Minerais de molybdène*	287.93	—
26.01-94		*XIII*	*Minerais de zirconium*	287.93	—
26.01-95		*XIV*	*Minerais de nickel*	287.21	—
26.01-98		*XV*	*autres*	287.99	—
	26.02		**Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :**		
26.02-10	A		Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) *(CECA)*	278.61	—
	B		autres :		
26.02-91		*I*	*Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse*	278.61	—
26.02-93		*II*	*Laitier granulé (sable-laitier)*	278.61	—
26.02-95		*III*	*non dénommés*	278.61	—
	26.03		**Cendres et résidus (autres que ceux du nº 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques :**		
		A	*contenant principalement du zinc :*		
26.03-11		*I*	*Mattes de zinc*	288.10	—
26.03-16		*II*	*autres*	288.10	—
26.03-30		*B*	*contenant principalement du plomb*	288.10	—
26.03-41		*C*	*contenant principalement du cuivre*	288.10	—
26.03-45		*D*	*contenant principalement de l'aluminium*	288.10	—
26.03-51		*E*	*contenant principalement du nickel*	288.10	—
26.03-55		*F*	*contenant principalement du molybdène, du niobium, du tantale ou du titane*	288.10	—
26.03-61		*G*	*contenant principalement du tungstène*	288.10	—
26.03-65		*H*	*contenant principalement du vanadium*	288.10	—
26.03-71		*IJ*	*contenant principalement de l'étain*	288.10	—
26.03-90		*K*	*autres*	288.10	—
26.04-00	26.04		**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech**	278.62	—

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane chimiquement purs qui relèvent du n° 27.11;

   b) les médicaments du n° 30.03;

   c) les hydrocarbures non saturés mélangés relevant des n°s 33.01, 33.04 ou 38.07.

2. Le n° 27.07 doit être considéré comme comprenant non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.

3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues, ainsi qu'à celles constituées par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

4. Le n° 27.13 doit être considéré comme comprenant non seulement la paraffine et les autres produits qui y son dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

Notes complémentaires *(a)*

1. *Pour l'application du n° 27.10, on considère comme :*

   A. *huiles légères (sous-position 27.10 A), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;*

   B. *essences spéciales [sous-position 27.10 A III a)], les huiles légères définies sous A ci-dessus, ne contenant pas de préparations antidétonantes et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius;*

   C. *white spirit [sous-position 27.10 A III a) 1], les essences spéciales définies sous B ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode Abel-Pensky (b);*

   D. *huiles moyennes (sous-position 27.10 B), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 degrés Celsius et 65 % ou plus à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;*

   E. *huiles lourdes (sous-position 27.10 C), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 degrés Celsius ne peut être déterminé par cette méthode;*

   F. gas oil *(sous-position 27.10 C I), les huiles lourdes définies sous E ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;*

(a) Sauf indication contraire, on entend par méthodes ASTM les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials publiées dans l'édition de 1976 sur les définitions et spécifications standard pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(b) Par méthode Abel-Pensky, on entend la méthode DIN 51755 - März 1974 (Deutsche Industrienormen) publiée par le Deutsche Normenausschuß (DNA), Berlin 15.

G. fuel oils *(sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies sous E ci-dessus, autres que le* gas oil, *défini sous F ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :*

— *soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en cendres sulfatées est inférieure à 1 %, d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939-54,*

— *soit supérieure aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 97,*

— *soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300 degrés Celsius, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 97. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux huiles présentant une couleur diluée C inférieure à 2.*

Tableau de correspondance couleur diluée C/viscosité V

Couleur C		*0*	*0,5*	*1*	*1,5*	*2*	*2,5*	*3*	*3,5*	*4*	*4,5*	*5*	*5,5*	*6*	*6,5*	*7*	*7,5 et plus*
Viscosité V	*I*	*4*	*4*	*4*	*5,4*	*9*	*15,1*	*25,3*	*42,4*	*71,1*	*119*	*200*	*335*	*562*	*943*	*1580*	*2650*
	II	*7*	*7*	*7*	*7*	*9*	*15,1*	*25,3*	*42,4*	*71,1*	*119*	*200*	*335*	*562*	*943*	*1580*	*2650*

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, exprimée en 10^{-6} m^2 s^{-1} d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel oils *de cette sous-position doit être naturelle.*

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies sous E ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

— *soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86,*

— *soit la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 445,*

— *soit la couleur diluée C, d'après la méthode ASTM D 1500.*

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

2. *Pour l'application du n° 27.11, on considère comme propanes et butanes commerciaux (sous-position 27.11 B I), les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8 degrés Celsius, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 24,5 bar, d'après la méthode ASTM D 1267.*

3. *Pour l'application du n° 27.12, on considère comme vaseline brute (sous-position 27.12 A), la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.*

4. *Pour l'application de la sous-position 27.13 B I, on considère comme bruts les produits présentant :*
   a) une teneur en huiles égale ou inférieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100 degrés Celsius est inférieure à $9 \cdot 10^{-6}$ m^2 s^{-1}, d'après la méthode ASTM D 445.
   b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100 degrés Celsius est égale ou supérieure à $9 \cdot 10^{-6}$ m^2 s^{-1}, d'après la méthode ASTM D 445.

5. *Par traitement défini, au sens des n°s 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B, on entend les opérations suivantes :*
   a) la distillation sous vide;
   b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
   c) le craquage;
   d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active de par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

ij) l'isomérisation;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 27.10;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bar et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes de la sous-position 27.10 C III ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing *ou décoloration) ne sont, par contre, pas considérés comme des traitements définis;*

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A ou 27.10 B sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C III.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés; les pertes survenues éventuellement au cours de la préparation préalable sont également exemptes de droits.

6. *Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique ou au cours de la préparation préalable lorsqu'elle est techniquement requise, et relevant des n°s ou sous-positions 27.07 B I, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13 B, 27.14 C, 29.01 A I, 29.01 B II a), 29.01 D I a) sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des n°s 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.*

7. *Ne sont admises dans la sous-position 27.10 C III c) que les huiles destinées à être mélangées avec d'autres huiles ou des produits du n° 38.14 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, par des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent, ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes de la note complémentaire 5 ci-dessus afférente au n° 27.10 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement :*

   — *au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac,*

   — *au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs,*

   — *des appareils de conditionnement.*

   Lorsque les mélanges sont effectués dans des installations louées ou par un façonnier, les trois dernières conditions, concernant l'équipement des installations, sont également requises.

27.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	27.01		**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :**		
	A		Houilles *(CECA)* :		
27.01-11		*I*	*Anthracites*	322.10	—
27.01-14		*II*	*Houilles maigres*	322.20	—
27.01-16		*III*	*Houilles à cokes*	322.20	—
27.01-18		*IV*	*autres*	322.20	—
27.01-90	B		autres *(CECA)*	323.11	—
	27.02		**Lignites et agglomérés de lignites :**		
27.02-10	A		Lignites *(CECA)*	322.30	—
27.02-30	B		Agglomérés de lignites *(CECA)*	323.12	—
	27.03		**Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :**		
27.03-10	A		Tourbe	322.40	—
27.03-30	B		Agglomérés de tourbe	323.13	—
	27.04		**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue :**		
	A		Cokes et semi-cokes de houille :		
27.04-11	I		destinés à la fabrication d'électrodes	323.21	—
27.04-19	II		autres *(CECA)*	323.21	—
27.04-30	B		Cokes et semi-cokes de lignite *(CECA)*	323.22	—
27.04-80	C		autres	323.22	—
27.05-00	27.05 bis		**Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires**	341.50	1 000 m³
27.06-00	27.06		**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués**	335.21	—
	27.07		**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre :**		
	A		Huiles brutes :		
27.07-11	I		Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	335.25	—
27.07-19	II		autres	335.25	—
	B		Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); produits analogues au sens de la note 2 du chapitre, distillant 65 % ou plus de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées :		
	I		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles :		
27.07-21		*a*	*Benzols*	335.22	—

27.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	27.07 B I *(suite)*				
27.07-25		*b*	*Xylols*	335.24	—
★ 27.07-29		*c*	*autres*	335.25	—
	II		destinés à d'autres usages :		
27.07-31		*a*	*Benzols*	335.22	—
27.07-33		*b*	*Toluols*	335.23	—
27.07-35		*c*	*Xylols*	335.24	—
27.07-37		*d*	*Solvant-naphta*	335.25	—
27.07-39		*e*	*autres*	335.25	—
27.07-40	C		Produits basiques	335.25	—
	D		Phénols :		
27.07-53		*I*	*Crésols*	335.25	—
27.07-55		*II*	*Xylénols*	335.25	—
27.07-59		*III*	*autres, y compris les mélanges de phénols* . . .	335.25	—
27.07-60	E		Naphtalène	335.25	—
27.07-70	F		Anthracène	335.25	—
	G		autres :		
27.07-91	I		destinés à la fabrication des produits du n° 28.03	335.25	—
	II		non dénommés :		
27.07-95		*a*	*Huiles de créosote*	335.25	—
27.07-98		*b*	*autres*	335.25	—
	27.08		**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :**		
27.08-10		*A*	*Brai*	335.31	—
27.08-30		*B*	*Coke de brai*	335.32	—
27.09-00	27.09		**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux**	333.00	—
	27.10		**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :**		
	A		Huiles légères :		
27.10-11	I		destinées à subir un traitement défini	334.19	—
27.10-13	II		destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I	334.19	—

27.10

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	27.10 A *(suite)*				
	III		destinées à d'autres usages :		
	a		Essences spéciales :		
27.10-15	1		White spirit	334.19	—
27.10-17	2		autres	334.19	—
	b		non dénommées :		
27.10-21		*1*	*Essences pour moteur, y compris les essences d'aviation*	334.11	—
27.10-25		*2*	*Carburéacteurs, type essence*	334.12	—
27.10-29		*3*	*autres huiles légères*	334.19	—
	B		Huiles moyennes :		
27.10-31	I		destinées à subir un traitement défini	334.29	—
27.10-33	II		destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I	334.29	—
	III		destinées à d'autres usages :		
		a	*Pétrole lampant :*		
27.10-34		*1*	*Carburéacteurs*	334.21	—
27.10-38		*2*	*autre*	334.21	—
27.10-39		*b*	*non dénommées*	334.29	—
	C		Huiles lourdes :		
	I		*Gas oil :*		
27.10-51	a		destiné à subir un traitement défini	334.30	—
27.10-53	b		destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a	334.30	—
27.10-59	c		destiné à d'autres usages	334.30	—
	II		*Fuel oils :*		
27.10-61	a		destinés à subir un traitement défini	334.40	—
27.10-63	b		destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a	334.40	—
27.10-69	c		destinés à d'autres usages	334.40	—
	III		Huiles lubrifiantes et autres :		
27.10-71	a		destinées à subir un traitement défini	334.51	—
27.10-73	b		destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a	334.51	—
27.10-75	c		destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre	334.51	—
27.10-79	d		destinées à d'autres usages	334.51	—

27.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	27.11		**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :**		
	A		Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :		
27.11-03	I		destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	341.31	—
27.11-05	II		destiné à d'autres usages	341.31	—
	B		autres :		
	I		Propanes et butanes commerciaux :		
27.11-11	a		destinés à subir un traitement défini	341.31	—
27.11-13	b		destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 B I a	341.31	—
27.11-19	c		destinés à d'autres usages	341.31	—
	II		non dénommés :		
27.11-91	a		présentés à l'état gazeux	341.40	—
27.11-99	b		autres	341.39	—
	27.12		**Vaseline :**		
	A		brute :		
27.12-11	I		destinée à subir un traitement défini	335.11	—
27.12-13	II		destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I	335.11	—
27.12-19	III		destinée à d'autres usages	335.11	—
27.12-90	B		autre	335.11	—
	27.13		**Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés :**		
	A		Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels) :		
27.13-11	I		bruts	335.12	—
27.13-19	II		autres	335.12	—
	B		autres :		
	I		bruts :		
27.13-81	a		destinés à subir un traitement défini	335.12	—
27.13-83	b		destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a	335.12	—
27.13-89	c		destinés à d'autres usages	335.12	—
27.13-90	II		non dénommés	335.12	—

27.14

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	27.14		**Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :**		
27.14-10	A		Bitume de pétrole	335.41	—
27.14-30	B		Coke de pétrole	335.42	—
	C		autres :		
27.14-91	I		destinés à la fabrication des produits du n° 28.03	335.41	—
27.14-99	II		non dénommés	335.41	—
27.15-00	27.15		**Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques**	278.96	—
27.16-00	27.16		**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.)**	335.43	—
27.17-00	27.17		**Énergie électrique**	351.00	1 000 kWh
27.98-00			*Marchandises du chapitre 27 déclarées comme provisions de bord*	334.00	—

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.50 ou 28.51 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du tarif.

   b) Sous réserve des dispositions sous a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.49 ou 28.52 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.

2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.03, 30.04, 30.05, 32.09, 33.06, 35.06, 37.08 ou 38.11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du tarif.

3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit de la section VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

   a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

   b) présentés en même temps;

   c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions ou de ses notes, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

   a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

   b) les solutions aqueuses des produits sous a) ci-dessus;

   c) les autres solutions des produits sous a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   d) les produits sous a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

   e) les produits sous a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxylates (n° 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28.42), les cyanures simples ou complexes des bases inorganiques (n° 28.43), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.44), les produits organiques compris dans les n°s 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28.56), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre :

   a) les oxydes de carbone, les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique, et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (dans le n° 28.13);

b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28.14);

c) le disulfure de carbone (sulfure de carbone) (dans le n° 28.15);

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiaminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (dans le n° 28.48);

e) l'eau oxygénée solide (dans le n° 28.54), l'oxysulfure de carbone et les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28.58), à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote, calculée sur le poids du produit anhydre à l'état sec, inférieure ou égale à 25 %, qui est comprise dans le chapitre 31.

3. *Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI,* le présent chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même chimiquement purs, et les autres produits de la section V;

b) les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les notes 1, 2, 3 et 4 du chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n° 32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17; les produits « encrivores » conditionnés dans les emballages de vente au détail, du n° 38.19; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.19;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.04), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages compris dans le chapitre 71;

g) les métaux, même chimiquement purs, et les alliages métalliques compris dans la section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du sous-chapitre II et un acide métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 28.13.

5. Les n°s 28.29 à 28.48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium. Sous réserve des exceptions résultant du libellé des positions, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.48.

6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement :

a) les éléments chimiques et isotopes fissiles suivants : l'uranium naturel et ses isotopes uranium 233 et 235, le plutonium et ses isotopes;

b) les éléments chimiques radioactifs suivants : le technétium, le prométhium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, l'américium et les autres élements de numéro atomique plus élevé;

c) tous les autres isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV ou XV);

d) les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

e) les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques;

f) les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).

Le terme « isotopes » mentionné ci-dessus et dans le libellé des n°s 28.50 et 28.51 s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.

7. Rentrent dans le n° 28.55 les ferrophosphores contenant en poids 15 % et plus de phosphore et les cuprophosphores contenant en poids plus de 8 % de phosphore.

8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.19.

Note complémentaire

Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
	28.01		**Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :**		
28.01-10	A		Fluor	522.14	—
28.01-30	B		Chlore	522.13	—
28.01-50	C		Brome	522.14	—
28.01-70	D		Iode	522.14	—
28.02-00	**28.02**		**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal**	522.15	—
	28.03		**Carbone (noirs de carbone notamment) :**		
28.03-10		*A*	*Noir de gaz de pétrole*	522.18	—
28.03-20		*B*	*Noir d'acétylène*	522.18	—
28.03-30		*C*	*Noir d'anthracène*	522.18	—
28.03-80		*D*	*autres*	522.18	—
	28.04		**Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes :**		
28.04-10	A		Hydrogène	522.11	—
28.04-30	B		Gaz rares	522.11	—
	C		autres métalloïdes :		
28.04-40	I		Oxygène	522.11	—
28.04-50	II		Sélénium	522.12	—
28.04-60	III		Tellure et arsenic	522.12	—
28.04-70	IV		Phosphore	522.12	—
	V		autres :		
28.04-91		*a*	*Azote*	522.11	—
28.04-93		*b*	*Silicium contenant au moins 99,99 % en poids de silicium*	522.12	—
28.04-95		*c*	*autre silicium*	522.12	—
28.04-97		*d*	*Bore*	522.12	—
	28.05		**Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure :**		
	A		Métaux alcalins :		
28.05-11	I		Sodium	522.17	—

28.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.05 A *(suite)*				
28.05-13	II		Potassium	522.17	—
28.05-15	III		Lithium	522.17	—
28.05-17	IV		Caesium et rubidium	522.17	—
28.05-30	B		Métaux alcalino-terreux	522.17	—
	C		Métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux :		
28.05-40	I		mélangés ou alliés entre eux	522.17	—
28.05-50	II		autres	522.17	—
	D		Mercure :		
28.05-71	I		présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 UCE	522.16	—
28.05-79	II		autre	522.16	—
			II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS DES MÉTALLOÏDES		
	28.06		**Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique :**		
28.06-10		*A*	*Acide chlorhydrique (chlorure d'hydrogène)*	522.21	—
28.06-90		*B*	*Acide chlorosulfurique*	522.21	—
	28.08		**Acide sulfurique; oléum :**		
★ 28.08-11		*A*	*Acide sulfurique*	522.22	—
28.08-30		*B*	*Oléum*	522.22	—
★ 28.09-00	28.09		**Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques** . . .	522.23	—
28.10-00	28.10		**Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)**	522.24	kg P_2O_5
28.12-00	28.12		**Acide et anhydride boriques**	522.25	—
	28.13		**Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :**		
28.13-10	A		Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	522.29	—
28.13-15	B		Dioxyde de soufre (anhydride sulfureux)	522.29	—
28.13-20	C		Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique)	522.29	—
28.13-30	D		Oxydes d'azote	522.29	—

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.13 *(suite)*				
28.13-33	E		Trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	522.29	—
28.13-35	F		Pentaoxyde de diarsenic (anhydride arsénique) et acides arséniques	522.29	—
28.13-40	G		Dioxyde de carbone (anhydride carbonique)	522.29	—
28.13-50	H		Dioxyde de silicium (anhydride silicique)	522.29	—
	IJ		autres :		
28.13-93		*I*	*Composés du soufre*	522.29	—
28.13-98		*II*	*autres*	522.29	—
			III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS ET OXYHALOGÉNÉS ET SULFURÉS DES MÉTALLOÏDES		
	28.14		**Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :**		
	A		Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :		
28.14-20	I		Chlorures de soufre	522.31	—
	II		autres :		
28.14-41		*a*	*Chlorures et oxychlorures de phosphore* . . .	522.31	—
28.14-48		*b*	*autres*	522.31	—
28.14-90	B		autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	522.31	—
	28.15		**Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore :**		
28.15-10	A		Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	522.32	—
28.15-30	B		Disulfure de carbone (sulfure de carbone)	522.32	—
28.15-90	C		autres	522.32	—
			IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES INORGANIQUES		
	28.16		**Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) :**		
28.16-10		*A*	*liquéfié (ammoniac anhydre)*	522.51	—
28.16-30		*B*	*en solution aqueuse (ammoniaque)*	522.51	—
	28.17		**Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium :**		
	A		Hydroxyde de sodium (soude caustique) :		
28.17-11		*I*	*solide*	522.52	—
28.17-15		*II*	*en solution aqueuse (lessive de soude caustique)* . .	522.53	kg NaOH
	B		Hydroxyde de potassium (potasse caustique) :		
28.17-31		*I*	*solide*	522.54	—
28.17-35		*II*	*en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)* . .	522.54	kg KOH
28.17-50	C		Peroxyde de sodium et peroxyde de potassium . .	522.54	—

28.18

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.18		**Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum :**		
28.18-01	A		Hydroxyde de magnésium et peroxyde de magnésium	522.55	—
28.18-10	B		Oxyde de strontium, hydroxyde de strontium et peroxyde de strontium	522.55	—
28.18-30	C		Oxyde de baryum, hydroxyde de baryum et peroxyde de baryum	522.55	—
28.19-00	**28.19**		**Oxyde de zinc; peroxyde de zinc**	522.41	—
	28.20		**Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels :**		
	A		Oxyde d'aluminium (alumine) et hydroxyde d'aluminium :		
28.20-11		*I*	*Oxyde d'aluminium (alumine)*	287.32	—
28.20-15		*II*	*Hydroxyde d'aluminium*	522.56	—
28.20-30	B		Corindons artificiels	522.57	—
	28.21		**Oxydes et hydroxydes de chrome :**		
28.21-10		*A*	*Trioxyde de chrome*	522.42	—
28.21-30		*B*	*autres*	522.42	—
	28.22		**Oxydes de manganèse :**		
28.22-10	A		Dioxyde de manganèse	522.43	—
28.22-90	B		autres	522.43	—
28.23-00	**28.23**		**Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)**	522.44	—
28.24-00	**28.24**		**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce**	522.45	—
28.25-00	**28.25**		**Oxydes de titane**	522.46	—
	28.27		**Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange :**		
28.27-20		*A*	*Minium et mine orange (tétraoxyde de triplomb)* . .	522.47	—
28.27-80		*B*	*autres*	522.47	—
	28.28		**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :**		
28.28-05	A		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	522.59	—
28.28-10	B		Oxyde de lithium et hydroxyde de lithium	522.59	—
	C		Oxyde de calcium, hydroxyde de calcium et peroxyde de calcium :		
28.28-21	I		Oxyde de calcium et hydroxyde de calcium . . .	522.59	—
28.28-25	II		Peroxyde de calcium	522.59	—

28.28

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.28 *(suite)*				
28.28-30	D		Oxyde de béryllium et hydroxyde de béryllium . . .	522.59	—
28.28-35	E		Oxydes d'étain	522.59	—
28.28-40	F		Oxydes de nickel et hydroxydes de nickel	522.59	—
28.28-50	G		Oxydes de molybdène et hydroxydes de molybdène	522.59	—
28.28-60	H		Oxydes de tungstène et hydroxydes de tungstène	522.59	—
	IJ		Oxydes de vanadium et hydroxydes de vanadium :		
28.28-71	I		Pentaoxyde de divanadium (anhydride vanadique)	522.59	—
28.28-79	II		autres	522.59	—
28.28-81	K		Oxyde de zirconium et oxydes de germanium . .	522.59	—
	L		Oxydes de cuivre et hydroxydes de cuivre :		
28.28-83	I		Oxydes de cuivre	522.59	—
28.28-85	II		Hydroxydes de cuivre	522.59	—
28.28-87	M		Oxydes de mercure	522.59	—
	N		autres :		
28.28-91		*I*	*Oxydes d'antimoine*	522.59	—
28.28-99		*II*	*autres*	522.59	—
			V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
	28.29		**Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :**		
	A		Fluorures :		
28.29-20	I		d'ammonium, de sodium	523.11	—
	II		autres :		
28.29-41		*a*	*d'aluminium*	523.11	—
28.29-48		*b*	*autres*	523.11	—
	B		Fluorosilicates (fluosilicates), fluoroborates (fluoborates) et autres fluorosels (fluosels) :		
28.29-50	I		Hexafluorosilicate de disodium et hexafluorosilicate de dipotassium	523.11	—
28.29-60	II		Hexafluorozirconate de dipotassium	523.11	—
28.29-70	III		Hexafluoroaluminate de trisodium	523.11	—
28.29-80	IV		autres	523.11	—
	28.30		**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures :**		
	A		Chlorures :		
	I		d'ammonium, d'aluminium :		
28.30-12		*a*	*d'ammonium*	523.12	—
28.30-16		*b*	*d'aluminium*	523.12	—
28.30-20	II		de baryum	523.12	—

28.30

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.30 A *(suite)*				
	III		de calcium, de magnésium :		
28.30-31		*a*	*de calcium*	523.12	—
28.30-35		*b*	*de magnésium*	523.12	—
28.30-40	IV		de fer	523.12	—
	V		de cobalt, de nickel :		
28.30-51		*a*	*de cobalt*	523.12	—
28.30-55		*b*	*de nickel*	523.12	—
28.30-60	VI		d'étain	523.12	—
	VII		autres :		
28.30-71		*a*	*de zinc*	523.12	—
28.30-79		*b*	*autres*	523.12	—
	B		Oxychlorures et hydroxychlorures :		
28.30-80	I		de cuivre, de plomb	523.12	—
28.30-90	II		autres	523.12	—
	C		autres :		
		I	*Bromures et oxybromures :*		
28.30-93		*a*	*Bromure de sodium, bromure de potassium*	523.12	—
28.30-95		*b*	*autres*	523.12	—
28.30-98		*II*	*Iodures et oxyiodures*	523.12	—
	28.31		**Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites :**		
28.31-31	A		Hypochlorite de sodium et hypochlorite de potassium	523.13	—
28.31-40	B		Chlorites	523.13	—
	C		autres :		
28.31-61		*I*	*Hypochlorite de calcium du commerce*	523.13	—
28.31-99		*II*	*autres*	523.13	—
	28.32		**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates :**		
	A		Chlorates :		
	I		d'ammonium, de sodium, de potassium :		
28.32-14		*a*	*de sodium*	523.14	—
28.32-18		*b*	*d'ammonium, de potassium*	523.14	—
28.32-20	II		de baryum	523.14	—
28.32-30	III		autres	523.14	—
	B		Perchlorates :		
28.32-40	I		d'ammonium	523.14	—
28.32-50	II		de sodium	523.14	—
28.32-60	III		de potassium	523.14	—
28.32-70	IV		autres	523.14	—
28.32-90	C		autres	523.14	—

28.35

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.35		**Sulfures, y compris les polysulfures :**		
	A		Sulfures :		
28.35-10	I		de potassium, de baryum, d'étain, de mercure	523.15	—
28.35-20	II		de calcium, d'antimoine, de fer	523.15	—
	III		autres :		
28.35-41		*a*	*de sodium*	523.15	—
28.35-43		*b*	*de zinc*	523.15	—
28.35-45		*c*	*de cadmium*	523.15	—
28.35-47		*d*	*autres*	523.15	—
	B		Polysulfures :		
28.35-51	I		de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain	523.15	—
28.35-59	II		autres	523.15	—
28.36-00	**28.36**		**Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates**	523.16	—
	28.37		**Sulfites et hyposulfites :**		
		A	*Sulfites :*		
28.37-11		*I*	*Hydrogénosulfite de sodium*	523.17	—
28.37-19		*II*	*autres*	523.17	—
28 37-30		*B*	*Hyposulfites (thiosulfates)*	523.17	—
	28.38		**Sulfates et aluns; persulfates :**		
	A		Sulfates :		
★ **28.38-10**	I		de sodium, de cadmium	523.18	—
	II		de potassium, de cuivre :		
28.38-25		*a*	*de potassium*	523.19	—
28.38-27		*b*	*de cuivre*	523.19	—
	III		de baryum, de zinc :		
28.38-41		*a*	*de baryum*	523.19	—
28.38-43		*b*	*de zinc*	523.19	—
	IV		de magnésium, d'aluminium, de chrome :		
28.38-45		*a*	*de magnésium*	523.19	—
28.38-47		*b*	*d'aluminium*	523.19	—
28.38-49		*c*	*de chrome*	523.19	—
28.38-50	V		de cobalt, de titane	523.19	—
	VI		de fer, de nickel :		
28.38-61		*a*	*de fer*	523.19	—
28.38-65		*b*	*de nickel*	523.19	—
28.38-71	VII		de mercure, de plomb	523.19	—
28.38-75	VIII		autres	523.19	—

28.38

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.38 *(suite)*				
	B		Aluns:		
28.38-81	I		Bis(sulfate) d'aluminium et d'ammonium	523.19	—
28.38-82	II		Bis(sulfate) d'aluminium et de potassium	523.19	—
28.38-83	III		Bis(sulfate) de chrome et de potassium	523.19	—
28.38-89	IV		autres	523.19	—
28.38-90	C		Peroxosulfates (persulfates)	523.19	—
	28.39		**Nitrites et nitrates :**		
28.39-10	A		Nitrites	523.21	—
	B		Nitrates :		
28.39-29	I		de sodium	523.21	—
28.39-30	II		de potassium	523.21	—
	III		de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel :		
28.39-51		*a*	*de baryum*	523.21	—
28.39-59		*b*	*de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel*	523.21	—
28.39-60	IV		de cuivre, de mercure	523.21	—
28.39-70	V		de plomb	523.21	—
	VI		autres :		
28.39-91		*a*	*de bismuth*	523.21	—
28.39-98		*b*	*autres*	523.21	—
	28.40		**Phosphites, hypophosphites et phosphates :**		
28.40-10	A		Phosphonates (phosphites) et phosphinates (hypophosphites)	523.22	—
	B		Phosphates (y compris les polyphosphates) :		
	I		d'ammonium :		
28.40-21	a		Polyphosphates	523.22	—
28.40-29	b		autres	523.22	—
	II		autres :		
28.40-30		*a*	*Polyphosphates*	523.22	—
		b	*autres phosphates :*		
		1	*de calcium :*		
28.40-62		*aa*	*Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »)*	523.22	—
28.40-65		*bb*	*autres*	523.22	—
		2	*de sodium :*		
28.40-71		*aa*	*Orthophosphate de trisodium*	523.22	—
28.40-79		*bb*	*autres*	523.22	—
28.40-81		*3*	*de potassium*	523.22	—
28.40-85		*4*	*autres*	523.22	—

28.42

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.42		**Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :**		
	A		Carbonates :		
28.42-20	I		d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium)	523.24	—
	II		de sodium :		
28.42-31		*a*	*Carbonate (neutre) de sodium*	523.23	—
28.42-35		*b*	*autres*	523.24	—
28.42-40	III		de calcium	523.24	—
	IV		de magnésium, de cuivre :		
28.42-51		*a*	*de magnésium*	523.24	—
28.42-55		*b*	*de cuivre*	523.24	—
	V		de béryllium, de cobalt, de bismuth :		
28.42-61		*a*	*de béryllium, de cobalt*	523.24	—
28.42-65		*b*	*de bismuth*	523.24	—
28.42-68	VI		de lithium	523.24	—
	VII		autres :		
28.42-71		*a*	*de potassium*	523.24	—
28.42-72		*b*	*de baryum*	523.24	—
28.42-74		*c*	*de plomb*	523.24	—
28.42-79		*d*	*autres*	523.24	—
28.42-90	B		Peroxocarbonates (percarbonates)	523.24	—
	28.43		**Cyanures simples et complexes :**		
	A		Cyanures simples :		
	I		de sodium, de potassium, de calcium :		
28.43-21		*a*	*de sodium*	523.25	—
28.43-25		*b*	*de potassium, de calcium*	523.25	—
28.43-30	II		de cadmium	523.25	—
28.43-40	III		autres	523.25	—
	B		Cyanures complexes :		
28.43-91		*I*	*Hexacyanoferrates (ferrocyanures et ferricyanures)*	523.25	—
28.43-99		*II*	*autres*	523.25	—
	28.44		**Fulminates, cyanates et thiocyanates :**		
28.44-10	A		Fulminates	523.26	—
28.44-30	B		Cyanates	523.26	—
28.44-50	C		Thiocyanates	523.26	—
	28.45		**Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :**		
28.45-10	A		de zirconium	523.27	—

28.45

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		28.45 *(suite)*				
		B		autres :		
			I	*de sodium :*		
	28.45-81		*a*	*Métasilicate*	523.27	—
	28.45-89		*b*	*autres*	523.27	—
	28.45-93		*II*	*de potassium*	523.27	—
	28.45-98		*III*	*autres*	523.27	—
		28.46		**Borates et perborates :**		
		A		Borates :		
		I		de sodium, anhydres :		
	28.46-11	a		destinés à la fabrication du peroxoborate de sodium	523.28	—
	28.46-13	b		autres	523.28	—
		II		autres :		
	28.46-15		*a*	*de sodium, hydratés*	523.28	—
	28.46-19		*b*	*autres*	523.28	—
★	28.46-90	B		Peroxoborates (perborates)	523.28	—
		28.47		**Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :**		
	28.47-10	A		Aluminates	523.31	—
		B		Chromates, dichromates et perchromates :		
		I		Chromates :		
	28.47-31		*a*	*de plomb, de zinc*	523.31	—
	28.47-39		*b*	*autres*	523.31	—
		II		autres :		
	28.47-41		*a*	*Dichromate de sodium*	523.31	—
	28.47-43		*b*	*Dichromate de potassium*	523.31	—
	28.47-49		*c*	*autres*	523.31	—
	28.47-60	C		Manganites, manganates et permanganates	523.31	—
	28.47-70	D		Antimonates, molybdates	523.31	—
	28.47-80	E		Zincates, vanadates	523.31	—
	28.47-90	F		autres	523.31	—
		28.48		**Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures :**		
	28.48-10	A		Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	523.29	—
		B		autres :		
	28.48-20	I		Arsénates	523.29	—
	28.48-63	II		Phosphates doubles ou complexes	523.29	—

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.48 B *(suite)*				
28.48-65	III		Carbonates doubles ou complexes	523.29	—
28.48-71	IV		Silicates doubles ou complexes	523.29	—
	V		non dénommés :		
28.48-81		*a*	*Trichlorure d'ammonium et de zinc (chlorure double de zinc et d'ammonium)*	523.29	—
28.48-99		*b*	*autres*	523.29	—
			VI. DIVERS		
	28.49		**Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non :**		
	A		Métaux précieux à l'état colloïdal :		
28.49-10	I		Argent	523.32	—
28.49-19	II		autres	523.32	—
28.49-30	B		Amalgames de métaux précieux	523.32	—
	C		Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux :		
	I		de l'argent :		
28.49-52		*a*	*Nitrate d'argent*	523.32	—
28.49-54		*b*	*autres*	523.32	—
28.49-59	II		des autres métaux précieux	523.32	g
	28.50		**Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :**		
	A		Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les éléments combustibles (cartouches) de réacteurs nucléaires usés (irradiés) *(Euratom)* :		
28.50-20		*I*	*Uranium naturel*	524.10	g
28.50-30		*II*	*Composés de l'uranium naturel et composés de l'uranium enrichi*	524.10	g
28.50-50		*III*	*autres*	524.10	g
28.50-80	B		autres	524.10	GBq
	28.51		**Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :**		
28.51-10	A		Deutérium, oxyde de deutérium (eau lourde) et autres composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits *(Euratom)*	524.91	—
28.51-90	B		autres	524.91	—

28.52

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.52		**Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux :**		
28.52-20	A		du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux *(Euratom)*	524.92	—
	B		autres :		
28.52-81		*I*	*Composés du cérium*	524.92	—
28.52-89		*II*	*autres*	524.92	—
	28.54		**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide :**		
28.54-10	A		solide	523.91	—
28.54-90	B		autre	523.91	—
	28.55		**Phosphures, de constitution chimique définie ou non :**		
28.55-30	A		de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore	523.92	—
	B		autres :		
28.55-91		*I*	*de cuivre*	523.92	—
28.55-98		*II*	*autres*	523.92	—
	28.56		**Carbures, de constitution chimique définie ou non :**		
28.56-10	A		de silicium	523.94	—
26.56-30	B		de bore	523.94	—
28.56-50	C		de calcium	523.93	—
28.56-70	D		d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane	523.94	—
28.56-90	E		autres	523.94	—
	28.57		**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non :**		
28.57-10	A		Hydrures	523.95	—
28.57-20	B		Nitrures	523.95	—
28.57-30	C		Azotures	523.95	—
28.57-40	D		Siliciures	523.95	—
28.57-50	E		Borures	523.95	—
	28.58		**Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux :**		
28.58-10	A		Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté	523.99	—

28.58

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	28.58 *(suite)*				
28.58-20	B		Air liquide (y compris l'ait liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	523.99	—
28.58-80	C		autres	523.99	—

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :
   a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
   b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);
   c) les produits des n°s 29.38 à 29.42 inclus, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.43 et les produits du n° 29.44, de constitution chimique définie ou non;
   d) les solutions aqueuses des produits sous a), b) ou c) ci-dessus;
   e) les autres solutions des produits sous a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
   f) les produits sous a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
   g) les produits sous a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
   h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les produits relevant du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.11);
   b) l'alcool éthylique (n°s 22.08 et 22.09);
   c) le méthane et le propane (n° 27.11);
   d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;
   e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05 selon le cas);
   f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32.05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n° 32.09);
   g) les enzymes (n° 35.07);
   h) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 centimètres cubes (n° 36.08);
   ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.19;
   k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3. Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

4. *Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions* dans les n°s 29.03 à 29.05, 29.07 à 29.10, 29.12 à 29.21, *29.22 et 29.23* inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

   Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens du n° 29.30.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation;

b) les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants;

c) les sels des esters visés sous a) ou b) ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants;

d) les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des sous-chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants;

e) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.

6. Les composés des n°s 29.31 à 29.34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.

   Les n°s 29.31 (thiocomposés organiques) et 29.34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérés comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. Le n° 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considéré comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les hémiacétals internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les esters cycliques de polyalcools avec des acides polybasiques, les uréides cycliques et les thiouréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylène-tétramine et le triméthylènetrinitramine.

Note complémentaire

À l'intérieur d'une position, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) qui relève d'une sous-position sont à classer, sauf dispositions spéciales, dans cette sous-position, pour autant que, dans la même série de sous-positions, une sous-position terminale « autres » (sans aucune adjonction) n'ait pas été prévue. Lorsqu'elle existe, les dérivés en cause relèvent de cette sous-position terminale « autres ».

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.01		**Hydrocarbures:**		
	A		acycliques :		
29.01-11	I		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	511.19	—
	II		destinés à d'autres usages :		
29.01-14		*a*	*saturés*	511.19	—
		b	*non saturés :*		
29.01-22		*1*	*Éthylène*	511.11	—
29.01-24		*2*	*Propène (propylène)*	511.12	—
29.01-25		*3*	*Butènes (butylènes), butadiènes et méthylbutadiènes*	511.13	—
29.01-29		*4*	*autres*	511.19	—

29.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.01 *(suite)*				
	B		cyclaniques et cycléniques :		
29.01-31	I		Azulène et ses dérivés alkylés	511.29	—
	II		autres :		
29.01-33	a		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	511.29	—
	b		destinés à d'autres usages :		
29.01-36		*1*	*Cyclohexane*	511.21	—
29.01-39		*2*	*autres*	511.29	—
	C		cycloterpéniques :		
29.01-51	I		Pinènes, camphène, dipentène	511.29	—
29.01-59	II		autres	511.29	—
	D		aromatiques :		
	I		Benzène, toluène, xylènes :		
29.01-61	a		destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	511.29	—
	b		destinés à d'autres usages :		
29.01-63		*1*	*Benzène*	511.22	—
29.01-64		*2*	*Toluène*	511.23	—
		3	*Xylènes :*		
29.01-65		*aa*	*o-Xylène*	511.24	—
29.01-66		*bb*	*m-Xylène*	511.24	—
29.01-67		*cc*	*p-Xylène*	511.24	—
29.01-68		*dd*	*Mélanges d'isomères*	511.24	—
29.01-71	II		Styrène	511.25	—
29.01-73	III		Éthylbenzène	511.26	—
29.01-75	IV		Cumène (isopropylbenzène)	511.29	—
	V		Naphtalène, anthracène :		
29.01-77		*a*	*Naphtalène*	511.29	—
29.01-79		*b*	*Anthracène*	511.29	—
29.01-81	VI		Biphényle, terphényles	511.29	—
29.01-99	VII		autres	511.29	—
	29.02		**Dérivés halogénés des hydrocarbures:**		
	A		Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques :		
29.02-10	I		Fluorures	511.39	—
	II		Chlorures :		
	a		saturés :		
29.02-21	1		Chlorométhane (chlorure de méthyle), chloroéthane (chlorure d'éthyle)	511.39	—
	2		autres:		
29.02-23		*aa*	*Dichlorométhane (chlorure de méthylène)*	511.39	—
29.02-24		*bb*	*Chloroforme (trichlorométhane)*	511.39	—

29.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.02 A II a 2 *(suite)*				
29.02-25		*cc*	*Tétrachlorure de carbone*	511.39	—
29.02-26		*dd*	*1,2-Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)* . .	511.39	—
29.02-29		*ee*	*autres*	511.39	—
	b		non saturés :		
29.02-31		*1*	*Chloroéthylène (chlorure de vinyle)*	511.31	—
29.02-33		*2*	*Trichloroéthylène*	511.32	—
29.02-35		*3*	*Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)* . . .	511.33	—
29.02-36		*4*	*3-Chloropropène (chlorure d'allyle) et 3-chloro-2-méthylpropène (chlorure de méthallyle)* . . .	511.39	—
29.02-38		*5*	*autres*	511.39	—
29.02-40	III		Bromures	511.39	—
29.02-60	IV		Iodures	511.39	—
29.02-70	V		Dérivés mixtes	511.39	—
	B		Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.02-81		*I*	*Hexachlorocyclohexanes*	511.39	—
29.02-89		*II*	*autres*	511.39	—
	C		Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :		
29.02-91		*I*	*Chlorobenzène*	511.39	—
29.02-93		*II*	*p-Dichlorobenzène*	511.39	—
29.02-95		*III*	*Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)*	511.39	—
29.02-98		*IV*	*autres*	511 39	—
	29.03		**Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :**		
29.03-10	A		Dérivés sulfonés	511.40	—
	B		Dérivés nitrés et nitrosés :		
29.03-31	I		Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	511.40	—
29.03-39	II		autres	511.40	—
	C		Dérivés mixtes :		
29.03-51	I		Dérivés sulfohalogénés	511.40	—
29.03-59	II		autres	511.40	—
			II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.04		**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosé :**		
	A		Monoalcools saturés :		
29.04-11	I		Méthanol (alcool méthylique)	512.11	—
29.04-12	II		Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	512.12	—

29.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.04 A *(suite)*				
	III		Butanol et ses isomères :		
29.04-14	a		2-Méthylpropane-2-ol (alcool *tert*-butylique) . .	512.13	—
	b		autres :		
29.04-16		*1*	*Butane-1-ol (alcool butylique normal)*	512.13	—
29.04-18		*2*	*autres*	512.13	—
29.04-21	IV		Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	512.19	—
	V		autres :		
		a	*Alcools octyliques :*		
29.04-22		*1*	*2-Éthylhexane-1-ol*	512.14	—
29.04-24		*2*	*autres*	512.14	—
29.04-25		*b*	*Alcools laurique, stéarique, cétylique*	512.19	—
29.04-27		*c*	*autres*	512.19	—
	B		Monoalcools non saturés :		
29.04-31	I		Alcool allylique	512.19	—
	II		autres :		
29.04-35		*a*	*Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol* . . .	512.19	—
29.04-39		*b*	*autres*	512.19	—
	C		Polyalcools :		
	I		Diols, triols et tétrols :		
29.04-61		*a*	*Éthylèneglycol*	512.15	—
29.04-62		*b*	*Propylèneglycol*	512.19	—
29.04-64		*c*	*2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylèneglycol)*	512.19	—
29.04-65		*d*	*autres diols*	512.19	—
29.04-66		*e*	*Pentaérythritol*	512.19	—
29.04-67		*f*	*Triols et autres tétrols*	512.19	—
29.04-71	II		D-Mannitol (mannitol)	512.19	—
	III		D-Glucitol (sorbitol) :		
	a		en solution aqueuse :		
29.04-73	1		contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	512.19	—
29.04-75	2		autre	512.19	—
	b		autre :		
29.04-77	1		contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	512.19	—
29.04-79	2		autre	512.19	—
29.04-80	IV		autres polyalcools	512.19	—
29.04-90	V		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools	512.19	—
	29.05		**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.05-11	I		Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	512.20	—

29.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.05 A *(suite)*				
29.05-13	II		Menthol	512.20	—
	III		Stérols, inositols :		
29.05-15		*a*	*Stérols*	512.20	—
29.05-16		*b*	*Inositols*	512.20	—
29.05-19	IV		autres	512.20	—
	B		aromatiques :		
29.05-31	I		Alcool cinnamylique	512.20	—
	II		autres :		
29.05-51		*a*	*Alcool benzylique*	512.20	—
29.05-55		*b*	*2-Phényléthanol (alcool phényléthylique)*	512.20	—
29.05-59		*c*	*autres*	512.20	—
			III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.06		**Phénols et phénols-alcools :**		
	A		Monophénols :		
29.06-11	I		Phénol et ses sels	512.34	—
	II		Crésols, xylénols et leurs sels :		
29.06-12		*a*	*Crésols et leurs sels*	512.35	—
29.06-14		*b*	*Xylénols et leurs sels*	512.36	—
29.06-15	III		Naphtols et leurs sels	512.36	—
	IV		autres :		
29.06-17		*a*	*Octylphénol, nonylphénol et leurs sels*	512.36	—
29.06-18		*b*	*autres*	512.36	—
	B		Polyphénols :		
29.06-31	I		Résorcinol et ses sels	512.36	—
29.06-33	II		Hydroquinone	512.36	—
29.06-35	III		Dihydroxynaphtalènes et leurs sels	512.36	—
29.06-37	IV		4,4′-Isopropylidènediphénol (2,2-bis(4-hydroxyphénnyl)propane, bisphénol A)	512.36	—
29.06-38	V		autres	512.36	—
29.06-50	C		Phénols-alcools	512.36	—
	29.07		**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools :**		
29.07-10	A		Dérivés halogénés	512.37	—
29.07-30	B		Dérivés sulfonés	512.37	—
	C		Dérivés nitrés et nitrosés :		
29.07-51	I		Acide picrique (2,4,6-trinitrophénol); styphnate de plomb; (trinitrorésorcinate de plomb); trinitroxylénols et leurs sels	512.37	—

29.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.07 C (suite)				
29.07-55	II		Dinitrocrésols, trinitro-*m*-crésol	512.37	—
29.07-59	III		autres	512.37	—
29.07-70	D		Dérivés mixtes	512.37	—
			IV. ÉTHERS-OXYDES, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, ÉPOXYDES ALPHA ET BÊTA, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.08		**Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Éthers-oxydes :		
	I		acycliques :		
29.08-11	a		Oxyde de diéthyle (éther éthylique), oxydes de dichlorodiéthyle	516.11	—
29.08-12	b		autres	516.11	—
29.08-14	II		cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques . .	516.11	—
	III		aromatiques :		
29.08-15	a		4-*tert*-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène . . .	516.11	—
29.08-16	b		Oxyde de diphényle	516.11	—
29.08-18	c		autres	516.11	—
	B		Éthers-oxydes-alcools :		
	I		acycliques :		
29.08-32		*a*	*2,2'-Oxydiéthanol (diéthylèneglycol)*	516.11	—
		b	*Monoéthers de l'éthylèneglycol et du 2,2'-oxydiéthanol (diéthylèneglycol) :*		
29.08-33		*1*	*2-Méthoxyéthanol (éther monométhylique de l'éthylèneglycol) et 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (éther monométhylique du diéthylèneglycol)* . .	516.11	—
29.08-35		*2*	*2-Butoxyéthanol (éther monobutylique de l'éthylèneglycol) et 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (éther monobutylique du diéthylèneglycol)*	516.11	—
29.08-37		*3*	*autres*	516.11	—
29.08-39		*c*	*autres*	516.11	—
29.08-40	II		cycliques	516.11	—
	C		Éthers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols :		
29.08-51	I		Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	516.11	—
29.08-59	II		autres	516.11	—
29.08-70	D		Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	516.11	—
	29.09		**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
★ 29.09-01	A		1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine) . . .	516.19	—
	B		autres :		
29.09-10		*I*	*Oxiranne (oxyde d'éthylène)*	516.13	—
29.09-30		*II*	*Méthyloxiranne (oxyde de propylène)*	516.14	—

29.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.09 B *(suite)*				
29.09-80		*III*	*autres*	516.19	—
	29.10		**Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
29.10-10	A		Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propyl-pipéronyle (pipéronylbutoxyde)	516.12	—
29.10-90	B		autres	516.12	—
			V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
	29.11		**Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde :**		
	A		Aldéhydes acycliques :		
29.11-12	I		Formaldéhyde (méthanal)	516.21	—
29.11-13	II		Acétaldéhyde (éthanal)	516.21	—
29.11-17	III		Butyraldéhyde (butanal)	516.21	—
29.11-18	IV		autres	516.21	—
29.11-30	B		Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	516.21	—
	C		Aldéhydes aromatiques :		
29.11-51	I		Cinnamaldéhyde (aldéhyde cinnamique)	516.21	—
	II		autres :		
29.11-53		*a*	*Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)*	516.21	—
29.11-59		*b*	*autres*	516.21	—
29.11-70	D		Aldéhydes-alcools	516.21	—
	E		Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
	I		Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde) et 3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde (« éthylvanilline ») :		
29.11-81		*a*	*Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde)* . .	516.21	—
29.11-83		*b*	*3-Éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde (« éthylvanilline »)*	516.21	—
29.11-85	II		autres	516.21	—
	F		Polymères cycliques des aldéhydes :		
29.11-91	I		1,3,5-Trioxanne (trioxyméthylène)	516.21	—
29.11-93	II		autres	516.21	—
29.11-97	G		Polyformaldéhyde (paraformaldéhyde)	516.21	—
29.12-00	29.12		**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11**	516.22	—

29.13

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
	29.13		**Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Cétones acycliques :		
	I		Monocétones :		
29.13-11		*a*	*Acétone*	516.23	—
29.13-12		*b*	*Butane-2-one (méthyléthylcétone)*	516.24	—
29.13-13		*c*	*4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)* . .	516.29	—
29.13-16		*d*	*autres*	516.29	—
29.13-18	II		Polycétones	516.29	—
	B		Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
	I		Bornane-2-one (camphre) :		
29.13-21	a		naturel brut	516.29	—
29.13-23	b		autre (naturel raffiné et synthétique)	516.29	—
	II		autres :		
29.13-25		*a*	*Cyclohexanone, méthylcyclohexanones*	516.29	—
29.13-26		*b*	*Ionones et méthylionones*	516.29	—
29.13-28		*c*	*autres*	516.29	—
	C		Cétones aromatiques :		
29.13-31	I		Méthylnaphtylcétones (acétonaphtones)	516.29	—
29.13-33	II		4-Phénylbuténone (benzylidèneacétone)	516.29	—
29.13-39	III		autres	516.29	—
	D		Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :		
	I		acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.13-42	a		4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone-alcool)	516.29	—
29.13-43	b		autres	516.29	—
29.13-45	II		aromatiques	516.29	—
29.13-50	E		Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	516.29	—
	F		Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
29.13-61		*I*	*Anthraquinone*	516.29	—
29.13-69		*II*	*autres*	516.29	—
	G		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
29.13-71	I		4′-*tert*-Butyl-2′,6′-diméthyl-3′,5′-dinitroacétophénone (musc cétone)	516.29	—
29.13-78	II		autres	516.29	—

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.14		**Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Acides monocarboxyliques acycliques saturés :		
	I		Acide formique, ses sels et ses esters :		
29.14-12		*a*	*Acide formique*	513.79	—
29.14-13		*b*	*Sels de l'acide formique*	513.79	—
29.14-14		*c*	*Esters de l'acide formique*	513.79	—
	II		Acide acétique, ses sels et ses esters :		
29.14-17	a		Acide acétique	513.71	—
	b		Sels de l'acide acétique :		
29.14-21	1		Pyrolignites (de calcium, etc.)	513.71	—
29.14-23	2		Acétate de sodium	513.71	—
29.14-25	3		Acétates de cobalt	513.71	—
29.14-29	4		autres	513.71	—
	c		Esters de l'acide acétique :		
	1		Acétate d'éthyle, acétate de vinyle, acétate de propyle, acétate d'isopropyle :		
29.14-31		*aa*	*Acétate d'éthyle*	513.72	—
29.14-32		*bb*	*Acétate de vinyle*	513.72	—
29.14-33		*cc*	*Acétates de propyle, acétate d'isopropyle* . .	513.72	—
	2		Acétate de méthyle, acétate de butyle, acétate d'isobutyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol :		
29.14-35		*aa*	*Acétate de méthyle*	513.72	—
29.14-37		*bb*	*Acétate de butyle*	513.72	—
29.14-38		*cc*	*Acétate d'isobutyle*	513.72	—
29.14-39		*dd*	*Acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol* . . .	513.72	—
29.14-41	3		Acétate de *p*-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol	513.72	—
	4		autres :		
29.14-43		*aa*	*Acétate de 2-éthoxyéthyle (acétate d'éthylglycol)*	513.72	—
29.14-45		*bb*	*autres*	513.72	—
29.14-47	III		Anhydride acétique	513.79	—
29.14-49	IV		Halogénures d'acétyle	513.79	—
29.14-53	V		Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters . .	513.79	—
29.14-55	VI		Acide propionique, ses sels et ses esters	513.79	—

29.14

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.14 A *(suite)*				
29.14-57	VII		Acide butyrique et acide isobutyrique, leurs sels et leurs esters	513.79	—
29.14-59	VIII		Acide valérique et ses isomères, leurs sels et leurs esters	513.79	—
	IX		Acide palmitique, ses sels et ses esters :		
29.14-61	a		Acide palmitique	513.79	—
29.14-62	b		Sels et esters de l'acide palmitique	513.79	—
	X		Acide stéarique, ses sels et ses esters :		
29.14-64	a		Acide stéarique	513.79	—
	b		Sels et esters de l'acide stéarique :		
29.14-65	1		Stéarate de zinc, stéarate de magnésium . . .	513.79	—
	2		autres :		
29.14-66		*aa*	*Sels de l'acide stéarique*	513.79	—
29.14-67		*bb*	*Esters de l'acide stéarique*	513.79	—
	XI		autres :		
29.14-68		*a*	*Acides mono-, di- et trichloroacétique, leurs sels et leurs esters*	513.79	—
29.14-69		*b*	*autres*	513.79	—
	B		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés :		
29.14-71	I		Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	513.73	—
	II		Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters :		
29.14-73	a		Acides undécénoïques	513.79	—
29.14-74	b		Sels et esters des acides undécénoïques	513.79	—
	III		Acide oléique, ses sels et ses esters :		
29.14-76	a		Acide oléique	513.79	—
29.14-77	b		Sels et esters de l'acide oléique	513.79	—
	IV		autres :		
29.14-81	a		Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique), acide acrylique	513.79	—
29.14-83	b		autres	513.79	—
29.14-86	C		Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	513.79	—
	D		Acides monocarboxyliques aromatiques :		
29.14-91	I		Acide benzoïque, ses sels et ses esters	513.79	—
29.14-93	II		Chlorure de benzoyle	513.79	—
29.14-95	III		Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	513.79	—
	IV		autres :		
29.14-96		*a*	*Peroxyde de dibenzoyle (peroxyde de benzoyle)* . .	513.79	—
29.14-98		*b*	*autres*	513.79	—
	29.15		**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Acides polycarboxyliques acycliques :		
29.15-11	I		Acide oxalique, ses sels et ses esters	513.89	—

29.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.15 A *(suite)*				
	II		Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters :		
29.15-12		*a*	*Acide malonique, ses sels et ses esters*	513.89	—
29.15-14		*b*	*Acide adipique et ses sels*	513.89	—
29.15-16		*c*	*Esters de l'acide adipique*	513.89	—
29.15-17	III		Anhydride maléïque	513.81	—
	IV		Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters :		
29.15-21	a		Acide azélaïque, acide sébacique	513.89	—
29.15-23	b		Sels et esters de l'acide azélaïque et de l'acide sébacique	513.89	—
29.15-27	V		autres	513.89	—
29.15-30	B		Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	513.89	—
	C		Acides polycarboxyliques aromatiques :		
29.15-40	I		Anhydride phtalique	513.82	—
	II		Acide téréphtalique, ses sels et ses esters :		
29.15-51		*a*	*Acide téréphtalique et ses sels*	513.89	—
29.15-59		*b*	*Esters de l'acide téréphtalique*	513.84	—
	III		autres :		
29.15-61		*a*	*Phtalates (ortho) de dibutyle*	513.89	—
29.15-63		*b*	*Orthophtalates de dioctyle*	513.83	—
29.15-65		*c*	*Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyle*	513.89	—
29.15-71		*d*	*autres esters des acides phtaliques*	513.89	—
29.15-75		*e*	*autres*	513.89	—
	29.16		**Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
	A		Acides carboxyliques à fonction alcool :		
29.16-11	I		Acide lactique, ses sels et ses esters	513.90	—
29.16-13	II		Acide malique, ses sels et ses esters	513.90	—
	III		Acide tartrique, ses sels et ses esters :		
29.16-15	a		Tartrate de calcium brut	513.90	—
	b		autres :		
29.16-16		*1*	*Acide tartrique*	513.90	—
29.16-18		*2*	*autres*	513.90	—
	IV		Acide citrique, ses sels et ses esters :		
29.16-21	a		Acide citrique	513.90	—
29.16-23	b		Citrate de calcium brut	513.90	—
29.16-29	c		autres	513.90	—

29.16

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.16 A *(suite)*				
29.16-31	V		Acide gluconique, ses sels et ses esters	513.90	—
29.16-33	VI		Acide mandélique (phénylglycolique), ses sels et ses esters	513.90	—
29.16-36	VII		Acide cholique, acide 3α,12α-dihydroxy-5β-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	513.90	—
	VIII		autres :		
29.16-41	a		acycliques	513.90	—
29.16-45	b		cycliques	513.90	—
	B		Acides carboxyliques à fonction phénol :		
	I		Acide salicylique, acide O-acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters :		
29.16-51	a		Acide salicylique	513.90	—
29.16-53	b		Sels de l'acide salicylique	513.90	—
	c		Esters de l'acide salicylique :		
29.16-55	1		Salicylates de méthyle, de phényle (salol) . . .	513.90	—
29.16-57	2		autres	513.90	—
29.16-59	d		Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	513.90	—
29.16-61	II		Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters . .	513.90	—
29.16-63	III		Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters . .	513.90	—
	IV		Acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque), ses sels et ses esters :		
29.16-65	a		Acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque)	513.90	—
29.16-67	b		Sels et esters de l'acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque)	513.90	—
29.16-71	V		Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	513.90	—
29.16-75	VI		autres	513.90	—
	C		Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone :		
29.16-81	I		Acide déhydrocholique (DCI) et ses sels	513.90	—
29.16-85	II		Acétoacétate d'éthyle et ses sels	513.90	—
29.16-89	III		autres	513.90	—
29.16-90	D		autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes	513.90	—
			VIII. ESTERS DES ACIDES MINÉRAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
	29.19		**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
29.19-10	A		Hexakis (dihydrogénophosphate) de *myo*-inositol (acide phytique) et ses sels (phytates), lactophosphates	516.31	—

29.19

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.19 *(suite)*				
	B		Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(chloroéthyle) :		
29.19-31		*I*	*Phosphates de tritolyle*	516.31	—
29.19-39		*II*	*Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(chloroéthyle)*	516.31	—
	C		autres :		
29.19-91		*I*	*Acides glycérophosphoriques et glycérophosphates; phosphate d'o-méthoxyphényle (phosphate de gaïacol)*	516.31	—
29.19-99		*II*	*autres*	516.31	—
	29.21		**Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**		
29.21-10	A		Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	516.39	—
	B		autres produits :		
29.21-20	I		Dinitrate d'éthylène (dinitrate d'éthylèneglycol), hexanitrate de D-mannitol, trinitrate de glycérol, tétranitrate de pentaérythritol (penthrite) et dinitrate d'oxydiéthylène (dinitrate de diéthylèneglycol)	516.39	—
29.21-90	II		autres	516.39	—
			IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES		
	29.22		**Composés à fonction amine :**		
	A		Monoamines acycliques :		
29.22-11	I		Méthylamine, diméthylamine et triméthylamine, et leurs sels	514.50	—
29.22-13	II		Diéthylamine et ses sels	514.50	—
	III		autres :		
29.22-14		*a*	*Triéthylamine et ses sels*	514.50	—
29.22-16		*b*	*Isopropylamine et ses sels*	514.50	—
29.22-18		*c*	*autres*	514.50	—
	B		Polyamines acycliques :		
29.22-21	I		Hexaméthylènediamine et ses sels	514.50	—
	II		autres :		
29.22-25		*a*	*Éthylènediamine (diaminoéthane) et ses sels* . . .	514.50	—
29.22-29		*b*	*autres*	514.50	—
	C		Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
29.22-31	I		Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	514.50	—
29.22-39	II		autres	514.50	—

29.22

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.22 *(suite)*				
	D		Monoamines aromatiques :		
	I		Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
29.22-43		*a*	*Aniline et ses sels*	514.50	—
29.22-49		*b*	*autres*	514.50	—
29.22-51	II		*N*-Méthyl-*N*,2,4,6-tétranitroaniline (tétryl)	514.50	—
	III		Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
29.22-52		*a*	*Toluidines et leurs sels*	514.50	—
29.22-54		*b*	*autres*	514.50	—
29.22-55	IV		Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	514.50	—
	V		Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
29.22-61	a		Dipicrylamine (hexyl)	514.50	—
29.22-69	b		autres	514.50	—
	VI		1-Naphtylamine, 2-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
29.22-71	a		2-Naphtylamine et ses sels	514.50	—
29.22-79	b		autres	514.50	—
29.22-80	VII		autres	514.50	—
	E		Polyamines aromatiques :		
29.22-91	I		Phénylènediamines et méthylphénylènediamines (diaminotoluènes), leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	514.50	—
29.22-99	II		autres	514.50	—
	29.23		**Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :**		
	A		Amino-alcools; amino-éthers; amino-esters :		
29.23-11	I		2-Aminoéthanol (éthanolamine) et ses sels	514.60	—
	II		autres :		
29.23-14		*a*	*Diéthanolamine et ses sels*	514.60	—
29.23-16		*b*	*2,2′,2″-Nitrilotriéthanol (triéthanolamine) et ses sels*	514.60	—
29.23-17		*c*	*Aryléthanolamines et leurs sels*	514.60	—
29.23-19		*d*	*autres*	514.60	—
	B		Amino-naphtols et autres amino-phénols; amino-aryléthers; amino-arylesters :		
29.23-31	I		Anisidines, diméthoxybiphénylylènediamines (bianisidines), phénétidines, et leurs sels	514.60	—
29.23-39	II		autres	514.60	—

29.23

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.23 *(suite)*				
29.23-50	C		Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones	514.60	—
	D		Amino-acides :		
29.23-71	I		Lysine, ses esters, et leurs sels	514.60	—
29.23-73	II		Sarcosine et ses sels	514.60	—
29.23-75	III		Acide glutamique et ses sels	514.60	—
29.23-77	IV		Glycine	514.60	—
	V		autres :		
29.23-78		*a*	*Acide 4-aminobenzoïque (p-aminobenzoïque), ses sels et ses esters*	514.60	—
29.23-79		*b*	*autres*	514.60	—
	E		Amino-alcools-phénols; amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :		
29.23-81		*I*	*Acide 4-aminosalicylique (acide p-aminosalicylique), ses sels et ses esters*	514.60	—
29.23-89		*II*	*autres*	514.60	—
	29.24		**Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides :**		
29.24-10	A		Lécithines et autres phospho-aminolipides	514.81	—
29.24-90	B		autres	514.81	—
	29.25		**Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique :**		
	A		Amides acycliques :		
	I		Asparagine et ses sels :		
29.25-13	a		Asparagine	514.70	—
29.25-15	b		Sels de l'asparagine	514.70	—
29.25-19	II		autres	514.70	—
	B		Amides cycliques :		
	I		Uréines :		
29.25-31	a		4-Éthoxyphénylurée (dulcine)	514.70	—
29.25-39	b		autres	514.70	—
	II		Uréides :		
29.25-41	a		Phénobarbital (DCI) et ses sels	514.70	—
29.25-45	b		Barbital (DCI) et ses sels	514.70	—
29.25-49	c		autres	514.70	—
	III		autres amides cycliques :		
29.25-51	a		Lidocaïne (DCI)	514.70	—
29.25-59	b		autres	514.70	—

29.26

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.26		**Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine) :**		
	A		Imides :		
29.26-11	I		1,1-Dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3-one (imide *o*-sulfobenzoïque, saccharine) et ses sels	514.82	—
29.26-19	II		autres	514.82	—
	B		Imines :		
29.26-31	I		Aldimines	514.82	—
	II		autres imines :		
29.26-35	a		Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine)	514.82	—
29.26-37	b		Hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	514.82	—
	c		autres :		
29.26-38		*1*	*Guanidine et ses sels*	514.82	—
29.26-39		*2*	*autres*	514.82	—
	29.27		**Composés à fonction nitrile :**		
29.27-10		*A*	*Acrylonitrile*	514.83	—
29.27-50		*B*	*2-Hydroxy-2-méthylpropiononitrile (cyanhydrine d'acétone)*	514.84	—
29.27-90		*C*	*autres*	514.84	—
29.28-00	**29.28**		**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**	514.85	—
29.29-00	**29.29**		**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**	514.86	—
29.30-00	**29.30**		**Composés à autres fonctions azotées**	514.89	—
			X. COMPOSÉS ORGANO-MINÉRAUX ET COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES		
	29.31		**Thiocomposés organiques :**		
29.31-10	A		Xanthates (xanthogénates)	515.40	—
	B		autres :		
29.31-30		*I*	*Thiocarbamates et dithiocarbamates*	515.40	—
29.31-50		*II*	*Thiourames sulfurés*	515.40	—
29.31-80		*III*	*autres*	515.40	—
29.33-00	**29.33**		**Composés organo-mercuriques**	515.51	—
	29.34		**Autres composés organo-minéraux :**		
29.34-01	A		Composés organo-arséniés	515.59	—
29.34-10	B		Plomb tétraéthyle	515.59	—
29.34-90	C		autres	515.59	—

29.35

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.35		**Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :**		
★ **29.35-01**	A		2-Furaldéhyde (furfuraldéhyde, furfural, furfurol) et benzofuranne (coumarone)	515.69	—
29.35-15	B		Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	515.69	—
29.35-17	C		Thiophène	515.69	—
29.35-25	D		Pyridine et ses sels	515.69	—
29.35-27	E		Indole et 3-méthylindole (scatole), et leurs sels	515.69	—
29.35-31	F		Esters de l'acide nicotinique (DCI); nicéthamide (DCI) et ses sels	515.69	—
29.35-35	G		Quinoléine et ses sels	515.69	—
	H		Phénazone (DCI) et aminophénazone (DCI) (amidopyrine), et leurs dérivés :		
29.35-41	I		Propyphénazone (DCI)	515.69	—
	II		autres :		
29.35-47		*a*	*Phénazone (DCI) et aminophénazone (DCI) (amidopyrine), et leurs sels*	515.69	—
29.35-49		*b*	*autres*	515.69	—
29.35-51	IJ		Acides nucléiques et leurs sels	515.69	—
29.35-55	K		3-Picoline	515.69	—
	L		Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazone); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels :		
29.35-61		*I*	*Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)* . .	515.69	—
29.35-63		*II*	*Disulfure de di(benzothiazole-2-yle)*	515.69	—
29.35-67		*III*	*Benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels*	515.69	—
29.35-71	M		Santonine	515.69	—
29.35-76	N		Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines . .	515.69	—
29.35-85	O		Phénolphtaléine	515.69	—
	P		6-Allyl-6,7-dihydro-5*H*-dibenzo[*c*,*e*]azépine (azapétine) et ses sels; Atrazine (ISO); Chlordiazépoxide (DCI) et ses sels; Chlorprothixène (DCI); Dextrométhorphane (DCI) et ses sels; Diazinon (ISO); Dérivés halogénés de la quinoléine; Chlorhydrate d'imipramine (DCIM); Iproniazide (DCI); Chlorhydrate de cétobémidone (DCIM);		

29.35

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.35 P *(suite)*				
			Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM);		
			Phénindamine (DCI) et ses sels;		
			Phentolamine (DCI);		
			Phénylbutazone (DCI);		
			Propazine (ISO);		
			Bromure de pyridostigmine (DCI);		
			Dérivés des acides quinoléine-carboxyliques;		
			Simazine (ISO);		
			Thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates;		
			Thiéthylpérazine (DCI);		
			Thioridazine (DCI) et ses sels;		
			Chlorhydrate de tolazoline (DCIM) :		
29.35-86		*I*	*Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques*	515.69	—
29.35-87		*II*	*autres*	515.69	—
	Q		autres :		
29.35-88		*I*	*Furazolidone (DCI)*	515.69	—
29.35-89		*II*	*Éthoxyquinoléines; 5-nitro-2-furaldéhyde semicarbazone (nitrofurazone)*	515.69	—
29.35-91		*III*	*Lactames*	515.61	—
29.35-93		*IV*	*Pipérazine (diéthylènediamine) et 2,5-diméthylpipérazine (2,5-diméthyldiéthylènediamine) et leurs sels* . .	515.69	—
29.35-94		*V*	*Tétrahydrofuranne*	515.69	—
29.35-96		*VI*	*Cocarboxylase (DCI)*	515.69	—
29.35-97		*VII*	*Dérivés du benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) (à l'exception des sels du benzothiazole-2-thiol)*	515.69	—
29.35-98		*VIII*	*autres*	515.69	—
29.36-00	**29.36**		**Sulfamides**	515.71	—
29.37-00	**29.37**		**Sultones et sultames**	515.72	—
			XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE		
	29.38		**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :**		
29.38-10	A		Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse	541.10	—
	B		Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :		
29.38-21	I		Vitamines A	541.10	—

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.38 B *(suite)*				
	II		Vitamines B_2, B_3, B_6, B_{12} et H :		
29.38-25		*a*	*Vitamine B_{12} [cyanocobalamine (DCI) et autres cobalamines]*	541.10	—
29.38-31		*b*	*Vitamine B_2 [riboflavine (DCI)]*	541.10	—
29.38-33		*c*	*Vitamine B_3 (acide pantothénique)*	541.10	—
29.38-35		*d*	*Vitamine B_6 [pyridoxine (DCI) et ses dérivés] et vitamine H [biotine (DCI)]*	541.10	—
29.38-40	III		Vitamine B_9	541.10	—
29.38-50	IV		Vitamine C	541.10	—
29.38-60	V		autres vitamines	541.10	—
	C		Concentrats naturels de vitamines :		
29.38-71	I		Concentrats naturels de vitamines A + D . . .	541.10	—
29.38-79	II		autres	541.10	—
29.38-80	D		Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines . .	541.10	—
	29.39		**Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :**		
29.39-10	A		Adrénaline	541.59	g
29.39-30	B		Insuline	541.51	g
	C		Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires :		
29.39-51	I		Hormones gonadotropes	541.52	g
29.39-59	II		autres	541.52	g
	D		Hormones cortico-surrénales :		
29.39-71	I		Cortisone (DCI), hydrocortisone (DCI), et leurs acétates; prednisone (DCI), prednisolone (DCI) . .	541.53	g
	II		autres :		
29.39-75		*a*	*Dérivés halogénés des hormones cortico-surrénales*	541.53	g
29.39-78		*b*	*autres*	541.53	g
29.39-91	E		autres hormones et autres stéroïdes	541.59	g
			XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS		
	29.41		**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :**		
29.41-10	A		Hétérosides des digitales	541.61	—

29.41

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.41 *(suite)*				
29.41-30	B		Glycyrrhizine et glycyrrhizates	541.61	—
29.41-50	C		Rutine et ses dérivés	541.61	—
29.41-90	D		autres	541.61	—
	29.42		**Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :**		
	A		Alcaloïdes du groupe de l'opium :		
29.42-11	I		Thébaïne et ses sels	541.40	g
29.42-19	II		autres	541.40	g
	B		Alcaloïdes du quinquina :		
29.42-21	I		Quinine et sulfate de quinine	541.40	—
29.42-29	II		autres	541.40	—
	C		autres alcaloïdes :		
29.42-30	I		Caféine et ses sels	541.40	—
	II		Cocaïne et ses sels :		
29.42-41	a		Cocaïne brute	541.40	g
29.42-49	b		autres	541.40	g
29.42-51	III		Émétine et ses sels	541.40	—
29.42-55	IV		Éphédrines et leurs sels	541.40	—
29.42-64	V		Théobromine et ses dérivés	541.40	—
29.42-70	VI		Théophylline, aminophylline (DCI), et leurs sels . .	541.40	—
	VII		autres :		
29.42-81		*a*	*Alcaloïdes de l'ergot de seigle*	541.40	—
29.42-89		*b*	*autres*	541.40	—
			XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
	29.43		**Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 :**		
29.43-50	A		Rhamnose, raffinose, mannose	516.92	—
	B		autres :		
29.43-91		*I*	*Fructose (lévulose)*	516.92	—
★ **29.43-98**		*II*	*autres*	516.92	—
	29.44		**Antibiotiques :**		
29.44-10	A		Pénicillines	541.31	—
29.44-20	B		Chloramphénicol (DCI)	541.39	—

29.44

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	29.44 *(suite)*				
	C		autres antibiotiques :		
		I	*Streptomycines :*		
29.44-35		*a*	*Dihydrostreptomycine*	541.32	—
29.44-39		*b*	*autres streptomycines*	541.32	—
29.44-91		*II*	*Tétracyclines*	541.33	—
29.44-99		*III*	*autres antibiotiques*	541.39	—
29.45-00	**29.45**		**Autres composés organiques**	516.99	—
29.97-00			*Marchandises du chapitre 29 transportées par la poste*	911.00	—

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le terme « médicaments », au sens du n° 30.03, doit être considéré comme s'appliquant :

   a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;

   b) aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

   Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que : aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30.02 et 30.04.

   Pour l'application de ces dispositions et de la note 3 sous d) du chapitre, sont considérés :

   A. comme produits non mélangés :

      1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;

      2) tous les produits relevant des chapitres 28 et 29;

      3) les extraits végétaux simples du n° 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

   B. comme produits mélangés :

      1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);

      2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

      3) les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.06);

   b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33.06;

   c) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses.

3. Ne sont compris dans le n° 30.05 que :

   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales;

   b) les laminaires stériles;

   c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;

   d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30.02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages;

   e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;

   f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire;

   g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

30.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	30.01		**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :**		
	A		Glandes et autres organes, à l'état desséché :		
30.01-10	I		pulvérisés	541.62	—
30.01-30	II		non pulvérisés	541.62	—
	B		autres :		
30.01-40	I		d'origine humaine	541.62	—
	II		non dénommés :		
30.01-91		*a*	*Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions*	541.62	—
30.01-98		*b*	*autres*	541.62	—
	30.02		**Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :**		
	A		Sérums et vaccins :		
30.02-11		*I*	*Sérums*	541.64	—
		II	*Vaccins :*		
30.02-13		*a*	*antiaphteux*	541.64	—
		b	*autres :*		
30.02-17		*1*	*pour la médecine vétérinaire*	541.64	—
30.02-19		*2*	*autres*	541.64	—
30.02-40	B		Cultures de micro-organismes	541.65	—
30.02-90	C		autres	541.65	—
	30.03		**Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :**		
	A		non conditionnés pour la vente au détail :		
30.03-11	I		contenant de l'iode ou des composés de l'iode . .	541.79	—
	II		autres :		
	a		contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits :		
	1		contenant de la pénicilline ou ses dérivés :		
30.03-13		*aa*	*contenant en mélange de la pénicilline ou ses dérivés et de la streptomycine ou ses dérivés*	541.71	—
30.03-15		*bb*	*autres*	541.71	—
30.03-17	2		autres	541.71	—
	b		non dénommés :		
30.03-21		*1*	*contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position A II a*	541.71	—
		2	*autres :*		
30.03-23		*aa*	*contenant des hormones ou des produits à fonction hormonale*	541.72	—
		bb	*autres :*		
30.03-25		*11*	*contenant des alcaloïdes ou des dérivés de ces produits*	541.73	—
30.03-29		*22*	*autres*	541.79	—

30.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	30.03 *(suite)*				
	B		conditionnés pour la vente au détail :		
30.03-31	I		contenant de l'iode ou des composés de l'iode . .	541.79	—
	II		autres :		
	a		contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits :		
30.03-32		*1*	*contenant en mélange de la pénicilline ou des dérivés de ce produit et de la streptomycine ou des dérivés de ce produit*	541.71	—
		2	*autres :*		
30.03-34		*aa*	*contenant de la pénicilline ou des dérivés de ce produit*	541.71	—
30.03-36		*bb*	*contenant de la streptomycine ou des dérivés de ce produit*	541.71	—
	b		non dénommés :		
30.03-41		*1*	*contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B II a*	541.71	—
		2	*autres :*		
30.03-43		*aa*	*contenant des hormones ou des produits à fonction hormonale*	541.72	—
		bb	*autres :*		
30.03-45		*11*	*contenant des alcaloïdes ou des dérivés de ces produits*	541.73	—
30.03-49		*22*	*autres*	541.79	—
30.04-00	30.04		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre	541.91	—
	30.05		Autres préparations et articles pharmaceutiques :		
30.05-10		*A*	*Catguts stériles*	541.99	—
30.05-20		*B*	*autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles*	541.99	—
30.05-25		*C*	*Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins*	541.99	—
30.05-30		*D*	*Préparations opacifiantes pour examens radiographiques et réactifs de diagnostic*	541.99	—
30.05-40		*E*	*Ciments et autres produits d'obturation dentaire* . .	541.99	—
30.05-90		*F*	*Trousses et boîtes de pharmacie garnies pour soins de première urgence*	541.99	—
30.97-00			*Marchandises du chapitre 30 transportées par la poste*	541.00	—

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes

1. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   A) les produits ci-après :
      1) le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3 % ;
      2) le nitrate d'ammonium, même pur;
      3) le sulfonitrate d'ammonium, même pur;
      4) le sulfate d'ammonium, même pur;
      5) le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;
      6) le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;
      7) la cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile;
      8) l'urée, même pure;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés sous A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés sous A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

   D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés sous A points 2 ou 8 ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   A) les produits ci-après :
      1) les scories de déphosphoration;
      2) les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement;
      3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
      4) le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 % ;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés sous A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de produits visés sous A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

3. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

   A) les produits ci-après :
      1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
      2) les salins de betteraves;
      3) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 6 sous c);
      4) le sulfate de potassium d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 52 % ;
      5) le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 30 % ;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés sous A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

4. Les orthophosphates mono- et diammoniques, mêmes purs, et les mélanges de ces produits entre eux rentrent dans le n° 31.05.

5. Les teneurs limites données aux notes 1 sous A, 2 sous A et 3 sous A se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

31.01

6. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) le sang de bétail du n° 05.15;
   b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes 1 sous A, 2 sous A, 3 sous A et 4 ci-dessus;
   c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
31.01-00	**31.01**		**Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement**	271.10	—
	31.02		**Engrais minéraux ou chimiques azotés :**		
31.02-10	A		Nitrate de sodium naturel	271.20	—
31.02-15	B		Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	562.16	kg N
	C		autres :		
31.02-20		*I*	*Nitrate d'ammonium*	562.11	kg N
31.02-30		*II*	*Mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium*	562.19	kg N
31.02-40		*III*	*Sulfonitrate d'ammonium*	562.12	kg N
31.02-50		*IV*	*Sulfate d'ammonium*	562.13	kg N
31.02-60		*V*	*Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % en poids; nitrate de calcium et de magnésium*	562.14	kg N
31.02-70		*VI*	*Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 % en poids*	562.15	kg N
31.02-80		*VII*	*Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec* . .	562.16	kg N
31.02-90		*VIII*	*autres*	562.19	kg N
	31.03		**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :**		
	A		visés à la note 2 sous A du présent chapitre :		
31.03-15	I		Superphosphates	562.22	kg P_2O_5
	II		autres :		
31.03-17		*a*	*Scories de déphosphoration*	562.21	kg P_2O_5
31.03-19		*b*	*autres*	562.29	kg P_2O_5
31.03-30	B		visés à la note 2 sous B et C du présent chapitre . .	562.29	kg P_2O_5
	31.04		**Engrais minéraux ou chimiques potassiques :**		
	A		visés à la note 3 sous A du présent chapitre :		
31.04-11		*I*	*Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres)*	271.40	kg K_2O
		II	*Chlorure de potassium d'une teneur en poids de K_2O :*		
31.04-14		*a*	*n'excédant pas 40 %*	562.31	kg K_2O
31.04-16		*b*	*supérieure à 40 % mais n'excédant pas 60 %*	562.31	kg K_2O

31.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	31.04 A *(suite)*	*II*			
31.04-18		*c*	*supérieure à 60 %*	562.31	kg K_2O
31.04-21		*III*	*Sulfate de potassium d'une teneur en K_2O n'excédant pas 52 % en poids*	562.32	kg K_2O
★ **31.04-29**		*IV*	*autres*	562.39	kg K_2O
31.04-30	B		visés à la note 3 sous B du présent chapitre	562.39	kg K_2O
	31.05		**Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg :**		
	A		autres engrais :		
	I		contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium :		
31.05-04		*a*	*d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids*	562.91	—
31.05-06		*b*	*autres*	562.91	—
	II		contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :		
31.05-12	a		Orthophosphates mono et diammoniques et mélanges entre eux de ces produits	562.92	—
31.05-14	b		contenant des phosphates et des nitrates . . .	562.92	—
	c		autres :		
31.05-16	1		d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	562.92	—
31.05-19	2		autres	562.92	—
	III		contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium :		
31.05-21	a		Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids	562.93	—
	b		autres :		
31.05-23	1		d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	562.93	—
31.05-25	2		autres	562.93	—
	IV		autres :		
31.05-41	a		d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	562.99	—
	b		autres :		
31.05-46		*1*	*Superphosphates potassiques*	562.99	—
31.05-48		*2*	*autres*	562.99	—
31.05-50	B		Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg . .	562.99	—

32.01

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.04 ou 32.05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (n° 32.07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du n° 32.09;

   b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits repris aux n°s 29.38 à 29.42 inclus, 29.44 et 35.01 à 35.04 inclus.

2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, doivent être considérés comme compris dans le n° 32.05.

3. Sont considérées comme rentrant également dans les n°s 32.05, 32.06 et 32.07 les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pou colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destir nées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au n° 32.09.

4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.06 doivent être considérées comme comprises dans le n° 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

5. Au sens du présent chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6. Au sens du n° 32.09, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

   a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

   b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	32.01		**Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :**		
	A		Extraits tannants d'origine végétale :		
32.01-10	I		de mimosa	532.21	—
32.01-30	II		de quebracho	532.21	—
32.01-40	III		de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	532.21	—
32.01-50	IV		autres	532.21	—
32.01-80	B		autres	532.21	—

32.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	32.03		**Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) :**		
32.03-10		*A*	*Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels*	532.30	—
32.03-30		*B*	*Préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)* . . .	532.30	—
	32.04		**Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :**		
	A		Matières colorantes d'origine végétale :		
32.04-11	I		Cachou	532.22	—
32.04-13	II		Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel	532.22	—
32.04-15	III		Maurelle	532.22	—
32.04-19	IV		autres	532.22	—
32.04-30	B		Matières colorantes d'origine animale	532.22	—
	32.05		**Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre; indigo naturel :**		
32.05-10	A		Matières colorantes organiques synthétiques . . .	531.10	—
32.05-20	B		Préparations visées à la note 3 du présent chapitre	531.21	—
32.05-30	C		Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	531.21	—
32.05-40	D		Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre	531.21	—
32.05-50	E		Indigo naturel	531.21	—
32.06-00	**32.06**		**Laques colorantes**	531.22	—
	32.07		**Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :**		
	A		autres matières colorantes :		
32.07-10	I		Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	533.10	—
32.07-20	II		Extrait de Cassel et produits similaires	533.10	—
32.07-30	III		Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	533.10	—
32.07-40	IV		Pigments à base d'oxyde de titane	533.10	—

32.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	32.07 A *(suite)*				
	V		Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium :		
32.07-55	a		Rouges de molybdène	533.10	—
32.07-65	b		autres	533.10	—
	VI		autres :		
32.07-71	a		Magnétite	533.10	—
	b		non dénommées :		
32.07-75		*1*	*Outremer*	533.10	—
32.07-76		*2*	*Pigments à base de sels de cadmium*	533.10	—
32.07-77		*3*	*Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures*	533.10	—
32.07-79		*4*	*autres*	533.10	—
32.07-80	B		Préparations visées à la note 3 du présent chapitre	533.10	—
32.07-90	C		Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	533.10	—
	32.08		**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :**		
	A		Pigments, opacifiants et couleurs, préparés :		
32.08-11		*I*	*contenant des métaux précieux ou leurs composés*	533.51	—
32.08-19		*II*	*autres*	533.51	—
32.08-30	B		Compositions vitrifiables	533.51	—
32.08-50	C		Lustres liquides et préparations similaires; engobes	533.51	—
	D		Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :		
32.08-71		*I*	*Verre dit « émail »*	533.51	—
32.08-79		*II*	*autres*	533.51	—
	32.09		**Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre :**		
	A		Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre :		
32.09-11	I		Essence de perle ou essence d'Orient	533.42	—

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	32.09 A *(suite)*				
	II		autres :		
32.09-15		*a*	*Solutions définies à la note 4 du présent chapitre*	533.42	—
32.09-20		*b*	*Peintures à l'eau; peintures diluées dans un solvant aqueux, dénommées peintures-émulsions ou peintures-dispersions*	533.41	—
		c	*autres :*		
32.09-30		*1*	*Peintures et vernis cellulosiques*	533.42	—
32.09-40		*2*	*Peintures et vernis synthétiques*	533.42	—
32.09-50		*3*	*Peintures et vernis à l'huile*	533.42	—
		4	*Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication de peintures :*		
32.09-61		*aa*	*à base de poudre d'aluminium*	533.43	—
32.09-69		*bb*	*autres*	533.43	—
32.09-75		*5*	*autres*	533.42	—
	B		Feuilles pour le marquage au fer :		
32.09-81		*I*	*à base de métaux communs*	533.44	—
32.09-89		*II*	*autres*	533.44	—
32.09-90	C		Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	533.44	—
	32.10		**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires :**		
32.10-10		*A*	*Boîtes d'assortiments*	533.52	—
32.10-90		*B*	*autres*	533.52	—
32.11-00	32.11		**Siccatifs préparés**	533.53	—
	32.12		**Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie :**		
32.12-10		*A*	*Mastic de vitrier*	533.54	—
32.12-30		*B*	*autres mastics, y compris les mastics et ciments de résine*	533.54	—
32.12-50		*C*	*Enduits utilisés en peinture*	533.54	—
32.12-90		*D*	*autres*	533.54	—
	32.13		**Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :**		
	A		Encres à écrire ou à dessiner :		
32.13-11		*I*	*Encre de Chine*	895.91	—
32.13-19		*II*	*autres*	895.91	—
	B		Encres d'imprimerie :		
32.13-31		*I*	*noires*	533.20	—
32.13-39		*II*	*autres*	533.20	—

32.13

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	32.13 *(suite)*				
	C		autres encres :		
32.13-50		*I*	*Encres à copier et encres hectographiques; encres pour duplicateurs, pour tampons et pour rubans encreurs*	895.91	—
		II	*autres, présentées en récipients :*		
32.13-91		*a*	*de 1 l ou moins*	895.91	—
32.13-99		*b*	*de plus de 1 l*	895.91	—

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET COSMÉTIQUES PRÉPARÉS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »), pour la fabrication des boissons, du n° 22.09;

   b) les savons et autres produits du n° 34.01;

   c) l'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38.07.

2. On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés, au sens du n° 33.06 notamment :

   a) les désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés;

   b) les produits, même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette, comme cosmétiques ou comme désodorisants de locaux et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	33.01		**Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles :**		
	A		Huiles essentielles non déterpénées :		
	I		d'agrumes :		
33.01-12		*a*	*d'orange*	551.30	—
33.01-15		*b*	*de citron*	551.30	—
33.01-17		*c*	*de bergamote*	551.30	—
33.01-19		*d*	*autres*	551.30	—
	II		autres :		
	a		de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang :		
33.01-22		*1*	*de géranium*	551.30	—
33.01-23		2	*de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang*	551.30	—
	b		non dénommées :		
33.01-25		*1*	*de menthe*	551.30	—
33.01-33		2	*de vétiver*	551.30	—
33.01-37		3	*de citronnelle*	551.30	—
33.01-41		4	*d'eucalyptus*	551.30	—
33.01-42		5	*de jasmin*	551.30	—
33.01-43		6	*de lavande et de lavandin*	551.30	—
33.01-44		7	*de rose*	551.30	—
33.01-45		8	*d'aiguilles de conifères*	551.30	—
33.01-47		9	*autres*	551.30	—

33.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	33.01 *(suite)*				
	B		Huiles essentielles déterpénées :		
33.01-48	I		d'agrumes	551.30	—
33.01-49	II		autres	551.30	—
33.01-50	C		Résinoïdes	551.30	—
33.01-60	D		Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	551.30	—
33.01-80	E		Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	551.30	—
	33.04		**Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries :**		
33.04-10		*A*	*pour denrées alimentaires et boissons*	551.40	—
33.04-90		*B*	*autres*	551.40	—
	33.06		**Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales :**		
	A		Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
33.06-01	I		Crèmes à raser	553.00	—
	II		autres :		
33.06-11		*a*	*Assortiments de produits différents, de la sous-position 33.06 A II, présentés dans un même contenant pour la vente au détail*	553.00	—
		b	*autres :*		
		1	*Parfums (extraits, eaux de toilette, etc., y compris les lotions capillaires) :*		
33.06-21		*aa*	*Extraits liquides ou concrets*	553.00	—
33.06-29		*bb*	*autres*	553.00	—
		2	*Produits pour l'hygiène buccale :*		
33.06-31		*aa*	*Dentifrices sous toutes leurs formes*	553.00	—
33.06-39		*bb*	*autres*	553.00	—
		3	*Produits capillaires, à l'exclusion des lotions capillaires :*		
33.06-41		*aa*	*Shampooings*	553.00	—
33.06-43		*bb*	*Préparations pour ondulations permanentes*	553.00	—
33.06-48		*cc*	*autres*	553.00	—
33.06-60		*4*	*Désodorisants de locaux*	553.00	—
33.06-70		*5*	*Désodorisants corporels*	553.00	—
33.06-80		*6*	*Sels parfumés et autres préparations pour bains*	553.00	—

33.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	33.06 A II *(suite)*	*b*			
		7	*autres :*		
33.06-91		*aa*	*Poudres, y compris les poudres compactes*	553.00	—
33.06-93		*bb*	*Crèmes, émulsions et huiles*	553.00	—
33.06-98		*cc*	*autres*	553.00	—
33.06-99	B		Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	553.00	—
33.97-02			*Marchandises du chapitre 33 transportées par la poste*	551.30	—

34.01

CHAPITRE 34

SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET « CIRES POUR L'ART DENTAIRE »

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les composés isolés de constitution chimique définie;
   b) les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33.06).

2. Le n° 34.01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la note 3 du chapitre 27.

4. Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant », employés dans le libellé du n° 34.04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement :
   A. aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;
   B. aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;
   C. aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

   Le n° 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :
   a) les cires du n° 27.13;
   b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	34.01		**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :**		
34.01-20		*A*	*Savons de toilette et savons médicinaux; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons de toilette ou de savons médicinaux*	554.10	—
		B	*autres :*		
34.01-40		*I*	*durs*	554.10	—
34.01-80		*II*	*autres*	554.10	—
	34.02		**Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon :**		
		A	*Produits organiques tensio-actifs :*		
34.02-11		*I*	*à anion actif*	554.20	—
34.02-13		*II*	*à cation actif*	554.20	—
34.02-15		*III*	*non ioniques*	554.20	—
34.02-19		*IV*	*autres*	554.20	—

34.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	34.02 *(suite)*				
34.02-50		*B*	*Préparations tensio-actives*	554.20	—
34.02-70		*C*	*Préparations pour lessives*	554.20	—
	34.03		**Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :**		
	A		contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
34.03-11		*I*	*Préparations lubrifiantes pour le traitement des textiles, cuirs, peaux et pelleteries*	334.52	—
34.03-15		*II*	*Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules*	334.52	—
34.03-19		*III*	*autres*	334.52	—
	B		autres :		
34.03-91		*I*	*Préparations lubrifiantes pour le traitement des textiles, cuirs, peaux et pelleteries*	334.52	—
34.03-95		*II*	*Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules*	334.52	—
34.03-99		*III*	*autres*	334.52	—
	34.04		**Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant :**		
		A	*Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau :*		
34.04-11		*I*	*de polyéthylèneglycols*	598.31	—
34.04-15		*II*	*de lignite, modifiée chimiquement*	598.31	—
34.04-19		*III*	*autres*	598.31	—
34.04-30		*B*	*Cires préparées non émulsionnées et sans solvant* . .	598.31	—
	34.05		**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du nº 34.04 :**		
34.05-11		*A*	*Cirages, crèmes et autres produits d'entretien pour chaussures*	554.30	—
34.05-15		*B*	*Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles, des boiseries et du sol*	554.30	—
34.05-91		*C*	*Produits pour l'entretien des carrosseries d'automobiles*	554.30	—
34.05-93		*D*	*Pâtes et autres produits à récurer*	554.30	—
		E	*autres :*		
34.05-95		*I*	*Brillants pour métaux*	554.30	—
34.05-99		*II*	*autres*	554.30	—
	34.06		**Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires :**		
		A	*Bougies, chandelles et cierges :*		
34.06-11		*I*	*unis, non parfumés*	899.31	—
34.06-19		*II*	*autres*	899.31	—

34.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	34.06 *(suite)*				
34.06-50		*B*	*Rats de cave, veilleuses et articles similaires . . .*	899.31	—
	34.07		**Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires :**		
34.07-10		*A*	*Pâtes à modeler . . . . . .*	598.95	—
34.07-90		*B*	*Compositions dites « cires pour l'art dentaire » . .*	598.95	—

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; COLLES; ENZYMES;

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les levures (n° 21.06);
   b) les médicaments (n° 30.03);
   c) les préparations enzymatiques pour tannerie (n° 32.03);
   d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du chapitre 34;
   e) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).

2. Le terme « dextrine » employé dans le libellé du n° 35.05 doit être considéré comme s'appliquant aux produits provenant de la dégradation des amidons et fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, égale ou inférieure à 10 %.

   Les produits de l'espèce d'une teneur supérieure relèvent du n° 17.02.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	35.01		**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :**		
	A		Caséines :		
35.01-11	I		destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	592.21	—
35.01-15	II		destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	592.21	—
35.01-19	III		autres	592.21	—
35.01-30	B		Colles de caséine	592.21	—
35.01-90	C		autres	592.21	—
	35.02		**Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :**		
	A		Albumines :		
35.02-11	I		impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	592.22	—
	II		autres :		
	a		Ovalbumine et lactalbumine :		
35.02-21	1		séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	592.22	—
35.02-29	2		autres	592.22	—
35.02-40	b		non dénommés	592.22	—
35.02-50	B		Albuminates et autres dérivés des albumines . . .	592.22	—
	35.03		**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide :**		
35.03-10	A		Ichtyocolle solide	592.23	—

35.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	35.03 *(suite)*				
	B		autres :		
35.03-91		*I*	*Gélatines et leurs dérivés*	592.23	—
35.03-93		*II*	*Colles d'os (pures)*	592.23	—
35.03-98		*III*	*autres colles*	592.23	—
35.04-00	35.04		**Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du nº 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome**	592.24	—
	35.05		**Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule :**		
	A		Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés :		
35.05-11		*I*	*Dextrine*	592.25	—
35.05-15		*II*	*Amidons et fécules solubles ou torréfiés*	592.25	—
	B		Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :		
35.05-60	I		inférieure à 25 %	592.25	—
35.05-70	II		égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	592.25	—
35.05-80	III		égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	592.25	—
35.05-90	IV		égale ou supérieure à 80 %	592.25	—
	35.06		**Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :**		
	A		Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs :		
	I		Colles végétales :		
35.06-11	a		de gommes naturelles	592.29	—
	b		autres :		
35.06-12		*1*	*de résines naturelles*	592.29	—
35.06-14		*2*	*autres*	592.29	—
35.06-15	II		autres colles	592.29	—
	B		Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :		
35.06-31		*I*	*Colles cellulosiques*	592.29	—
35.06-39		*II*	*autres*	592.29	—
	35.07		**Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs :**		
		A	*Présure :*		
35.07-11		*I*	*liquide*	516.91	—
35.07-19		*II*	*autre*	516.91	—
35.07-99		*B*	*autres*	516.91	—

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la note 2 sous a) ou b) ci-dessous.

2. On entend par articles en matières inflammables, au sens du n° 36.08, exclusivement :

   a) la métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;

   b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 centimètres cubes;

   c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unite supplémentaire
	36.01		**Poudres à tirer :**		
36.01-10	A		Poudre noire	572.11	—
36.01-90	B		autres	572.11	—
36.02-00	**36.02**		**Explosifs préparés**	572.12	—
	36.04		**Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs :**		
36.04-10	A		Mèches; cordeaux détonants	572.20	—
36.04-90	B		autres	572.20	—
	36.05		**Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires) :**		
36.05-10	A		Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires	572.30	—
	B		autres :		
36.05-50		*I*	*Articles pour le divertissement et la signalisation lumineuse*	572.30	—
36.05-80		*II*	*autres*	572.30	—
36.06-00	**36.06**		**Allumettes**	899.32	—
	36.08		**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes; articles en matières inflammables :**		
36.08-01	A		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	899.39	—
	B		autres :		
36.08-10		*I*	*Combustibles liquides pour briquets et allumeurs*	899.39	—
36.08-90		*II*	*autres*	899.39	—

37.01

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes

1. Ce chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.

2. Le n° 37.08 comprend uniquement :
   a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc.;
   b) les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

   Sont exclus du n° 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

Notes complémentaires

1. *Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).*

2. *Par films d'actualités, au sens de la sous-position 37.07 B II a), on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.*

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		37.01		**Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :**		
			A	*pour la radiographie :*		
★	37.01-01		*I*	*à usage médical ou dentaire*	882.21	m^2
★	37.01-09		*II*	*autres*	882.21	m^2
	37.01-20		*B*	*pour les arts graphiques*	882.21	—
			C	*autres :*		
	37.01-92		*I*	*pour images polychromes*	882.21	—
	37.01-96		*II*	*autres*	882.21	—
		37.02		**Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :**		
		A		d'une largeur de 35 mm ou moins :		
		I		Microfilms; films pour la radiographie ou les arts graphiques :		
	37.02-01		*a*	*Microfilms*	882.22	—
	37.02-03		*b*	*Films pour la radiographie*	882.22	m^2
	37.02-05		*c*	*Films pour les arts graphiques*	882.22	—
		II		autres :		
			a	*pour images polychromes :*		
			1	*d'une largeur de 16 mm ou moins, d'une longueur :*		
★	37.02-31		*aa*	*de 5 m ou moins*	882.22	N
★	37.02-35		*bb*	*de plus de 5 m à 30 m inclus*	882.22	N
	37.02-38		*cc*	*de plus de 30 m*	882.22	m

37.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		37.02 A II *(suite)*	*a*			
			2	*d'une largeur de plus de 16 mm à 35 mm inclus, d'une longueur :*		
			aa	*de 30 m ou moins :*		
	37.02-41		*11*	*inversibles*	882.22	N
	37.02-43		*22*	*autres*	882.22	N
	37.02-48		*bb*	*de plus de 30 m*	882.22	m
			b	*autres :*		
			1	*d'une largeur de 16 mm ou moins, d'une longueur :*		
	37.02-72		*aa*	*de 30 m ou moins*	882.22	N
	37.02-78		*bb*	*de plus de 30 m*	882.22	m
			2	*d'une largeur de plus de 16 mm à 35 mm inclus, d'une longueur :*		
	37.02-82		*aa*	*de 30 m ou moins*	882.22	N
★	37.02-85		*bb*	*de plus de 30 m*	882.22	m
		B		d'une largeur de plus de 35 mm :		
★	37.02-87		*I*	*Microfilms*	882.22	—
★	37.02-89		*II*	*Films pour la radiographie*	882.22	m^2
★	37.02-90		*III*	*Films pour les arts graphiques*	882.22	—
			IV	*autres :*		
			a	*pour images polychromes, d'une longueur :*		
★	37.02-92		*1*	*de 30 m ou moins*	882.22	N
★	37.02-94		*2*	*de plus de 30 m*	882.22	m
			b	*autres, d'une longueur :*		
★	37.02-96		*1*	*de 30 m ou moins*	882.22	N
★	37.02-99		*2*	*de plus de 30 m*	882.22	m
		37.03		**Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés :**		
★	37.03-01		*A*	*pour la reproduction de documents, de dessins techniques et similaires*	882.23	—
			B	*autres :*		
			I	*pour images polychromes :*		
★	37.03-21		*a*	*pour images obtenues à partir de films inversibles*	882.23	—
★	37.03-29		*b*	*autres*	882.23	—
			II	*autres :*		
	37.03-95		*a*	*sensibilisés aux sels d'argent ou de platine* . .	882.23	—
	37.03-99		*b*	*autres*	882.23	—
		37.04		**Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs :**		
		A		Films cinématographiques :		
	37.04-11	I		négatifs; positifs intermédiaires de travail . . .	882.24	m
	37.04-15	II		autres positifs	882.24	m
	37.04-90	B		autres	882.24	—

37.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	37.05		**Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives :**		
37.05-10	A		Microfilms	882.25	—
	B		autres :		
37.05-91		*I*	*pour la reproduction offset*	882.25	—
37.05-99		*II*	*autres*	882.25	—
	37.07		**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs :**		
37.07-01	A		ne comportant que l'enregistrement du son	883.00	m
	B		autres :		
37.07-10	I		négatifs; positifs intermédiaires de travail	883.00	m
	II		autres positifs :		
37.07-30	a		Films d'actualités	883.00	m
	b		autres, d'une largeur :		
37.07-51	1		de moins de 10 mm	883.00	m
37.07-53	2		de 10 mm inclus à 34 mm exclus	883.00	m
37.07-55	3		de 34 mm inclus à 54 mm exclus	883.00	m
37.07-57	4		de 54 mm ou plus	883.00	m
	37.08		**Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair :**		
37.08-10		*A*	*Émulsions pour surfaces sensibles*	882.10	—
		B	*autres :*		
37.08-91		*I*	*conditionnés pour la vente au détail*	882.10	—
37.08-99		*II*	*autres*	882.10	—
37.97-00			*Marchandises du chapitre 37 transportées par la poste*	882.00	—

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
      1) le graphite artificiel (n° 38.01);
      2) les désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.11;
      3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.17);
      4) les produits visés à la note 2 sous a), c), d) et f) ci-après;

   b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires du genre de ceux utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.07 généralement);

   c) les médicaments (n° 30.03).

2. Doivent être considérés comme compris dans le n° 38.19, et non dans une autre position du tarif :

   a) les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;

   b) les huiles de fusel;

   c) les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail;

   d) les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;

   e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;

   f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire;

   g) les éléments chimiques du chapitre 28, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, polis ou non, revêtus ou non d'une couche épitaxiale uniforme.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	38.01		**Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile :**		
	A		Graphite artificiel :		
38.01-11	I		présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	598.32	—
38.01-19	II		autre	598.32	—
38.01-30	B		Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal . .	598.32	—
	38.03		**Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé :**		
38.03-10	A		Charbons activés	598.92	—
38.03-90	B		Matières minérales naturelles activées	598.92	—
38.03-98	C		Noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	598.92	—

38.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	38.05		**« Tall oil » (« résine liquide ») :**		
38.05-10	A		brut	598.11	—
38.05-90	B		autre	598.11	—
38.06-00	38.06		**Lignosulfites**	598.12	—
	38.07		**Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin :**		
38.07-10	A		*Essence de térébenthine*	598.13	—
38.07-91	B		Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut . .	598.13	—
38.07-99	C		autres	598.13	—
	38.08		**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de colophane et huiles de colophane :**		
	A		Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») :		
38.08-11		*I*	*de gemme*	598.14	—
38.08-15		*II*	*de bois*	598.14	—
38.08-19		*III*	*autres*	598.14	—
38.08-30	B		Essence de colophane et huiles de colophane . . .	598.14	—
	C		autres :		
		I	*Sels des acides résiniques :*		
38.08-51		*a*	*Résinates alcalins*	598.14	—
38.08-55		*b*	*Résinate de calcium*	598.14	—
38.08-59		*c*	*autres*	598.14	—
		II	*autres :*		
38.08-91		*a*	*Dérivés des colophanes*	598.14	—
38.08-99		*b*	*autres*	598.14	—
	38.09		**Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels :**		
38.09-10	A		Goudrons de bois	598.19	—
38.09-90	B		autres	598.19	—
	38.11		**Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :**		
38.11-10	A		Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	591.41	—

38.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	38.11 *(suite)*				
38.11-30	B		Préparations cupriques	591.20	—
38.11-35	C		Régulateurs de croissance pour plantes	591.49	—
	D		autres :		
38.11-40		*I*	*Désinfectants*	591.41	—
38.11-50		*II*	*Insecticides*	591.10	—
38.11-60		*III*	*Fongicides*	591.20	—
38.11-70		*IV*	*Herbicides*	591.30	—
38.11-80		*V*	*autres*	591.49	—
	38.12		**Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :**		
	A		Parements préparés et apprêts préparés :		
	I		à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :		
38.12-11	a		inférieure à 55 %	598.91	—
38.12-11	b		égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	598.91	—
38.12-11	c		égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	598.91	—
38.12-11	d		égale ou supérieure à 83 %	598.91	—
	II		autres :		
38.12-21		*a*	*pour l'industrie textile*	598.91	—
38.12-25		*b*	*pour l'industrie du cuir*	598.91	—
38.12-29		*c*	*pour autres industries*	598.91	—
38.12-30	B		Préparations pour le mordançage	598.91	—
	38.13		**Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :**		
38.13-10	A		Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits	598.96	—
38.13-91	B		Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	598.96	—
	C		autres :		
38.13-93		*I*	*Flux à souder pour le soudage des métaux*	598.96	—
38.13-98		*II*	*autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux*	598.96	—
	38.14		**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :**		
38.14-10	A		Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle *(ethyl fluid)*	598.20	—

38.14

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	38.14 *(suite)*				
	B		autres :		
	I		pour lubrifiants :		
38.14-31	a		contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	598.20	—
38.14-33	b		autres	598.20	—
38.14-37	II		Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle, de plomb éthyl-méthyl et de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle	598.20	—
38.14-39	III		non dénommés	598.20	—
38.15-00	38.15		**Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »**	598.33	—
38.16-00	38.16		**Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes**	598.93	—
38.17-00	38.17		**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices**	598.94	—
	38.18		**Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires :**		
38.18-10		*A*	*à base d'acétate de butyle*	598.97	—
38.18-90		*B*	*autres*	598.97	—
	38.19		**Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :**		
38.19-01	A		Huiles de fusel; huile de Dippel	598.99	—
38.19-03	B		Acides naphténiques	598.99	—
38.19-04	C		Sels insolubles dans l'eau des acides naphténiques; esters des acides naphténiques	598.99	—
38.19-06	D		Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	598.99	—
	E		Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges :		
38.19-07		*I*	*Dodécylbenzène*	598.99	—
38.19-09		*II*	*autres*	598.99	—
	F		Échangeurs d'ions :		
38.19-12	I		à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	598.99	—
38.19-14	II		autres	598.99	—
38.19-16	G		Catalyseurs	598.98	—
38.19-18	H		Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	598.99	—

38.19

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	38.19 *(suite)*				
38.19-22	IJ		Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	598.99	—
38.19-24	K		Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires	662.33	—
38.19-26	L		Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	598.99	—
38.19-28	M		Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées	598.99	—
38.19-32	N		Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	598.99	—
38.19-33	O		Charbons (à l'exclusion de ceux de la sous-position 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	598.99	—
38.19-35	P		Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux . .	598.99	—
38.19-37	Q		Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	598.99	—
38.19-39	R		Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	598.99	—
	S		Éléments chimiques visés à la note 2 sous g) du présent chapitre :		
38.19-41		*I*	*Silicium dopé*	598.99	—
38.19-43		*II*	*autres*	598.99	—
	T		D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III :		
	I		en solution aqueuse :		
38.19-45	a		contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	598.99	—
38.19-46	b		autre	598.99	—
	II		autre :		
38.19-48	a		contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	598.99	—
38.19-51	b		autre	598.99	—
	U		autres :		
38.19-52		*I*	*Préparations antigel*	598.99	—
38.19-54		*II*	*Préparations désincrustantes et similaires*	598.99	—
38.19-56		*III*	*Préparations antioxydantes pour caoutchouc* . . .	598.99	—
38.19-58		*IV*	*Plastifiants, durcisseurs et stabilisateurs composites pour matières plastiques artificielles*	598.99	—
38.19-62		*V*	*Réactifs composés de diagnostic et de laboratoire, à l'exclusion des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.05)* . .	598.99	—
38.19-66		*VI*	*Préparations pour la galvanoplastie*	598.99	—

38.19

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	38.19 U *(suite)*				
38.19-68		VII	*Polychlorodiphényles liquides, chloroparaffines liquides; polyéthylèneglycols en mélanges*	598.99	—
38.19-72		VIII	*Mélanges de mono-, di- et tristéarates de glycérine (émulsionnants de corps gras)*	598.99	—
38.19-74		IX	*Produits et préparations utilisés à des fins pharmaco-chirurgicales y compris les plâtres et compositions à base de plâtre pour l'art dentaire*	598.99	—
38.19-76		X	*Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile*	598.99	—
38.19-78		XI	*Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés dans l'industrie du cuir et des pelleteries*	598.99	—
38.19-82		XII	*Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés dans l'industrie du papier*	598.99	—
38.19-84		XIII	*Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux repris à la rubrique 38.19-37)*	598.99	—
38.19-86		XIV	*Béton prêt à la coulée*	598.99	—
38.19-88		XV	*Mortiers non réfractaires*	598.99	—
38.19-96		XVI	*Additifs pour béton, ciments et mortiers, préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions*	598.99	—
38.19-99		XVII	*autres*	598.99	—

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Note

Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit de la section VI ou VII sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;

   b) les cires artificielles (n° 34.04);

   c) le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

   d) les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42.02;

   e) les ouvrages de sparterie et de vannerie, du chapitre 46;

   f) les produits relevant de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

   g) les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, et les autres articles de la section XII;

   h) les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71.16;

   ij) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

   k) les parties et pièces détachées du matériel de transport de la section XVII;

   l) les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du chapitre 90;

   m) les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

   n) les instruments de musique, leurs parties et autres articles du chapitre 92;

   o) les meubles et autres articles du chapitre 94;

   p) les ouvrages de brosserie et les autres articles du chapitre 96;

   q) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   r) les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plumes, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarette, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.

2. On ne considère comme rentrant dans les n°s 39.01 et 39.02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :

   a) les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;

   b) les silicones;

   c) les résols, le polyisobutylène liquide et les produits artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.

39.01

3. On ne considère comme rentrant dans les n°s 39.01 à 39.06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes :
   a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;
   b) blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);
   c) monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 millimètre; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison;
   d) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51.02 par la note 4 du chapitre 51), même imprimées ou autrement travaillées en surface, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état);
   e) déchets et débris d'ouvrages.

Note complémentaire

Est considéré comme relevant également de la sous-position 39.02 C I le polyéthylène légèrement modifié par de petites quantités d'autres oléfines.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		39.01		**Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :**		
	39.01-05	A		Échangeurs d'ions	582.80	—
	39.01-07	B		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	582.90	—
		C		autres :		
		I		Phénoplastes :		
		a		sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :		
	39.01-11		*1*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion* . . .	582.11	—
	39.01-13		*2*	*autres*	582.11	—
		b		sous d'autres formes :		
	39.01-16		*1*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre*	582.12	—
	39.01-18		*2*	*sous d'autres formes*	582.19	—
		II		Aminoplastes :		
		a		sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :		
			1	*Résines uréiques :*		
	39.01-24		*aa*	*préparées pour le moulage ou l'extrusion* . .	582.21	—
	39.01-25		*bb*	*autres*	582.21	—
			2	*autres aminoplastes :*		
★	**39.01-27**		*aa*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion* . .	582.21	—
★	**39.01-29**		*bb*	*autres*	582.21	—
		b		sous d'autres formes :		
			1	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre :*		
			aa	*stratifiés :*		
★	**39.01-31**		*11*	*avec couche décorative sur une face* . .	582.22	—
★	**39.01-33**		*22*	*autres*	582.22	—

39.01

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		39.01 C II b *(suite)*	*1*			
★	39.01-37		*bb*	*autres*	582.22	—
	39.01-38		*2*	*sous d'autres formes*	582.29	—
		III		Alkydes et àutres polyesters :		
		a		sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre :		
	39.01-45		*1*	*Feuilles et plaques ondulées*	582.32	—
	39.01-46		*2*	*Films à copier revêtus d'un enduit carboné* . .	582.32	—
	39.01-48		*3*	*autres*	582.32	—
		b		autres :		
★	39.01-50		*1*	*Alkydes*	582.31	—
			2	*autres polyesters :*		
			aa	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :*		
★	39.01-52			*11* *préparés pour le moulage ou l'extrusion*	582.31	—
★	39.01-54			*22* *autres*	582.31	—
★	39.01-56		*bb*	*sous d'autres formes*	582.39	—
		IV		Polyamides :		
			a	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :*		
★	39.01-57		*1*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion* . . .	582.41	—
	39.01-59		*2*	*autres*	582.41	—
	39.01-63		*b*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre*	582.42	—
	39.01-69		*c*	*sous d'autres formes*	582.49	—
		V		Polyuréthanes :		
	39.01-71		*a*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre*	582.51	—
			b	*sous d'autres formes :*		
	39.01-75		*1*	*à l'état spongieux ou cellulaire*	582.59	—
	39.01-79		*2*	*autres*	582.59	—
	39.01-80	VI		Silicones	582.70	—
		VII		non dénommés :		
			a	*Résines époxydes (éthoxylines) :*		
	39.01-85		*1*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre*	582.61	—
	39.01-87		*2*	*sous d'autres formes*	582.69	—
			b	*autres :*		
			1	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :*		
			aa	*Polyéther-alcools :*		
★	39.01-92			*11* *Polyéthylèneglycols*	582.90	—
★	39.01-94			*22* *autres*	582.90	—
			bb	*autres :*		
★	39.01-96			*11* *préparés pour le moulage ou l'extrusion*	582.90	—
★	39.01-98			*22* *autres*	582.90	—
	39.01-99		*2*	*sous d'autres formes*	582.90	—

39.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	39.02		**Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :**		
39.02-01	A		Échangeurs d'ions	583.80	—
39.02-02	B		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	583.90	—
	C		autres :		
	I		Polyéthylène :		
	a		sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :		
		1	*préparé pour le moulage ou l'extrusion :*		
39.02-03		*aa*	*d'un poids spécifique de moins de 0,94* . .	583.11	—
39.02-04		*bb*	*d'un poids spécifique de 0,94 ou plus* . . .	583.11	—
39.02-05		2	*autre*	583.11	—
	b		sous d'autres formes :		
		1	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous c) du présent chapitre :*		
39.02-06		*aa*	*Tubes*	583.12	—
39.02-07		*bb*	*autres*	583.12	—
		2	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre, d'une épaisseur :*		
		aa	*de 0,1 mm ou moins :*		
39.02-09		*11*	*d'un poids spécifique de moins de 0,94*	583.13	—
39.02-11		*22*	*d'un poids spécifique de 0,94 ou plus* . .	583.13	—
39.02-12		*bb*	*de plus de 0,1 mm*	583.13	—
39.02-13		3	*Déchets et débris d'ouvrages*	583.19	—
	II		Polytétrahaloéthylènes :		
		a	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :*		
39.02-14		*1*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion* . . .	583.90	—
39.02-15		*2*	*autres*	583.90	—
39.02-16		*b*	*sous d'autres formes*	583.90	—
39.02-18	III		Polysulfohaloéthylènes	583.90	—
	IV		Polypropylène :		
		a	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :*		
39.02-21		*1*	*préparé pour le moulage ou l'extrusion* . . .	583.21	—
39.02-22		*2*	*autres*	583.21	—
		b	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre :*		
39.02-23		*1*	*Films à copier, revêtus d'un enduit carboné* . .	583.22	—
		2	*autres, d'une épaisseur :*		
39.02-25		*aa*	*de moins de 0,05 mm*	583.22	—
39.02-26		*bb*	*de 0,05 mm inclus à 0,1 mm inclus*	583.22	—
39.02-27		*cc*	*de plus de 0,1 mm*	583.22	—
39.02-28		*c*	*sous d'autres formes*	583.29	—

39.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	39.02 C *(suite)*				
39.02-29	V		Polyisobutylène	583.90	—
	VI		Polystyrène et ses copolymères :		
	a		sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :		
39.02-32		*1*	*Polystyrène*	583.31	—
39.02-35		*2*	*Copolymères de polystyrène*	583.31	—
	b		sous d'autres formes :		
39.02-36		*1*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous c) du présent chapitre*	583.32	—
		2	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre :*		
39.02-37		*aa*	*à l'état spongieux ou cellulaire*	583.33	—
39.02-38		*bb*	*autres*	583.33	—
39.02-39		*3*	*Déchets et débris d'ouvrages*	583.39	—
	VII		Chlorure de polyvinyle :		
	a		sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :		
39.02-41		*1*	*préparé pour le moulage ou l'extrusion* . . .	583.41	—
39.02-43		*2*	*autre*	583.41	—
	b		sous d'autres formes :		
		1	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous c) du présent chapitre :*		
39.02-45		*aa*	*Tubes présentés en rouleaux*	583.42	—
39.02-46		*bb*	*autres tubes*	583.42	—
39.02-47		*cc*	*sous d'autres formes*	583.42	—
		2	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre :*		
		aa	*Plaques et bandes pour le pavement ou le revêtement :*		
39.02-51		*11*	*consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de chlorure de polyvinyle* . .	893.91	m^2
39.02-52		*22*	*autres*	893.91	m^2
		bb	*autres :*		
39.02-53		*11*	*consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de chlorure de polyvinyle* . .	583.43	—
		22	*autres :*		
		aaa	*non plastifiées, d'une épaisseur :*		
39.02-54		*111*	*de 1 mm ou moins*	583.43	—
39.02-57		*222*	*de plus de 1 mm*	583.43	—
		bbb	*plastifiées, d'une épaisseur :*		
39.02-59		*111*	*de 1 mm ou moins*	583.43	—
39.02-61		*222*	*de plus de 1 mm*	583.43	—
39.02-66		*3*	*Déchets et débris d'ouvrages*	583.49	—

39.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	39.02 C *(suite)*				
	VIII		Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
39.02-67		*a*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre*	583.90	—
39.02-69		*b*	*sous d'autres formes*	583.90	—
	IX		Acétate de polyvinyle :		
39.02-71		*a*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) du présent chapitre*	583.70	—
39.02-72		*b*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du présent chapitre*	583.70	—
39.02-73		*c*	*sous d'autres formes*	583.70	—
	X		Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
		a	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :*		
39.02-74		*1*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion* . . .	583.51	—
39.02-75		*2*	*autres*	583.51	—
39.02-78		*b*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous c) du présent chapitre*	583.52	—
		c	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre :*		
39.02-81		*1*	*Plaques et bandes pour le pavement ou le revêtement*	893.92	m^2
39.02-83		*2*	*sous d'autres formes*	583.53	—
39.02-84		*d*	*Déchets et débris d'ouvrages*	583.59	—
	XI		Alcools, acétals et éthers polyvinyliques :		
39.02-85		*a*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre*	583.90	—
39.02-87		*b*	*sous d'autres formes*	583.90	—
	XII		Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques :		
		a	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :*		
39.02-88		*1*	*préparés pour le moulage ou l'extrusion* . . .	583.61	—
39.02-89		*2*	*autres*	583.61	—
39.02-91		*b*	*sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre*	583.62	—
39.02-92		*c*	*sous d'autres formes*	583.69	—
39.02-94	XIII		Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	583.90	—
	XIV		autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
39.02-96	a		sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre	583.90	—
39.02-98	b		sous d'autres formes	583.90	—

39.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	39.03		**Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée :**		
39.03-05	A		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	584.10	—
	B		autres :		
	I		Cellulose régénérée :		
39.03-07	a		à l'état spongieux ou cellulaire	584.10	—
	b		autre :		
	1		Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :		
39.03-08		*aa*	*doublées*	584.10	—
		bb	*autres :*		
39.03-12		*11*	*non imprimées*	584.10	—
39.03-14		*22*	*imprimées*	584.10	—
39.03-15	2		non dénommée	584.10	—
39.03-17	c		Déchets et débris d'ouvrages	584.10	—
	II		Nitrates de cellulose :		
	a		non plastifiés :		
39.03-21	1		Collodions et celloïdine	584.21	—
39.03-23	2		autres	584.21	—
	b		plastifiés :		
	1		au camphre ou autrement (celluloïd, etc.) :		
39.03-25		aa	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie . .	584.22	—
39.03-27		bb	autres	584.22	—
39.03-29	2		Déchets et débris d'ouvrages	584.22	—
	III		Acétates de cellulose :		
39.03-31	a		non plastifiés	584.31	—
	b		plastifiés :		
39.03-33	1		Produits dits « poudres à mouler »	584.32	—
39.03-34	2		Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	584.32	—
39.03-36	3		Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	584.32	—
	4		autres :		
39.03-37		aa	Déchets et débris d'ouvrages.	584.32	—
39.03-39		bb	non dénommés	584.32	—
	IV		autres esters de la cellulose :		
39.03-41	a		non plastifiés	584.91	—

39.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	39.03 B IV *(suite)*				
	b		plastifiés :		
39.03-43	1		Produits dits « poudres à mouler »	584.92	—
39.03-44	2		Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie . . .	584.92	—
39.03-46	3		Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	584.92	—
	4		autres :		
39.03-47	aa		Déchets et débris d'ouvrages	584.92	—
39.03-49	bb		non dénommés	584.92	—
	V		Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :		
	a		non plastifiés :		
39.03-51	1		Éthylcellulose	584.91	—
39.03-53	2		autres	584.91	—
	b		plastifiés :		
39.03-55	1		Déchets et débris d'ouvrages	584.92	—
	2		autres :		
39.03-57	aa		Éthylcellulose	584.92	—
39.03-59	bb		non dénommés	584.92	—
39.03-60	VI		Fibre vulcanisée	584.93	—
	39.04		**Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.) :**		
39.04-10		*A*	*Boyaux artificiels*	585.21	—
39.04-90		*B*	*autres*	585.21	—
	39.05		**Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) :**		
39.05-10	A		Gommes fondues	585.10	—
	B		autres :		
39.05-20		*I*	*Gommes esters*	585.10	—
39.05-30		*II*	*Dérivés chimiques du caoutchouc naturel*	585.10	—
	39.06		**Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne :**		
39.06-10	A		Acide alginique, ses sels et ses esters	585.22	—
39.06-90	B		autres	585.29	—
	39.07		**Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :**		
★ 39.07-01	A		Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	893.99	—

39.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	39.07 *(suite)*				
	B		autres :		
	I		en cellulose régénérée :		
		a	*Articles de transport ou d'emballage; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :*		
39.07-11		*1*	*Boyaux artificiels*	893.10	—
39.07-13		*2*	*autres*	893.10	—
		b	*autres :*		
39.07-15		*1*	*Éponges*	893.99	—
39.07-18		*2*	*autres*	893.99	—
39.07-21	II		en fibre vulcanisée	893.99	—
39.07-22	III		en matières albuminoïdes durcies	893.99	—
39.07-23	IV		en dérivés chimiques du caoutchouc	893.99	—
	V		en autres matières :		
39.07-24	a		Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12	893.99	—
39.07-25	b		Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures	893.99	—
39.07-27	c		Buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires	893.99	—
	d		autres :		
39.07-33		*1*	*Ustensiles de table ou de cuisine*	893.99	—
		2	*Objets pour l'hygiène ou la toilette :*		
39.07-35		*aa*	*Sièges et couvercles de « water closet »* . .	893.20	—
39.07-37		*bb*	*Lavabos, bidets, baignoires et douches* . . .	893.20	—
39.07-39		*cc*	*autres*	893.20	—
39.07-41		*3*	*Objets d'ornement, d'étagère et articles de parure*	893.30	—
		4	*Articles de bureau et articles scolaires :*		
39.07-42		*aa*	*Films à copier revêtus d'un enduit carboné*	893.94	—
39.07-44		*bb*	*autres*	893.94	—
39.07-45		*5*	*Vêtements et accessoires du vêtement*	848.21	—
		6	*Articles pour l'éclairage électrique :*		
★ 39.07-49		*aa*	*pour l'éclairage des locaux*	893.50	—
★ 39.07-50		*bb*	*autres*	893.50	—
		7	*Articles de transport ou d'emballage; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :*		
39.07-51		*aa*	*Boyaux artificiels*	893.10	—
		bb	*Sacs, sachets et emballages similaires :*		
39.07-53		*11*	*en polyéthylène*	893.10	—
39.07-61		*22*	*en chlorure de polyvinyle*	893.10	—
39.07-63		*33*	*en autres matières*	893.10	—
39.07-65		*cc*	*Filets extrudés sous forme tubulaire*	893.10	—
39.07-66		*dd*	*Boîtes, pots, caisses, casiers et articles similaires*	893.10	—

39.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	39.07 B V d *(suite)*	*7*			
		ee	*Bonbonnes, bouteilles, flacons et autres récipients, d'une contenance :*		
39.07-67		*11*	*inférieure ou égale à 2 l*	893.10	—
39.07-68		*22*	*supérieure à 2 l*	893.10	—
		ff	*Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :*		
39.07-71		*11*	*Capsules de bouchage ou de surbouchage*	893.10	—
39.07-73		*22*	*autres*	893.10	—
39.07-74		*gg*	*autres*	893.10	—
39.07-77		*8*	*Stores roulants, stores vénitiens, jalousies et articles similaires et leurs parties*	893.93	—
		9	*autres :*		
39.07-82		*aa*	*Accessoires de tuyauterie*	893.99	—
39.07-84		*bb*	*Canettes, busettes, bobines et supports similaires pour filature et tissage*	893.99	—
39.07-86		*cc*	*Garnitures pour meubles, fenêtres, carrosserie, etc.*	893.99	—
		dd	*autres ouvrages :*		
39.07-91		*11*	*fabriqués à partir de feuilles*	893.99	—
■ 39.07-99		*22*	*autres*	893.99	—

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les sections du tarif où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2. Le présent chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la section XI :
   a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée (à l'exception des courroies transporteuses ou de transmission en bonneterie caoutchoutée du n° 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus;
   b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, enduits intérieurement de caoutchouc ou ayant une âme constituée par un fourreau de caoutchouc (n° 59.15);
   c) les autres tissus imprégnés enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière (à l'exception des produits du n° 40.10) :
      — d'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1 500 grammes ou
      — d'un poids au mètre carré supérieur à 1 500 grammes et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles,
      ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce;
   d) les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce;
   e) les « tissus non tissés », imprégnés ou enduits de caoutchouc ou comportant du caoutchouc comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces « tissus »;
   f) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

   Toutefois, les feuilles, plaques en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, du feutre, du tissu non tissé ou des articles textiles similaires, ainsi que les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent chapitre, pour autant que la matière textile ne serve que de support.

3. Sont également exclus du présent chapitre :
   a) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
   b) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;
   c) les parties et pièces détachées en caoutchouc durci, pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la section XVI;
   d) les articles repris aux chapitres 90, 92, 94 et 96;
   e) les articles du chapitre 97 autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40.11;
   f) les boutons, les porte-plumes, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.

4. Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé des n°s 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination « caoutchouc synthétique » doit être considérée comme s'appliquant :
   a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives dont la présence n'est pas nécessaire à la rétification), des substances qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive.

      Ces matières comprennent notamment le « cis »-polyisoprène (IR), le polybutadiène (BR), le polychlorobutadiène (CR), le polybutadiènestyrène (SBR), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (NCR), le polybutadiène-acrylonitrile (NBR) et le caoutchouc butyle (IIR);
   b) aux thioplastes (TM);

40.01

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, au caoutchouc naturel dépolymérisé, ainsi qu'aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées sous a) ci-dessus.

5. Les n°s 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas :
   a) les latex de caoutchouc naturel ou synthétique (même prévulcanisés) additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charges inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinées à faciliter leur identification) ou d'autres substances; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés, ainsi que le latex thermosensibilisé et le latex positif restent compris dans les n°s 40.01 ou 40.02, selon le cas;
   b) le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), ainsi que le caoutchouc auquel, après coagulation, ont été ajoutées des substances de toutes espèces;
   c) les mélanges entre eux de deux ou plusieurs produits repris à la note 1 du présent chapitre, additionnés ou non d'autres substances.

6. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, rentrent dans le n° 40.08.

7. Le n° 40.10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc

8. Au sens du n° 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.

   Au sens des n°s 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, le factice pour caoutchoc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

9. Par plaques, feuilles et bandes, au sens des n°s 40.05, 40.08 et 40.15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

   Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40.08 et 40.15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			I. CAOUTCHOUC BRUT		
	40.01		**Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues :**		
40.01-20		*A*	*Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé*	232.01	—
		B	*Caoutchouc naturel :*		
		I	*Crêpes :*		
40.01-31		*a*	*pour semelles*	232.02	—
40.01-39		*b*	*autres*	232.02	—
40.01-40		*II*	*Feuilles fumées*	232.02	—
40.01-50		*III*	*autres*	232.02	—
40.01-60		*C*	*Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues*	232.03	—

40.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	40.02		**Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :**		
40.02-20	A		Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	233.19	—
40.02-30	B		Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques artificielles	233.19	—
	C		autres :		
		I	*Latex de caoutchouc synthétique, même prévulcanisé :*		
40.02-41		*a*	*Latex de polybutadiène-styrène*	233.11	—
40.02-49		*b*	*autres*	233.12	—
		II	*autres :*		
40.02-61		*a*	*Polybutadiène-styrène*	233.15	—
40.02-63		*b*	*Polybutadiène*	233.13	—
40.02-65		*c*	*Polychlorobutadiène*	233.14	—
40.02-67		*d*	*Polybutadiène-acrylonitrile*	233.19	—
40.02-70		*e*	*Caoutchouc-butyle*	233.16	—
40.02-80		*f*	*« cis »-polyisoprène*	233.19	—
40.02-90		*g*	*autres*	233.19	—
40.03-00	**40.03**		**Caoutchouc régénéré**	233.21	—
40.04-00	**40.04**		**Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci**	233.22	—
			II. CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ		
	40.05		**Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes :**		
40.05-10	A		Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (« mélanges maîtres ») . . .	621.01	—
40.05-30	B		Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation	621.01	—
40.05-90	C		autres	621.01	—
	40.06		**Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés), etc.; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.) :**		
40.06-10	A		Solutions et dispersions	621.02	—

40.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	40.06 *(suite)*				
	B		autres :		
40.06-91		*I*	*Profilés pour rechapage*	621.02	—
40.06-93		*II*	*Fils textiles recouverts ou imprégnés de caoutchouc*	621.02	—
40.06-98		*III*	*autres*	621.02	—
			III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ MAIS NON DURCI		
	40.07		**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :**		
	A		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même re couverts de textiles :		
40.07-11		*I*	*nus*	621.03	—
40.07-15		*II*	*recouverts de textiles*	621.03	—
40.07-20	B		Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	621.03	—
	40.08		**Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :**		
	A		Plaques, feuilles et bandes :		
	I		en caoutchouc spongieux ou cellulaire :		
40.08-05		*a*	*Plaques et feuilles pour semelles*	621.04	—
40.08-09		*b*	*autres*	621.04	—
	II		autres :		
40.08-13		*a*	*Revêtements de sol et tapis de pied (à l'exclusion de ceux du n° 40.14)*	621.04	m^2
40.08-15		*b*	*Plaques et feuilles pour semelles*	621.04	—
40.08-17		*c*	*autres*	621.04	—
40.08-20	B		Profilés	621.04	—
	40.09		**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci :**		
★ 40.09-10	A		munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	621.05	—
	B		autres :		
40.09-20		*I*	*pour la garniture de cylindres de machines textiles, de machines à écrire, etc.*	621.05	—
		II	*autres :*		
★ 40.09-50		*a*	*non combiné avec d'autres matières*	621.05	—
		b	*combiné avec d'autres matières :*		
★ 40.09-61		*1*	*avec armature métallique*	621.05	—
★ 40.09-69		*2*	*autres*	621.05	—

40.10

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		40.10		**Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé :**		
	40.10-10		*A*	*Courroies transporteuses*	628.20	—
	40.10-30		*B*	*Courroies de transmission de section trapézoïdale* . .	628.20	—
	40.10-90		*C*	*autres courroies de transmission*	628.20	—
		40.11		**Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :**		
	40.11-10	A		Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques	625.99	—
		B		autres :		
★	**40.11-20**	I		Pneumatiques destinés à des aéronefs civils . . .	625.30	N
		II		non dénommés :		
			a	*Chambres à air :*		
	40.11-21		*1*	*des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire*	625.91	N
	40.11-23		*2*	*des types utilisés pour motocycles et « scooters »*	625.91	N
	40.11-25		*3*	*des types utilisés pour voitures particulières* . .	625.91	N
	40.11-27		*4*	*des types utilisés pour camions ou autobus* . .	625.91	N
	40.11-29		*5*	*autres*	625.91	N
	40.11-40		*b*	*« Flaps » (présentés isolément)*	625.99	—
	40.11-45		*c*	*Boyaux*	625.40	N
			d	*Pneumatiques :*		
			1	*neufs :*		
	40.11-52			*des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire*	625.40	N
	40.11-53			*des types utilisés pour motocycles et « scooters »*	625.40	N
	40.11-55			*des types utilisés pour voitures particulières*	625.10	N
	40.11-57			*des types utilisés pour camions ou autobus*	625.20	N
★	**40.11-62**			*des types utilisés pour aéronefs*	625.30	N
	40.11-63			*autres*	625.99	—
	40.11-80		*2*	*usagés*	625.99	—
		40.12		**Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci :**		
	40.12-10		*A*	*Préservatifs*	628.10	—
	40.12-20		*B*	*Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés* . .	628.10	—
	40.12-30		*C*	*Poires à injection, pour compte-gouttes, pour vaporisateurs et pour d'autres usages*	628.10	—
	40.12-80		*D*	*autres*	628.10	—

40.13

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	40.13		**Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :**		
	A		Gants, y compris les moufles :		
40.13-11		*I*	*Gants de ménage*	848.22	Paire
40.13-13		*II*	*Gants pour chirurgie*	848.22	Paire
40.13-18		*III*	*autres*	848.22	Paire
40.13-30	B		Vêtements et accessoires du vêtement	848.22	—
	40.14		**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :**		
40.14-10	A		en caoutchouc spongieux ou cellulaire	628.98	—
	B		autres :		
40.14-93		*I*	*Revêtements de sol et tapis de pied (à l'exclusion de ceux du n° 40.08)*	628.98	—
40.14-95		*II*	*Gommes à effacer*	628.98	—
40.14-98		*III*	*autres*	628.98	—
			IV. CAOUTCHOUC DURCI (ÉBONITE); OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE		
	40.15		**Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris :**		
40.15-10	A		en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	621.06	—
40.15-20	B		Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci . .	621.06	—
	40.16		**Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) :**		
★ 40.16-10	A		Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	628.99	—
★ 40.16-90	B		autres	628.99	—

41.01

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX ET CUIRS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (nos 05.05 ou 05.15);

   b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05.07 ou 67.01, selon le cas);

   c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (chapitre 43). Rentrent toutefois dans le no 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwanz et similaires — et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Mongolie et du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

2. L'expression « cuir artificiel ou reconstitué », dans toutes les sections du tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au no 41.10.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	41.01		**Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :**		
		A	*fraîches, salées ou séchées :*		
		I	*d'ovins :*		
		a	*d'agneaux :*		
41.01-11		*1*	*lainées*	211.60	N
41.01-13		*2*	*autres*	211.70	N
		b	*d'autres ovins :*		
41.01-15		*1*	*lainées*	211.60	N
41.01-18		*2*	*autres*	211.70	N
		II	*de bovins :*		
		a	*de veaux :*		
41.01-31		*1*	*fraîches ou salées vertes*	211.20	—
41.01-35		*2*	*séchées ou salées sèches*	211.20	—
		b	*d'autres bovins :*		
		1	*fraîches ou salées vertes :*		
41.01-42		*aa*	*Peaux entières*	211.10	—
		bb	*Parties de peaux :*		
41.01-43		*11*	*Croupons et demi-croupons*	211.10	—
41.01-44		*22*	*autres*	211.10	—
41.01-45		*2*	*séchées ou salées sèches*	211.10	—

41.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code *CTCI*	Unité supplémentaire
	41.01 *(suite)*	*A*			
		III	*d'équidés :*		
41.01-51		*a*	*fraîches ou salées vertes*	211.10	—
41.01-55		*b*	*séchées ou salées sèches*	211.10	—
		IV	*de caprins :*		
41.01-62		*a*	*de chevreaux et de chevrettes*	211.40	N
41.01-63		*b*	*d'autres caprins*	211.40	N
41.01-66		*V*	*de reptiles et de poissons*	211.99	—
41.01-68		*VI*	*d'autres animaux*	211.99	—
		B	*chaulées ou picklées :*		
		I	*d'ovins :*		
41.01-71		*a*	*d'agneaux*	211.70	N
41.01-79		*b*	*d'autres ovins*	211.70	N
41.01-80		*II*	*de bovins*	211.10	—
41.01-91		*III*	*de caprins*	211.40	N
41.01-95		*IV*	*d'autres animaux*	211.99	—
	41.02		**Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 et 41.08 :**		
	41.02-05	A	de vachettes des Indes (« kips »), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	611.40	—
		B	de bovins (y compris les buffles), simplement tannés au chrome, à l'état humide *(wet blue)* :		
★	**41.02-12**	*I*	*de veaux*	611.30	—
★	**41.02-14**	*II*	*d'autres bovins*	611.40	—
		C	autres cuirs et peaux :		
		I	*simplement tannés :*		
★	**41.02-17**	*a*	*de veaux*	611.30	—
★	**41.02-19**	*b*	*d'autres bovins et d'équidés*	611.40	—
		II	*autrement préparés :*		
		a	*de veaux :*		
	41.02-21	*1*	*Box-calf*	611.30	m^2
	41.02-28	*2*	*autres*	611.30	m^2
		b	*d'autres bovins :*		
		1	*de pleine épaisseur :*		
	41.02-31	*aa*	*pour semelles*	611.40	—
	41.02-32	*bb*	*autres*	611.40	—
		2	*sciés :*		
	41.02-35	*aa*	*Fleurs*	611.40	m^2
	41.02-37	*bb*	*Croûtes*	611.40	m^2
	41.02-98	*c*	*d'équidés*	611.40	m^2

41.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	41.03		**Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08 :**		
41.03-10	A		de métis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir . . .	611.50	—
	B		autres peaux :		
	I		simplement tannées :		
41.03-30		*a*	*d'agneaux*	611.50	—
		b	*d'autres ovins :*		
41.03-40		*1*	*de pleine épaisseur*	611.50	—
41.03-50		*2*	*autres*	611.50	—
41.03-99	II		non dénommées	611.50	m²
	41.04		**Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08 :**		
41.04-10	A		de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir . . .	611.61	—
	B		autres peaux :		
41.04-91	I		simplement tannées	611.61	—
41.04-99	II		non dénommées	611.61	m²
	41.05		**Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08 :**		
41.05-20	A		de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	611.69	—
	B		autres peaux :		
	I		simplement tannées :		
41.05-31		*a*	*de porcins*	611.69	—
41.05-39		*b*	*d'autres animaux*	611.69	—
	II		non dénommées :		
41.05-91		*a*	*de porcins*	611.69	m²
41.05-93		*b*	*de reptiles et de poissons*	611.69	—
41.05-99		*c*	*d'autres animaux*	611.69	m²
	41.06		**Cuirs et peaux chamoisés :**		
41.06-20		*A*	*d'ovins*	611.81	—
41.06-80		*B*	*d'autres animaux*	611.81	—

41.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	41.08		**Cuirs et peaux vernis ou métallisés :**		
41.08-20		*A*	*de veaux*	611.83	m^2
41.08-30		*B*	*d'autres bovins*	611.83	m^2
41.08-40		*C*	*d'ovins et de caprins*	611.83	m^2
41.08-80		*D*	*d'autres animaux*	611.83	m^2
41.09-00	41.09		Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	211.91	—
41.10-00	41.10		Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	611.20	—

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30.05);

   b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extétieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);

   c) les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la section XI;

   d) les articles du chapitre 64;

   e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;

   f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;

   g) les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.10);

   h) les meubles et leurs parties (chapitre 94);

   ij) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   k) les boutons, boutons de manchettes, etc. du n° 98.01 ou du chapitre 71.

2. Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, relèvent du n° 42.03.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
42.01-00	**42.01**		**Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières . . . . . .**	612.20	—
	42.02		**Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus :**		
	A		en feuilles de matières plastiques artificielles :		
		I	*Articles de voyage et trousses de toilette :*		
42.02-12		*a*	*Malles, mallettes et valises . . . . . .*	831.02	—
42.02-14		*b*	*autres . . . . . .*	831.02	—
42.02-16		*II*	*Sacs à main . . . . . .*	831.01	N
42.02-17		*III*	*Serviettes, cartables et porte-documents . . . . .*	831.03	N
42.02-18		*IV*	*autres contenants . . . . . .*	831.09	—

42.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	42.02 *(suite)*				
	B		en autres matières :		
		I	*Articles de voyage et trousses de toilette :*		
		a	*Malles, mallettes et valises :*		
42.02-21		1	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué* . . .	831.02	—
42.02-23		2	*en fibre vulcanisée ou en carton*	831.02	—
42.02-25		3	*en tissus*	831.02	—
		b	*autres :*		
42.02-31		1	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué* . . .	831.02	—
42.02-35		2	*en autres matières*	831.02	—
		II	*Sacs à main :*		
42.02-41		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	831.01	N
42.02-49		*b*	*en autres matières*	831.01	N
		III	*Serviettes, cartables et porte-documents :*		
42.02-51		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	831.03	N
42.02-59		*b*	*en autres matières*	831.03	N
		IV	*autres contenants :*		
42.02-81		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	831.09	—
42.02-89		*b*	*en autres matières*	831.09	—
	42.03		**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :**		
42.03-10	A		Vêtements	848.10	—
	B		Gants, y compris les moufles :		
42.03-21	I		de protection pour tous métiers	848.10	Paire
42.03-25	II		spéciaux de sport	848.10	Paire
	III		autres :		
42.03-27		*a*	*pour hommes et garçonnets*	848.10	Paire
42.03-28		*b*	*autres*	848.10	Paire
	C		autres accessoires du vêtement :		
42.03-51		*I*	*Ceintures, ceinturons et baudriers*	848.10	—
42.03-59		*II*	*autres*	848.10	—
	42.04		**Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques :**		
42.04-10	A		Courroies de transmission ou de transport	612.10	—
	B		autres :		
42.04-81		*I*	*Articles pour l'industrie textile*	612.10	—
42.04-89		*II*	*autres*	612.10	—
42.05-00	**42.05**		**Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué**	612.90	—

42.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	42.06		**Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons :**		
42.06-10		*A*	*Cordes en boyaux*	899.91	—
42.06-90		*B*	*autres*	899.91	—
42.97-01			*Marchandises du chapitre 42 transportées par la poste*	831.00	—

43.01

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme « pelleteries », dans toutes les sections du tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.07 ou 67.01, selon le cas);

   b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la note 1 sous c) du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;

   c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);

   d) les articles du chapitre 64;

   e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;

   f) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).

3. On considère comme « nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires », au sens du n° 43.02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites « allongées ») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43.03.

4. Rentrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5. On considère comme « pelleteries factices », au sens du n° 43.04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches tissus bouclés, etc.).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statist que	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	43.01		**Pelleteries brutes :**		
		A	*Pelleteries entières, même dépourvues de la tête, de la queue et des pattes :*		
43.01-11		*I*	*de lapins et de lièvres*	212.09	—
43.01-15		*II*	*de visons*	212.01	N
43.01-21		*III*	*d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul (persianer, breitschwanz et similaires), d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Tibet*	212.09	N
43.01-23		*IV*	*de phoques et d'otaries*	212.09	N
43.01-27		*V*	*de loutres de mer, de nutries (ragondins) et de castors*	212.09	N
43.01-31		*VI*	*de rats musqués et de murmel*	212.09	N
43.01-35		*VII*	*de félidés sauvages*	212.09	N
43.01-50		*VIII*	*d'autres animaux*	212.09	—
43.01-70		*B*	*Parties de pelleteries*	212.09	—

43.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	43.02		**Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus :**		
	A		Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires :		
43.02-11		*I*	*de lapins et de lièvres*	613.00	N
43.02-15		*II*	*de visons*	613.00	N
43.02-21		*III*	*d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul (persianer, breitschwanz et similaires), d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Tibet*	613.00	N
43.02-23		*IV*	*de phoques et d'otaries*	613.00	N
43.02-27		*V*	*de loutres de mer, de nutries (ragondins) et de castors*	613.00	N
43.02-31		*VI*	*de rats musqués et de murmel*	613.00	N
43.02-35		*VII*	*de félidés sauvages*	613.00	N
43.02-50		*VIII*	*d'autres animaux*	613.00	—
43.02-70	B		Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A	613.00	—
	43.03		**Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) :**		
43.03-20	A		Articles à usages techniques	848.31	—
	B		autres :		
43.03-30		*I*	*Vêtements et accessoires du vêtement*	848.31	—
43.03-90		*II*	*autres*	848.31	—
	43.04		**Pelleteries factices, confectionnées ou non :**		
43.04-10		*A*	*en pièces, bandes ou morceaux*	848.32	—
43.04-30		*B*	*sous formes d'articles confectionnés*	848.32	—

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires (n° 12.07);

   b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.05);

   c) les charbons activés (n° 38.03);

   d) les articles relevant du chapitre 46;

   e) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;

   f) les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (chapitre 66);

   g) les ouvrages repris au n° 68.09;

   h) la bijouterie de fantaisie du n° 71.16;

   ij) les articles de la section XVII, notamment les pièces de charronnage;

   k) les articles du chapitre 91 (horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

   l) les instruments de musique et leurs parties (chapitre 92);

   m) les parties et pièces détachées d'armes (n° 93.06);

   n) les meubles et leurs parties (chapitre 94);

   o) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   p) les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du chapitre 98.

2 On entend par bois dits « améliorés », au sens du présent chapitre, les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3. Pour l'application des n°s 44.19 à 44.28 inclus, les articles en panneaux de fibres, en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4. Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

Note complémentaire

On entend par farine de bois, au sens du n° 44.12, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 millimètre.

44.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	44.01		**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures :**		
44.01-10		*A*	*Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots*	245.01	—
44.01-20		*B*	*Déchets ligneux de lin*	246.03	—
44.01-40		*C*	*Sciures*	246.03	—
44.01-90		*D*	*autres déchets*	246.03	—
44.02-00	**44.02**		**Charbons de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré**	245.02	—
	44.03		**Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :**		
44.03-20	A		Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque	247.90	m^3
	B		autres :		
		I	*Bois tropicaux de feuillus :*		
44.03-21		*a*	*Okoumé*	247.21	m^3
44.03-22		*b*	*Limba*	247.21	m^3
44.03-23		*c*	*Obéché*	247.21	m^3
44.03-24		*d*	*Sipo*	247.21	m^3
44.03-25		*e*	*Makoré*	247.21	m^3
44.03-28		*f*	*autres*	247.21	m^3
		II	*autres :*		
		a	*de conifères :*		
44.03-30		*1*	*de trituration*	246.01	m^3 (1)
44.03-40		*2*	*pour sciage ou placage*	247.11	m^3
44.03-51		*3*	*Bois de mines*	247.90	m^3
44.03-52		*4*	*Poteaux pour lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques, autres que ceux visés à la rubrique 44.03-20*	247.90	m^3
44.03-54		*5*	*Pieux et pilotis*	247.90	m^3
44.03-58		*6*	*autres*	247.90	m^3
		b	*autres :*		
44.03-60		*1*	*Bois de trituration*	246.01	m^3 (1)
		2	*Bois, pour sciage ou placage :*		
44.03-71		*aa*	*Chêne*	247.21	m^3
44.03-73		*bb*	*Hêtre (Fagus silvatica)*	247.21	m^3
44.03-74		*cc*	*Peuplier*	247.21	m^3
44.03-75		*dd*	*Noyer*	247.21	m^3
44.03-79		*ee*	*autres essences*	247.21	m^3
44.03-91		*3*	*Bois de mines*	247.90	m^3
44.03-99		*4*	*autres*	247.90	m^3

(1) *Au cas particulier, il s'agit non du volume réel du bois mais du volume du bois empilé.*

44.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	44.04		**Bois simplement équarris :**		
44.04-20		*A*	*Bois tropicaux de feuillus*	247.22	m^3
		B	*autres :*		
44.04-91		*I*	*de conifères*	247.12	m^3
44.04-98		*II*	*autres*	247.22	m^3
	44.05		**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :**		
44.05-10	A		Planchettes destinées à la fabrication de crayons	248.21	m^3
44.05-20	B		Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	248.21	m^3
	C		autres :		
		I	*Bois tropicaux de feuillus :*		
44.05-31		*a*	*Limba*	248.31	m^3
44.05-33		*b*	*Sipo*	248.31	m^3
44.05-39		*c*	*autres*	248.31	m^3
		II	*autres :*		
44.05-40		*a*	*de conifères*	248.21	m^3
		b	*autres :*		
44.05-71		*1*	*Chêne*	248.31	m^3
44.05-73		*2*	*Hêtre (Fagus silvatica)*	248.31	m^3
44.05-74		*3*	*Peuplier*	248.31	m^3
44.05-75		*4*	*Noyer*	248.31	m^3
44.05-79		*5*	*autres*	248.31	m^3
	44.07		**Traverses en bois pour voies ferrées :**		
44.07-10	A		injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque	248.10	m^3
44.07-90	B		autres	248.10	m^3
	44.09		**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois filés; bois de trituration en plaquettes ou particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires :**		
44.09-01	A		Bois filés.	634.91	—
44.09-10	B		Bois de trituration en plaquettes ou particules . . .	246.02	—
44.09-50	C		Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires . .	634.91	—
44.09-90	D		autres	634.91	—
	44.11		**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques :**		
		A	*Panneaux durs :*		
44.11-10		*I*	*bruts*	641.61	m^2
44.11-20		*II*	*ouvrés*	641.61	m^2

44.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	44.11 *(suite)*				
		B	*autres panneaux :*		
44.11-30		*I*	*bruts*	641.62	m^2
44.11-90		*II*	*ouvrés*	641.62	m^2
	44.12		**Laine (paille) de bois; farine de bois :**		
44.12-10		*A*	*Laine (paille) de bois*	634.93	—
44.12-30		*B*	*Farine de bois*	634.93	—
	44.13		**Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires :**		
44.13-10		*A*	*Lames et frises pour parquets, non assemblées* . . .	248.32	m^2
		B	*autres :*		
44.13-30		*I*	*de conifères*	248.22	—
44.13-50		*II*	*autres*	248.32	—
	44.14		**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :**		
44.14-30	A		Planchettes destinées à la fabrication de crayons	634.10	—
	B		autres :		
		I	*Bois tropicaux de feuillus, d'une épaisseur :*		
44.14-51		*a*	*égale ou inférieure à 1 mm*	634.10	m^3
44.14-55		*b*	*de plus de 1 mm*	634.10	m^3
		II	*autres, d'une épaisseur :*		
44.14-61		*a*	*égale ou inférieure à 1 mm*	634.10	m^3
44.14-65		*b*	*de plus de 1 mm*	634.10	m^3
	44.15		**Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés :**		
44.15-20		*A*	*Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage*	634.20	m^3
		B	*Bois contre-plaqués à âme :*		
44.15-31		*I*	*à âme panneautée, lattée ou lamellée*	634.41	m^3
44.15-39		*II*	*autres*	634.41	m^3
44.15-80		*C*	*autres*	634.42	m^3
44.16-00	**44.16**		**Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun**	634.43	—
44.17-00	**44.17**		**Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires**	634.31	—

44.18

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	44.18		**Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires :**		
		A	*formés de laine de bois, de farine de bois, de copeaux, de sciure ou d'autres déchets de bois :*		
44.18-11		*I*	*bruts ou simplement poncés*	634.32	m^3
44.18-19		*II*	*autres*	634.32	m^3
44.18-30		*B*	*formés de déchets ligneux de lin*	634.32	m^3
44.18-90		C	*autres*	634.32	m^3
	44.19		**Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :**		
44.19-20		*A*	*recouvertes d'une feuille mince de métal*	634.92	—
44.19-80		*B*	*autres*	634.92	—
44.20-00	**44.20**		**Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires** . .	635.41	—
	44.21		**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois :**		
44.21-10	A		fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	635.10	—
	B		autres :		
44.21-50	I		en panneaux de fibres	635.10	—
44.21-90	II		non dénommés	635.10	—
	44.22		**Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains :**		
44.22-20	A		Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	635.20	—
44.22-90	B		non dénommés	635.20	—
	44.23		**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois :**		
44.23-10	A		Coffrages pour le bétonnage	635.30	—
	B		autres :		
	I		en panneaux de fibres :		
44.23-21		*a*	*Portes*	635.30	N
44.23-29		*b*	*autres*	635.30	—
	II		non dénommés :		
44.23-30		*a*	*Constructions préfabriquées*	635.30	—
44.23-51		*b*	*Portes à l'exclusion des portes-fenêtres*	635.30	N
44.23-55		*c*	*Fenêtres et portes-fenêtres*	635.30	N

44.23

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	44.23 B II *(suite)*				
		d	*Panneaux pour parquets :*		
44.23-71		*1*	*pour mosaïques*	635.30	m^2
44.23-79		*2*	*autres*	635.30	m^2
44.23-80		*e*	*autres ouvrages de menuiserie et pièces de charpente*	635.30	—
44.24-00	**44.24**		**Ustensiles de ménage en bois**	635.42	—
	44.25		**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :**		
44.25-10	A		Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses	635.91	—
	B		autres :		
44.25-91		*I*	*Outils, montures et manches d'outils*	635.91	—
44.25-99		*II*	*autres*	635.91	—
	44.26		**Canettes, busettes, bobines pour filatures et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :**		
44.26-10	A		petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	635.92	—
44.26-90	B		autres	635.92	—
	44.27		**Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets :**		
44.27-01	A		en panneaux de fibres	635.49	—
	B		autres :		
44.27-10		*I*	*Appareils d'éclairage (même équipés électriquement); leurs parties*	635.49	—
44.27-30		*II*	*Objets d'ornement, d'étagère et articles de parure; leurs parties*	635.49	—
44.27-80		*III*	*autres*	635.49	—
	44.28		**Autres ouvrages en bois :**		
44.28-10	A		Modèles pour fonderie	635.99	—
44.28-30	B		Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts . . .	635.99	—
44.28-40	C		Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	635.99	—
	D		autres :		
44.28-50	I		en panneaux de fibres	635.99	—
	II		non dénommés :		
44.28-71		*a*	*Cintres pour vêtements*	635.99	N
44.28-99		*b*	*autres*	635.99	—

45.01

CHAPITRE 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
   b) les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
   c) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).

2. Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	45.01		**Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :**		
45.01-20		*A*	*Liège naturel brut*	244.01	—
45.01-40		*B*	*Déchets de liège*	244.01	—
45.01-60		*C*	*Liège concassé, granulé ou pulvérisé*	244.01	—
45.02-00	**45.02**		**Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons**	244.02	—
	45.03		**Ouvrages en liège naturel :**		
45.03-10		*A*	*Bouchons*	633.01	—
45.03-90		*B*	*autres ouvrages*	633.01	—
	45.04		**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :**		
45.04-10	A		Rondelles destinées à la fabrication de bouchons-couronnes	633.02	—
	B		autres :		
45.04-91		*I*	*Cubes, briques, plaques, feuilles, panneaux, bandes et carreaux*	633.02	—
45.04-99		*II*	*autres*	633.02	—

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Notes

1. Sont considérés notamment comme matières à tresser : la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du chapitre 51.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59.04);
   b) les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
   c) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
   d) les meubles et leurs parties (chapitre 94).

3. Sont considérés comme matières à tresser parallélisées, au sens du n° 46.02, les articles constitués par des « matières à tresser » juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	46.02		**Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes; matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles :**		
	A		Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :		
46.02-01	I		en matières végétales non filées	659.70	—
46.02-09	II		autres	659.70	—
46.02-10	B		Paillassons grossiers; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	659.70	—
46.02-20	C		Nattes de Chine et similaires	659.70	—
	D		autres articles :		
	I		en matières végétales non filées :		
46.02-91	a		non doublées de papier ou de tissu	659.70	—
46.02-92	b		doublées de papier ou de tissu	659.70	—
46.02-95	II		en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	659.70	—
46.02-99	III		en autres matières à tresser	659.70	—
	46.03		**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa :**		
46.03-10		*A*	*Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme*	899.71	—
46.03-90		*B*	*autres*	899.71	—

47.01

SECTION X

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	47.01		**Pâtes à papier :**		
		A	*Pâtes de bois :*		
47.01-02		*I*	*mécaniques*	251.20	kg sec 90 %
47.01-12		*II*	*mi-chimiques*	251.91	kg sec 90 %
		III	*chimiques :*		
47.01-20		*a*	*d'une teneur en alpha cellulose de 90 % en poids et plus (pâtes à dissoudre)*	251.60	kg sec 90 %
		b	*autres :*		
		1	*au bisulfite :*		
		aa	*écrues :*		
47.01-32		*11*	*de conifères*	251.81	kg sec 90 %
47.01-34		*22*	*autres*	251.81	kg sec 90 %
		bb	*autres :*		
47.01-36		*11*	*de conifères*	251.82	kg sec 90 %
47.01-38		*22*	*autres*	251.82	kg sec 90 %
		2	*autres :*		
		aa	*écrues :*		
47.01-61		*11*	*de conifères*	251.71	kg sec 90 %
47.01-69		*22*	*autres*	251.71	kg sec 90 %
		bb	*autres :*		
47.01-71		*11*	*de conifères*	251.72	kg sec 90 %
47.01-79		*22*	*autres*	251.72	kg sec 90 %
		B	*autres :*		
47.01-91		*I*	*Pâtes de linters de coton*	251.92	—
47.01-95		*II*	*Pâtes d'autres fibres végétales, blanchies*	251.92	kg sec 90 %
47.01-99		*III*	*autres*	251.92	kg sec 90 %
	47.02		**Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :**		
	A		Déchets de papier et de carton :		
47.02-11	I		ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	251.10	—
	II		autres :		
47.02-15	a		rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier	251.10	—
47.02-19	b		non dénommés	251.10	—
47.02-20	B		vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	251.10	—

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;
   b) les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33.06);
   c) les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34.01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34.02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc., sur supports d'ouate de cellulose (n° 34.05);
   d) les papiers et cartons sensibilisés (n° 37.03);
   e) les matières plastiques artificielles stratifiées comportant du papier ou du carton (n°s 39.01 à 39.06), la fibre vulcanisée (n° 39.03) et les ouvrages en ces matières (n° 39.07);
   f) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, etc.);
   g) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie et de vannerie);
   h) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
   ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.15); par contre, les papiers recouverts de poudre de mica relèvent du n° 48.07;
   k) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (section XV);
   l) les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92.10);
   m) les articles repris aux chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la note 3, on considère comme rentrant dans le n° 48.01 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de cette position.

3. Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le tarif.

4. Ne rentrent pas dans les n°s 48.01 à 48.07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
   a) en bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 centimètres;
   b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 centimètres;
   c) de forme autre que carrée ou rectangulaire.

   Sous réserve des dispositions de la note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.01.

5. On entend par papier de tenture et lincrusta, au sens du n° 48.11 :
   a) le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
      — comporter une ou deux marges avec ou sans repères,
      — pour les papiers sans marges : être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 centimètres et moins;
   b) les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

6. Rentrent notamment dans le n° 48.15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la note 7.

48.01

7. Relèvent notamment du n° 48.21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du chapitre 49. *Toutefois, les patrons et modèles de couture, en papier ou en carton, relèvent du n° 48.21, quelles que soient les impressions dont ils sont revêtus.*

Note complémentaire

Sont considérés comme papier journal, au sens de la sous-position 48.01 A, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 40 grammes inclus et 57 grammes inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 centimètres minimum à 10 centimètres maximum, présentés en bobines d'une largeur de 21 centimètres ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du n° 49.02 paraissant au moins dix fois par an.

Note statistique

On considère comme cartons les produits pesant 225 grammes ou plus par mètre carré; ceux pesant moins de 225 grammes par mètre carré sont traités comme papiers.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES		
	48.01		**Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :**		
48.01-01	A		Papier journal	641.10	—
48.01-05	B		Papier à cigarettes	641.59	—
	C		Papiers et cartons kraft :		
48.01-06	I		destinés à la fabrication de fils de papier du n° 57.07 ou de fils de papier armés de métal du n° 59.04	641.39	—
	II		autres :		
48.01-08		*a*	*Papier kraft pour condensateurs électriques* . .	641.39	—
48.01-09		*b*	*Papier kraft pour câbles électriques et papiers kraft similaire*	641.39	—
48.01-11		*c*	*Papier kraft support abrasif*	641.39	—
48.01-12		*d*	*Papier kraft pour cartes perforées*	641.39	—
		e	*autres papiers kraft :*		
48.01-13		*1*	*Papiers kraft de moins de 35 g/m²*	641.39	—
		2	*Papiers kraft de 35 g/m² ou plus :*		
48.01-14		*aa*	*Papier kraft pour couverture, dit «kraftliner», composé de deux ou plusieurs couches de nature différente*	641.31	—
		bb	*autres :*		
		11	*simplement écrus, non colorés dans la masse :*		
48.01-15		*aaa*	*Papier kraft pour couverture, dit « kraftliner »*	641.31	—
48.01-16		*bbb*	*Papier kraft pour sacs de grande contenance*	641.32	—
48.01-17		*ccc*	*Papier kraft pour emballages*	641.39	—
48.01-19		*ddd*	*autres*	641.39	—

48.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	48.01 C II *(suite)*	*e 2 bb*			
		22	*complètement blanchis, non colorés dans la masse :*		
48.01-21		*aaa*	*Papier kraft pour couverture, dit « kraftliner »*	641.31	—
48.01-23		*bbb*	*Papier kraft pour sacs de grande contenance*	641.32	—
48.01-25		*ccc*	*Papier kraft pour emballages*	641.39	—
48.01-26		*ddd*	*autres*	641.39	—
		33	*mi-blanchis ou colorés dans la masse :*		
48.01-27		*aaa*	*Papier kraft pour couverture, dit « kraftliner »*	641.31	—
48.01-28		*bbb*	*Papier kraft pour sacs de grande contenance*	641.32	—
48.01-29		*ccc*	*autres*	641.39	—
		f	*Cartons kraft :*		
48.01-31		*1*	*Carton kraft pour couverture, dit « kraftliner »*	641.31	—
48.01-33		*2*	*autres*	641.39	—
48.01-35	D		Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil	641.59	—
48.01-37	E		Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	641.21	—
	F		autres :		
48.01-41		*I*	*Papiers pour condensateurs électriques*	641.59	—
48.01-43		*II*	*Papier et carton feutre, papier et carton laineux*	641.59	—
48.01-45		*III*	*Papier et carton filtre*	641.59	—
48.01-47		*IV*	*Ouate de cellulose*	641.59	—
48.01-49		*V*	*Nappes de fibre de cellulose dites « tissue »*	641.59	—
48.01-52		*VI*	*Papier support photographique*	641.59	—
48.01-53		*VII*	*Papier support pour tenture*	641.59	—
48.01-54		*VIII*	*Papier support diazo-héliographique*	641.59	—
48.01-55		*IX*	*Papier support pour carbone*	641.59	—
48.01-56		*X*	*Papier pour cartes perforées*	641.59	—
		XI	*Papiers d'impression et papiers d'écriture :*		
48.01-58		*a*	*Papier bible*	641.21	—
48.01-61		*b*	*Papier pelure*	641.21	—
		c	*Papier pour duplicateur à stencils :*		
48.01-62		*1*	*sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %*	641.21	—
48.01-64		*2*	*autres*	641.21	—
48.01-65		*d*	*Papier journal, autre que celui visé à la rubrique 48.01-01*	641.10	—
		e	*autres papiers d'impression et papiers d'écriture :*		
48.01-66		*1*	*sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %*	641.21	—
48.01-69		*2*	*autres*	641.21	—
		XII	*Papier sulfite d'emballage :*		
48.01-71		*a*	*de moins de 30 g/m²*	641.52	—
48.01-73		*b*	*de 30 g/m² ou plus*	641.52	—
48.01-75		*XIII*	*Papier mi-chimique pour cannelure dit « fluting »* . .	641.51	—
48.01-77		*XIV*	*Papier paille*	641.59	—

48.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	48.01 F *(suite)*				
48.01-82		XV	*Papier d'emballage à base de vieux papiers*	641.59	—
48.01-84		XVI	*Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualités différentes, tels que duplex, triplex et multiplex*	641.59	—
48.01-86		XVII	*Carton paille*	641.59	—
48.01-88		XVIII	*Carton d'emballage à base de vieux papiers*	641.59	—
48.01-91		XIX	*Carton presspahn*	641.59	—
48.01-93		XX	*autres papiers*	641.59	—
		XXI	*autres cartons :*		
48.01-95		a	*sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %*	641.59	—
48.01-97		b	*autres*	641.59	—
	48.03		**Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles :**		
48.03-10		A	*Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)* . .	641.53	—
48.03-30		B	*Papier dit « cristal »*	641.53	—
48.03-50		C	*Papier simili-sulfurisé (« grease-proof »)*	641.53	—
48.03-60		D	*Papier-calque naturel*	641.53	—
48.03-80		E	*autres*	641 53	—
	48.04		**Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :**		
48.04-10		A	*Papiers et cartons assemblés par collage, du type Bristol et similaires*	641.92	—
		B	*Papiers et cartons « entre-deux » bitumés :*		
48.04-21		I	*renforcés intérieurement*	641.92	—
48.04-25		II	*non renforcés intérieurement*	641.92	—
48.04-40		C	*Papiers et cartons « entre-deux » paraffinés ou cirés*	641.92	—
48.04-50		D	*Carton paille, même revêtu de papier*	641.92	—
48.04-60		E	*Carton de vieux papiers, même revêtu de papier* . .	641.92	—
48.04-70		F	*Carton presspahn*	641.92	—
48.04-80		G	*autres*	641.92	—
	48.05		**Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :**		
48.05-10	A		Papiers et cartons ondulés	641.74	—
	B		autres :		
		I	*Papiers crêpés ou plissés :*		
		a	*Papier kraft :*		
48.05-21		1	*pour sacs de grande contenance*	641.71	—
48.05-29		2	*autres*	641.71	—

48.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	48.05 B *(suite)*	*I*			
		b	*autres :*		
48.05-30		*1*	*Papier crêpé à usage domestique, hygiénique ou de toilette*	641.72	—
48.05-50		*2*	*autres*	641.73	—
48.05-80		*II*	*autres*	641.74	—
	48.07		**Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :**		
48.07-10	A		simplement réglés, lignés ou quadrillés	641.22	—
48.07-30	B		recouverts de poudre de mica	641.89	—
	C		de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m² :		
★ 48.07-41		*I*	*couchés ou enduits de kaolin*	641.89	—
★ 48.07-45		*II*	*autres*	641.81	—
	D		autres :		
48.07-55		*I*	*Papiers et cartons goudronnés, bitumés et asphaltés*	641.82	—
		II	*Papiers et cartons couchés ou enduits de substances d'origine minérale ou de poudres métalliques :*		
48.07-56		*a*	*Cartons pour flans de clicheries*	641.89	—
		b	*Papiers pour l'impression et l'écriture :*		
48.07-57		*1*	*Papiers dits « LWC »*	641.22	—
48.07-58		*2*	*Papiers dits « autocopiants »*	641.22	—
48.07-59		*3*	*autres*	641.22	—
48.07-64		*c*	*Papier et carton support photographique* . . .	641.89	—
★ 48.07-67		*d*	*Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualité différente, tels que duplex, triplex et multiplex*	641.89	—
		e	*autres :*		
★ 48.07-71		*1*	*Papiers*	641.89	—
★ 48.07-73		*2*	*Cartons*	641.89	—
★ 48.07-75		*III*	*Papiers et cartons coloriés en surface*	641.89	—
★ 48.07-77		*IV*	*Papiers et cartons enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, à l'exclusion des adhésifs* . .	641.81	—
48.07-85		*V*	*Papiers et cartons enduits ou imprégnés de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile, de glycérine ou similaires*	641.89	—
48.07-91		*VI*	*Papiers et cartons gommés ou adhésifs*	641.89	—
48.07-97		*VII*	*Papier carbone et papiers similaires*	641.89	—
48.07-99		*VIII*	*autres papiers et cartons*	641.89	—
48.08-00	48.08		**Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier**	641.96	—

48.10

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			II PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON		
	48.10		**Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes :**		
48.10-10		*A*	*en cahiers ou en tubes*	642.41	—
48.10-90		*B*	*autres*	642.41	—
	48.11		**Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies :**		
		A	*Papiers de tenture :*		
48.11-21		*I*	*lavables*	641.97	—
48.11-29		*II*	*autres*	641.97	—
48.11-40		*B*	*Lincrusta et vitrauphanies*	641.97	—
48.12-00	**48.12**		**Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés**	659.11	m^2
	48.13		**Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) :**		
48.13-10		*A*	*Stencils complets*	642.42	—
48.13-30		*B*	*Papiers dits « autocopiants »*	642.42	—
48.13-50		*C*	*Papier carbone et papiers similaires*	642.42	—
48.13-90		*D*	*autres*	642.42	—
	48.14		**Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :**		
48.14-10		*A*	*Enveloppes*	642.20	—
48.14-30		*B*	*Papiers à lettres en blocs, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance* . . .	642.20	—
48.14-90		*C*	*Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance*	642.20	—
	48.15		**Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :**		
48.15-05	A		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	642.44	—
	B		autres :		
48.15-10		*I*	*Papiers et cartons à filtrer*	642.49	—
		II	*Papier hygiénique :*		
48.15-21		*a*	*en ouate de cellulose ou en nappes de fibres de cellulose dites « tissue »*	642.43	—
48.15-29		*b*	*autre*	642.43	—

48.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	48.15 B *(suite)*				
48.15-30		*III*	*Papier pour condensateurs*	642.49	—
48.15-40		*IV*	*Papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines*	642.49	—
48.15-50		*V*	*Papiers gommés ou adhésifs, autres que ceux de la sous-position 48.15 A, en bandes ou en bobines* . .	642.44	—
		VI	*autres :*		
48.15-61		*a*	*Papier pelure*	642.49	—
48.15-65		*b*	*Papier pour duplicateur à stencils*	642.49	—
48.15-95		*c*	*Papier pour machines à écrire*	642.49	—
48.15-99		*d*	*autres*	642.49	—
	48.16		**Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires :**		
	A		Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton :		
48.16-10		*I*	*en papier ou en carton ondulés*	642.10	—
		II	*autres :*		
48.16-91		*a*	*Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus*	642.10	—
48.16-95		*b*	*autres sacs; pochettes, cornets*	642.10	—
48.16-96		*c*	*Boîtes pliantes*	642.10	—
48.16-98		*d*	*autres emballages*	642.10	—
48.16-99	B		autres	642.10	—
	48.18		**Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuilles mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :**		
48.18-10		*A*	*Registres, livres comptables, carnets de quittances et similaires*	642.30	—
		B	*Blocs-notes :*		
48.18-21		*I*	*avec calendrier*	642.30	—
48.18-29		*II*	*sans calendrier*	642.30	—
48.18-30		*C*	*Cahiers*	642.30	—
48.18-40		*D*	*Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers*	642.30	—
48.18-50		*E*	*Albums pour échantillonnages et pour collections* . .	642.30	—
		F	*Agendas :*		
48.18-61		*I*	*de poche*	642.30	—
48.18-69		*II*	*autres*	642.30	—
48.18-80		*G*	*autres*	642.30	—
48.19-00	48.19		**Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées** . .	892.81	—

48.20

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	48.20		**Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :**		
48.20-10		*A*	*pour l'industrie textile*	642.81	—
48.20-90		*B*	*autres*	642.81	—
	48.21		**Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :**		
48.21-01	A		Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires	642.89	—
48.21-11	B		Langes et couches pour bébés, conditionnés pour la vente au détail	642.85	—
48.21-13	C		Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures	642.89	—
	D		autres :		
48.21-15		*I*	*Langes et couches pour bébés, non conditionnés pour la vente au détail*	642.85	—
48.21-21		*II*	*Serviettes hygiéniques et tampons*	642.85	—
48.21-25		*III*	*Essuie-mains*	642.84	—
48.21-31		*IV*	*Mouchoirs, serviettes à démaquiller et autre linge de toilette*	642.84	—
48.21-33		*V*	*Nappes, napperons et serviettes de table*	642.84	—
48.21-37		*VI*	*autre linge en papier, y compris linge de corps* . .	642.84	—
48.21-40		*VII*	*Plats, assiettes, gobelets et articles similaires* . . .	642.83	—
48.21-50		*VIII*	*Plaques à alvéoles pour l'emballage des œufs* . . .	642.89	—
48.21-60		*IX*	*Cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées*	642.82	—
48.21-70		*X*	*Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs*	642.89	—
48.21-99		*XI*	*autres*	642.89	—

49.01

CHAPITRE 49

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent chapitre (chapitre 48);
   b) les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le chapitre 97;
   c) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du chapitre 99.

2. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49.01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentées sous une même couverture.

3. Rentrent également dans le n° 49.01 :
   a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs;
   b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
   c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

   Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

4. Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n°s 49.01 et 49.02 et rentrent dans le n° 49.11.

5. On considère comme albums ou livres d'images pour enfants, au sens du n° 49.03, les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

6. Relèvent du n° 49.06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

7. On entend par cartes postales illustrées, au sens du n° 49.09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
49.01-00	**49.01**		**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés**	892.11	—
49.02-00	**49.02**		**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés**	892.20	—
49.03-00	**49.03**		**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants**	892.12	—
49.04-00	**49.04**		**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**	892.85	—

49.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	49.05		**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés :**		
49.05-10	A		Globes (terrestres ou célestes) imprimés	892.13	—
49.05-90	B		autres	892.13	—
49.06-00	49.06		**Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique sur papier sensibilisé; textes manuscrits ou dactylographiés** . . .	892.82	—
	49.07		**Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :**		
49.07-10	A		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues . . .	892.83	—
49.07-20	B		Billets de banque	892.83	—
	C		autres :		
49.07-91	I		signés et numérotés	892.83	—
49.07-99	II		non dénommés	892.83	—
49.08-00	49.08		**Décalcomanies de tous genres**	892.41	—
49.09-00	49.09		**Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications**	892.42	—
49.10-00	49.10		**Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller**	892.84	—
	49.11		**Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :**		
49.11-10	A		Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes	892.89	—
	B		autres :		
49.11-21		*I*	*Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires*	892.86	—
		II	*autres :*		
49.11-92		*a*	*Photographies*	892.89	—
49.11-93		*b*	*Images et gravures*	892.89	—
49.11-99		*c*	*autres*	892.89	—
49.97-00			*Marchandises du chapitre 49 transportées par la poste*	892.00	—

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. La présente section ne comprend pas :
   a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
   b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 et 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.17;
   c) les produits végétaux du chapitre 14;
   d) l'amiante du n° 25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.13 et 68.14;
   e) les articles des n°s 30.04 et 30.05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.);
   f) les tissus sensibilisés (n° 37.03);
   g) les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 millimètres, en matières plastiques artificielles (chapitre 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (chapitre 46);
   h) les tissus, feutres et « tissus non tissés », imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, relevant du chapitre 40;
   ij) les laines en peaux ou peaux lainées (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 et 43.04;
   k) les articles en matières textiles visés aux n°s 42.01 et 42.02;
   l) les produits et articles du chapitre 48 (par exemple, l'ouate de cellulose);
   m) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au chapitre 64;
   n) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
   o) les résilles à cheveux (n°s 65.05 ou 67.04, selon le cas);
   p) les articles du chapitre 67;
   q) les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68.06);
   r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
   s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie et similaires);
   t) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).

2. Articles mélangés :

   A) Les produits textiles relevant de l'une quelconque des positions des chapitres 50 à 57 et contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

   B) Pour l'application de cette règle :
      a) les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
      b) lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple, soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc.), celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

   C) Les dispositions sous A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3 et 4 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues sous B ci-après, on considère dans la présente section comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, d'un poids supérieur à 2 grammes par mètre (2 000 tex);

b) de fibres textiles synthétiques et artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 gramme par mètre (1 000 tex);

c) de chanvre et de lin :

— polis ou glacés, dont le métrage au kilogramme, multiplié par le nombre de fils constituants, est inférieur à 7 000,

— non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 grammes par mètre;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 grammes par mètre;

f) armés de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés;

b) aux fibres textiles synthétiques et artificielles sous forme de câbles pour discontinus ou encore de multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre;

c) au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du chapitre 51;

d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du n° 52.01; les fils textiles armés de métal sont régis par la lettre A sous f) ci-dessus;

e) aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58.07.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues sous B ci-après, on considère comme « conditionnés pour la vente au détail » aux chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de :

— 200 grammes pour le lin et la ramie,

— 85 grammes pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus,

— 125 grammes pour les autres textiles;

b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :

— 85 grammes pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus,

— 125 grammes pour les autres textiles;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas :

— 85 grammes pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus,

— 125 grammes pour les autres textiles.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de tous textiles, exception faite :

— des fils simples de laine et de poils fins, écrus,

— des fils simples de laine et de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2 000 mètres au kilogramme;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

— de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation,

— des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75 000 mètres et plus au kilogramme en retors;

d) aux fils simples, retors ou câblés de tous textiles, présentés :

— en écheveaux à dévidage croisé,

— sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple, sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder).

C) *Les dispositions fixées ci-dessus pour les fils de lin et de ramie sont également valables pour le chanvre.*

5. On considère comme :

   a) tissus à « point de gaze », au sens du n° 55.07 *et de la sous-position 56.07 A I,* les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame;

   b) tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58.08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.

6. Dans la présente section, on considère comme confectionnés :

   a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

   b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures;

   c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés;

   d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

   e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les chapitres 50 à 57 ou dans les chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la note 6. Ne relèvent pas des chapitres 50 à 57 les articles repris aux chapitres 58 ou 59.

8. Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 57 les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

Notes complémentaires

1. *Sous réserve de l'application des dispositions de la note complémentaire 2 ci-après, les produits textiles relevant de l'une quelconque des positions des chapitres 58 à 63 et contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés, le cas échéant, à l'intérieur des positions de ces chapitres comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles. Les dispositions de la note 2 sous B de la présente section sont également applicables.*

2. *a) Pour les produits des n°s 58.01 à 58.05 inclus, qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée, bouclée ou avec fils formant dessins, il est fait abstraction du plancher (ou fond).*

   b) Pour les produits du n° 58.07 qui comportent une armature, une âme ou un bourrage, il n'est pas tenu compte de cette armature, de cette âme ou de ce bourrage.

   c) Pour les broderies du n° 58.10, il est tenu compte seulement du tissu de fond. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes et sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

   d) Pour les produits des chapitres 59 à 63, composés de deux ou plusieurs tissus, feutres, tresses, etc., en matières textiles différentes, associés ou non à des parties ne constituant que des accessoires (doublures, renforcements, cols, manchettes, revers, rubans et autres garnitures, mêmes ornementales), il ne doit être tenu compte, pour l'application de la règle de classement susvisée, que de la partie considérée comme déterminante au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation de la nomenclature du tarif.

50.01

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
50.01-00	50.01		**Cocons de vers à soie propres au dévidage**	261.41	—
50.02-00	50.02		**Soie grège (non moulinée)**	261.30	—
	50.03		**Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses :**		
50.03-10		*A*	*non peignés ni cardés*	261.42	—
50.03-90		*B*	*autres*	261.42	—
	50.04		**Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail :**		
50.04-10		*A*	*non décrués (écrus), décrués ou blanchis*	651.11	—
50.04-90		*B*	*autres*	651.11	—
	50.05		**Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		Fils de bourre de soie (schappe) :		
50.05-10		*I*	*non décrués (écrus), décrués ou blanchis*	651.16	—
50.05-90		*II*	*autres*	651.16	—
50.05-99	B		autres	651.16	—
	50.07		**Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de soie :**		
50.07-10	A		Fils de soie	651.17	—
50.07-90	B		Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)	651.17	—
50.07-99	C		Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	651.17	—
	50.09		**Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) :**		
	A		Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :		
50.09-01	I		Crêpes	654.10	—
	II		Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) :		
50.09-20	a		à armure toile, écrus ou simplement décrués . .	654.10	—
	b		autres :		
50.09-31		*1*	*à armure toile, autres qu'écrus ou simplement décrués*	654.10	—
50.09-39		*2*	*autres*	654.10	—

50.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	50.09 A *(suite)*				
	III		autres :		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe) :*		
50.09-41		*1*	*Tissus clairs (non serrés)*	654.10	—
		2	*autres :*		
50.09-42		*aa*	*écrus, décrués ou blanchis*	654.10	—
50.09-44		*bb*	*teints*	654.10	—
		cc	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
50.09-45		*11*	*d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus*	654.10	—
50.09-47		*22*	*autres*	654.10	—
50.09-48		*dd*	*imprimés*	654.10	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe) :*		
50.09-62		*1*	*écrus, décrués ou blanchis*	654.10	—
50.09-64		*2*	*teints*	654.10	—
50.09-66		*3*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* . .	654.10	—
50.09-68		*4*	*imprimés*	654.10	—
50.09-80	B		Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette) . . .	654.10	—
50.97-00			*Marchandises du chapitre 50 transportées par la poste*	654.10	—

51.01

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

Notes

1. Dans toutes les sections du tarif où ils sont utilisés, les termes « fibres textiles synthétiques et artificielles » s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement:
   a) par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques;
   b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscose, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginates.

   On considère comme « synthétiques » les fibres ou filaments définis sous a) et comme « artificiels » ceux définis sous b).

2. Le n° 51.01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du chapitre 56.

3. Ne sont pas considérés comme fils continus les fils dits « rompus », constitués par des fibres dont la plupart ont été brisées par passage à travers un dispositif mécanique approprié (chapitre 56).

4. Les monofils en matières textiles synthétiques et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 millimètre, sont classés :
   — au n° 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 milligrammes par mètre (6,6 tex),
   — au n° 51.02 dans le cas contraire.

   Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 millimètre relèvent du chapitre 39.

Les lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques et artificielles relèvent du n° 51.02 si leur largeur ne dépasse pas 5 millimètres et du chapitre 39 dans le cas contraire.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	51.01		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		Fils de fibres textiles synthétiques :		
51.01-05		*I*	*d'élastomères*	651.47	—
		II	*autres :*		
		a	*de polyamides :*		
51.01-07		*1*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.43	—
		2	*autres :*		
		aa	*Fils texturés, d'un titre :*		
51.01-08		*11*	*égal ou inférieur à 7 tex*	651.41	—
51.01-09		*22*	*supérieur à 7 tex jusqu'à 33 tex inclus* . .	651.41	—
51.01-11		*33*	*supérieur à 33 tex jusqu'à 80 tex inclus* . .	651.41	—
51.01-13		*44*	*supérieur à 80 tex*	651.41	—
		bb	*Fils non texturés :*		
		11	*simples :*		
51.01-14		*aaa*	*sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours inclus au m*	651.42	—
51.01-16		*bbb*	*d'une torsion supérieure à 50 tours au m*	651.43	—
51.01-18		*22*	*retors ou câblés*	651.43	—

51.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	51.01 A *(suite)*	*II*			
		b	*de polyesters :*		
51.01-21		*1*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.46	—
		2	*autres :*		
51.01-23		*aa*	*Fils texturés*	651.44	—
		bb	*Fils non texturés :*		
		11	*simples :*		
51.01-25		*aaa*	*sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours inclus au m*	651.45	—
51.01-26		*bbb*	*d'une torsion supérieure à 50 tours au m*	651.46	—
51.01-28		*22*	*retors ou câblés*	651.46	—
		c	*d'autres fibres textiles synthétiques :*		
51.01-32		*1*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.47	—
		2	*autres :*		
		aa	*acryliques :*		
51.01-34		*11*	*Fils texturés*	651.47	—
51.01-38		*22*	*Fils non texturés*	651.47	—
51.01-42		*bb*	*de chlorofibres*	651.47	—
51.01-44		*cc*	*de polyéthylène ou de polypropylène*	651.47	—
51.01-48		*dd*	*autres*	651.47	—
	B		Fils de fibres textiles artificielles :		
51.01-50	I		Fils à brins creux	651.73	—
	II		autres :		
		a	*de rayonne viscose :*		
51.01-61		*1*	*Fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques*	651.71	—
		2	*autres :*		
		aa	*simples :*		
51.01-62		*11*	*sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours inclus au m*	651.71	—
51.01-64		*22*	*d'une torsion supérieure à 250 tours au m*	651.71	—
51.01-66		*bb*	*retors ou câblés*	651.71	—
		b	*d'acétates :*		
51.01-71		*1*	*Fils texturés*	651.72	—
		2	*Fils non texturés :*		
51.01-73		*aa*	*simples*	651.72	—
51.01-76		*bb*	*retors ou câblés*	651.72	—
51.01-80		*c*	*d'autres fibres textiles artificielles*	651.73	—
	51.02		**Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :**		
	A		en matières textiles synthétiques :		
	I		Monofils :		
51.02-12		*a*	*d'élastomères*	651.49	—

51.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	51.02 A I *(suite)*				
		b	*autres :*		
51.02-13		*1*	*coupés de longueur pour la fabrication d'articles de brosserie*	651.49	—
51.02-15		*2*	*autres*	651.49	—
	II		autres :		
51.02-22		*a*	*de polyéthylène*	651.49	—
51.02-24		*b*	*de polypropylène*	651.49	—
51.02-28		*c*	*autres*	651.49	—
	B		en matières textiles artificielles :		
51.02-41	I		Monofils	651.78	—
51.02-49	II		autres	651.78	—
	51.03		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :**		
51.03-10	A		Fils de fibres textiles synthétiques	651.51	—
51.03-20	B		Fils de fibres textiles artificielles	651.81	—
	51.04		**Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :**		
	A		Tissus de fibres textiles synthétiques :		
51.04-03	I		pour pneumatiques	653.14	—
51.04-05	II		Tissus contenant des fils d'élastomères	653.15	—
	III		Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur :		
51.04-06	a		de moins de 3 m	653.15	—
51.04-08	b		de 3 m ou plus	653.15	—
	IV		autres :		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
51.04-11		*1*	*Tissus clairs (non serrés) pour vitrages*	653.15	—
		2	*autres tissus clairs :*		
51.04-13		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.15	—
51.04-15		*bb*	*teints*	653.15	—
51.04-17		*cc*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* . .	653.15	—
51.04-18		*dd*	*imprimés*	653.15	—
		3	*autres :*		
51.04-21		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.15	—
		bb	*teints, d'une largeur :*		
51.04-23		*11*	*de 57 cm ou moins*	653.15	—
51.04-25		*22*	*de plus de 57 cm*	653.15	—
		cc	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-26		*11*	*Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.15	—

51.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	51.04 A IV *(suite)*	*a 3 cc*			
		22	*autres :*		
51.04-27		*aaa*	*d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus*	653.15	—
51.04-28		*bbb*	*autres*	653.15	—
		dd	*imprimés, d'une largeur :*		
51.04-32		*11*	*de 57 cm ou moins*	653.15	—
51.04-34		*22*	*de plus de 57 cm*	653.15	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
51.04-36		*1*	*écrus ou blanchis*	653.16	—
51.04-42		*2*	*teints*	653.16	—
		3	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-44		*aa*	*Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.16	—
51.04-46		*bb*	*autres*	653.16	—
51.04-48		*4*	*imprimés*	653.16	—
	B		Tissus de fibres textiles artificielles :		
51.04-52	I		pour pneumatiques	653.54	—
51.04-54	II		Tissus contenant des fils d'élastomères	653.55	—
	III		autres :		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
		1	*Tissus clairs (non serrés) :*		
51.04-56		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.55	—
51.04-58		*bb*	*teints*	653.55	—
51.04-62		*cc*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.55	—
51.04-64		*dd*	*imprimés*	653.55	—
		2	*autres :*		
51.04-66		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.55	—
		bb	*teints :*		
51.04-72		*11*	*d'une largeur de 57 cm ou moins*	653.55	—
51.04-74		*22*	*d'une largeur supérieure à 135 cm jusqu'à 145 cm inclus, à armure toile, sergé, croisé ou satin*	653.55	—
51.04-76		*33*	*autres*	653.55	—
		cc	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-82		*11*	*Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.55	—
51.04-84		*22*	*Tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 21,6 tex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)*	653.55	—
		33	*autres :*		
51.04-86		*aaa*	*d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus*	653.55	—
51.04-88		*bbb*	*autres*	653.55	—
51.04-89		*dd*	*imprimés*	653.55	—

51.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	51.04 B III *(suite)*				
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
51.04-93		1	*écrus ou blanchis*	653.56	—
51.04-94		2	*teints*	653.56	—
		3	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
51.04-95		*aa*	*Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.56	—
51.04-97		*bb*	*autres*	653.56	—
51.04-98		4	*imprimés*	653.56	—
51.97-00			*Marchandises du chapitre 51 transportées par la poste*	653.00	—

CHAPITRE 52

FILÉS MÉTALLIQUES

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	52.01		**Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés :**		
52.01-10		*A*	*de métaux précieux*	651.91	—
52.01-90		*B*	*autres*	651.91	—
52.02-00	52.02		**Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires**	654.91	—

53.01

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

Note

Sous la dénomination de « poils fins » sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet, de chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	53.01		**Laines en masse :**		
53.01-10		*A*	*en suint*	268.10	—
53.01-20		*B*	*lavées à dos*	268.10	—
		C	*autres :*		
53.01-30		*I*	*non carbonisées*	268.20	—
53.01-40		*II*	*carbonisées*	268.20	—
	53.02		**Poils fins ou grossiers, en masse :**		
53.02-10	A		Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés	268.59	—
	B		autres :		
		I	*Poils grossiers autres que préparés et frisés :*		
53.02-51		*a*	*de chèvre commune*	268.59	—
53.02-59		*b*	*autres*	268.59	—
		II	*Poils fins :*		
53.02-93		*a*	*Poils de lapin angora*	268.30	—
53.02-95		*b*	*Poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet, de chèvre de Cachemire et similaires*	268.30	—
53.02-97		*c*	*Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué* . .	268.30	—
	53.03		**Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés :**		
		A	*Blousses :*		
		I	*de laine :*		
53.03-01		*a*	*non carbonisées*	268.61	—
53.03-05		*b*	*carbonisées*	268.61	—
53.03-20		*II*	*de poils fins ou grossiers*	268.61	—
53.03-30		*B*	*Déchets de fils*	268.61	—
		C	*autres :*		
53.03-91		*I*	*non carbonisés*	268.61	—
53.03-95		*II*	*carbonisés*	268.61	—
53.04-00	53.04		**Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)** . . .	268.62	—
	53.05		**Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés :**		
53.05-10		*A*	*Laine cardée*	268.70	—
		B	*Laine peignée :*		
53.05-22		*I*	*Rubans enroulés en boules (tops)*	651.21	—
53.05-29		*II*	*autre*	268.70	—

53.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	53.05 *(suite)*				
		C	*Poils fins (cardés ou peignés) :*		
53.05-32		*I*	*Rubans enroulés en boules (tops)*	268.70	—
53.05-39		*II*	*autres*	268.70	—
53.05-50		*D*	*Poils grossiers (cardés ou peignés)*	268.70	—
	53.06		**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins :		
		I	*écrus :*		
53.06-21		*a*	*simples*	651.22	—
53.06-25		*b*	*retors ou câblés*	651.22	—
		II	*autres :*		
53.06-31		*a*	*simples*	651.22	—
53.06-35		*b*	*retors ou câblés*	651.22	—
	B		autres :		
		I	*écrus :*		
53.06-51		*a*	*simples*	651.27	—
53.06-55		*b*	*retors ou câblés*	651.27	—
		II	*autres :*		
53.06-71		*a*	*simples*	651.27	—
53.06-75		*b*	*retors ou câblés*	651.27	—
	53.07		**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins :		
		I	*écrus :*		
53.07-01		*a*	*simples*	651.23	—
53.07-09		*b*	*retors ou câblés*	651.23	—
		II	*autres :*		
53.07-21		*a*	*simples*	651.23	—
53.07-29		*b*	*retors ou câblés*	651.23	—
	B		autres :		
53.07-40	I		contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	651.28	—
	II		non dénommés :		
		a	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques discontinues :*		
53.07-51		*1*	*écrus*	651.28	—
53.07-59		*2*	*autres*	651.28	—
		b	*autrement mélangés :*		
53.07-81		*1*	*écrus*	651.28	—
53.07-89		*2*	*autres*	651.28	—

53.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	53.08		**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		cardés :		
53.08-11		*I*	*simples*	651.24	—
53.08-15		*II*	*retors ou câblés*	651.24	—
	B		peignés :		
53.08-21		*I*	*simples*	651.24	—
53.08-25		*II*	*retors ou câblés*	651.24	—
	53.09		**Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail :**		
53.09-10		*A*	*de poils grossiers*	651.25	—
53.09-20		*B*	*de crin*	651.25	—
	53.10		**Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail :**		
		A	*de laine ou de poils fins :*		
53.10-11		*I*	*contenant au moins 85 % en poids de ces textiles*	651.26	—
53.10-15		*II*	*contenant moins de 85 % en poids de ces textiles* . .	651.29	—
53.10-20		*B*	*de poils grossiers ou de crin*	651.29	—
	53.11		**Tissus de laine ou de poils fins :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de ces textiles :		
		I	*Tissus de fils cardés, pesant au m² :*		
53.11-01		*a*	*plus de 450 g*	654.21	—
53.11-03		*b*	*de 275 à 450 g inclus*	654.21	—
53.11-07		*c*	*moins de 275 g*	654.21	—
		II	*Tissus de fils peignés, pesant au m² :*		
53.11-11		*a*	*plus de 375 g*	654.22	—
53.11-13		*b*	*de 200 à 375 g inclus*	654.22	—
53.11-17		*c*	*moins de 200 g*	654.22	—
	B		autres :		
53.11-20	I		contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	654.32	—
	II		non dénommés :		
53.11-30		*a*	*Tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques continues*	654.31	—
53.11-40		*b*	*Tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres artificielles continues*	654.33	—
		c	*Tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques discontinues :*		
		1	*de fils cardés, pesant au m² :*		
53.11-52		*aa*	*plus de 450 g*	654.32	—
53.11-54		*bb*	*de 275 g à 450 g inclus*	654.32	—
53.11-58		*cc*	*moins de 275 g*	654.32	—

53.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	53.11 B II *(suite)*	*c*			
		2	*de fils peignés, pesant au m² :*		
53.11-72		*aa*	*plus de 375 g*	654.32	—
53.11-74		*bb*	*de 200 g à 375 g inclus*	654.32	—
53.11-75		*cc*	*moins de 200 g*	654.32	—
		d	*Tissus autrement mélangés :*		
		1	*de fils cardés, pesant au m² :*		
53.11-82		*aa*	*plus de 450 g*	654.33	—
53.11-84		*bb*	*de 275 g à 450 g inclus*	654.33	—
53.11-88		*cc*	*moins de 275 g*	654.33	—
		2	*de fils peignés, pesant au m² :*		
53.11-91		*aa*	*plus de 375 g*	654.33	—
53.11-93		*bb*	*de 200 g à 375 g inclus*	654.33	—
53.11-97		*cc*	*moins de 200 g*	654.33	—
53.12-00	53.12		**Tissus de poils grossiers ou de crins**	654.92	—

54.01

CHAPITRE 54

LIN ET RAMIE

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	54.01		**Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés) :**		
54.01-10		A	*brut ou roui*	265.11	—
54.01-21		B	*brisé*	265.12	—
54.01-25		C	*teillé*	265.12	—
54.01-30		D	*peigné ou autrement traité*	265.12	—
54.01-40		E	*Étoupes*	265.13	—
54.01-70		F	*Déchets de lin, y compris les effilochés*	265.13	—
54.02-00	54.02		**Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)**	265.14	—
	54.03		**Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail :**		
54.03-10	A		de lin, polis ou glacés	651.96	—
	B		autres :		
	I		simples, mesurant au kg :		
	a		45 000 m ou moins :		
		1	*écrus, mesurant au kg :*		
54.03-31		aa	*15 000 m ou moins*	651.96	—
54.03-35		bb	*plus de 15 000 m jusqu'à 45 000 m inclus* . .	651.96	—
		2	*autres, mesurant au kg :*		
54.03-37		aa	*15 000 m ou moins*	651.96	—
54.03-39		bb	*plus de 15 000 m jusqu'à 45 000 m inclus* . .	651.96	—
54.03-50	b		plus de 45 000 m	651.96	—
	II		retors ou câblés :		
54.03-61		a	*écrus*	651.96	—
54.03-69		b	*autres*	651.96	—
	54.04		**Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :**		
54.04-10	A		de lin, polis ou glacés	651.97	—
54.04-90	B		autres	651.97	—
	54.05		**Tissus de lin ou de ramie :**		
		A	*contenant au moins 85 % en poids de lin ou de ramie :*		
		I	*écrus :*		
54.05-21		a	*pesant 400 g au m² ou moins*	654.40	—
54.05-25		b	*pesant plus de 400 g au m²*	654.40	—

54.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	54.05 *(suite)*	*A*			
54.05-31		*II*	*blanchis*	654.40	—
54.05-35		*III*	*teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs* . .	654.40	—
54.05-38		*IV*	*imprimés*	654.40	—
		B	*contenant moins de 85 % en poids de lin ou de ramie :*		
54.05-51		*I*	*écrus*	654.40	—
54.05-55		*II*	*blanchis*	654.40	—
54.05-61		*III*	*teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs* . .	654.40	—
54.05-68		*IV*	*imprimés*	654.40	—

55.01

CHAPITRE 55

COTON

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	55.01		**Coton en masse :**		
55.01-10		A	*hydrophile ou blanchi*	263.10	—
55.01-90		B	*autres*	263.10	—
	55.02		**Linters de coton :**		
55.02-10		A	*bruts*	263.20	—
55.02-90		B	*autres*	263.20	—
	55.03		**Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés :**		
55.03-10		A	*Déchets de fils pour essuyages industriels*	263.30	—
55.03-30		B	*autres déchets de fils*	263.30	—
55.03-50		C	*Effilochés*	263.30	—
55.03-90		D	*autres*	263.30	—
55.04-00	55.04		**Coton cardé ou peigné**	263.40	—
	55.05		**Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 900 g :		
55.05-13		I	*écrus*	651.33	—
55.05-19		II	*autres*	651.33	—
	B		autres :		
	I		mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg :		
	a		présentés en fils simples :		
55.05-21		1	*écrus*	651.34	—
55.05-25		2	*autres*	651.34	—
	b		autres :		
55.05-27		1	*écrus*	651.34	—
55.05-29		2	*autres*	651.34	—
	II		non dénommés :		
		a	*présentés en fils simples, mesurant au kg :*		
		1	*14 000 m ou moins :*		
55.05-33		aa	*écrus*	651.31	—
55.05-35		bb	*blanchis*	651.31	—
55.05-37		cc	*autres*	651.31	—
		2	*de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus :*		
55.05-41		aa	*écrus*	651.32	—
55.05-45		bb	*autres*	651.32	—

55.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	55.05 B II *(suite)*	*a*			
		3	*de 40 000 m exclus à 80 000 m exclus :*		
55.05-46		*aa*	*écrus*	651.33	—
55.05-48		*bb*	*autres*	651.33	—
		4	*de 80 000 m inclus à 120 000 m exclus :*		
55.05-52		*aa*	*écrus*	651.34	—
55.05-58		*bb*	*autres*	651.34	—
		b	*autres (retors ou câblés), mesurant au kg, en fils simples :*		
		1	*14 000 m ou moins :*		
55.05-61		*aa*	*écrus*	651.31	—
55.05-65		*bb*	*autres*	651.31	—
		2	*de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus :*		
55.05-67		*aa*	*écrus*	651.32	—
55.05-69		*bb*	*autres*	651.32	—
		3	*de 40 000 m exclus à 80 000 m exclus :*		
55.05-72		*aa*	*écrus*	651.33	—
55.05-78		*bb*	*autres*	651.33	—
		4	*de 80 000 m inclus à 120 000 m exclus :*		
55.05-92		*aa*	*écrus*	651.34	—
55.05-98		*bb*	*autres*	651.34	—
	55.06		**Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :**		
55.06-10		*A*	*présentés sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires*	651.35	—
55.06-90		*B*	*autres*	651.35	—
	55.07		**Tissus de coton à point de gaze :**		
55.07-10		*A*	*écrus*	652.11	—
55.07-90		*B*	*autres*	652.21	—
	55.08		**Tissus de coton bouclés du genre éponge :**		
55.08-10		*A*	*écrus*	652.12	—
55.08-30		*B*	*imprimés*	652.22	—
55.08-50		*C*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	652.22	—
55.08-80		*D*	*autres*	652.22	—
	55.09		**Autres tissus de coton :**		
	A		contenant au moins 85 % en poids de coton :		
	I		d'une largeur inférieure à 85 cm :		
55.09-01		*a*	*écrus*	652.14	—
55.09-02		*b*	*blanchis*	652.24	—
55.09-03		*c*	*teints*	652.24	—
55.09-04		*d*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	652.24	—
55.09-05		*e*	*imprimés*	652.24	—

55.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	55.09 A *(suite)*				
	II		autres :		
		a	*écrus :*		
		1	*à armure toile :*		
		aa	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m² et d'une largeur :*		
55.09-11		*11*	*de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.14	—
		22	*supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus :*		
55.09-12		*aaa*	*fabriqués avec des fils, mesurant en fils simples moins de 55 000 m par kg*	652.14	—
55.09-13		*bbb*	*autres*	652.14	—
55.09-14		*33*	*supérieure à 165 cm*	652.14	—
		bb	*d'un poids supérieur à 130 g au m² jusqu'à 200 g au m² inclus et d'une largeur :*		
55.09-15		*11*	*de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.14	—
55.09-16		*22*	*supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus*	652.14	—
55.09-17		*33*	*supérieure à 165 cm*	652.14	—
55.09-19		*cc*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.14	—
		2	*autres armures :*		
55.09-21		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m²*	652.14	—
55.09-29		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.14	—
		b	*blanchis :*		
		1	*à armure toile :*		
		aa	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m² et d'une largeur :*		
55.09-31		*11*	*de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.24	—
55.09-33		*22*	*supérieure à 115 cm*	652.24	—
		bb	*d'un poids supérieur à 130 g au m² jusqu'à 200 g au m² inclus et d'une largeur :*		
55.09-35		*11*	*de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.24	—
55.09-37		*22*	*supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus*	652.24	—
55.09-38		*33*	*supérieure à 165 cm*	652.24	—
55.09-39		*cc*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.24	—
		2	*autres armures :*		
55.09-41		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m²*	652.24	—
55.09-49		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.24	—
		c	*teints :*		
		1	*à armure toile :*		
		aa	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m² et d'une largeur :*		
55.09-51		*11*	*de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.24	—
55.09-52		*22*	*supérieure à 115 cm*	652.24	—

55.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	55.09 A II *(suite)*	*c 1*			
		bb	*d'un poids supérieur à 130 g au m² jusqu'à 200 g au m² inclus et d'une largeur :*		
55.09-53		*11*	*de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus*	652.24	—
55.09-54		*22*	*supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus*	652.24	—
55.09-55		*33*	*supérieure à 165 cm*	652.24	—
55.09-56		*cc*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.24	—
		2	*à autres armures :*		
55.09-57		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m²*	652.24	—
55.09-59		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.24	—
		d	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
55.09-61		*1*	*Tissus Jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	652.24	—
		2	*autres :*		
55.09-63		*aa*	*d'un poids égal ou inférieur à 200 g au m²*	652.24	—
55.09-64		*bb*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.24	—
		e	*imprimés :*		
55.09-65		*1*	*d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m²* . . .	652.24	—
55.09-66		*2*	*d'un poids supérieur à 130 g au m² jusqu'à 200 g au m² inclus*	652.24	—
55.09-67		*3*	*d'un poids supérieur à 200 g au m²*	652.24	—
	B		autres :		
	I		d'une largeur inférieure à 85 cm :		
55.09-68		*a*	*écrus*	652.15	—
55.09-69		*b*	*blanchis*	652.25	—
55.09-70		*c*	*imprimés*	652.25	—
55.09-71		*d*	*autres*	652.25	—
	II		non dénommés :		
		a	*écrus :*		
55.09-72		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	652.15	—
55.09-73		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.15	—
55.09-74		*3*	*autrement mélangés*	652.15	—
		b	*blanchis :*		
55.09-76		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	652.25	—
55.09-77		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.25	—
55.09-78		*3*	*autrement mélangés*	652.25	—
		c	*teints :*		
55.09-81		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	652.25	—
55.09-82		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.25	—
55.09-83		*3*	*autrement mélangés*	652.25	—

55.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	55.09 B II *(suite)*				
		d	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
55.09-84		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	652.25	—
55.09-86		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.25	—
55.09-87		*3*	*autrement mélangés*	652.25	—
		e	*imprimés :*		
55.09-92		*1*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues*	652.25	—
55.09-93		*2*	*mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues*	652.25	—
55.09-97		*3*	*autrement mélangés*	652.25	—
55.97-00			*Marchandises du chapitre 55 transportées par la poste*	652.00	—

CHAPITRE 56

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

Note

On considère comme « câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles », au sens du n° 56.02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble supérieure à 2 mètres ;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;

c) poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 milligrammes par mètre (6,6 tex) ;

d) textiles synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;

e) poids total du câble supérieur à 2 grammes par mètre (2 000 tex).

Les câbles d'une longueur de 2 mètres ou moins relèvent du n° 56.01.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		56.01		**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :**		
		A		Fibres textiles synthétiques :		
	56.01-11		*I*	*de polyamides*	266.51	—
	56.01-13		*II*	*de polyesters*	266.52	—
	56.01-15		*III*	*acryliques*	266.53	—
	56.01-16		*IV*	*de chlorofibres*	266.59	—
	56.01-17		*V*	*de polyéthylène ou de polypropylène*	266.59	—
	56.01-18		*VI*	*autres*	266.59	—
		B		Fibres textiles artificielles :		
	56.01-21		*I*	*de viscose*	267.11	—
	56.01-23		*II*	*d'acétates*	267.11	—
★	**56.01-28**		*III*	*autres*	267.11	—
		56.02		**Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :**		
		A		en fibres textiles synthétiques :		
	56.02-11		*I*	*de polyamides*	266.61	—
	56.02-13		*II*	*de polyesters*	266.62	—
	56.02-15		*III*	*acryliques*	266.63	—
	56.02-19		*IV*	*autres*	266.69	—
		B		en fibres textiles artificielles :		
	56.02-21		*I*	*de viscose*	267.12	—
	56.02-23		*II*	*d'acétates*	267.12	—
★	**56.02-28**		*III*	*autres*	267.12	—
		56.03		**Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :**		
		A		de fibres textiles synthétiques :		
	56.03-11		*I*	*de polyamides*	267.21	—

56.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	56.03 A *(suite)*				
56.03-13		*II*	*de polyesters*	267.21	—
56.03-15		*III*	*acryliques*	267.21	—
56.03-19		*IV*	*autres*	267.21	—
	B		de fibres textiles artificielles :		
56.03-21		*I*	*de viscose*	267.22	—
56.03-23		*II*	*d'acétates*	267.22	—
★ 56.03-28		*III*	*autres*	267.22	—
	56.04		**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :**		
	A		Fibres textiles synthétiques :		
56.04-11		*I*	*de polyamides*	266.71	—
56.04-13		*II*	*de polyesters*	266.72	—
56.04-15		*III*	*acryliques*	266.73	—
56.04-16		*IV*	*de chlorofibres*	266.79	—
56.04-17		*V*	*de polyéthylène ou de polypropylène*	266.79	—
56.04-18		*VI*	*autres*	266.79	—
	B		Fibres textiles artificielles :		
56.04-21		*I*	*de viscose*	267.13	—
56.04-23		*II*	*d'acétates*	267.13	—
★ 56.04-28		*III*	*autres*	267.13	—
	56.05		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		de fibres textiles synthétiques :		
		I	*de fibres de polyesters :*		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres de polyesters :*		
		1	*écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-03		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.48	—
56.05-05		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.48	—
		2	*autres, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-07		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.48	—
56.05-09		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.48	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres de polyesters :*		
56.05-11		*1*	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins*	651.67	—
56.05-13		*2*	*mélangées principalement ou seulement de coton*	651.66	—
56.05-15		*3*	*mélangées principalement ou seulement de fibres textiles artificielles*	651.68	—
56.05-19		*4*	*autrement mélangées*	651.68	—

56.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	56.05 A *(suite)*				
		II	*de fibres acryliques :*		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres acryliques :*		
		1	*écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-21		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.48	—
56.05-23		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.48	—
		2	*autres, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-25		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.48	—
56.05-28		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.48	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres acryliques :*		
56.05-32		*1*	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins*	651.67	—
56.05-34		*2*	*mélangées principalement ou seulement de coton*	651.66	—
56.05-36		*3*	*autrement mélangées*	651.68	—
		III	*d'autres fibres textiles synthétiques :*		
		a	*contenant au moins 85 % en poids d'autres fibres textiles synthétiques :*		
		1	*écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-38		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.48	—
56.05-39		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.48	—
		2	*autres, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-42		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.48	—
56.05-44		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.48	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids d'autres fibres textiles synthétiques :*		
56.05-45		*1*	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins*	651.67	—
56.05-46		*2*	*mélangées principalement ou seulement de coton*	651.66	—
56.05-47		*3*	*autrement mélangées*	651.68	—
	B		de fibres textiles artificielles :		
		I	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
		a	*écrus ou blanchis :*		
		1	*simples, mesurant au kg :*		
56.05-51		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-55		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.74	—
		2	*autres, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-61		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-65		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.74	—
		b	*autres :*		
		1	*simples, mesurant au kg :*		
56.05-71		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-75		*bb*	*plus de 14 Q00 m*	651.74	—

56.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	56.05 B *(suite)*	*I b*			
		2	*autres, mesurant au kg, en fils simples :*		
56.05-81		*aa*	*14 000 m ou moins*	651.74	—
56.05-85		*bb*	*plus de 14 000 m*	651.74	—
		II	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
56.05-91		*a*	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins*	651.76	—
56.05-95		*b*	*mélangées principalement ou seulement de coton*	651.75	—
56.05-99		*c*	*autrement mélangées*	651.77	—
	56.06		**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :**		
	A		de fibres textiles synthétiques :		
56.06-11		*I*	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques*	651.52	—
56.06-15		*II*	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques*	651.69	—
56.06-20	B		de fibres textiles artificielles	651.82	—
	56.07		**Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :**		
	A		de fibres textiles synthétiques :		
56.07-01	I		Tissus à point de gaze d'un poids au m² égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g	653.20	—
	II		autres :		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
56.07-04		1	*écrus ou blanchis*	653.20	—
56.07-05		2	*imprimés*	653.20	—
56.07-07		3	*teints*	653.20	—
56.07-08		4	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* . .	653.20	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques :*		
		1	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins :*		
56.07-11		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.42	—
56.07-13		*bb*	*imprimés*	653.42	—
56.07-14		*cc*	*teints*	653.42	—
56.07-16		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.42	—
		2	*mélangées principalement ou seulement de coton :*		
56.07-17		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.41	—
56.07-18		*bb*	*imprimés*	653.41	—
56.07-21		*cc*	*teints*	653.41	—
56.07-23		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.41	—
		3	*mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues :*		
56.07-24		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.43	—
56.07-26		*bb*	*imprimés*	653.43	—

56.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	56.07 A II *(suite)*	*b* 3			
56.07-27		*cc*	*teints*	653.43	—
56.07-28		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.43	—
		4	*autrement mélangées :*		
56.07-32		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.49	—
56.07-33		*bb*	*imprimés*	653.49	—
56.07-34		*cc*	*teints*	653.49	—
56.07-36		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.49	—
	B		de fibres textiles artificielles :		
56.07-37		*I*	*Tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m²*	653.83	—
		II	*autres :*		
		a	*contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
56.07-42		1	*écrus ou blanchis*	653.60	—
56.07-44		2	*imprimés*	653.60	—
56.07-48		3	*teints*	653.60	—
56.07-52		4	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs* . .	653.60	—
		b	*contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles artificielles :*		
		1	*mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins :*		
56 07-53		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.82	—
56.07-54		*bb*	*imprimés*	653.82	—
56.07-57		*cc*	*teints*	653.82	—
56.07-58		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.82	—
		2	*mélangées principalement ou seulement de coton :*		
56.07-62		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.81	—
56.07-63		*bb*	*imprimés*	653.81	—
56.07-64		*cc*	*teints*	653.81	—
56.07-66		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.81	—
		3	*mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues :*		
56.07-72		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.83	—
56.07-73		*bb*	*imprimés*	653.83	—
56.07-74		*cc*	*teints*	653.83	—
		dd	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs :*		
56.07-77		11	*Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)*	653.83	—
56.07-78		22	*autres*	653.83	—
		4	*autrement mélangées :*		
56.07-82		*aa*	*écrus ou blanchis*	653.89	—
56.07-83		*bb*	*imprimés*	653.89	—
56.07-84		*cc*	*teints*	653.89	—
56.07-87		*dd*	*fabriqués avec des fils de diverses couleurs*	653.89	—
56.97-00			*Marchandises du chapitre 56 transportées par la poste*	653.00	—

57.01

CHAPITRE 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		57.01		**Chanvre (« Cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) :**		
	57.01-20		A	*brut, roui, brisé, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé*	265.20	—
	57.01-50		B	*Étoupes et déchets (y compris les effilochés)* . . .	265.20	—
	57.02-00	57.02		**Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis ») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)**	265.50	—
		57.03		**Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) :**		
	57.03-10		A	*bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés*	264.00	—
	57.04-30		B	*effilochés*	265.91	—
	57.03-50		C	*Étoupes et déchets*	264.00	—
		57.04		**Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) :**		
	57.04-10		A	*Fibres de sisal et autres fibres de la famille des agaves; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)*	265.40	—
★	57.04-90		B	*autres fibres textiles végétales; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)*	265.91	—
		57.06		**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :**		
			A	*simples, mesurant au kg :*		
	57.06-11		I	*1 000 m ou moins*	651.98	—
	57.06-15		II	*plus de 1 000 m*	651.98	—
	57.06-30		B	*retors ou câblés*	651.98	—
		57.07		**Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier :**		
		A		Fils de chanvre :		
		I		non conditionnés pour la vente au détail :		
	57.07-01	a		polis ou glacés	651.99	—
	57.07-03	b		autres	651.99	—
	57.07-07	II		conditionnés pour la vente au détail	651.99	—
	57.07-10	B		Fils de coco	651.99	—
	57.07-20	C		Fils de papier	651.99	—
	57.07-90	D		autres	651.99	—

57.10

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	57.10		**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 57.03 :**		
	A		d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m² :		
	I		inférieur à 310 g :		
57.10-21		*a*	*écrus*	654.50	—
57.10-29		*b*	*autres*	654.50	—
	II		égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g :		
57.10-31		*a*	*écrus*	654.50	—
57.10-39		*b*	*autres*	654.50	—
57.10-50	III		supérieur à 500 g	654.50	—
	B		d'une largeur supérieure à 150 cm :		
		I	*écrus :*		
57.10-61		*a*	*d'une largeur supérieure à 150 cm jusqu'à 230 cm inclus*	654.50	—
57.10-65		*b*	*d'une largeur supérieure à 230 cm*	654.50	—
57.10-70		*II*	*autres*	654.50	—
	57.11		**Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier :**		
57.11-10	A		Tissus de chanvre	654.98	—
57.11-20	B		Tissus de fils de papier	654.98	—
57.11-90	C		autres	654.98	—

58.01

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE; PASSEMENTERIES; TULLES ET TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

Notes

1. Ne rentrent pas dans le présent chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58.10.

2. Sont considérés comme « tapis » au sens des n°s 58.01 et 58.02, outre les tapis de pied, les articles similaires présentant les caractéristiques des tapis de pied, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre qui relèvent du chapitre 59.

3. On considère comme « rubanerie », au sens du n° 58.05 :
   a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres et comportant des lisières réelles,
      — les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
   b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 centimètres;
   c) les biais à bords repliés d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres à l'état déplié.

   Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.07.

4. Ne relèvent pas du n° 58.08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au n° 59.05.

5. L'expression « borderies » du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.03).

6. Relèvent du présent chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

Note complémentaire

Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position 58.01 A II, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	58.01		**Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :**		
	A		de laine ou de poils fins :		
58.01-01	I		contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	659.21	m²
	II		autres :		
58.01-11		*a*	*comportant au mètre en chaîne 350 rangées ou moins (350 nœuds ou moins par m de chaîne)*	659.21	m²
58.01-13		*b*	*comportant au mètre en chaîne plus de 350 rangées (plus de 350 nœuds par m de chaîne) à 500 rangées incluses (500 nœuds inclus par m de chaîne)* . . .	659.21	m²
58.01-17		*c*	*comportant au mètre en chaîne plus de 500 rangées (plus de 500 nœuds par m de chaîne)*	659.21	m²

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	58.01 *(suite)*				
58.01-30	B		de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal	659.29	m²
58.01-80	C		d'autres matières textiles	659.29	m²
	58.02		**Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :**		
	A		Tapis :		
	I		Tapis de coco et tapis *tufted :*		
58.02-11		*a*	*Tapis de coco non « tufted »*	659.62	m²
		b	*Tapis « tufted » :*		
58.02-12		*1*	*de laine ou de poils fins*	659.41	m²
58.02-14		2	*de matières textiles synthétiques ou artificielles*	659.51	m²
58.02-17		*3*	*d'autres matières textiles*	659.61	m²
	II		autres :		
		a	*de laine ou de poils fins :*		
58.02-18		*1*	*non tissés*	659.49	m²
58.02-19		2	*tissés*	659.42	m²
58.02-20		*b*	*de poils grossiers*	659.62	m²
58.02-30		*c*	*de coton*	659.62	m²
		d	*de matières textiles synthétiques ou artificielles :*		
58.02-43		*1*	*non tissés*	659.59	m²
58.02-49		2	*tissés*	659.52	m²
58.02-50		*e*	*de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03*	659.62	m²
58.02-60		*f*	*de sisal, d'autres fibres de la famille des agaves ou de chanvre de Manille*	659.62	m²
58.02-80		*g*	*d'autres matières textiles*	659.62	m²
58.02-90	B		Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires	659.30	—
58.03-00	58.03		**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées**	658.91	—
	58.04		**Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 :**		
58.04-05		*A*	*de soie, de schappe ou de bourrette de soie*	654.99	—
		B	*de fibres textiles synthétiques :*		
58.04-07		*I*	*obtenus par « tufting »*	653.97	—
58.04-11		*II*	*épinglés*	653.97	—
		III	*autres :*		
58.04-15		*a*	*Velours par la trame*	653.97	—
58.04-18		*b*	*autres*	653.97	—

58.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	58.04 *(suite)*				
		C	*de laine ou de poils fins :*		
58.04-41		I	*épinglés*	654.34	—
		II	*autres :*		
58.04-43		a	*Velours par la trame*	654.34	—
58.04-45		b	*autres*	654.34	—
		D	*de coton :*		
58.04-61		I	*épinglés*	652.23	—
		II	*autres :*		
		a	*Velours par la trame :*		
58.04-63		1	*côtelés*	652.23	—
58.04-67		2	*autres*	652.23	—
58.04-69		b	*autres*	652.23	—
		E	*de fibres textiles artificielles :*		
58.04-71		I	*épinglés*	653.98	—
		II	*autres :*		
58.04-75		a	*Velours par la trame*	653.98	—
		b	*autres :*		
58.04-77		1	*de fibres textiles continues*	653.98	—
58.04-78		2	*de fibres textiles discontinues*	653.98	—
58.04-80		F	*d'autres matières textiles*	654.99	—
	58.05		**Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :**		
	A		Rubanerie :		
	I		de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille :		
	a		en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton :		
58.05-01		1	*en fibres textiles synthétiques ou artificielles*	656.01	—
58.05-08		2	*en coton*	656.01	—
58.05-20	b		en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	656.01	—
58.05-30	c		en autres matières textiles	656.01	—
	II		autre :		
58.05-40		a	*contenant des fils d'élastomères*	656.01	—
		b	*autres :*		
		1	*de coton :*		
58.05-51		aa	*à lisières réelles*	656.01	—
58.05-59		bb	*autres*	656.01	—
		2	*de fibres textiles synthétiques :*		
58.05-61		aa	*à lisières réelles*	656.01	—
58.05-69		bb	*autres*	656.01	—
		3	*de fibres textiles artificielles :*		
58.05-73		aa	*à lisières réelles*	656.01	—
58.05-77		bb	*autres*	656.01	—
58.05-79		4	*en autres matières textiles*	656.01	—
58.05-90	B		Bolducs	656.01	—

58.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	58.06		**Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés :**		
58.06-10		*A*	*avec inscriptions ou motifs tissés*	656.02	—
58.06-90		*B*	*autres*	656.02	—
	58.07		**Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du nº 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :**		
58.07-31	A		Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des nos 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du chapitre 57	656.03	—
	B		autres :		
58.07-39		*I*	*Tresses*	656.03	—
58.07-50		*II*	*Fils guipés textiles*	656.03	—
58.07-80		*III*	*autres*	656.03	—
	58.08		**Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :**		
★ **58.08-10**	A		Tulles	656.04	—
★ **58.08-90**	B		Tissus à mailles nouées (filet)	656.04	—
	58.09		**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :**		
	A		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) :		
58.09-11		*I*	*de coton*	656.05	—
58.09-19		*II*	*d'autres matières textiles*	656.05	—
	B		Dentelles :		
58.09-21	I		à la main	656.05	—
	II		à la mécanique :		
		a	*aux fuseaux mécaniques :*		
58.09-31		*1*	*de coton*	656.05	—
58.09-35		*2*	*de fibres textiles synthétiques*	656.05	—
58.09-39		*3*	*d'autres matières textiles*	656.05	—
		b	*autrement fabriquées :*		
58.09-91		*1*	*de coton*	656.05	—
58.09-95		*2*	*de fibres textiles synthétiques*	656.05	—
58.09-99		*3*	*d'autres matières textiles*	656.05	—
	58.10		**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :**		
	A		Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé :		
58.10-21	I		d'une valeur supérieure à 35 UCE par kg poids net	656.06	—
58.10-29	II		autres	656.06	—

58.10

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	58.10 *(suite)*				
	B		autres :		
	I		d'une valeur supérieure à 17,5 UCE par kg poids net :		
58.10-41		*a*	*de coton*	656.06	—
58.10-45		*b*	*de fibres textiles synthétiques ou artificielles* . .	656.06	—
58.10-49		*c*	*d'autres matières textiles*	656.06	—
	II		non dénommées :		
58.10-51		*a*	*de coton*	656.06	—
58.10-55		*b*	*de fibres textiles synthétiques ou artificielles* . .	656.06	—
58.10-59		*c*	*d'autres matières textiles*	656.06	—
58.97-00			*Marchandises du chapitre 58 transportées par la poste*	656.00	—

CHAPITRE 59

OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. A) La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre (sauf au n° 59.03), s'entend des tissus des chapitres 50 à 57 et des n°s 58.04 et 58.05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58.07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58.08 et 58.09, des dentelles du n° 58.09 et des étoffes de bonneterie du n° 60.01.

   B) Dans toutes les sections du tarif, le terme « feutre » s'étend aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

2. A) Le n° 59.08 couvre les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles ou stratifiés avec ces mêmes matières, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique artificielle (compacte, spongieuse ou cellulaire).

   Il ne comprend pas toutefois :

   a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 58 et 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

   b) les produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprise entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);

   c) les produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique artificielle, soit enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière (chapitre 39)

   B) Le n° 59.12 ne comprend pas :

   a) les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas perceptibles à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

   b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

   c) les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements;

   d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

3. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n° 59.11 :

   a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
      — d'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1 500 grammes, ou
      — d'un poids au mètre carré supérieur à 1 500 grammes et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

   b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;

   c) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, autres que celles relevant du chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la note 2 de ce chapitre.

4. Le n° 59.16 ne comprend pas :

   a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

   b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40.10).

59.01

5. Le n° 59.17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la section XI :

   a) les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.14 à 59.16) :
      — les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques,
      — les gazes et toiles à bluter,
      — les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux,
      — les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples),
      — les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques,
      — les tissus faits de filés métalliques du n° 52.01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques,
      — les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;

   b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.14 à 59.16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils. *Ne sont pas considérés comme articles textiles à usages techniques les tissus, les ouates, les feutres et les « tissus non tissés », présentés en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire.*

Code Nimexe *	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	59.01		**Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :**		
	A		Ouates et articles en ouate :		
	I		de matières textiles synthétiques ou artificielles :		
59.01-07	a		Rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm	657.71	—
	b		autres :		
59.01-12		*1*	*de matières textiles synthétiques*	657.71	—
59.01-14		*2*	*de matières textiles artificielles*	657.71	—
	II		d'autres matières textiles :		
		a	*de coton :*		
59.01-15		*1*	*hydrophile*	657.71	—
59.01-16		*2*	*autre*	657.71	—
59.01-18		*b*	*d'autres matières textiles*	657.71	—
	B		Tontisses, nœuds et noppes (boutons) :		
59.01-21	I		de matières textiles synthétiques ou artificielles	657.71	—
59.01-29	II		d'autres matières textiles	657.71	—
	59.02		**Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :**		
	A		Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :		
		I	*Revêtements de sol :*		
59.02-01		*a*	*en dalles*	659.63	m^2
59.02-09		*b*	*autres*	659.63	m^2

59.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	59.02 A *(suite)*				
		II	*Feutres pour autres usages :*		
		a	*non imprégnés ni enduits :*		
		1	*Feutres à l'aiguille :*		
59.02-31		*aa*	*de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03*	657.10	—
59.02-35		*bb*	*d'autres matières textiles*	657.10	—
		2	*autres feutres :*		
59.02-41		*aa*	*de laine ou de poils fins*	657.10	—
59.02-45		*bb*	*de poils grossiers*	657.10	—
59.02-47		*cc*	*d'autres matières textiles*	657.10	—
		b	*imprégnés ou enduits :*		
59.02-51		*1*	*d'asphalte, de goudron ou de matières similaires*	657.10	—
59.02-57		*2*	*de caoutchouc*	657.10	—
59.02-59		*3*	*d'autres matières*	657.10	—
	B		autres :		
		I	*non imprégnés ni enduits :*		
59.02-91		*a*	*de laine ou de poils fins*	657.10	—
59.02-95		*b*	*d'autres matières textiles*	657.10	—
59.02-97		*II*	*imprégnés ou enduits*	657.10	—
	59.03		**« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits :**		
		A	*Tissus non tissés, en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :*		
59.03-11		*I*	*enduits*	657.20	—
59.03-19		*II*	*autres*	657.20	—
59.03-30		*B*	*autres*	657.20	—
	59.04		**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :**		
		A	*en fibres textiles synthétiques :*		
59.04-11		*I*	*Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles*	657.51	—
		II	*autres :*		
		a	*de polyamides ou de polyesters :*		
59.04-13		*1*	*pesant plus de 5 g au m*	657.51	—
59.04-15		*2*	*autres*	657.51	—
59.04-17		*b*	*de polyéthylène ou de polypropylène*	657.51	—
59.04-18		*c*	*en autres fibres synthétiques*	657.51	—
59.04-20		*B*	*en abaca (chanvre de Manille)*	657.51	—
		C	*en sisal et autres fibres de la famille des agaves :*		
59.04-31		*I*	*Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles*	657.51	—
		II	*autres :*		
59.04-35		*a*	*pesant plus de 10 g au m*	657.51	—
59.04-38		*b*	*autres*	657.51	—
59.04-50		*D*	*en chanvre*	657.51	—
59.04-60		*E*	*en lin ou en ramie*	657.51	—
59.04-70		*F*	*de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03*	657.51	—
59.04-80		*G*	*d'autres matières textiles*	657.51	—

59.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	59.05		**Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :**		
	A		Filets (en forme ou non) pour la pêche :		
59.05-11	I		en matières textiles végétales	657.52	—
	II		en autres matières textiles :		
59.05-21		*a*	*en polyamides*	657.52	—
59.05-29		*b*	*en autres matières textiles*	657.52	—
	B		autres :		
59.05-91	I		en matières textiles synthétiques ou artificielles	657.52	—
59.05-99	II		en autres matières textiles	657.52	—
59.06-00	59.06		**Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus**	657.59	—
	59.07		**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparente pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie :**		
59.07-10		*A*	*Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires*	657.31	—
59.07-90		*B*	*autres*	657.31	—
	59.08		**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières :**		
59.08-10		*A*	*imprégnés*	657.32	—
		B	*stratifiés, enduits ou recouverts de :*		
59.08-51		*I*	*Chlorure de polyvinyle*	657.32	—
59.08-61		*II*	*Polyuréthane*	657.32	—
		III	*Dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles :*		
59.08-71		*a*	*dont la matière textile constitue l'endroit* . . .	657.32	—
59.08-79		*b*	*autres*	657.32	—
	59.10		**Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non :**		
59.10-10		*A*	*Linoléums*	659.12	m^2
		B	*Couvre-parquets consistant en un enduit appliqué :*		
59.10-31		*I*	*sur feutre à l'aiguille*	659.12	m^2
59.10-39		*II*	*sur autres supports textiles*	659.12	m^2

59.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	59.11		**Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :**		
	A		Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B :		
59.11-11	I		Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé . .	657.33	—
59.11-14	II		Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire	657.33	—
	III		autres :		
59.11-15	a		pour pneumatiques	657.33	—
59.11-17	b		autres	657.33	—
59.11-20	B		Nappes visées à la note 3 sous b) du présent chapitre	657.33	—
59.12-00	59.12		**Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues**	657.39	—
	59.13		**Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc :**		
		A	*d'une largeur égale ou inférieure à 15 cm :*		
59.13-01		I	*de fibres textiles synthétiques*	657.40	—
		II	*de fibres textiles artificielles :*		
59.13-11		a	*tressées*	657.40	—
59.13-13		b	*autres*	657.40	—
59.13-15		III	*de coton*	657.40	—
59.13-19		IV	*d'autres matières textiles*	657.40	—
		B	*d'une largeur supérieure à 15 cm :*		
59.13-32		I	*de fibres textiles synthétiques*	657.40	—
59.13-34		II	*de fibres textiles artificielles*	657.40	—
59.13-35		III	*de coton*	657.40	—
59.13-39		IV	*d'autres matières textiles*	657.40	—
59.14-00	59.14		**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication** . .	657.72	—
	59.15		**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :**		
59.15-10		A	*de fibres textiles synthétiques*	657.91	—
59.15-90		B	*d'autres matières textiles*	657.91	—
59.16-00	59.16		**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées**	657.92	—

59.17

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	59.17		**Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :**		
59.17-10	A		Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques	657.73	—
	B		Gazes et toiles à bluter, même confectionnées :		
59.17-21	I		de soie ou de bourre de soie (schappe)	657.73	—
59.17-29	II		d'autres matières textiles	657.73	—
	C		Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) :		
	I		de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
		a	*des types communément utilisés sur les machines à papier :*		
59.17-31		*1*	*de fibres textiles synthétiques, pesant moins de 600 g par m²*	657.73	m²
59.17-39		*2*	*autres*	657.73	—
59.17-49		*b*	*pour autres usages techniques*	657.73	—
	II		d'autres matières textiles :		
		a	*de laine :*		
59.17-51		*1*	*des types communément utilisés sur les machines à papier*	657.73	—
59.17-59		*2*	*pour autres usages techniques*	657.73	—
		b	*d'autres matières textiles :*		
59.17-71		*1*	*des types communément utilisés sur les machines à papier*	657.73	—
59.17-79		*2*	*pour autres usages techniques*	657.73	—
	D		autres :		
59.17-91		*I*	*Étreindelles et tissus épais pour presse d'huilerie et usages techniques analogues*	657.73	—
59.17-93		*II*	*Cordons lubrifiants et tresses, cordes et autres produits similaires de bourrage industriel, même imprégnés ou armés*	657.73	—
		III	*autres :*		
59.17-95		*a*	*en feutre (disques à polir, joints, rondelles, etc.)*	657.73	—
59.17-99		*b*	*autres*	657.73	—

CHAPITRE 60

BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les dentelles au crochet du n° 58.09;
   b) les articles de bonneterie du chapitre 59;
   c) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (n° 61.09);
   d) les articles de friperie du n° 63.01;
   e) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).

2. Rentrent dans les n°s 60.02 à 60.06 inclus, les articles de bonneterie ainsi que leurs parties :
   a) tissés en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités;
   b) confectionnés par couture ou autrement.

3. Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60.06, les articles de bonneterie munis d'une bande ou de fils de serrage élastiques.

4. Ce chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

5. Dans ce chapitre, on entend par :
   a) étoffes et articles de bonneterie « élastique », les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc;
   b) étoffes et articles de bonneterie « caoutchoutée », les produits de bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que ceux fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc.

6. Dans toutes les sections du tarif, la dénomination « bonneterie » s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	60.01		**Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :**		
	A		de laine ou de poils fins :		
60.01-01	I		contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	655.21	—
60.01-10	II		autres	655.21	—
	B		de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
	I		de fibres textiles synthétiques :		
60.01-30	a		contenant des fils d'élastomères	655.10	—
	b		autres :		
60.01-40	1		pour rideaux et vitrages	655.10	—
60.01-51	2		Dentelles Rachel	655.10	—
60.01-55	3		Étoffes à longs poils (façon fourrure)	655.10	—

60.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	60.01 B I b *(suite)*				
	4		autres :		
	aa		en bonneterie chaîne :		
60.01-62	11		écrues ou blanchies	655.10	—
60.01-64	22		teintes	655.10	—
60.01-65	33		imprimées	655.10	—
60.01-68	44		fabriquées avec des fils de diverses couleurs	655.10	—
	bb		en autres bonneteries :		
60.01-72	11		écrues ou blanchies	655.10	—
60.01-74	22		teintes	655.10	—
60.01-75	33		imprimées	655.10	—
60.01-78	44		fabriquées avec des fils de diverses couleurs	655.10	—
	II		de fibres textiles artificielles :		
60.01-81	a		pour rideaux et vitrages	655.23	—
60.01-89	b		autres	655.23	—
	C		d'autres matières textiles :		
	I		de coton :		
60.01-92	a		écrues ou blanchies	655.22	—
60.01-94	b		teintes	655.22	—
60.01-96	c		imprimées	655.22	—
60.01-97	d		fabriquées avec des fils de diverses couleurs . . .	655.22	—
60.01-98	II		d'autres matières textiles	655.29	—
	60.02		**Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
60.02-40	A		Gants imprégnés ou enduits de matières plastiques . .	847.21	Paire
	B		autres :		
60.02-50	I		de laine ou de poils fins	847.21	Paire
60.02-60	II		de fibres textiles synthétiques	847.21	Paire
60.02-70	III		de coton	847.21	Paire
60.02-80	IV		d'autres matières textiles	847.21	Paire
	60.03		**Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
	A		de laine ou de poils fins :		
60.03-11	I		Mi-bas	847.22	Paire
60.03-19	II		autres	847.22	Paire
	B		de fibres textiles synthétiques :		
60.03-20	I		Mi-bas	847.22	Paire

60.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	60.03 B *(suite)*				
	II		autres :		
	a		Bas pour femmes :		
60.03-24	1		sans couture longitudinale	847.22	Paire
60.03-26	2		autres	847.22	Paire
60.03-27	b		autres	847.22	Paire
60.03-30	C		de coton	847.22	Paire
60.03-90	D		d'autres matières textiles	847.22	Paire
	60.04		**Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
	A		Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :		
	I		*T-shirts* :		
60.04-02	a		de coton	846.29	N
60.04-03	b		de fibres textiles synthétiques	846.34	N
60.04-04	c		de fibres textiles artificielles	846.41	N
	II		Sous-*pulls* :		
60.04-06	a		de coton	846.29	N
60.04-07	b		de fibres textiles synthétiques	846.34	N
60.04-08	c		de fibres textiles artificielles	846.41	N
60.04-09	d		d'autres matières textiles (à l'exclusion de la laine)	846.49	N
	III		autres :		
60.04-10	a		de laine ou de poils fins	846.19	—
60.04-11	b		de coton	846.29	—
60.04-12	c		de fibres textiles synthétiques	846.34	—
60.04-14	d		de fibres textiles artificielles	846.41	—
60.04-16	e		d'autres matières textiles	846.49	—
	B		autres :		
	I		*T-shirts* :		
60.04-19	a		de coton	846.29	N
60.04-20	b		de fibres textiles synthétiques	846.34	N
60.04-22	c		de fibres textiles artificielles	846.41	N
	II		Sous-*pulls* :		
60.04-23	a		de coton	846.29	N
60.04-24	b		de fibres textiles synthétiques	846.34	N
60.04-26	c		de fibres textiles artificielles	846.41	N
60.04-29	d		d'autres matières textiles (à l'exclusion de la laine)	846.49	N
	III		Bas-culottes, communément appelés collants :		
	a		de fibres textiles synthétiques :		
60.04-31	1		en fils d'un titre de 6,6 tex ou moins	846.31	N
60.04-33	2		autres	846.31	N
60.04-34	b		d'autres matières textiles	846.11	N
	IV		autres :		
60.04-38	a		de laine ou de poils fins	846.19	—

60.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	60.04 B IV *(suite)*				
	b		de fibres textiles synthétiques :		
	1		pour hommes et garçonnets :		
60.04-41	aa		Chemises et chemisettes	846.32	N
60.04-47	bb		Pyjamas	846.33	N
60.04-48	cc		*Slips* et caleçons	846.33	N
60.04-50	dd		autres	846.33	—
	2		pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
60.04-51	aa		Pyjamas	846.34	N
60.04-53	bb		Chemises de nuit	846.34	N
60.04-54	cc		Combinaisons et jupons	846.34	N
60.04-56	dd		*Slips* et culottes	846.34	N
60.04-58	ee		autres	846.34	—
60.04-60	c		de fibres textiles artificielles	846.41	—
	d		de coton :		
	1		pour hommes et garçonnets :		
60.04-71	aa		Chemises et chemisettes	846.21	N
60.04-73	bb		Pyjamas	846.29	N
60.04-75	cc		*Slips* et caleçons	846.29	N
60.04-79	dd		autres	846.29	—
	2		pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
60.04-81	aa		Pyjamas	846.29	N
60.04-83	bb		Chemises de nuit	846.29	N
60.04-85	cc		*Slips* et culottes	846.29	N
60.04-89	dd		autres	846.29	—
60.04-90	e		d'autres matières textiles	846.49	—
	60.05		**Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
	A		Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		
60.05-01	I		Chandails et *pullovers*, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	845.11	—
	II		autres :		
60.05-04	a		Vêtements en bonneterie imprégnée, enduite ou recouverte sur une face de matières plastiques artificielles	845.99	—
	b		autres :		
	1		Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :		
60.05-06	aa		de laine ou de poils fins	845.91	—
60.05-07	bb		de fibres textiles synthétiques	845.93	—
60.05-08	cc		*de coton*	845.92	—
60.05-09	dd		d'autres matières textiles	845.94	—
	2		Maillots et culottes de bain :		
60.05-11	aa		de fibres textiles synthétiques	845.93	N
60.05-13	bb		de coton	845.92	N
60.05-15	cc		d'autres matières textiles	845.91	N

60.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	60.05 A II b *(suite)*				
	3		Survêtements de sport *(trainings)* :		
60.05-16	aa		de fibres textiles synthétiques	845.93	N
60.05-17	bb		de coton	845.92	N
60.05-19	cc		d'autres matières textiles	845.91	N
	4		autres vêtements de dessus :		
	aa		Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
60.05-21	11		de soie, de schappe ou de bourrette . . .	845.19	N
60.05-22	22		de laine ou de poils fins	845.11	N
60.05-23	33		de fibres textiles synthétiques	845.13	N
60.05-24	44		de fibres textiles artificielles	845.14	N
60.05-25	55		de coton	845.12	N
60.05-26	66		d'autres matières textiles	845.19	N
	bb		Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b 4 hh) :		
	11		pour hommes et garçonnets :		
60.05-27	aaa		de laine ou de poils fins	845.11	N
60.05-28	bbb		de fibres textiles synthétiques	845.13	N
60.05-29	ccc		de fibres textiles artificielles	845.14	N
60.05-30	ddd		de coton	845.12	N
60.05-31	eee		d'autres matières textiles	845.19	N
	22		pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		
60.05-32	aaa		de soie, de schappe ou de bourrette . . .	845.19	N
60.05-33	bbb		de laine ou de poils fins	845.11	N
60.05-36	ccc		de fibres textiles synthétiques	845.13	N
60.05-37	ddd		de fibres textiles artificielles	845.14	N
60.05-38	eee		de coton	845.12	N
60.05-39	fff		d'autres matières textiles	845.19	N
	cc		Robes :		
60.05-41	11		de laine ou de poils fins	845.21	N
60.05-42	22		de fibres textiles synthétiques	845.23	N
60.05-43	33		de fibres textiles artificielles	845.24	N
60.05-44	44		de coton	845.22	N
60.05-49	55		d'autres matières textiles	845.29	N
	dd		Jupes, y compris les jupes-culottes :		
60.05-51	11		de laine ou de poils fins	845.21	N
60.05-52	22		de fibres textiles synthétiques	845.23	N
60.05-54	33		de coton	845.22	N
60.05-58	44		d'autres matières textiles	845.29	N
	ee		Pantalons :		
60.05-61	11		de laine ou de poils fins	845.91	N
60.05-62	22		de fibres textiles synthétiques	845.93	N
60.05-64	33		d'autres matières textiles	845.99	N
	ff		Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski :		
60.05-66	11		de fibres textiles synthétiques	845.93	N
60.05-68	22		d'autres matières textiles	845.91	N

60.05

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		60.05 A II b 4 *(suite)*				
		gg		Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski :		
	60.05-71	11		de laine ou de poils fins	845.21	N
	60.05-72	22		de fibres textiles synthétiques	845.23	N
	60.05-73	33		de fibres textiles artificielles	845.24	N
	60.05-74	44		de coton	845.22	N
	60.05-75	55		d'autres matières textiles	845.29	N
		hh		Manteaux et vestes coupées-cousues :		
	60.05-76	11		de laine ou de poils fins	845.91	N
	60.05-77	22		de fibres textiles synthétiques	845.93	N
	60.05-78	33		de fibres textiles artificielles	845.94	N
	60.05-79	44		de coton	845.92	N
	60.05-80	55		d'autres matières textiles	845.99	N
		ijij		Anoraks, blousons et similaires :		
★	60.05-81	11		de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles . . .	845.93	—
★	60.05-83	22		d'autres matières textiles	845.99	—
		kk		Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces :		
★	60.05-85	11		de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles . . .	845.93	—
★	60.05-87	22		d'autres matières textiles	845.99	—
		ll		autres vêtements de dessus :		
	60.05-88	11		de laine ou de poils fins	845.91	—
★	60.05-89	22		de fibres textiles synthétiques	845.93	—
	60.05-91	33		de fibres textiles artificielles	845.94	—
	60.05-92	44		de coton	845.92	—
■	60.05-93	55		d'autres matières textiles	845.99	—
		5		Accessoires du vêtement :		
	60.05-94	aa		de laine ou de poils fins	845.91	—
	60.05-95	bb		de fibres textiles synthétiques	845.93	—
	60.05-96	cc		d'autres matières textiles	845.92	—
		B		autres :		
	60.05-97	I		de laine ou de poils fins	658.98	—
	60.05-98	II		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	658.98	—
	60.05-99	III		d'autres matières textiles	658.98	—
		60.06		**Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :**		
		A		Étoffes en pièces :		
	60.06-11	I		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	655.30	—
	60.06-18	II		d'autres matières textiles	655.30	—

60.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	60.06 *(suite)*				
	B		autres :		
60.06-91	I		Maillots de bain	847.23	—
60.06-92	II		Bas à varices	847.23	—
	III		autres :		
60.06-96	a		de coton	847.23	—
60.06-98	b		d'autres matières textiles	847.23	—
60.97-00			*Marchandises du chapitre 60 transportées par la poste*	911.00	—

61.01

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus, en feutre ou en « tissus non tissés », à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du n° 61.09.

2. Ce chapitre ne comprend pas :
   a) les articles de friperie du n° 63.01;
   b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).

3. Pour l'interprétation des n°s 61.01 à 61.04 :
   a) les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers (n°s 61.02 ou 61.04, selon le cas);
   b) les termes « vêtements pour jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.

4. Sont assimilés aux pochettes du n° 61.05 les articles du n° 61.06 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 centimètres sont rangés au n° 61.06.

5. Les positions du présent chapitre s'étendent aux tissus (autres que de bonneterie) coupés sur patron en vue de la confection des articles de ce chapitre.

Le n° 61.09 comprend également les étoffes de bonneterie tissées en forme pour la confection d'articles de cette position, même présentées en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	61.01		**Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :**		
	A		Vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12 :		
61.01-01	I		Manteaux	842.91	N
61.01-09	II		autres	842.91	N
	B		autres :		
	I		Vêtements de travail :		
	a		Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles :		
61.01-13	1		de coton	842.93	N
61.01-15	2		d'autres matières textiles	842.94	N
	b		autres :		
61.01-17	1		de coton	842.93	—
61.01-19	2		d'autres matières textiles	842.94	—
	II		Culottes et maillots de bain :		
61.01-22	a		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . . .	842.94	N
61.01-23	b		d'autres matières textiles	842.93	N
	III		Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues :		
61.01-24	a		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . . .	842.94	—
61.01-25	b		de coton	842.93	—
61.01-26	c		d'autres matières textiles	842.92	—

61.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	61.01 B *(suite)*				
	IV		*Parkas*; anoraks, blousons et similaires :		
61.01-29	a		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	842.94	N
61.01-31	b		de coton	842.93	N
61.01-32	c		d'autres matières textiles	842.92	N
	V		autres :		
	a		Vestes :		
61.01-34	1		de laine ou de poils fins	842.41	N
61.01-36	2		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	842.43	N
61.01-37	3		de coton	842.42	N
61.01-38	4		d'autres matières textiles	842.49	N
	b		Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes :		
61.01-41	1		de laine ou de poils fins	842.11	N
	2		de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
61.01-42	aa		d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	842.19	N
61.01-44	bb		autres	842.19	N
	3		de coton :		
61.01-46	aa		d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	842.19	N
61.01-47	bb		autres	842.19	N
61.01-48	4		d'autres matières textiles :	842.19	N
	c		Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski :		
61.01-51	1		de laine ou de poils fins	842.21	N
61.01-54	2		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	842.23	N
61.01-57	3		de coton	842.22	N
61.01-58	4		d'autres matières textiles	842.29	N
	d		Culottes et *shorts* :		
61.01-62	1		de laine ou de poils fins	842.31	N
61.01-64	2		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	842.33	N
61.01-66	3		de coton	842.32	N
61.01-68	4		d'autres matières textiles	842.39	N
	e		Pantalons :		
61.01-72	1		de laine ou de poils fins	842.31	N
61.01-74	2		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	842.33	N
61.01-76	3		de coton	842.32	N
61.01-78	4		d'autres matières textiles	842.39	N
	f		Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces :		
★ 61.01-81	1		de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	842.94	—
★ 61.01-89	2		d'autres matières textiles	842.99	—
	g		autres vêtements :		
61.01-92	1		de laine ou de poils fins	842.92	—
★ 61.01-95	2		de fibres textiles synthétiques ou artificielles. .	842.94	—
61.01-96	3		de coton	842.93	—
61.01-98	4		d'autres matières textiles	842.99	—

61.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	61.02		**Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :**		
	A		Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :		
61.02-01	I		de coton	843.93	—
61.02-03	II		d'autres matières textiles	843.94	—
	B		autres :		
	I		Vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12 :		
61.02-05	a		Manteaux	843.91	N
61.02-07	b		autres	843.91	N
	II		autres :		
	a		Tabliers, blouses et autres vêtements de travail :		
61.02-12	1		de coton	843.93	—
61.02-14	2		d'autres matières textiles	843.94	—
	b		Maillots de bain :		
61.02-16	1		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	843.94	N
61.02-18	2		d'autres matières textiles	843.93	N
	c		Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues :		
61.02-22	1		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	843.94	—
61.02-23	2		de coton	843.93	—
61.02-24	3		d'autres matières textiles	843.92	—
	d		*Parkas*; anoraks, blousons et similaires :		
61.02-25	1		de fibres textiles synthétiques ou artificielles . .	843.94	N
61.02-26	2		de coton	843.93	N
61.02-28	3		d'autres matières textiles	843.92	N
	e		autres :		
	1		Vestes :		
61.02-31	aa		de laine ou de poils fins	843.11	N
61.02-32	bb		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.13	N
61.02-33	cc		de coton	843.12	N
61.02-34	dd		d'autres matières textiles	843.19	N
	2		Manteaux et imperméables, y compris les capes :		
61.02-35	aa		de laine ou de poils fins	843.11	N
	bb		de fibres textiles synthétiques ou artificielles :		
61.02-36	11		d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	843.13	N
61.02-37	22		autres	843.13	N
	cc		de coton :		
61.02-39	11		d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité	843.12	N
61.02-40	22		autres	843.12	N
61.02-41	dd		d'autres matières textiles	843.19	N
	3		Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski :		
61.02-42	aa		de laine ou de poils fins	843.21	N
61.02-43	bb		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.23	N
61.02-44	cc		de coton	843.22	N
61.02-45	dd		d'autres matières textiles	843.29	N

61.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		61.02 B II e *(suite)*				
		4		Robes :		
	61.02-47	aa		de soie, de schappe ou de bourrette	843.39	N
	61.02-48	bb		de laine ou de poils fins	843.31	N
	61.02-52	cc		de fibres textiles synthétiques	843.33	N
	61.02-53	dd		de fibres textiles artificielles	843.33	N
	61.02-54	ee		de coton	843.32	N
	61.02-55	ff		d'autres matières textiles	843.39	N
		5		Jupes, y compris les jupes-culottes :		
	61.02-57	aa		de laine ou de poils fins	843.41	N
	61.02-58	bb		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.43	N
	61.02-62	cc		de coton	843.42	N
	61.02-64	dd		d'autres matières textiles	843.49	N
		6		Pantalons :		
	61.02-66	aa		de laine ou de poils fins	843.92	N
	61.02-68	bb		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.94	N
	61.02-72	cc		de coton	843.93	N
	61.02-74	dd		d'autres matières textiles	843.99	N
		7		Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses :		
	61.02-76	aa		de soie, de schappe ou de bourrette	843.59	N
	61.02-78	bb		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.52	N
	61.02-82	cc		de coton	843.51	N
	61.02-84	dd		d'autres matières textiles	843.59	N
		8		Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces :		
★	61.02-85	aa		de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles . . .	843.94	—
★	61.02-87	bb		d'autres matières textiles	843.99	—
		9		autres vêtements :		
★	61.02-90	aa		de laine ou de poils fins	843.92	—
★	61.02-91	bb		de fibres textiles synthétiques ou artificielles	843.94	—
	61.02-92	cc		de coton	843.93	—
	61.02-94	dd		d'autres matières textiles	843.99	—
		61.03		**Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :**		
		A		Chemises et chemisettes :		
	61.03-11	I		de fibres textiles synthétiques	844.12	N
	61.03-15	II		de coton	844.11	N
	61.03-19	III		d'autres matières textiles	844.19	N
		B		Pyjamas :		
	61.03-51	I		de fibres textiles synthétiques	844.22	N
	61.03-55	II		de coton	844.21	N
	61.03-59	III		d'autres matières textiles	844.29	N

61.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	61.03 *(suite)*				
	C		autres :		
61.03-81	I		de fibres textiles synthétiques	844.22	—
61.03-85	II		de coton	844.21	—
61.03-89	III		d'autres matières textiles	844.29	—
	61.04		**Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :**		
	A		Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :		
61.04-01	I		de coton	844.31	—
61.04-09	II		d'autres matières textiles	844.39	—
	B		autres :		
	I		Pyjamas et chemises de nuit :		
61.04-11	a		de fibres textiles synthétiques	844.32	N
61.04-13	b		de coton	844.31	N
61.04-18	c		d'autres matières textiles	844.39	N
	II		autres :		
61.04-91	a		de fibres textiles synthétiques	844.32	—
61.04-93	b		de coton	844.31	—
61.04-98	c		d'autres matières textiles	844.39	—
	61.05		**Mouchoirs et pochettes :**		
61.05-20	A		en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 UCE par kg poids net	847.11	N
	B		autres :		
61.05-30	I		de coton	847.11	N
61.05-91	II		de soie, de schappe ou de bourrette	847.11	N
61.05-99	III		d'autres matières textiles	847.11	N
	61.06		**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :**		
61.06-10	A		de soie, de schappe ou de bourrette	847.12	N
61.06-30	B		de fibres textiles synthétiques	847.12	N
61.06-40	C		de fibres textiles artificielles	847.12	N
61.06-50	D		de laine ou de poils fins	847.12	N
61.06-60	E		de coton	847.12	N
61.06-90	F		d'autres matières textiles	847.12	N
	61.07		**Cravates :**		
61.07-10	A		de soie, de schappe ou de bourrette	847.13	N
61.07-30	B		de fibres textiles synthétiques	847.13	N
61.07-40	C		de fibres textiles artificielles	847.13	N
61.07-90	D		d'autres matières textiles	847.13	N

61.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	61.09		**Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :**		
61.09-20	A		Combinés	846.52	N
61.09-30	B		Corsets	846.52	N
61.09-40	C		Gaines et gaines-culottes	846.52	N
61.09-50	D		Soutiens-gorge et bustiers	846.51	N
61.09-80	E		autres, y compris les parties des produits du n° 61.09 .	846.52	—
61.10-00	**61.10**		**Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie**	847.14	—
61.11-00	**61.11**		**Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.**	847.19	—
61.97-00			*Marchandises du chapitre 61 transportées par la poste*	911.00	—

62.01

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.

2. Ce chapitre ne comprend pas :
   a) les articles repris aux chapitres 58, 59 et 61;
   b) les articles de friperie du n° 63.01.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	62.01		**Couvertures :**		
62.01-10	A		chauffantes électriques	775.85	N
	B		autres :		
62.01-20	I		de coton	658.32	N
	II		d'autres matières textiles :		
	a		de laine ou de poils fins :		
62.01-81	1		entièrement de laine ou de poils fins	658.31	N
62.01-85	2		autres	658.31	N
62.01-93	b		de fibres textiles synthétiques	658.33	N
62.01-95	c		de fibres textiles artificielles	658.39	N
62.01-99	d		d'autres matières textiles	658.39	N
	62.02		**Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :**		
	A		Vitrages :		
62.02-01	I		de lin ou de ramie	658.49	—
62.02-09	II		d'autres matières textiles	658.49	—
	B		autres :		
	I		Linge de lit :		
62.02-11	a		de coton	658.41	—
62.02-15	b		de lin ou de ramie	658.42	—
62.02-19	c		d'autres matières textiles	658.42	—
	II		Linge de table :		
	a		de coton :		
62.02-41	1		fabriqué avec des fils de diverses couleurs . . .	658.43	—
62.02-43	2		imprimé	658.43	—
62.02-47	3		autre	658.43	—
62.02-61	b		de lin ou de ramie	658.44	—
62.02-65	c		d'autres matières textiles	658.44	—
	III		Linge de toilette, d'office ou de cuisine :		
	a		de coton :		
62.02-71	1		bouclé du genre éponge	658.45	—
62.02-73	2		autre	658.45	—
62.02-75	b		de lin ou de ramie	658.46	—
62.02-77	c		d'autres matières textiles	658.46	—

62.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	62.02 B *(suite)*				
	IV		Rideaux et autres articles d'ameublement :		
62.02-81	a		de coton	658.48	—
62.02-87	b		de lin ou de ramie	658.49	—
62.02-89	c		d'autres matières textiles	658.49	—
	62.03		**Sacs et sachets d'emballage :**		
	A		en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :		
62.03-11	I		usagés	658.10	—
	II		autres :		
62.03-13	a		en tissus d'un poids au m² inférieur à 310 g	658.10	—
62.03-15	b		en tissus d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	658.10	—
62.03-17	c		en tissus d'un poids au m² supérieur à 500 g	658.10	—
	B		en tissus d'autres matières textiles :		
	I		usagés :		
62.03-91	a		en tissus de lin ou de sisal	658.10	—
62.03-93	b		autres	658.10	—
	II		autres :		
62.03-95	a		en tissus de coton	658.10	—
	b		en tissus de fibres synthétiques :		
62.03-96	1		obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	658.10	—
62.03-97	2		autres	658.10	—
62.03-98	c		en tissus d'autres matières textiles	658.10	—
	62.04		**Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :**		
	A		de coton :		
62.04-21	I		Bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur	658.21	—
62.04-23	II		Tentes	658.21	—
62.04-25	III		Matelas pneumatiques	658.21	N
62.04-29	IV		autres articles de campement	658.21	—
	B		d'autres matières textiles :		
	I		Bâches, voiles d'embarcation et stores d'extérieur :		
62.04-61	a		de fibres textiles synthétiques	658.29	—
62.04-69	b		d'autres matières textiles	658.29	—
62.04-73	II		Tentes	658.29	—
62.04-75	III		Matelas pneumatiques	658.29	N
62.04-79	IV		autres articles de campement	658.29	—

62.05

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		62.05		**Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :**		
★	62.05-01	A		Rampes d'évacuation pour passagers, destinées à des aéronefs civils	658.99	—
	62.05-10	B		Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large	658.99	—
	62.05-20	C		Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes . .	658.99	—
	62.05-30	D		Éventails et écrans à main	658.99	—
		E		autres :		
	62.05-93	I		Lacets; bracelets de montres	658.99	—
	62.05-98	II		non dénommés	658.99	—
★	62.80-00 à 62.89-05			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 62 et exportés conformément au règlement (CEE) nº 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—
	62.97-00			*Marchandises du chapitre 62 transportées par la poste*	658.00	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

CHAPITRE 63

FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	63.01		**Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires :**		
63.01-10	A		Vêtements usagés	269.01	—
63.01-90	B		autres	269.01	—
	63.02		**Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :**		
		A	*triés :*		
63.02-11		*I*	*de laine, de poils fins ou grossiers*	269.02	—
63.02-15		*II*	*de lin ou de coton*	269.02	—
63.02-19		*III*	*d'autres matières textiles*	269.02	—
63.02-50		*B*	*non triés*	269.02	—

64.01

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les chaussons en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées;
   b) les chaussures usagées du n° 63.01;
   c) les articles en amiante (n° 68.13);
   d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.19);
   e) les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace o, à roulettes) fixés ensemble (chapitre 97).

2. Ne sont pas considérés comme « parties », au sens des n°s 64.05 et 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochetse boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régimu propre, ni les boutons de chaussures (n° 98.01).

3. Pour l'application du n° 64.01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	64.01		**Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :**		
		A	*à dessus en caoutchouc :*		
64.01-21		*I*	*Demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures*	851.01	Paire
64.01-25		*II*	*Sandales, sandalettes et chaussures de bain* . .	851.01	Paire
64.01-29		*III*	*autres*	851.01	Paire
		B	*à dessus en matière plastique artificielle :*		
64.01-61		*I*	*Demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissardes et couvre-chaussures*	851.01	Paire
64.01-63		*II*	*Sandales, sandalettes et chaussures de bain* . . .	851.01	Paire
64.01-65		*III*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur* . . .	851.01	Paire
64.01-69		*IV*	*autres*	851.01	Paire
	64.02		**Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :**		
	A		Chaussures à dessus en cuir naturel :		
64.02-10		*I*	*Brodequins communs et bottes communes*	851.02	Paire

64.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	64.02 A *(suite)*				
		II	*Chaussures pour la pratique des sports et de la gymnastique :*		
64.02-21		*a*	*de ski*	851.02	Paire
64.02-29		*b*	*autres*	851.02	Paire
		III	*Sandales et sandalettes :*		
64.02-31		*a*	*avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm*	851.02	Paire
		b	*avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :*		
64.02-35		1	*pour hommes*	851.02	Paire
64.02-37		2	*pour femmes*	851.02	Paire
64.02-40		*IV*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur*	851.02	Paire
		V	*autres chaussures :*		
64.02-51		*a*	*avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm*	851.02	Paire
		b	*avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :*		
64.02-55		1	*pour hommes*	851.02	Paire
64.02-57		2	*pour femmes*	851.02	Paire
	B		autres :		
		I	*Chaussures à dessus en tissus :*		
64.02-61		*a*	*Chaussures pour la pratique des sports et de la gymnastique*	851.02	Paire
64.02-65		*b*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur*	851.02	Paire
64.02-69		*c*	*autres*	851.02	Paire
		II	*Chaussures à dessus en matière plastique artificielle :*		
64.02-71		*a*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur*	851.02	Paire
64.02-79		*b*	*autres*	851.02	Paire
64.02-80		*III*	*Chaussures à dessus en pelleteries naturelles ou factices*	851.02	Paire
64.02-90		*IV*	*autres chaussures*	851.02	Paire
64.03-00	64.03		**Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège**	851.03	Paire
	64.04		**Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) :**		
64.04-10		*A*	*Pantoufles et autres chaussures d'intérieur*	851.04	Paire
64.04-90		*B*	*autres*	851.04	Paire
	64.05		**Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :**		
64.05-10	A		Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	612.30	Paire
	B		autres:		
64.05-20		*I*	*Semelles intérieures et autres accessoires amovibles*	612.30	—
		II	*Dessus de chaussures et leurs parties à l'exclusion des contreforts et bouts durs :*		
64.05-31		*a*	*en cuir naturel*	612.30	—
64.05-39		*b*	*en autres matières*	612.30	—

64.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	64.05 B *(suite)*				
		III	*autres :*		
64.05-94		*a*	*en cuir naturel, artificiel ou reconstitué*	612.30	—
64.05-96		*b*	*en caoutchouc*	612.30	—
64.05-98		*c*	*en autres matières*	612.30	—
64.06-00	64.06		**Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties**	851.05	—
64.97-00			*Marchandises du chapitre 64 transportées par la poste*	851.00	—

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les coiffures usagées du n° 63.01;
   b) les résilles et filets en cheveux (n° 67.04);
   c) les coiffures en amiante (n° 68.13);
   d) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (chapitre 97).

2. Le n° 65.02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	65.01		**Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux :**		
65.01-10	A		en feutre de poils ou de laine et poils	657.61	N
65.01-90	B		autres	657.61	N
	65.02		**Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) :**		
65.02-10	A		en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	657.62	N
65.02-80	B		en autres matières	657.62	N
	65.03		**Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non :**		
	A		non garnis :		
65.03-11	I		en feutre de poils ou de laine et poils	848.41	N
65.03-19	II		autres	848.41	N
	B		garnis :		
	I		en feutre de poils ou de laine et poils :		
65.03-23		*a*	*pour hommes*	848.41	N
65.03-25		*b*	*pour femmes et enfants*	848.41	N
	II		autres :		
65.03-26		*a*	*pour hommes*	848.41	N
65.03-28		*b*	*pour femmes et enfants*	848.41	N

65.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	65.04		**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :**		
	A		non garnis :		
65.04-11	I		en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	848.42	N
65.04-19	II		en autres matières	848.42	N
	B		garnis :		
65.04-21		*I*	*pour hommes*	848.42	N
65.04-23		*II*	*pour femmes et enfants*	848.42	N
	65.05		**Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non :**		
		A	*Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires :*		
65.05-11		*I*	*en bonneterie foulée ou feutrée*	848.43	N
65.05-19		*II*	*autres*	848.43	N
65.05-30		*B*	*Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière*	848.43	N
65.05-50		*C*	*Résilles et filets à cheveux (à l'exclusion de ceux relevant du n° 67.04)*	848.43	—
65.05-90		*D*	*autres*	848.43	—
	65.06		**Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :**		
65.06-10		*A*	*en fourrure, même artificielle*	848.49	N
65.06-30		*B*	*en caoutchouc*	848.49	N
65.06-50		C	*en matières plastiques artificielles*	848.49	N
65.06-70		*D*	*en métal*	848.49	N
65.06-90		*E*	*en autres matières*	848.49	N
	65.07		**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie :**		
65.07-10	A		Bandes pour garniture intérieure	848.48	—
65.07-90	B		autres	848.48	—
65.97-01			*Marchandises du chapitre 65 transportées par la poste*	848.40	—

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.16);
   b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);
   c) les articles du chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.

2. Ne rentrent pas dans le n° 66.03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n°s 66.01 et 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	66.01		**Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires :**		
66.01-10		*A*	*Parasols de terrasse, de jardin, parasols-tentes et similaires*	899.41	N
66.01-90		*B*	*autres*	899.41	N
66.02-00	**66.02**		**Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires**	899.42	—
	66.03		**Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02 :**		
66.03-10	A		Poignées, pommeaux et bouts	899.49	—
66.03-20	B		Montures assemblées, même avec mât ou manche	899.49	—
66.03-90	C		autres parties, garnitures et accessoires	899.49	—

67.01

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les étreindelles en cheveux (n° 59.17);
   b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
   c) les chaussures (chapitre 64);
   d) les coiffures (chapitre 65);
   e) les houppes et houppettes en duvet (n° 96.05) et les tamis en cheveux (n° 96.06);
   f) les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (chapitre 97).

2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
   a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
   b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
   c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
   a) les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
   b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	67.01		**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :**		
67.01-10	A		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet; plumes, parties de plumes et duvet	899.92	—
67.01-30	B		autres	899.92	—
	67.02		**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :**		
	A		Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :		
67.02-11	I		Parties	899.93	—
67.02-19	II		autres	899.93	—
67.02-20	B		Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	899.93	—

67.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	67.03		**Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires :**		
67.03-10	**A**		Cheveux simplement remis	899.94	—
67.03-80	**B**		autres	899.94	—
	67.04		**Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets) :**		
67.04-10		*A*	*en matières textiles synthétiques*	899.95	—
67.04-80		*B*	*autres*	899.95	—

68.01

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les articles du chapitre 25;
   b) les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48.07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);
   c) les tissus enduits ou imprégnés du chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);
   d) les articles du chapitre 71;
   e) les outils et parties d'outils du chapitre 82;
   f) les pierres lithographiques du n° 84.34;
   g) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26;
   h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.17);
   ij) les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   k) les articles du n° 95.08, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la note 2 sous b) du chapitre 95;
   l) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);
   m) les boutons (n° 98.01), les crayons d'ardoise (n° 98.05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98.06);
   n) les objets d'art, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

2. Au sens du n° 68.02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
68.01-00	**68.01**		**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)**	661.31	—
	68.02		**Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques :**		
	A		Ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
	I		simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie :		
68.02-11	a		en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
	b		en autres pierres :		
68.02-15	1		en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs	661.32	—
68.02-19	2		autres	661.32	—

68.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	68.02 A *(suite)*				
	II		moulurés ou tournés mais non autrement travaillés :		
68.02-21	a		en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
68.02-29	b		en autres pierres	661.32	—
	III		polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :		
68.02-31	a		en pierres calcaires ou en albâtre	661.32	—
	b		en autres pierres :		
68.02-35	1		d'un poids net inférieur à 10 kg	661.32	—
68.02-38	2		autres	661.32	—
68.02-40	IV		sculptés	661.32	—
68.02-50	B		Cubes et dés pour mosaïques; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement	661.32	—
	68.03		**Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :**		
68.03-11		*A*	*Ardoises pour toitures ou pour façades*	661.33	—
		B	*autres :*		
68.03-16		*I*	*Blocs, plaques, dalles et tables*	661.33	—
68.03-90		*II*	*autres*	661.33	—
	68.04		**Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :**		
	A		Pierres à aiguiser ou à polir à la main :		
68.04-01	I		en abrasifs agglomérés	663.10	—
68.04-09	II		autres	663.10	—
	B		autres :		
	I		en abrasifs agglomérés :		
68.04-11	a		constitués de diamants naturels ou synthétiques	663.10	—
	b		autres :		
68.04-15		*1*	*Meules à moudre ou à défibrer et leurs parties*	663.10	—
		2	*autres :*		
		aa	*en abrasifs artificiels, avec agglomérant :*		
		11	*en résines synthétiques ou artificielles :*		
★ 68.04-21		*aaa*	*sans armature tissée*	663.10	—
★ 68.04-29		*bbb*	*avec armature tissée*	663.10	—
★ 68.04-39		*22*	*en autres matières*	663.10	—
★ 68.04-41		*bb*	*en abrasifs naturels*	663.10	—

68.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	68.04 B *(suite)*				
	II		non dénommés :		
68.04-91		*a*	*Meules à moudre ou à défibrer et leurs parties* . .	663.10	—
68.04-99		*b*	*autres*	663.10	—
	68.06		**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :**		
68.06-15		*A*	*appliqués sur tissus seulement*	663.20	—
68.06-30		*B*	*appliqués sur papier ou carton seulement*	663.20	—
68.06-40		*C*	*appliqués sur tissus combinés avec du papier ou du carton*	663.20	—
68.06-50		*D*	*appliqués sur autres matières*	663.20	—
	68.07		**Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12, 68.13 et du chapitre 69 :**		
68.07-10	A		Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires	663.50	—
	B		autres :		
		I	*Vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés :*		
68.07-20		*a*	*Argile expansée*	663.50	—
68.07-30		*b*	*autres*	663.50	—
		II	*Mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifiques ou acoustiques :*		
68.07-81		*a*	*à base de kieselgur ou de terres siliceuses analogues*	663.50	—
68.07-89		*b*	*autres*	663.50	—
	68.08		**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) :**		
		A	*Articles de revêtement, présentés en rouleaux, dont le support est constitué :*		
68.08-11		*I*	*de papier ou de carton*	661.81	m^2
68.08-19		*II*	*d'autres matières*	661.81	m^2
68.08-90		*B*	*autres*	661.81	—
68.09-00	68.09		**Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux**	661.82	—
	68.10		**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :**		
68.10-10	A		Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés	663.31	m^2
68.10-90	B		autres	663.31	—

68.11

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		68.11		**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » :**		
	68.11-10		*A*	*Ouvrages en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)*	663.32	—
			B	*autres :*		
	68.11-20		*I*	*Tuiles*	663.32	—
	68.11-30		*II*	*Carreaux*	663.32	m²
	68.11-80		*III*	*autres*	663.32	—
		68.12		**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :**		
		A		Matériaux de construction :		
	68.12-11		*I*	*Plaques ondulées*	661.83	—
			II	*autres plaques :*		
	68.12-12		*a*	*Ardoises en amiante-ciment pour le revêtement des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm*	661.83	m²
	68.12-14		*b*	*autres*	661.83	—
	68.12-15		*III*	*Tuyaux et accessoires de tuyauterie*	661.83	—
	68.12-19		*IV*	*autres matériaux de construction*	661.83	—
	68.12-90	B		autres	661.83	—
		68.13		**Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du nº 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :**		
	68.13-10	A		Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	663.81	—
		B		Ouvrages en amiante :		
		I		Fils :		
	68.13-33		*a*	*Fils avec âme en acier*	663.81	—
	68.13-35		*b*	*autres*	663.81	—
	68.13-36	II		Tissus	663.81	—
		III		autres:		
★	68.13-38	a		destinés à des aéronefs civils	663.81	—
		b		non dénommés :		
★	68.13-42		*1*	*Cordes et cordons, tressés ou non*	663.81	—
			2	*Papiers, cartons et feutres d'amiante :*		
★	68.13-44		*aa*	*additionné de caoutchouc*	663.81	—
★	68.13-46		*bb*	*non additionné de caoutchouc*	663.81	—
★	68.13-49		*3*	*autres ouvrages en amiante*	663.81	—
		C		Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :		
	68.13-51	I		Mélanges	663.81	—
	68.13-55	II		Ouvrages	663.81	—

68.14

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		68.14		**Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières :**		
★	68.14-10	A		à base d'amiante, destinées à des aéronefs civils . .	663.82	—
★	68.14-90	B		autres	663.82	—
		68.15		**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) :**		
	68.15-10	A		Feuilles ou lamelles de mica	663.33	—
	68.15-20	B		Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support	663.33	—
	68.15-90	C		autres	663.33	—
		68.16		**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :**		
	68.16-05	A		Briques non cuites en chromite	663.39	—
		B		autres :		
			I	*Ouvrages en matières réfractaires, simplement agglomérés par un liant chimique mais non cuits :*		
	68.16-20		*a*	*magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite*	663.39	—
	68.16-30		*b*	*autres*	663.39	—
	68.16-90		*II*	*autres ouvrages*	663.39	—
★	68.80-00 à 68.89-16			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 68 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

69.01

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 69.04 à 69.14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.

2. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
   b) les cermets du n° 81.04;
   c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos 85.25 et 85.26;
   d) les dents artificielles en matières céramiques (n° 90.19);
   e) les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   f) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);
   g) les boutons, les pipes et autres articles du chapitre 98;
   h) les objets d'art, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			I. PRODUITS CALORIFUGES ET RÉFRACTAIRES		
	69.01		**Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) :**		
69.01-10	A		Briques pesant plus de 650 kg par m^3	662.31	—
69.01-90	B		autres	662.31	—
	69.02		**Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :**		
69.02-10	A		à base de magnésite, de dolomie ou de chromite . .	662.32	—
	B		autres :		
69.02-30		*I*	*contenant au moins 93 % en poids de silice (SiO_2)*	662.32	—
		II	*autres :*		
69.02-51		*a*	*contenant en poids plus de 7 % et moins de 45 % d'alumine (Al_2O_3)*	662.32	—
69.02-55		*b*	*contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al_2O_3)*	662.32	—
69.02-80		*c*	*autres*	662.32	—
	69.03		**Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) :**		
69.03-10	A		à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone	663.70	—

69.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	69.03 *(suite)*				
69.03-20	B		à base de magnésite, de dolomie ou de chromite . . .	663.70	—
	C		autres :		
69.03-30		*I*	*contenant en poids plus de 90 % d'oxydes métalliques*	663.70	—
		II	*autres :*		
69.03-51		*a*	*contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al_2O_3)*	663.70	—
69.03-55		*b*	*contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al_2O_3)*	663.70	—
69.03-80		*c*	*autres*	663.70	—
			II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES		
	69.04		**Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) :**		
	A		en terre commune :		
69.04-11		*I*	*Briques pleines ou perforées*	662.41	N
69.04-13		*II*	*autres*	662.41	—
69.04-90	B		en autres matières céramiques	662.41	—
	69.05		**Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) :**		
69.05-10	A		Tuiles en terre commune	662.42	N
69.05-90	B		autres	662.42	—
	69.06		**Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :**		
69.06-10	A		en terre commune	662.43	—
69.06-90	B		en autres matières céramiques	662.43	—
	69.07		**Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés :**		
69.07-20	A		Carreaux, dés, cubes et articles similaires pour mosaïques, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrits dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm	662.44	m^2
	B		autres :		
	I		*en terre commune :*		
69.07-30		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »* . . .	662.44	m^2
69.07-40		*b*	*autres*	662.44	m^2
	II		en autres matières céramiques :		
69.07-50		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »* . . .	662.44	m^2
		b	*autres :*		
69.07-60		*1*	*en grès*	662.44	m^2
69.07-70		*2*	*en faïence ou en poterie fine*	662.44	m^2
69.07-80		*3*	*autres*	662.44	m^2

69.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	69.08		**Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :**		
69.08-20	A		Carreaux, dés, cubes et articles similaires pour mosaïques, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrits dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm	662.45	m^2
	B		autres :		
	I		en terre commune :		
69.08-30		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »* . . .	662.45	m^2
69.08-40		*b*	*autres*	662.45	m^2
	II		en autres matières céramiques :		
69.08-50		*a*	*Carreaux doubles du type « Spaltplatten »* . . .	662.45	m^2
		b	*autres :*		
69.08-63		1	*dont la superficie ne dépasse pas 90 cm^2*	662.45	m^2
		2	*autres :*		
69.08-75		*aa*	*en grès*	662.45	m^2
69.08-85		*bb*	*en faïence ou en poterie fine*	662.45	m^2
69.08-99		*cc*	*autres*	662.45	m^2
	69.09		**Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :**		
	A		en porcelaine :		
		I	*Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques :*		
69.09-12		*a*	*pour laboratoires*	663.91	—
69.09-14		*b*	*autres*	663.91	—
69.09-19		*II*	*autres*	663.91	—
	B		en autres matières céramiques :		
		I	*Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques :*		
69.09-81		*a*	*en matières réfractaires à l'exclusion des produits visés au n° 69.03*	663.91	—
69.09-89		*b*	*autres*	663.91	—
69.09-93		*II*	*autres*	663.91	—
	69.10		**Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de « water closet », baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :**		
69.10-10		*A*	*en porcelaine*	812.20	—
69.10-90		*B*	*en autres matières céramiques*	812.20	—
	69.11		**Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :**		
69.11-10	A		blancs ou unicolores	666.40	—
69.11-90	B		autres	666.40	—

69.12

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	69.12		**Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :**		
69.12-10	A		en terre commune	666.50	—
69.12-20	B		en grès	666.50	—
	C		en faïence ou en poterie fine :		
69.12-31	I		blancs ou unicolores	666.50	—
69.12-39	II		autres	666.50	—
69.12-90	D		en autres matières céramiques	666.50	—
	69.13		**Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :**		
69.13-10	A		en terre commune	666.60	—
69.13-20	B		en porcelaine	666.60	—
	C		en autres matières céramiques :		
69.13-91		*I*	*en grès*	666.60	—
69.13-93		*II*	*en faïence ou en poterie fine*	666.60	—
69.13-95		*III*	*en autres matières céramiques*	666.60	—
	69.14		**Autres ouvrages en matières céramiques :**		
69.14-20	A		en porcelaine	663.92	—
	B		en autres matières céramiques :		
69.14-40		*I*	*en terre commune*	663.92	—
69.14-90		*II*	*autres*	663.92	—
★ **69.80-00 à 69.89-14**			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 69 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

70.01

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les compositions vitrifiables (n° 32.08);
   b) les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);
   c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26;
   d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le chapitre 90;
   e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du chapitre 97;
   f) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le chapitre 98.

2. Pour l'application du n° 70.07, la mention « verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) » s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

3. Pour l'application du n° 70.20, sont à considérer comme « laine de verre » :
   a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
   b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O et/ou Na_2O) est supérieure à 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) est supérieure à 2 % en poids.

   Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.07.

4. Au sens du présent tarif, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme « verre ».

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	70.01		**Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) :**		
70.01-10	A		Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	664.14	—
	B		Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) :		
70.01-15	I		Verre dit « émail »	664.14	—
70.01-20	II		autre	664.14	—
	70.03		**Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) :**		
70.03-01	A		Verre dit « émail », en barres, baguettes ou tubes . .	664.15	—
	B		autre :		
70.03-11		*I*	*Barres et baguettes*	664.15	—
70.03-15		*II*	*Billes*	664.15	—
		III	*Tubes :*		
70.03-21		*a*	*en silice fondue ou en quartz fondu*	664.15	—
70.03-23		*b*	*en verre à faible coefficient de dilatation*	664.15	—
70.03-28		*c*	*en autre verre*	664.15	—

70.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		70.04		**Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :**		
		A		armé :		
	70.04-11		*I*	*Verre à glace brut*	664.50	m²
			II	*autre :*		
★	70.04-21		*a*	*coloré dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante*	664.50	m²
★	70.04-29		*b*	*autre*	664.50	m²
		B		autre:		
	70.04-30		*I*	*Verre à glace brut*	664.50	m²
			II	*autre :*		
★	70.04-91		*a*	*coloré dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante*	664.50	m²
★	70.04-99		*b*	*autre*	664.50	m²
		70.05		**Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :**		
	70.05-10		*A*	*Verres dit « d'horticulture »*	664.30	m²
	70.05-41		*B*	*Verre antique*	664.30	m²
			C	*autre :*		
★	70.05-50		*I*	*coloré dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante*	664.30	m²
			II	*autre, d'une épaisseur :*		
★	70.05-61		*a*	*de 2,5 mm ou moins*	664.30	m²
★	70.05-63		*b*	*de plus de 2,5 mm à 3,5 mm inclus*	664.30	m²
★	70.05-65		*c*	*de plus de 3,5 mm à 4,5 mm inclus*	664.30	m²
★	70.05-69		*d*	*de plus de 4,5 mm*	664.30	m²
		70.06		**Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :**		
	70.06-10		*A*	*armés*	664.40	m²
			B	*non armés :*		
	70.06-20		*I*	*simplement doucis*	664.40	m²
			II	*autres :*		
			a	*colorés dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante, d'une épaisseur :*		
★	70.06-31		*1*	*de 2,5 mm ou moins*	664.40	m²
★	70.06-35		*2*	*de plus de 2,5 mm à 3,5 mm inclus*	664.40	m²
★	70.06-41		*3*	*de plus de 3,5 mm à 4,5 mm inclus*	664.40	m²
★	70.06-45		*4*	*de plus de 4,5 mm à 5,5 mm inclus*	664.40	m²
★	70.06-51		*5*	*de plus de 5,5 mm à 7 mm inclus*	664.40	m²
★	70.06-59		*6*	*de plus de 7 mm*	664.40	m²

70.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		70.06 *(suite)*	*B II*			
			b	*autres, d'une épaisseur :*		
★	70.06-61		*1*	*de 2,5 mm ou moins*	664.40	m^2
★	70.06-65		*2*	*de plus de 2,5 mm à 3,5 mm inclus*	664.40	m^2
★	70.06-71		*3*	*de plus de 3,5 mm à 4,5 mm inclus*	664.40	m^2
★	70.06-75		*4*	*de plus de 4,5 mm à 5,5 mm inclus*	664.40	m^2
★	70.06-81		*5*	*de plus de 5,5 mm à 7 mm inclus*	664.40	m^2
★	70.06-89		*6*	*de plus de 7 mm*	664.40	m^2
		70.07		**Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux :**		
	70.07-10		*A*	*Verres assemblés en vitraux*	664.91	m^2
			B	*Vitrages isolants à parois multiples :*		
★	70.07-20		*I*	*avec un intercalaire en fibre de verre*	664.91	m^2
			II	*autres :*		
★	70.07-31		*a*	*colorés dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante*	664.91	m^2
★	70.07-39		*b*	*autres*	664.91	m^2
★	70.07-90		*C*	*autres*	664.91	—
		70.08		**Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées :**		
★	70.08-01	A		Pare-brise, non encadrés, destinés à des aéronefs civils	664.70	—
		B		autres :		
			I	*trempés :*		
	70.08-11		*a*	*émaillés*	664.70	m^2
			b	*autres :*		
★	70.08-20		*1*	*de dimensions et de formes permettant leur emploi dans les véhicules, les aéronefs ou les bateaux*	664.70	—
			2	*autres :*		
★	70.08-51		*aa*	*colorés dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante*	664.70	m^2
★	70.08-59		*bb*	*autres*	664.70	m^2
			II	*formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées :*		
★	70.08-70		*a*	*de dimensions et de formes permettant leur emploi dans les véhicules, les aéronefs ou les bateaux*	664.70	—
			b	*autres :*		
★	70.08-91		*1*	*colorés dans la masse ou à couche absorbante ou réfléchissante*	664.70	m^2
★	70.08-99		*2*	*autres*	664.70	m^2

70.09

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		70.09		**Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs :**		
	70.09-20		A	*Miroirs rétroviseurs pour véhicules*	664.80	N
			B	*autres :*		
	70.09-41		I	*non encadrés*	664.80	—
	70.09-45		II	*encadrés*	664.80	—
		70.10		**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :**		
			A	*Bonbonnes, bouteilles et flacons :*		
			I	*en verre non travaillé :*		
	70.10-11		a	*d'une contenance supérieure à 2,5 l*	665.11	—
			b	*d'une contenance de plus de 0,25 l à 2,5 l :*		
	70.10-13		1	*en verre coloré*	665.11	—
	70.10-15		2	*en autre verre*	665.11	—
			c	*d'une contenance de 0,25 l ou moins :*		
	70.10-17		1	*en verre coloré*	665.11	—
	70.10-19		2	*en autre verre*	665.11	—
	70.10-30		II	*en verre travaillé*	665.11	—
	70.10-50		B	*Bocaux, pots et récipients similaires à l'exception des bocaux à stériliser du n° 70.13*	665.11	—
	70.10-90		C	*autres*	665.11	—
		70.11		**Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires :**		
★	70.11-01		A	*pour tubes images de télévision*	664.92	—
	70.11-30		B	*pour l'éclairage électrique*	664.92	—
	70.11-90		C	*autres*	664.92	—
		70.12		**Ampoules en verre pour récipients isolants :**		
	70.12-10	A		non finies	665.12	—
	70.12-20	B		finies	665.12	—
		70.13		**Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19 :**		
	70.13-10		A	*Bocaux à stériliser*	665.20	N
	70.13-20		B	*Objets en verre à faible coefficient de dilatation*	665.20	N
			C	*Objets en cristal (d'une teneur minimale de 24 % de PbO) :*		
			I	*cueilli à la main :*		
			a	*Verres à boire :*		
★	70.13-32		1	*taillés ou autrement décorés*	665.20	N
★	70.13-34		2	*autres*	665.20	N

70.13

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		70.13 *(suite)*	C *I*			
★	70.13-38		*b*	*autres*	665.20	N
			II	*cueilli mécaniquement :*	665.20	N
			a	*Verres à boire :*		
★	70.13-42		*1*	*taillés ou autrement décorés*	665.20	N
★	70.13-44		*2*	*autres*	665.20	N
★	70.13-48		*b*	*autres*	665.20	N
			D	*Objets en autre verre :*		
★	70.13-50		*I*	*en verre trempé*	665.20	N
			II	*autres :*		
			a	*cueilli à la main :*		
			1	*Verres à boire :*		
★	70.13-62		*aa*	*taillés ou autrement décorés*	665.20	N
★	70.13-64		*bb*	*autres*	665.20	N
★	70.13-68		*2*	*autres*	665.20	N
			b	*cueilli mécaniquement :*		
			1	*Verres à boire :*		
★	70.13-92		*aa*	*taillés ou autrement décorés*	665.20	N
★	70.13-94		*bb*	*autres*	665.20	N
★	70.13-98		*2*	*autres*	665.20	N
		70.14		**Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :**		
		A		Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		
	70.14-11	I		Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	812.41	—
	70.14-19	II		autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes etc.)	812.41	—
		B		autres:		
	70.14-91		*I*	*Verrerie d'éclairage, autre que visée aux rubriques 70.14-11 et 70.14-19*	812.41	—
	70.14-95		*II*	*Verrerie de signalisation et d'optique commune* . . .	812.41	—
	70.15-00	70.15		**Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments**	664.93	—
		70.16		**Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles :**		
	70.16-10		*A*	*Verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse »* . .	664.60	—
	70.16-90		*B*	*autres*	664.60	—

70.17

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	70.17		**Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires :**		
	A		Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie :		
70.17-11	I		en silice fondue ou en quartz fondu	665.81	—
	II		autre :		
70.17-15		*a*	*en verre à faible coefficient de dilatation*	665.81	—
70.17-17		*b*	*en autre verre*	665.81	—
70.17-20	B		Ampoules pour sérums et articles similaires	665.81	—
	70.18		**Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement :**		
70.18-10		*A*	*Verres de lunetterie médicale*	664.20	—
70.18-90		*B*	*autres*	664.20	—
	70.19		**Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïque et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :**		
	A		Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :		
	I		Perles de verre :		
70.19-11	a		taillées et polies mécaniquement	665.82	—
70.19-12	b		autres	665.82	—
70.19-13	II		Imitations de perles fines	665.82	—
	III		Imitations de pierres gemmes :		
70.19-15	a		taillées et polies mécaniquement	665.82	—
70.19-16	b		autres	665.82	—
	IV		Articles similaires de verroterie :		
70.19-17	a		Ballotines	665.82	—
70.19-19	b		autres	665.82	—
70.19-30	B		Yeux artificiels	665 82	—
70.19-50	C		Objets de verroterie	665.82	—
	D		autres :		
70.19-91		*I*	*Verrerie même sur support pour mosaïques et décorations similaires*	665.82	—
70.19-99		*II*	*autres*	665.82	—

70.20

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	70.20		**Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :**		
	A		Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles :		
70.20-30		*I*	*Fibres non textiles en vrac ou en flocons*	664.94	—
70.20-35		*II*	*Nappes, feutres, matelas et panneaux*	664.94	—
70.20-40		*III*	*Bourrelets et coquilles (pour le calorifugeage de tuyauteries et similaires)*	664.94	—
70.20-45		*IV*	*Voiles*	664.94	—
70.20-50		*V*	*autres*	664.94	—
	B		Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles :		
		I	*Fibres textiles continues et ouvrages en fibres textiles continues :*		
		a	*Fils, à l'exception des rovings :*		
70.20-61		*1*	*traités pour l'adhérence aux élastomères* . . .	651.95	—
70.20-69		*2*	*autres, y compris les chaînes ourdies*	651.95	—
70.20-70		*b*	*Rovings*	651.95	—
		c	*Tissus :*		
70.20-73		*1*	*de rovings*	654.60	—
		2	*autres, d'une largeur :*		
70.20-77		*aa*	*de 30 cm ou moins*	654.60	—
70.20-79		*bb*	*de plus de 30 cm*	654.60	—
70.20-80		*d*	*Mats*	664.94	—
70.20-85		*e*	*autres*	664.94	—
		II	*Fibres textiles discontinues et ouvrages en fibres textiles discontinues :*		
70.20-91		*a*	*Mèches et fils*	651.95	—
		b	*Tissus, d'une largeur :*		
70.20-93		*1*	*de 30 cm ou moins*	654.60	—
70.20-97		*2*	*de plus de 30 cm*	654.60	—
70.20-99		*c*	*autres*	664.94	—
	70.21		**Autres ouvrages en verre :**		
70.21-10		*A*	*en silice fondue ou en quartz fondu*	665.89	—
		B	*autres :*		
70.21-50		*I*	*en verre à faible coefficient de dilatation*	665.89	—
★ 70.21-90		*II*	*autres*	665.89	—
★ 70.80-00 à 70.89-21			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 70 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

Notes

1. Sous réserve de l'application de la note 1 sous a) de la section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

   a) de perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

   b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2. a) Les n°s 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que : initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.); la note 1 sous b) ci-dessus ne vise pas les articles de l'espèce.

   b) Ne relèvent du n° 71.15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3. Le présent chapitre ne couvre pas :

   a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.49);

   b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;

   c) les articles relevant du chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple);

   d) les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au n° 42.02, et les articles du n° 42.03;

   e) les articles des n°s 43.03 et 43.04;

   f) les produits relevant de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);

   g) les articles rentrant dans les chapitres 64 (chaussures) et 65 (coiffures);

   h) les parapluies, cannes et autres articles relevant du chapitre 66;

   ij) les monnaies (chapitres 72 ou 99);

   k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 et 68.06 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, sur un support en métal commun; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans le présent chapitre;

   l) les articles rentrant dans les chapitres 90, 91 et 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

   m) les armes et leurs parties (chapitre 93);

n) les articles visés à la note 2 du chapitre 97;

o) les articles du chapitre 98, autres que ceux des nos 98.01 et 98.12;

p) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (no 99.03), objets de collection (no 99.05) et objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (no 99.06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.

4. a) Les perles de culture sont classées avec les perles fines.

b) On entend par « métaux précieux » l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.

c) On entend par « métaux de la mine du platine » l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

5. Pour l'application du présent chapitre sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage rentrant dans le présent chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

6. Sauf dispositions contraires, toutes référence, dans le tarif, à un « métal précieux » ou à des « métaux précieux » s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés *(recouverts autrement que par placage ou doublage de platine ou de métaux de la mine du platine)*, dorés ou argentés.

7. On entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. On entend par « articles de bijouterie » au sens du no 71.12 :

a) les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels qu'étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, etc.

On entend par « articles de joaillerie », au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9. On entend par « articles d'orfèvrerie », au sens du no 71.13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du no 71.16, les articles de la nature de ceux définis à la note 8 sous a) (exception faite des boutons de manchettes et autres du no 98.01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du no 98.12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :

a) entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés;

b) de toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

71.01

11. Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Note complémentaire

Au sens du n° 71.11, l'expression « cendres d'orfèvres et autres déchets et débris de métaux précieux » s'entend des produits uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
			I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
	71.01		**Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
71.01-10		*A*	*Perles de culture*	667.10	g
		B	*autres :*		
71.01-21		*I*	*brutes*	667.10	g
71.01-23		*II*	*travaillées*	667.10	g
	71.02		**Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
	A		brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :		
		I	*Diamants :*		
71.02-01		*a*	*non triés*	667.21	carat
		b	*triés :*		
71.02-03		*1*	*pour usages industriels*	277.10	carat
71.02-09		*2*	*pour autres usages*	667.22	carat
71.02-15		*II*	*autres pierres gemmes*	667.30	—
	B		autres :		
	I		pour usages industriels :		
71.02-91	a		Articles en quartz piézo-électrique	667.30	g
	b		autres :		
71.02-93		*1*	*Diamants*	277.10	carat
71.02-96		*2*	*autres pierres gemmes*	667.30	g
	II		pour autres usages :		
71.02-97		*a*	*Diamants*	667.29	carat
71.02-98		*b*	*autres pierres gemmes*	667.30	g
	71.03		**Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
71.03-10	A		brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées . .	667.40	g

71.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	71.03 *(suite)*				
	B		autres :		
71.03-91	I		pour usages industriels	667.40	g
71.03-99	II		pour autres usages	667.40	g
71.04-00	71.04		**Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques**	277.21	g
			II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS		
	71.05		**Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :**		
	A		bruts :		
71.05-01		*I*	*titrant 999 ‰ ou plus*	681.13	g
71.05-03		*II*	*titrant moins de 999 ‰*	681.13	g
	B		Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, est supérieure à 0,15 mm :		
71.05-13		*I*	*titrant 750 ‰ ou plus*	681.14	g
71.05-19		*II*	*titrant moins de 750 ‰*	681.14	g
71.05-30	C		Tubes, tuyaux et barres creuses	681.14	g
71.05-40	D		Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm . .	681.14	g
71.05-50	E		Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	681.14	g
	71.06		**Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré :**		
71.06-10	A		brut	681.12	—
71.06-20	B		mi-ouvré	681.12	—
	71.07		**Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :**		
71.07-10	A		bruts	971.01	g
71.07-20	B		Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, est supérieure à 0,15 mm	971.01	g
71.07-30	C		Tubes, tuyaux et barres creuses	971.01	g
71.07-40	D		Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm . .	971.01	g
71.07-50	E		Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	971.01	g
71.08-00	71.08		**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré**	971.02	—
	71.09		**Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :**		
	A		Platine et alliages de platine :		
71.09-01	I		Poudres	681.23	g

71.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	71.09 A *(suite)*				
	II		autres :		
71.09-11	a		bruts	681.23	g
	b		mi-ouvrés :		
71.09-13	1		Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, est supérieure à 0,15 mm	681.25	g
71.09-15	2		Tubes, tuyaux et barres creuses	681.25	g
71.09-17	3		Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	681.25	g
71.09-18	4		autres	681.25	g
	B		Métaux de la mine du platine et leurs alliages :		
71.09-22	I		Poudres	681.24	g
	II		autres :		
71.09-23	a		bruts	681.24	g
71.09-25	b		mi-ouvrés	681.25	g
71.10-00	71.10		**Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré**	681.22	—
	71.11		**Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux :**		
71.11-10		*A*	*d'or*	971.03	—
71.11-50		*B*	*d'autres métaux précieux*	289.02	—
			III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
	71.12		**Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
	A		en métaux précieux :		
71.12-11		*I*	*en argent*	897.31	—
71.12-19		*II*	*en autres métaux précieux*	897.31	—
71.12-20	B		en plaqués ou doublés de métaux précieux	897.31	—
	71.13		**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
71.13-10	A		en métaux précieux	897.32	—
71.13-20	B		en plaqués ou doublés de métaux précieux	897.32	—
	71.14		**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
71.14-10	A		en métaux précieux	897.40	—
71.14-20	B		en plaqués ou doublés de métaux précieux	897.40	—

71.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	71.15		**Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :**		
	A		Ouvrages en perles fines :		
71.15-11	I		Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	897.33	g
71.15-19	II		autres	897.33	g
	B		Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	I		exclusivement en pierres gemmes :		
71.15-21	a		Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	897.33	g
71.15-25	b		autres	897.33	g
71.15-29	II		autres	897.33	g
	71.16		**Bijouterie de fantaisie :**		
	A		en métaux communs :		
71.16-11		*I*	*Bracelets pour montres*	897.20	—
		II	*autre :*		
71.16-21		*a*	*comportant des parties en verre*	897.20	—
		b	*ne comportant pas des parties en verre :*		
71.16-25		*1*	*dorés, argentés ou platinés*	897.20	—
71.16-29		*2*	*autres*	897.20	—
	B		autres :		
71.16-51		*I*	*comportant des parties en verre*	897.20	—
71.16-59		*II*	*ne comportant pas des parties en verre*	897.20	—
	71.97-01		*Perles fines transportées par la poste*	667.10	—
★	**71.97-04**		*Autres marchandises du chapitre 71 transportées par la poste*	897.00	—

72.01

CHAPITRE 72

MONNAIES

Notes

Le présent chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99.05).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	72.01		**Monnaies :**		
72.01-11		*A*	*Monnaies d'or*	x00.40	g
		B	*autres monnaies :*		
72.01-51	(1)	*I*	*ayant cours légal*	x10.00	—
		II	*n'ayant pas cours légal :*		
72.01-55		*a*	*en argent*	961.00	g
72.01-59		*b*	*autres*	961.00	—

(1) Voir addendum 00.50.

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes

1. La présente section ne comprend pas :

   a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.08 à 32.10 et 32.13);

   b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (no 36.08);

   c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 et 65.07;

   d) les montures de parapluies et autres articles du no 66.03;

   e) les articles du chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;

   f) les articles repris à la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);

   g) les voies ferrées assemblées (no 86.10) et autres articles repris à la section XVII;

   h) les instruments et appareils repris à la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

   ij) les plombs de chasse (no 93.07) et autres articles repris à la section XIX (armes et munitions);

   k) les articles repris au chapitre 94 (meubles, sommiers, etc.);

   l) les tamis à main (no 96.06);

   m) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   n) les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du chapitre 98 (ouvrages divers).

2. Dans toutes les sections du tarif, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » en métaux communs :

   a) les articles repris aux nos 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

   b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (no 91.11);

   c) les articles repris aux nos 83.01, 83.02, 83.07, 83.09, 83.14, ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du no 83.06.

   Dans les chapitres 73 à 82 (à l'exception du no 73.29), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

   Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note du chapitre 83, les ouvrages relevant des chapitres 82 et 83 sont exclus des chapitres 73 à 81.

3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages définis dans les chapitres 73 et 74) :

   a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

   b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

   c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, dans toutes les sections du tarif où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 3.

5. Règle des articles composites :

   Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

   Pour l'application de cette règle, on considère :

   a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

   b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;

   c) un cermet du n° 81.04 comme constituant un seul métal commun.

6. L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Note complémentaire

L'application aux produits de la présente section d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite, etc.), manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est pas prise en considération pour le classement de ces produits.

CHAPITRE 73

FONTE, FER ET ACIER

Notes

1. On considère comme :

   a) Fontes (n° 73.01) :

      les produits ferreux contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble :

      moins de 15 % de phosphore,
      8 % et moins de silicium,
      6 % et moins de manganèse,
      30 % et moins de chrome,
      40 % et moins de tungstène,
      10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

      Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

      (CECA) La fonte présentée à l'état liquide est assimilée à la fonte solide.

   b) I. Fontes spiegel (n° 73.01) :

      les produits contenant en poids de 6 % exclus à 30 % inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 sous a).

      II. *(CECA) Fontes hématites (de moulage ou d'affinage) — (n° 73.01) :*

      les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maximales fixées par la note 1 sous a).

      III. *(CECA) Fontes phosphoreuses (y compris le ferrophosphore) — (n° 73.01) :*

      les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50 % et moins de 15 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maximales fixées par la note 1 sous a).

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de :

0,30 % de nickel,
0,20 % de chrome,
0,30 % de cuivre,
0,10 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.).

Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15 % et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphures).

c) Ferro-alliages (n° 73.02) :

les produits bruts de fonderie (autres que les cupro-alliages définis par la note 1 du chapitre 74), ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble :

plus de 8 % de silicium,
plus de 30 % de manganèse,
plus de 30 % de chrome,
plus de 40 % de tungstène,
plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, cuivre, molybdène, niobium, etc., le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois dépasser 10 %).

La teneur en fer des ferro-alliages ne peut toutefois être inférieure en poids à 4 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, à 8 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et à 10 % pour les autres.

d) Aciers alliés (n° 73.15) :

les aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

plus de 2 % de manganèse et silicium pris ensemble,
2 % et plus de manganèse,
2 % et plus de silicium,
0,50 % et plus de nickel,
0,50 % et plus de chrome,
0,10 % et plus de molybdène,
0,10 % et plus de vanadium,
0,30 % et plus de tungstène,
0,30 % et plus de cobalt,
0,30 % et plus d'aluminium,
0,40 % et plus de cuivre,
0,10 % et plus de plomb,
0,12 % et plus de phosphore,
0,10 % et plus de soufre,
0,20 % et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,
0,10 % et plus d'autres éléments pris individuellement.

e) Acier fin au carbone (n° 73.15) :

l'acier contenant en poids 0,60 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

f) Massiaux (n° 73.06) :

les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus :

— soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,

— soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.

g) Lingots (n° 73.06) :

les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule.

(CECA) L'acier présenté à l'état liquide est assimilé à l'acier, selon l'espèce, en lingots.

h) *Blooms* et billettes (n° 73.07) :

les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1 225 millimètres carrés et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.

ij) Brames et largets (n° 73.07) :

les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimale de 6 millimètres, d'une largeur minimale de 150 millimètres et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.

k) Ébauches en rouleaux pour tôles (n° 73.08) :

les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimale de 1,50 millimètre et d'une largeur supérieure à 500 millimètres, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimal de 500 kilogrammes.

l) Larges plats (n° 73.09) :

les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 millimètres exclus à 100 millimètres inclus et d'une largeur de 150 millimètres exclus à 1 200 millimètres inclus.

m) Feuillards (n° 73.12) :

les produits laminés, à bords cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximale de 6 millimètres, d'une largeur maximale de 500 millimètres et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

n) Tôles (n° 73.13) :

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la note 1 sous k) ci-dessus) de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 millimètres.

(CECA) On distinguera parmi elles les tôles dites « magnétiques » qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 1 tesla :

— *inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 millimètre,*

— *inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 et 0,60 millimètre,*

— *inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 millimètre inclus et 1,50 millimètre inclus.*

Restent notamment comprises dans le n° 73.13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

(CECA) Pour l'application des sous-positions, les tôles ondulées par tout procédé sont considérées comme tôles planes.

o) Fils (n° 73.14) :

les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 millimètres dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des n°s 73.26 et 73.27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.

p) Barres (n° 73.10) :

les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées sous h), ij), k), l), m), n) et o) ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.

Sont également considérées comme telles les barres d'armature pour ciment ou béton qui répondent à la définition ci-dessus, mais qui comportent en outre des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage.

(CECA) Le fil machine est un produit de section pleine, uniquement laminé à chaud et présenté en couronnes enroulées à chaud.

On ne comprend sous cette dénomination que les produits de l'espèce :

1. *de section ronde ou carrée dont le diamètre ou le côté n'excède pas 13 millimètres;*
2. *de toute autre section, ne répondant pas à la définition des feuillards précisée à la note 1 sous m) et dont le poids au mètre linéaire n'excède pas 1,330 kilogramme.*

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73.10) :

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 millimètres exclus et 50 millimètres inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.18.

r) Profilés (n° 73.11) :

les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73.16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées sous h), ij), k), l), m), n et o) ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées sous p).

s) *(CECA) Fer-blanc (nos 73.12 et 73.13) :*

les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis.

2. Ne rentrent pas dans les nos 73.06 à 73.14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (no 73.15).

3. Les produits sidérurgiques des nos 73.06 à 73.15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

4. Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

5. On considère comme « conduites forcées », au sens du no 73.19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 millimètres et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 millimètres.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.01		**Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :**		
73.01-10	A		Fonte spiegel *(CECA)*	671.20	—
	B		Fontes hématites *(CECA)* :		
		I	*contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse :*		
73.01-21		*a*	*d'une teneur en silicium inférieure ou égale à 1 %*	671.20	—
73.01-23		*b*	*d'une teneur en silicium supérieure à 1 %*	671.20	—
73.01-25		*II*	*contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse*	671.20	—
73.01-27		*III*	*contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse*	671.20	—
	C		Fontes phosphoreuses *(CECA)* :		
73.01-31		*I*	*contenant en poids 1 % ou moins de silicium*	671.20	—
73.01-35		*II*	*contenant en poids plus de 1 % de silicium*	671.20	—
	D		Fontes non dénommées :		
73.01-41	I		contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium *(CECA)*	671.20	—
73.01-49	II		autres *(CECA)*	671.20	—
	73.02		**Ferro-alliages :**		
	A		Ferromanganèse :		
73.02-11	I		contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé) *(CECA)*	671.61	—
73.02-19	II		autre	671.61	—
73.02-20	B		Ferro-aluminium, ferrosilico-aluminium et ferrosilico-mangano-aluminium	671.69	—
73.02-30	C		Ferrosilicium	671.62	—
73.02-40	D		Ferrosilicomanganèse	671.69	—

73.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.02 *(suite)*				
	E		Ferrochrome et ferrosilicochrome :		
73.02-51	I		Ferrochrome	671.69	—
73.02-55	II		Ferrosilicochrome	671.69	—
73.02-57	F		Ferronickel	671.69	—
	G		autres :		
73.02-60		*I*	*Ferrotitane et ferrosilicotitane*	671.69	—
73.02-70		*II*	*Ferrotungstène et ferrosilicotungstène*	671.69	—
73.02-81		*III*	*Ferromolybdène*	671.69	—
73.02-83		*IV*	*Ferrovanadium*	671.69	—
73.02-98		*V*	*autres*	671.69	—
	73.03		**Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier** *(CECA)* **:**		
73.03-10		*A*	*non triés ni classés*	282.09	—
		B	*triés ou classés :*		
73.03-20		*I*	*de fonte*	282.01	—
73.03-30		*II*	*de fer étamé*	282.09	—
		III	*autres :*		
		a	*alliés :*		
73.03-41		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	282.02	—
73.03-49		*2*	*en autres aciers alliés*	282.02	—
		b	*autres :*		
73.03-51		*1*	*Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles*	282.09	—
		2	*Paquets :*		
73.03-53		*aa*	*de ferrailles, mêmes cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits paquets noirs)*	282.09	—
73.03-55		*bb*	*autres*	282.09	—
73.03-59		*3*	*non dénommés*	282.09	—
	73.04		**Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées :**		
73.04-10		*A*	*provenant de fil de fer ou d'acier (y compris le fil machine)*	671.31	—
73.04-90		*B*	*autres*	671.31	—
	73.05		**Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) :**		
73.05-10	A		Poudres de fer ou d'acier	671.32	—
73.05-20	B		Fer et acier spongieux (éponge) *(CECA)*	671.33	—
	73.06		**Fer et acier en massiaux, lingots ou masses** *(CECA)* **:**		
73.06-10		*A*	*Massiaux*	672.45	—
73.06-20		*B*	*Lingots*	672.41	—
73.06-30		*C*	*Masses*	672.45	—

73.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.07		**Fer et acier en « blooms », billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :**		
	A		*Blooms* et billettes :		
73.07-12	I		laminés *(CECA)*	672.51	—
73.07-15	II		forgés	672.51	—
	B		Brames et largets :		
	I		laminés *(CECA)* :		
73.07-21		*a*	*d'une épaisseur supérieure à 50 mm*	672.51	—
73.07-24		*b*	*d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm*	672.51	—
73.07-25	II		forgés	672.51	—
73.07-30	C		Ébauches de forge	672.51	—
	73.08		**Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :**		
	A		d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage *(CECA)* :		
73.08-01		*I*	*pour tôles dites magnétiques*	672.71	—
		II	*autres, d'une épaisseur :*		
73.08-03		*a*	*de plus de 4,75 mm*	672.71	—
73.08-05		*b*	*de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	672.71	—
73.08-07		*c*	*de moins de 3 mm*	672.71	—
	B		autres *(CECA)* :		
		I	*d'une largeur de moins de 1,50 m et non destinées au relaminage, d'une épaisseur :*		
73.08-21		*a*	*de plus de 4,75 mm*	672.71	—
73.08-25		*b*	*de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	672.71	—
73.08-29		*c*	*de moins de 3 mm*	672.71	—
		II	*d'une largeur de 1,50 m ou plus, d'une épaisseur :*		
73.08-41		*a*	*de plus de 4,75 mm*	672.71	—
73.08-45		*b*	*de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	672.71	—
73.08-49		*c*	*de moins de 3 mm*	672.71	—
73.09-00	**73.09**		**Larges plats en fer ou en acier** *(CECA)*	674.14	—
	73.10		**Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines :**		
	A		simplement laminées ou filées à chaud :		
73.10-11	I		Fil machine *(CECA)*	673.11	—
	II		Barres pleines *(CECA)* :		
73.10-13		*a*	*Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage*	673.26	—
73.10-16		*b*	*autres*	673.26	—

73.10

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.10 A *(suite)*				
73.10-18	III		Barres creuses pour le forage des mines *(CECA)*	673.27	—
73.10-20	B		simplement forgées	673.27	—
73.10-30	C		simplement obtenues ou parachevées à froid	673.27	—
	D		plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :		
	I		simplement plaquées :		
73.10-42	a		laminées ou filées à chaud *(CECA)*	673.27	—
73.10-45	b		obtenues ou parachevées à froid	673.27	—
73.10-49	II		autres	673.27	—
	73.11		**Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :**		
	A		Profilés :		
	I		simplement laminés ou filés à chaud *(CECA)* :		
		a	*Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur :*		
73.11-11 (a)		*1*	*de moins de 80 mm*	673.31	—
		2	*de 80 mm ou plus :*		
73.11-12 (a)		*aa*	*Profilés en H (poutrelles à larges ailes)* . .	673.32	—
		bb	*Profilés en U ou en I :*		
73.11-14 (a)		*11*	*à ailes à faces parallèles*	673.32	—
73.11-16 (a)		*22*	*autres*	673.32	—
73.11-19 (b)		*b*	*autres profilés*	673.33	—
73.11-20 (c)	II		simplement forgés	673.32	—
	III		simplement obtenus ou parachevés à froid :		
73.11-31 (b)		*a*	*à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles*	673.34	—
73.11-39 (b)		*b*	*autres*	673.34	—
	IV		plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	a		simplement plaqués :		
73.11-41 (b)	1		laminés ou filés à chaud *(CECA)*	673.35	—

(a) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des profilés de moins de 80 millimètres.

(c) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des profilés de 80 millimètres et plus.

73.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.11 A IV a *(suite)*				
73.11-43 (a)	2		obtenus ou parachevés à froid	673.35	—
73.11-49 (a)	b		autres	673.35	—
73.11-50	B		Palplanches *(CECA)*	673.36	—
	73.12		**Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :**		
	A		simplement laminés à chaud *(CECA)* :		
73.12-11		*I*	*magnétiques*	675.01	—
73.12-19		*II*	*autres*	675.01	—
	B		simplement laminés à froid :		
73.12-21	I		destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) *(CECA)*	675.01	—
	II		autres :		
73.12-25		*a*	*magnétiques*	675.01	—
73.12-29		*b*	*autres*	675.01	—
	C		plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
73.12-30	I		argentés, dorés ou platinés	675.01	—
73.12-40	II		émaillés	675.01	—
	III		étamés :		
73.12-51	a		Fer-blanc *(CECA)*	675.01	—
73.12-59	b		autres	675.01	—
	IV		zingués ou plombés :		
73.12-61		*a*	*zingués électrolytiquement*	675.01	—
73.12-63		*b*	*autrement zingués*	675.01	—
73.12-65		*c*	*plombés*	675.01	—
	V		autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):		
	a		simplement plaqués :		
73.12-71	1		laminés à chaud *(CECA)*	675.01	—
73.12-75	2		laminés à froid	675.01	—
	b		autres :		
73.12-77		*1*	*d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm revêtus par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 micromètre, même vernis, laqués et/ou imprimés*	675.01	—
		2	*autres :*		
73.12-81		*aa*	*cuivrés*	675.01	—
73.12-85		*bb*	*nickelés ou chromés*	675.01	—
73.12-87		*cc*	*aluminisés*	675.01	—
73.12-88		*dd*	*laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles*	675.01	—
73.12-89		*ee*	*autres*	675.01	—

(a) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des profilés de moins de 80 millimètres.

73.12

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.12 *(suite)*				
73.12-90	D		autrement façonnés ou ouvrés (perforés chanfreinés, ourlés, etc.)	675.01	—
	73.13		**Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :**		
	A		Tôles dites « magnétiques » :		
73.13-11 (a)	I		présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W *(CECA)*	674.61	—
73.13-16 (a)	II		autres *(CECA)*	674.61	—
	B		autres tôles :		
	I		simplement laminées à chaud, d'une épaisseur :		
	a		de 2 mm ou plus *(CECA)* :		
		1	*de plus de 4,75 mm :*		
73.13-17		*aa*	*présentant des creux ou des reliefs*	674.41	—
73.13-19		*bb*	*autres*	674.41	—
		2	*de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus :*		
73.13-21		*aa*	*présentant des creux ou des reliefs*	674.51	—
73.13-23		*bb*	*autres*	674.51	—
73.13-26		*3*	*de 2 mm inclus à 3 mm exclus*	674.61	—
	b		de moins de 2 mm *(CECA)* :		
73.13-32		*1*	*de 1 mm exclu à 2 mm exclus*	674.61	—
73.13-34		*2*	*de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus*	674.61	—
73.13-36		*3*	*de moins de 0,50 mm*	674.61	—
	II		simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
73.13-41 (b)	a		de 3 mm ou plus	674.51	—
	b		de 1 mm exclu à 3 mm exclus *(CECA)* :		
73.13-43		*1*	*de 2 mm inclus à 3 mm exclus*	674.61	—
73.13-45		*2*	*de 1 mm exclu à 2 mm exclus*	674.61	—
	c		de 1 mm ou moins *(CECA)* :		
73.13-47		*1*	*de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus*	674.61	—
73.13-49		*2*	*de moins de 0,50 mm*	674.61	—
73.13-50 (a)	III		simplement lustrées, polies ou glacées *(CECA)*	674.91	—
	IV		plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :		
73.13-62 (a)	a		argentées, dorées, platinées ou émaillées . . .	674.91	—
	b		étamées :		
73.13-64	1		Fer-blanc *(CECA)*	674.70	—
73.13-65	2		autres *(CECA)*	674.70	—
	c		zinguées ou plombées *(CECA)* :		
73.13-67		*1*	*zinguées électrolytiquement*	674.91	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de moins de 3 millimètres.

(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de 3 millimètres inclus à 4,75 millimètres inclus.

73.13

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.13 B IV c *(suite)*				
		2	*autrement zinguées :*		
73.13-68		*aa*	*ondulées*	674.91	—
73.13-72		*bb*	*autres*	674.91	—
73.13-74		3	*plombées*	674.91	—
	d		autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) *(CECA)* :		
73.13-76		1	*étamées et imprimées*	674.91	—
		2	*plaquées, d'une épaisseur :*		
73.13-78 (a)		*aa*	*de 3 mm ou plus*	674.91	—
73.13-79		*bb*	*de moins de 3 mm*	674.91	—
		3	*autres :*		
73.13-82		*aa*	*d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 micromètre, même vernies, laquées et/ou imprimées*	674.91	—
		bb	*autres :*		
73.13-84 (b)		*11*	*cuivrées*	674.91	—
73.13-86 (b)		*22*	*nickelées ou chromées*	674.91	—
73.13-91 (b)		*33*	*aluminisées*	674.91	—
73.13-93 (b)		*44*	*laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles*	674.91	—
73.13-94 (b)		*55*	*autres*	674.91	—
	V		autrement façonnées ou ouvrées :		
	a		simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
73.13-96 (b)	1		argentées, dorées, platinées ou émaillées . . .	674.91	—
73.13-98 (b)	2		autres *(CECA)*	674.91	—
73.13-99 (b)	b		autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	674.91	—
	73.14		**Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :**		
		A	*contenant en poids 0,25 % ou moins de carbone, dont la coupe transversale dans sa plus grande dimension est :*		
		I	*de moins de 0,80 mm :*		
73.14-01		*a*	*nus*	677.01	—
		b	*revêtus :*		
73.14-11		*1*	*zingués*	677.01	—
73.14-13		*2*	*cuivrés*	677.01	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de 3 millimètres inclus à 4,75 millimètres inclus.
(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de moins de 3 millimètres.

73.14

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.14 *(suite)*	*A I b*			
73.14-15		3	*revêtus de matières plastiques artificielles* . . .	677.01	—
73.14-19		4	*autrement revêtus*	677.01	—
		II	*de 0,80 mm ou plus :*		
73.14-21		*a*	*nus*	677.01	—
		b	*revêtus :*		
73.14-41		1	*zingués*	677.01	—
73.14-43		2	*cuivrés*	677.01	—
73.14-45		3	*revêtus de matières plastiques artificielles* . . .	677.01	—
73.14-49		4	*autrement revêtus*	677.01	—
		B	*contenant en poids plus de 0,25 % de carbone :*		
73.14-81		*I*	*nus*	677.01	—
		II	*revêtus :*		
73.14-91		*a*	*zingués*	677.01	—
73.14-99		*b*	*autrement revêtus*	677.01	—
	73.15		**Aciers alliés et aciers fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :**		
	A		Acier fin au carbone :		
	I		Lingots, *blooms,* billettes, brames, largets :		
73.61-10	a		forgés	672.52	—
	b		autres :		
73.61-20	1		Lingots *(CECA)*	672.42	—
73.61-50	2		*Blooms,* billettes, brames, largets *(CECA)* . .	672.52	—
73.61-90	II		Ébauches de forge	672.52	—
73.62-10 (a)	III		Ébauches en rouleaux pour tôles *(CECA)*	672.72	—
73.62-30	IV		Larges plats *(CECA)*	674.15	—
	V		Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
73.63-10 (b)	a		simplement forgés	673.22	—
	b		simplement laminés ou filés à chaud :		
73.63-21	1		Fil machine *(CECA)*	673.12	—
73.63-29 (b)	2		autres *(CECA)*	673.22	—
73.63-50 (b)	c		simplement obtenus ou parachevés à froid	673.22	—
	d		plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1		simplement plaqués :		
73.63-72 (b)		aa	laminés ou filés à chaud *(CECA)*	673.22	—
73.63-74 (b)		bb	obtenus ou parachevés à froid	673.22	—
73.63-79 (b)	2		autres	673.22	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de moins de 3 millimètres.
(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des barres.

73.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.15 A *(suite)*				
	VI		Feuillards :		
73.64-20	a		simplement laminés à chaud *(CECA)*	675.02	—
73.64-50	b		simplement laminés à froid	675.02	—
	c		plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1		simplement plaqués :		
73.64-72	aa		laminés à chaud *(CECA)*	675.02	—
73.64-75	bb		laminés à froid	675.02	—
73.64-79	2		autres	675.02	—
73.64-90	d		autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	675.02	—
	VII		Tôles :		
	a		simplement laminées à chaud *(CECA)* :		
73.65-21		*1*	*d'une épaisseur de plus de 4,75 mm*	674.42	—
73.65-23		*2*	*d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus*	674.52	—
73.65-25		*3*	*d'une épaisseur de moins de 3 mm*	674.62	—
	b		simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
73.65-53 (a)	1		de 3 mm ou plus	674.52	—
73.65-55	2		de moins de 3 mm *(CECA)*	674.62	—
73.65-70 (b)	c		polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface *(CECA)*	674.92	—
	d		autrement façonnées ou ouvrées :		
73.65-81 (b)	1		simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire *(CECA)*	674.92	—
73.65-83 (b)	2		autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	674.92	—
	VIII		Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
73.66-40		*a*	*nus*	677.02	—
		b	*revêtus :*		
		1	*métallisés :*		
73.66-81		*aa*	*zingués*	677.02	—
73.66-86		*bb*	*autres*	677.02	—
73.66-89		*2*	*autrement revêtus*	677.02	—
	B		Aciers alliés :		
	I		Lingots, *blooms,* billettes, brames, largets :		
	a		forgés :		
73.71-13		*1*	*inoxydables ou réfractaires*	672.54	—
73.71-14		*2*	*à coupe rapide*	672.55	—
73.71-19 (c)		*3*	*autres*	672.55	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de 3 millimètres inclus à 4,75 millimètres inclus.

(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme tôles de moins de 3 millimètres.

(c) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant le n° 73.15 [note 1 sous e)].

73.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.15 B I *(suite)*				
	b		autres :		
	1		Lingots :		
73.71-21 (a)	aa		Déchets lingotés *(CECA)*	672.44	—
	bb		autres *(CECA)* :		
73.71-23		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	672.43	—
73.71-24		*22*	*à coupe rapide*	672.44	—
73.71-29 (b)		*33*	*autres*	672.44	—
	2		*Blooms*, billettes, brames, largets *(CECA)* :		
73.71-53		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	672.54	—
73.71-54		*bb*	*à coupe rapide*	672.55	—
73.71-55		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	672.55	—
73.71-56		*dd*	*mangano-siliceux*	672.55	—
73.71-59		*ee*	*autres*	672.55	—
	II		Ébauches de forge :		
73.71-93		*a*	*inoxydables ou réfractaires*	672.54	—
73.71-94		*b*	*à coupe rapide*	672.55	—
73.71-99 (b)		*c*	*autres*	672.55	—
	III		Ébauches en rouleaux pour tôles *(CECA)* :		
73.72-11		*a*	*pour tôles dites magnétiques*	672.75	—
73.72-13		*b*	*inoxydables ou réfractaires*	672.74	—
73.72-19 (b)		*c*	*autres*	672.75	—
	IV		Larges plats *(CECA)* :		
73.72-33		*a*	*inoxydables ou réfractaires*	674.15	—
73.72-39 (b)		*b*	*autres*	674.15	—
	V		Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a		simplement forgés :		
73.73-13 (c)		*1*	*inoxydables ou réfractaires*	673.24	—
73.73-14 (c)		*2*	*à coupe rapide*	673.25	—
73.73-19 (b) (c)		*3*	*autres*	673.25	—
	b		simplement laminés ou filés à chaud :		
	1		Fil machine *(CECA)* :		
73.73-23		*aa*	*inoxydable ou réfractaire*	673.14	—
73.73-24		*bb*	*à coupe rapide*	673.15	—

(a) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme de la ferraille d'aciers alliés.

(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant le n° 73.15 [note 1 sous e)].

(c) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des barres.

73.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.15 B V b 1 *(suite)*				
73.73-25		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	673.15	—
73.73-26		*dd*	*mangano-siliceux*	673.15	—
73.73-29		*ee*	*autre*	673.15	—
	2		autres *(CECA)* :		
73.73-33 (a)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.24	—
73.73-34 (a)		*bb*	*à coupe rapide*	673.25	—
73.73-35 (a)		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	673.25	—
73.73-36 (a)		*dd*	*mangano-siliceux*	673.25	—
73.73-39 (a)		*ee*	*autres*	673.25	—
	c		simplement obtenus ou parachevés à froid :		
		1	*Profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles :*		
73.73-43		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.38	—
73.73-49		*bb*	*autres*	673.39	—
		2	*autres profilés; barres :*		
73.73-53 (a)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.24	—
73.73-54 (a)		*bb*	*à coupe rapide*	673.25	—
73.73-55 (a)		*cc*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	673.25	—
73.73-59 (a)		*dd*	*autres*	673.25	—
	d		plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1		simplement plaqués :		
73.73-72 (a) (b)	aa		laminés ou filés à chaud *(CECA)*	673.25	—
73.73-74 (a) (b)	bb		obtenus ou parachevés à froid	673.25	—
	2		autres :		
73.73-83 (a)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	673.24	—
73.73-89 (a) (b)		*bb*	*autres*	673.25	—
	VI		Feuillards :		
	a		simplement laminés à chaud *(CECA)* :		
73.74-21		*1*	*magnétiques*	675.05	—
73.74-23		*2*	*inoxydables ou réfractaires*	675.04	—
73.74-29 (b)		*3*	*autres*	675.05	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des barres.

(b) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant le n° 73.15 [note 1 sous e)].

73.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.15 B VI *(suite)*				
	b		simplement laminés à froid :		
		1	*magnétiques :*		
73.74-51		*aa*	*présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W*	675.05	—
73.74-52		*bb*	*autres*	675.05	—
73.74-53		*2*	*inoxydables ou réfractaires*	675.04	—
73.74-54		*3*	*à coupe rapide*	675.05	—
73.74-59 (a)		*4*	*autres*	675.05	—
	c		plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1		simplement plaqués :		
73.74-72 (a)	aa		laminés à chaud *(CECA)*	675.05	—
73.74-74 (a)	bb		laminés à froid	675.05	—
	2		autres :		
73.74-83		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	675.04	—
73.74-89 (a)		*bb*	*autres*	675.05	—
73.74-90 (a)	d		autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	675.05	—
	VII		Tôles :		
	a		Tôles dites « magnétiques » :		
73.75-11	1		présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W *(CECA)*	674.94	—
73.75-19	2		autres *(CECA)*	674.94	—
	b		autres tôles :		
	1		simplement laminées à chaud *(CECA)* :		
		aa	*d'une épaisseur de plus de 4,75 mm :*		
73.75-23		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.43	—
73.75-24		*22*	*à coupe rapide*	674.44	—
73.75-29 (a)		*33*	*autres*	674.44	—
		bb	*d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus :*		
73.75-33		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.53	—
73.75-34		*22*	*à coupe rapide*	674.54	—
73.75-39 (a)		*33*	*autres*	674.54	—
		cc	*d'une épaisseur de moins de 3 mm :*		
73.75-43		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.63	—
73.75-44		*22*	*à coupe rapide*	674.64	—
73.75-49 (a)		*33*	*autres*	674.64	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant le n° 73.15 [note 1 sous e)].

73.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.15 B VII b *(suite)*				
	2		simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
	aa		de 3 mm ou plus :		
73.75-53 (a)		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.53	—
73.75-54 (a)		*22*	*à coupe rapide*	674.54	—
73.75-59 (a) (b)		*33*	*autres*	674.54	—
	bb		de moins de 3 mm *(CECA)* :		
73.75-63		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.63	—
73.75-64		*22*	*à coupe rapide*	674.64	—
73.75-69 (b)		*33*	*autres*	674.64	—
	3		polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface *(CECA)* :		
73.75-73 (c)		*aa*	*inoxydables ou réfractaires*	674.93	—
73.75-79 (b) (c)		*bb*	*autres*	674.94	—
	4		autrement façonnées ou ouvrées :		
	aa		simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire *(CECA)* :		
73.75-83 (c)		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.93	—
73.75-84 (c)		*22*	*à coupe rapide*	674.94	—
73.75-89 (b) (c)		*33*	*autres*	674.94	—
	bb		autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage :		
73.75-93 (c)		*11*	*inoxydables ou réfractaires*	674.93	—
73.75-99 (b) (c)		*22*	*autres*	674.94	—
	VIII		Fil nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
73.76-13		*a*	*inoxydables ou réfractaires*	677.04	—
73.76-14		*b*	*à coupe rapide*	677.05	—
73.76-15		*c*	*au S, Pb, P (de décolletage et autres)*	677.05	—
73.76-16		*d*	*mangano-siliceux*	677.05	—
73.76-19		*e*	*autres*	677.05	—

(a) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des tôles de 3 millimètres inclus à 4,75 millimètres inclus.

(b) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des aciers « autres » de la classification des aciers alliés en 5 catégories des notes statistiques CECA concernant le n° 73.15 [note 1 sous e)].

(c) Peuvent être considérées, pour certains travaux statistiques, comme des tôles de moins de 3 millimètres.

73.16

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.16		**Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :**		
	A		Rails :		
73.16-11	I		Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	676.01	—
	II		autres :		
	a		neufs *(CECA)* :		
73.16-14		*1*	*d'un poids au mètre courant de 20 kg ou plus*	676.01	—
73.16-16		2	*d'un poids au mètre courant de moins de 20 kg*	676.01	—
73.16-17	b		usagés *(CECA)*	676.01	—
73.16-20	B		Contre-rails *(CECA)*	676.02	—
73.16-40	C		Traverses *(CECA)*	676.02	—
	D		Éclisses et selles d'assise :		
73.16-51	I		laminées *(CECA)*	676.02	—
73.16-59	II		autres	676.02	—
	E		autres :		
		I	*Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage :*		
73.16-91		*a*	*en acier moulé*	676.02	—
73.16-93		*b*	*autres*	676.02	—
73.16-95		*II*	*Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement*	676.02	—
73.16-99		*III*	*autres*	676.02	—
	73.17		**Tubes et tuyaux en fonte :**		
73.17-10		*A*	*Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression* . . .	678.10	—
73.17-80		*B*	*autres*	678.10	—
	73.18		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :**		
	A		droits et à paroi d'épaisseur uniforme; bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :		
73.18-01		*I*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.20	—
73.18-05		*II*	*en autres aciers alliés*	678.20	—
73.18-13		*III*	*autres*	678.20	—
73.18-15	B		droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène . . .	678.20	—

73.18

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.18 *(suite)*				
	C		autres :		
73.18-21		*I*	*Tubes ayant les caractéristiques de la sous-position B, mais d'une longueur de plus de 4,5 m*	678.20	—
73.18-22		*II*	*Tubes pour canalisations électriques*	678.30	—
		III	*Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm :*		
73.18-23		*a*	*sans soudure*	678.20	—
73.18-24		*b*	*soudés longitudinalement*	678.30	—
73.18-26		*c*	*soudés hélicoïdalement*	678.30	—
		IV	*Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm :*		
		a	*Tubes de conduite pour pétrole et gaz à haute pression (« line pipes ») :*		
		1	*sans soudure :*		
73.18-27		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.20	—
73.18-28		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.20	—
		2	*soudés longitudinalement :*		
73.18-32		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.30	—
73.18-34		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.30	—
73.18-36		*3*	*soudés hélicoïdalement*	678.30	—
		b	*Tubes à emboîtement et à brides :*		
73.18-38		*1*	*sans soudure*	678.20	—
73.18-41		*2*	*soudés*	678.30	—
73.18-42		*c*	*Tubes de gainage (« casings ») ou de tubage d'exploitation (« tubings ») pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau*	678.20	—
		d	*Tubes de précision sans soudure :*		
73.18-44		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.20	—
73.18-46		*2*	*en autres aciers alliés*	678.20	—
73.18-48		*3*	*autres*	678.20	—
		e	*Tubes de précision, soudés et tubes soudés minces :*		
73.18-51		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.30	—
73.18-52		*2*	*en autres aciers alliés*	678.30	—
73.18-54		*3*	*autres*	678.30	—
		f	*Tubes filetés ou filetables, dits « gaz » :*		
		1	*sans soudure :*		
73.18-56		*aa*	*zingués*	678.20	—
73.18-58		*bb*	*autres*	678.20	—
		2	*soudés :*		
73.18-62		*aa*	*zingués*	678.30	—
73.18-64		*bb*	*autres*	678.30	—
		g	*autres tubes sans soudure, de section circulaire :*		
73.18-66		*1*	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.20	—

73.18

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.18 C *(suite)*	*IV g*			
		2	*en autres aciers alliés :*		
73.18-67		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.20	—
73.18-68		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.20	—
		3	*autres :*		
73.18-72		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.20	—
73.18-74		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.20	—
		h	*autres tubes soudés, de section circulaire :*		
73.18-76		1	*en acier inoxydable ou réfractaire*	678.30	—
73.18-78		2	*en autres aciers alliés*	678.30	—
		3	*autres :*		
73.18-82		*aa*	*d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins*	678.30	—
73.18-84		*bb*	*d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus*	678.30	—
		V	*Tubes sans soudure ou soudés, de section autre que circulaire :*		
		a	*de section carrée ou rectangulaire :*		
73.18-86		1	*d'une épaisseur de paroi de 2,5 mm ou moins*	678.30	—
73.18-88		2	*d'une épaisseur de paroi supérieure à 2,5 mm*	678.30	—
73.18-97		*b*	*d'autres sections*	678.30	—
73.18-99		*VI*	*autres tubes (rivés, agrafés, à bords simplement rapprochés, etc.)*	678.30	—
	73.19		**Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques :**		
73.19-10		*A*	*sans soudure*	678.40	—
73.19-30		*B*	*soudées longitudinalement*	678.40	—
73.19-50		*C*	*soudées hélicoïdalement*	678.40	—
73.19-90		*D*	*autres*	678.40	—
	73.20		**Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) :**		
		A	*en fonte non malléable :*		
73.20-11		*I*	*pour canalisations sous pression*	678.50	—
73.20-19		*II*	*autres*	678.50	—
73.20-30		*B*	*en fonte malléable*	678.50	—
		C	*en fer ou acier :*		
		I	*à souder :*		
73.20-31		*a*	*Courbes*	678.50	—
73.20-39		*b*	*autres*	678.50	—
		II	*autres :*		
73.20-42		*a*	*Brides*	678.50	—
73.20-43		*b*	*Coudes et manchons filetés*	678.50	—
73.20-99		*c*	*autres*	678.50	—

73.21

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.21		**Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :**		
73.21-10		*A*	*Ponts et éléments de ponts*	691.10	—
73.21-20		*B*	*Tours et pylônes*	691.10	—
73.21-30		*C*	*Portes, fenêtres, chambranles*	691.10	—
73.21-40		*D*	*Hangars, maisons d'habitation et constructions similaires*	691.10	—
73.21-50		*E*	*Étançons et étrésillons ajustables ou télescopiques et matériels similaires d'échafaudage, de coffrage et d'étayage*	691.10	—
73.21-60		*F*	*Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales*	691.10	—
73.21-80		*G*	*autres*	691.10	—
	73.22		**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :**		
73.22-05		*A*	*pour matières gazeuses (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés)*	692.11	—
		B	*pour matières liquides :*		
73.22-20		*I*	*avec revêtement intérieur ou calorifuge*	692.11	—
		II	*autres :*		
73.22-31		*a*	*d'une capacité de plus de 100 m³*	692.11	—
73.22-39		*b*	*autres*	692.11	—
73.22-50		*C*	*pour matières solides*	692.11	—
	73.23		**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance :**		
73.23-10	A		de 50 l ou plus	692.41	—
	B		de moins de 50 l :		
73.23-21		*I*	*Bidons à lait*	692.41	—
73.23-23		*II*	*Boîtes à conserves*	692.41	—
		III	*autres :*		
73.23-25		*a*	*d'une épaisseur de tôle inférieure à 0,5 mm*	692.41	—
73.23-27		*b*	*d'une épaisseur de tôle égale ou supérieure à 0,5 mm*	692.41	—
	73.24		**Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés :**		
73.24-10		*A*	*sans soudure*	692.43	—

73.24

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		73.24 *(suite)*				
			B	*autres :*		
	73.24-21		I	*d'une capacité inférieure à 1 000 l*	692.43	—
	73.24-25		II	*d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 l*	692.43	—
		73.25		**Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :**		
★	73.25-01	A		munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils	693.11	—
		B		autres :		
	73.25-11		I	*en acier inoxydable*	693.11	—
			II	*autres :*		
	73.25-21		a	*Câbles et torons dont la coupe transversale, dans sa plus grande dimension, est égale ou inférieure à 3 mm*	693.11	—
			b	*Torons dont la coupe transversale, dans sa plus grande dimension, est supérieure à 3 mm :*		
	73.25-31		1	*non revêtus*	693.11	—
	73.25-35		2	*zingués*	693.11	—
	73.25-39		3	*autrement revêtus*	693.11	—
			c	*Câbles dont la coupe transversale, dans sa plus grande dimension, est supérieure à 3 mm, y compris les câbles clos :*		
	73.25-51		1	*non revêtus*	693.11	—
	73.25-55		2	*zingués*	693.11	—
	73.25-59		3	*autrement revêtus*	693.11	—
★	73.25-98		d	*autres*	693.11	—
	73.26-00	73.26		**Ronces artificielles, torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier**	693.20	—
		73.27		**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier :**		
		A		Toiles métalliques, grillages et treillis :		
			I	*Toiles métalliques :*		
	73.27-11		a	*Toiles continues pour machines*	693.51	—
			b	*autres :*		
	73.27-14		1	*en acier inoxydable*	693.51	—
	73.27-18		2	*autres*	693.51	—
			II	*Grillages et treillis :*		
			a	*soudés aux points de rencontre :*		
	73.27-20		1	*en fils dont la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm dans sa plus grande dimension*	693.51	—
			2	*autres :*		
	73.27-31		aa	*zingués*	693.51	—
	73.27-39		bb	*autres*	693.51	—

73.27

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.27 A *(suite)*	*II*			
		b	*autres :*		
		1	*à mailles hexagonales :*		
73.27-41		*aa*	*zingués*	693.51	—
73.27-49		*bb*	*autres*	693.51	—
		2	*autres :*		
73.27-91		*aa*	*zingués*	693.51	—
73.27-95		*bb*	*revêtus de matières plastiques artificielles* . .	693.51	—
73.27-97		*cc*	*autres*	693.51	—
73.27-98	B		Tôles ou bandes déployées	693.51	—
	73.29		**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**		
		A	*Chaînes à maillons articulés :*		
		I	*à rouleaux :*		
73.29-11		*a*	*pour cycles et motocycles*	699.20	—
73.29-13		*b*	*autres*	699.20	—
73.29-19		*II*	*autres chaînes à maillons articulés*	699.20	—
		B	*autres chaînes et chaînettes :*		
73.29-30		*I*	*Chaînes antidérapantes*	699.20	—
		II	*autres :*		
		a	*à maillons soudés :*		
73.29-41		*1*	*à étais*	699.20	—
		2	*sans étais, dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif est :*		
73.29-44		*aa*	*de 16 mm ou moins*	699.20	—
73.29-46		*bb*	*de plus de 16 mm*	699.20	—
73.29-49		*b*	*autres*	699.20	—
		C	*Parties et pièces détachées :*		
73.29-91		*I*	*pour chaînes à maillons articulés*	699.20	—
73.29-99		*II*	*pour autres chaînes*	699.20	—
73.30-00	73.30		**Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier**	699.71	—
	73.31		**Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :**		
73.31-10	A		Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles	694.01	—
	B		autres :		
73.31-91		*I*	*Punaises*	694.01	—
73.31-92		*II*	*Pointes, clous et crampons de tous genres, pour chaussures*	694.01	—
73.31-94		*III*	*Clous de décoration*	694.01	—

73.31

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		73.31 B *(suite)*				
	73.31-95		IV	*Agrafes pour pinces, machines ou pistolets à agrafer, autres que de bureau (n° 83.05)*	694.01	—
			V	*autres articles de clouterie et de pointerie :*		
	73.31-96		*a*	*de tréfilerie*	694.01	—
			b	*autres :*		
	73.31-97		*1*	*forgés, estampés ou découpés*	694.01	—
	73.31-98		*2*	*autres*	694.01	—
		73.32		**Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :**		
		A		non filetés :		
	73.32-10	I		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	694.02	—
		II		autres :		
	73.32-31		*a*	*Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort*	694.02	—
	73.32-33		*b*	*autres rondelles*	694.02	—
★	73.32-34		*c*	*Rivets*	694.02	—
	73.32-37		*d*	*Goupilles, chevilles et clavettes*	694.02	—
★	73.32-38		*e*	*autres*	694.02	—
		B		filetés :		
	73.32-50	I		Vis et écrous décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	694.02	—
		II		autres :		
			a	*Vis et boulons, avec ou sans écrous :*		
			1	*pour la fixation des éléments de voies ferrées :*		
★	73.32-61		*aa*	*Tire-fond*	694.02	—
★	73.32-63		*bb*	*autres*	694.02	—
	73.32-65		*2*	*Pitons et crochets à pas de vis*	694.02	—
			3	*Vis à bois :*		
★	73.32-67		*aa*	*en acier inoxydable*	694.02	—
★	73.32-69		*bb*	*autres*	694.02	—
			4	*Vis autotaraudeuses :*		
★	73.32-71		*aa*	*en acier inoxydable*	694.02	—
			bb	*autres :*		
★	73.32-72		*11*	*Vis à tôles*	694.02	—
★	73.32-73		*22*	*autres*	694.02	—

73.32

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		73.32 B II *(suite)*	*a*			
			5	*autres vis et boulons :*		
			aa	*sans tête :*		
★	73.32-74		*11*	*en acier inoxydable*	694.02	—
			22	*en autres aciers, d'une résistance à la traction :*		
★	73.32-76		*aaa*	*de moins de 800 N au mm²*	694.02	—
★	73.32-77		*bbb*	*de 800 N ou plus au mm²*	694.02	—
			bb	*avec tête :*		
			11	*fendue ou à empreinte cruciforme :*		
★	73.32-78		*aaa*	*en acier inoxydable*	694.02	—
★	73.32-79		*bbb*	*autres*	694.02	—
			22	*à six pans creux :*		
★	73.32-81		*aaa*	*en acier inoxydable*	694.02	—
★	73.32-83		*bbb*	*autres*	694.02	—
			33	*hexagonale :*		
★	73.32-86		*aaa*	*en acier inoxydable*	694.02	—
			bbb	*en autres aciers, d'une résistance à la traction :*		
★	73.32-87		*111*	*de moins de 800 N au mm²*	694.02	—
★	73.32.88		*222*	*de 800 N ou plus au mm²*	694.02	—
★	73.32-89		*44*	*autres*	694.02	—
			b	*Écrous présentés isolément :*		
★	73.32-91		*1*	*en acier inoxydable*	694.02	—
			2	*autres :*		
★	73.32-93		*aa*	*de sécurité*	694.02	—
			bb	*autres, d'un diamètre intérieur :*		
★	73.32-95		*11*	*inférieur ou égal à 12 mm*	694.02	—
★	73.32-97		*22*	*supérieur à 12 mm*	694.02	—
★	73.32-99		*c*	*autres articles de boulonnerie et de visserie* . .	694.02	—
		73.33		**Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier :**		
	73.33-10	A		Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	699.31	—
	73.33-90	B		autres	699.31	—
		73.34		**Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires :**		
	73.34-10		*A*	*Épingles de sûreté*	699.32	—
	73.34-20		*B*	*Épingles à cheveux, ondulateurs et similaires*	699.32	—
	73.34-90		*C*	*autres épingles*	699.32	—
		73.35		**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :**		
	73.35-10		*A*	*Ressorts à lames et lames de ressort*	699.41	—
	73.35-20		*B*	*Ressorts spiraux plats*	699.41	—
	73.35-30		*C*	*Ressorts en fils pour sièges, literie et similaires* . . .	699.41	—
	73.35-90		*D*	*autres ressorts*	699.41	—

73.36

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.36		**Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :**		
		A	*Appareils à combustibles solides :*		
73.36-13		*I*	*Cuisinières, réchauds et autres appareils pour faire la cuisine, y compris les chauffe-plats*	697.31	N
73.36-19		*II*	*autres appareils*	697.32	N
		B	*Appareils à combustibles liquides :*		
73.36-31		*I*	*Cuisinières, réchauds et autres appareils pour faire la cuisine, y compris les chauffe-plats*	697.31	N
		II	*autres appareils :*		
73.36-35		*a*	*à évacuation des gaz brûlés*	697.32	N
73.36-37		*b*	*autres*	697.32	N
		C	*Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et autres combustibles :*		
		I	*Cuisinières, réchauds et autres appareils pour faire la cuisine, y compris les chauffe-plats :*		
73.36-55		*a*	*avec four, y compris fours séparés*	697.31	N
73.36-57		*b*	*autres (sans four)*	697.31	N
		II	*autres appareils :*		
73.36-61		*a*	*à évacuation des gaz brûlés*	697.32	N
73.36-69		*b*	*autres*	697.32	N
73.36-90		*D*	*Parties et pièces détachées*	697.33	—
	73.37		**Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**		
		A	*Chaudières pour le chauffage central et leurs parties :*		
73.37-11		*I*	*en fonte*	812.10	—
73.37-19		*II*	*autres*	812.10	—
		B	*Radiateurs pour le chauffage central et leurs parties :*		
73.37-51		*I*	*en fonte*	812.10	—
73.37-59		*II*	*autres*	812.10	—
73.37-90		*C*	*autres*	812.10	—
	73.38		**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :**		
★ 73.38-01	A		Articles d'hygiène, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils	697.51	—

73.38

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		73.38 *(suite)*				
		B		autres :		
★	73.38-05	I		Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable	697.51	—
		II		non dénommés :		
	73.38-11		*a*	*Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier*	697.41	—
			b	*autres :*		
			1	*Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties :*		
	73.38-21		*aa*	*Articles pour le service de la table*	697.41	—
			bb	*autres articles :*		
	73.38-37		*11*	*en fonte*	697.41	—
	73.38-47		*22*	*en acier inoxydable*	697.41	—
			33	*en autres aciers ou en fer :*		
			aaa	*en tôle ou en feuillards :*		
	73.38-52		*111*	*émaillés*	697.41	—
	73.38-54		*222*	*laqués, vernis ou peints*	697.41	—
	73.38-59		*333*	*autres*	697.41	—
	73.38-69		*bbb*	*en fil, grillage, treillis, barres, tubes, etc.*	697.41	—
			2	*Articles d'hygiène et leurs parties :*		
			aa	*Baignoires :*		
	73.38-71		*11*	*en fonte*	697.51	N
	73.38-79		*22*	*autres*	697.51	N
			bb	*autres articles :*		
★	73.38-82		*11*	*en acier inoxydable*	697.51	—
			22	*autres :*		
	73.38-91		*aaa*	*émaillés*	697.51	—
★	73.38-98		*bbb*	*autres*	697.51	—
		73.40		**Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :**		
		A		en fonte :		
			I	*en fonte non malléable :*		
	73.40-12		*a*	*Articles pour canalisations*	679.41	—
			b	*autres :*		
	73.40-15		*1*	*bruts*	679.41	—
	73.40-17		2	*ouvrés*	699.79	—
			II	*en fonte malléable :*		—
	73.40-21		*a*	*bruts*	679.41	—
	73.40-25		*b*	*ouvrés*	699.79	—
		B		autres :		
	73.40-31		*I*	*Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche*	699.79	—

73.40

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	73.40 B *(suite)*				
73.40-33		II	*Réservoirs, foudres et autres récipients du genre de ceux repris au n° 73.22, d'une contenance de 300 l ou moins*	699.79	—
73.40-37		III	*Échelles et escabeaux*	699.79	—
73.40-41		IV	*Agrafes de courroies et bandes transporteuses* . . .	699.79	—
73.40-43		V	*Mousquetons pour tous usages*	699.79	—
73.40-47		VI	*Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises*	699.79	—
73.40-51		VII	*Cages et volières*	699.79	—
73.40-53		VIII	*Corbeilles en fil*	699.79	—
73.40-57		IX	*Canettes, busettes, bobines et supports similaires pour filature et tissage*	699.79	—
73.40-61		X	*Billes, boulets et autres solides de formes diverses pour broyeurs*	679.42	—
73.40-63		XI	*Billes en acier non calibrées au sens de la note 4 du chapitre 84*	699.79	—
73.40-71		XII	*Bobines pour câbles, tuyaux, etc.*	699.79	—
73.40-73		XIII	*Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets à ardoises et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment*	699.79	—
		XIV	*autres ouvrages en fer ou en acier :*		
		a	*en acier coulé ou moulé :*		
73.40-82		1	*bruts*	679.42	—
73.40-84		2	*ouvrés*	699.79	—
		b	*forgés :*		
73.40-86		1	*bruts*	679.30	—
73.40-88		2	*ouvrés*	699.79	—
		c	*estampés :*		
73.40-92		1	*bruts*	679.30	—
73.40-94		2	*ouvrés*	699.79	—
73.40-98		d	*autres*	699.79	—
73.61 à 73.76			*Voir n° 73.15*		
★ 73.80-00 à 73.89-40			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 73 à l'exclusion des produits figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

74.01

CHAPITRE 74

CUIVRE

Notes

1. On entend par « cupro-alliages », au sens du n° 74.02 des compositions renfermant du cuivre dans une proportion supérieure à 10 % en poids et d'autres éléments d'alliage, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.55.

2. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 74.03) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 74.03) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres, et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

   Sont toutefois à considérer comme cuivre brut du n° 74.01 les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 74.04) :

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 millimètre, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 74.04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 millimètre, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

3. Restent notamment compris dans les n°s 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	74.01		**Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre :**		
74.01-01		*A*	*Mattes de cuivre; cuivre de cément*	287.12	—
74.01-11		*B*	*Cuivre pour affinage*	682.11	—
		C	*Cuivre affiné :*		
74.01-30		*I*	*non allié*	682.12	—
		II	*Alliages de cuivre :*		
74.01-41		*a*	*Alliages de cuivre contenant en poids 10 % ou plus de zinc*	682.12	—
74.01-45		*b*	*Alliages de cuivre et d'étain, sans zinc*	682.12	—
74.01-48		*c*	*autres alliages de cuivre*	682.12	—

74.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	74.01 *(suite)*				
		D	*Déchets et débris :*		
74.01-91		I	*de cuivre non allié*	288.21	—
74.01-98		II	*d'alliages de cuivre*	288.21	—
74.02-00	74.02		**Cupro-alliages**	682.13	—
	74.03		**Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :**		
	A		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel :		
74.03-01		I	*Barres et profilés*	682.21	—
74.03-08		II	*Fils*	682.21	—
	B		autres :		
		I	*Barres et profilés :*		
		a	*en cuivre non allié :*		
74.03-11		1	*enroulés*	682.21	—
74.03-19		2	*autres*	682.21	—
		b	*en alliages de cuivre :*		
74.03-21		1	*contenant en poids 10 % ou plus de zinc* . . .	682.21	—
74.03-29		2	*en autres alliages de cuivre*	682.21	—
		II	*Fils :*		
74.03-40		a	*en cuivre non allié*	682.21	—
		b	*en alliages de cuivre :*		
74.03-51		1	*contenant en poids 10 % ou plus de zinc* . .	682.21	—
74.03-59		2	*en autres alliages de cuivre*	682.21	—
	74.04		**Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :**		
74.04-20	A		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel	682.22	—
	B		autres :		
		I	*en cuivre non allié :*		
74.04-31		a	*enroulés*	682.22	—
74.04-39		b	*autres*	682.22	—
		II	*en alliages de cuivre :*		
		a	*contenant en poids 10 % ou plus de zinc :*		
74.04-41		1	*enroulés*	682.22	—
74.04-49		2	*autres*	682.22	—
		b	*en autres alliages de cuivre :*		
74.04-91		1	*enroulés*	682.22	—
74.04-99		2	*autres*	682.22	—
	74.05		**Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :**		
74.05-01	A		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel	682.23	—

74.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	74.05 *(suite)*				
	B		autres :		
		I	*fixées sur support :*		
74.05-11		*a*	*en cuivre non allié*	682.23	—
74.05-19		*b*	*en alliages de cuivre*	682.23	—
74.05-90		*II*	*autres*	682.23	—
	74.06		**Poudres et paillettes de cuivre :**		
74.06-01	A		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel	682.24	—
	B		autres :		
	I		Poudres à structure lamellaire et paillettes :		
74.06-11		*a*	*de cuivre non allié*	682.24	—
74.06-15		*b*	*d'alliages de cuivre*	682.24	—
74.06-20	II		non dénommées	682.24	—
	74.07		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre :**		
74.07-01		*A*	*en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel*	682.25	—
		B	*autres :*		
		I	*droits et à paroi d'épaisseur uniforme :*		
74.07-10		*a*	*en cuivre non allié*	682.25	—
		b	*en alliages de cuivre :*		
74.07-21		*1*	*contenant en poids 10 % ou plus de zinc*	682.25	—
74.07-29		*2*	*en autres alliages de cuivre*	682.25	—
74.07-90		*II*	*autres*	682.25	—
	74.08		**Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) :**		
74.08-01	A		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel	682.26	—
	B		autres :		
74.08-10		*I*	*en cuivre non allié*	682.26	—
74.08-90		*II*	*en alliages de cuivre*	682.26	—
	74.10		**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :**		
74.10-01	A		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel	693.12	—
	B		autres :		
74.10-10		*I*	*en cuivre non allié*	693.12	—
74.10-90		*II*	*en alliages de cuivre*	693.12	—

74.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	74.11		**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre, tôles ou bandes déployées, en cuivre :**		
		A	*Toiles métalliques :*		
74.11-10		*I*	*Toiles continues ou sans fin, pour machines* . . .	693.52	—
74.11-30		*II*	*autres toiles métalliques*	693.52	—
74.11-80		*B*	*autres*	693.52	—
	74.15		**Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :**		
74.15-20	A		Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises	694.03	—
74.15-30	B		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	694.03	—
	C		autres :		
74.15-40	I		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel	694.03	—
	II		autres :		
74.15-50		*a*	*non filetés*	694.03	—
		b	*filetés :*		
74.15-91		*1*	*Vis à bois*	694.03	—
74.15-93		*2*	*Vis et boulons à métaux avec ou sans écrous*	694.03	—
74.15-98		*3*	*autres*	694.03	—
	74.16		**Ressorts en cuivre :**		
74.16-10	A		en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel	699.42	—
74.16-90	B		autres	699.42	—
	74.17		**Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre :**		
74.17-10	A		Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées	697.34	—
74.17-90	B		autres	697.34	—
	74.18		**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre :**		
74.18-10		*A*	*Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties*	697.42	—
74.18-80		*B*	*Articles d'hygiène et leurs parties*	697.52	—

74.19

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	74.19		**Autres ouvrages en cuivre :**		
74.19-10		*A*	*Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche*	699.81	—
74.19-20		*B*	*Chaînes, chaînettes et leurs parties*	699.81	—
		C	*autres ouvrages :*		
		I	*bruts :*		
74.19-71		*a*	*coulés ou moulés*	699.81	—
74.19-79		*b*	*autres*	699.81	—
74.19-80		*II*	*ouvrés*	699.81	—

75.01

CHAPITRE 75

NICKEL

Notes

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 75.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 75.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75.03) :

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 75.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	75.01		**Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel :**		
75.01-10		A	*Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel*	287.22	—
		B	*Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) :*		
75.01-21		I	*non allié*	683.10	—
75.01-28		II	*Alliages de nickel*	683.10	—
		C	*Déchets et débris :*		
75.01-31		I	*de nickel non allié*	288.22	—
75.01-38		II	*d'alliages de nickel*	288.22	—
	75.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel :**		
75.02-10		A	*en nickel non allié*	683.21	—
75.02-55		B	*en alliages de nickel*	683.21	—
	75.03		**Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en nickel; poudres et paillettes de nickel :**		
	A		Tôles, planches, feuilles et bandes :		
75.03-11		I	*en nickel non allié*	683.22	—
75.03-15		II	*en alliages de nickel*	683.22	—
75.03-20	B		Poudres et paillettes	683.22	—

75.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	75.04		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel :**		
	A		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses :		
75.04-11		*I*	*en nickel non allié*	683.23	—
75.04-15		*II*	*en alliages de nickel*	683.23	—
75.04-20	B		Accessoires de tuyauterie	683.23	—
	75.05		**Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées :**		
75.05-10	A		brutes de coulée	683.24	—
	B		autres :		
75.05-20		*I*	*en barres simplement laminées ou filées*	683.24	—
75.05-90		*II*	*autres*	683.24	—
	75.06		**Autres ouvrages en nickel :**		
	A		Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
75.06-10	I		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	699.82	—
75.06-20	II		autres	699.82	—
75.06-80	B		autres	699.82	—

76.01

CHAPITRE 76

ALUMINIUM

Notes

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 76.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 76.02) :
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03) :
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 millimètre, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,20 millimètre, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans les n°s 76.06 et 76.07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	76.01		**Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium :**		
	A		brut :		
76.01-11		*I*	*non allié*	684.10	—
76.01-15		*II*	*Alliages d'aluminium*	684.10	—
	B		Déchets et débris :		
	I		Déchets :		
76.01-31	a		Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris)	288.23	—
76.01-33	b		autres (y compris les rebuts de fabrication) . . .	288.23	—
76.01-35	II		Débris	288.23	—
	76.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :**		
		A	*Barres et profilés :*		
		I	*en aluminium non allié :*		
76.02-12		*a*	*enroulés*	684.21	—
76.02-14		*b*	*autres*	684.21	—

76.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	76.02 *(suite)*	*A*			
		II	*en alliages d'aluminium :*		
76.02-16		*a*	*enroulés*	684.21	—
76.02-18		*b*	*autres*	684.21	—
		B	*Fils :*		
76.02-21		*I*	*en aluminium non allié*	684.21	—
76.02-25		*II*	*en alliages d'aluminium*	684.21	—
	76.03		**Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :**		
76.03-10		*A*	*Bandes pour stores vénitiens*	684.22	—
		B	*autres :*		
		I	*de forme carrée ou rectangulaire :*		
		a	*en aluminium non allié :*		
76.03-22		*1*	*laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles*	684.22	—
76.03-29		*2*	*autres*	684.22	—
		b	*en alliages d'aluminium :*		
76.03-32		*1*	*laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles*	684.22	—
76.03-39		*2*	*autres*	684.22	—
		II	*de forme autre que carrée ou rectangulaire :*		
76.03-51		*a*	*en aluminium non allié*	684.22	—
76.03-55		*b*	*en alliages d'aluminium*	684.22	—
	76.04		**Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) :**		
		A	*fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris) :*		
76.04-11		*I*	*inférieure à 0,021 mm*	684.23	—
76.04-18		*II*	*de 0,021 mm inclus à 0,20 mm inclus*	684.23	—
		B	*non fixées sur support :*		
76.04-50		*I*	*obtenues par battage*	684.23	—
		II	*simplement laminées, d'une épaisseur :*		
76.04-71		*a*	*inférieure à 0,021 mm*	684.23	—
76.04-78		*b*	*de 0,021 mm inclus à 0,20 mm inclus*	684.23	—
		III	*façonnées ou ouvrées, d'une épaisseur :*		
76.04-81		*a*	*inférieure à 0,021 mm*	684.23	—
76.04-88		*b*	*de 0,021 mm inclus à 0,20 mm inclus*	684.23	—
	76.05		**Poudres et paillettes d'aluminium :**		
76.05-10	A		Poudres à structure lamellaire et paillettes	684.24	—
76.05-20	B		autres	684.24	—
	76.06		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :**		
76.06-10		*A*	*Tubes et tuyaux pour irrigation*	684.25	—

76.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	76.06 *(suite)*				
		B	*autres :*		
76.06-20		I	*en aluminium non allié*	684.25	—
76.06-30		II	*en alliages d'aluminium*	684.25	—
76.07-00	76.07		**Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	684.26	—
	76.08		**Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :**		
76.08-10		A	*Portes, fenêtres et chambranles*	691.20	—
76.08-20		B	*Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, hangars, maisons d'habitation, constructions similaires et leurs parties*	691.20	—
76.08-90		C	*autres*	691.20	—
76.09-00	76.09		**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	692.13	—
	76.10		**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :**		
	A		Étuis tubulaires rigides ou souples :		
76.10-41		I	*rigides*	692.42	—
76.10-45		II	*souples*	692.42	—
	B		autres :		
76.10-50		I	*Bidons à lait*	692.42	—
		II	*autres récipients :*		
76.10-91		a	*d'une contenance de 50 l ou plus*	692.42	—
76.10-95		b	*d'une contenance de moins de 50 l*	692.42	—
76.11-00	76.11		**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés**	692.44	—
	76.12		**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :**		
76.12-10		A	*avec âme en acier*	693.13	—
76.12-90		B	*autres*	693.13	—

76.15

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	76.15		**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium :**		
		A	*Articles de ménage et d'économie domestique et leurs parties :*		
76.15-11		*I*	*coulés ou moulés*	697.43	—
76.15-19		*II*	*autres*	697.43	—
76.15-50		*B*	*Articles d'hygiène et leurs parties*	697.53	—
	76.16		**Autres ouvrages en aluminium :**		
76.16-10	A		Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	699.83	—
76.16-15	B		Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 . .	699.83	—
	C		Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
76.16-21	I		Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	699.83	—
76.16-29	II		autres	699.83	—
	D		autres :		
76.16-31		*I*	*Aiguilles à tricoter et crochets*	699.83	—
		II	*autres :*		
		a	*bruts :*		
76.16-51		*1*	*coulés ou moulés*	699.83	—
76.16-58		*2*	*autres*	699.83	—
76.16-99		*b*	*ouvrés*	699.83	—
★ **76.80-00 à 76.89-16**			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 76 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

77.01

CHAPITRE 77

MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLUCINIUM)

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	77.01		**Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) :**		
	A		brut :		
77.01-11		*I*	*non allié*	689.15	—
77.01-13		*II*	*Alliages de magnésium*	689.15	—
	B		Déchets et débris :		
77.01-31	I		Déchets	689.14	—
77.01-35	II		Débris	689.14	—
	77.02		**Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium :**		
77.02-15		*A*	*Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes ; tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et tournures calibrées*	699.94	—
77.02-30		*B*	*Poudres et paillettes*	699.94	—
77.02-90		C	*autres ouvrages*	699.94	—
	77.04		**Béryllium (glucinium), brut ou ouvré :**		
77.04-10	A		brut; déchets et débris	689.91	—
77.04-20	B		ouvré	699.95	—

78.01

CHAPITRE 78

PLOMB

Notes

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 78.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 78.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tables, feuilles et bandes (n° 78.03) :

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1,700 kilogramme et moins par mètre carré.

   Restent notamment comprises dans le n° 78.03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au mètre carré supérieur à 1,700 kilogramme, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	78.01		**Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb :**		
	A		brut :		
78.01-01	I		contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	685.11	—
	II		autre :		
78.01-12		*a*	*Plomb non affiné*	685.11	—
		b	*Plomb affiné :*		
78.01-13		*1*	*non allié*	685.12	—
		2	*Alliages de plomb :*		
78.01-15		*aa*	*Alliages plomb-antimoine*	685.13	—
78.01-19		*bb*	*autres alliages de plomb*	685.13	—
78.01-30	B		Déchets et débris	288.24	—
78.02-00	78.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb** . . .	685.21	—
78.03-00	78.03		**Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg**	685.22	—

78.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	78.04		**Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb :**		
	A		Feuilles et bandes minces :		
78.04-11	I		fixées sur support	685.23	—
78.04-19	II		autres	685.23	—
78.04-20	B		Poudres et paillettes	685.23	—
78.05-00	78.05		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb**	685.24	—
	78.06		**Autres ouvrages en plomb :**		
78.06-10	A		Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives *(Euratom)*	699.84	—
78.06-90	B		autres	699.84	—

CHAPITRE 79

ZINC

Notes

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 79.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 79.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Planches, feuilles et bandes (n° 79.03) :

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	79.01		**Zinc brut; déchets et débris de zinc :**		
	A		brut :		
79.01-11		*I*	*non allié*	686.10	—
79.01-15		*II*	*Alliages de zinc*	686.10	—
79.01-30	B		Déchets et débris	288.25	—
79.02-00	79.02		**Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc**	686.31	—
	79.03		**Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc :**		
	A		Planches, feuilles et bandes :		
		I	*non polies, ni revêtues, ni autrement traitées à la surface, d'une épaisseur :*		
79.03-12		*a*	*inférieure à 5 mm*	686.32	—
79.03-16		*b*	*égale ou supérieure à 5 mm*	686 32	—
79.03-19		*II*	*autres*	686.32	—
	B		Poudres (y compris les poussières) et paillettes :		
79.03-21		*I*	*Poussières de zinc (poudre bleue)*	686.33	—
79.03-25		*II*	*Poudres et paillettes de zinc*	686.33	—

79.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
79.04-00	79.04		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc**	686.34	—
	79.06		**Autres ouvrages en zinc :**		
79.06-10	A		Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, pour le bâtiment	699.85	—
79.06-90	B		autres	699.85	—

CHAPITRE 80

ÉTAIN

Notes

1. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

   a) Fils (n° 80.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 millimètres dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 80.02) :

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (n° 80.03) :

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 millimètres et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kilogramme et moins par mètre carré.

   Restent notamment comprises dans le n° 80.03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au mètre carré de plus de 1 kilogramme, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	ubdivision tatistiqu	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	80.01		**Étain brut; déchets et débris d'étain :**		
		A	*Étain brut :*		
80.01-11		*I*	*non allié*	687.10	—
80.01-15		*II*	*Alliages d'étain*	687.10	—
80.01-50		*B*	*Déchets et débris d'étain*	288.26	—
80.02-00	**80.02**		**Barres, profilés et fils de section pleine, en étain**	687.21	—
80.03-00	**80.03**		**Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg**	687.22	—
	80.04		**Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain :**		
	A		Feuilles et bandes minces :		
80.04-11	I		fixées sur support	687.23	—
80.04-19	II		autres	687.23	—
80.04-20	B		Poudres et paillettes	687 23	—

80.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	80.05		**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain :**		
80.05-10	A		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	687.24	—
80.05-20	B		Accessoires de tuyauterie	687.24	—
80.06-00	80.06		**Autres ouvrages en étain**	699.86	—

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne rentrent dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après :

bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U 235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, ainsi que les cermets.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	81.01		**Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :**		
81.01-10	A		brut (y compris les poudres et les barres simplement frittées); déchets et débris	689.11	—
	B		Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
81.01-31		*I*	*Fils et filaments*	699.91	—
81.01-39		*II*	*Barres, profilés, tôles, feuilles et bandes*	699.91	—
81.01-80	C		autres	699.91	—
	81.02		**Molybdène, brut ou ouvré :**		
	A		brut (y compris les poudres et les barres simplement frittées); déchets et débris :		
81.02-11	I		Poudres	689.12	—
81.02-19	II		autres	689.12	—
	B		Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
81.02-31		*I*	*Fils et filaments*	699.92	—
81.02-39		*II*	*Barres, profilés, tôles, feuilles et bandes*	699.92	—
81.02-80	C		autres	699.92	—
	81.03		**Tantale, brut ou ouvré :**		
81.03-10	A		brut (y compris les poudres et les barres simplement frittées); déchets et débris	689.13	—
81.03-30	B		Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes . . .	699.93	—
81.03-80	C		autres	699.93	—
	81.04		**Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :**		
	A		Bismuth :		
81.04-11	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-13	II		ouvré	699.99	—
	B		Cadmium :		
81.04-16	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-18	II		ouvré	699.99	—

81.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	81.04 *(suite)*				
	C		Cobalt :		
81.04-21	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-23	II		ouvré	699.99	—
	D		Chrome :		
	I		brut; déchets et débris :		
81.04-25	a		Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	689.99	—
81.04-26	b		autres	689.99	—
81.04-28	II		ouvré	699.99	—
	E		Germanium :		
81.04-31	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-33	II		ouvré	699.99	—
	F		Hafnium (celtium) :		
81.04-36	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-38	II		ouvré	699.99	—
	G		Manganèse :		
81.04-41	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-43	II		ouvré	699.99	—
	H		Niobium (colombium) :		
81.04-46	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-48	II		ouvré	699.99	—
	IJ		Antimoine :		
81.04-51	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-53	II		ouvré	699.99	—
	K		Titane :		
81.04-56	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-58	II		ouvré	699.99	—
	L		Vanadium :		
81.04-61	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-63	II		ouvré	699.99	—
81.04-69	M		Uranium appauvri en U 235	688.00	—
	N		Thorium :		
81.04-72	I		brut; déchets et débris *(Euratom)*	688.00	—
	II		ouvré :		
81.04-74	a		Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes *(Euratom)*	688.00	—
81.04-76	b		autre *(Euratom)*	688.00	—
	O		Zirconium :		
81.04-81	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-83	II		ouvré	699.99	—

81.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	81.04 *(suite)*				
	P		Rhénium :		
81.04-91	I		brut; déchets et débris	689.99	—
81.04-93	II		ouvré	699.99	—
	Q		Gallium, indium, thallium :		
81.04-94	I		bruts; déchets et débris	689.99	—
81.04-95	II		ouvrés	699.99	—
	R		Cermets :		
81.04-97	I		bruts; déchets et débris	689.99	—
81.04-98	II		ouvrés	699.99	—
81.97-00			*Marchandises du chapitre 81 transportées par la poste*	689.00	—

82.01

CHAPITRE 82

OUTILLAGE; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux n°s 82.07 et 82.15, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

   a) en métal commun;

   b) en carbures métalliques;

   c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;

   d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.

   Rentrent dans les n°s 82.11 ou 82.13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses de tous genres, même électriques.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	82.01		**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :**		
82.01-10		*A*	*Bêches et pelles*	695.10	—
82.01-20		*B*	*Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs* . . .	695.10	—
82.01-40		*C*	*Fourches et crocs*	695.10	—
82.01-50		*D*	*Haches, serpes et outils similaires à taillants*	695.10	—
82.01-70		*E*	*Faux, faucilles, couteaux à foin ou à paille, de toutes sortes*	695.10	—
82.01-80		*F*	*Cisailles à haies et sécateurs maniés à deux mains* . . .	695.10	—
82.01-90		*G*	*autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main*	695.10	—
	82.02		**Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :**		
	A		Scies à main :		
82.02-11	I		Scies à dos et scies de long	695.31	—
82.02-19	II		autres	695.31	—

82.02

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	82.02 *(suite)*				
	B		Lames de scies :		
	I		à ruban :		
82.02-22		*a*	*pour le travail des métaux*	695.31	—
82.02-24		*b*	*pour le travail d'autres matières*	695.31	—
82.02-30	II		Chaînes de scies dites coupantes	695.31	—
	III		autres :		
		a	*Lames de scies circulaires, y compris les fraises-scies :*		
		1	*à dents ou à segments rapportés :*		
82.02-41		*aa*	*avec partie travaillante en acier*	695.31	—
82.02-45		*bb*	*avec partie travaillante en autres matières*	695.31	—
		2	*autres :*		
		aa	*avec partie travaillante en acier :*		
		11	*pour le travail des métaux, d'un diamètre :*		
82.02-47		*aaa*	*de 315 mm ou moins*	695.31	—
82.02-49		*bbb*	*de plus de 315 mm*	695.31	—
82.02-53		*22*	*pour le travail d'autres matières*	695.31	—
82.02-55		*bb*	*avec partie travaillante en autres matières*	695.31	—
		b	*autres :*		
		1	*avec partie travaillante en acier :*		
		aa	*pour le travail des métaux :*		
		11	*Lames de scies droites, avec trous de fixation aux extrémités, d'une largeur :*		
82.02-61		*aaa*	*de 16 mm ou moins*	695.31	—
82.02-68		*bbb*	*de plus de 16 mm*	695.31	—
82.02-79		*22*	*autres*	695.31	—
82.02-93		*bb*	*pour le travail d'autres matières*	695.31	—
82.02-95		*2*	*avec partie travaillante en autres matières* . . .	695.31	—
	82.03		**Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main :**		
82.03-10	A		Limes et râpes	695.33	—
	B		autres :		
82.03-91		*I*	*Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes*	695.34	—
		II	*Clés de serrage :*		
82.03-93		*a*	*à ouverture fixe*	695.32	—
82.03-95		*b*	*autres*	695.32	—
82.03-97		*III*	*Emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires*	695.34	—
82.03-99		*IV*	*Cisailles à métaux*	695.34	—

82.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		82.04		**Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers :**		
	82.04-10		A	*Étaux, serre-joints et articles similaires*	695.39	—
	82.04-20		B	*Lampes à souder, à braser, à décaper, et similaires* . . .	695.39	—
	82.04-30		C	*Meules avec bâtis, à main ou à pédale*	695.39	—
	82.04-40		D	*Outillage de perçage, de filetage et de taraudage* . . .	695.39	—
	82.04-50		E	*Marteaux et masses de tous genres*	695.39	—
	82.04-60		F	*Rabots, ciseaux et autres outils tranchants pour le travail du bois*	695.39	—
	82.04-70		G	*Tournevis*	695.39	—
	82.04-72		H	*Diamants de vitriers (y compris les coupe-verre à molette)*	695.39	—
	82.04-74		IJ	*Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres*	695.39	—
	82.04-76		K	*Outils spéciaux pour horlogers*	695.39	—
	82.04-78		L	*Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante* . .	695.39	—
	82.04-80		M	*Outils et outillage à main à usages domestiques* . . .	695.39	—
	82.04-99		N	*autres*	695.39	—
		82.05		**Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :**		
		A		en métaux communs :		
	82.05-11		I	*Outils de sondage et de forage*	695.41	—
			II	*Outils pour l'usinage des métaux :*		
			a	*Forets :*		
★	82.05-13		1	*en aciers à coupe rapide*	695.41	—
★	82.05-15		2	*autres*	695.41	—
			b	*Fraises à têtes de fraisage :*		
★	82.05-17		1	*Fraises à queue*	695.41	—
★	82.05-19		2	*autres*	695.41	—
★	82.05-22		c	*Alésoirs*	695.41	—
★	82.05-24		d	*Outils à brocher*	695.41	—
	82.05-27		e	*Outils de tournage et outils similaires à coupe unique*	695.41	—
	82.05-31		f	*Outils de taillage des engrenages*	695.41	—
			g	*Outils de taraudage et de filetage :*		
★	82.05-32		1	*Tarauds*	695.41	—
★	82.05-34		2	*autres*	695.41	—
	82.05-35		h	*Poinçons et matrices*	695.41	—
	82.05-39		ij	*autres*	695.41	—

82.05

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		82.05 A *(suite)*				
			III	*autres outils :*		
	82.05-41		*a*	*Forets*	695.41	—
	82.05-45		*b*	*Fraises et têtes de fraisage*	695.41	—
	82.05-49		*c*	*autres*	695.41	—
		B		en carbures métalliques :		
	82.05-61		*I*	*Outils de sondage et de forage*	695.41	—
			II	*Outils pour l'usinage des métaux :*		
★	82.05-62		*a*	*Forets et alésoirs*	695.41	—
★	82.05-64		*b*	*Fraises et têtes de fraisage*	695.41	—
★	82.05-65		*c*	*Outils de tournage et outils similaires à coupe unique*	695.41	—
	82.05-66		*d*	*Filières pour l'étirage, le tréfilage ou l'extrusion*	695.41	—
★	82.05-72		*e*	*Outils pour le formage à froid*	695.41	—
★	82.05-74		*f*	*autres*	695.41	—
★	82.05-76		*III*	*Forets de maçonnerie*	695.41	—
			IV	*autres :*		
★	82.05-77		*a*	*travaillant par rotation*	695.41	—
★	82.05-78		*b*	*autres*	695.41	—
	82.05-80	C		en diamant ou en agglomérés de diamant	695.41	—
	82.05-90	D		en autres matières	695.41	—
		82.06		**Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques :**		
			A	*Couteaux circulaires :*		
	82.06-11		*I*	*pour appareils de cuisine et machines pour l'industrie alimentaire*	695.42	—
	82.06-19		*II*	*pour autres machines et appareils*	695.42	—
			B	*autres couteaux et lames tranchantes :*		
	82.06-91		*I*	*pour machines agricoles*	695.42	—
	82.06-93		*II*	*pour appareils de cuisine et machines pour l'industrie alimentaire*	695.42	—
			III	*pour autres machines et appareils :*		
	82.06-95		*a*	*pour le travail des métaux*	695.42	—
	82.06-99		*b*	*autres*	695.42	—
	82.07-00	**82.07**		**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage**	695.43	—
		82.08		**Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins :**		
	82.08-10		*A*	*Moulins à café, à poivre, et similaires*	697.81	—
	82.08-30		*B*	*Hache-viande, presses, presse-purée, coupe-frites, coupe-légumes, coupe-fruits, moulins à légumes et appareils similaires*	697.81	—
	82.08-90		*C*	*autres*	697.81	—

82.09

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		82.09		**Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames :**		
		A		Couteaux :		
			I	*Couteaux non fermants :*		
	82.09-11		*a*	*de table*	696.08	—
	82.09-19		*b*	*autres*	696.08	—
	82.09-50		*II*	*Couteaux fermants de tout genre*	696.08	—
	82.09-60	B		Lames	696.08	—
		82.11		**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :**		
		A		Rasoirs :		
	82.11-11	I		droits	696.03	—
	82.11-16	II		autres	696.03	—
		B		Lames et couteaux :		
	82.11-22	I		Lames de rasoirs de sûreté	696.03	—
	82.11-29	II		d'autres rasoirs	696.03	—
	82.11-90	C		autres parties et pièces détachées	696.03	—
	82.12-00	**82.12**		**Ciseaux à doubles branches et leurs lames**	696.04	—
		82.13		**Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :**		
	82.13-10		*A*	*Sécateurs, cisailles à volaille et similaires*	696.05	—
	82.13-20		*B*	*Tondeuses à main; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues*	696.05	—
	82.13-30		*C*	*Coutellerie de bureau (coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, etc.)*	696.05	—
	82.13-90		*D*	*autres articles de coutellerie*	696.05	—
		82.14		**Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :**		
	82.14-10	A		en acier inoxydable	696.06	—
		B		autres :		
	82.14-91		*I*	*dorés ou argentés*	696.06	—
	82.14-99		*II*	*autres*	696.06	—
	82.15-00	**82.15**		**Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14**	696.07	—
★	**82.80-00 à 82.89-15**			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 82 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—
	82.97-00			*Marchandises du chapitre 82 transportées par la poste*	695.00	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux n°s 73.25, 73.29, 73.31, 73.32 et 73.35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		83.01		**Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :**		
	83.01-10		*A*	*Cadenas*	699.11	—
	83.01-20		*B*	*Serrures pour véhicules*	699.11	—
	83.01-30		*C*	*Serrures pour meubles*	699.11	—
	83.01-41		*D*	*Serrures pour articles de voyage, sacs à main et contenants similaires*	699.11	—
			E	*autres serrures; verrous :*		
			I	*Serrures de portes :*		
	83.01-51		*a*	*Serrures à cylindres*	699.11	—
	83.01-55		*b*	*autres*	699.11	—
	83.01-59		*II*	*autres serrures; verrous*	699.11	—
	83.01-60		*F*	*Clefs présentées isolément*	699.11	—
	83.01-90		*G*	*Parties et pièces détachées*	699.11	—
		83.02		**Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :**		
★	83.02-01	A		Garnitures, ferrures et autres articles similaires (à l'exclusion des ferme-portes automatiques), destinés à des aéronefs civils	699.13	—
		B		autres :		
★	83.02-11		*I*	*Ferme-portes automatiques*	699.13	—
★	83.02-21		*II*	*Charnières*	699.13	—
★	83.02-31		*III*	*Serrures à ressort sans clef*	699.13	—
	83.02-40		*IV*	*Roulettes et galets*	699.13	—
	83.02-50		*V*	*Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires*	699.13	—
	83.02-60		*VI*	*Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires*	699.13	—
	83.02-70		*VII*	*Espagnolettes, crémones et leurs accessoires* . . .	699.13	—

83.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		83.02 B *(suite)*				
			VIII	*autres garnitures, ferrures et articles similaires :*		
	83.02-91		*a*	*pour bâtiments, tels que pour portes, fenêtres, volets, escaliers, etc.*	699.13	—
	83.02-93		*b*	*pour meubles*	699.13	—
	83.02-95		*c*	*pour malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce*	699.13	—
★	83.02-98		*d*	*autres*	699.13	—
		83.03		**Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs :**		
	83.03-10		*A*	*Coffres-forts*	699.12	N
	83.03-50		*B*	*Portes et compartiments blindés pour chambres fortes*	699.12	—
	83.03-90		*C*	*Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires*	699.12	—
	83.04-00	83.04		**Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du nº 94.03**	895.11	—
		83.05		**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs :**		
	83.05-20		*A*	*Agrafes à usage de bureau*	895.12	—
	83.05-90		*B*	*autres*	895.12	—
		83.06		**Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs :**		
		A		Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur :		
	83.06-10		*I*	*dorés ou argentés*	697.82	—
			II	*autres :*		
	83.06-91		*a*	*en cuivre*	697.82	—
	83.06-95		*b*	*en autres métaux communs*	697.82	—
	83.06-98	B		autres	697.82	—
		83.07		**Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :**		
★	83.07-10	A		destinés à des aéronefs civils	812.42	—
		B		autres :		
			I	*non électriques :*		
	83.07-31		*a*	*Lanternes-tempête*	812.42	N
	83.07-35		*b*	*Lampes à manchon à incandescence*	812.42	—
	83.07-38		*c*	*autres*	812.42	—

83.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		83.07 B *(suite)*				
			II	*électriques :*		
	83.07-41		*a*	*Lampes pour l'éclairage des locaux*	812.42	—
	83.07-45		*b*	*Lampes d'extérieur*	812.42	—
★	83.07-48		*c*	*autres*	812.42	—
★	83.07-70		*III*	*Parties et pièces détachées*	812.42	—
		83.08		**Tuyaux flexibles en métaux communs :**		
★	83.08-20	A		munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils	699.61	—
-		B		autres :		
★	83.08-30		*I*	*en fer ou en acier*	699.61	—
★	83.08-80		*II*	*en autres métaux communs*	699.61	—
		83.09		**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux commun; perles et paillettes découpées, en métaux communs :**		
			A	*Agrafes, crochets, œillets et articles similaires :*		
	83.09-10		*I*	*fixés sur bande en matière textile*	699.33	—
	83.09-30		*II*	*autres*	699.33	—
	83.09-50		*B*	*Rivets tubulaires, y compris rivets dits « à l'aveugle »*	699.33	—
	83.09-60		*C*	*Rivets à tige fendue*	699.33	—
	83.09-99		*D*	*autres*	699.33	—
	83.11-00	83.11		**Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs**	699.62	—
		83.13		**Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs :**		
		A		Capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb :		
	83.13-21	I		Capsules en aluminium, d'un diamètre maximal de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières	699.63	—
	83.13-29	II		autres	699.63	—
		B		autres :		
	83.13-30		*I*	*Bouchons-couronnes*	699.63	—
	83.13-50		*II*	*Muselets et autres articles de surbouchage en fils métalliques*	699.63	—
	83.13-90		*III*	*autres*	699.63	—

83.14

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	83.14		**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs :**		
		A	*en fer ou en acier :*		
83.14-21		*I*	*émaillés*	699.64	—
83.14-29		*II*	*autres*	699.64	—
		B	*en autres métaux communs :*		
83.14-81		*I*	*gravés*	699.64	—
83.14-89		*II*	*autres*	699.64	—
	83.15		**Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection :**		
83.15-20	A		Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire	699.65	—
	B		autres :		
83.15-30		*I*	*en fonte, fer ou acier*	699.65	—
83.15-50		*II*	*en autres métaux communs ou en carbures métalliques*	699.65	—

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Notes

1. La présente section ne comprend pas :

   a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.14);

   b) les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);

   c) les canettes, busettes, tubes, bobines et autres supports similaires en toutes matières (par exemple, chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV);

   d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48.21;

   e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.17);

   f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 ou 71.03, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.15;

   g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);

   ij) les articles des chapitres 82 et 83;

   k) le matériel de transport de la section XVII;

   l) les articles du chapitre 90;

   m) les articles d'horlogerie (chapitre 91);

   n) les outils interchangeables du n° 82.05 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.01, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travail lante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, etc.);

   o) les articles du chapitre 97.

2. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84.64, 85.23, 85.24, 85.25 et 85.27) sont classées conformément aux règles ci-après :

   a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.65 et 85.28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

   b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84.59 ou 85.22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines *ou bien, le cas échéant, aux n°s 84.38, 84.48 ou 84.55;* toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.13 qu'à ceux du n° 85.15 sont rangées au n° 85.13;

   c) les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84.65 ou 85.28.

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4. Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti,

console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. *Le poids desdites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au tarif.*

5. Pour l'application des notes et *positions* de la section XVI, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section.

Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*

2. *Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.*

3. *À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale A 2 sous a) sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.*

4. *Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles de la présente section auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.*

5. *Les tracteurs attelés, même au moyen de dispositifs spéciaux à des machines, appareils ou engins de la présente section, suivent, dans tous les cas, leur régime propre (n° 87.01).*

CHAPITRE 84

CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce chapitre :

   a) les meubles et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;

   b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (chapitre 69);

   c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.20 et 70.21);

   d) les articles des n°s 73.36 et 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 81);

   e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.05 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.06.

2. Sous réserve des dispositions des notes 3 et 4 de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.21 inclus, d'une part, et des n°s 84.22 à 84.60 inclus, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.21.

   Toutefois,

   — ne relèvent pas du n° 84.17 :

      a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84.28);

b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.29);

c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.30);

d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84.40);

e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

— ne relèvent pas du n° 84.19 :

a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.41);

b) les machines et appareils de bureau du n° 84.54.

3. A) On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du n° 84.53 :

a) les machines numériques dont les mémoires permettent d'enregistrer, en plus du ou des programmes de traitement et des données à traiter, un programme de traduction du langage conventionnel dans lequel les programmes sont écrits en langage utilisable par la machine. Ces machines doivent avoir une mémoire principale directement accessible pour l'exécution d'un programme, d'une capacité au moins suffisante pour enregistrer les parties des programmes de traitement et de traduction et les données immédiatement nécessaires pour le traitement en cours. Elles doivent, en outre, sur la base des instructions contenues dans le programme initial, pouvoir, par décision logique, modifier son exécution en cours de traitement;

b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placées chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;

b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.53.

4. Relèvent du n° 84.62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 millimètre.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.40.

5. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84.59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

Notes complémentaires

1. *Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes de la sous-position 84.06 A les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.*

84.01

2. *Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application de la sous-position 84.45 C VI a), tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins un centième de millimètre (0,01 millimètre) près la valeur de déplacement d'un organe important de la machine, tel que table, arbre, porte-meule, etc.*

3. *Sont seules considérées comme machines à pointer de la sous-position 84.45 C VII les machines-outils satisfaisant aux deux conditions ci-après :*

   a) opération d'usinage exécutée « selon coordonnées »;

   b) précision dans le déplacement de la table porte-pièce et du coulisseau porte-broche dont l'erreur ne dépasse pas 0,005 millimètre.

4. *(Euratom) Le terme « réacteurs nucléaires » (sous-position 84.59 B) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).*

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.01		**Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée » :**		
		A	*Chaudières multitubulaires (aquatubulaires) :*		
84.01-11		*I*	*d'une production horaire de vapeur supérieure à 45 t*	711.10	—
84.01-19		*II*	*autres*	711.10	—
84.01-20		*B*	*Chaudières à tubes de fumée*	711.10	—
84.01-50		*C*	*autres chaudières à vapeur; chaudières dites « à eau surchauffée »*	711.10	—
84.01-80		*D*	*Parties et pièces détachées*	711.91	—
	84.02		**Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condensateurs pour machines à vapeur :**		
84.02-10		*A*	*Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01* . .	711.20	—
84.02-30		*B*	*Condensateurs pour machines à vapeur*	711.20	—
84.02-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	711.99	—
84.03-00	**84.03**		**Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs**	741.10	—
	84.05		**Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, même formant corps avec leurs chaudières :**		
		A	*Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance :*		
84.05-11		*I*	*de 10 000 kW ou moins*	712.60	—
84.05-13		*II*	*de plus de 10 000 kW à 40 000 kW inclus*	712.60	—

84.05

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.05 *(suite)*	*A*			
	84.05-15		*III*	*de plus de 40 000 kW à 100 000 kW inclus*	712.60	—
	84.05-19		*IV*	*de plus de 100 000 kW*	712.60	—
	84.05-30		*B*	*Turbines à vapeur d'eau pour la propulsion de bateaux*	712.60	—
	84.05-40		*C*	*autres machines*	712.60	—
	84.05-90		*D*	*Parties et pièces détachées*	712.90	—
		84.06		**Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :**		
		A		Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la note complémentaire 1 du présent chapitre :		
★	84.06-03	I		destinés à des aéronefs civils	713.11	N
		II		autres, d'une puissance :		
★	84.06-06	a		de 300 kW ou moins	713.11	N
★	84.06-09	b		de plus de 300 kW	713.11	N
		B		Propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une cylindrée :		
★	84.06-10	I		inférieure ou égale à 325 cm³	713.31	N
★	84.06-12	II		supérieure à 325 cm³	713.31	N
		C		autres moteurs :		
		I		Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée :		
		a		de 250 cm³ ou moins :		
★	84.06-14	1		destinés à des aéronefs civils	713.11	N
		2		autres :		
			aa	*de propulsion pour véhicules du chapitre 87 :*		
★	84.06-16		*11*	*de 50 cm³ ou moins*	713.20	N
★	84.06-19		*22*	*de plus de 50 cm³ à 250 cm³ inclus* . .	713.20	N
★	84.06-20		*bb*	*de propulsion pour bateaux*	713.32	N
★	84.06-22		*cc*	*autres*	713.80	N
		b		de plus de 250 cm³ :		
★	84.06-24	1		destinés à l'industrie du montage :		
				des motoculteurs de la sous-position 87.01 A,		
				des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
				des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³,		
				des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03	713.20	N
		2		autres :		
★	84.06-26	aa		destinés à des aéronefs civils	713.11	N

84.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.06 C I b 2 *(suite)*				
		bb		non dénommés :		
			11	*de propulsion pour véhicules du chapitre 87 :*		
★	84.06-28		*aaa*	*de plus de 250 cm³ à 1 000 cm³ inclus*	713.20	N
★	84.06-29		*bbb*	*de plus de 1 000 cm³ à 1 500 cm³ inclus*	713.20	N
★	84.06-30		*ccc*	*de plus de 1 500 cm³*	713.20	N
			22	*de propulsion pour bateaux, d'une puissance :*		
★	84.06-31		*aaa*	*de 10 kW ou moins*	713.32	N
★	84.06-33		*bbb*	*de plus de 10 kW à 50 kW inclus* . .	713.32	N
★	84.06-34		*ccc*	*de plus de 50 kW*	713.32	N
			33	*autres, d'une puissance :*		
	84.06-35		*aaa*	*de 10 kW ou moins*	713.80	N
	84.06-38		*bbb*	*de plus de 10 kW à 50 kW inclus* . .	713.80	N
★	84.06-40		*ccc*	*de plus de 50 kW*	713.80	N
		II		Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :		
		a		Moteurs de propulsion pour bateaux :		
	84.06-41		*1*	*d'une puissance de 15 kW ou moins*	713.32	N
	84.06-43		*2*	*d'une puissance de plus de 15 kW à 50 kW inclus*	713.32	N
	84.06-45		*3*	*d'une puissance de plus de 50 kW à 100 kW inclus*	713.32	N
	84.06-47		*4*	*d'une puissance de plus de 100 kW à 200 kW inclus*	713.32	N
	84.06-49		*5*	*d'une puissance de plus de 200 kW à 300 kW inclus*	713.32	N
	84.06-51		*6*	*d'une puissance de plus de 300 kW à 500 kW inclus*	713.32	N
	84.06-59		*7*	*d'une puissance de plus de 500 kW à 1 000 kW inclus*	713.32	N
	84.06-65		*8*	*d'une puissance de plus de 1 000 kW à 5 000 kW inclus*	713.32	N
	84.06-68		*9*	*d'une puissance de plus de 5 000 kW*	713.32	N
		b		autres :		
	84.06-72	1		destinés à l'industrie du montage :		
				des motoculteurs de la sous-position 87.01 A,		
				des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
				des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³,		
				des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03	713.20	N

84.06

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.06 C II b *(suite)*				
		2		non dénommés :		
			aa	*de propulsion pour véhicules du chapitre 87 :*		
			11	*pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance :*		
	84.06-74		*aaa*	*de 25 kW ou moins*	713.20	N
	84.06-75		*bbb*	*de plus de 25 kW à 37 kW inclus* . . .	713.20	N
	84.06-76		*ccc*	*de plus de 37 kW à 59 kW inclus* . . .	713.20	N
	84.06-79		*ddd*	*de plus de 59 kW*	713.20	N
	84.06-81		*22*	*pour autres véhicules du chapitre 87* . . .	713.20	N
	84.06-82		*bb*	*de propulsion pour véhicules ferroviaires*	713.80	N
			cc	*autres, d'une puissance :*		
	84.06-83		*11*	*de 15 kW ou moins*	713.80	N
	84.06-84		*22*	*de plus de 15 kW à 50 kW inclus*	713.80	N
	84.06-85		*33*	*de plus de 50 kW à 100 kW inclus*	713.80	N
	84.06-86		*44*	*de plus de 100 kW à 200 kW inclus* . . .	713.80	N
	84.06-87		*55*	*de plus de 200 kW à 300 kW inclus* . . .	713.80	N
	84.06-88		*66*	*de plus de 300 kW à 500 kW inclus* . . .	713.80	N
★	84.06-89		*77*	*de plus de 500 kW à 1 000 kW inclus* . .	713.80	N
★	84.06-90		*88*	*de plus de 1 000 kW à 5 000 kW inclus*	713.80	N
★	84.06-91		*99*	*de plus de 5 000 kW*	713.80	N
		D		Parties et pièces détachées :		
★	84.06-92	I		de moteurs destinés à des aéronefs civils	713.19	—
		II		d'autres moteurs :		
★	84.06-96	a		pour aérodynes	713.19	—
		b		autres :		
	84.06-98		*1*	*pour moteurs à explosion*	713.90	—
	84.06-99		*2*	*pour moteurs à combustion interne*	713.90	—
		84.07		**Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :**		
★	84.07-01	A		Machines motrices hydrauliques destinées à des aéronefs civils	718.82	—
		B		autres machines motrices hydrauliques :		
	84.07-10		*I*	*Turbines hydrauliques*	718.81	—
★	84.07-20		*II*	*autres machines hydrauliques*	718.82	—
	84.07-90	C		Parties et pièces détachées	718.89	—

84.08

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.08		**Autres moteurs et machines motrices :**		
		A		Propulseurs à réaction :		
		I		Turboréacteurs :		
★	84.08-01	a		destinés à des aéronefs civils	714.40	N
		b		autres, d'une poussée :		
★	84.08-03	1		de 24 525 N ou moins	714.40	N
★	84.08-05	2		de plus de 24 525 N	714.40	N
		II		autres (statoréacteurs, pulsoréacteurs, fusées, etc.) :		
★	84.08-12	a		destinés à des aéronefs civils	714.40	N
★	84.08-18	b		non dénommés	714.40	N
		B		Turbines à gaz :		
		I		Turbopropulseurs :		
★	84.08-21	a		destinés à des aéronefs civils	714.81	N
		b		autres, d'une puissance :		
★	84.08-23	1		de 1 100 kW ou moins	714.81	N
★	84.08-25	2		de plus de 1 100 kW	714.81	N
		II		autres :		
★	84.08-32	a		destinées à des aéronefs civils	714.88	—
		b		non dénommées :		
★	84.08-42		*1*	*d'une puissance de 5 000 kW ou moins*	714.88	N
★	84.08-44		*2*	*d'une puissance de plus de 5 000 kW à 20 000 kW inclus*	714.88	N
	84.08-45		*3*	*d'une puissance de plus de 20 000 kW à 50 000 kW inclus*	714.88	N
	84.08-47		*4*	*d'une puissance de plus de 50 000 kW*	714.88	N
		C		autres moteurs et machines motrices :		
★	84.08-51	I		destinés à des aéronefs civils	718.88	—
★	84.08-59	II		non dénommés	718.88	—
		D		Parties et pièces détachées :		
		I		de propulseurs à réaction ou de turbopropulseurs :		
★	84.08-72	a		destinées à des aéronefs civils	714.91	—
★	84.08-79	b		autres	714.91	—
		II		autres :		
★	84.08-82	a		de turbines à gaz destinées à des aéronefs civils	714.99	—
		b		non dénommées :		
★	84.08-84		*1*	*de turbines à gaz*	714.99	—
	84.08-89		*2*	*autres*	714.99	—
		84.09		**Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique :**		
	84.09-10		*A*	*Rouleaux à vibrations*	723.30	N
			B	*autres rouleaux :*		
	84.09-21		*I*	*à pneumatiques*	723.30	N
	84.09-29		*II*	*autres*	723.30	N
	84.09-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	723.30	—

84.10

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.10		**Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :**		
		A		Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :		
	84.10-13		*I*	*Pompes pour la distribution des carburants et lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages*	742.81	N
	84.10-16		*II*	*autres pompes*	742.10	N
	84.10-18		*III*	*Parties et pièces détachées*	742.90	—
		B		autres pompes :		
★	**84.10-20**	I		Pompes destinées à des aéronefs civils	742.88	N
		II		Pompes non dénommées :		
		a		Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bar :		
	84.10-21		*1*	*Pompes à bras*	742.10	N
★	**84.10-22**		*2*	*Pompes de tous genres pour moteurs à explosion ou à combustion interne*	742.10	N
			3	*autres :*		
★	**84.10-24**		*aa*	*alternatives*	742.10	N
★	**84.10-31**		*bb*	*rotatives*	742.30	N
★	**84.10-33**		*cc*	*centrifuges, y compris turbopompes*	742.20	N
★	**84.10-39**		*dd*	*autres*	742.88	N
		b		autres :		
	84.10-41		*1*	*Pompes à bras*	742.10	N
★	**84.10-44**		*2*	*Pompes de tous genres pour moteurs à explosion ou à combustion interne*	742.10	N
			3	*autres :*		
★	**84.10-46**		*aa*	*alternatives*	742.10	N
★	**84.10-48**		*bb*	*rotatives*	742.30	N
			cc	*centrifuges, y compris turbopompes :*		
	84.10-64		*11*	*immergées*	742.20	N
	84.10-66		*22*	*Circulateurs de chauffage central, sans presse-étoupe*	742.20	N
★	**84.10-67**		*33*	*autres*	742.20	N
★	**84.10-79**		*dd*	*autres*	742.88	N
★	**84.10-80**	III		Parties et pièces détachées	742.90	—
		C		Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :		
	84.10-91		*I*	*Élévateurs*	742.88	N
	84.10-98		*II*	*Parties et pièces détachées*	742.90	—

84.11

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.11		**Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires :**		
		A		Pompes et compresseurs :		
★	84.11-01	I		Pompes et compresseurs destinés à des aéronefs civils	743.10	N
		II		autres pompes et compresseurs :		
		a		Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires :		
★	84.11-03		*1*	*Pompes à main pour cycles*	743.10	N
★	84.11-09		*2*	*autres*	743.10	N
		b		Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} mbar, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m³ par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg :		
	84.11-21		*1*	*Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} mbar*	743.10	N
	84.11-22		*2*	*Compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m³ par minute* . .	743.10	N
	84.11-23		*3*	*Compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg*	743.10	N
		c		non dénommés :		
	84.11-26		*1*	*Pompes à vide*	743.10	N
			2	*Compresseurs pour groupes frigorifiques, d'une puissance :*		
★	84.11-35		*aa*	*de 0,4 kW ou moins*	743.10	N
			bb	*de plus de 0,4 kW :*		
★	84.11-36		*11*	*hermétiques ou semi-hermétiques*	743.10	N
★	84.11-37		*22*	*autres*	743.10	N
			3	*autres pompes et compresseurs :*		
★	84.11-41		*aa*	*montés sur châssis et remorquables*	743.10	N
			bb	*autres :*		
★	84.11-43		*11*	*Pompes et compresseurs alternatifs* . . .	743.10	N
★	84.11-45		*22*	*Compresseurs centrifuges ou axiaux* . . .	743.10	N
★	84.11-47		*33*	*autres*	743.10	N
★	84.11-49	III		Parties et pièces détachées	743.20	—
★	84.11-50	B		Générateurs à pistons libres	743.30	—
		C		Ventilateurs et similaires :		
★	84.11-52	I		Ventilateurs et similaires destinés à des aéronefs civils	743.40	N
★	84.11-53	II		autres ventilateurs et similaires	743.40	N
	84.11-55	III		Parties et pièces détachées	743.40	—

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.12		**Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité :**		
★	**84.12-20**	A		Groupes pour le conditionnement de l'air destinés à des aéronefs civils	741.50	—
		B		autres groupes pour le conditionnement de l'air :		
★	**84.12-31**		*I*	*avec dispositifs de réfrigération*	741.50	—
★	**84.12-39**		*II*	*sans dispositifs de réfrigération*	741.50	—
★	**84.12-80**	C		Parties et pièces détachées	741.50	—
		84.13		**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :**		
			A	*Brûleurs à combustibles liquides (pulvérisateurs) :*		
	84.13-11		*I*	*Brûleurs avec dispositif de contrôle automatique monté*	741.20	N
	84.13-15		*II*	*autres brûleurs*	741.20	N
	84.13-18		*III*	*Parties et pièces détachées*	741.20	—
	84.13-30		*B*	*Brûleurs à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; brûleurs mixtes*	741.20	—
	84.13-50		*C*	*Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires* . . .	741.20	—
		84.14		**Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :**		
	84.14-10	A		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(Euratom)*	741.32	—
		B		autres :		
	84.14-91		*I*	*Fours pour la fusion, le grillage ou autre traitement thermique des minerais ou des métaux*	741.32	—
	84.14-93		*II*	*Fours de boulangerie, de pâtisserie et de biscuiterie*	741.32	—
	84.14-95		*III*	*autres fours*	741.32	—
	84.14-99		*IV*	*Parties et pièces détachées*	741.32	—
		84.15		**Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :**		
★	**84.15-01**	A		Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils	741.41	—
	84.15-05	B		Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	741.49	—

84.15

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.15 *(suite)*				
		C		autres :		
		I		Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l :		
★	84.15-06		*a*	*Réfrigérateurs*	741.41	N
★	84.15-11		*b*	*Parties et pièces détachées*	741.49	—
		II		non dénommés :		
			a	*Réfrigérateurs ménagers électriques à compression :*		
★	84.15-14		*1*	*munis d'un compartiment congélateur-conservateur avec porte extérieure et évaporateur séparés*	775.21	N
			2	*autres :*		
★	84.15-16		*aa*	*Modèle table*	775.21	N
★	84.15-17		*bb*	*à encastrer*	775.21	N
			cc	*autres :*		
★	84.15-18		*11*	*de 250 l ou moins*	775.21	N
★	84.15-19		*22*	*de plus de 250 l*	775.21	N
★	84.15-20		*b*	*Réfrigérateurs ménagers électriques à absorption*	775.21	N
	84.15-21		*c*	*Réfrigérateurs ménagers non électriques*	775.21	N
			d	*Meubles congélateurs-conservateurs, type coffre :*		
	84.15-32		*1*	*de 600 l ou moins*	775.22	N
	84.15-36		*2*	*de plus de 600 l*	741.41	N
			e	*Meubles congélateurs-conservateurs, type armoire :*		
★	84.15-41		*1*	*de 250 l ou moins*	775.22	N
	84.15-46		*2*	*de plus de 250 l*	741.41	N
			f	*Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) :*		
	84.15-51		*1*	*pour produits congelés*	741.41	N
	84.15-59		*2*	*autres*	741.41	N
			g	*autres meubles frigorifiques :*		
	84.15-61		*1*	*Congélateurs-conservateurs, y compris les sorbetières*	741.41	N
★	84.15-68		*2*	*autres*	741.41	N
			h	*autres machines, équipements et installations frigorifiques, d'une puissance :*		
★	84.15-72		*1*	*de 0,4 kW ou moins*	741.41	—
★	84.15-74		*2*	*de plus de 0,4 kW à 23,3 kW inclus* . . .	741.41	—
	84.15-78		*3*	*de plus de 23,3 kW*	741.41	—
			ij	*Parties et pièces détachées :*		
★	84.15-92		*1*	*Meubles*	741.49	—
★	84.15-98		*2*	*autres*	741.49	—
		84.16		**Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines :**		
	84.16-10		*A*	*Calandres et laminoirs, autres qu'à métaux ou à verre*	745.21	—

84.16

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.16 *(suite)*				
		B	*Parties et pièces détachées :*		
		I	*Cylindres :*		
84.16-93		*a*	*en fonte*	745.21	—
84.16-95		*b*	*autres*	745.21	—
84.16-99		*II*	*autres parties et pièces détachées*	745.21	—
	84.17		**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :**		
84.17-10	A		Appareils pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A *(Euratom)*	741.60	—
84.17-20	B		Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(Euratom)*	741.60	—
	C		Échangeurs de chaleur :		
84.17-31		*I*	*pour l'industrie laitière*	741.60	—
84.17-35		*II*	*pour les industries des boissons*	741.60	—
84.17-39		*III*	*autres*	741.60	—
	D		Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :		
84.17-41	I		à chauffage électrique	741.60	—
84.17-49	II		autres	741.60	—
	E		Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation :		
84.17-51	I		à chauffage électrique	741.60	—
84.17-54	II		autres	741.60	—
	F		autres :		
	I		Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques :		
84.17-56		*a*	*pour usages domestiques*	697.35	—
84.17-58		*b*	*pour autres usages*	741.60	—
	II		non dénommés :		
84.17-59		*a*	*Cuisinières, réchauds et appareils similaires de grande cuisine*	741.60	—
		b	*Séchoirs :*		
84.17-60		*1*	*pour l'agriculture*	741.60	—
84.17-62		*2*	*pour l'industrie des produits alimentaires, des boissons et du tabac*	741.60	—
84.17-63		*3*	*pour l'industrie chimique*	741.60	—

84.17

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.17 F II *(suite)*	*b*			
84.17-64		4	*pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons*	741.60	—
84.17-66		5	*autres*	741.60	—
84.17-67		*c*	*Appareils et dispositifs pour la liquéfaction d'air ou de gaz*	741.60	—
84.17-68		*d*	*Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi*	741.60	—
		e	*autres appareils et dispositifs :*		
84.17-71		1	*pour l'industrie laitière*	741.60	—
84.17-73		2	*pour l'industrie des graisses et huiles alimentaires*	741.60	—
84.17-75		3	*pour l'industrie sucrière*	741.60	—
84.17-77		4	*pour les industries de la chocolaterie et de la confiserie*	741.60	—
84.17-79		5	*pour le traitement d'autres produits des industries alimentaires, des boissons et du tabac*	741.60	—
84.17-84		6	*pour l'industrie chimique*	741.60	—
84.17-87		7	*pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles*	741.60	—
84.17-88		8	*pour les travaux publics, le bâtiment et les travaux analogues*	741.60	—
84.17-91		9	*autres*	741.60	—
		f	*Parties et pièces détachées :*		
84.17-92		1	*pour séchoirs*	741.60	—
84.17-94		2	*pour appareils et dispositifs pour la liquéfaction d'air ou de gaz*	741.60	—
84.17-97		3	*autres*	741.60	—
	84.18		**Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :**		
84.18-10	A		pour la séparation des isotopes de l'uranium *(Euratom)*	743.50	—
84.18-40	B		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(Euratom)*	743.50	—
	C		autres :		
★ 84.18-51	I		Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils	743.60	—
	II		non dénommés :		
	a		Centrifugeuses et essoreuses centrifuges :		
	1		Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg :		
84.18-55		*aa*	*Essoreuses centrifuges*	743.50	N
84.18-58		*bb*	*Parties et pièces détachées*	743.90	—
	2		autres :		
84.18-61		*aa*	*Essoreuses centrifuges à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure à 6 kg*	743.50	N

84.18

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.18 C II a 2 *(suite)*				
	84.18-63		*bb*	*Centrifugeuses pour laboratoires*	743.50	—
	84.18-64		*cc*	*Écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait*	743.50	N
	84.18-65		*dd*	*autres appareils*	743.50	—
			ee	*Parties et pièces détachées :*		
	84.18-67		*11*	*d'écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait*	743.90	—
	84.18-69		*22*	*autres*	743.90	—
		b		Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :		
			1	*Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :*		
★	84.18-70		*aa*	*pour moteurs*	743.60	—
			bb	*autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :*		
	84.18-73		*11*	*des eaux*	743.60	—
			22	*d'autres liquides :*		
	84.18-75		*aaa*	*des boissons*	743.60	—
	84.18-76		*bbb*	*des huiles ou graisses alimentaires* . .	743.60	—
	84.18-79		*ccc*	*d'autres liquides*	743.60	—
			2	*Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'autres gaz :*		
★	84.18-82		*aa*	*pour moteurs*	743.60	—
★	84.18-88		*bb*	*autres*	743.60	—
			3	*Parties et pièces détachées :*		
	84.18-92		*aa*	*d'appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux*	743.90	—
	84.18-94		*bb*	*d'appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres liquides*	743.90	—
	84.18-96		*cc*	*d'appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'autres gaz*	743.90	—
		84.19		**Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle :**		
		A		Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositifs de séchage :		
		I		Lave-vaisselle du type ménager :		
	84.19-01		*a*	*Lave-vaisselle*	775.30	N
★	84.19-04		*b*	*Parties et pièces détachées*	745.23	—
		II		autres :		
	84.19-06		*a*	*Machines et appareils*	745.22	N
★	84.19-09		*b*	*Parties et pièces détachées*	745.23	—

84.19

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.19 *(suite)*				
		B		autres :		
	84 19-92		*I*	*Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants*	745.22	—
	84.19-94		*II*	*Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises*	745.22	—
	84.19-96		*III*	*autres machines et appareils*	745.22	—
	84.19-98		*IV*	*Parties et pièces détachées*	745.23	—
		84.20		**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances :**		
			A	*Pèse-personnes :*		
★	84.20-01		*I*	*Pèse-bébés*	745.25	N
★	84.20-09		*II*	*autres pèse-personnes*	745.25	N
★	84.20-20		*B*	*Balances de ménage à usage culinaire*	745.25	N
	84.20-40		*C*	*Instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande*	745.25	N
	84.20-50		*D*	*Doseuses ou ensacheuses et autres instruments à pesées constantes*	745.25	N
★	84.20-60		*E*	*Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales*	745.25	N
★	84.20-71		*F*	*Appareils pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés*	745.25	N
			G	*autres appareils et instruments de pesage :*		
★	84.20-73		*I*	*Ponts-bascules d'une portée de plus de 5 000 kg* . .	745.25	N
			II	*autres :*		
★	84.20-75		*a*	*à équilibre non automatique*	745.25	N
			b	*autres :*		
★	84.20-81		*1*	*Balances de magasin*	745.25	N
			2	*autres appareils et instruments de pesage, d'une portée :*		
★	84.20-83		*aa*	*de 30 kg ou moins*	745.25	N
★	84.20-85		*bb*	*de plus de 30 kg à 1 500 kg inclus*	745.25	N
★	84.20-89		*cc*	*de plus de 1 500 kg*	745.25	N
★	84.20-90		*H*	*Parties, pièces détachées et poids*	745.26	—
		84.21		**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :**		
★	84.21-01	A		Extincteurs chargés ou non (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils	745.27	—

84.21

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.21 *(suite)*				
		B		autres :		
			I	*Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre :*		
			a	*Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires :*		
			1	*Appareils portatifs :*		
	84.21-13		*aa*	*sans moteur*	745.27	N
	84.21-15		*bb*	*avec moteur*	745.27	N
			2	*autres appareils :*		
	84.21-16		*aa*	*Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur*	745.27	N
	84.21-18		*bb*	*autres appareils*	745.27	N
	84.21-20		*b*	*Appareils d'arrosage pour l'agriculture et l'horticulture*	745.27	—
	84.21-30		*c*	*autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre*	745.27	—
★	**84.21-40**		*II*	*Extincteurs, chargés ou non*	745.27	—
			III	*Pistolets aérographes et appareils similaires :*		
	84.21-92		*a*	*Pistolets de projection à chaud*	745.27	—
	84.21-94		*b*	*autres*	745.27	—
	84.21-95		*IV*	*Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires*	745.27	—
	84.21-98		*V*	*Parties et pièces détachées*	745.27	—
		84.22		**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, « skips », treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :**		
■	**84.22-01**	A		Machines et appareils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils	744.28	—
		B		autres :		
■	**84.22-02**	I		Machines et appareils, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives *(Euratom)*	744.28	—
		II		Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails :		
	84.22-03		*a*	*Grues*	744.22	N
	84.22-04		*b*	*Parties et pièces détachées*	744.90	—
		III		Machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques :		
	84.22-05		*a*	*Machines*	744.28	—
	84.22-06		*b*	*Parties et pièces détachées*	744.90	—

84.22

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.22 B *(suite)*				
	IV		non dénommés :		
84.22-07		*a*	*Tables, plates-formes et nacelles élévatrices* . .	744.28	—
		b	*Palans, y compris ceux montés sur chariot :*		
84.22-08		*1*	*à moteur électrique*	744.21	N
84.22-11		*2*	*actionnés à la main, à chaîne*	744.21	N
84.22-12		*3*	*autres palans*	744.21	—
		c	*Treuils et cabestans :*		
84.22-13		*1*	*Machines d'extraction, assurant la remontée et la descente des cages et « skips » dans les puits de mines*	744.21	—
84.22-14		*2*	*Treuils spécialement conçus pour mines au fond*	744.21	—
		3	*autres :*		
84.22-15		*aa*	*à moteur à explosion ou à combustion interne*	744.21	N
84.22-17		*bb*	*à moteur électrique*	744.21	N
84.22-19		*cc*	*autres treuils et cabestans*	744.21	—
		d	*Crics et vérins :*		
84.22-21		*1*	*Élévateurs fixes de voitures pour garages* . .	744.28	N
84.22-23		*2*	*Crics mécaniques portatifs d'automobiles* . .	744.28	N
		3	*autres :*		
84.22-25		*aa*	*pneumatiques*	744.28	N
84.22-27		*bb*	*hydrauliques*	744.28	N
84.22-29		*cc*	*autres crics et vérins*	744.28	—
		e	*Bigues, grues autres que blondins; portiques et ponts roulants :*		
84.22-31		*1*	*Ponts stripeurs Pits, ponts chargeurs de four et autres ponts roulants spécialement protégés contre la chaleur et utilisés dans la sidérurgie*	744.22	—
		2	*autres :*		
84.22-32		*aa*	*Ponts roulants et poutres roulantes*	744.22	—
84.22-34		*bb*	*Portiques et ponts-grues*	744.22	—
84.22-35		*cc*	*Grues à tour de tous types*	744.22	—
84.22-36		*dd*	*Grues sur portiques*	744.22	—
84.22-37		*ee*	*Grues hydrauliques du type de celles spécialement conçues pour être montées sur camion*	744.22	N
		ff	*autres :*		
84.22-38		*11*	*sur chenilles*	744.22	N
84.22-39		*22*	*autres bigues et grues*	744.22	—
		f	*Appareils élévateurs et transporteurs ou convoyeurs à action continue, pour marchandises :*		
		1	*pneumatiques :*		
84.22-41		*aa*	*spécialement conçus pour l'exploitation agricole*	744.23	—
		bb	*autres :*		
84.22-42		*11*	*pour produits en vrac*	744.23	—
84.22-43		*22*	*autres appareils, y compris les transporteurs à coussin d'air*	744.23	—

84.22

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.22 B IV *(suite)*	*f*			
			2	*autres que pneumatiques :*		
	84.22-45		*aa*	*Convoyeurs spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains . .*	744.28	—
			bb	*autres :*		
	84.22-46		11	*Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets . . . . . .*	744.28	—
	84.22-48		22	*Transporteurs ou convoyeurs à courroie ou à bande . . . . . .*	744.28	—
	84.22-49		33	*autres appareils élévateurs et transporteurs ou convoyeurs à action continue, pour marchandises . . . . . .*	744.28	—
	84.22-52		*g*	*Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains . . . . . .*	744.28	—
			h	*Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole :*		
	84.22-56		1	*conçus pour être portés par tracteur agricole*	744.28	—
	84.22-59		2	*autres chargeurs pour l'exploitation agricole*	744.28	—
	84.22-62		*ij*	*Pelleteuses et ramasseuses mécaniques, à l'exclusion des chargeurs visés à la rubrique 84.22-52*	744.28	—
			k	*Ascenseurs et monte-charge, y compris les installations de manutention par « skips » et cages de mines :*		
★	84.22-64		1	*Installations de manutention par « skips » et cages de mines . . . . . .*	744.24	—
			2	*autres :*		
★	84.22-66		*aa*	*électriques . . . . . .*	744.24	—
★	84.22-68		*bb*	*autres ascenseurs et monte-charge . . . .*	744.24	—
	84.22-76		*l*	*Escaliers mécaniques et trottoirs roulants . . .*	744.25	—
	84.22-77		*m*	*Téléphériques (y compris téléchaises et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires; blondins . . . . . .*	744.28	—
	84.22-78		*n*	*Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, pousse-berlines, culbuteurs de berlines et autres installations pour recette et manutention de matériel roulant sur rails . . . . . .*	744.28	—
			o	*Gerbeurs non automobiles :*		
	84.22-81		1	*Transstockeurs . . . . . .*	744.28	—
	84.22-84		2	*autres gerbeurs non automobiles . . . . . .*	744.28	—
	84.22-85		*p*	*Enfourneuses pour hauts fourneaux ou pour fours industriels; manipulateurs de forges . . . . . .*	744.28	—
★	84.22-87		*q*	*autres machines et appareils . . . . . .*	744.28	—
			r	*Parties et pièces détachées :*		
	84.22-88		1	*Bennes preneuses, grappins et pinces . . . . .*	744.90	—
			2	*autres :*		
	84.22-91		*aa*	*de matériel conçu pour mines au fond et autres travaux souterrains visé aux rubriques 84.22-13, 14, 45 et 52 . . . . . .*	744.90	—
	84.22-94		*bb*	*de bigues, grues, portiques et ponts roulants visés aux rubriques 84.22-31, 32, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 . . . . . .*	744.90	—

84.22

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.22 B IV *(suite)*	*r* 2			
84.22-95		*cc*	*d'appareils élévateurs et transporteurs ou convoyeurs à action continue, visés aux rubriques 84.22-41, 42, 43, 46, 48 et 49*	744.90	—
84.22-96		*dd*	*d'ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants visés aux rubriques 84.22-71, 75 et 76*	744.90	—
84.22-98		*ee*	*autres*	744.90	—
	84.23		**Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, « bulldozers », « scrapers », etc.; sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du nº 87.03 :**		
	A		Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	I		automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :		
84.23-01	a		*Scrapers*	723.43	N
	b		autres machines et appareils :		
84.23-11		*1*	*Pelles mécaniques et excavateurs*	723.42	N
84.23-13		*2*	*« Bulldozers », « angledozers » et niveleuses* . .	723.41	N
84.23-17		*3*	*autres machines et appareils*	723.43	—
84.23-18	c		Parties et pièces détachées	723.90	—
	II		autres :		
	a		Machines de sondage et de forage :		
84.23-21		*1*	*Machines*	723.44	N
84.23-25		*2*	*Parties et pièces détachées*	723.90	—
	b		non dénommés :		
84.23-32		*1*	*Rouleaux compresseurs sans moyen de propulsion*	723.46	N
84.23-35		*2*	*autres machines et appareils d'excavation, de terrassement ou d'extraction*	723.46	—
84.23-38		*3*	*Parties et pièces détachées*	723 90	—
	B		Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du nº 87.03 :		
84.23-52		*I*	*Sonnettes de battage*	723.45	N
84.23-54		*II*	*Chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du nº 87.03*	723.45	N
84.23-58		*III*	*Parties et pièces détachées*	723.90	—
	84.24		**Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :**		
		A	*Charrues :*		
84.24-11		*I*	*à socs*	721.11	N
84.24-19		*II*	*autres charrues*	721.11	N

84.24

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.24 *(suite)*				
		B	*Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses, bineuses et herses :*		
84.24-21		*I*	*Scarificateurs et cultivateurs*	721.13	N
84.24-23		*II*	*Herses*	721.13	N
		III	*autres :*		
84.24-25		*a*	*Motohoues*	721.13	N
84.24-29		*b*	*autres machines*	721.13	N
		C	*Semoirs :*		
84.24-31		*I*	*de précision, à commande centrale*	721.12	N
84.24-39		*II*	*autres semoirs*	721.12	N
84.24-40		*D*	*Plantoirs et repiqueuses*	721.12	N
		E	*Épandeurs ou distributeurs d'engrais :*		
84.24-51		*I*	*d'engrais minéraux ou chimiques*	721.12	N
84.24-59		*II*	*d'autres engrais*	721.12	N
84.24-60		*F*	*autres machines et appareils*	721.18	—
		G	*Parties et pièces détachées :*		
84.24-81		*I*	*Socs de charrues*	721.19	—
84.24-89		*II*	*autres*	721.19	—
	84.25		**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 :**		
		A	*Tondeuses à gazon :*		
		I	*avec moteur :*		
84.25-01		*a*	*électrique*	721.21	N
84.25-09		*b*	*autres*	721.21	N
84.25-14		*II*	*sans moteur*	721.21	N
		B	*Faucheuses :*		
84.25-17		*I*	*Motofaucheuses*	721.23	N
		II	*autres faucheuses :*		
		a	*conçues pour être tractées ou portées par tracteurs :*		
84.25-22		*1*	*à outils rotatifs horizontaux*	721.23	N
84.25-24		*2*	*autres*	721.23	N
84.25-25		*b*	*autres faucheuses*	721.23	N
84.25-27		*C*	*Moissonneuses-batteuses*	721.22	N
84.25-30		*D*	*Ramasseuses-batteuses, batteuses et appareils auxiliaires de batteuses*	721.23	N
		E	*Appareils de fenaison :*		
84.25-41		*I*	*Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains*	721.23	N
84.25-49		*II*	*autres*	721.23	N

84.25

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.25 *(suite)*				
	84.25-50		*F*	*Récolteuses-hacheuses*	721.23	N
	84.25-51		*G*	*Presses-ramasseuses*	721.23	N
	84.25-61		*H*	*Machines et appareils pour le nettoyage, le triage et le criblage des grains*	721.24	N
			IJ	*Trieurs à œufs, à fruits ou autres produits agricoles :*		
	84.25-67		*I*	*Trieurs à œufs*	721.24	N
	84.25-69		*II*	*autres trieurs*	721.24	—
	84.25-71		*K*	*Machines pour la récolte des pommes de terre*	721.23	N
	84.25-75		*L*	*Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves*	721.23	N
	84.25-79		*M*	*autres machines, appareils et engins*	721.23	—
	84.25-90		*N*	*Parties et pièces détachées*	721.29	—
		84.26		**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie :**		
	84.26-10		*A*	*Machines à traire*	721.31	N
	84.26-30		*B*	*autres machines et appareils de laiterie*	721.38	—
	84.26-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	721.39	—
		84.27		**Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires :**		
	84.27-10		*A*	*Pressoirs*	721.91	—
	84.27-20		*B*	*autres appareils*	721.91	—
	84.27-80		*C*	*Parties et pièces détachées*	721.98	—
		84.28		**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :**		
	84.28-10		*A*	*Couveuses et éleveuses pour l'aviculture*	721.97	—
			B	*Appareils pour la préparation des aliments pour animaux :*		
★	84.28-21		*I*	*Broyeurs et autres moulins pour céréales, fèves, pois et produits similaires*	721.97	N
★	84.28-29		*II*	*autres*	721.97	—
	84.28-40		*C*	*Abreuvoirs automatiques*	721.97	N
	84.28-50		*D*	*autres machines et appareils*	721.97	—
	84.28-90		*E*	*Parties et pièces détachées*	721.99	—
		84.29		**Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :**		
	84.29-10		*A*	*Machines, appareils et engins pour le mélange, le nettoyage, le criblage et la préparation des céréales et des légumes secs avant mouture*	727.11	—
	84.29-30		*B*	*autres machines, appareils et engins*	727.11	—
	84.29-50		*C*	*Parties et pièces détachées*	727.19	

84.30

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.30		**Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :**		
84.30-01		*A*	*Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie et la biscuiterie*	727.22	—
84.30-05		*B*	*Machines et appareils pour la fabrication des pâtes alimentaires*	727.22	--
84.30-20		*C*	*Machines et appareils pour la confiserie et pour la fabrication du cacao et du chocolat*	727.22	—
84.30-30		*D*	*Machines et appareils pour la sucrerie*	727.22	—
84.30-40		*E*	*Machines et appareils pour le travail des viandes* . .	727.22	—
84.30-50		*F*	*autres machines et appareils*	727.22	—
84.30-90		*G*	*Parties et pièces détachées*	727.29	—
	84.31		**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :**		
	A		pour la fabrication du papier et du carton :		
84.31-31		*I*	*Machines et appareils*	725.12	—
84.31-39		*II*	*Parties et pièces détachées*	725.91	—
	B		autres :		
		I	*pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) :*		
84.31-41		*a*	*Machines et appareils*	725.11	—
84.31-49		*b*	*Parties et pièces détachées*	725.91	—
		II	*pour le finissage du papier et du carton :*		
84.31-51		*a*	*Machines et appareils*	725.12	—
84.31-59		*b*	*Parties et pièces détachées*	725.91	—
	84.32		**Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :**		
84.32-10		*A*	*Machines et appareils*	726.81	—
84.32-80		*B*	*Parties et pièces détachées*	726.89	—
	84.33		**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre :**		
		A	*Coupeuses :*		
84.33-10		*I*	*Coupeuses-bobineuses*	725.20	—
84.33-20		*II*	*Coupeuses en long et en travers*	725.20	—
84.33-31		*III*	*Massicots*	725.20	—
84.33-39		*IV*	*autres coupeuses*	725.20	—
84.33-40		*B*	*Machines pour la fabrication de sacs, sachets et enveloppes*	725.20	—
84.33-50		*C*	*Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton*	725.20	—

84.33

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.33 *(suite)*				
84.33-80		D	*autres machines et appareils*	725.20	—
		E	*Parties et pièces détachées :*		
84.33-91		I	*de coupeuses*	725.99	—
84.33-99		II	*d'autres machines et appareils*	725.99	—
	84.34		**Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :**		
	A		Machines à fondre ou à composer les caractères :		
	I		Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.) :		
84.34-12		a	*Machines*	726.31	N
84.34-14		b	*Parties et pièces détachées*	726.91	—
	II		autres :		
84.34-16		a	*Machines à fondre, sans travail de composition* . .	726.31	N
84.34-21		b	*Machines à composer, sans dispositif à fondre* . .	726.31	N
84.34-26		c	*Parties et pièces détachées*	726.91	—
	B		Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques :		
84.34-31		I	*imprimants*	726.32	—
		II	*simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.) :*		
84.34-36		a	*Planches et plaques*	726.32	—
84.34-38		b	*autres*	726.32	—
	C		autres :		
		I	*Machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires :*		
84.34-51		a	*Machines, appareils et matériel*	726.31	—
84.34-58		b	*Parties et pièces détachées*	726.91	—
84.34-95		II	*Caractères d'imprimerie et types isolés similaires* . .	726.32	—
84.34-99		III	*autres*	726.32	—
	84.35		**Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :**		
	A		Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :		
	I		Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre :		
	a		à un tour :		
84.35-13		1	*Machines*	726.71	N
84.35-14		2	*Parties et pièces détachées*	726.99	—

84.35

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.35 A I *(suite)*				
	b		à deux tours :		
84.35-15		*1*	*Machines*	726.71	N
84.35-16		*2*	*Parties et pièces détachées*	726.99	—
	II		Machines à imprimer rotatives :		
84.35-31		*a*	*Machines à imprimer offset, utilisées dans les bureaux (format 21 × 29,7 cm ou moins)*	726.41	N
84.35-33		*b*	*autres machines*	726.41	N
84.35-38		*c*	*Parties et pièces détachées*	726.99	—
	III		autres :		
84.35-51		*a*	*Machines à imprimer dites « presses à platine »* . .	726.42	N
84.35-53		*b*	*autres machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques*	726.71	N
84.35-58		*c*	*Parties et pièces détachées*	726.99	—
	B		Appareils auxiliaires d'imprimerie :		
84.35-71		*I*	*Appareils*	726.72	—
84.35-78		*II*	*Parties et pièces détachées*	726.99	—
	84.36		**Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :**		
84.36-10		*A*	*Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles*	724.41	N
		B	*Machines et appareils pour la préparation des matières textiles :*		
84.36-31		*I*	*Cardes*	724.42	N
84.36-33		*II*	*Peigneuses*	724.42	N
84.36-35		*III*	*autres*	724.42	N
		C	*autres :*		
84.36-91		*I*	*Machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles*	724.43	N
84.36-93		*II*	*Machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles*	724.43	N
	84.37		**Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :**		
	A		Métiers à tisser :		
84.37-11		*I*	*Métiers à tisser les rubans et les sangles*	724.51	N
		II	*autres :*		
84.37-16		*a*	*Métiers à tisser à navette, automatiques* . . .	724.51	N
84.37-17		*b*	*Métiers à tisser à navette, non automatiques* . .	724.51	N
84.37-18		*c*	*Métiers à tisser sans navette*	724.51	N

84.37

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.37 *(suite)*				
		B		Métiers à bonneterie :		
			I	*Métiers à bonneterie rectilignes :*		
★	84.37-21		*a*	*à la main*	724.52	N
			b	*autres :*		
★	84.37-23		*1*	*Métiers-chaîne y compris métiers Rachel* . . .	724.52	N
★	84.37-25		*2*	*Métiers des types Cotton et Paget*	724.52	N
★	84.37-29		*3*	*autres*	724.52	N
			II	*Métiers à bonneterie circulaires :*		
	84.37-36		*a*	*avec cylindre de diamètre de 165 mm ou moins* . .	724.52	N
	84.37-38		*b*	*avec cylindre de diamètre de plus de 165 mm* . . .	724.52	N
	84.37-41		*III*	*Machines et appareils à remmailler*	724.52	N
	84.37-50	C		Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet	724.53	N
	84.37-70	D		Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	724.53	N
		84.38		**Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :**		
			A	*Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 :*		
	84.38-12		*I*	*Mécaniques d'armures et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation*	724.61	—
	84.38-18		*II*	*autres*	724.61	—
			B	*Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.36 :*		
			I	*pour machines et appareils pour la préparation des matières textiles :*		
	84.38-32		*a*	*Garnitures de cardes*	724.49	—
	84.38-33		*b*	*autres*	724.49	—
			II	*pour autres machines et appareils :*		
	84.38-36		*a*	*Broches et leurs ailettes*	724.49	—
	84.38-37		*b*	*Anneaux et curseurs*	724.49	—
	84.38-38		*c*	*autres*	724.49	—
			C	*Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84.37 et pour machines et appareils auxiliaires des rubriques 84.38-12 et 84.38-18 :*		
	84 38-52		*I*	*Navettes*	724.69	—

84.38

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.38 *(suite)*	C			
84.38-53		II	*Platines*	724.69	—
84.38-54		III	*Aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles*	724.69	—
84.38-59		IV	*autres*	724.69	—
84.39-00	84.39		**Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie** . .	724.54	—
	84.40		**Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :**		
	A		Machines et presses à repasser, à chauffage électrique :		
		I	*Machines et presses à repasser, d'une puissance :*		
84.40-12		a	*inférieure à 2 500 W*	724.74	N
84.40-14		b	*de 2 500 W ou plus*	724.74	N
84.40-15		II	*Parties et pièces détachées*	724.79	—
	B		Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :		
	I		à fonctionnement électrique :		
		a	*Machines et appareils à laver le linge :*		
84.40-41		1	*entièrement automatiques*	775.11	N
		2	*autres :*		
84.40-42		aa	*avec essoreuse centrifuge incorporée*	775.11	N
84 40-44		bb	*autres*	775.11	N
84.40-45		b	*Essoreuses non centrifugeuses*	724.74	—
84.40-48		c	*Parties et pièces détachées*	724.79	—
84 40-50	II		autres	775.11	—
	C		autres :		
84.40-61		I	*Machines pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, etc.*	724.74	—
84.40-65		II	*Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.*	724.74	—
		III	*Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment et la teinture :*		
84.40-70		a	*Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg* . . .	724.71	—
84.40-71		b	*autres*	724.74	—

84.40

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.40 C *(suite)*				
		IV	*Machines et appareils à sécher :*		
84.40-75		*a*	*à usage industriel*	724.73	—
84.40-77		*b*	*pour d'autres usages*	775.12	—
84.40-81		*V*	*Machines pour le nettoyage à sec*	724.72	—
84.40-85		*VI*	*autres machines et appareils*	724.74	—
84.40-90		*VII*	*Parties et pièces détachées*	724.79	—
	84.41		**Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines :**		
	A		Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre :		
	I		Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur :		
84.41-12	a		Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 UCE	724.31	N
84.41-13	b		autres	724.31	N
84.41-14	II		autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	724.31	N
	III		Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre :		
84.41-15		*a*	*Parties et pièces détachées de machines à coudre* . .	724.39	—
84.41-17		*b*	*Meubles et leurs parties*	724.39	—
84.41-30	B		Aiguilles pour machines à coudre	724.39	—
	84.42		**Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 :**		
84.42-01		*A*	*Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs, peaux ou pelleteries*	724.80	—
		B	*Machines et appareils pour la fabrication d'ouvrages en cuir, peau ou pelleterie :*		
84.42-10		*I*	*pour la fabrication ou la réparation des chaussures*	724.80	—
84.42-50		*II*	*autres*	724.80	—
84.42-80		*C*	*Parties et pièces détachées*	724.80	—
	84.43		**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie :**		
84.43-10		*A*	*Convertisseurs*	737.11	—
84.43-30		*B*	*Poches de coulée*	737.11	—

84.43

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.43 *(suite)*				
		C	*Lingotières :*		
84.43-51		*I*	*en fonte*	737.11	—
84.43-59		*II*	*autres*	737.11	—
		D	*Machines à couler :*		
84.43-71		*I*	*Machines à couler sous pression*	737.11	—
84.43-79		*II*	*autres*	737.11	—
84.43-90		*E*	*Parties et pièces détachées*	737.19	—
	84.44		**Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :**		
84.44-10	A		Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(Euratom)*	737.21	—
	B		autres :		
84.44-91		*I*	*Laminoirs et trains de laminoirs*	737.21	—
		II	*Cylindres de laminoirs :*		
84.44-95		*a*	*en fonte*	737.29	—
		b	*en acier :*		
84.44-97		*1*	*forgé*	737.29	—
84.44-98		*2*	*coulé ou moulé*	737.29	—
84.44-99		*III*	*autres parties et pièces détachées*	737.29	—
	84.45		**Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50 :**		
	A		Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) :		
84.45-01	I		Machines automatisées à partir d'informations codées *(Euratom)*	736.70	N
84.45-03	II		autres *(Euratom)*	736.70	N
	B		Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultrasoniques :		
84.45-05	I		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.11	N
84.45-07	II		autres	736.11	N
	C		autres machines-outils :		
	I		Tours :		
	a		Tours automatisés à partir d'informations codées :		
84.45-12		*1*	*Tours parallèles, tours à outils multiples, tours à reproduire*	736.13	N
		2	*autres :*		
84.45-14		*aa*	*Tours automatiques et tours revolver*	736.13	N
84.45-16		*bb*	*autres*	736.13	N

84.45

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.45 C I *(suite)*				
	b		autres :		
84.45-22		*1*	*Tours parallèles, tours à outils multiples, tours à reproduire*	736.13	N
		2	*autres :*		
84.45-24		*aa*	*Tours automatiques et tours revolver*	736.13	N
84.45-26		*bb*	*autres*	736.13	N
	II		Machines à aléser :		
	a		Machines automatisées à partir d'informations codées :		
84.45-36		*1*	*Aléseuses-fraiseuses*	736.14	N
84.45-37		*2*	*autres*	736.14	N
	b		autres :		
84.45-38		*1*	*Aléseuses-fraiseuses*	736.14	N
84.45-39		*2*	*autres*	736.14	N
	III		Machines à raboter :		
84.45-41	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.17	N
84.45-43	b		autres	736.17	N
	IV		Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser :		
84.45-44	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.16	N
	b		autres :		
84.45-45		*1*	*Étaux-limeurs et machines à mortaiser*	736.70	N
84.45-46		*2*	*Machines à brocher*	736.70	N
84.45-47		*3*	*Machines à scier ou à tronçonner*	736.16	N
	V		Machines à fraiser, machines à percer :		
	a		Machines automatisées à partir d'informations codées :		
84.45-48		*1*	*Machines à fraiser*	736.14	N
		2	*Machines à percer :*		
84.45-49		*aa*	*radiales*	736.15	N
84.45-51		*bb*	*autres*	736.15	N
	b		autres :		
84.45-52		*1*	*Machines à fraiser*	736.14	N
		2	*Machines à percer :*		
84.45-53		*aa*	*radiales*	736.15	N
84.45-54		*bb*	*autres*	736.15	N
	VI		Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
	a		avec système de réglage micrométrique, au sens de la note complémentaire 2 du présent chapitre :		
	1		Machines automatisées à partir d'informations codées :		
84.45-55		*aa*	*Machines à rectifier*	736.19	N

84.45

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.45 C VI a 1 *(suite)*				
84.45-56		*bb*	*autres*	736.19	N
	2		autres :		
		aa	*Machines à rectifier :*		
84.45-57		*11*	*les surfaces planes*	736.19	N
84.45-58		*22*	*les surfaces cylindriques*	736.19	N
84.45-59		*33*	*autres*	736.19	N
84.45-61		*bb*	*autres*	736.19	N
	b		autres :		
84.45-62	1		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.19	N
84.45-63	2		autres	736.19	N
	VII		Machines à pointer :		
84.45-64	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.70	N
84.45-65	b		autres	736.70	N
	VIII		Machines à tailler les engrenages :		
	a		à tailler les engrenages cylindriques :		
84.45-66	1		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.12	N
84.45-68	2		autres	736.12	N
	b		à tailler les autres engrenages :		
84.45-69	1		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.12	N
84.45-71	2		autres	736.12	N
	IX		Presses, autres que celles relevant des sous-positions 84.45 C X et C XI :		
	a		Presses automatisées à partir d'informations codées :		
84.45-72		*1*	*hydrauliques*	736.28	N
84.45-75		*2*	*autres*	736.28	N
	b		autres :		
84.45-77		*1*	*hydrauliques*	736.28	N
		2	*autres :*		
84.45-78		*aa*	*pour la fabrication de rivets, boulons et vis*	736.28	N
84.45-79		*bb*	*autres*	736.28	N
	X		Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner et gruger :		
	a		Machines automatisées à partir d'informations codées :		
84.45-81		*1*	*Machines à rouler, cintrer, plier et planer* . . .	736.22	N
84.45-82		*2*	*Machines à cisailler, poinçonner et gruger* . .	736.23	N

84.45

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.45 C X *(suite)*				
	b		autres :		
		1	*Machines à rouler, cintrer, plier et planer :*		
84.45-83		*aa*	*pour les produits plats*	736.22	N
84.45-84		*bb*	*autres*	736.22	N
		2	*Machines à cisailler :*		
84.45-85		*aa*	*hydrauliques*	736.23	N
84.45-86		*bb*	*autres*	736.23	N
84.45-87		*3*	*Machines à poinçonner et à gruger*	736.23	N
	XI		Machines à forger; machines à estamper :		
84.45-88	a		Machines automatisées à partir d'informations codées	736.21	N
84.45-89	b		autres	736.21	N
	XII		autres :		
84.45-92		*a*	*Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils, etc.*	736.70	N
		b	*autres :*		
		1	*travaillant par enlèvement de matière :*		
84.45-93		*aa*	*Machines à fileter et à tarauder*	736.18	N
84.45-94		*bb*	*autres*	736.70	N
		2	*autres :*		
84.45-95		*aa*	*Machines à fileter par roulage ou laminage*	736.22	N
84.45-96		*bb*	*Machines pour le travail des produits plats* . .	736.70	N
84.45-97		*cc*	*Machines pour le travail des métaux en fils* . .	736.70	N
84.45-98		*dd*	*autres*	736.70	N
	84.46		**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :**		
		A	*Machines pour le travail à froid du verre :*		
84.46-11		*I*	*pour le travail des verres d'optique*	728.11	N
84.46-19		*II*	*autres*	728.11	—
84.46-99		*B*	*autres*	728.11	—
	84.47		**Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :**		
		A	*Machines combinant plusieurs opérations différentes :*		
84.47-01		*I*	*avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération*	728.12	N
84.47-09		*II*	*sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération*	728.12	N

84.47

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.47 *(suite)*				
		B	*autres :*		
84.47-10		*I*	*Machines à scier*	728.12	N
84.47-20		*II*	*Machines à poncer, meuler ou polir*	728.12	N
84.47-30		*III*	*Tours de tous types y compris ceux à copier* . . .	728.12	N
84.47-40		*IV*	*Machines à dégauchir, à raboter, à fraiser ou à moulurer*	728.12	N
84.47-50		*V*	*Machines à percer ou à mortaiser*	728.12	N
84.47-70		*VI*	*Machines à fendre, à découper, à trancher ou à dérouler*	728.12	N
84.47-91		*VII*	*Machines à cintrer, à assembler, y compris les presses*	728.12	N
84.47-98		*VIII*	*autres*	728.12	N
	84.48		**Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce :**		
84.48-10		*A*	*Porte-pièces et porte-outils, y compris les filières à déclenchement automatique*	736.80	—
84.48-30		*B*	*Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux pour machines-outils*	736.80	—
		C	*autres :*		
84.48-91		*I*	*pour machines-outils du no 84.45*	736.90	—
84.48-93		*II*	*pour machines-outils du no 84.46*	728.19	—
84.48-95		*III*	*pour machines-outils du no 84.47*	728.19	—
	84.49		**Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main :**		
		A	*Outils et machines-outils pneumatiques :*		
84.49-01		*I*	*Vibrateurs à béton*	745.11	N
		II	*autres :*		
84.49-11		*a*	*pour le travail des métaux*	745.11	—
84.49-19		*b*	*autres*	745.11	—
		B	*Outils et machines-outils à moteur non électrique incorporé :*		
84.49-31		*I*	*Scies à chaîne*	745.11	N
84.49-39		*II*	*autres*	745.11	—
84.49-90		*C*	*Parties et pièces détachées*	745.19	—
84.50-00	**84.50**		**Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle**	737.31	—

84.51

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.51		**Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques :**		
	A		Machines à écrire :		
84.51-12		*I*	*Machines à écrire automatiques commandées par des supports d'informations*	751.11	N
		II	*autres :*		
		a	*Machines à écrire proprement dites à caractères normaux :*		
		1	*Machines à écrire pesant sans coffret 12 kg ou moins :*		
84.51-13		*aa*	*non électriques*	751.12	N
84.51-14		*bb*	*électriques*	751.11	N
		2	*Machines à écrire pesant sans coffret plus de 12 kg :*		
84.51-18		*aa*	*non électriques*	751.12	N
84.51-19		*bb*	*électriques*	751.11	N
84.51-20		*b*	*autres*	751.18	N
84.51-30	B		Machines à authentifier les chèques	751.18	N
	84.52		**Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables » caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :**		
	A		Machines à calculer électroniques :		
	84.52-11	*I*	*imprimantes*	751.21	N
	84.52-15	*II*	*non imprimantes*	751.21	N
	B		autres :		
		I	*Machines à calculer :*		
★	**84.52-21**	*a*	*à quatre opérations*	751.21	N
★	**84.52-29**	*b*	*autres*	751.21	N
		II	*Machines à écrire dites « comptables » :*		
		a	*comportant des dispositifs pour la tenue des comptes :*		
		1	*à deux opérations :*		
	84.52-61	*aa*	*numériques*	751.22	N
	84.52-63	*bb*	*alphanumériques*	751.22	N
	84.52-65	*2*	*à trois ou quatre opérations (machines comptables à fins multiples)*	751.22	N
		b	*sans dispositifs pour la tenue des comptes :*		
	84.52-71	*1*	*Facturatrices*	751.22	N
	84.52-79	*2*	*autres*	751.22	N
		III	*Caisses enregistreuses à dispositif de totalisation :*		
	84.52-81	*a*	*électroniques*	751.23	N
	84.52-89	*b*	*autres*	751.23	N
	84.52-95	*IV*	*autres*	751.28	N

84.53

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.53		**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :**		
		A		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, destinées à des aéronefs civils :		
★	84.53-01		*I*	*Machines analogiques et machines hybrides* . . .	752.10	N
★	84.53-09		*II*	*Machines digitales*	752.20	N
		B		autres :		
			I	*Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités :*		
★	84.53-20		*a*	*Machines analogiques et machines hybrides* . .	752.10	N
			b	*Machines digitales :*		
★	84.53-41		*1*	*Unités intégrées opérationnelles comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie*	752.20	N
			2	*autres :*		
★	84.53-60		*aa*	*Unités centrales complètes; processeurs se composant des éléments arithmétiques et logiques et des organes de commande et de contrôle*	752.30	N
★	84.53-70		*bb*	*Unités de mémoire centrales distinctes* . . .	752.40	N
			cc	*Unités périphériques, y compris les unités de contrôle et d'adaptation (connectables directement ou indirectement à l'unité centrale) :*		
★	84.53-81		*11*	*Unités de mémoire*	752.50	N
★	84.53-85		*22*	*Unités d'entrée et/ou de sortie*	752.50	N
★	84.53-89		*33*	*autres*	752.50	N
			II	*autres :*		
	84.53-91		*a*	*Perforatrices, vérificatrices et calculatrices* . .	752.80	N
★	84.53-98		*b*	*autres*	752.80	N
		84.54		**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.) :**		
	84.54-10	A		Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	751.88	N
		B		autres :		
			I	*Duplicateurs :*		
	84.54-31		*a*	*hectographiques*	751.81	N
	84.54-39		*b*	*à stencils*	751.81	N
			II	*autres :*		
	84.54-51		*a*	*Machines pour mécaniser le traitement du courrier*	751.88	N
	84.54-55		*b*	*Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies*	751.88	N
	84.54-59		*c*	*autres*	751.88	—

84.55

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.55		**Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus :**		
84.55-10	**A**		Clichés-adresses	759.15	—
84.55-50	**B**		Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques de la sous-position 84.52 A	759.90	—
	C		autres :		
84.55-92		*I*	*de machines à écrire de la sous-position 84.51 A*	759.11	—
84.55-93		*II*	*de machines à calculer non électroniques de la subdivision 84.52 B I*	759.90	—
84.55-95		*III*	*de machines à écrire dites « comptables » et de caisses enregistreuses des subdivisions 84.52 B II et B III* . .	759.90	—
84.55-96		*IV*	*de machines et appareils du n° 84.53*	759.90	—
84.55-99		*V*	*autres*	759.15	—
	84.56		**Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable :**		
84.56-20		*A*	*Machines et appareils à trier, cribler ou laver*	728.31	—
84.56-40		*B*	*Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser*	728.32	—
		C	*Machines et appareils à mélanger ou malaxer :*		
84.56-55		*I*	*Bétonnières et appareils à gâcher le mortier* . . .	728.33	—
84.56-59		*II*	*autres machines et appareils à mélanger ou malaxer*	728.33	—
84.56-70		*D*	*autres machines et appareils*	728.34	—
84.56-80		*E*	*Parties et pièces détachées*	728.39	—
	84.57		**Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires :**		
84.57-10	**A**		Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre	728.41	—
84.57-30	**B**		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires . . .	728.41	—
	84.58		**Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc. :**		
84.58-10		*A*	*Appareils*	745.24	N
84.58-80		*B*	*Parties et pièces détachées*	745.24	—

84.59

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.59		**Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :**		
84.59-10	A		pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A *(Euratom)*	728.48	—
	B		Réacteurs nucléaires *(Euratom)* :		
84.59-31		*I*	*Réacteurs*	718.70	—
		II	*Parties et pièces détachées :*		
84.59-32		*a*	*Éléments de combustible non irradiés*	718.70	—
84.59-33		*b*	*autres*	718.70	—
84.59-34	C		spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) *(Euratom)*	728.48	—
	D		Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :		
	I		Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires :		
84.59-35		*a*	*Machines et appareils*	728.48	N
84.59-36		*b*	*Parties et pièces détachées*	728.49	—
	II		autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.) :		
84.59-43		*a*	*Machines et appareils*	728.48	—
★ **84.59-44**		*b*	*Parties et pièces détachées*	728.49	—
	E		autres :		
★ **84.59-45**	I		Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils :		
			Accumulateurs sphériques hydropneumatiques;		
			Actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée;		
			Blocs toilettes spéciaux;		
			Servomécanismes non électriques;		
			Servomoteurs hydrauliques;		
			Démarreurs non électriques;		
			Démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction;		
			Essuie-glaces non électriques;		
			Régulateurs d'hélices non électriques	728.48	—
	II		autres machines, appareils et engins mécaniques :		
84.59-47		*a*	*pour le traitement et la préparation du café et du thé*	728.48	—
		b	*pour l'industrie des graisses et huiles animales ou végétales :*		
84.59-48		*1*	*Presses*	727.21	—
84.59-52		*2*	*autres*	727.21	—

84.59

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.59 E II *(suite)*				
84.59-54		*c*	*pour l'industrie du tabac*	728.43	—
		d	*autres :*		
84.59-56		*1*	*pour les industries des produits alimentaires, des boissons, des liquides alcooliques ou des vinaigres*	728.48	—
		2	*pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles :*		
84.59-57		*aa*	*Machines à injecter*	728.42	—
84.59-58		*bb*	*Extrudeuses*	728.42	—
		cc	*autres :*		
		11	*Presses :*		
84.59-62		*aaa*	*Presses à mouler par compression ou par transfert*	728.42	—
84.59-64		*bbb*	*autres*	728.42	—
84.59-66		*22*	*Machines pour la fabrication de produits spongieux ou cellulaires*	728.42	—
84.59-68		*33*	*Machines à thermoformer*	728.42	—
84.59-73		*44*	*Machines à mouler par soufflage*	728.42	—
84.59-76		*55*	*autres*	728.42	—
		3	*pour le traitement du bois :*		
84.59-77		*aa*	*Presses*	728.44	—
84.59-78		*bb*	*autres*	728.44	—
		4	*pour le traitement des métaux :*		
84.59-81		*aa*	*Presses*	728.45	—
84.59-83		*bb*	*autres*	728.45	—
84.59-85		*5*	*pour les travaux publics, le bâtiment et les travaux analogues*	723.48	—
★ 84.59-89		*6*	*autres*	728.48	—
	III		Parties et pièces détachés :		
84.59-91		*a*	*des machines et appareils pour l'industrie du tabac*	728.49	—
84.59-93		*b*	*des machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles*	728.49	—
84.59-95		*c*	*des machines et appareils pour le traitement du bois*	728.49	—
84.59-97		*d*	*des machines et appareils pour le traitement des métaux*	728.49	—
84.59-99		*e*	*d'autres machines et appareils*	728.49	—
	84.60		**Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :**		
84.60-31		*A*	*Châssis de fonderie*	749.91	—
		B	*Moules et coquilles :*		
		I	*pour les métaux et les carbures métalliques :*		
84.60-41		*a*	*pour le moulage par injection ou par compression*	749.91	—
84.60-49		*b*	*autres*	749.91	—

84.60

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.60 *(suite)*	*B*			
84.60-52		*II*	*pour le verre*	749.91	—
84.60-61		*III*	*pour matières minérales*	749.91	—
		IV	*pour le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :*		
84.60-71		*a*	*pour le moulage par injection ou par compression*	749.91	—
		b	*autres :*		
84.60-75		*1*	*en fonte*	749.91	—
84.60-79		*2*	*autres*	749.91	—
	84.61		**Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :**		
84.61-10	A		Détendeurs	749.20	—
	B		autres :		
84.61-91		*I*	*automatiques*	749.20	—
		II	*non automatiques :*		
84.61-92		*a*	*en fonte, fer ou acier*	749.20	—
84.61-94		*b*	*en métaux non ferreux*	749.20	—
84.61-96		*c*	*en autres matières*	749.20	—
	84.62		**Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :**		
		A	*Roulements :*		
84.62-11		*I*	*à billes*	749.10	—
84.62-13		*II*	*à aiguilles*	749.10	—
84.62-17		*III*	*à rouleaux coniques*	749.10	—
84.62-21		*IV*	*à rouleaux cylindriques*	749.10	—
84.62-23		*V*	*à rotule sur rouleaux en forme de tonneau*	749.10	—
84.62-26		*VI*	*autres roulements*	749.10	—
		B	*Parties et pièces détachées :*		
		I	*Billes, aiguilles, galets et rouleaux :*		
84.62-27		*a*	*Rouleaux coniques*	749.10	—
84.62-29		*b*	*autres*	749.10	—
84.62-33		*II*	*autres*	749.10	—
	84.63		**Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :**		
★ 84.63-11	A		Poulies, organes d'accouplement et convertisseurs de couple, destinés à des aéronefs civils	749.30	—
★ 84.63-15	B		Variateurs de vitesse et boîtes de vitesse, pignons pour chaînes, embrayages et joints d'articulation (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils	749.30	—

84.63

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		84.63 *(suite)*				
★	84.63-17	C		Paliers pour roulements de tous genres, même avec roulements incorporés	749.30	—
		D		autres :		
★	84.63-21		*I*	*Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins*	749.30	—
	84.63-35		*II*	*Coussinets*	749.30	—
	84.63-38		*III*	*Paliers lisses, avec ou sans coussinets*	749.30	—
★	84.63-43		*IV*	*Engrenages*	749.30	—
	84.63-51		*V*	*Roues de friction*	749.30	—
★	84.63-57		*VI*	*Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse*	749.30	—
★	84.63-71		*VII*	*Embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation*	749.30	—
★	84.63-78		*VIII*	*Volants et poulies*	749.30	—
★	84.63-80		*IX*	*Parties et pièces détachées*	749.30	—
		84.64		**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :**		
	84.64-10		*A*	*Joints métalloplastiques*	749.92	—
	84.64-30		*B*	*Jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues* . .	749.92	—
		84.65		**Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :**		
	84.65-10	A		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm . .	749.99	—
		B		autres :		
			I	*Hélices pour bateaux :*		
	84.65-31		*a*	*en bronze*	749.99	N
	84.65-39		*b*	*en autres matières*	749.99	N
			II	*autres :*		
	84.65-41		*a*	*en fonte non malléable*	749.99	—
	84.65-45		*b*	*en fonte malléable*	749.99	—
			c	*en fer ou acier :*		
	84.65-51		*1*	*en acier coulé ou moulé*	749.99	—
	84.65-53		*2*	*en fer ou acier forgé*	749.99	—

84.65

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	84.65 B *(suite)*	*II c*			
84.65-55		3	*en fer ou acier estampé*	749.99	—
84.65-58		4	*autres*	749.99	—
84.65-60		*d*	*en cuivre*	749.99	—
84.65-70		*e*	*en autres matières*	749.99	—
84.80-00 à 84.89-65			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 84 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—
84.97-00			*Marchandises du chapitre 84 transportées par la poste*	911.00	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce chapitre :
   a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
   b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
   c) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.

2. Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85.01 et des n°s 85.08, 85.09 ou 85.21 sont classés dans ces trois dernières positions. Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.01.

3. Le n° 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
   a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids;
   b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84.19), des machines à laver le linge, etc. (n°s 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n°s 84.16 ou 84.40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.41) et des appareils électrothermiques du n° 85.12.

4. On considère comme « circuits imprimés » au sens du n° 85.19 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, notamment) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

   Les termes « circuits imprimés » ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

   Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.21.

5. Pour l'application du n° 85.21, on considère comme :
   A) « diodes, transistors, et dispositifs similaires à semi-conducteur », les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
   B) « microstructures électroniques » :
      a) les micro-assemblages, des types « fagots », blocs moulés, micromodules et similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, miniaturisés, réunis et connectés entre eux;
      b) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
      c) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs et actifs obtenus, certains par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse (résistances, capacités, interconnexions, etc.), d'autres par celle des semi-conducteurs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.). Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets miniaturisés.

   Pour les articles définis dans la présente note, le n° 85.21 a priorité sur toute autre position de la nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

85.01

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.01		**Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs :**		
		A		Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils :		
				Machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, bobines de réactance et selfs;		
				Moteurs électriques d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW;		
				Transformateurs d'une puissance nominale de 1 kVA ou plus :		
■	85.01-01		*I*	*Moteurs d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW*	716.10	N
■	85.01-03		*II*	*Machines génératrices*	716.10	N
■	85.01-04		*III*	*Convertisseurs rotatifs*	716.30	N
★	85.01-05		*IV*	*Convertisseurs statiques*	771.21	N
★	85.01-06		*V*	*Transformateurs*	771.18	N
■	85.01-07		*VI*	*Bobines de réactance et selfs*	771.22	N
		B		autres machines et appareils :		
		I		Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :		
★	85.01-08	a		Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W	716.21	N
		b		autres :		
			1	*spécialement conçus pour la soudure, démunis de leurs dispositifs de soudage :*		
★	85.01-09		*aa*	*Groupes électrogènes*	716.23	N
★	85.01-10		*bb*	*Génératrices*	716.10	N
■	85.01-11		*cc*	*Convertisseurs rotatifs*	716.30	N
★	85.01-12		*2*	*Moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA (machines génératrices pour tachymètres, déphaseurs rotatifs, amplidynes, etc.)*	716.10	N
			3	*autres :*		
			aa	*Groupes électrogènes à moteur à combustion interne à pistons, d'une puissance :*		
■	85.01-13		*11*	*de 75 kVA ou moins*	716.23	N
★	85.01-14		*22*	*de plus de 75 kVA à 750 kVA inclus*	716.23	N
	85.01-15		*33*	*de plus de 750 kVA*	716.23	N
			bb	*Groupes électrogènes à moteur à explosion à pistons, d'une puissance :*		
★	85.01-17		*11*	*de 7,5 kVA ou moins*	716.23	N
★	85.01-18		*22*	*de plus de 7,5 kVA*	716.23	N
	85.01-21		*cc*	*Moteurs de traction*	716.10	N
			dd	*autres moteurs universels, d'une puissance :*		
	85.01-23		*11*	*de 0,05 kW ou moins*	716.21	N
	85.01-24		*22*	*de plus de 0,05 kW*	716.21	N
			ee	*autres moteurs à courant alternatif :*		
			11	*d'une puissance de 0,05 kW ou moins :*		
	85.01-25		*aaa*	*Moteurs synchrones*	716.21	N
	85.01-26		*bbb*	*autres*	716.21	N

85.01

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.01 B I b *(suite)*	*3 ee*			
			22	*autres :*		
	85.01-28		*aaa*	*Moteurs monophasés*	716.21	N
			bbb	*Moteurs polyphasés, d'une puissance :*		
■	85.01-31		*111*	*de 0,75 kW ou moins*	716.21	N
■	85.01-33		*222*	*de plus de 0,75 kW à 7,5 kW inclus*	716.21	N
■	85.01-34		*333*	*de plus de 7,5 à 37 kW inclus* . .	716.21	N
■	85.01-36		*444*	*de plus de 37 kW à 75 kW inclus*	716.21	N
■	85.01-38		*555*	*de plus de 75 kW à 750 kW inclus*	716.21	N
	85.01-39		*666*	*de plus de 750 kW*	716.21	N
			ff	*Génératrices à courant alternatif, d'une puissance :*		
■	85.01-41		*11*	*de 7,5 kVA ou moins*	716.22	N
■	85.01-42		*22*	*de plus de 7,5 kVA à 75 kVA inclus* . .	716.22	N
■	85.01-44		*33*	*de plus de 75 kVA à 750 kVA inclus* . .	716.22	N
			44	*de plus de 750 kVA :*		
■	85.01-46		*aaa*	*Turbogénératrices*	716.22	N
■	85.01-47		*bbb*	*autres*	716.22	N
			gg	*Moteurs et génératrices à courant continu, d'une puissance :*		
■	85.01-49		*11*	*de 0,05 kW ou moins*	716.10	N
■	85.01-52		*22*	*de plus de 0,05 kW à 0,75 kW inclus* . .	716.10	N
■	85.01-54		*33*	*de plus de 0,75 kW à 7,5 kW inclus* . .	716.10	N
■	85.01-55		*44*	*de plus de 7,5 kW à 75 kW inclus* . . .	716.10	N
■	85.01-56		*55*	*de plus de 75 kW à 750 kW inclus* . . .	716.10	N
■	85.01-57		*66*	*de plus de 750 kW*	716.10	N
■	85.01-58		*hh*	*Convertisseurs rotatifs*	716.30	N
		II		Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs :		
			a	*Ballasts pour tubes à décharge :*		
■	85.01-59		*1*	*Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé*	771.22	N
	85.01-61		*2*	*autres*	771.18	N
			b	*Transformateurs de mesure :*		
■	85.01-62		*1*	*pour la mesure des tensions*	771.18	N
■	85.01-63		*2*	*autres*	771.18	N
	85.01-64		*c*	*Transformateurs spécialement conçus pour la soudure à l'arc, démunis de leurs dispositifs de soudage*	771.18	N
			d	*autres transformateurs :*		
			1	*Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance :*		
	85.01-65		*aa*	*de 650 kVA ou moins*	771.11	N

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.01 B II *(suite)*	*d 1*			
	85.01-66		*bb*	*de plus de 650 kVA à 1 600 kVA inclus*	771.11	N
	85.01-68		*cc*	*de plus de 1 600 kVA à 10 000 kVA inclus*	771.11	N
	85.01-69		*dd*	*de plus de 10 000 kVA*	771.11	N
			2	*Transformateurs sans diélectrique liquide, d'une puissance :*		
■	85.01-71		*aa*	*de 16 kVA ou moins*	771.18	N
■	85.01-75		*bb*	*de plus de 16 kVA*	771.18	N
■	85.01-79		*e*	*autres bobines de réactance et selfs*	771.22	N
			f	*Convertisseurs statiques :*		
	85.01-84		*1*	*spécialement conçus pour la soudure, démunis de leurs dispositifs de soudage*	771.21	N
■	85.01-88		*2*	*autres*	771.21	N
		C		Parties et pièces détachées :		
	85.01-91		*I*	*de machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs*	716.90	—
	85.01-93		*II*	*de transformateurs, bobines de réactance et selfs* . .	771.29	—
	85.01-95		*III*	*de convertisseurs statiques*	771.29	—
		85.02		**Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électro-magnétiques :**		
			A	*Aimants permanents, magnétisés ou non :*		
	85.02-11		*I*	*métalliques*	778.81	—
	85.02-19		*II*	*autres*	778.81	—
	85.02-30		*B*	*Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques*	778.81	—
	85.02-50		*C*	*Têtes de levage électromagnétiques*	778.81	—
	85.02-70		*D*	*autres*	778.81	—
		85.03		**Piles électriques :**		
			A	*Piles :*		
			I	*d'un volume de 300 cm³ ou moins :*		
			a	*au bioxyde de manganèse :*		
★	85.03-11		*1*	*alcalines*	778.11	—
★	85.03-19		*2*	*autres*	778.11	—
★	85.03-20		*b*	*à l'oxyde d'argent*	778.11	—
★	85.03-30		*c*	*à l'oxyde de mercure*	778.11	—
★	85.03-40		*d*	*autres*	778.11	—
★	85.03-50		*II*	*d'un volume de plus de 300 cm³*	778.11	—
	85.03-90		*B*	*Parties et pièces détachées*	778.11	—

85.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.04		**Accumulateurs électriques :**		
		A		au plomb :		
★	85.04-01		*I*	*d'un poids unitaire inférieur ou égal à 7 kg* . . .	778.12	N
			II	*autres :*		
★	85.04-21		*a*	*de traction*	778.12	N
★	85.04-25		*b*	*de démarrage*	778.12	N
★	85.04-29		*c*	*autres accumulateurs au plomb*	778.12	N
		B		autres accumulateurs :		
			I	*au nickel-cadmium :*		
★	85.04-31		*a*	*hermétiquement fermés*	778.12	N
★	85.04-39		*b*	*autres*	778.12	N
★	85.04-40		*II*	*autres accumulateurs*	778.12	N
		C		Parties et pièces détachées :		
	85.04-51	I		Séparateurs en bois	778.19	—
		II		autres :		
	85.04-53		*a*	*Plaques pour accumulateurs*	778.19	—
	85.04-57		*b*	*autres*	778.19	—
		85.05		**Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main :**		
	85.05-10		*A*	*Perceuses de tous genres*	778.40	N
	85.05-30		*B*	*Outils et machines-outils d'emploi universel*	778.40	N
	85.05-50		*C*	*Machines à couper les tissus*	778.40	—
			D	*autres outils et machines-outils :*		
	85.05-71		*I*	*pour le travail du bois ou des métaux*	778.40	—
	85.05-75		*II*	*autres*	778.40	—
	85.05-90		*E*	*Parties et pièces détachées*	778.40	—
		85.06		**Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :**		
		A		Aspirateurs de poussière et cireuses à parquets :		
	85.06-10		*I*	*Aspirateurs de poussière*	775.71	N
	85.06-30		*II*	*Cireuses à parquets*	775.71	N
★	85.06-40		*III*	*Parties et pièces détachées*	775.79	—
		B		autres :		
	85.06-50		*I*	*Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits*	775.73	N
	85.06-60		*II*	*Hottes aspirantes*	775.72	N
	85.06-70		*III*	*Ventilateurs d'appartements*	775.72	N
	85.06-85		*IV*	*autres appareils électromécaniques à usage domestique*	775.78	—
	85.06-99		*V*	*Parties et pièces détachées*	775.79	—

85.07

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.07		**Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :**		
		A		Rasoirs :		
	85.07-11		*I*	*Rasoirs*	775.40	N
	85.07-19		*II*	*Parties et pièces détachées*	775.40	—
	85.07-30	B		Tondeuses	775.40	—
		85.08		**Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :**		
★	85.08-20	A		destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)	778.31	—
		B		autres :		
★	85.08-40	I		Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs	778.31	—
★	85.08-50	II		Magnétos, y compris les dynamos-magnétos et les volants magnétiques	778.31	—
★	85.08-60	III		Bougies de chauffage	778.31	—
		IV		non dénommés :		
★	85.08-71		*a*	*Bougies d'allumage*	778.31	—
★	85.08-79		*b*	*autres*	778.31	—
		85.09		**Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :**		
		A		Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08 :		
			I	*pour bicyclettes :*		
	85.09-01		*a*	*Ensembles comprenant une dynamo et un projecteur*	778.32	N
			b	*autres :*		
	85.09-05		*1*	*Dynamos*	778.32	N
	85.09-09		*2*	*autres, y compris les parties et pièces détachées*	778.32	—
	85.09-19		*II*	*pour motocycles et autres véhicules automobiles*	778.32	—
	85.09-30	B		Appareils de signalisation acoustique	778.32	—
		C		autres :		
	85.09-91		*I*	*Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques*	778.32	—
	85.09-99		*II*	*autres*	778.32	—
		85.10		**Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :**		
	85.10-10	A		Lampes de sûreté pour mineurs	812.43	—

85.10

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	85.10 *(suite)*				
	B		autres :		
85.10-91		*I*	*Lampes*	812.43	—
85.10-95		*II*	*Parties et pièces détachées*	812.43	—
	85.11		**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper :**		
	A		Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :		
85.11-11	I		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(Euratom*	741.31	—
	II		autres :		
		a	*Fours à résistance :*		
85.11-13		*1*	*Fours de boulangerie, de pâtisserie et de biscuiterie*	741.31	—
85.11-15		*2*	*autres*	741.31	—
85.11-18		*b*	*Fours à bain*	741.31	—
85.11-22		*c*	*Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques*	741.31	—
85.11-24		*d*	*autres fours*	741.31	—
85.11-26		*e*	*Appareils pour le traitement thermique des matières, par induction ou par pertes diélectriques*	741.31	—
85.11-28		*f*	*Parties et pièces détachées*	741.31	—
	B		Machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper :		
		I	*Machines et appareils à souder ou couper les métaux :*		
		a	*Ensembles de machines et appareils entièrement ou partiellement automatiques, pour le soudage :*		
85.11-32		*1*	*à l'arc ou au jet de plasma*	737.32	—
85.11-34		*2*	*autres*	737.32	—
		b	*autres machines et appareils :*		
		1	*pour le soudage ou le coupage à l'arc ou au jet de plasma :*		
		aa	*manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et :*		
85.11-41		*11*	*d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif*	737.32	—
85.11-44		*22*	*d'un transformateur*	737.32	—
85.11-46		*33*	*d'un convertisseur statique*	737.32	—
85.11-48		*bb*	*autres*	737.32	—

85.11

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.11 B *(suite)*	*I b*	»		
			2	*pour le soudage par résistance :*		
	85.11-51		*aa*	*pour le soudage en bout*	737.32	—
	85.11-55		*bb*	*autres*	737.32	—
	85.11-59		3	*autres*	737.32	—
	85.11-60		*II*	*Machines et appareils à souder ou couper les matières, autres que les métaux*	737.32	—
			III	*Machines et appareils à braser :*		
	85.11-71		*a*	*Fers et pistolets « à souder » à main*	737.32	—
	85.11-79		*b*	*autres*	737.32	—
	85.11-80		*IV*	*Parties et pièces détachées*	737.32	—
		85.12		**Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du nº 85.24 :**		
		A		Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques :		
★	85.12-02	I		destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)	775.81	—
		II		autres :		
★	85.12-04		*a*	*Chauffe-eau et chauffe-bains*	775.81	N
	85.12-05		*b*	*Thermoplongeurs*	775.81	N
	85.12-08		*c*	*Parties et pièces détachées*	775.89	—
		B		Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires :		
★	85.12-11	I		destinés à des aéronefs civils, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées	775.82	—
		II		autres :		
	85.12-21		*a*	*Appareils à accumulation*	775.82	N
			b	*autres appareils :*		
	85.12-23		1	*Appareils soufflants*	775.82	N
★	85.12-27		2	*autres appareils*	775.82	N
	85.12-29		*c*	*Parties et pièces détachées*	775.89	—
		C		Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) :		
			I	*Sèche-cheveux de tous genres :*		
	85.12-32		*a*	*Casques séchoirs*	775.83	N
	85.12-34		*b*	*autres*	775.83	N
	85.12-36		*II*	*autres appareils électrothermiques pour la coiffure*	775.83	—
	85.12-39		*III*	*Parties et pièces détachées*	775.89	—

85.12

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.12 *(suite)*				
		D		Fers à repasser électriques :		
	85.12-41		*I*	*Fers à repasser*	775.84	N
	85.12-48		*II*	*Parties et pièces détachées*	775.89	—
		E		Appareils électrothermiques pour usages domestiques :		
★	85.12-50	I		Fourneaux et fours électriques et appareils à chauffer les aliments (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils	775.86	—
		II		autres :		
	85.12-51		*a*	*Réchauds*	775.86	N
	85.12-53		*b*	*Cuisinières*	775.86	N
	85.12-54		*c*	*Grille-pain*	775.86	N
	85.12-55		*d*	*Grils et rôtissoires*	775.86	N
★	85.12-71		*e*	*Appareils pour la préparation du café ou du thé* . .	775.86	N
★	85.12-79		*f*	*autres appareils*	775.86	—
★	85.12-80		*g*	*Parties et pièces détachées*	775.89	—
★	85.12-90	F		Résistances chauffantes	775.87	—
		85.13		**Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :**		
		A		Appareils de télécommunication par courant porteur :		
	85.13-11		*I*	*Appareils*	764.10	—
	85.13-19		*II*	*Parties et pièces détachées*	764.91	—
		B		autres :		
			I	*Appareils pour la téléphonie :*		
	85.13-31		*a*	*Postes d'usagers*	764.10	N
	85.13-39		*b*	*autres*	764.10	—
	85.13-50		*II*	*Appareils pour la télégraphie*	764.10	—
			III	*Parties et pièces détachées :*		
	85.13-81		*a*	*d'appareils pour la téléphonie*	764.91	—
	85.13-85		*b*	*d'appareils pour la télégraphie*	764.91	—
		85.14		**Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :**		
★	85.14-10	A		destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)	764.20	—
		B		autres :		
★	85.14-30		*I*	*Microphones et leurs supports*	764.20	—
★	85.14-40		*II*	*Haut-parleurs*	764.20	—
★	85.14-50		*III*	*Amplificateurs électriques de basse fréquence pour la téléphonie et la télégraphie par fil*	764.20	—
★	85.14-60		*IV*	*autres amplificateurs de basse fréquence et ensembles d'amplification du son*	764.20	—
	85.14-98		*V*	*Parties et pièces détachées*	764.92	—

85.15

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.15		**Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :**		
		A		Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision :		
		I		Appareils émetteurs :		
★	85.15-02	a		pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils	764.30	N
★	85.15-04	b		autres	764.30	N
		II		Appareils émetteurs-récepteurs :		
★	85.15-06	a		pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils	764.30	N
★	85.15-09	b		autres	764.30	N
		III		Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :		
★	85.15-11	a		pour la radiodiffusion, la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils	764.81	N
		b		autres :		
★	85.15-12	1		Récepteurs de poche pour les installations d'appel ou de recherche de personnes . . .	764.81	N
		2		non dénommés :		
★	85.15-15		*aa*	*de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie*	764.81	N
			bb	*de radiodiffusion :*		
★	85.15-16		*11*	*portatifs*	762.20	N
★	85.15-17		*22*	*fixes pour véhicules automobiles*	762.10	N
★	85.15-19		*33*	*autres*	762.80	N
			cc	*de télévision :*		
	85.15-25		*11*	*pour télévision en couleurs*	761.10	N
			22	*pour télévision noir et blanc :*		
	85.15-27		*aaa*	*portatifs*	761.20	N
	85.15-28		*bbb*	*autres*	761.20	N
	85.15-32	IV		Appareils de prise de vues pour la télévision . . .	764.82	N
		B		autres appareils :		
★	85.15-34	I		destinés à des aéronefs civils	764.83	—
		II		non dénommés :		
★	85.15-36		*a*	*Appareils de radiotélécommande*	764.83	—
★	85.15-37		*b*	*Appareils de radioguidage*	764.83	—
★	85.15-39		*c*	*Appareils de radiodétection ou de radiosondage*	764.83	—

85.15

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.15 *(suite)*				
		C		Parties et pièces détachées :		
★	85.15-40	I		Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés à la sous-position 85.15 B I et destinés à des aéronefs civils	764.93	—
		II		autres :		
		a		Meubles et coffrets :		
	85.15-41	1		en bois	764.93	—
	85.15-49	2		en autres matières	764.93	—
	85.15-50	b		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	764.93	—
		c		non dénommées :		
			1	*Antennes :*		
	85.15-82		*aa*	*Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles*	764.93	—
	85.15-84		*bb*	*Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision*	764.93	—
	85.15-86		*cc*	*Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y compris celles à incorporer*	764.93	—
	85.15-88		*dd*	*autres antennes*	764.93	—
	85.15-91		*2*	*Filtres et séparateurs d'antennes*	764.93	—
★	85.15-99		*3*	*autres*	764.93	—
		85.16		**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes :**		
	85.16-10		*A*	*Appareils pour voies ferrées*	778.82	—
	85.16-30		*B*	*autres appareils*	778.82	—
	85.16-50		*C*	*Parties et pièces détachées*	778.82	—
		85.17		**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16 :**		
★	85.17-20	A		destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)	778.83	—
		B		autres :		
★	85.17-30		*I*	*Appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires*	778.83	—
★	85.17-40		*II*	*autres appareils*	778.83	—
	85.17-90		*III*	*Parties et pièces détachées*	778.83	—
		85.18		**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :**		
		A		Condensateurs fixes, autres qu'électrolytiques :		
	85.18-15		*I*	*de télécommunication et de mesure*	778.84	—

85.18

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.18 A *(suite)*				
★	85.18-21		*II*	*Condensateurs de puissance (0,5 kVar ou plus)*	778.84	—
★	85.18-25		*III*	*autres condensateurs*	778.84	—
★	85.18-28		*IV*	*Parties et pièces détachées*	778.84	—
		B		autres :		
★	85.18-30		*I*	*Condensateurs fixes, électrolytiques, de télécommunication et de mesure*	778.84	—
	85.18-50		*II*	*Condensateurs variables et ajustables*	778.84	—
★	85.18-60		*III*	*autres condensateurs*	778.84	—
★	85.18-80		*IV*	*Parties et pièces détachées*	778.84	—
		85.19		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution :**		
		A		Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques :		
			1	*d'application industrielle à l'exclusion du matériel de connexion :*		
			a	*de 1 000 V ou plus :*		
				1 *Disjoncteurs :*		
	85.19-01			*aa* *de 60 kV ou plus*	772.10	—
	85.19-02			*bb* *de 1 kV à 60 kV exclus*	772.10	—
				2 *Sectionneurs et interrupteurs, y compris interrupteurs à coupure en charge :*		
	85.19-04			*aa* *de 60 kV ou plus*	772.10	—
	85.19-05			*bb* *de 1 kV à 60 kV exclus*	772.10	—
	85.19-06			*3* *Fusibles*	772.10	—
	85.19-08			*4* *Appareils de protection contre les surtensions, tels que parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'onde*	772.10	—
	85.19-12			*5* *autres appareils*	772.10	—
	85.19-18			*6* *Parties et pièces détachées*	772.10	—
			b	*de moins de 1 000 V :*		
	85.19-21			*1* *Disjoncteurs, y compris les interrupteurs semi-automatiques*	772.10	—
	85.19-23			*2* *Relais tout ou rien instantanés*	772.10	—
	85.19-24			*3* *autres relais (d'application industrielle)*	772.10	—
	85.19-25			*4* *Contacteurs*	772.10	—
	85.19-26			*5* *Fusibles*	772.10	—
	85.19-27			*6* *Coffrets de commande et de démarrage automatique*	772.10	—

85.19

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	85.19 A *(suite)*	*I b*			
85.19-28		*7*	*Microcontacts*	772.10	—
85.19-32		*8*	*Interrupteurs (à l'exclusion de microcontacts), interrupteurs fin de course, boutons-poussoirs, sectionneurs, commutateurs, combinateurs, démarreurs non automatiques*	772.10	—
85.19-34		*9*	*Éléments préfabriqués pour canalisations électriques*	772.10	—
85.19-36		*10*	*autres appareils*	772.10	—
85.19-38		*11*	*Parties et pièces détachées*	772.10	—
		II	*d'application domestique à l'exclusion du matériel de connexion :*		
85.19-41		*a*	*Disjoncteurs et coupe-circuits automatiques* . . .	772.10	—
85.19-43		*b*	*Coupe-circuits à fusibles*	772.10	—
85.19-45		*c*	*Interrupteurs et commutateurs*	772.10	—
85.19-47		*d*	*Douilles*	772.10	—
85.19-51		*e*	*Fiches et autres prises de courant*	772.10	—
85.19-53		*f*	*Démarreurs (« starters ») pour lampes et tubes à décharge*	772.10	N
85.19-57		*g*	*autres appareils*	772.10	—
85.19-58		*h*	*Parties et pièces détachées*	772.10	—
		III	*pour télécommunication et de mesure :*		
85.19-61		*a*	*Disjoncteurs, contacteurs et interrupteurs*	772.10	—
85.19-62		*b*	*Relais pour télécommunication*	772.10	—
85.19-63		*c*	*Relais et ensembles de relais de mesure*	772.10	—
85.19-64		*d*	*Connexions et éléments de contacts*	772.10	—
85.19-65		*e*	*autres appareils*	772.10	—
85.19-68		*f*	*Parties et pièces détachées*	772.10	—
85.19-75		*IV*	*Matériel de connexion à l'exclusion de celui pour télécommunication et de mesure*	772.10	—
	B		Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats :		
		I	*Résistances non chauffantes :*		
85.19-81		*a*	*pour appareils de télécommunication, appareils électroniques et appareils de mesure*	772.30	—
85.19-82		*b*	*autres*	772.30	—
		II	*Potentiomètres et rhéostats :*		
		a	*pour appareils de télécommunication, appareils électroniques et appareils de mesure :*		
85.19-84		*1*	*bobinés*	772.30	—
85.19-85		*2*	*autres*	772.30	—
85.19-87		*b*	*autres*	772.30	—
85.19-89	C		Circuits imprimés	772.20	—
	D		Tableaux de commande ou de distribution :		
85.19-91		*I*	*nus (non munis de leurs appareils et instruments)* . . .	772.10	—
		II	*autres :*		
85.19-93		*a*	*pour télécommunication et de mesure*	772.10	—

85.19

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.19 D *(suite)*	*II*			
			b	*autres :*		
			1	*d'application industrielle :*		
	85.19-94		*aa*	*de 1 000 V ou plus*	772.10	—
	85.19-96		*bb*	*de moins de 1 000 V*	772.10	—
	85.19-98		*2*	*d'application domestique*	772.10	—
		85.20		**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc :**		
		A		Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage :		
★	85.20-01	I		Lampes scellées, destinées à des aéronefs civils	778.21	N
		II		autres :		
★	85.20-12		*a*	*pour tension de 28 V ou moins*	778.21	N
★	85.20-19		*b*	*pour tension de plus de 28 V*	778.21	N
		B		autres lampes et tubes :		
			I	*Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte :*		
	85.20-31		*a*	*fluorescents*	778.22	N
	85.20-33		*b*	*autres*	778.22	N
			II	*autres :*		
	85.20-55		*a*	*Lampes et tubes à rayons infrarouges*	778.24	N
	85.20-57		*b*	*Lampes et tubes à rayons ultraviolets*	778.24	N
	85.20-58		*c*	*autres*	778.24	N
		C		Parties et pièces détachées :		
	85.20-71		*I*	*Culots*	778.29	—
	85.20-79		*II*	*autres*	778.29	—
		85.21		**Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du nº 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques :**		
		A		Lampes, tubes et valves :		
	85.21-01	I		Tubes redresseurs	776.20	N
		II		Tubes pour appareils de prise de vues en télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; tubes photomultiplicateurs :		
	85.21-03		*a*	*Tubes pour appareils de prise de vues en télévision*	776.20	N
	85.21-05		*b*	*Tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images*	776.20	N
	85.21-07		*c*	*Tubes photomultiplicateurs*	776.20	N

85.21

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	85.21 A *(suite)*				
	III		Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision :		
85.21-16		*a*	*pour téléviseurs en couleurs*	776.10	N
85 21-18		*b*	*pour téléviseurs noir et blanc*	776.10	N
85.21-19	IV		Tubes photo-émissifs (cellules photo-émissives)	776.20	N
	V		autres :		
85.21-21		*a*	*Tubes pour hyperfréquences (klystrons, magnétrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, etc.)*	776.20	N
		b	*autres :*		
85.21-23		*1*	*Tubes de réception et tubes d'amplification* . .	776.20	N
85.21-25		*2*	*Tubes cathodiques autres que ceux des sous-positions A II et A III*	776.20	N
85.21-28		*3*	*autres*	776.20	N
85.21-40	B		Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	776.30	—
85.21-45	C		Cristaux piézo-électriques montés	776.81	—
	D		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques :		
85.21-47	I		Disques *(wafers)* non encore découpés en microplaquettes	776.30	—
	II		autres :		
		a	*Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière :*		
85.21-51		*1*	*Transistors*	776.30	—
		2	*Diodes ; diodes émettrices de lumière :*		
85.21-53		*aa*	*Diodes redresseuses de puissance*	776.30	—
85.21-55		*bb*	*autres*	776.30	—
85.21-56		*3*	*Thyristors, diacs et triacs*	776.30	—
85.21-58		*4*	*autres dispositifs similaires à semi-conducteur*	776.30	—
		b	*Microstructures électroniques :*		
		1	*Circuits intégrés :*		
		aa	*monolithiques :*		
85.21-62		*11*	*analogiques (linéaires)*	776.40	—
85.21-64		*22*	*digitaux*	776.40	—
85.21-66		*bb*	*hybrides*	776.40	—
85.21-68		*2*	*autres*	776.40	—
	E		Parties et pièces détachées :		
85.21-91		*I*	*pour lampes, tubes et valves électroniques*	776.89	—
85.21-99		*II*	*autres*	776.89	—
	85.22		**Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :**		
85.22-10	A		pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A *(Euratom)*	778.86	—

85.22

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.22 *(suite)*				
	85.22-30	B		spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(Euratom)*	778.86	—
		C		autres :		
★	85.22-40	I		Enregistreurs de vol destinés à des aéronefs civils	778.86	—
		II		autres machines et appareils :		
★	85.22-51		*a*	*Générateurs de basse et de haute fréquence* . .	778.86	—
★	85.22-53		*b*	*Appareils d'électrolyse, y compris ceux pour la galvanoplastie et l'électrophorèse*	778.86	—
★	85.22-55		*c*	*Accélérateurs de particules*	778.85	—
★	85.22-59		*d*	*autres machines et appareils*	778.86	—
		III		Parties et pièces détachées :		
★	85.22-81	a		Assemblages et sous-assemblages pour les enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, destinés à des aéronefs civils	778.86	—
★	85.22-89	b		autres	778.86	—
		85.23		**Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :**		
★	85.23-01	A		Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, destinés à des aéronefs civils	773.10	—
		B		autres :		
			I	*Fils de bobinage :*		
★	85.23-05		*a*	*vernis ou laqués*	773.10	—
★	85.23-09		*b*	*autres*	773.10	—
			II	*autres :*		
			a	*Câbles et fils :*		
			1	*de télécommunication et de mesure :*		
★	85.23-12		*aa*	*préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces*	773.10	—
			bb	*autres :*		
			11	*Câbles coaxiaux, y compris les câbles composites :*		
★	85.23-21		*aaa*	*pour haute fréquence*	773.10	—
★	85.23-29		*bbb*	*autres*	773.10	—
			22	*autres :*		
★	85.23-31		*aaa*	*isolés avec des matières plastiques artificielles*	773.10	—
★	85.23-39		*bbb*	*isolés avec d'autres matières*	773.10	—
			2	*pour le transport d'énergie, pour une tension nominale :*		
			aa	*inférieure à 1 000 V :*		
★	85.23-42		*11*	*préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces* . . .	773.10	—

85.23

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		85.23 B *(suite)*	*II a 2 aa*			
			22	*autres :*		
★	85.23-48		*aaa*	*d'un diamètre de brin supérieur à 0,51 mm*	773.10	—
			bbb	*autres :*		
★	85.23-51		*111*	*isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques artificielles réticulées . . . .*	773.10	—
★	85.23-55		*222*	*isolés avec d'autres matières plastiques artificielles . . . . . .*	773.10	—
★	85.23-59		*333*	*isolés avec d'autres matières . . . .*	773.10	—
			bb	*de 1 000 V et plus :*		
			11	*avec conducteur en cuivre :*		
★	85.23-71		*aaa*	*isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques artificielles réticulées . . . . . .*	773.10	—
★	85.23-75		*bbb*	*isolés avec d'autres matières plastiques artificielles . . . . . .*	773.10	—
★	85.23-79		*ccc*	*isolés avec d'autres matières . . . . .*	773.10	—
			22	*avec autres conducteurs :*		
★	85.23-81		*aaa*	*isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques artificielles réticulées . . . . . .*	773.10	—
★	85.23-85		*bbb*	*isolés avec d'autres matières plastiques artificielles . . . . . .*	773.10	—
★	85.23-89		*ccc*	*isolés avec d'autres matières . . . . .*	773.10	—
★	85.23-99		*b*	*autres . . . . . .*	773.10	—
		85.24		**Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :**		
	85.24-10	A		Électrodes pour installations d'électrolyse	778.87	—
	85.24-30	B		Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12)	778.87	—
		C		autres :		
	85.24-91		*I*	*Balais pour machines électriques . . . . . .*	778.87	—
	85.24-93		*II*	*Électrodes pour fours électriques . . . . . .*	778.87	—
	85.24-95		*III*	*autres pièces et objets en charbon ou en graphite, pour usages électriques ou électrotechniques . . .*	778.87	—
		85.25		**Isolateurs en toutes matières :**		
		A		en matières céramiques :		
	85.25-21		*I*	*sans parties métalliques . . . . . .*	773.23	—

85.25

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	85.25 A *(suite)*				
		II	*avec parties métalliques (à l'exclusion des parafoudres du n° 85.19) :*		
85.25-25		a	*pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction*	773.23	—
85.25-27		b	*autres*	773.23	—
85.25-35	B		en matières plastiques artificielles ou en fibres de verre	773.24	—
	C		en autres matières :		
85.25-50		I	*en verre*	773.22	—
85.25-90		II	*en autres matières*	773.24	—
	85.26		**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 :**		
	A		en matières céramiques ou en verre :		
		I	*en matières céramiques :*		
85.26-12		a	*contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques*	773.26	—
85.26-14		b	*en autres matières céramiques*	773.26	—
85.26-15		II	*en verre*	773.25	—
85.26-30	B		en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	773.27	—
85.26-50	C		en matières plastiques artificielles	773.27	—
85.26-90	D		en autre matières	773.27	—
85.27-00	85.27		**Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**	773.21	—
85.28-00	85.28		**Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre**	778.89	—
★ 85.80-00 à 85.89-28			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 85 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—
85.97-00			*Marchandises du chapitre 85 transportées par la poste*	778.00	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

1. La présente section ne comprend pas les articles visés aux n°s 97.01, 97.03 et 97.08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n° 97.06).

2. Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

   a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.64);

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   c) les articles du chapitre 82 (outils);

   d) les articles du n° 83.11;

   e) les machines et appareils repris sous les n°s 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux n°s 84.61, 84.62 et, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.63;

   f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);

   g) les instruments et appareils du chapitre 90;

   h) les articles d'horlogerie (chapitre 91);

   ij) les armes (chapitre 93);

   k) les brosses constituant des éléments de véhicules du n° 96.01.

3. Au sens des chapitres 86 à 88, la mention « parties, pièces détachées et accessoires » ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie, une pièce détachée ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4. Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

   Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

   a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);

   b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;

   c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

   Les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

   Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées.

86.02

Notes complémentaires

1. *Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.*

2. *À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale A 2 sous a) sont également applicables aux marchandises des n°s 86.10, 88.05, 89.03 et 89.05 présentées par envois échelonnés.*

CHAPITRE 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.07 ou 68.11);

   b) le matériel pour voies ferrées repris au n° 73.16;

   c) les appareils électriques de signalisation du n° 85.16.

2. Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres *trucks* similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86.09.

3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le n° 86.10 (matériel fixe) : les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86.10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	86.02		**Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie) :**		
86.02-10		*A*	*à accumulateurs*	791.10	N
86.02-30		*B*	*à source extérieure d'énergie*	791.10	N
86.03-00	**86.03**		**Autres locomotives et locotracteurs; tenders**	791.20	—

86.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	86.04		**Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur :**		
86.04-10	A		Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)	791.30	N
86.04-90	B		autres	791.30	N
86.05-00	86.05		**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées**	791.40	N
86.06-00	86.06		**Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur**	791.51	N
	86.07		**Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises :**		
86.07-10	A		spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité *(Euratom)*	791.52	N
	B		autres :		
86.07-20		*I*	*à voie étroite (Decauville)*	791.52	N
		II	*autres :*		
86.07-30		*a*	*Wagons ordinaires ouverts*	791.52	N
86.07-40		*b*	*Wagons ordinaires couverts*	791.52	N
86.07-50		*c*	*Wagons isothermes et wagons frigorifiques* . .	791.52	N
86.07-60		*d*	*Wagons-citernes, wagons-réservoirs et wagons-foudres*	791.52	N
86.07-70		*e*	*Wagons à déchargement automatique*	791.52	N
86.07-80		*f*	*autres wagons spéciaux*	791.52	N
	86.08		**Cadres et conteneurs (« containers ») (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) pour tous modes de transport :**		
86.08-10	A		Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives *(Euratom)*	786.13	N
86.08-90	B		autres	786.13	N
	86.09		**Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :**		
	A		Boggies, bissels et similaires, et leurs parties :		
86.09-11		*I*	*Boggies et similaires de traction et leurs parties* . .	791.99	—
86.09-19		*II*	*autres*	791.99	—
86.09-30	B		Freins et leurs parties	791.99	—
86.09-50	C		Essieux, montés ou non; roues et leurs parties . . .	791.99	—
86.09-70	D		Boîtes d'essieux et leurs parties	791.99	—

86.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	86.09 *(suite)*				
	E		autres :		
86.09.80		*I*	*Caisses et leurs parties*	791.99	—
86.09-93		*II*	*Châssis et leurs parties*	791.99	—
86.09-95		*III*	*Tampons de choc; crochets et autres systèmes d'attelage*	791.99	—
		IV	*autres :*		
86.09-97		*a*	*de locomotives et de locotracteurs*	791.99	—
86.09-99		*b*	*autres*	791.99	—
86.10-00	86.10		**Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées**	791.91	—
★ 86.80-00 à 86.89-10			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 86 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	— .

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

87.01

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

Notes

1. On entend par tracteurs, au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

2. Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87.02 et non dans le n° 87.04.

3. Le n° 87.10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le n° 97.01.

Note complémentaire

Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	87.01		**Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :**		
	A		Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
	I		de 1 000 cm³ ou moins :		
87.01-12		*a*	*d'une puissance de 4 kW ou moins*	722.40	N
87.01-13		*b*	*d'une puissance de plus de 4 kW*	722.40	N
87.01-15	II		de plus de 1 000 cm³	722.40	N
	B		Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues :		
		I	*neufs, d'une puissance de moteur :*		
87.01-51		*a*	*de 25 kW ou moins*	722.40	N
87.01-52		*b*	*de plus de 25 kW à 37 kW inclus*	722.40	N
87.01-54		*c*	*de plus de 37 kW à 59 kW inclus*	722.40	N
87.01-59		*d*	*de plus de 59 kW*.	722.40	N
87.01-61		*II*	*usagés*	722.40	N
	C		autres tracteurs :		
	I		à roues, pour semi-remorques :		
87.01-71		*a*	*neufs*	783.20	N
87.01-79		*b*	*usagés*	783.20	N
	II		non dénommés :		
87.01-95		*a*	*Tracteurs à chenilles*	722.30	N
87.01-97		*b*	*autres*	722.40	N

87.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		87.02		**Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :**		
		A		pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
		I		à moteur à explosion ou à combustion interne :		
		a		Autocars et autobus :		
		1		à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ :		
	87.02-03		*aa*	*neufs*	783.10	N
	87.02-05		*bb*	*usagés*	783.10	N
		2		autres :		
	87.02-12		*aa*	*neuves*	783.10	N
	87.02-14		*bb*	*usagées*	783.10	N
		b		autres :		
			1	*neuves :*		
	87.02-21		*aa*	*d'une cylindrée de 1 500 cm³ ou moins* . .	781.00	N
	87.02-23		*bb*	*d'une cylindrée de plus de 1 500 cm³ à 3 000 cm³ inclus*	781.00	N
	87.02-25		*cc*	*d'une cylindrée de plus de 3 000 cm³* . . .	781.00	N
	87.02-27		2	*usagées*	781.00	N
★	87.02-40	II		à moteur autre	783.10	N
		B		pour le transport des marchandises :		
	87.02-60	I		Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité *(Euratom)*	782.10	N
		II		autres :		
		a		à moteur à explosion ou à combustion interne :		
		1		Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ :		
		aa		Tombereaux automoteurs, dits *dumpers*, d'une cylindrée :		
	87.02-72	11		inférieure à 10 000 cm³	782.10	N
	87.02-76	22		égale ou supérieure à 10 000 cm³	782.10	N
		bb		autres :		
	87.02-81		*11*	*neufs*	782.10	N
	87.02-82		*22*	*usagés*	782.10	N
		2		autres :		
	87.02-84	aa		Tombereaux automoteurs, dit *dumpers* . .	782.10	N
		bb		autres :		
	87.02-86		*11*	*neuves*	782.10	N
	87.02-88		*22*	*usagées*	782.10	N
	87.02-91	b		à moteur autre	782.10	N

87.03

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		87.03		**Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :**		
	87.03-10		*A*	*Voitures dépanneuses et voitures-grues*	782.20	N
	87.03-30		*B*	*Camions-bétonnières*	782.20	N
	87.03-40		*C*	*Voitures-pompes à béton*	782.20	N
	87.03-80		*D*	*autres*	782.20	N
		87.04		**Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :**		
		A		Châssis des tracteurs repris aux sous-positions 87.01 B et C, châssis des voitures automobiles reprises au no 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ :		
★	87.04-01	I		de camions, autocars et autobus	784.10	N
		II		autres :		
	87.04-11		*a*	*des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises*	784.10	N
★	87.04-29		*b*	*autres*	784.10	N
		B		autres :		
	87.04-91	I		des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises	784.10	N
	87.04-99	II		non dénommés	784.10	N
		87.05		**Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :**		
		A		destinées à l'industrie du montage :		
				des motoculteurs de la sous-position 87.01 A,		
				des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
				des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³,		
				des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03:		
	87.05-11		*I*	*des voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'en commun, y compris les voitures mixtes*	784.20	N
	87.05-19		*II*	*autres*	784.20	N
		B		autres :		
	87.05-91		*I*	*des voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'en commun, y compris les voitures mixtes*	784.20	N
	87.05-99		*II*	*autres*	784.20	N

87.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	87.06		**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :**		
87.06-11	A		destinés à l'industrie du montage :		
			des motoculteurs de la sous-position 87.01 A,		
			des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
			des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³,		
			des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03	784.90	—
	B		autres :		
87.06-21	I		Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	784.90	—
	II		non dénommés :		
		a	*de carrosserie :*		
87.06-26		*1*	*Pare-chocs et leurs parties*	784.90	—
★ 87.06-27		*2*	*Ceintures de sécurité*	784.90	N
★ 87.06-28		*3*	*autres*	784.90	—
		b	*autres :*		
87.06-31		*1*	*Boîtes de vitesse complètes*	784.90	—
87.06-35		*2*	*Ponts arrière complets*	784.90	—
87.06-41		*3*	*Roues; parties de roues (autres que celles de la rubrique 87.06-21) et accessoires de roues*	784.90	—
87.06-45		*4*	*Essieux porteurs*	784.90	—
87.06-51		*5*	*Amortisseurs et leurs parties, à l'exclusion des blocs amortisseurs en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles*	784.90	—
87.06-55		*6*	*Radiateurs et leurs parties*	784.90	—
87.06-61		*7*	*Réservoirs à combustible*	784.90	—
87.06-71		*8*	*Garnitures de friction, montées avec support, pour freins à disques*	784.90	—
87.06-99		*9*	*autres*	784.90	—
	87.07		**Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots gerbeurs, chariots cavaliers, par exemple); chariots tracteurs du type utilisé dans les gares, leurs parties et pièces détachées :**		
87.07-10	A		Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité *(Euratom)*	744.11	N
87.07-15	B		Chariots cavaliers	744.11	N
	C		autres chariots :		
	I		munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement :		
		a	*élevant à une hauteur de 1 m ou plus :*		
87.07-21		*1*	*à moteur électrique*	744.11	N
87.07-23		*2*	*à moteur autre*	744.11	N

87.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	87.07 C I *(suite)*				
		b	*autres :*		
87.07-25		*1*	*à moteur électrique*	744.11	N
87.07-27		*2*	*à moteur autre*	744.11	N
	II		non dénommés :		
87.07-35		*a*	*à moteur électrique*	744.11	N
87.07-37		*b*	*à moteur autre*	744.11	N
87.07-50	D		Parties et pièces détachées	744.19	—
	87.08		**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées :**		
87.08-10	A		Chars de combat; leurs parties et pièces détachées	951.01	—
87.08-30	B		Automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées	951.01	—
	87.09		**Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car »; « side-cars » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :**		
		A	*Motocycles à moteur à explosion et vélocipèdes avec moteur auxiliaire à explosion, avec ou sans « side-car », d'une cylindrée :*		
87.09-10		*I*	*de 50 cm³ ou moins*	785.10	N
		II	*de plus de 50 cm³ :*		
87.09-51		*a*	*Scooters*	785.10	N
87.09-59		*b*	*autres*	785.10	N
87.09-90		*B*	*autres*	785.10	N
87.10-00	**87.10**		**Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur**	785.20	N
87.11-00	**87.11**		**Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion**	785.31	—
	87.12		**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :**		
	A		de motocycles :		
87.12-11		*I*	*Selles et sièges*	785.39	N
87.12-15		*II*	*Rayons et leurs écrous*	785.39	—
87.12-19		*III*	*autres*	785.39	—
	B		autres :		
87.12-20		*I*	*Cadres*	785.39	N
		II	*Moyeux :*		
87.12-32		*a*	*sans roue libre ni dispositif de freinage*	785.39	N
87.12-34		*b*	*Moyeux à frein par contre-pédalage sans dispositif de changement de vitesse*	785.39	N
87.12-38		*c*	*autres moyeux*	785.39	N
87.12-40		*III*	*Rayons et leurs écrous*	785.39	—
87.12-50		*IV*	*Pédales*	785.39	Paire
87.12-55		*V*	*Pédaliers*	785.39	—
87.12-60		*VI*	*Jantes*	785.39	N
87.12-70		*VII*	*Guidons*	785.39	N

87.12

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		87.12 B *(suite)*				
	87.12-80		*VIII*	*Selles*	785.39	—
	87.12-91		*IX*	*Porte-bagages*	785.39	N
	87.12-95		*X*	*Fourches avant*	785.39	N
★	87.12-97		*XI*	*Dérailleurs*	785.39	—
★	87.12-99		*XII*	*autres*	785.39	—
		87.13		**Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées :**		
	87.13-20		*A*	*Voitures pour le transport des enfants*	894.10	N
	87.13-81		*B*	*Parties et pièces détachées*	894.10	—
		87.14		**Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées :**		
	87.14-10	A		Véhicules à traction animale	786.81	—
		B		Remorques et semi-remorques :		
	87.14-31	I		spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité *(Euratom)*	786.12	N
		II		autres :		
	87.14-33		*a*	*pour le camping, type caravane*	786.11	N
			b	*autres :*		
			1	*Autochargeuses et autodéchargeuses, pour usages agricoles :*		
	87.14-37		*aa*	*Épandeurs de fumier*	786.81	N
	87.14-39		*bb*	*autres*	786.12	N
			2	*autres :*		
	87.14-43		*aa*	*pour le transport des marchandises*	786.12	N
	87.14-49		*bb*	*autres*	786.81	—
		C		autres véhicules :		
	87.14-51	I		spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité *(Euratom)*	786.81	—
	87.14-59	II		autres	786.81	—
	87.14-70	D		Parties et pièces détachées	786.89	—
★	87.80-00 à 87.89-14			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 87 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

88.01

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE

Note complémentaire

Par poids à vide, pour l'application de la sous-position 88.02 B, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commu	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Un té supplémentaire
		88.01		**Aérostats**		
★	88.01-10	A		civils	792.82	—
★	88.01-90	B		autres	792.82	—
		88.02		**Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes :**		
		A		fonctionnant sans machine propulsive :		
★	88.02-01	I		Planeurs civils	792.81	N
		II		autres :		
★	88.02-05	a		Cerfs-volants et rotochutes	792.81	N
★	88.02-09	b		non dénommés	792.81	N
		B		fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive :		
		I		Hélicoptères :		
★	88.02-21	a		civils	792.10	N
		b		autres, d'un poids à vide :		
★	88.02-25	1		de 2 000 kg ou moins	792.10	N
★	88.02-29	2		de plus de 2 000 kg	792.10	N
		II		autres :		
★	88.02-41	a		civils	792.40	N
		b		non dénommés, d'un poids à vide :		
★	88.02-43	1		de 2 000 kg ou moins	792.20	N
★	88.02-45	2		de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus . . .	792.30	N
★	88.02-49	3		de plus de 15 000 kg	792.40	N
		88.03		**Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02 :**		
		A		d'aérostats :		
★	88.03-20	I		civils	792.90	—
★	88.03-30	II		autres	792.90	—
		B		autres :		
★	88.03-40	I		d'aérodynes (à l'exclusion des cerfs-volants), destinés à des aéronefs civils	792.90	—
		II		non dénommés :		
★	88.03-50	a		de cerfs-volants et de rotochutes	792.90	—
★	88.03-80	b		autres	792.90	—

88.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	88.04-00	**88.04**		**Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires**	899.98	—
		88.05		**Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées :**		
	88.05-10	A		Catapultes et autres engins de lancement similaires; leurs parties et pièces détachées	792.83	—
		B		Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées :		
★	**88.05-40**	I		destinés à des usages civils	792.83	—
★	**88.05-90**	II		autres	792.83	—

89.01

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Note

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.01.

Notes complémentaires

1. *Ne rentrent dans les sous-positions 89.01 B I ou 89.02 B I que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.*

2. *Ne rentrent dans la sous-position 89.03 A que les bateaux, les docks flottants et les plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, conçus pour tenir la haute mer.*

3. *Pour l'application du n° 89.04, les termes « bateaux à dépecer » comprennent également les articles suivants, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement avec les bateaux à dépecer et pour autant qu'ils aient fait partie de l'équipement normal de ces bateaux :*

   — pièces de rechange (telles que les hélices), même à l'état neuf,

   — articles amovibles (meubles, articles de cuisine, vaisselle, etc.) présentant des traces évidentes d'usage.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	89.01		**Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 :**		
89.01-10	A		Bâtiments de guerre	793.10	—
	B		autres :		
	I		Bateaux pour la navigation maritime :		
		a	*d'une jauge brute de plus de 250 tonneaux (BRT) :*		
89.01-20		*1*	*Paquebots*	793.28	BRT
89.01-30		*2*	*Bateaux-citernes de tous types*	793.22	BRT
89.01-40		*3*	*Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux dont les activités sont directement liées à la pêche*	793.24	BRT
89.01-50		*4*	*Bateaux frigorifiques*	793.23	BRT
		5	*autres :*		
89.01-61		*aa*	*pour le transport des marchandises, y compris les bateaux mixtes*	793.23	BRT
89.01-69		*bb*	*autres*	793.28	BRT
		b	*d'une jauge brute de 250 tonneaux (BRT) ou moins :*		
89.01-71		*1*	*pour le transport des marchandises, y compris les bateaux mixtes*	793.23	BRT
89.01-72		*2*	*Bateaux de plaisance ou de sport*	793.21	N
89.01-74		*3*	*Bateaux de pêche et autres bateaux dont les activités sont directement liées à la pêche* . . .	793.24	N
89.01-76		*4*	*autres*	793.28	N

89.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	89.01 B *(suite)*				
	II		autres :		
	a		d'un poids unitaire de 100 kg ou moins :		
89.01-77		*1*	*Bateaux pneumatiques*	793.21	N
89.01-79		*2*	*autres*	793.21	N
	b		autres :		
		1	*pour le transport des marchandises, y compris les bateaux mixtes :*		
		aa	*à propulsion mécanique :*		
89.01-83		*11*	*Bateaux-citernes de tous types*	793.22	CU-t
89.01-85		*22*	*autres*	793.23	CU-t
89.01-88		*bb*	*sans propulsion mécanique*	793.23	CU-t
89.01-91		*2*	*Bateaux de plaisance ou de sport*	793.21	N
89.01-95		*3*	*autres*	793.28	N
	89.02		**Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux :**		
89.02-10	A		Remorqueurs	793.81	—
	B		Bateaux-pousseurs :		
89.02-31	I		pour la navigation maritime	793.81	—
89.02-39	II		autres	793.81	—
	89.03		**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :**		
	A		pour la navigation maritime :		
89.03-11		*I*	*Bateaux-dragueurs*	793.82	N
89.03-19		*II*	*autres*	793.82	N
	B		autres :		
89.03-91		*I*	*Bateaux-dragueurs*	793.82	N
89.03-99		*II*	*autres*	793.82	N
89.04-00	**89.04**		**Bateaux à dépecer**	793.30	—
89.05-00	**89.05**		**Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires**	793.83	—

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.17);

   b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69.09;

   c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou chapitre 71, selon le cas);

   d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;

   e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.10; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.20); les appareils de levage et de manutention (n° 84.22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.48 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.61);

   g) les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85.09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85.15);

   h) les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92.11); les lecteurs de son magnétiques (n° 92.13);

   ij) les articles du chapitre 97;

   k) les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;

   l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.07, section XV, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus :

   a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.65 et 85.28), restent classés sous la position considérée;

b) les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90.29.

3. Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent chapitre (n° 90.13).

4. Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.16, sont classés dans cette dernière position.

5. Le n° 90.28 comprend uniquement :
   a) les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;
   b) les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n°s 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 et 90.27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
   c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires;
   d) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

6. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Note complémentaire

On entend par instruments et appareils électroniques, au sens de la sous-position 90.28 A, les instruments et appareils comportant un ou plusieurs articles relevant du n° 85.21. Toutefois, ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les articles du n° 85.21 ayant uniquement la fonction de redresseur de courant ou qui ne sont présents que dans la partie alimentation de ces instruments ou appareils.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	90.01		**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :**		
	A		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique :		
90.01-01		*I*	*Verres de contact*	884.11	N
		II	*Verres de lunetterie :*		
		a	*en verre :*		
		1	*complètement ouvrés sur les deux faces :*		
90.01-02		*aa*	*non correcteurs*	884.11	N
		bb	*correcteurs :*		
90.01-04		*11*	*unifocaux*	884.11	N
90.01-06		*22*	*autres*	884.11	N
90.01-08		*2*	*autres*	884.11	N
		b	*en autres matières :*		
		1	*complètement ouvrés sur les deux faces :*		
90.01-11		*aa*	*non correcteurs*	884.11	N
		bb	*correcteurs :*		
90.01-13		*11*	*unifocaux*	884.11	N
90.01-15		*22*	*autres*	884.11	N
90.01-18		*2*	*autres*	884.11	N

90.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	90.01 A *(suite)*				
90.01-19		*III*	*autres éléments d'optique*	884.11	—
90.01-30	B		Matières polarisantes en feuilles ou en plaques . . .	884.11	—
	90.02		**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement :**		
		A	*pour la photographie, la cinématographie, la projection, l'agrandissement ou la réduction :*		
90.02-11		*I*	*Objectifs*	884.12	N
90.02-19		*II*	*autres éléments d'optique*	884.12	—
90.02-90		*B*	*autres*	884.12	—
	90.03		**Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures :**		
		A	*Montures :*		
90.03-10		*I*	*en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux*	884.21	N
90.03-30		*II*	*en matières plastiques artificielles*	884.21	N
90.03-40		*III*	*en métaux communs*	884.21	N
90.03-60		*IV*	*en autres matières*	884.21	N
90.03-70		*B*	*Parties de montures*	884.21	—
	90.04		**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :**		
		A	*Lunettes solaires :*		
90.04-10		*I*	*avec verres non travaillés optiquement*	884.22	N
90.04-50		*II*	*avec verres travaillés optiquement*	884.22	N
90.04-80		*B*	*autres*	884.22	—
	90.05		**Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes :**		
90.05-20		*A*	*Jumelles avec prismes*	871.01	N
90.05-40		*B*	*Jumelles sans prismes*	871.01	N
90.05-60		*C*	*Longues-vues*	871.01	N
90.05-80		*D*	*Parties et pièces détachées*	871.01	—
90.06-00	90.06		**Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie**	871.02	—
	90.07		**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du nº 85.20 :**		
	A		Appareils photographiques :		
90.07-05		*I*	*Appareils enregistrant des documents sur microfilm, même combinés avec un appareil de reproduction*	881.11	N

90.07

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	90.07 A *(suite)*				
90.07-07		*II*	*Appareils photographiques spéciaux pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression*	881.11	N
90.07-13		*III*	*autres appareils photographiques spéciaux*	881.11	N
		IV	*autres appareils photographiques :*		
90.07-15		*a*	*pour films d'une largeur égale ou inférieure à 35 mm*	881.11	N
90.07-17		*b*	*autres*	881.11	N
		V	*Parties, pièces détachées et accessoires :*		
90.07-21		*a*	*Pieds*	881.19	N
90.07-29		*b*	*autres*	881.19	—
	B		Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		
90.07-30	I		Lampes et tubes à allumage électrique	881.12	N
	II		autres :		
		a	*Appareils ou dispositifs :*		
90.07-31		*1*	*dits flashes électroniques*	881.12	N
90.07-35		*2*	*Cubes-éclair à allumage mécanique*	881.12	N
90.07-38		*3*	*autres*	881.12	N
90.07-50		*b*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	881.19	—
	90.08		**Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :**		
	A		Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés :		
90.08-11		*I*	*Appareils pour films d'une largeur de 16 mm ou plus, à l'exclusion des appareils pour films 2×8 mm*	881.22	N
90.08-15		*II*	*Appareils pour films d'une largeur de moins de 16 mm, y compris les appareils pour films 2 × 8 mm*	881.21	N
		III	*Parties, pièces détachées et accessoires :*		
90.08-21		*a*	*Pieds*	881.29	N
90.08-29		*b*	*autres*	881.29	—
	B		Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés :		
90.08-31		*I*	*Appareils pour films d'une largeur de 16 mm ou plus*	881.22	N
90.08-35		*II*	*Appareils pour films d'une largeur de moins de 16 mm*	881.21	N
90.08-37		*III*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	881.29	—
	90.09		**Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques :**		
		A	*Appareils de projection fixe :*		
90.09-11		*I*	*Microlecteurs, même combinés avec un appareil de reproduction*	881.31	N
90.09-15		*II*	*Appareils de projection pour diapositives*	881.31	N
90.09-29		*III*	*autres*	881.31	N

90.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	90.09 *(suite)*				
90.09-30		*B*	*Appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques*	881.31	N
90.09-70		*C*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	881.31	—
	90.10		**Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections :**		
	A		Appareils de photocopie à système optique :		
90.10-22		*I*	*Appareils*	751.82	N
90.10-28		*II*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	759.19	—
	B		Appareils de thermocopie :		
90.10-32		*I*	*Appareils*	751.82	N
90.10-38		*II*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	759.19	—
	C		autres :		
		I	*Appareils de photocopie par contact :*		
90.10-42		*a*	*Appareils*	751.82	N
90.10-48		*b*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	759.19	—
90.10-50		*II*	*Écrans pour projections*	881.39	—
90.10-90		*III*	*autres*	881.39	—
90.11-00	90.11		**Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques**	871.03	—
	90.12		**Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection :**		
90.12-10		*A*	*Microscopes optiques*	871.04	N
90.12-30		*B*	*Appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection*	871.04	N
90.12-70		*C*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	871.04	—
	90.13		**Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs); lasers, autres que les diodes laser :**		
90.13-10		*A*	*Projecteurs*	871.09	—
90.13-20		*B*	*Lasers, autres que les diodes laser*	871.09	—
90.13-80		*C*	*autres*	871.09	—
	90.14		**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres :**		
	A		Boussoles et compas :		
★ 90.14-01	I		destinés à des aéronefs civils	874.11	—

90.14

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.14 A *(suite)*				
★	90.14-05	II		autres boussoles et compas	874.11	—
		III		Parties et pièces détachées :		
★	90.14-07	a		pour compas gyroscopiques destinés à des aéronefs civils	874.11	—
★	90.14-09	b		autres	874.11	—
		B		autres :		
		I		Instruments et appareils optiques de navigation aérienne :		
★	90.14-12	a		destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées)	874.11	—
★	90.14-14	b		autres	874.11	—
★	90.14-17	II		autres instruments et appareils de navigation aérienne (y compris les pilotes automatiques), destinés à des aéronefs civils	874.11	—
		III		non dénommés :		
	90.14-21		*a*	*Instruments et appareils de navigation maritime ou fluviale*	874.11	—
★	90.14-23		*b*	*Instruments et appareils de navigation aérienne*	874.11	—
	90.14-30		*c*	*Instruments et appareils de photogrammétrie* . .	874.12	—
			d	*Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie :*		
	90.14-51		*1*	*Théodolites et tachéomètres*	874.12	—
	90.14-59		*2*	*autres*	874.12	—
	90.14-61		*e*	*Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie*	874.12	—
	90.14-99		*f*	*autres instruments et appareils*	874.12	—
		90.15		**Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids :**		
	90.15-10		*A*	*Balances*	874.51	N
	90.15-80		*B*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	874.51	—
		90.16		**Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils :**		
		A		Instruments de dessin, de traçage et de calcul :		
			I	*Instruments de dessin :*		
	90.16-12		*a*	*Étuis de mathématiques*	874.21	N
			b	*autres :*		
	90.16-13		*1*	*Appareils à dessiner à système de parallélogramme et appareils à dessiner à chariot*	874.21	N
	90.16-15		*2*	*autres instruments de dessin*	874.21	—

90.16

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.16 A *(suite)*				
	90.16-16		*II*	*Instruments de traçage*	874.21	—
	90.16-18		*III*	*Instruments de calcul*	874.21	N
	90.16-20		*IV*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	874.29	—
		B		Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils :		
			I	*Machines, appareils et instruments optiques :*		
	90.16-41		*a*	*Projecteurs de profils et comparateurs optiques*	874.21	N
	90.16-49		*b*	*autres machines, appareils et instruments*	874.21	—
			II	*Machines, appareils et instruments autres qu'optiques :*		
	90 16-51		*a*	*Machines à équilibrer les pièces mécaniques* . . .	874.21	—
	90.16-55		*b*	*Bancs d'essai*	874.21	—
	90.16-61		*c*	*Planimètres, intégrateurs, analyseurs harmoniques et similaires*	874.21	N
	90.16-65		*d*	*Instruments de mesure linéaire*	874.21	—
	90.16-71		*e*	*Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges*	874.21	N
	90.16-75		*f*	*autres machines, appareils et instruments*	874.21	—
			III	*Parties, pièces détachées et accessoires :*		
	90.16-91		*a*	*des machines à équilibrer les pièces mécaniques et des bancs d'essai*	874.29	—
	90.16-99		*b*	*autres*	874.29	—
		90.17		**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :**		
			A	*Appareils d'électrodiagnostic :*		
	90.17-01		*I*	*Électrocardiographes*	774.10	—
	90.17-05		*II*	*autres*	774.10	—
			B	*autres :*		
★	90.17-07		*I*	*Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle*	872.02	—
★	90.17-09		*II*	*Endoscopes*	872.02	—
★	90.17-11		*III*	*Reins artificiels*	872.02	—
	90.17-13		*IV*	*Appareils à rayons ultraviolets ou à rayons ultraviolets et infrarouges combinés*	774.10	—
			V	*Appareils de diathermie :*		
	90.17-16		*a*	*à ultrasons*	774.10	—
	90.17-17		*b*	*autres*	774.10	—
★	90.17-23		*VI*	*Appareils de transfusion*	872.02	—
			VII	*Seringues :*		
★	90.17-25		*a*	*en matières plastiques artificielles*	872.02	—
★	90.17-27		*b*	*autres*	872.02	—

90.17

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique.	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.17 *(suite)*	*B*			
			VIII	*Aiguilles, canules et cathéters :*		
★	90.17-32		*a*	*Aiguilles hypodermiques*	872.02	—
★	90.17-34		*b*	*autres*	872.02	—
			IX	*autres :*		
			a	*Instruments et appareils pour l'art dentaire :*		
★	90.17-36		*1*	*Tours dentaires et équipements dentaires sur socle*	872.01	—
★	90.17-38		*2*	*autres*	872.01	—
	90.17-40		*b*	*Instruments et appareils d'anesthésie*	872.02	—
			c	*Instruments et appareils d'ophtalmologie :*		
★	90.17-51		*1*	*non optiques*	872.02	—
★	90.17-59		*2*	*optiques*	872.02	—
★	90.17-99		*d*	*autres*	872.02	—
		90.18		**Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) :**		
★	90.18-10	A		Appareils respiratoires, y compris les masques à gaz (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), destinés à des aéronefs civils	872.03	—
		B		autres :		
			I	*Appareils de mécanothérapie, de massage ou de psychotechnie :*		
★	90.18-21		*a*	*Vibromasseurs électriques*	872.03	—
★	90.18-29		*b*	*autres appareils*	872.03	—
★	90.18-31		*II*	*Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation ou d'aérosolthérapie*	872.03	—
★	90.18-59		*III*	*autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)*	872.03	—
		90.19		**Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :**		
		A		Articles et appareils de prothèse :		
		I		dentaire :		
	90.19-11		*a*	*en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux*	899.62	—

90.19

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	90.19 A I *(suite)*				
		b	*autres :*		
		1	*Dents artificielles :*		
90.19-12		*aa*	*en matières plastiques artificielles*	899.62	Cent.
90.19-14		*bb*	*en autres matières*	899.62	Cent.
90.19-18		2	*autres*	899.62	—
90.19-21	II		oculaire	899.62	—
90.19-25	III		autres	899.62	—
	B		Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :		
	I		Appareils pour faciliter l'audition aux sourds :		
90.19-31		*a*	*Appareils*	899.61	N
90.19-35		*b*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	899.61	—
	II		autres :		
90.19-51		*a*	*Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties, pièces détachées et accessoires*	899.62	N
90.19-55		*b*	*autres*	899.62	—
	C		autres :		
90.19-91		*I*	*Appareils d'orthopédie*	899.62	—
90.19-95		*II*	*Articles et appareils pour fractures*	899.62	—
	90.20		**Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :**		
		A	*Appareils à rayons X, même de radiophotographie :*		
90.20-11		*I*	*à usage médical ou dentaire*	774.20	N
90.20-19		*II*	*pour autres usages*	774.20	N
		B	*Appareils utilisant les radiations de substances radioactives :*		
90.20-51		*I*	*à usage médical*	774.20	N
90.20-59		*II*	*pour autres usages*	774.20	N
		C	*Parties, pièces détachées et accessoires :*		
90.20-71		*I*	*Tubes à rayons X (Röntgen)*	774.20	N
90.20-75		*II*	*Écrans radiologiques, y compris les écrans dits renforçateurs; trames et grilles antidiffusantes* . .	774.20	—
90.20-99		*III*	*autres*	774.20	—
	90.21		**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois :**		
90.21-10		*A*	*Instruments, appareils et modèles pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique* . . .	874.52	—

90.21

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.21 *(suite)*				
	90.21-50		*B*	*Modèles d'anatomie humaine ou animale*	874.52	—
	90.21-90		*C*	*autres*	874.52	—
		90.22		**Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) :**		
			A	*Machines et appareils pour essais des métaux :*		
	90.22-11		*I*	*universels et pour essais de traction*	874.53	—
	90.22-15		*II*	*pour essais de dureté*	874.53	—
	90.22-19		*III*	*autres*	874.53	—
	90.22-30		*B*	*Machines et appareils pour essais des textiles, papiers et cartons*	874.53	—
	90.22-50		*C*	*Machines et appareils pour essais d'autres matériaux*	874.53	—
	90.22-80		*D*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	874.53	—
		90.23		**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :**		
			A	Thermomètres :		
★	90.23-01		I	destinés à des aéronefs civils	874.54	—
			II	autres :		
			a	Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe :		
	90.23-11			*1* *médicaux*	874.54	N
★	90.23-18			*2* *autres*	874.54	N
★	90.23-20		b	non dénommés	874.54	N
	90.23-30		B	Hygromètres et psychromètres	874.54	—
			C	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques :		
	90.23-91			*I* *Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires*	874.54	—
	90.23-92			*II* *Pyromètres optiques*	874.54	N
			D	autres :		
	90.23-95			*I* *Baromètres*	874.54	N
	90.23-99			*II* *autres*	874.54	—
		90.24		**Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 :**		
★	90.24-10		A	destinés à des aéronefs civils	874.30	—

90.24

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.24 *(suite)*				
		B		autres :		
		I		Manomètres :		
★	90.24-21		*a*	*à spire ou à membrane manométrique métallique*	874.30	—
★	90.24-29		*b*	*autres*	874.30	—
		II		Thermostats :		
★	90.24-41		*a*	*à dispositif de déclenchement électrique*	874.30	—
★	90.24-49		*b*	*autres*	874.30	—
		III		non dénommés :		
★	90.24-92		*a*	*Indicateurs de niveau*	874.30	—
★	90.24-94		*b*	*Débitmètres*	874.30	—
★	90.24-96		*c*	*Régulateurs*	874.30	—
★	90.24-98		*d*	*autres*	874.30	—
		90.25		**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes :**		
	90.25-11		*A*	*Analyseurs de gaz ou de fumées*	874.40	N
	90.25-31		*B*	*Microtomes*	874.40	N
	90.25-41		*C*	*Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres*	874.40	—
			D	*autres instruments et appareils :*		
	90.25-51		*I*	*sans système optique*	874.40	—
	90.25-59		*II*	*avec système optique*	874.40	—
	90.25-80		*E*	*Parties, pièces détachées et accessoires*	874.40	—
		90.26		**Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage :**		
	90.26-10		*A*	*Compteurs de gaz*	873.10	N
	90.26-30		*B*	*Compteurs de liquides*	873.10	N
			C	*Compteurs d'électricité :*		
	90.26-51		*I*	*de consommation d'énergie électrique, pour courant alternatif monophasé*	873.10	N
	90.26-55		*II*	*de consommation d'énergie électrique, pour courant alternatif polyphasé*	873.10	N
	90.26-59		*III*	*autres, tels que pour courant continu, de production, de contrôle ou d'étalonnage*	873.10	N
		90.27		**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du nº 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes :**		
	90.27-10	A		Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs	873.20	—

90.27

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.27 *(suite)*				
		B		Indicateurs de vitesse et tachymètres :		
★	90.27-20	I		destinés à des aéronefs civils	873.20	—
		II		autres :		
★	90.27-32		*a*	*pour véhicules terrestres*	873.20	—
★	90.27-38		*b*	*autres*	873.20	—
	90.27-50	C		Stroboscopes	873.20	—
		90.28		**Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :**		
		A		Instruments et appareils électroniques :		
★	90.28-02	I		destinés à des aéronefs civils	874.83	—
		II		autres :		
		a		spécialement conçus pour les techniques des télécommunications (hypsomètres, kerdomètres, népermètres, distorsiomètres, psophomètres et similaires);		
				de mesure et de détection des radiations ionisantes;		
				autres appareils de mesure avec dispositif enregistreur à compensation;		
				autres appareils de mesure pour les grandeurs électriques :		
★	90.28-12		*1*	*spécialement conçus pour les techniques des télécommunications (hypsomètres, kerdomètres, népermètres, distorsiomètres, psophomètres et similaires)*	874.83	—
★	90.28-14		*2*	*de mesure et de détection des radiations ionisantes*	874.82	—
★	90.28-16		*3*	*autres appareils de mesure avec dispositif enregistreur à compensation*	874.83	—
★	90.28-18		*4*	*autres appareils de mesure pour les grandeurs électriques*	874.83	—
		b		autres :		
★	90.28-22		*1*	*Oscilloscopes et oscillographes à rayons électroniques*	874.83	—
	90.28-31		*2*	*Appareils d'essais de matériel et de matériaux*	874.83	—
★	90.28-38		*3*	*Régulateurs*	874.81	—
	90.28-41		*4*	*Instruments et appareils pour équilibrer les pièces mécaniques*	874.83	—
	90.28-43		*5*	*Instruments et appareils de navigation maritime ou fluviale*	874.83	—
★	90.28-45		*6*	*Instruments et appareils de navigation aérienne ou spatiale*	874.83	—
★	90.28-47		*7*	*Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie et de géophysique*	874.83	—
★	90.28-49		*8*	*Posemètres, thermocolorimètres et autres appareils de mesure employés en photographie et en cinématographie*	874.83	—

90.28

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.28 A II b *(suite)*				
			9	*autres :*		
★	90.28-56		*aa*	*Appareils de mesure pour les grandeurs optiques et/ou acoustiques*	874.83	—
★	90.28-57		*bb*	*Appareils de mesure pour les grandeurs géométriques, mécaniques et autres*	874.83	—
★	90.28-59		*cc*	*autres*	874.83	—
		B		autres :		
★	90.28-62	I		destinés à des aéronefs civils	874.89	—
		II		non dénommés :		
★	90.28-66		*a*	*Oscillographes à rayons lumineux et à jets liquides*	874.89	—
★	90.28-68		*b*	*Compensateurs et ponts de mesure*	874.89	—
	90.28-70		*c*	*Appareils de mesure pour analyses de gaz, de liquides et de matières solides*	874.89	—
★	90.28-74		*d*	*Appareils de mesure pour les grandeurs thermiques et hygrométriques et le contrôle des processus techniques*	874.89	—
	90.28-76		*e*	*Appareils d'essais de matériel et de matériaux*	874.89	—
★	90.28-84		*f*	*Régulateurs*	874.84	—
			g	*autres :*		
			1	*Instruments et appareils de mesure avec dispositif enregistreur :*		
★	90.28-86		*aa*	*à tracé continu*	874.89	—
★	90.28-88		*bb*	*autres*	874.89	—
			2	*Appareils de mesure avec dispositif indicateur :*		
★	90.28-92		*aa*	*de précision (d'indice de classe inférieur ou égal à 0,5)*	874.89	—
			bb	*autres :*		
★	90.28-96		*11*	*de tableau*	874.89	—
★	90.28-97		*22*	*autres*	874.89	—
★	90.28-99		*3*	*autres*	874.89	—
		90.29		**Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :**		
		A		Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques de la sous-position 90.28 A :		
★	90.29-01	I		Parties et pièces détachées d'instruments de contrôle de vol automatique, destinés à des aéronefs civils	874.90	—
★	90.29-09	II		autres	874.90	—
		B		autres :		
★	90.29-15	I		Parties et pièces détachées d'instruments de contrôle de vol automatique, destinés à des aéronefs civils	874.90	—

90.29

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		90.29 B *(suite)*				
		II		non dénommés :		
	90.29-20	a		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	874.90	—
		b		autres :		
★	90.29-32		*1*	*pour les instruments ou appareils du n° 90.23*	874.90	—
★	90.29-42		*2*	*pour les instruments ou appareils du n° 90.24*	874.90	—
			3	*pour les instruments ou appareils du n° 90.26 :*		
	90.29-53		*aa*	*pour compteurs d'électricité*	874.90	—
	90.29-59		*bb*	*autres*	874.90	—
★	90.29-62		*4*	*pour les instruments ou appareils du n° 90.27*	874.90	—
★	90.29-80		*5*	*pour les instruments ou appareils de la sous-position 90.28 B*	874.90	—
★	90.80-00 à 90.89-29			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 90 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—
	90.97-01			*Verres de contact et verres de lunettes, transportés par la poste*	884.11	—
	90.97-02			*autres marchandises du chapitre 90, transportées par la poste*	911.00	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

91.01

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes

1. Pour l'application des n°s 91.02 et 91.07, on considère comme « mouvements de montres » les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral ou un autre système propre à déterminer des intervalles de temps et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine, les ponts et, le cas échéant, les platines supplémentaires extérieures, n'excède pas 12 millimètres.

2. Sont exclus des n°s 91.07 et 91.08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (n° 84.08).

3. Le présent chapitre ne comprend pas les fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), les poids d'horloge, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n° 91.11.

4. Sous réserve des dispositions des notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

5. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		91.01		**Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) :**		
	91.01-11		A	*Compteurs de temps*	885.11	N
			B	*autres :*		
			I	*électriques ou électroniques :*		
			a	*avec boîte en métaux précieux :*		
★	91.01-15		1	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*	885.11	N
★	91.01-19		2	*autres*	885.11	N
			b	*avec boîte en autres matières :*		
			1	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique :*		
★	91.01-21		aa	*à aiguilles*	885.11	N
★	91.01-25		bb	*autres*	885.11	N
★	91.01-29		2	*autres*	885.11	N
			II	*autres :*		
			a	*avec remontage automatique :*		
			1	*avec échappement à ancre empierré :*		
	91.01-33		aa	*avec boîte en métaux précieux*	885.11	N
	91.01-37		bb	*avec boîte en autres matières*	885.11	N
	91.01-45		2	*avec échappement autre (par exemple Roskopf, à ancre à chevilles)*	885.11	N
			b	*avec remontage non automatique :*		
			1	*avec échappement à ancre empierré :*		
	91.01-53		aa	*avec boîte en métaux précieux*	885.11	N
	91.01-57		bb	*avec boîte en autres matières*	885.11	N
	91.01-65		2	*avec échappement autre (par exemple Roskopf, à ancre à chevilles)*	885.11	N

91.02

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		91.02		**Pendulettes et réveils à mouvement de montre :**		
		A		électriques ou électroniques :		
	91.02-11	I		à balancier-spiral	885.12	N
		II		autres :		
★	**91.02-21**		*a*	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*	885.12	N
★	**91.02-29**		*b*	*autres*	885.12	N
		B		autres :		
	91.02-91		*I*	*Réveils et pendulettes-réveils*	885.12	N
	91.02-99		*II*	*autres*	885.12	N
		91.03		**Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules :**		
★	**91.03-10**	A		à mouvement d'horlogerie d'un diamètre de moins de 4,5 cm ou à mouvement de montre, destinés à des aéronefs civils	885.21	N
		B		autres :		
★	**91.03-21**		*I*	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*	885.21	N
★	**91.03-99**		*II*	*autres*	885.21	N
		91.04		**Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :**		
		A		électriques ou électroniques :		
	91.04-20		*I*	*de distribution et d'unification de l'heure*	885.22	N
			II	*autres :*		
			a	*à piles :*		
			1	*Réveils :*		
★	**91.04-31**		*aa*	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*	885.22	N
★	**91.04-33**		*bb*	*autres*	885.22	N
			2	*autres :*		
			aa	*muraux :*		
★	**91.04-34**		*11*	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*	885.22	N
★	**91.04-35**		*22*	*autres*	885.22	N
			bb	*autres :*		
★	**91.04-37**		*11*	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*	885.22	N
★	**91.04-39**		*22*	*autres*	885.22	N
			b	*fonctionnant sur secteur :*		
	91.04-42		*1*	*Réveils*	885.22	N
			2	*autres :*		
	91.04-46		*aa*	*muraux*	885.22	N
	91.04-48		*bb*	*autres*	885.22	N
		B		autres :		
			I	*Réveils :*		
	91.04-51		*a*	*de voyage*	885.22	N
			b	*autres :*		
	91.04-56		*1*	*dont le plus grand diamètre ou la diagonale du cadran est de 7 cm ou plus*	885.22	N
	91.04-58		*2*	*autres*	885.22	N

91.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		91.04 B *(suite)*				
			II	*autres :*		
	91.04-71		*a*	*de table, de cheminée et similaires*	885.22	N
			b	*muraux :*		
	91.04-73		*1*	*Coucous*	885.22	N
	91.04-76		*2*	*autres*	885.22	N
	91.04-79		*c*	*autres*	885.22	N
		91.05		**Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.) :**		
	91.05-10		*A*	*Enregistreurs de présence (horloges de pointage)* . .	885.23	N
	91.05-20		*B*	*Horodateurs et horocompteurs*	885.23	N
	91.05-30		*C*	*Minutiers et compteurs de secondes*	885.23	N
	91.05-80		*D*	*autres*	885 23	N
		91.06		**Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.) :**		
	91.06-10		*A*	*Horloges électriques ou électroniques change-tarif*	885.24	N
	91.06-90		*B*	*autres*	885.24	N
		91.07		**Mouvements de montres terminés :**		
		A		à balancier-spiral :		
	91.07-11		*I*	*électriques ou électroniques*	885.13	N
			II	*autres :*		
★	91.07-22		*a*	*avec remontage automatique*	885.13	N
★	91.07-28		*b*	*avec remontage non automatique*.	885.13	N
		B		autres :		
★	91.07-92		*I*	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*	885.13	N
★	91.07-98		*II*	*autres*	885.13	N
		91.08		**Autres mouvements d'horlogerie terminés :**		
★	91.08-10	A		Mouvements d'horlogerie assemblés avec ou sans cadran ou aiguilles, comportant plus d'une pierre, conçus pour fonctionner pendant plus de 47 h sans devoir être remontés, destinés à des aéronefs civils	885.25	N
		B		autres :		
			I	*électriques ou électroniques :*		
★	91.08-31		*a*	*à régulateur constitué par un quartz piézo-électrique*.	885.25	N
★	91.08-39		*b*	*autres*	885.25	N
★	91.08-90		*II*	*autres*	885.25	N
		91.09		**Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties :**		
			A	*Boîtes de montres finies :*		
	91.09-20		*I*	*en métaux précieux*	885.14	N

91.09

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	91.09 *(suite)*	*A*			
		II	*en métaux communs :*		
91.09-31		*a*	*dorées, argentées, plaquées ou doublées de métaux précieux*	885.14	N
91.09-39		*b*	*autres*	885.14	N
91.09-50		*III*	*en autres matières*	885.14	N
91.09-80		*B*	*Boîtes de montres ébauchées et parties de boîtes de montres*	885.14	—
	91.10		**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :**		
91.10-10		*A*	*en métal*	885.26	—
91.10-90		*B*	*en autres matières*	885.26	—
	91.11		**Autres fournitures d'horlogerie :**		
91.11-10	A		Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes), non serties ni montées	885.29	—
91.11-20	B		Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux . . .	885.29	—
	C		Mouvements de montres, non terminés :		
91.11-30	I		à balancier-spiral	885.29	N
91.11-35	II		autres	885.29	N
91.11-40	D		autres mouvements d'horlogerie, non terminés . . .	885.29	—
91.11-50	E		Ébauches de mouvements de montres	885.29	—
	F		autres :		
91.11-91		*I*	*Cadrans*	885.29	—
91.11-95		*II*	*Pierres d'horlogerie serties ou montées*	885.29	—
91.11-99		*III*	*autres*	885.29	—
91.97-00			*Marchandises du chapitre 91 transportées par la poste*	885.00	—

92.01

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photoélectriques et les mêmes films enregistrés, développés ou non (chapitre 37);

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   c) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitres 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision (n° 85.15);

   d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.01);

   e) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97.03);

   f) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99.05 ou 99.06);

   g) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.07, section XV, etc.).

2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 et 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

   Les cartons et papiers perforés du n° 92.10, ainsi que les supports de son du n° 92.12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	92.01		**Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes) :**		
	A		Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) :		
92.01-11	I		Pianos droits	898.11	N
92.01-19	II		autres	898.11	N
92.01-90	B		autres	898.11	—
	92.02		**Autres instruments de musique à cordes :**		
92.02-10		*A*	*à cordes frottées*	898.19	N
92.02-90		*B*	*autres*	898.19	N

92.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	92.03		**Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques :**		
92.03-10		*A*	*Orgues à tuyaux*	898.21	—
92.03-90		*B*	*autres*	898.21	N
	92.04		**Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche :**		
92.04-10		*A*	*Harmonicas à bouche*	898.22	N
92.04-90		*B*	*autres*	898.22	N
	92.05		**Autres instruments de musique à vent :**		
92.05-10		*A*	*en métal*	898.23	—
92.05-90		*B*	*en autres matières*	898.23	—
92.06-00	92.06		**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)**	898.24	—
92.07-00	92.07		**Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)**	898.25	N
	92.08		**Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) :**		
92.08-10	A		Boîtes à musique	898.29	—
92.08-90	B		autres	898.29	—
	92.10		**Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre :**		
92.10-10	A		Mécanismes de boîtes à musique	898.90	—
92.10-15	B		Cordes harmoniques	898.90	—
	C		autres :		
92.10-20		*I*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.01*	898.90	—
92.10-30		*II*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.02*	898.90	—
92.10-40		*III*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.03*	898.90	—
92.10-50		*IV*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.04*	898.90	—
92.10-60		*V*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique du n° 92.07*	898.90	—
92.10-70		*VI*	*Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique des n°s 92.05, 92.06 et 92.08; métronomes et diapasons de tout genre*	898.90	—

92.11

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	92.11		**Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :**		
	A		Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :		
92.11-10	I		Appareils d'enregistrement	763.88	N
	II		Appareils de reproduction :		
		a	*Tourne-disques :*		
92.11-32		1	*à changeurs de disques automatiques*	763.18	N
92.11-34		2	*sans changeur de disques*	763.18	N
		b	*Électrophones :*		
92.11-35		1	*commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton*	763.11	N
92.11-37		2	*autres électrophones*	763.18	N
92.11-39		*c*	*autres*	763.88	N
92.11-50	III		Appareils mixtes	763.88	N
92.11-80	B		Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	763.81	N
	92.12		**Supports de son pour les appareils du nº 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :**		
	A		préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés :		
92.12-11		*I*	*Bandes magnétiques et films*	898.31	—
92.12-19		*II*	*autres*	898.31	—
	B		enregistrés :		
	I		Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires, à l'exclusion des bandes magnétiques :		
92.12-31	a		pour la fabrication des disques pour phonographes	898.32	—
92.12-33	b		autres	898.32	—
	II		autres :		
	a		Disques pour phonographes :		
92.12-34	1		pour l'enseignement des langues	898.32	—
92.12-35	2		autres	898.32	—
	b		autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.) :		
92.12-37	1		enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques . . .	898.32	m
92.12-39	2		autres	898.32	—
	92.13		**Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au nº 92.11 :**		
	A		Lecteurs de son; leurs parties et pièces détachées :		
92.13-11		*I*	*pour disques et pour films sonores gravés*	764.99	—
92.13-18		*II*	*autres*	764.99	—

92.13

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	92.13 *(suite)*				
92.13-30	B		Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	764.99	—
92.13-60	C		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm . . .	764.99	—
92.13-80	D		autres	764.99	—
92.97-00			*Marchandises du chapitre 92 transportées par la poste*	898.00	—

93.01

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93

ARMES ET MUNITIONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36;

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.08);

   d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);

   e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 97);

   f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99.05 ou 99.06).

2. Au sens du n° 93.07, l'expression « parties et pièces détachées » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du n° 85.15.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
93.01-00	93.01		**Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux**	951.04	—
	93.02		**Revolvers et pistolets :**		
93.02-10	A		du calibre 9 mm ou au-dessus	951.05	N
93.02-90	B		autres	951.05	N
93.03-00	93.03		**Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)**	951.02	—
	93.04		**Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :**		
93.04-10	A		Fusils et carabines de chasse et de tir	894.61	N
93.04-90	B		autres	894.61	N

93.05

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
93.05-00	**93.05**		**Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)**	894.62	—
	93.06		**Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) :**		
93.06-10	A		pour armes du n° 93.03	951.09	—
	B		pour autres armes :		
93.06-31	I		Ébauches de crosses (bois de fusils)	951.09	—
	II		autres parties et pièces détachées :		
93.06-35	a		pour armes du n° 93.02	951.09	—
93.06-39	b		non dénommées	951.09	—
	93.07		**Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :**		
93.07-10	A		pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03	951.06	—
	B		autres :		
	I		de guerre :		
93.07-31	a		pour armes du n° 93.03	951.06	—
93.07-33	b		autres	951.06	—
	II		non dénommés :		
93.07-35	a		Cartouches de chasse et de tir	894.63	—
	b		autres :		
93.07-51		*1*	*Balles, chevrotines et plombs pour cartouches de chasse et de tir*	894.63	—
93.07-55		*2*	*Charges propulsives (cartouches) pour pistolets de scellement du n° 82.04 et pour pistolets d'abattage*	951.06	—
93.07-59		*3*	*autres*	951.06	—

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 et 62;

   b) les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 44.27, 70.14, 83.07, etc.);

   c) les ouvrages en pierres, en matières céramiques ou en toute autre matière, visés dans les chapitres 68 et 69, à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (chapitres 68 ou 69);

   d) les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (no 70.09);

   e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du no 39.07), ni les coffres-forts du no 83.03;

   f) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du no 84.15; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du no 84.41;

   g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du no 85.15 (appareils récepteurs de TSF, de télévision, etc.);

   h) les crachoirs pour cabinets dentaires (no 90.17);

   ij) les articles du chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;

   k) les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du no 92.11 (no 92.13);

   l) les meubles ayant le caractère de jouets (no 97.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du no 97.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du no 97.05.

2. Les articles (autres que les parties) visés dans les nos 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

   Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

   a) les armoires murales, dites « blocs de cuisine », et similaires;

   b) les sièges et lits;

   c) les bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires.

3. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou de pierre, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

   b) Présentés isolément, les articles visés au no 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94.01 à 94.03.

94.01

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		94.01		**Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du nº 94.02), et leurs parties :**		
★	**94.01-02**	A		Sièges, autres que ceux recouverts de cuir (à l'exclusion de leurs parties), destinés à des aéronefs civils	821.11	—
		B		autres :		
		I		spécialement conçus pour aérodynes :		
★	**94.01-06**		*a*	*Sièges*	821.11	—
	94.01-08		*b*	*Parties*	821.19	—
		II		non dénommés :		
	94.01-20		*a*	*Sièges spécialement conçus pour voitures automobiles*	821.11	—
			b	*autres sièges :*		
			1	*Sièges avec bâti en métaux communs :*		
	94.01-31		*aa*	*non rembourrés*	821.11	—
	94.01-35		*bb*	*rembourrés*	821.11	—
			2	*Sièges avec bâti en bois :*		
			aa	*non rembourrés :*		
	94.01-41		*11*	*en bois non courbé*	821.11	—
	94.01-45		*22*	*en bois courbé*	821.11	—
	94.01-50		*bb*	*rembourrés*	821.11	—
	94.01-60		*3*	*Sièges en rotin, en osier, en bambou, ou en matières similaires*	821.11	—
	94.01-70		*4*	*autres sièges*	821.11	—
			c	*Parties de sièges :*		
	94.01-91		*1*	*pour voitures automobiles*	821.19	—
			2	*autres :*		
	94.01-93		*aa*	*en bois*	821.19	—
	94.01-99		*bb*	*en autres matières*	821.19	—
		94.02		**Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets :**		
	94.02-10		*A*	*Fauteuils de dentistes et similaires*	821.21	—
	94.02-90		*B*	*autres*	821.21	—
		94.03		**Autres meubles et leurs parties :**		
		A		Meubles, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils :		
★	**94.03-11**		*I*	*en métaux communs*	821.91	—
★	**94.03-15**		*II*	*en bois*	821.92	—
★	**94.03-19**		*III*	*en autres matières*	821.99	—
		B		autres :		
			I	*en métaux communs :*		
	94.03-21		*a*	*Lits*	821.91	—
	94.03-23		*b*	*Tables à dessin (non équipées)*	821.91	—

94.03

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		94.03 B *(suite)*	*I*			
			c	*Meubles de bureaux :*		
	94.03-31		*1*	*Bureaux et autres meubles de bureaux ne dépassant pas la hauteur d'un bureau* (1)	821.91	—
			2	*autres, dépassant la hauteur d'un bureau* (1) *:*		
	94.03-33		*aa*	*Armoires à portes, à volets ou à clapets* . .	821.91	—
	94.03-35		*bb*	*Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers* . .	821.91	—
	94.03-39		*cc*	*autres*	821.91	—
★	94.03-49		*d*	*autres meubles*	821.91	—
			II	*en bois :*		
	94.03-51		*a*	*Meubles pour chambres à coucher*	821.92	—
	94.03-55		*b*	*Meubles pour salles à manger et de séjour* . . .	821.92	—
	94.03-57		*c*	*Meubles pour cuisines*	821.92	—
	94.03-61		*d*	*Meubles pour magasins*	821.92	—
			e	*Meubles de bureaux :*		
	94.03-62		*1*	*Bureaux et autres meubles de bureaux ne dépassant pas la hauteur d'un bureau* (1)	821.92	—
	94.03-64		*2*	*autres, dépassant la hauteur d'un bureau* (1)	821.92	—
★	94.03-69		*f*	*autres meubles*	821.92	—
★	94.03-71		*III*	*en matières plastiques artificielles*	821.99	—
★	94.03-82		*IV*	*en autres matières*	821.99	—
			V	*Parties :*		
★	94.03-91		*a*	*en métaux communs*	821.99	—
★	94.03-95		*b*	*en bois*	821.99	—
★	94.03-99		*c*	*en autres matières*	821.99	—
		94.04		**Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :**		
		A		Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :		
	94.04-11		*I*	*Matelas*	821.22	—
	94.04-19		*II*	*autres*	821.22	—
		B		autres :		
	94.04-30		*I*	*Sommiers*	821.22	—
			II	*Matelas :*		
	94.04-51		*a*	*en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non*	821.22	—
			b	*en autres matières :*		
	94.04-55		*1*	*à ressorts métalliques*	821.22	—
	94.04-59		*2*	*autres*	821.22	—

(1) *La hauteur d'un bureau peut atteindre environ 80 centimètres.*

94.04

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
		94.04 B *(suite)*				
			III	*autres :*		
★	94.04-61		*a*	*Sacs de couchage*	821.22	—
			b	*autres :*		
★	94.04-91		*1*	*rembourrés de plumes ou de duvet*	821.22	—
★	94.04-99		*2*	*autres*	821.22	—
★	94.80-00 à 94.89-04			*Composants d'ensembles industriels, relevant du chapitre 94 et exportés conformément au règlement (CEE) n° 518/79 de la Commission (voir note page 8)*	(1)	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

95.05

CHAPITRE 95

MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les articles du chapitre 66 (parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties);
   b) les articles du chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;
   c) les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent chapitre;
   d) les articles du chapitre 90, notamment les montures de lunettes;
   e) les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   f) les articles du chapitre 92, notamment les instruments de musique;
   g) les articles du chapitre 93, notamment les parties d'armes;
   h) les articles du chapitre 94 (meubles et leurs parties);
   ij) les articles du chapitre 96 (ouvrages de brosserie, etc.);
   k) les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, etc.);
   l) les articles du chapitre 98 (ouvrages divers);
   m) les articles du chapitre 99 (objets d'art, de collection et d'antiquité).

2. Par matières végétales et minérales à tailler, au sens du n° 95.08, on entend :
   a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (par exemple, noix de corozo ou de palmier-doum), à tailler;
   b) l'écume de mer et l'ambre (succin), naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales similaires du jais.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	95.05		**Écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) :**		
	A		Corail naturel ou reconstitué, travaillé :		
95.05-11	I		combiné avec d'autres matières	899.11	—
95.05-19	II		autres	899.11	—
	B		autres :		
95.05-50	I		Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés . .	899.11	—
	II		non dénommés :		
95.05-81		*a*	*en ivoire*	899.11	—
95.05-89		*b*	*en autres matières*	899.11	—

95.08

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	95.08		**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages); ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le nº 35.03, et ouvrages en cette matière :**		
95.08-20	A		Matières végétales ou minérales à tailler, en plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	899.19	—
95.08-80	B		autres	899.19	—

96.01

CHAPITRE 96

OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les articles du chapitre 71;
   b) les articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90.17);
   c) les articles ayant le caractère de jouets (chapitre 97).

2. On considère comme « têtes préparées », au sens du n° 96.01, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	96.01		**Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non; articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; têtes préparées pour articles de brosserie; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :**		
	A		Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non; têtes préparées pour articles de brosserie :		
96.01-01		*I*	*Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non*	899.72	—
96.01-05		*II*	*Têtes préparées pour articles de brosserie*	899.72	—
	B		autres :		
96.01-10	I		Brosses à dents	899.72	—
	II		Brosses constituant des éléments de machines :		
96.01-31		*a*	*garnies de fils métalliques*	899.72	—
96.01-35		*b*	*garnies d'autres matières*	899.72	—
	III		non dénommés :		
96.01-91		*a*	*Brosses ou pinceaux à barbe*	899.72	—
96.01-93		*b*	*Brosses ou pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir, et similaires*	899.72	—
96.01-95		*c*	*Rouleaux à peindre*	899.72	—
96.01-99		*d*	*autres*	899.72	—
96.05-00	96.05		**Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières**	899.82	—
96.06-00	96.06		**Tamis et cribles, à main, en toutes matières**	899.81	—
96.97-00			*Marchandises du chapitre 96 transportées par la poste*	899.20	—

CHAPITRE 97

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORTS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);

   b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement, du n° 36.05;

   c) les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du chapitre 39, du n° 42.06 ou de la section XI;

   d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02 ou 43.03;

   e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des chapitres 60 et 61;

   f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du chapitre 62;

   g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des chapitres 64 et 65;

   h) les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);

   ij) les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70.19;

   k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   l) les articles du n° 83.11;

   m) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;

   n) les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87.10);

   o) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);

   p) les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein air (n° 90.04);

   q) les appeaux et sifflets (n° 92.08);

   r) les armes et autres articles du chapitre 93;

   s) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).

2. Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3. On ne reprend comme « poupées » au n° 97.02 que les représentations de l'être humain.

4. Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

97.01

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	97.01		**Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires :**		
97.01-10		*A*	*Voitures de tous genres pour poupées*	894.21	—
97.01-90		*B*	*autres*	894.21	—
	97.02		**Poupées de tous genres :**		
	A		Poupées (habillées ou non) :		
97.02-11		*I*	*en matières plastiques artificielles*	894.22	—
97.02-19		*II*	*en autres matières*	894.22	—
	B		Parties, pièces détachées et accessoires :		
97.02-31		*I*	*Vêtements, chaussures, chapeaux et autres accessoires*	894.22	—
97.02-35		*II*	*Parties et pièces détachées*	894.22	—
	97.03		**Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement :**		
97.03-05	A		en bois	894.23	—
	B		autres :		
97.03-11		*I*	*Modèles réduits de trains électriques*	894.23	—
97.03-15		*II*	*Circuits d'autos électriques (à l'exception des jeux de compétition visés au n° 97.04)*	894.23	—
97.03-20		*III*	*Armes jouets*	894.23	—
97.03-30		*IV*	*Appareils de projection et autres jouets optiques* . . .	894.23	—
97.03-40		*V*	*Instruments et autres appareils musicaux*	894.23	—
		VI	*autres :*		
		a	*en matières plastiques artificielles :*		
97.03-51		*1*	*Modèles réduits à assembler*	894.23	—
97.03-55		*2*	*Jouets de construction*	894.23	—
97.03-59		*3*	*autres*	894.23	—
		b	*en métal :*		
97.03-61		*1*	*Modèles miniatures obtenus par moulage* . . .	894.23	—
97.03-69		*2*	*autres*	894.23	—
97.03-75		*c*	*en tissus*	894.23	—
97.03-80		*d*	*en caoutchouc*	894.23	—
97.03-85		*e*	*en autres matières*	894.23	—
97.03-90		*VII*	*Assortiments de jouets de la présente sous-position différant entre eux par la matière constitutive, assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires*	894.23	—
	97.04		**Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :**		
97.04-10	A		Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	894.24	—
★ 97.04-15	B		Raquettes, balles et filets de tennis de table	894.24	—
	C		autres :		
97.04-20		*I*	*Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition*	894.24	—
		II	*autres :*		
97.04-91		*a*	*Jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics*	894.24	—

97.04

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	97.04 C *(suite)*	*II*			
97.04-95		*b*	*Billards-meubles, tables spéciales pour jeux de casinos ou de salons, tables de tennis de table et tables de jeux similaires*	894.24	—
★ 97.04-98		*c*	*autres*	894.24	—
	97.05		**Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.) :**		
97.05-10		*A*	*Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises*	894.25	—
		B	*Articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël :*		
97.05-51		*I*	*en verre*	894.25	—
97.05-59		*II*	*en autres matières*	894.25	—
	97.06		**Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du nº 97.04 :**		
97.06-03	A		Articles de cricket et de polo	894.72	—
97.06-07	B		Raquettes de tennis	894.72	—
	C		autres :		
97.06-10		*I*	*Matériel de gymnastique et de sport athlétique* . . .	894.72	—
97.06-20		*II*	*Ballons et balles*	894.72	—
97.06-35		*III*	*Raquettes de badminton et similaires*	894.72	—
		IV	*Skis de neige et cannes pour skis :*		
97.06-41		*a*	*Skis de neige (à l'exclusion des cannes)*	894.72	Paire
		b	*Cannes pour skis; parties, pièces détachées et accessoires de skis de neige et de cannes pour skis :*		
97.06-43		*1*	*Fixations pour skis de neige*	894.72	—
97.06-49		*2*	*autres*	894.72	—
97.06-50		*V*	*Patins à glace et patins à roulettes*	894.72	—
97.06-80		*VI*	*autres*	894.72	—
	97.07		**Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :**		
97.07-10	A		Hameçons non montés	894.71	—
	B		autres :		
97.07-91		*I*	*Moulinets pour la pêche*	894.71	—
97.07-99		*II*	*autres*	894.71	—
97.08-00	97.08		**Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants**	894.73	—
97.97-00			*Marchandises du chapitre 97 transportées par la poste*	894.90	—

98.01

CHAPITRE 98

OUVRAGES DIVERS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
   a) les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33.06);
   b) les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la note 2 sous a) du chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (chapitre 71);
   c) lès parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
   d) les tire-lignes (n° 90.16);
   e) les jouets du chapitre 97.

2. Sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce chapitre.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	98.01		**Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) :**		
98.01-10	A		Ébauches et formes pour boutons	899.83	—
	B		Boutons et leurs parties :		
98.01-31		*I*	*Boutons-pression et similaires*	899.83	—
98.01-33		*II*	*Boutons de manchettes et similaires*	899.83	—
		III	*autres boutons :*		
98.01-35		*a*	*en métal commun, non recouverts de matières textiles*	899.83	—
98.01-37		*b*	*en matières plastiques artificielles, non recouverts de matières textiles*	899.83	—
98.01-39		*c*	*autres*	899.83	—
	98.02		**Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.) :**		
	A		Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs :		
98.02-11		*I*	*Fermetures complètes*	899.84	m
98.02-15		*II*	*Rubans de toutes longueurs, simplement munis de leurs agrafes*	899.84	m
98.02-19		*III*	*autres*	899.84	—
	B		autres :		
		I	*Fermetures avec agrafes, leurs parties :*		
98.02-51		*a*	*Fermetures complètes*	899.84	m
98.02-55		*b*	*Rubans de toutes longueurs, simplement munis de leurs agrafes*	899.84	m
98.02-59		*c*	*autres*	899.84	—
98.02-99		*II*	*autres*	899.84	—

98.03

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	98.03		**Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05 :**		
	A		Porte-plume à réservoir et stylographes :		
		I	*Stylographes et crayons à bille :*		
98.03-12		*a*	*avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux* . . .	895.21	N
		b	*autres :*		
98.03-13		*1*	*avec cartouche remplaçable*	895.21	N
98.03-15		*2*	*autres*	895.21	N
98.03-17		*II*	*Stylographes et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre*	895.21	N
98.03-21		*III*	*Stylographes à dessiner à encre de Chine*	895.21	N
		IV	*Porte-plume à réservoir et autres stylographes :*		
98.03-23		*a*	*avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux*	895.21	N
98.03-25		*b*	*autres*	895.21	N
	B		autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires :		
		I	*Porte-mines :*		
98.03-32		*a*	*avec corps ou capuchon en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux*	895.21	N
98.03-34		*b*	*autres*	895.21	N
98.03-39		*II*	*autres*	895.21	—
	C		Pièces détachées et accessoires :		
98.03-51	I		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs	895.21	—
	II		autres :		
98.03-55		*a*	*Cartouches de rechange pour stylographes et crayons à bille*	895.21	N
98.03-61		*b*	*Cartouches de rechange pour stylographes et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre*	895.21	N
		c	*autres :*		
98.03-71		*1*	*en métaux*	895.21	—
98.03-75		*2*	*autres*	895.21	—
	98.04		**Plumes à écrire et pointes pour plumes :**		
	A		Plumes à écrire :		
98.04-11	I		en or	895.22	—
98.04-19	II		en autres matières	895.22	—
98.04-30	B		Pointes pour plumes	895.22	—
	98.05		**Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :**		
	A		Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains :		
98.05-11	I		Crayons à gaine	895.23	—
98.05-19	II		autres	895.23	—
98.05-30	B		Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	895.23	—

98.06

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
98.06-00	98.06		**Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non**	895.92	—
98.07-00	98.07		**Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main**	895.93	—
	98.08		**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte :**		
		A	*Rubans encreurs :*		
98.08-11		*I*	*en matières plastiques artificielles*	895.94	—
98.08-19		*II*	*autres*	895.94	—
98.08-50		*B*	*Tampons encreurs*	895.94	—
98.09-00	98.09		**Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles**	895.95	—
	98.10		**Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :**		
98.10-05	A		Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	899.34	—
	B		autres :		
		I	*Briquets de poche :*		
		a	*à gaz :*		
98.10-10		*1*	*non rechargeables*	899.34	N
		2	*rechargeables :*		
98.10-21		*aa*	*avec système d'allumage électrique*	899.34	N
98.10-29		*bb*	*avec d'autres systèmes d'allumage*	899.34	N
98.10-30		*b*	*à autres combustibles*	899.34	N
98.10-40		*II*	*Briquets de table*	899.34	N
98.10-50		*III*	*Allumeurs*	899.34	—
98.10-80		*IV*	*Pièces détachées*	899.34	—
	98.11		**Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :**		
98.11-10	A		Ébauchons de pipes en bois ou en racine	899.35	—
	B		autres :		
		I	*Pipes et têtes de pipes :*		
98.11-91		*a*	*en bois ou en racine*	899.35	—
98.11-95		*b*	*en autres matières*	899.35	—
98.11-99		*II*	*autres*	899.35	—
	98.12		**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :**		
98.12-10		*A*	*en ébonite ou en matières plastiques artificielles* . .	899.85	—
98.12-90		*B*	*en autres matières*	899.85	—

98.14

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
	98.14		**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures :**		
98.14-10		*A*	*Vaporisateurs de toilette*	899.86	—
98.14-50		*B*	*Montures et têtes de montures*	899.86	—
	98.15		**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :**		
98.15-20	A		Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 l	899.97	—
	B		autres :		
98.15-30		*I*	*Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité de plus de 0,75 l*	899.97	—
98.15-70		*II*	*Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)* . . .	899.97	—
98.16-00	**98.16**		**Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages**	899.87	—
98.97-00			*Marchandises du chapitre 98 transportées par la poste*	899.20	—

99.01

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 99

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

   a) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49.07);

   b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59.12);

   c) les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (n°s 71.01 et 71.02).

2. On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 99.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3. Ne relèvent pas du n° 99.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le chapitre de la matière constitutive.

4. a) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres du tarif doivent être classés au présent chapitre.

   b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99.06 et des n°s 99.01 à 99.05 doivent être classés aux n°s 99.01 à 99.05.

5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
99.01-00	99.01		**Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main . . . .**	896.01	—
99.02-00	99.02		**Gravures, estampes et lithographies originales . . . .**	896.02	—
99.03-00	99.03		**Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières . . . . . .**	896.03	—
99.04-00	99.04		**Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination**	896.04	—
99.05-00	99.05		**Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique . . . . . .**	896.05	—
99.06-00	99.06		**Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge . . . .**	896.06	—

99.80

ADDENDUM

MARCHANDISES NON CLASSÉES AILLEURS ET DONNÉES NON COMPRISES DANS LES CHIFFRES TOTAUX

	Code Nimexe	Renvoi au tarif douanier commun	Subdivision statistique	Désignation des marchandises	Code CTCI	Unité supplémentaire
★	99.80-00 à 99.89-00			*Composants d'ensembles industriels, exportés conformément au règlement (CEE) nº 518/79 de la Commission mais non classés dans les chapitres dont ils relèvent*	(1)	—
	99.96-01			*Trafic confidentiel non classé ailleurs*	999.00	—
	99.97-00			*Marchandises transportées par la poste, non classées ailleurs*	911.00	—
	99.98-00			*Marchandises déclarées comme provisions de bord non classées ailleurs*	931.00	—
	99.99-01			*Marchandises en retour, non classées ailleurs*	931.00	—
	99.99-02			*Importations et exportations non classées ailleurs*	931.00	—
	00.50			*Données non comprises dans les chiffres totaux :*		
	00.50-70	72.01	*B I*	*Monnaies d'argent ou de métaux communs ayant cours légal*	x10.00	—
	00.50-97			*Monnaies d'argent ou de métaux communs ayant cours légal, transportées par la poste*	x10.00	—

(1) Voir liste des rubriques de regroupements pour les composants d'ensembles industriels exportés, page 500.

SUPPLÉMENT

LISTE DES RUBRIQUES DE REGROUPEMENTS POUR LES COMPOSANTS D'ENSEMBLES INDUSTRIELS EXPORTÉS

NIMEXE	CTCI
62.80-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.81-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.82-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.83-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.84-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.85-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.86-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.87-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.88-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
62.89-00	601.08
01	658.30
02	658.40
03	658.10
04	658.20
05	658.99
68.80.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.81.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.82.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.83.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.84.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.85.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.86.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.87.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.88.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
68.89.00	602.08
01	661.31
02	661.32
03	661.33
04	663.10
06	663.20
07	663.50
08	661.81
09	661.82
10	663.31
11	663.32
12	661.83
13	663.81
14	663.82
15	663.33
16	663.39
69.80-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.81-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.82-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.83-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.84-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.85-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.86-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.87-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.88-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
69.89-00	603.08
01	662.31
02	662.32
03	663.70
04	662.41
05	662.42
06	662.43
07	662.44
08	662.45
09	663.91
10	812.20
11	666.40
12	666.50
13	666.60
14	663.92
70.80-00	604.08
01	664.14
02	664.15
03	664.50
04	664.30
05	664.40
06	664.70
07	664.80
08	665.11
09	664.92
10	665.12
11	665.20
12	812.41
13	664.93
14	664.60
15	665.81
16	664.20
17	665.82
18	600.00
19	665.89
70.81-00	604.08
01	664.14
02	664.15
03	664.50
04	664.30
05	664.40
06	664.91
07	664.70
08	664.80
09	665.11
10	664.92
11	665.12
12	665.20
13	812.41
14	664.93
15	664.60
16	665.81
17	664.20
18	665.82
19	600.00
20	665.89
70.82-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
70.83-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
70.84-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
70.85-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
70.86-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
70.87-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
70.88-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
70.89-00	604.08
01	664.14
03	664.15
04	664.50
05	664.30
06	664.40
07	664.91
08	664.70
09	664.80
10	665.11
11	664.92
12	665.12
13	665.20
14	812.41
15	664.93
16	664.60
17	665.81
18	664.20
19	665.82
20	600.00
21	665.89
73.80-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00

NIMEXE	CTCI
73.81-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00
73.82-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00

NIMEXE	CTCI
73.83-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00
73.84-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00

NIMEXE	CTCI
73.85-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00
73.86-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00

NIMEXE	CTCI
73.87-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00
73.88-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00

NIMEXE	CTCI
73.89-00	605.08
01	671.20
02	671.60
03	282.00
04	671.31
05	671.30
06	672.40
07	672.51
08	672.71
09	672.14
10	673.20
11	673.30
12	675.01
13	674.00
14	677.01
16	676.00
17	678.10
18	678.00
19	678.40
20	678.50
21	691.10
22	692.11
23	692.41
24	692.43
25	693.11
26	693.20
27	693.51
29	699.20
30	699.71
31	694.01
32	694.02
33	699.31
34	699.32
35	699.41
36	697.00
37	812.10
38	697.51
40	601.00
61	672.52
62	674.15
63	673.22
64	675.02
65	674.00
66	677.02
71	672.00
72	670.00
73	673.00
74	675.00
75	674.00
76	677.00
76.80-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.81-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.82-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83

NIMEXE	CTCI
76.83-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.84-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.85-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.86-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.87-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.88-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83
76.89-00	606.08
01	684.10
02	684.21
03	684.22
04	684.23
05	684.24
06	684.25
07	684.26
08	691.20
09	692.13
10	692.42
11	692.44
12	693.13
15	697.53
16	699.83

NIMEXE	CTCI
82.80-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.81-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.82-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.83-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.84-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.85-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.86-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07

NIMEXE	CTCI
82.87-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.88-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07
82.89-00	607.08
01	695.10
02	695.31
03	695.30
04	695.39
05	695.41
06	695.42
07	695.43
08	697.81
09	696.08
11	696.03
12	696.04
13	696.05
14	696.06
15	696.07

NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI
84.80-00	700.08	84.81-00	700.08	84.82-00	700.08	84.83-00	700.08	84.84-00	700.08	84.85-00	700.08	84.86-00	700.08	84.87-00	700.08
01	711.10	01	711.10	01	711.10	01	711.10	01	711.10	01	711.10	01	711.10	01	711.10
02	711.20	02	711.20	02	711.20	02	711.20	02	711.20	02	711.20	02	711.20	02	711.20
03	741.10	03	741.10	03	741.10	03	741.10	03	741.10	03	741.10	03	741.10	03	741.10
05	712.60	05	712.60	05	712.60	05	712.60	05	712.60	05	712.60	05	712.60	05	712.60
06	713.00	06	713.00	06	713.00	06	713.00	06	713.00	06	713.00	06	713.00	06	713.00
07	718.80	07	718.80	07	718.80	07	718.80	07	718.80	07	718.80	07	718.80	07	718.80
08	714.00	08	714.00	08	714.00	08	714.00	08	714.00	08	714.00	08	714.00	08	714.00
09	723.30	09	723.30	09	723.30	09	723.30	09	723.30	09	723.30	09	723.30	09	723.30
10	742.00	10	742.00	10	742.00	10	742.00	10	742.00	10	742.00	10	742.00	10	742.00
11	743.00	11	743.00	11	743.00	11	743.00	11	743.00	11	743.00	11	743.00	11	743.00
12	741.50	12	741.50	12	741.50	12	741.50	12	741.50	12	741.50	12	741.50	12	741.50
13	741.20	13	741.20	13	741.20	13	741.20	13	741.20	13	741.20	13	741.20	13	741.20
14	741.32	14	741.32	14	741.32	14	741.32	14	741.32	14	741.32	14	741.32	14	741.32
15	741.41	15	741.41	15	741.41	15	741.41	15	741.41	15	741.41	15	741.41	15	741.41
16	745.21	16	745.21	16	745.21	16	745.21	16	745.21	16	745.21	16	745.21	16	745.21
17	741.60	17	741.60	17	741.60	17	741.60	17	741.60	17	741.60	17	741.60	17	741.60
18	743.00	18	743.00	18	743.00	18	743.00	18	743.00	18	743.00	18	743.00	18	743.00
19	745.22	19	745.22	19	745.22	19	745.22	19	745.22	19	745.22	19	745.22	19	745.22
20	745.25	20	745.25	20	745.25	20	745.25	20	745.25	20	745.25	20	745.25	20	745.25
21	745.27	21	745.27	21	745.27	21	745.27	21	745.27	21	745.27	21	745.27	21	745.27
22	744.20	22	744.20	22	744.20	22	744.20	22	744.20	22	744.20	22	744.20	22	744.20
23	743.40	23	743.40	23	743.40	23	743.40	23	743.40	23	743.40	23	743.40	23	743.40
24	721.10	24	721.10	24	721.10	24	721.10	24	721.10	24	721.10	24	721.10	24	721.10
25	721.20	25	721.20	25	721.20	25	721.20	25	721.20	25	721.20	25	721.20	25	721.20
26	721.91	26	721.91	26	721.91	26	721.91	26	721.91	26	721.91	26	721.91	26	721.91
28	721.97	28	721.97	28	721.97	28	721.97	28	721.97	28	721.97	28	721.97	28	721.97
29	727.11	29	727.11	29	727.11	29	727.11	29	727.11	29	727.11	29	727.11	29	727.11
30	727.22	30	727.22	30	727.22	30	727.22	30	727.22	30	727.22	30	727.22	30	727.22
31	725.12	31	725.12	31	725.12	31	725.12	31	725.12	31	725.12	31	725.12	31	725.12
32	726.81	32	726.81	32	726.81	32	726.81	32	726.81	32	726.81	32	726.81	32	726.81
33	725.20	33	725.20	33	725.20	33	725.20	33	725.20	33	725.20	33	725.20	33	725.20
34	726.30	34	726.30	34	726.30	34	726.30	34	726.30	34	726.30	34	726.30	34	726.30
35	726.00	35	726.00	35	726.00	35	726.00	35	726.00	35	726.00	35	726.00	35	726.00
36	724.40	36	724.40	36	724.40	36	724.40	36	724.40	36	724.40	36	724.40	36	724.40
37	724.50	37	724.50	37	724.50	37	724.50	37	724.50	37	724.50	37	724.50	37	724.50
38	724.00	38	724.00	38	724.00	38	724.00	38	724.00	38	724.00	38	724.00	38	724.00
39	724.54	39	724.54	39	724.54	39	724.54	39	724.54	39	724.54	39	724.54	39	724.54
40	701.00	40	701.00	40	701.00	40	701.00	40	701.00	40	701.00	40	701.00	40	701.00
41	724.31	41	724.31	41	724.31	41	724.31	41	724.31	41	724.31	41	724.31	41	724.31
42	724.80	42	724.80	42	724.80	42	724.80	42	724.80	42	724.80	42	724.80	42	724.80
43	737.11	43	737.11	43	737.11	43	737.11	43	737.11	43	737.11	43	737.11	43	737.11
44	737.21	44	737.21	44	737.21	44	737.21	44	737.21	44	737.21	44	737.21	44	737.21
45	736.00	45	736.00	45	736.00	45	736.00	45	736.00	45	736.00	45	736.00	45	736.00
46	728.11	46	728.11	46	728.11	46	728.11	46	728.11	46	728.11	46	728.11	46	728.11
47	728.12	47	728.12	47	728.12	47	728.12	47	728.12	47	728.12	47	728.12	47	728.12
48	736.80	48	736.80	48	736.80	48	736.80	48	736.80	48	736.80	48	736.80	48	736.80
49	745.11	49	745.11	49	745.11	49	745.11	49	745.11	49	745.11	49	745.11	49	745.11
50	737.31	50	737.31	50	737.31	50	737.31	50	737.31	50	737.31	50	737.31	50	737.31
51	751.10	51	751.10	51	751.10	51	751.10	51	751.10	51	751.10	51	751.10	51	751.10
52	751.20	52	751.20	52	751.20	52	751.20	52	751.20	52	751.20	52	751.20	52	751.20
53	752.00	53	752.00	53	752.00	53	752.00	53	752.00	53	752.00	53	752.00	53	752.00
54	751.80	54	751.80	54	751.80	54	751.80	54	751.80	54	751.80	54	751.80	54	751.80
55	759.00	55	759.00	55	759.00	55	759.00	55	759.00	55	759.00	55	759.00	55	759.00
56	728.30	56	728.30	56	728.30	56	728.30	56	728.30	56	728.30	56	728.30	56	728.30
57	728.41	57	728.41	57	728.41	57	728.41	57	728.41	57	728.41	57	728.41	57	728.41
58	745.24	58	745.24	58	745.24	58	745.24	58	745.24	58	745.24	58	745.24	58	745.24
59	702.00	59	702.00	59	702.00	59	702.00	59	702.00	59	702.00	59	702.00	59	702.00
60	749.91	60	749.91	60	749.91	60	749.91	60	749.91	60	749.91	60	749.91	60	749.91
61	749.20	61	749.20	61	749.20	61	749.20	61	749.20	61	749.20	61	749.20	61	749.20
62	749.10	62	749.10	62	749.10	62	749.10	62	749.10	62	749.10	62	749.10	62	749.10
63	749.30	63	749.30	63	749.30	63	749.30	63	749.30	63	749.30	63	749.30	63	749.30
64	749.92	64	749.92	64	749.92	64	749.92	64	749.92	64	749.92	64	749.92	64	749.92
65	749.99	65	749.99	65	749.99	65	749.99	65	749.99	65	749.99	65	749.99	65	749.99

NIMEXE	CTCI
84.88-00	700.08
01	711.10
02	711.20
03	741.10
05	712.60
06	713.00
07	718.80
08	714.00
09	723.30
10	742.00
11	743.00
12	741.50
13	741.20
14	741.32
15	741.41
16	745.21
17	741.60
18	743.00
19	745.22
20	745.25
21	745.27
22	744.20
23	743.40
24	721.10
25	721.20
26	721.91
28	721.97
29	727.11
30	727.22
31	725.12
32	726.81
33	725.20
34	726.30
35	726.00
36	724.40
37	724.50
38	724.00
39	724.54
40	701.00
41	724.31
42	724.80
43	737.11
44	737.21
45	736.00
46	728.11
47	728.12
48	736.80
49	745.11
50	737.31
51	751.10
52	751.20
53	752.00
54	751.80
55	759.00
56	728.30
57	728.41
58	745.24
59	702.00
60	749.91
61	749.20
62	749.10
63	749.30
64	749.92
65	749.99

NIMEXE	CTCI
84.89-00	700.08
01	711.10
02	711.20
03	741.10
05	712.60
06	713.00
07	718.80
08	714.00
09	723.30
10	742.00
11	743.00
12	741.50
13	741.20
14	741.32
15	741.41
16	745.21
17	741.60
18	743.00
19	745.22
20	745.25
21	745.27
22	744.20
23	743.40
24	721.10
25	721.20
26	721.91
28	721.97
29	727.11
30	727.22
31	725.12
32	726.81
33	725.20
34	726.30
35	726.00
36	724.40
37	724.50
38	724.00
39	724.54
40	701.00
41	724.31
42	724.80
43	737.11
44	737.21
45	736.00
46	728.11
47	728.12
48	736.80
49	745.11
50	737.31
51	751.10
52	751.20
53	752.00
54	751.80
55	759.00
56	728.30
57	728.41
58	745.24
59	702.00
60	749.91
61	749.20
62	749.10
63	749.30
64	749.92
65	749.99
85.80-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89

NIMEXE	CTCI
85.81-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89
85.82-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89
85.83-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89

NIMEXE	CTCI
85.84-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89
85.85-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89
85.86-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89

NIMEXE	CTCI
85.87-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89
85.88-00	703.08
01	703.00
02	778.81
03	778.11
04	778.12
05	778.40
06	775.70
07	775.40
08	778.31
09	778.32
10	812.43
11	704.00
12	775.80
13	764.10
14	764.20
15	760.00
16	778.82
17	778.83
18	778.84
19	772.00
20	778.20
21	776.00
22	778.86
23	773.10
24	778.87
25	773.20
26	773.29
27	773.21
28	778.89
86.80-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91

NIMEXE	CTCI
86.81-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.82-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.83-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.84-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.85-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.86-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.87-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.88-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
86.89-00	704.08
02	791.10
03	791.20
04	791.30
05	791.40
06	791.51
07	791.52
08	786.13
09	791.99
10	791.91
87.80-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12

NIMEXE	CTCI
87.81-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.82-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.83-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.84-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.85-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.86-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.87-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.88-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12
87.89-00	705.08
01	706.00
02	783.10
03	782.20
04	784.10
05	784.20
06	784.90
07	744.11
12	785.39
14	786.12

NIMEXE	CTCI
90.80-00	801.08
01	884.11
02	884.12
03	884.21
04	884.22
05	871.01
06	871.02
07	881.11
08	881.20
09	881.31
10	980.00
11	871.03
12	871.04
13	871.09
14	874.12
15	874.51
16	874.21
17	980.01
18	872.03
20	774.20
21	874.52
22	874.53
23	874.54
24	874.30
25	874.40
26	873.10
27	873.20
28	874.80
29	874.90
90.81-00	801.08
01	884.11
02	884.12
03	884.21
04	884.22
05	871.01
06	871.02
07	881.11
08	881.20
09	881.31
10	980.00
11	871.03
12	871.04
13	871.09
14	874.12
15	874.51
16	874.21
17	980.01
18	872.03
20	774.20
21	874.52
22	874.53
23	874.54
24	874.30
25	874.40
26	873.10
27	873.20
28	874.80
29	874.90
90.82-00	801.08
01	884.11
02	884.12
03	884.21
04	884.22
05	871.01
06	871.02
07	881.11
08	881.20
09	881.31
10	980.00
11	871.03
12	871.04
13	871.09
14	874.12
15	874.51
16	874.21
17	980.01
18	872.03
20	774.20
21	874.52
22	874.53
23	874.54
24	874.30
25	874.40
26	873.10
27	873.20
28	874.80
29	874.90

NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI
90.83-00	801.08	90.84-00	801.08	90.85-00	801.08	90.86-00	801.08	90.87-00	801.08	90.88-00	801.08	90.89-00	801.08	94.83-00	802.08
01	884.11	01	884.11	01	884.11	01	884.11	01	884.11	01	884.11	01	884.11	01	821.11
02	884.12	02	884.12	02	884.12	02	884.12	02	884.12	02	884.12	02	884.12	02	821.21
03	884.21	03	884.21	03	884.21	03	884.21	03	884.21	03	884.21	03	884.21	03	821.90
04	884.22	04	884.22	04	884.22	04	884.22	04	884.22	04	884.22	04	884.22	04	821.22
05	871.01	05	871.01	05	871.01	05	871.01	05	871.01	05	871.01	05	871.01	94.84-00	802.08
06	871.02	06	871.02	06	871.02	06	871.02	06	871.02	06	871.02	06	871.02	01	821.11
07	881.11	07	881.11	07	881.11	07	881.11	07	881.11	07	881.11	07	881.11	02	821.21
08	881.20	08	881.20	08	881.20	08	881.20	08	881.20	08	881.20	08	881.20	03	821.90
09	881.31	09	881.31	09	881.31	09	881.31	09	881.31	09	881.31	09	881.31	04	821.22
10	980.00	10	980.00	10	980.00	10	980.00	10	980.00	10	980.00	10	980.00	94.85-00	802.08
11	871.03	11	871.03	11	871.03	11	871.03	11	871.03	11	871.03	11	871.03	01	821.11
12	871.04	12	871.04	12	871.04	12	871.04	12	871.04	12	871.04	12	871.04	02	821.21
13	871.09	13	871.09	13	871.09	13	871.09	13	871.09	13	871.09	13	871.09	03	821.90
14	874.12	14	874.12	14	874.12	14	874.12	14	874.12	14	874.12	14	874.12	04	821.22
15	874.51	15	874.51	15	874.51	15	874.51	15	874.51	15	874.51	15	874.51	94.86-00	802.08
16	874.21	16	874.21	16	874.21	16	874.21	16	874.21	16	874.21	16	874.21	01	821.11
17	980.01	17	980.01	17	980.01	17	980.01	17	980.01	17	980.01	17	980.01	02	821.21
18	872.03	18	872.03	18	872.03	18	872.03	18	872.03	18	872.03	18	872.03	03	821.90
20	774.20	20	774.20	20	774.20	20	774.20	20	774.20	20	774.20	20	774.20	04	821.22
21	874.52	21	874.52	21	874.52	21	874.52	21	874.52	21	874.52	21	874.52	94.87-00	802.08
22	874.53	22	874.53	22	874.53	22	874.53	22	874.53	22	874.53	22	874.53	01	821.11
23	874.54	23	874.54	23	874.54	23	874.54	23	874.54	23	874.54	23	874.54	02	821.21
24	874.30	24	874.30	24	874.30	24	874.30	24	874.30	24	874.30	24	874.30	03	821.90
25	874.40	25	874.40	25	874.40	25	874.40	25	874.40	25	874.40	25	874.40	04	821.22
26	873.10	26	873.10	26	873.10	26	873.10	26	873.10	26	873.10	26	873.10	94.88-00	802.08
27	873.20	27	873.20	27	873.20	27	873.20	27	873.20	27	873.20	27	873.20	01	821.11
28	874.80	28	874.80	28	874.80	28	874.80	28	874.80	28	874.80	28	874.80	02	821.21
29	874.90	29	874.90	29	874.90	29	874.90	29	874.90	29	874.90	29	874.90	03	821.90
												94.80-00	802.08	04	821.22
												01	821.11	94.89-00	802.08
												02	821.21	01	821.11
												03	821.90	02	821.21
												04	821.22	03	821.90
												94.81-00	802.08	04	821.22
												01	821.11	99.80-00	931.00
												02	821.21	99.81-00	931.00
												03	821.90	99.82-00	931.00
												04	821.22	99.83-00	931.00
												94.82-00	802.08	99.84-00	931.00
												01	821.11	99.85-00	931.00
												02	821.21	99.86-00	931.00
												03	821.90	99.87-00	931.00
												04	821.22	99.88-00	931.00
														99.89-00	931.00

LISTE DES NUMÉROS CTCI SPÉCIAUX, EMPLOYÉS DANS LA TRANSPOSITION NIMEXE-CTCI ET CTCI-NIMEXE

Code CTCI	Désignation des marchandises
334.00	Marchandises du groupe 334 déclarées comme provisions de bord
541.00	Marchandises du groupe 541 transportées par la poste
652.00	Marchandises du groupe 652 transportées par la poste
653.00	Marchandises du groupe 653 transportées par la poste
656.00	Marchandises du groupe 656 transportées par la poste
658.00	Marchandises du groupe 658 transportées par la poste
689.00	Marchandises du groupe 689 transportées par la poste
695.00	Marchandises du groupe 695 transportées par la poste
778.00	Marchandises du groupe 778 transportées par la poste
831.00	Marchandises du groupe 831 transportées par la poste
848.40	Marchandises du sous-groupe 848.40 transportées par la poste
851.00	Marchandises du groupe 851 transportées par la poste
882.00	Marchandises du groupe 882 transportées par la poste
885.00	Marchandises du groupe 885 transportées par la poste
892.00	Marchandises du groupe 892 transportées par la poste
894.90	Marchandises des sous-groupes 894.20 et 894.70 transportées par la poste
897.00	Marchandises du groupe 897 transportées par la poste
898.00	Marchandises du groupe 898 transportées par la poste
899.20	Marchandises des sous-groupes 899.30, 899.70 et 899.80 transportées par la poste

Numéros CTCI spéciaux pour ensembles industriels

Code CTCI	Désignation des marchandises
600.00	Composants relevant du sous-groupe 654.6 et des positions 651.95 et 664.94
601.00	Composants relevant du groupe 679 et de la position 699.79
601.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant du groupe 658
602.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant du groupe 661
603.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant du groupe 666, des sous-groupes 662.4, 663.7, 663.9 et 812.2 et des positions 662.31 et 662.32
604.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant des groupes 664 et 665 et de la position 651.95
605.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant de la division 67, des sous-groupes 691.1, 693.2, 699.2, 699.7 et 812.1 et des positions 692.11, 692.41, 692.43, 693.11, 693.51, 694.01, 694.02 et 697.51
606.08	Composants relevant du groupe 684, du sous-groupe 691.2 et des positions 692.13, 692.42, 692.44, 693.13, 697.43 et 699.83
607.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant de la division 69
658.20	Composants relevant du sous-groupe 658.2
658.30	Composants relevant du sous-groupe 658.3
658.40	Composants relevant du sous-groupe 658.4
670.00	Composants relevant des positions 672.74, 672.75 et 674.15
671.30	Composants relevant des positions 671.32 et 671.33
671.60	Composants relevant du sous-groupe 671.6
672.00	Composants relevant des positions 672.43, 672.44, 672.54 et 672.55
672.40	Composants relevant des positions 672.41 et 672.45
673.00	Composants relevant des positions 673.24, 673.25, 673.38 et 673.39
673.20	Composants relevant du sous-groupe 673.2
673.30	Composants relevant du sous-groupe 673.3
674.00	Composants relevant des sous-groupes 674.4, 674.5, 674.6, 674.7 et 674.9 et de la position 674.15
675.00	Composants relevant des positions 675.04 et 675.05

Code CTCI	Désignation des marchandises
676.00	Composants relevant du groupe 676
677.00	Composants relevant des positions 677.04 et 677.05
678.00	Composants relevant des sous-groupes 678.2 et 678.3
695.30	Composants relevant des positions 695.32, 695.33 et 695.34
697.30	Composants relevant des positions 697.31, 697.32 et 697.33
700.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant de la division 71, des groupes 721, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 736, 742, 743, 745, 749, 752 et 759, des sous-groupes 737.1, 737.2, 741.1, 741.2, 741.4, 741.5, 741.6, 744.2, 744.9, 751.1 et 751.2 et des positions 737.31, 741.32, 751.81 et 751.88
701.00	Composants relevant des sous-groupes 724.7 et 775.1
702.00	Composants relevant du sous-groupe 718.7 et des positions 723.48, 727.21, 728.42, 728.43, 728.44, 728.45, 728.48 et 728.49
703.00	Composants relevant des groupes 716 et 771
703.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant des groupes 716, 761, 762, 764, 771, 772, 773, 776 et 778, des sous-groupes 741.3, 775.7 et 775.8 et de la position 737.32
704.00	Composants relevant des positions 737.32 et 741.31
704.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant du groupe 791 et de la position 786.13
705.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant des groupes 722, 781, 782, 783 et 784, des sous-groupes 744.1 et 786.8 et de la position 786.12
706.00	Composants relevant du groupe 722 et du sous-groupe 783.2
713.00	Composants relevant du groupe 713
714.00	Composants relevant du groupe 714
718.80	Composants relevant du sous-groupe 718.8
721.10	Composants relevant du sous-groupe 721.1
721.20	Composants relevant du sous-groupe 721.2
723.40	Composants relevant du sous-groupe 723.4
724.00	Composants relevant du sous-groupe 724.6 et de la position 724.49
724.40	Composants relevant du sous-groupe 724.4
724.50	Composants relevant du sous-groupe 724.5
726.00	Composants relevant du sous-groupe 726.4 et de la position 726.71
726.30	Composants relevant du sous-groupe 726.3
728.30	Composants relevant du sous-groupe 728.3
736.00	Composants relevant des sous-groupes 736.1, 736.2 et 736.7
742.00	Composants relevant du groupe 742
743.00	Composants relevant du groupe 743
744.20	Composants relevant du sous-groupe 744.2
751.10	Composants relevant du sous-groupe 751.1
751.20	Composants relevant du sous-groupe 751.2
751.80	Composants relevant des positions 751.81 et 751.88
752.00	Composants relevant du groupe 752
759.00	Composants relevant du sous-groupe 759.9 et des positions 759.11 et 759.15
760.00	Composants relevant des groupes 761 et 762 et des sous-groupes 764.3 et 764.4
772.00	Composants relevant du groupe 772
773.20	Composants relevant des positions 773.22, 773.23 et 773.24
773.29	Composants relevant des positions 773.26 et 773.27
775.70	Composants relevant du sous-groupe 775.7
775.80	Composants relevant du sous-groupe 775.8
778.20	Composants relevant du sous-groupe 778.2
801.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant de la division 87, des groupes 774 et 881 et de la position 751.82
802.08	Composants non dénommés ailleurs, relevant du groupe 821
821.90	Composants relevant du sous-groupe 821.9
874.80	Composants relevant du sous-groupe 874.8
881.20	Composants relevant du sous-groupe 881.2
980.00	Composants relevant des positions 751.82 et 881.39
980.01	Composants relevant du sous-groupe 774.1 et des positions 872.01 et 872.02

TABLE DE CORRESPONDANCE CTCI-NIMEXE (1)

CTCI	NIMEXE
001.11	01.02-11
001.19	01.02-31
	32
	33
	35
	38
	39
	90
001.21	01.04-11
	13
	90
001.22	01.04-21
	23
001.30	01.03-11
	15
	16
	18
	90
001.41	01.05-20
	30
001.49	01.05-91
	93
	95
	97
	98
001.50	01.01-11
	15
	19
	30
	50
001.90	01.06-10
	30
	91
011.11	02.01-02
	03
	06
	07
	08
	09
	11
	12
	13
	14
	16
	18
	19
	22
011.12	02.01-15
	24
	25
	27
011.20	02.01-55
011.30	02.01-31
	32
	35
	36
	37
	38
	42
	43
	44
	46
	49
	52
	53
	54
011.40	02.02-01
	03
	05
	06
	07
	08
	11
	14
	17
	18
	50
	61
	62
	63
	64
	66
	68
	69
	71
	73
	75
	81
	83
	85
	86
	89
	90
011.50	02.01-01
011.60	02.01-57
	63
	65
	69
	78
	82
	84
	85
	88
	92
	94
	99
011.81	02.03-10
	90
011.89	02.04-10
	30
	92
	98
012.10	02.06-11
	13
	16
	18
	31
	33
	35
	37
	39
	41
	43
	46
	48
	51
	53
	55
	57
	59
	61
	63
	65
	67
	83
	84
	85
	87
	88
	89
	92
	94
	96
	98
012.90	02.06-01
	81
	83
	85
	86
	87
	88
	89
	92
	94
	96
	98
014.10	16.03-11
	19
	30
	50
014.20	16.01-10
	92
	98
014.90	16.02-11
	13
	15
	17
	21
	23
	24
	25
	26
	31
	33
	37
	38
	42
	49
	52
	53
	55
	59
022.30	04.01-11
	21
	25
	31
	35
	80
022.41	04.02-11
022.42	04.02-21
	31
	61
	71
022.43	04.02-23
	28
	29
	33
	38
	39
	50
	63
	69
	73
	79
022.49	04.02-42
	45
	47
	49
	81
	92
	99
023.00	04.03-10
	90
024.00	04.04-01
	09
	19
	20
	30
	40
	47
	49
	52
	57
	59
	61
	68
	75
	98
025.10	04.05-01
	09
	14
	18
025.20	04.05-31
	39
	51
	53
	55
	70
034.10	03.01-01
	03
	05
	07
	09
	11
	13
	15
	17
	19
	23
	25
	31
	34
	36
	39
	41
	45
	48
	51
	53
	56
	58
	61
	64
	66
	68
	71
	75
	98
034.20	03.01-02
	04
	08
	10
	12
	14
	16
	18
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	30
	31
	32
	36
	38
	42
	45
	47
	49
	51
	52
	53
	55
	57
	59
	61
	63
	65
	67
	71
	73
	76
	99
034.30	03.01-81
	85
034.40	03.01-91
	92
	93
	94
	95
	96
	97
035.01	03.02-70
035.02	03.02-03
	05
035.03	03.02-01
	07
	15
	17
	18
	19
	21
	25
	28
	60
035.04	03.02-31
	33
	39
036.00	03.03-12
	21
	23
	31
	33
	35
	37
	43
	50
	61
	63
	65
	66
	68
037.10	16.04-11
	19
	31
	39
	51
	59
	71
	75
	82
	83
	85
	92
	94
	98
037.20	16.05-20
	30
	50
041.10	10.01-51
	59
041.20	10.01-11
	19
042.11	10.06-01
	11
	19
042.12	10.06-25
	27
042.21	10.06-41
	43
	45
	47
042.22	10.06-50
043.00	10.03-10
	90
044.00	10.05-11
	13
	15
	19
	92
045.10	10.02-00
045.20	10.04-10
	90
045.91	10.07-91
045.92	10.07-95
045.99	10.07-10
	96
	99
046.01	11.01-20
046.02	11.02-01
	03
	81
047.01	11.01-51
	53
	55
	61
	63
	65
	67
	69
	92
	99
047.02	11.02-05
	07
	09
	12
	14
	16
	18
	19
	21
	25
	28
	29
	32
	34
	35
	39
	41
	43
	45
	47
	48
	49
	52
	54
	55
	56
	58
	59
	61
	63
	65
	67
	72
	74
	75
	76
	79
	95
	98
048.11	11.02-21
	23
	25
	28
	29
	32
	34
	35
	39
	41
	43
	45
	47
	48
	49
	52
	54
	55
	56
	58
	59
	61
	63
	65
	67
	72
	74
	75
	76
	79
	95
	98
048.12	19.05-10
	30
	90
048.20	11.07-10
	30
	60
048.30	19.03-10
	90
048.41	19.07-10
	20
	50
	90
048.42	19.08-10
	21
	31
	39
	41
	49
	51
	59
	61
	65
	69
	71
	73
	78
	79
	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	89
	91
	93
	94
	96
	98
	99
048.80	19.02-01
	09
	20
	21
	25
	29
	31
	39
	41
	49
	51
	59
	61
	69
	71
	79
	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	89
	91
	93
	94
	96
	98
	99
054.10	07.01-11
	13
	15
054.20	07.05-11
	19
	25
	30
	41
054.40	07.01-75
	77
054.51	07.01-62
	63
	66
	67
	68
054.59	07.01-21
	22
	23
	26
	27
	29
	31
	33
	34
	36
	37
	41
	49
	51
	53
	54
	56
	59
	71
	73
	78
	79
	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	89
	91
	93
	94
	96
	98
	99
054.61	07.02-10
	20
	30
	40
	50
	80
054.62	07.03-11
	13
	15
	30
	50
	75
	91
054.81	07.06-30
	90
054.82	12.04-11
	15
	30
054.84	12.06-10
	90
054.88	12.08-01
	10
	31
	39
	50
	90
056.10	07.04-10
	50
	60
	90
056.43	11.05-00
056.45	19.04-00
056.49	11.04-01
	10
	90
	91
	99
056.51	20.01-10
	20
	80
056.59	20.02-10
	20
	30
	40
	50
	60
	91
	95
	98
057.11	08.02-02
	03
	05
	06
	07
	09
	12
	13
	15
	16
	17
	19
	24
	27
057.12	08.02-29
	31
	32
	34
	37
057.21	08.02-50
057.22	08.02-70
057.29	08.02-90
057.30	08.01-31
	35
057.40	08.06-11
	13
	15
	17
057.51	08.04-11
	19
	23
	25
	27
057.52	08.04-31
	39
	90
057.60	08.03-10
	30
057.71	08.01-71
	75
057.72	08.01-80
057.73	08.01-77
057.74	08.05-11
	19
057.75	08.05-91
	93
057.79	08.05-31
	35
	50
	80
	85
	97
057.92	08.06-32
	33
	35
	37
	38
	50
057.93	08.07-10
	32
	51
	55
	71
	75
	90
057.94	08.08-11
	15
	31
	35
	41
	49
	50
	60
	80
057.95	08.01-50
057.96	08.01-10
057.97	08.01-60
	99
057.98	08.09-11
	19
	90
057.99	08.12-10
	20
	30
	40
	50
	61
	65
	80
058.20	20.04-10
	90
058.30	20.05-21
	29
	32
	36
	39
	43
	45
	46
	49
058.51	20.07-07
	11
	16
	44
	72
	73
058.52	20.07-45
	74
	75
058.53	20.07-08
	17
	46
	50
	76
	77
	78
	81
	82
	83
058.54	20.07-51
	53
	84
	85
	86
058.55	20.07-55
	57
	87
	88
	89

(1) Pour les ensembles industriels, voir table séparée, page 517.

CTCI	NIMEXE
058.57	20.07-01
	02
	03
	04
	05
	06
	09
	14
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	26
	27
	29
	30
	32
	33
	35
	37
	38
	39
	60
	61
	91
	92
	93
058.58	20.07-25
	40
	42
	66
	67
	68
	70
	94
	95
	96
	97
	98
	99
058.61	08.10-11
	19
	30
	50
	90
058.62	20.03-00
058.63	08.11-10
	30
	50
	60
	91
	95
	99
058.64	08.13-00
058.91	20.06-01
	03

CTCI	NIMEXE
058.99	20.06-04
	06
	07
	09
	11
	13
	15
	17
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	29
	30
	31
	32
	33
	34
	35
	36
	37
	38
	39
	41
	43
	45
	47
	48
	50
	51
	53
	55
	57
	58
	61
	63
	65
	67
	68
	69
	76
	77
	78
	81
	82
	83
	84
	87
	88
	91
	93
	94
	95
	96
	99
061.10	17.01-71
	99
061.20	17.01-10
061.50	17.03-00
061.60	04.06-00
061.90	17.02-11
	18
	21
	25
	27
	29
	31
	41
	49
	50
	60

CTCI	NIMEXE
062.00	17.04-01
	02
	04
	06
	08
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	29
	30
	31
	32
	33
	34
	35
	36
	37
	39
	40
	42
	43
	44
	45
	46
	47
	48
	49
	50
	56
	58
	60
	62
	63
	64
	65
	66
	67
	68
	69
	70
	71
	73
	74
	75
	76
	78
	79
	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	87
	88
	89
	90
	92
	93
	96
	97
	98
071.11	09.01-11
	13
	30
071.12	09.01-15
	17
071.13	09.01-90
071.20	21.02-11
	15
	19
	40
	50
072.10	18.01-00
072.20	18.05-00
072.31	18.03-10
	30
072.32	18.04-00

CTCI	NIMEXE
073.00	18.06-01
	02
	03
	05
	06
	09
	11
	13
	15
	16
	17
	19
	22
	24
	26
	27
	28
	29
	32
	34
	36
	37
	38
	39
	42
	44
	46
	47
	48
	49
	62
	64
	66
	67
	68
	69
	72
	74
	75
	76
	77
	78
	79
	82
	83
	84
	86
	87
	88
	90
074.10	09.02-10
	90
074.20	09.03-00
075.10	09.04-11
	13
	15
	19
	60
	70
075.21	09.05-00
075.22	09.06-20
	90
075.23	09.07-00
075.24	09.08-11
	13
	16
	18
	60
	70
	80
075.25	09.09-11
	13
	15
	17
	18
	51
	55
	57
075.26	09.10-50
075.28	09.10-12
	14
	15
	20
	31
	35
	60
	71
	76
	78
081.11	12.09-00
081.12	12.10-10
	91
	99
081.19	23.06-20
	50
	90
081.21	23.02-01
	09

CTCI	NIMEXE
081.22	23.02-21
	29
081.23	23.02-30
081.31	23.04-40
081.32	23.04-10
081.33	23.04-50
081.34	23.04-15
081.35	23.04-70
081.36	23.04-60
081.37	23.04-20
081.38	23.04-30
081.39	23.04-01
	03
	06
	08
	80
	99
081.41	23.01-10
081.42	23.01-30
081.92	18.02-00
081.93	23.03-11
	15
	81
	88
	90
081.94	23.05-10
	30
081.99	23.07-10
	21
	25
	29
	50
	90
091.30	15.01-11
	19
	30
091.41	15.13-10
091.49	15.13-90
098.01	21.05-30
098.02	21.02-30
098.03	21.03-11
	15
	30
098.04	21.04-05
	20
	90
098.05	21.05-10
098.06	21.06-11
	15
	17
	31
	39
	50
098.07	22.10-41
	45
	51
	55
098.08	04.07-00

CTCI	NIMEXE
098.09	21.07-01
	02
	03
	04
	05
	06
	07
	08
	09
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	24
	25
	26
	27
	28
	30
	32
	33
	34
	36
	37
	38
	39
	43
	44
	46
	47
	48
	49
	51
	52
	53
	54
	55
	56
	58
	59
	60
	62
	64
	66
	67
	68
	70
	72
	74
	76
	77
	78
	79
	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	87
	88
	89
	90
	91
	92
	93
	94
	95
	96
	97
	98
	99
111.01	22.01-10
	90
111.02	22.02-05
	10
112.11	22.04-00

CTCI	NIMEXE
112.12	22.05-01
	09
	15
	21
	25
	31
	35
	37
	39
	42
	43
	49
	52
	53
	54
	56
	62
	68
	91
	98
112.13	22.06-11
	15
	31
	35
	51
	59
112.20	22.07-10
	20
	41
	45
112.30	22.03-10
	90
112.41	22.09-62
	64
	66
	68
112.42	22.09-81
	91
112.49	22.09-10
	31
	39
	52
	53
	56
	57
	71
	72
	79
	83
	85
	87
	88
	93
	95
	99
121.11	24.01-02
121.19	24.01-12
	21
	41
	51
	61
	65
	71
	75
121.21	24.01-09
121.29	24.01-19
	29
	49
	59
	63
	69
	73
	79
121.30	24.01-80
122.10	24.02-20
122.20	24.02-10
122.30	24.02-30
	40
	91
	99
211.10	41.01-42
	43
	44
	45
	51
	55
	80
211.20	41.01-31
	35
211.40	41.01-62
	63
	91
211.60	41.01-11
	15
211.70	41.01-13
	18
	71
	79
211.91	41.09-00
211.99	41.01-66
	68
	95
212.01	43.01-15

CTCI	NIMEXE
212.09	43.01-11
	21
	23
	27
	31
	35
	50
	70
222.10	12.01-31
	35
222.20	12.01-46
222.40	12.01-64
222.50	12.01-68
222.60	12.01-14
	54
223.10	12.01-42
223.20	12.01-44
223.40	12.01-12
	52
223.50	12.01-48
223.80	12.01-19
	56
	58
	62
	98
223.90	12.02-10
	90
232.01	40.01-20
232.02	40.01-31
	39
	40
	50
232.03	40.01-60
233.11	40.02-41
233.12	40.02-49
233.13	40.02-63
233.14	40.02-65
233.15	40.02-61
233.16	40.02-70
233.19	40.02-20
	30
	67
	80
	90
233.21	40.03-00
233.22	40.04-00
244.01	45.01-20
	40
	60
244.02	45.02-00
245.01	44.01-10
245.02	44.02-00
246.01	44.03-30
	60
246.02	44.09-10
246.03	44.01-20
	40
	90
247.11	44.03-40
247.12	44.04-91
247.21	44.03-21
	22
	23
	24
	25
	28
	71
	73
	74
	75
	79
247.22	44.04-20
	98
247.90	44.03-20
	51
	52
	54
	58
	91
	99
248.10	44.07-10
	90
248.21	44.05-10
	20
	40
248.22	44.13-30
248.31	44.05-31
	33
	39
	71
	73
	74
	75
	79
248.32	44.13-10
	50
251.10	47.02-11
	15
	19
	20
251.20	47.01-02
251.60	47.01-20
251.71	47.01-61
	69

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
251.72	47.01-71	273.11	25.14-00	286.00	26.01-31	292.50	12.03-11	334.00	27.98-00	423.50	15.07-05	512.12	29.04-12	513.84	29.15-59
	79	273.12	25.15-11		39		19	334.11	27.10-21		09	512.13	29.04-14	513.89	29.15-11
251.81	47.01-32		18		41		20	334.12	27.10-25		11		16		12
	34		31		49		21	334.19	27.10-11		12		18		14
251.82	47.01-36		41	287.11	26.01-71		29		13		13	512.14	29.04-22		16
	38		48	287.12	74.01-01		32		15	423.60	15.07-75		24		21
251.91	47.01-12	273.13	25.16-11	287.21	26.01-95		34		17		88	512.15	29.04-61		23
251.92	47.01-91		13	287.22	75.01-10		36		29	423.91	15.07-27	512.16	22.08-10		27
	95		15	287.31	26.01-73		41	334.21	27.10-34		76		30		30
	99		19	287.32	28.20-11		42		38		89	512.17	15.10-70		51
261.30	50.02-00		31	287.40	26.01-50		43	334.29	27.10-31	424.10	15.07-28	512.18	15.11-10		61
261.41	50.01-00		35	287.50	26.01-60		45		33		57		90		65
261.42	50.03-10		39	287.60	26.01-75		47		39	424.20	15.07-19	512.19	29.04-21		71
	90	273.22	25.21-00	287.70	26.01-21		48	334.30	27.10-51		61		25		75
263.10	55.01-10	273.23	25.20-10		29		51		53		63		27	513.90	29.16-11
	90	273.24	25.20-51	287.91	26.01-77		52		59	424.30	15.07-29		31		13
263.20	55.02-10		59	287.92	26.01-81		53	334.40	27.10-61		77		35		15
	90	273.30	25.05-10	287.93	26.01-82		54		63		92		39		16
263.30	55.03-10		90		84		56		69	424.40	15.07-31		62		18
	30	273.40	25.17-10		85		61	334.51	27.10-71		78		64		21
	50		30		93		63		73		93		65		23
	90		50		94		65		75	424.50	15.07-15		66		29
263.40	55.04-00		90	287.99	26.01-91		69		79		17		67		31
264.00	57.03-10	274.10	25.03-10		98		81	334.52	34.03-11	424.90	15.07-14		71		33
	30		90	288.10	26.03-11		84		15		22		73		36
	50	274.20	25.02-00		16		86		19		39		75		41
265.11	54.01-10	277.10	71.02-03		30		89		91		51		77		45
265.12	54.01-21		93		41		12.97-00		95		58		79		51
	25	277.21	71.04-00		45	292.61	06.01-11		99		65		80		53
	30	277.22	25.13-21		51		13	335.11	27.12-11		79		90		55
265.13	54.01-40		29		55		15		13		82	512.20	29.05-11		57
	70		91		61		17		19		94		13		59
265.14	54.02-00		99		65		19		90		98		15		61
265.20	57.01-20	278.21	25.07-11		71		31	335.12	27.13-11	431.10	15.08-00		16		63
	50		19		90		39		19	431.20	15.12-10		19		65
265.40	57.04-10		21	288.21	74.01-91	292.69	06.02-10		81		92		31		67
265.50	57.02-00		29		98		19		83		94		51		71
265.91	57.04-90		40	288.22	75.01-31		30		89		95		55		75
266.51	56.01-11		50		38		40		90	431.31	15.10-10		59		81
266.52	56.01-13		60	288.23	76.01-31		52	335.21	27.06-00		30	512.34	29.06-11		85
266.53	56.01-15		70		33		54	335.22	27.07-21		51	512.35	29.06-12		89
266.59	56.01-16		80		35		58		31		55	512.36	29.06-14		90
	17	278.22	25.04-10	288.24	78.01-30		61	335.23	27.07-33	431.33	15.17-10		15	514.50	29.22-11
	18		50	288.25	79.01-30		65	335.24	27.07-25		20		17		13
266.61	56.02-11	278.23	25.18-10	288.26	80.01-50		68		35		30		18		14
266.62	56.02-13		30	289.01	26.01-87		72	335.25	27.07-11		40		31		16
266.63	56.02-15		50	289.02	71.11-50		74		19		50		33		18
266.69	56.02-19	278.24	25.19-01	291.11	05.08-00		76		29	431.43	15.16-10		35		21
266.71	56.04-11		10	291.15	05.12-00		78		37		90		37		25
266.72	56.04-13		51	291.16	05.09-00		81		39	431.44	15.15-01		38		29
266.73	56.04-15		59	291.91	05.01-00		83		40		10		50		31
266.79	56.04-16	278.30	25.01-12	291.92	05.02-01		92		53		90	512.37	29.07-10		39
	17		14		09		93		55	511.11	29.01-22		30		43
	18		16		50		94		59	511.12	29.01-24		51		49
267.11	56.01-21		18	291.93	05.04-00		96		60	511.13	29.01-25		55		51
	23		50	291.94	05.05-00		99		70	511.19	29.01-11		59		52
	28	278.40	25.24-10	291.96	05.07-31	292.71	06.03-01		91		14		70		54
267.12	56.02-21		50		39		05		95		29	513.71	29.14-17		55
	23		90		80		07		98	511.21	29.01-36		21		61
	28	278.51	25.06-10	291.97	05.13-10		11	335.31	27.08-10	511.22	29.01-63		23		69
267.13	56.04-21		90		90		15	335.32	27.08-30	511.23	29.01-64		25		71
	23	278.52	25.26-20	291.98	05.14-00		19	335.41	27.14-10	511.24	29.01-65		29		79
	28		30	291.99	05.15-20		51		91		66	513.72	29.14-31		80
267.21	56.03-11		50		91		55		99		67		32		91
	13	278.53	25.28-00		99		57	335.42	27.14-30		68		33		99
	15	278.54	25.31-11	292.20	13.02-30		61	335.43	27.16-00	511.25	29.01-71		35	514.60	29.23-11
	19		15		91		65	341.31	27.11-03	511.26	29.01-73		37		14
267.22	56.03-21		91		93		69		05	511.29	29.01-31		38		16
	23		99		95		90		11		33		39		17
	28	278.61	26.02-10		99	292.72	06.04-20		13		39		41		19
268.10	53.01-10		91	292.30	14.01-11		40		19		51		43		31
	20		93		19		50	341.39	27.11-99		59		45		39
268.20	53.01-30		95		70		90	341.40	27.11-91		61	513.73	29.14-71		50
	40	278.62	26.04-00		91	292.91	13.03-11	341.50	27.05-00		75	513.79	29.14-12		71
268.30	53.02-93	278.91	25.08-00		93		12	351.00	27.17-00		77		13		73
	95	278.92	25.11-10		95		13	411.11	15.04-11		79		14		75
	97		30		99		14		19		81		47		77
268.51	05.03-10	278.93	25.27-10	292.40	12.07-10		15	411.12	15.04-55		99		49		78
	90		31		30		16	411.13	15.04-51	511.31	29.02-31		53		79
268.59	53.02-10		39		50		17		59	511.32	29.02-33		55		81
	51	278.94	25.30-10		61		18	411.31	02.05-01	511.33	29.02-35		57		89
	59		90		65		19		20	511.39	29.02-10		59	514.70	29.25-13
268.61	53.03-01	278.95	25.12-00		98		31		30		21		61		15
	05	278.96	27.15-00				39		50		23		62		19
	20	278.99	25.32-20				51	411.32	15.02-10		24		64		31
	30		30				55		60		25		65		39
	91		50				59		70		26		66		41
	95		60			292.92	14.02-30		80		29		67		45
268.62	53.04-00		90				90	411.33	15.03-11		36		68		49
268.70	53.05-10	281.40	26.01-12			292.93	14.03-00		19		38		69		51
	29		14			292.98	14.05-00		91		40		73		59
	32	281.50	26.01-15			322.10	27.01-11		99		60		74	514.81	29.24-10
	39		18			322.20	27.01-14	411.34	15.05-10		70		76		90
	50	281.60	26.01-19				16		90		81		77	514.82	29.26-11
269.01	63.01-10	282.01	73.03-20				18	411.39	15.06-00		89		81		19
	90	282.02	73.03-41			322.30	27.02-10	423.20	15.07-26		91		83		31
269.02	63.02-11		49			322.40	27.03-10		54		93		86		35
	15	282.09	73.03-10			323.11	27.01-90		73		95		91		37
	19		30			323.12	27.02-30		86		98		93		38
	50		51			323.13	27.03-30	423.30	15.07-72	511.40	29.03-10		95		39
271.10	31.01-00		53			323.21	27.04-11		85		31		96	514.83	29.27-10
271.20	31.02-10		55				19	423.40	15.07-74		39		98	514.84	29.27-50
271.31	25.10-10		59			323.22	27.04-30		87		51	513.81	29.15-17		90
271.32	25.10-90						80				59	513.82	29.15-40	514.85	29.28-00
271.40	31.04-11					333.00	27.09-00			512.11	29.04-11	513.83	29.15-63	514.86	29.29-00

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
514.89	29.30-00	516.91	35.07-11	523.12	28.30-12	523.27	28.45-10	533.51	32.08-11	551.30	33.01-12	582.29	39.01-38	584.92	39.03-43
515.40	29.31-10		19		16		81		19		15	582.31	39.01-50		44
	30		99		20		89		30		17		52		46
	50	516.92	29.43-50		31		93		50		19		54		47
	80		91		35		98		71		22	582.32	39.01-45		49
515.51	29.33-00		98		40	523.28	28.46-11		79		23		46		55
515.59	29.34-01	516.99	29.45-00		51		13	533.52	32.10-10		25		48		57
	10	522.11	28.04-10		55		15		90		33	582.39	39.01-56		59
	90		30		60		19	533.53	32.11-00		37	582.41	39.01-57	584.93	39.03-60
515.61	29.35-91		40		71		90	533.54	32.12-10		41		59	585.10	39.05-10
515.69	29.35-01		91		79	523.29	28.48-10		30		42	582.42	39.01-63		20
	15	522.12	28.04-50		80		20		50		43	582.49	39.01-69		30
	17		60		90		63		90		44	582.51	39.01-71	585.21	39.04-10
	25		70		93		65	541.00	30.97-00		45	582.59	39.01-75		90
	27		93		95		71	541.10	29.38-10		47		79	585.22	39.06-10
	31		95		98		81		21		48	582.61	39.01-85	585.29	39.06-90
	35		97	523.13	28.31-31		99		25		49	582.69	39.01-87	591.10	38.11-50
	41	522.13	28.01-30		40	523.31	28.47-10		31		50	582.70	39.01-80	591.20	38.11-30
	47	522.14	28.01-10		61		31		33		60	582.80	39.01-05		60
	49		50		99		39		35		80	582.90	39.01-07	591.30	38.11-70
	51		70	523.14	28.32-14		41		40		33.97-02		92	591.41	38.11-10
	55	522.15	28.02-00		18		43		50	551.40	33.04-10		94		40
	61	522.16	28.05-71		20		49		60		90		96	591.49	38.11-35
	63		79		30		60		71	553.00	33.06-01		98		80
	67	522.17	28.05-11		40		70		79		11		99	592.11	11.08-11
	71		13		50		80		80		21	583.11	39.02-03		20
	76		15		60		90	541.31	29.44-10		29		04		30
	85		17		70	523.32	28.49-10	541.32	29.44-35		31		05		40
	86		30		90		19		39		39	583.12	39.02-06		50
	87		40	523.15	28.35-10		30	541.33	29.44-91		41		07		80
	88		50		20		52	541.39	29.44-20		43	583.13	39.02-09	592.12	11.09-00
	89	522.18	28.03-10		41		54		99		48		11	592.21	35.01-11
	93		20		43		59	541.40	29.42-11		60		12		15
	94		30		45	523.91	28.54-10		19		70	583.19	39.02-13		19
	96		80		47		90		21		80	583.21	39.02-21		30
	97	522.21	28.06-10		51	523.92	28.55-30		29		91		22		90
	98		90		59		91		30		93	583.22	39.02-23	592.22	35.02-11
515.71	29.36-00	522.22	28.08-11	523.16	28.36-00		98		41		98		25		21
515.72	29.37-00		30	523.17	28.37-11	523.93	28.56-50		49		99		26		29
516.11	29.08-11	522.23	28.09-00		19	523.94	28.56-10		51	554.10	34.01-20		27		40
	12	522.24	28.10-00		30		30		55		40	583.29	39.02-28		50
	14	522.25	28.12-00	523.18	28.38-10		70		64		80	583.31	39.02-32	592.23	35.03-10
	15	522.29	28.13-10	523.19	28.38-25		90		70	554.20	34.02-11		35		91
	16		15		27	523.95	28.57-10		81		13	583.32	39.02-36		93
	18		20		41		20		89		15	583.33	39.02-37		98
	32		30		43		30	541.51	29.39-30		19		38	592.24	35.04-00
	33		33		45		40	541.52	29.39-51		50	583.39	39.02-39	592.25	35.05-11
	35		35		47		50		59		70	583.41	39.02-41		15
	37		40		49	523.99	28.58-10	541.53	29.39-71	554.30	34.05-11		43		60
	39		50		50		20		75		15	583.42	39.02-45		70
	40		93		61		80		78		91		46		80
	51		98		65	524.10	28.50-20	541.59	29.39-10		93		47		90
	59	522.31	28.14-20		71		30		91		95	583.43	39.02-53	592.29	35.06-11
	70		41		75		50	541.61	29.41-10		99		54		12
516.12	29.10-10		48		81		80		30	562.11	31.02-20		57		14
	90		90		82	524.91	28.51-10		50	562.12	31.02-40		59		15
516.13	29.09-10	522.32	28.15-10		83		90		90	562.13	31.02-50		61		31
516.14	29.09-30		30		89	524.92	28.52-20	541.62	30.01-10	562.14	31.02-60	583.49	39.02-66		39
516.19	29.09-01		90		90		81		30	562.15	31.02-70	583.51	39.02-74	598.11	38.05-10
	80	522.41	28.19-00	523.21	28.39-10		89		40	562.16	31.02-15		75		90
516.21	29.11-12	522.42	28.21-10		29	531.10	32.05-10		91		80	583.52	39.02-78	598.12	38.06-00
	13		30		30	531.21	32.05-20		98	562.19	31.02-30	583.53	39.02-83	598.13	38.07-10
	17	522.43	28.22-10		51		30	541.64	30.02-11		90	583.59	39.02-84		91
	18		90		59		40		13	562.21	31.03-17	583.61	39.02-88		99
	30	522.44	28.23-00		60		50		17	562.22	31.03-15		89	598.14	38.08-11
	51	522.45	28.24-00		70	531.22	32.06-00		19	562.29	31.03-19	583.62	39.02-91		15
	53	522.46	28.25-00		91	532.21	32.01-10	541.65	30.02-40		30	583.69	39.02-92		19
	59	522.47	28.27-20		98		30		90	562.31	31.04.14	583.70	39.02-71		30
	70		80	523.22	28.40-10		40	541.71	30.03-13		16		72		51
	81	522.51	28.16-10		21		50		15		18		73		55
	83		30		29		80		17	562.32	31.04-21	583.80	39.02-01		59
	85	522.52	28.17-11		30	532.22	32.04-11		21	562.39	31.04-29	583.90	39.02-02		91
	91	522.53	28.17-15		62		13		32		30		14		99
	93	522.54	28.17-31		65		15		34	562.91	31.05-04		15	598.19	38.09-10
	97		35		71		19		36		06		16		90
516.22	29.12-00		50		79		30		41	562.92	31.05-12		18	598.20	38.14-10
516.23	29.13-11	522.55	28.18-01		81	532.30	32.03-10	541.72	30.03-23		14		29		31
516.24	29.13-12		10		85		30		43		16		67		33
516.29	29.13-13		30	523.23	28.42-31	533.10	32.07-10	541.73	30.03-25		19		69		37
	16	522.56	28.20-15	523.24	28.42-20		20		45	562.93	31.05-21		85		39
	18	522.57	28.20-30		35		30	541.79	30.03-11		23		87	598.31	34.04-11
	21	522.59	28.28-05		40		40		29		25		94		15
	23		10		51		55		31	562.99	31.05-41		96		19
	25		21		55		65		49		46		98		30
	26		25		61		71	541.91	30.04-00		48	584.10	39.03-05	598.32	38.01-11
	28		30		65		75	541.99	30.05-10		50		07		19
	31		35		68		76		20	572.11	36.01-10		08		30
	33		40		71		77		25		90		12	598.33	38.15-00
	39		50		72		79		30	572.12	36.02-00		14	598.91	38.12-11
	42		60		74		80		40	572.20	36.04-10		15		21
	43		71		79		90		90		90		17		25
	45		79		90	533.20	32.13-31			572.30	36.05-10	584.21	39.03-21		29
	50		81	523.25	28.43-21		39				50		23		30
	61		83		25	533.41	32.09-20				80	584.22	39.03-25	598.92	38.03-10
	69		85		30	533.42	32.09-11			582.11	39.01-11		27		90
	71		87		40		15				13		29		98
	78		91		91		30			582.12	39.01-16	584.31	39.03-31	598.93	38.16-00
516.31	29.19-10		99		99		40			582.19	39.01-18	584.32	39.03-33	598.94	38.17-00
	31	523.11	28.29-20	523.26	28.44-10		50			582.21	39.01-24		34	598.95	34.07-10
	39		41		30		75				25		36		90
	91		48		50	533.43	32.09-61				27		37	598.96	38.13-10
	99		50				69				29		39		91
516.39	29.21-10		60			533.44	32.09-81			582.22	39.01-31	584.91	39.03-41		93
	20		70				89				33		51		98
	90		80				90				37		53		

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
598.97	38.18-10	621.03	40.07-11	641.21	48.01-37	642.30	48.18-10	651.41	51.01-08	652.14	55.09-01	653.49	56.07-32	654.50	57.10-21
	90		15		58		21		09		11		33		29
598.98	38.19-16		20		61		29		11		12		34		31
598.99	38.19-01	621.04	40.08-05		62		30		13		13		36		39
	03		09		64		40	651.42	51.01-14		14	653.54	51.04-52		50
	04		13		66		50	651.43	51.01-07		15	653.55	51.04-54		61
	06		15		69		61		16		16		56		65
	07		17	641.22	48.07-10		69		18		17		58		70
	09		20		57		80	651.44	51.01-23		19		62	654.60	70.20-73
	12	621.05	40.09-10		58	642.41	48.10-10	651.45	51.01-25		21		64		77
	14		20		59		90	651.46	51.01-21		29		66		79
	18		50	641.31	48.01-14	642.42	48.13-10		26	652.15	55.09-68		72		93
	22		61		15		30		28		72		74		97
	26		69		21		50	651.47	51.01-05		73		76	654.91	52.02-00
	28	621.06	40.15-10		27		90		32		74		82	654.92	53.12-00
	32		20		31	642.43	48.15-21		34	652.21	55.07-90		84	654.98	57.11-10
	33	625.10	40.11-55	641.32	48.01-16		29		38	652.22	55.09-30		86		20
	35	625.20	40.11-57		23	642.44	48.15-05		42		50		88		90
	37	625.30	40.11-20		28		50		44		80		89	654.99	58.04-05
	39		62	641.39	48.01-06	642.49	48.15-10		48	652.23	58.04-61	653.56	51.04-93		80
	41	625.40	40.11-45		08		30	651.48	56.05-03		63		94	655.10	60.01-30
	43		52		09		40		05		67		95		40
	45		53		11		61		07		69		97		51
	46	625.91	40.11-21		12		65		09	652.24	55.09-02		98		55
	48		23		13		95		21		03	653.60	56.07-42		62
	51		25		17		99		23		04		44		64
	52		27		19	642.81	48.20-10		25		05		48		65
	54		29		25		90		28		31		52		68
	56	625.99	40.11-10		26	642.82	48.21-60		38		33	653.81	56.07-82		72
	58		40		29	642.83	48.21-40		39		35		83		74
	62		63		33	642.84	48.21-25		42		37		84		75
	66		80	641.51	48.01-75		31		44		38		86		78
	68	628.10	40.12-10	641.52	48.01-71		33	651.49	51.02-12		39	653.82	56.07-53	655.21	60.01-01
	72		20		73		37		13		41		54		10
	74		30	641.53	48.03-10	642.85	48.21-11		15		49		57	655.22	60.01-92
	76		80		30		15		22		51		58		94
	78	628.20	40.10-10		50		21		24		52	653.83	56.07-37		96
	82		30		60	642.89	48.21-01		28		53		72		97
	84		90		80		13	651.51	51.03-10		54		73	655.23	60.01-81
	86	628.98	40.14-10	641.59	48.01-05		50	651.52	56.06-11		55		74		89
	88		93		35		70	651.66	56.05-13		56		77	655.29	60.01-98
	96		95		41		99		34		57		78	655.30	60.06-11
	99		98		43	651.11	50.04-10		46		59	653.89	56.07-82		18
611.20	41.10-00	628.99	40.16-10		45		90	651.67	56.05-11		61		83	656.00	58.97-00
611.30	41.02-12		90		47	651.16	50.05-10		32		63		84	656.01	58.05-01
	17	633.01	45.03-10		49		90		45		64		87		08
	21		90		52		99	651.68	56.05-15		65	653.97	58.04-07		20
	28	633.02	45.04-10		53	651.17	50.07-10		19		66		11		30
611.40	41.02-05		91		54		90		36		67		15		40
	14		99		55		99		47	652.25	55.09-69		18		51
	19	634.10	44.14-30		56	651.21	53.05-22	651.69	56.06-15		70	653.98	58.04-71		59
	31		51		77	651.22	53.06-21	651.71	51.01-61		71		75		61
	32		55		82		25		62		76		77		69
	35		61		84		31		64		77		78		73
	37		65		86		35		66		78	654.10	50.09-01		77
	98	634.20	44.15-20		88	651.23	53.07-01	651.72	51.01-71		81		20		79
611.50	41.03-10	634.31	44.17-00		91		09		73		82		31		90
	30	634.32	44.18-11		93		21		76		83		39	656.02	58.06-10
	40		19		95		29	651.73	51.01-50		84		41		90
	50		30		97	651.24	53.08-11		80		86		42	656.03	58.07-31
	99		90	641.61	44.11-10		15	651.74	56.05-51		87		44		39
611.61	41.04-10	634.41	44.15-31		20		21		55		92		45		50
	91		39	641.62	44.11-30		25		61		93		47		80
	99	634.42	44.15-80		90	651.25	53.09-10		65		97		48	656.04	58.08-10
611.69	41.05-20	634.43	44.16-00	641.71	48.05-21		20		71	653.00	51.97-00		62		90
	31	634.91	44.09-01		29	651.26	53.10-11		75		56.97-00		64	656.05	58.09-11
	39		50	641.72	48.05-30	651.27	53.06-51		81	653.14	51.04-03		66		19
	91		90	641.73	48.05-50		55		85	653.15	51.04-05		68		21
	93	634.92	44.19-20	641.74	48.05-10		71	651.75	56.05-95		06		80		31
	99		80		80		75	651.76	56.05-91		08		50.97-00		35
611.81	41.06-20	634.93	44.12-10	641.81	48.07-45	651.28	53.07-40	651.77	56.05-99		11	654.21	53.11-01		39
	80		30		77		51	651.78	51.02-41		13		03		91
611.83	41.08-20	635.10	44.21-10	641.82	48.07-55		59		49		15		07		95
	30		50	641.89	48.07-30		81	651.81	51.03-20		17	654.22	53.11-11		99
	40		90		41		89	651.82	56.06-20		18		13	656.06	58.10-21
	80	635.20	44.22-20		56	651.29	53.10-15	651.91	52.01-10		21		17		29
612.10	42.04-10		90		64		20		90		23	654.31	53.11-30		41
	81	635.30	44.23-10		67	651.31	55.05-33	651.95	70.20-61		25	654.32	53.11-20		45
	89		21		71		35		69		26		52		49
612.20	42.01-00		29		73		37		70		27		54		51
612.30	64.05-10		30		75		61		91		28		58		55
	20		51		85		65	651.96	54.03-10		32		72		59
	31		55		91	651.32	55.05-41		31		34		74	657.10	59.02-31
	39		71		97		45		35	653.16	51.04-36		75		35
	94		79		99		67		37		42	654.33	53.11-40		41
	96		80	641.92	48.04-10		69		39		44		82		45
	98	635.41	44.20-00		21	651.33	55.05-13		50		46		84		47
612.90	42.05-00	635.42	44.24-00		25		19		61		48		88		51
613.00	43.02-11	635.49	44.27-01		40		46		69	653.20	56.07-01		91		57
	15		10		50		48	651.97	54.04-10		04		93		59
	21		30		60		72		90		05		97		91
	23		80		70		78	651.98	57.06-11		07	654.34	58.04-41		95
	27	635.91	44.25-10		80	651.34	55.05-21		15		08		43		97
	31		91	641.96	48.08-00		25		30	653.41	56.07-17		45	657.20	59.03-11
	35		99	641.97	48.11-21		27	651.99	57.07-01		18	654.40	54.05-21		19
	50	635.92	44.26-10		29		29		03		21		25		30
	70		90		40		52		07		23		31	657.31	59.07-10
621.01	40.05-10	635.99	44.28-10	642.10	48.16-10		58		10	653.42	56.07-11		35		90
	30		30		91		92		20		13		38	657.32	59.08-10
	90		40		95		98		90		14		51		51
621.02	40.06-10		50		96	651.35	55.06-10	652.00	55.97-00		16		55		61
	91		71		98		90	652.11	55.07-10	653.43	56.07-24		61		71
	93		99		99			652.12	55.08-10		26		68		79
	98	641.10	48.01-01	642.20	48.14-10						27				
			65		30						28				

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
657.33	59.11-11	658.49	62.02-01	662.45	69.08-20	664.50	70.04-11	671.20	73.01-10	673.27	73.10-18	675.01	73.12-11	678.30	73.18-22
	14		09		30		21		21		20		19		24
	15		87		40		29		23		30		21		26
	17		89		50		30		25		42		25		32
	20	658.91	58.03-00		63		91		27		45		29		34
657.39	59.12-00	658.98	60.05-97		75		99		31		49		30		36
657.40	59.13-01		98		85	664.60	70.16-10		35	673.31	73.11-11		40		41
	11		99		99		90		41	673.32	73.11-12		51		51
	13	658.99	62.05-01	663.10	68.04-01	664.70	70.08-01		49		14		59		52
	15		10		09		11	671.31	73.04-10		16		61		54
	19		20		11		20		90		20		63		62
	32		30		15		51	671.32	73.05-10	673.33	73.11-19		65		64
	34		93		21		59	671.33	73.05-20	673.34	73.11-31		71		76
	35		98		29		70	671.61	73.02-11		39		75		78
	39	659.11	48.12-00		39		91		19	673.35	73.11-41		77		82
657.51	59.04-11	659.12	59.10-10		41		99	671.62	73.02-30		43		81		84
	13		31		91	664.80	70.09-20	671.69	73.02-20		49		85		86
	15		39		99		41		40	673.36	73.11-50		87		88
	17	659.21	58.01-01	663.20	68.06-15		45		51	673.38	73.73-43		88		97
	18		11		30	664.91	70.07-10		55	673.39	73.73-49		89		99
	20		13		40		20		57	674.14	73.09-00		90	678.40	73.19-10
	31		17		50		31		60	674.15	73.62-30	675.02	73.64-20		30
	35	659.29	58.01-30	663.31	68.10-10		39		70		73.72-33		50		50
	38		80		90		90		81		39		72		90
	50	659.30	58.02-90	663.32	68.11-10	664.92	70.11-01		83	674.41	73.13-17		75	678.50	73.20-11
	60	659.41	58.02-12		20		30		98		19		79		19
	70	659.42	58.02-19		30		90	672.41	73.06-20	674.42	73.65-21		90		30
	80	659.49	58.02-18		80	664.93	70.15-00	672.42	73.61-20	674.43	73.75-23	675.04	73.74-23		31
657.52	59.05-11	659.51	58.02-14	663.33	68.15-10	664.94	70.20-30	672.43	73.71-23	674.44	73.75-24		53		39
	21	659.52	58.02-49		20		35	672.44	73.71-21		29		83		42
	29	659.59	58.02-43		90		40		24	674.51	73.13-21	675.05	73.74-21		43
	91	659.61	58.02-17	663.39	68.16-05		45		29		23		29		99
	99	659.62	58.02-11		20		50	672.45	73.06-10		41		51	679.30	73.40-86
657.59	59.06-00		20		30		80		30	674.52	73.65-23		52		92
657.61	65.01-10		30		90		85	672.51	73.07-12		53		54	679.41	73.40-12
	90		50	663.50	68.07-10		99		15	674.53	73.75-33		59		15
657.62	65.02-10		60		20	665.11	70.10-11		21		53		72		21
	80		80		30		13		24	674.54	73.75-34		74	679.42	73.40-61
657.71	59.01-07	659.63	59.02-01		81		15		25		39		89		82
	12		09		89		17		30		54		90	681.12	71.06-10
	14	659.70	46.02-01	663.70	69.03-10		19	672.52	73.61-10		59	676.01	73.16-11		20
	15		09		20		30		50	674.61	73.13-11		14	681.13	71.05-01
	16		10		30		50		90		16		16		03
	18		20		51		90	672.54	73.71-13		26		17	681.14	71.05-13
	21		91		55	665.12	70.12-10		53		32	676.02	73.16-20		19
	29		92		80		20		93		34		40		30
657.72	59.14-00		95	663.81	68.13-10	665.20	70.13-10	672.55	73.71-14		36		51		40
657.73	59.17-10		99		33		20		19		43		59		50
	21	661.10	25.22-10		35		32		54		45		91	681.22	71.10-00
	29		30		36		34		55		47		93	681.23	71.09-01
	31		50		38		38		56		49		95		11
	39	661.20	25.23-10		42		42		59	674.62	73.65-25		99	681.24	71.09-22
	49		15		44		44		94		55	677.01	73.14-01		23
	51		20		46		48		99	674.63	73.75-43		11	681.25	71.09-13
	59		30		49		50	672.71	73.08-01		63		13		15
	71		70		51		62		03	674.64	73.75-44		15		17
	79		90		55		64		05		49		19		18
	91	661.31	68.01-00	663.82	68.14-10		68		07		64		21		25
	93	661.32	68.02-11		90		92		21		69		41	682.11	74.01-11
	95		15	663.91	69.09-12		94		25	674.70	73.13-64		43	682.12	74.01-30
	99		19		14		98		29		65		45		41
657.91	59.15-10		21		19	665.81	70.17-11		41	674.91	73.13-50		49		45
	90		29		81		15		45		62		81		48
657.92	59.16-00		31		89		17		49		67		91	682.13	74.02-00
658.00	62.97-00		35		93		20	672.72	73.62-10		68		99	682.21	74.03-01
658.10	62.03-11		38	663.92	69.14-20	665.82	70.19-11	672.74	73.72-13		72	677.02	73.66-40		08
	13		40		40		12	672.75	73.72-11		74		81		11
	15		50		90		13		19		76		86		19
	17	661.33	68.03-11	664.14	70.01-10		15	673.11	73.10-11		78		89		21
	91		16		15		16	673.12	73.63-21		79	677.04	73.76-13		29
	93		90		20		17	673.14	73.73-23		82	677.05	73.76-14		40
	95	661.81	68.08-11	664.15	70.03-01		19	673.15	73.73-24		84		15		51
	96		19		11		30		25		86		16		59
	97		90		15		50		26		91		19	682.22	74.04-20
	98	661.82	68.09-00		21		81		29		93	678.10	73.17-10		31
658.21	62.04-21	661.83	68.12-11		23		99	673.22	73.63-10		94		80		39
	23		12		28	665.89	70.21-10		29		96	678.20	73.18-01		41
	25		14	664.20	70.18-10		50		50		98		05		49
	29		15		90		90		72		99		13		91
658.29	62.04-61		19	664.30	70.05-10	666.40	69.11-10		74	674.92	73.65-70		15		99
	69		90		41		90		79		81		21	682.23	74.05-01
	73	662.31	69.01-10		50	666.50	69.12-10	673.24	73.73-13		83		23		11
	75		90		61		20		33	674.93	73.75-73		27		19
	79	662.32	69.02-10		63		31		53		83		28		90
658.31	62.01-81		30		65		39		83		93		38	682.24	74.06-01
	85		51		69		90	673.25	73.73-14	674.94	73.75-11		42		11
658.32	62.01-20		55	664.40	70.06-10	666.60	69.13-10		19		19		44		15
658.33	62.01-93		80		20		20		34		79		46		20
658.39	62.01-95	662.33	38.19-24		31		91		35		84		48	682.25	74.07-01
	99	662.41	69.04-11		35		93		36		89		56		10
658.41	62.02-11		13		41		95		39		99		58		21
658.42	62.02-15		90		45	667.10	71.01-10		54				66		29
	19	662.42	69.05-10		51		21		55				67		90
658.43	62.02-41		90		59		23		59				68	682.26	74.08-01
	43	662.43	69.06-10		61		71.97-01		72				72		10
	47		90		65	667.21	71.02-01		74				74		90
658.44	62.02-61	662.44	69.07-20		71	667.22	71.02-09		89					683.10	75.01-21
	65		30		75	667.29	71.02-97	673.26	73.10-13						28
658.45	62.02-71		40		81	667.30	71.02-15		16					683.21	75.02-10
	73		50		89		91								55
658.46	62.02-75		60				96							683.22	75.03-11
	77		70				98								15
658.48	62.02-81		80			667.40	71.03-10								20
							91							683.23	75.04-11
							99								15
															20

CTCI	NIMEXE
683.24	75.05-10
	20
	90
684.10	76.01-11
	15
684.21	76.02-12
	14
	16
	18
	21
	25
684.22	76.03-10
	22
	29
	32
	39
	51
	55
684.23	76.04-11
	18
	50
	71
	78
	81
	88
684.24	76.05-10
	20
684.25	76.06-10
	20
	30
684.26	76.07-00
685.11	78.01-01
	12
685.12	78.01-13
685.13	78.01-15
	19
685.21	78.02-00
685.22	78.03-00
685.23	78.04-11
	19
	20
685.24	78.05-00
686.10	79.01-11
	15
686.31	79.02-00
686.32	79.03-12
	16
	19
686.33	79.03-21
	25
686.34	79.04-00
687.10	80.01-11
	15
687.21	80.02-00
687.22	80.03-00
687.23	80.04-11
	19
	20
687.24	80.05-10
	20
688.00	81.04-69
	72
	74
	76
689.00	81.97-00
689.11	81.01-10
689.12	81.02-11
	19
689.13	81.03-10
689.14	77.01-31
	35
689.15	77.01-11
	13
689.91	77.04-10
689.99	81.04-11
	16
	21
	25
	26
	31
	36
	41
	46
	51
	56
	61
	81
	91
	94
	97
691.10	73.21-10
	20
	30
	40
	50
	60
	80
691.20	76.08-10
	20
	90
692.11	73.22-05
	20
	31
	39
	50
692.13	76.09-00
692.41	73.23-10
	21
	22
	23
	24
	25
	27
692.42	76.10-41
	45
	47
	49
	50
	53
	55
692.43	73.24-10
	21
	25
692.44	76.11-00
693.11	73.25-01
	11
	21
	31
	35
	39
	51
	55
	59
	98
693.12	74.10-01
	10
	90
693.13	76.12-10
	90
693.20	73.26-00
693.51	73.27-11
	14
	18
	20
	31
	39
	41
	49
	91
	95
	97
	98
693.52	74.11-10
	30
	80
694.01	73.31-10
	91
	92
	94
	95
	96
	97
	98
694.02	73.32-10
	31
	33
	34
	37
	38
	50
	61
	63
	65
	67
	69
	71
	77
	79
	83
	86
	87
	88
	89
	91
	93
	95
	97
	99
694.03	74.15-20
	30
	40
	50
	91
	93
	98
695.00	82.97-00
695.10	82.01-10
	20
	40
	50
	70
	80
	90
695.31	82.02-11
	19
	21
	22
	24
	30
	41
	45
	47
	49
	53
	55
	61
	68
	79
	93
	95
695.32	82.03-93
	95
695.33	82.03-10
695.34	82.03-91
	97
	99
695.39	82.04-10
	20
	30
	40
	50
	60
	70
	72
	74
	76
	78
	80
	99
695.41	82.05-11
	13
	15
	17
	19
	22
	24
	27
	31
	32
	34
	35
	37
	39
	41
	45
	49
	55
	57
	61
	69
695.42	82.06-11
	19
	91
	93
	95
	99
695.43	82.07-00
696.03	82.11-11
	16
	22
	29
	90
696.04	82.12-00
696.05	82.13-10
	20
	30
	90
696.06	82.14-10
	91
	99
696.07	82.15-00
696.08	82.09-11
	19
	50
	60
697.31	73.36-13
	31
	55
	57
697.32	73.36-19
	35
	37
	61
	69
697.33	73.36-90
697.34	74.17-10
	90
697.35	84.17-56
697.41	73.38-11
	21
	37
	47
	52
	54
	59
	69
697.42	74.18-10
697.43	76.15-11
	19
697.51	73.38-01
	05
	71
	79
	82
	91
	98
697.52	74.18-80
697.53	76.15-50
697.81	82.08-10
	30
	90
697.82	83.06-10
	91
	95
	98
699.11	83.01-10
	20
	30
	41
	51
	55
	59
	60
	90
699.12	83.03-10
	50
	90
699.13	83.02-01
	11
	21
	31
	40
	50
	60
	70
	91
	93
	95
	98
699.20	73.29-11
	13
	19
	30
	41
	44
	46
	49
	76
	77
	78
699.31	73.33-10
	90
699.32	73.34-10
	20
	90
699.33	83.09-10
	30
	50
	60
	90
699.41	73.35-10
	20
	30
	90
699.42	74.16-10
	90
699.61	83.08-20
	30
	80
699.62	83.11-00
699.63	83.13-21
	29
	30
	50
	81
	89
699.64	83.14-21
	29
	60
	81
	89
699.65	83.15-20
	30
	50
699.71	73.30-00
699.79	73.40-17
	25
	31
	37
	41
	47
	51
	53
	57
	63
	71
	73
	84
	88
	94
	98
699.81	74.19-10
	20
	71
	79
	80
699.82	75.06-10
	20
	80
699.83	76.16-10
	15
	21
	29
	31
	51
	58
	99
699.84	78.06-10
	90
699.85	79.06-10
	90
699.86	80.06-00
699.91	81.01-31
	39
	80
699.92	81.02-31
	39
	80
699.93	81.03-30
	80
699.94	77.02-15
	30
	90
699.95	77.04-20
699.99	81.04-13
	18
	23
	28
	33
	38
	43
	48
	53
	58
	63
	83
	93
	95
	98
711.10	84.01-11
	19
	20
	50
711.20	84.02-10
	30
711.91	84.01-80
711.99	84.02-90
712.60	84.05-11
	13
	15
	19
	30
	40
712.90	84.05-90
713.11	84.06-03
	06
	09
	14
	26
713.19	84.06-92
	96
713.20	84.06-16
	19
	24
	28
	29
	30
	72
	74
	75
	76
	79
	81
713.31	84.06-10
	12
713.32	84.06-20
	31
	33
	34
	37
	41
	43
	45
	47
	49
	51
	53
	57
	59
	65
	68
713.80	84.06-22
	35
	38
	40
	82
	83
	84
	85
	86
	87
	88
	89
	90
	91
713.90	84.06-98
	99
714.40	84.08-01
	03
	05
	12
	18
714.81	84.08-21
	23
	25
714.88	84.08-32
	42
	44
	45
	47
714.91	84.08-72
	79
714.99	84.08-82
	84
	89
716.10	85.01-01
	03
	10
	12
	21
	49
	52
	54
	59
	61
	97
716.21	85.01-08
	23
	24
	25
	30
	31
	33
	34
	36
	38
	39
716.22	85.01-41
	42
	44
	46
	47
716.23	85.01-09
	13
	14
	15
	17
	18
716.30	85.01-04
	11
	58
716.90	85.01-91
718.70	84.59-31
	32
	33
718.81	84.07-10
718.82	84.07-01
	20
718.88	84.08-51
	59
718.89	84.07-90
721.11	84.24-11
	19
721.12	84.24-31
	39
	40
	51
	59
721.13	84.24-21
	23
	25
	29
721.18	84.24-60
721.19	84.24-81
	89
721.21	84.25-01
	09
	14
721.22	84.25-27
721.23	84.25-17
	22
	24
	25
	30
	41
	49
	50
	51
	67
	69
721.24	84.25-61
	71
	75
	79
	84
	85
	86
721.29	84.25-90
721.31	84.26-10
721.38	84.26-30
721.39	84.26-90
721.91	84.27-10
	20
721.97	84.28-10
	21
	29
	40
	50
721.98	84.27-80
721.99	84.28-90
722.30	87.01-95
722.40	87.01-12
	13
	15
	51
	52
	54
	59
	61
	97
723.30	84.09-10
	21
	29
	36
	38
	41
	54
	59
	62
	64
	66
	68
	73
	76
	78
	80
	84
	89
	90
723.41	84.23-13
723.42	84.23-11
723.43	84.23-01
	17
723.44	84.23-21
723.45	84.23-52
	54
723.46	84.23-32
	35
723.48	84.59-85
723.90	84.23-18
	25
	38
	58
724.31	84.41-12
	13
	14
724.39	84.41-15
	17
	30
724.41	84.36-10
724.42	84.36-31
	33
	35
724.43	84.36-91
	93
724.49	84.38-32
	33
	36
	37
	38
724.51	84.37-11
	16
	17
	18
724.52	84.37-21
	23
	25
	29
	36
	38
724.53	84.37-50
	70
724.54	84.39-00
724.61	84.38-12
	18
724.69	84.38-52
	53
	54
	59
724.71	84.40-70
724.72	84.40-81
724.73	84.40-75
724.74	84.40-12
	14
	45
	61
	65
	71
	85
724.79	84.40-15
	48
	90
724.80	84.42-01
	10
	50
	80
725.11	84.31-41
725.12	84.31-31
	51
725.20	84.33-10
	20
	31
	39
	40
	50
	80
725.91	84.31-39
	49
	59
725.99	84.33-91
	99
726.31	84.34-12
	16
	21
	51
726.32	84.34-31
	36
	38
	95
	99
726.41	84.35-31
	33
726.42	84.35-51
726.71	84.35-13
	15
	53
726.72	84.35-71
726.81	84.32-10
726.89	84.32-80
726.91	84.34-14
	26
	58
726.99	84.35-14
	16
	38
	58
	78
727.11	84.29-10
	30
727.19	84.29-50
727.21	84.59-48
	52
727.22	84.30-01
	05
	20
	30
	40
	50
727.29	84.30-90
728.11	84.46-11
	19
	99
728.12	84.47-01
	09
	10
	20
	30
	40
	50
	70
	91
	98
728.19	84.48-93
	95
728.31	84.56-20
728.32	84.56-40
728.33	84.56-55
	59
728.34	84.56-70
728.39	84.56-80
728.41	84.57-10
	30
728.42	84.59-57
	58
	62
	64
	66
	68
	73
	76
728.43	84.59-54
728.44	84.59-77
	78
728.45	84.59-81
	83

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
728.48	84.59-10	737.32	85.11-32	743.10	84.11-01	745.11	84.49-01	751.22	84.52-61	771.21	85.01-05	775.21	84.15-14	778.32	85.09-01
	34		34		03		11		63		84		16		05
	35		41		09		19		65		88		17		09
	43		44		21		31		71	771.22	85.01-07		18		19
	45		46		22		39		79		59		19		30
	47		48		23	745.19	84.49-90	751.23	84.52-81		79		20		91
	56		51		26	745.21	84.16-10		89	771.29	85.01-93		21		99
	89		55		35		93	751.28	84.52-95		95	775.22	84.15-32	778.40	85.05-10
728.49	84.59-36		59		36		95	751.81	84.54-31	772.10	85.19-01		41		30
	44		60		37		99		39		02	775.30	84.19-01		50
	91		71		41	745.22	84.19-06	751.82	90.10-22		04	775.40	85.07-11		71
	93		79		43		92		32		05		19		75
	95		80		45		94		42		06		30		90
	97	741.10	84.03-00		47		96	751.88	84.54-10		08	775.71	85.06-10	778.81	85.02-11
	99	741.20	84.13-11	743.20	84.11-49	745.23	84.19-04		51		12		30		19
736.11	84.45-05		15	743.30	84.11-50		09		55		18	775.72	85.06-60		30
	07		18	743.40	84.11-52		98		59		21		70		50
736.12	84.45-66		30		53	745.24	84.58-10	752.10	84.53-01		23	775.73	85.06-50		70
	68		50		55		80		20		24	775.78	85.06-85	778.82	85.16-10
	69	741.31	85.11-11	743.50	84.18-10	745.25	84.20-01	752.20	84.53-09		25	775.79	85.06-40		30
	71		13		40		09		41		26		99		50
736.13	84.45-12		15		55		20	752.30	84.53-60		27	775.81	85.12-02	778.83	85.17-20
	14		18		61		40	752.40	84.53-70		28		04		30
	16		22		63		50	752.50	84.53-81		32		05		40
	22		24		64		60		85		34	775.82	85.12-11		90
	24		26		65		71		89		36		21	778.84	85.18-15
	26		28	743.60	84.18-51		73	752.80	84.53-91		38		23		21
736.14	84.45-36	741.32	84.14-10		70		75		99		41		27		25
	37		91		73		81	759.11	84.55-92		43	775.83	85.12-32		28
	38		93		75		83	759.15	84.55-10		45		34		30
	39		95		76		85		99		47		36		50
	48		99		79		89	759.19	90.10-28		51	775.84	85.12-41		60
	52	741.41	84.15-01		82	745.26	84.20-90		38		53	775.85	62.01-10		80
736.15	84.45-49		06		88	745.27	84.21-01		48		57	775.86	85.12-50	778.85	85.22-55
	51		36	743.90	84.18-58		13	759.90	84.55-50		58		51	778.86	85.22-10
	53		46		67		15		93		61		53		30
	54		51		69		16		95		62		54		40
736.16	84.45-44		59		92		18		96		63		55		51
	47		61		94		20	761.10	85.15-25		64		71		53
736.17	84.45-41		68		96		30	761.20	85.15-27		65		79		59
	43		72	744.11	87.07-10		40		28		68	775.87	85.12-90		81
736.18	84.45-93		74		15		92	762.10	85.15-17		75	775.89	85.12-08		89
736.19	84.45-55		78		21		94	762.20	85.15-16		91		29	778.87	85.24-10
	56	741.49	84.15-05		23		95	762.80	85.15-19		93		39		30
	57		11		25		98	763.11	92.11-35		94		48		91
	58		92		27	749.10	84.62-11	763.18	92.11-32		96		80		93
	59		98		35		13		34		98	776.10	85.21-16		95
	61	741.50	84.12-20		37		17		37	772.20	85.19-89		18	778.89	85.28-00
	62		31	744.19	87.07-50		21	763.81	92.11-80	772.30	85.19-81	776.20	85.21-01	781.00	87.02-21
	63		39	744.21	84.22-08		23	763.88	92.11-10		82		03		23
736.21	84.45-88		80		11		26		39		84		05		25
	89	741.60	84.17-10		12		27		50		85		07		27
736.22	84.45-81		20		13		29	764.10	85.13-11		87		19	782.10	87.02-60
	83		31		14		33		31	773.10	85.23-01		21		72
	84		35		15	749.20	84.61-10		39		05		23		76
	95		39		17		91		50		09		25		81
736.23	84.45-82		41		19		92	764.20	85.14-10		12		28		82
	85		49	744.22	84.22-03		94		30		21	776.30	85.21-40		84
	86		51		31		96		40		29		47		86
	87		54		32	749.30	84.63-11		50		31		51		88
736.28	84.45-72		58		34		15		60		39		53		91
	75		59		35		17	764.30	85.15-02		42		55	782.20	87.03-10
	77		60		36		21		04		48		56		30
	78		62		37		35		06		51		58		40
	79		63		38		38		09		55	776.40	85.21-62		80
736.70	84.45-01		64		39		43	764.81	85.15-11		59		64	783.10	87.02-03
	03		66	744.23	84.22-41		51		12		71		66		05
	45		67		42		57		15		75		68		12
	46		68		43		71	764.82	85.15-32		79	776.81	85.21-45		14
	64		71	744.24	84.22-64		78	764.83	85.15-34		81	776.89	85.21-91		40
	65		73		66		80		36		85		99	783.20	87.01-71
	92		75		68	749.91	84.60-31		37		89	778.00	85.97-00		79
	94		77	744.25	84.22-76		41		39		99	778.11	85.03-11	784.10	87.04-01
	96		79	744.28	84.22-01		49	764.91	85.13-19	773.21	85.27-00		19		11
	97		84		02		52		81	773.22	85.25-50		20		29
	98		87		05		61		85	773.23	85.25-21		30		91
736.80	84.48-10		88		07		71	764.92	85.14-98		25		40		99
	30		91		21		75	764.93	85.15-40		27		50	784.20	87.05-11
736.90	84.48-91		92		23		79		41	773.24	85.25-35		90		19
737.11	84.43-10		94		25	749.92	84.64-10		49		90	778.12	85.04-01		91
	30		97		27		30		50	773.25	85.26-15		21		99
	51	742.10	84.10-16		29	749.99	84.65-10		82	773.26	85.26-12		25	784.90	87.06-11
	59		21		45		31		84		14		29		21
	71		22		46		39		86	773.27	85.26-30		31		26
	79		24		48		41		88		50		39		27
737.19	84.43-90		41		49		45		91		90		40		28
737.21	84.44-10		44		52		51		99	774.10	90.17-01	778.19	85.04-51		31
	91		46		56		53	764.99	92.13-11		05		53		35
737.29	84.44-95	742.20	84.10-33		59		55		18		13		57		41
	97		64		62		58		30		16	778.21	85.20-01		45
	98		66		77		60		60		17		12		51
	99		67		78		70		80	774.20	90.20-11		19		55
737.31	84.50-00	742.30	84.10-31		81	751.11	84.51-12	771.11	85.01-65		19	778.22	85.20-31		61
			48		84		14		66		51		33		71
		742.81	84.10-13		85		19		68		59	778.24	85.20-55		99
		742.88	84.10-20		87	751.12	84.51-13		69		71		57	785.10	87.09-10
			39	744.90	84.22-04		18	771.18	85.01-06		75		58		51
			79		06	751.18	84.51-20		61		99	778.29	85.20-71		59
			91		88		30		62	775.11	84.40-41		79		90
		742.90	84.10-18		91	751.21	84.52-11		63		42	778.31	85.08-20	785.20	87.10-00
			80		94		15		64		44		40	785.31	87.11-00
			98		95		21		71		50		50		
					96		29		75	775.12	84.40-77		60		
					98								71		
													79		

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
785.39	87.12-11	812.10	73.37-11	842.42	61.01-37	845.19	60.05-21	847.12	61.06-10	871.04	90.12-10	874.83	90.28-02	883.00	37.07-01
	15		19	842.43	61.01-36		26		30		30		12		10
	19		51	842.49	61.01-38		31		40		70		16		30
	20		59	842.91	61.01-01		32		50	871.09	90.13-10		18		51
	32		90		09		39		60		20		22		53
	34	812.20	69.10-10	842.92	61.01-26	845.21	60.05-41		90		80		31		55
	38		90		32		51	847.13	61.07-10	872.01	90.17-36		41		57
	40	812.41	70.14-11		92		71		30		38		43	884.11	90.01-01
	50		19	842.93	61.01-13	845.22	60.05-44		40	872.02	90.17-07		45		02
	55		91		17		54		90		09		47		04
	60		95		23		74	847.14	61.10-00		11		49		06
	70	812.42	83.07-10		25	845.23	60.05-42	847.19	61.11-00		23		56		08
	80		31		31		52	847.21	60.02-40		25		57		11
	91		35		96		72		50		27		59		13
	95		38	842.94	61.01-15	845.24	60.05-43		60		32	874.84	90.28-84		15
	97		41		19		73		70		34	874.89	90.28-62		18
	99		45		22	845.29	60.05-49		80		40		66		19
786.11	87.14-33		48		24		58	847.22	60.03-11		51		68		30
786.12	87.14-31		70		29		75		19		59		70		90.97-01
	39	812.43	85.10-10		81	845.91	60.05-06		20		99		74	884.12	90.02-11
	43		91		95		15		24	872.03	90.18-10		76		19
786.13	86.08-10		95	842.99	61.01-89		19		26		21		86		90
	90	821.11	94.01-02		98		61		27		29		88	884.21	90.03-10
786.81	87.14-10		06	843.11	61.02-31		68		30		31		92		30
	37		20		35		76		90		59		96		40
	49		31	843.12	61.02-33		88	847.23	60.06-91	873.10	90.26-10		97		60
	51		35		39		94		92		30		99		70
	59		41		40	845.92	60.05-08		96		51	874.90	90.29-01	884.22	90.04-10
786.89	87.14-70		45	843.13	61.02-32		13		98		55		09		50
791.10	86.02-10		50		36		17	848.10	42.03-10		59		15		80
	30		60		37		79		21	873.20	90.27-10		20	885.00	91.97-00
791.20	86.03-00		70	843.19	61.02-34		92		25		20		32	885.11	91.01-11
791.30	86.04-10	821.19	94.01-08		41		96		27		32		42		15
	90		91	843.21	61.02-42	845.93	60.05-07		28		38		53		19
791.40	86.05-00		93	843.22	61.02-44		11		51		50		59		21
791.51	86.06-00		99	843.23	61.02-43		16		59	874.11	90.14-01		62		25
791.52	86.07-10	821.21	94.02-10	843.29	61.02-45		62	848.21	39.07-45		05		80		29
	20		90	843.31	61.02-48		66	848.22	40.13-11		07	881.11	90.07-05		33
	30	821.22	94.04-11	843.32	61.02-54		77		13		09		07		37
	40		19	843.33	61.02-52		81		18		12		13		45
	50		30		53		85		30		14		15		53
	60		51	843.39	61.02-47		89	848.31	43.03-20		17		17		57
	70		55		55		95		30		21	881.12	90.07-30		65
	80		59	843.41	61.02-57	845.94	60.05-09		90		23		31	885.12	91.02-11
791.91	86.10-00		61	843.42	61.02-62		78	848.32	43.04-10	874.12	90.14-30		35		21
791.99	86.09-11		91	843.43	61.02-58		91		30		51		38		29
	19		99	843.49	61.02-64	845.99	60.05-04	848.40	65.97-01		59	881.19	90.07-21		91
	30	821.91	94.03-11	843.51	61.02-82		64	848.41	65.03-11		61		29		99
	50		21	843.52	61.02-78		80		19		99		50	885.13	91.07-11
	70		23	843.59	61.02-76		83		23	874.21	90.16-12	881.21	90.08-15		22
	80		31		84		87		25		13		35		28
	93		33	843.91	61.02-05		93		26		15	881.22	90.08-11		92
	95		35		07	846.11	60.04-34		28		16		31		98
	97		39	843.92	61.02-24	846.19	60.04-10	848.42	65.04-11		18	881.29	90.08-21	885.14	91.09-20
	99		49		28		38		19		41		29		31
792.10	88.02-21	821.92	94.03-15		66	846.21	60.04-71		21		49		37		39
	25		51		90	846.29	60.04-02		23		51	881.31	90.09-11		50
	29		55	843.93	61.02-01		06	848.43	65.05-11		55		15		80
792.20	88.02-43		57		12		11		19		61		29	885.21	91.03-10
792.30	88.02-45		61		18		19		30		65		30		21
792.40	88.02-41		62		23		23		50		71		70		99
	49		64		26		73		90		75	881.39	90.10-50	885.22	91.04-20
792.81	88.02-01		69		72		75	848.48	65.07-10	874.29	90.16-20		90		31
	05	821.99	94.03-19		92		79		90		91	882.00	37.97-00		33
	09		71	843.94	61.02-03		81	848.49	65.06-10		99	882.10	37.08-10		34
792.82	88.01-10		82		14		83		30	874.30	90.24-10		91		35
	90		91		16		85		50		21		99		37
792.83	88.05-10		95		22		89		70		29	882.21	37.01-01		39
	40		99		25	846.31	60.04-31		90		41		09		42
	90	831.00	42.97-01		68		33	851.00	64.97-00		49		20		46
792.90	88.03-20	831.01	42.02-16		85	846.32	60.04-41	851.01	64.01-21		92		92		48
	30		41		91	846.33	60.04-47		25		94		96		51
	40		49	843.99	61.02-74		48		29		96	882.22	37.02-01		56
	50	831.02	42.02-12		87		50		61		98		03		58
	80		14		94	846.34	60.04-03		63	874.40	90.25-11		05		71
793.10	89.01-10		21	844.11	61.03-15		07		65		31		31		73
793.21	89.01-72		23	844.12	61.03-11		12		69		41		35		76
	77		25	844.19	61.03-19		20	851.02	64.02-10		51		38		79
	79		31	844.21	61.03-55		24		21		59		41	885.23	91.05-10
	91		35		85		51		29		80		43		20
793.22	89.01-30	831.03	42.02-17	844.22	61.03-51		53		31	874.51	90.15-10		48		30
	83		51		81		54		35		80		72		80
793.23	89.01-50		59	844.29	61.03-59		56		37	874.52	90.21-10		78	885.24	91.06-10
	61	831.09	42.02-18		89		58		40		50		82		90
	71		81	844.31	61.04-01	846.41	60.04-04		51		90		85	885.25	91.08-10
	85		89		13		08		55	874.53	90.22-11		87		31
	88	842.11	61.01-41		93		14		57		15		89		39
793.24	89.01-40	842.19	61.01-42	844.32	61.04-11		22		61		19		90		90
	74		44		91		26		65		30		92	885.26	91.10-10
793.28	89.01-20		46	844.39	61.04-09		60		69		50		94		90
	69		47		18	846.49	60.04-09		71		80		96	885.29	91.11-10
	76		48		98		16		79	874.54	90.23-01		99		20
	95	842.21	61.01-51	845.11	60.05-01		29		80		11	882.23	37.03-01		30
793.30	89.04-00	842.22	61.01-57		22		90		90		18		21		35
793.81	89.02-10	842.23	61.01-54		27	846.51	61.09-50	851.03	64.03-00		20		29		40
	31	842.29	61.01-58		33	846.52	61.09-20	851.04	64.04-10		30		95		50
	39	842.31	61.01-62	845.12	60.05-25		30		90		91		99		91
793.82	89.03-11		72		30		40	851.05	64.06-00		92	882.24	37.04-11		95
	19	842.32	61.01-66		38		80	871.01	90.05-20		95		15		99
	91		76	845.13	60.05-23	847.11	61.05-20		40		99		90	892.00	49.97-00
	99	842.33	61.01-64		28		30		60	874.81	90.28-38	882.25	37.05-10	892.11	49.01-00
793.83	89.05-00		74		36		91		80	874.82	90.28-14		91	892.12	49.03-00
		842.39	61.01-68	845.14	60.05-24		99	871.02	90.06-00				99	892.13	49.05-10
			78		29			871.03	90.11-00						90
		842.41	61.01-34		37									892.20	49.02-00

CTCI	NIMEXE
892.41	49.08-00
892.42	49.09-00
892.81	48.19-00
892.82	49.06-00
892.83	49.07-10
	20
	91
	99
892.84	49.10-00
892.85	49.04-00
892.86	49.11-21
892.89	49.11-10
	92
	93
	99
893.10	39.07-11
	13
	51
	53
	61
	63
	65
	66
	67
	68
	71
	73
	74
893.20	39.07-35
	37
	39
893.30	39.07-41
893.50	39.07-49
	50
893.91	39.02-51
	52
893.92	39.02-81
893.93	39.07-77
893.94	39.07-42
	44
893.99	39.07-01
	15
	18
	21
	22
	23
	24
	25
	27
	33
	82
	84
	86
	91
	99
894.10	87.13-20
	81
894.21	97.01-10
	90
894.22	97.02-11
	19
	31
	35
894.23	97.03-05
	11
	15
	20
	30
	40
	51
	55
	59
	61
	69
	75
	80
	85
	90
894.24	97.04-10
	15
	20
	91
	95
	98
894.25	97.05-10
	51
	59
894.61	93.04-10
	90
894.62	93.05-00
894.63	93.07-35
	51
894.71	97.07-10
	91
	99
894.72	97.06-03
	07
	10
	20
	35
	41
	43
	49
	50
	80
894.73	97.08-00
894.90	97.97-00
895.11	83.04-00
895.12	83.05-20
	90
895.21	98.03-12
	13
	15
	17
	21
	23
	25
	32
	34
	39
	51
	55
	61
	71
	75
895.22	98.04-11
	19
	30
895.23	98.05-11
	19
	30
895.91	32.13-11
	19
	50
	91
	99
895.92	98.06-00
895.93	98.07-00
895.94	98.08-11
	19
	50
895.95	98.09-00
896.01	99.01-00
896.02	99.02-00
896.03	99.03-00
896.04	99.04-00
896.05	99.05-00
896.06	99.06-00
897.00	71.97-04
897.20	71.16-11
	21
	25
	29
	51
	59
897.31	71.12-11
	19
	20
897.32	71.13-10
	20
897.33	71.15-11
	19
	21
	25
	29
897.40	71.14-10
	20
898.00	92.97-00
898.11	92.01-11
	19
	90
898.19	92.02-10
	90
898.21	92.03-10
	90
898.22	92.04-10
	90
898.23	92.05-10
	90
898.24	92.06-00
898.25	92.07-00
898.29	92.08-10
	90
898.31	92.12-11
	19
898.32	92.12-31
	33
	34
	35
	37
	39
898.90	92.10-10
	15
	20
	30
	40
	50
	60
	70
899.11	95.05-11
	19
	50
	81
	89
899.19	95.08-20
	80
899.20	96.97-00
	98.97-00
899.31	34.06-11
	19
	50
899.32	36.06-00
899.34	98.10-05
	10
	21
	29
	30
	40
	50
	80
899.35	98.11-10
	91
	95
	99
899.39	36.08-01
	10
	90
899.41	66.01-10
	90
899.42	66.02-00
899.49	66.03-10
	20
	90
899.61	90.19-31
	35
899.62	90.19-11
	12
	14
	18
	21
	25
	51
	55
	91
	95
899.71	46.03-10
	90
899.72	96.01-01
	05
	10
	31
	35
	91
	93
	95
	99
899.81	96.06-00
899.82	96.05-00
899.83	98.01-10
	31
	33
	35
	37
	39
899.84	98.02-11
	15
	19
	51
	55
	59
	99
899.85	98.12-10
	90
899.86	98.14-10
	50
899.87	98.16-00
899.91	42.06-10
	90
899.92	67.01-10
	30
899.93	67.02-11
	19
	20
899.94	67.03-10
	80
899.95	67.04-10
	80
899.97	98.15-20
	30
	70
899.98	88.04-00
911.00	29.97-00
	60.97-00
	61.97-00
	84.97-00
	90.97-02
	99.97-00
931.00	24.98-90
	24.99-00
	99.98-00
	99.99-01
	02
941.00	01.06-99
951.01	87.08-10
	30
951.02	93.03-00
951.04	93.01-00
951.05	93.02-10
	90
951.06	93.07-10
	31
	33
	55
	59
951.09	93.06-10
	31
	35
	39
961.00	72.01-55
	59
971.01	71.07-10
	20
	30
	40
	50
971.02	71.08-00
971.03	71.11-10
999.00	99.96-01
x10.00	00.50-70
	00.50-97
x00.40	72.01-11

NB : 222.30, 265.99, 423.92, 673.37 } ND

Correspondance des numéros CTCI pour les ensembles industriels

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
600.00	70.80-20	658.10	62.80-03	661.82	68.80-09	663.10	68.80-04	663.92	69.80-14	664.80	70.80-09	665.89	70.80-21	672.40	73.80-06
	70.81-20		62.81-03		68.81-09		68.81-04		69.81-14		70.81-09		70.81-21		73.81-06
	70.82-20		62.82-03		68.82-09		68.82-04		69.82-14		70.82-09		70.82-21		73.82-06
	70.83-20		62.83-03		68.83-09		68.83-04		69.83-14		70.83-09		70.83-21		73.83-06
	70.84-20		62.84-03		68.84-09		68.84-04		69.84-14		70.84-09		70.84-21		73.84-06
	70.85-20		62.85-03		68.85-09		68.85-04		69.85-14		70.85-09		70.85-21		73.85-06
	70.86-20		62.86-03		68.86-09		68.86-04		69.86-14		70.86-09		70.86-21		73.86-06
	70.87-20		62.87-03		68.87-09		68.87-04		69.87-14		70.87-09		70.87-21		73.87-06
	70.88-20		62.88-03		68.88-09		68.88-04		69.88-14		70.88-09		70.88-21		73.88-06
	70.89-20		62.89-03		68.89-09		68.89-04		69.89-14		70.89-09		70.89-21		73.89-06
601.00	73.80-40	658.20	62.80-04	661.83	68.80-12	663.20	68.80-06	664.14	70.80-01	664.91	70.80-07	666.40	69.80-11	672.51	73.80-07
	73.81-40		62.81-04		68.81-12		68.81-06		70.81-01		70.81-07		69.81-11		73.81-07
	73.82-40		62.82-04		68.82-12		68.82-06		70.82-01		70.82-07		69.82-11		73.82-07
	73.83-40		62.83-04		68.83-12		68.83-06		70.83-01		70.83-07		69.83-11		73.83-07
	73.84-40		62.84-04		68.84-12		68.84-06		70.84-01		70.84-07		69.84-11		73.84-07
	73.85-40		62.85-04		68.85-12		68.85-06		70.85-01		70.85-07		69.85-11		73.85-07
	73.86-40		62.86-04		68.86-12		68.86-06		70.86-01		70.86-07		69.86-11		73.86-07
	73.87-40		62.87-04		68.87-12		68.87-06		70.87-01		70.87-07		69.87-11		73.87-07
	73.88-40		62.88-04		68.88-12		68.88-06		70.88-01		70.88-07		69.88-11		73.88-07
	73.89-40		62.89-04		68.89-12		68.89-06		70.89-01		70.89-07		69.89-11		73.89-07
601.08	62.80-00	658.30	62.80-01	662.31	69.80-01	663.31	68.80-10	664.15	70.80-03	664.92	70.80-11	666.50	69.80-12	672.52	73.80-61
	62.81-00		62.81-01		69.81-01		68.81-10		70.81-03		70.81-11		69.81-12		73.81-61
	62.82-00		62.82-01		69.82-01		68.82-10		70.82-03		70.82-11		69.82-12		73.82-61
	62.83-00		62.83-01		69.83-01		68.83-10		70.83-03		70.83-11		69.83-12		73.83-61
	62.84-00		62.84-01		69.84-01		68.84-10		70.84-03		70.84-11		69.84-12		73.84-61
	62.85-00		62.85-01		69.85-01		68.85-10		70.85-03		70.85-11		69.85-12		73.85-61
	62.86-00		62.86-01		69.86-01		68.86-10		70.86-03		70.86-11		69.86-12		73.86-61
	62.87-00		62.87-01		69.87-01		68.87-10		70.87-03		70.87-11		69.87-12		73.87-61
	62.88-00		62.88-01		69.88-01		68.88-10		70.88-03		70.88-11		69.88-12		73.88-61
	62.89-00		62.89-01		69.89-01		68.89-10		70.89-03		70.89-11		69.89-12		73.89-61
602.08	68.80-00	658.40	62.80-02	662.32	69.80-02	663.32	68.80-11	664.20	70.80-18	664.93	70.80-15	666.60	69.80-13	673.00	73.80-73
	68.81-00		62.81-02		69.81-02		68.81-11		70.81-18		70.81-15		69.81-13		73.81-73
	68.82-00		62.82-02		69.82-02		68.82-11		70.82-18		70.82-15		69.82-13		73.82-73
	68.83-00		62.83-02		69.83-02		68.83-11		70.83-18		70.83-15		69.83-13		73.83-73
	68.84-00		62.84-02		69.84-02		68.84-11		70.84-18		70.84-15		69.84-13		73.84-73
	68.85-00		62.85-02		69.85-02		68.85-11		70.85-18		70.85-15		69.85-13		73.85-73
	68.86-00		62.86-02		69.86-02		68.86-11		70.86-18		70.86-15		69.86-13		73.86-73
	68.87-00		62.87-02		69.87-02		68.87-11		70.87-18		70.87-15		69.87-13		73.87-73
	68.88-00		62.88-02		69.88-02		68.88-11		70.88-18		70.88-15		69.88-13		73.88-73
	68.89-00		62.89-02		69.89-02		68.89-11		70.89-18		70.89-15		69.89-13		73.89-73
603.08	69.80-00	658.99	62.80-05	662.41	69.80-04	663.33	68.80-15	664.30	70.80-05	665.11	70.80-10	670.00	73.80-72	673.20	73.80-10
	69.81-00		62.81-05		69.81-04		68.81-15		70.81-05		70.81-10		73.81-72		73.81-10
	69.82-00		62.82-05		69.82-04		68.82-15		70.82-05		70.82-10		73.82-72		73.82-10
	69.83-00		62.83-05		69.83-04		68.83-15		70.83-05		70.83-10		73.83-72		73.83-10
	69.84-00		62.84-05		69.84-04		68.84-15		70.84-05		70.84-10		73.84-72		73.84-10
	69.85-00		62.85-05		69.85-04		68.85-15		70.85-05		70.85-10		73.85-72		73.85-10
	69.86-00		62.86-05		69.86-04		68.86-15		70.86-05		70.86-10		73.86-72		73.86-10
	69.87-00		62.87-05		69.87-04		68.87-15		70.87-05		70.87-10		73.87-72		73.87-10
	69.88-00		62.88-05		69.88-04		68.88-15		70.88-05		70.88-10		73.88-72		73.88-10
	69.89-00		62.89-05		69.89-04		68.89-15		70.89-05		70.89-10		73.89-72		73.89-10
604.08	70.80-00	661.31	68.80-01	662.42	69.80-05	663.70	69.80-03	664.40	70.80-06	665.12	70.80-12	671.30	73.80-05	673.22	73.80-63
	70.81-00		68.81-01		69.81-05		69.81-03		70.81-06		70.81-12		73.81-05		73.81-63
	70.82-00		68.82-01		69.82-05		69.82-03		70.82-06		70.82-12		73.82-05		73.82-63
	70.83-00		68.83-01		69.83-05		69.83-03		70.83-06		70.83-12		73.83-05		73.83-63
	70.84-00		68.84-01		69.84-05		69.84-03		70.84-06		70.84-12		73.84-05		73.84-63
	70.85-00		68.85-01		69.85-05		69.85-03		70.85-06		70.85-12		73.85-05		73.85-63
	70.86-00		68.86-01		69.86-05		69.86-03		70.86-06		70.86-12		73.86-05		73.86-63
	70.87-00		68.87-01		69.87-05		69.87-03		70.87-06		70.87-12		73.87-05		73.87-63
	70.88-00		68.88-01		69.88-05		69.88-03		70.88-06		70.88-12		73.88-05		73.88-63
	70.89-00		68.89-01		69.89-05		69.89-03		70.89-06		70.89-12		73.89-05		73.89-63
605.08	73.80-00	661.32	68.80-02	662.43	69.80-06	663.81	68.80-13	664.50	70.80-04	665.20	70.80-13	671.31	73.80-04	673.30	73.80-11
	73.81-00		68.81-02		69.81-06		68.81-13		70.81-04		70.81-13		73.81-04		73.81-11
	73.82-00		68.82-02		69.82-06		68.82-13		70.82-04		70.82-13		73.82-04		73.82-11
	73.83-00		68.83-02		69.83-06		68.83-13		70.83-04		70.83-13		73.83-04		73.83-11
	73.84-00		68.84-02		69.84-06		68.84-13		70.84-04		70.84-13		73.84-04		73.84-11
	73.85-00		68.85-02		69.85-06		68.85-13		70.85-04		70.85-13		73.85-04		73.85-11
	73.86-00		68.86-02		69.86-06		68.86-13		70.86-04		70.86-13		73.86-04		73.86-11
	73.87-00		68.87-02		69.87-06		68.87-13		70.87-04		70.87-13		73.87-04		73.87-11
	73.88-00		68.88-02		69.88-06		68.88-13		70.88-04		70.88-13		73.88-04		73.88-11
	73.89-00		68.89-02		69.89-06		68.89-13		70.89-04		70.89-13		73.89-04		73.89-11
606.08	76.80-00	661.33	68.80-04	662.44	69.80-07	663.82	68.80-14	664.60	70.80-16	665.81	70.80-17	671.60	73.80-02	674.00	73.80-13
	76.81-00		68.81-04		69.81-07		68.81-14		70.81-16		70.81-17		73.81-02		73.81-13
	76.82-00		68.82-04		69.82-07		68.82-14		70.82-16		70.82-17		73.82-02		73.82-13
	76.83-00		68.83-04		69.83-07		68.83-14		70.83-16		70.83-17		73.83-02		73.83-13
	76.84-00		68.84-04		69.84-07		68.84-14		70.84-16		70.84-17		73.84-02		73.84-13
	76.85-00		68.85-04		69.85-07		68.85-14		70.85-16		70.85-17		73.85-02		73.85-13
	76.86-00		68.86-04		69.86-07		68.86-14		70.86-16		70.86-17		73.86-02		73.86-13
	76.87-00		68.87-04		69.87-07		68.87-14		70.87-16		70.87-17		73.87-02		73.87-13
	76.88-00		68.88-04		69.88-07		68.88-14		70.88-16		70.88-17		73.88-02		73.88-13
	76.89-00		68.89-04		69.89-07		68.89-14		70.89-16		70.89-17		73.89-02		73.89-13
607.08	82.80-00	661.81	68.80-08	662.45	69.80-08	663.91	69.80-09	664.70	70.80-08	665.82	70.80-19	672.00	73.80-71	674.15	73.80-62
	82.81-00		68.81-08		69.81-08		69.81-09		70.81-08		70.81-19		73.81-71		73.81-62
	82.82-00		68.82-08		69.82-08		69.82-09		70.82-08		70.82-19		73.82-71		73.82-62
	82.83-00		68.83-08		69.83-08		69.83-09		70.83-08		70.83-19		73.83-71		73.83-62
	82.84-00		68.84-08		69.84-08		69.84-09		70.84-08		70.84-19		73.84-71		73.84-62
	82.85-00		68.85-08		69.85-08		69.85-09		70.85-08		70.85-19		73.85-71		73.85-62
	82.86-00		68.86-08		69.86-08		69.86-09		70.86-08		70.86-19		73.86-71		73.86-62
	82.87-00		68.87-08		69.87-08		69.87-09		70.87-08		70.87-19		73.87-71		73.87-62
	82.88-00		68.88-08		69.88-08		69.88-09		70.88-08		70.88-19		73.88-71		73.88-62
	82.89-00		68.89-08		69.89-08		69.89-09		70.89-08		70.89-19		73.89-71		73.89-62

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
675.00	73.80-74	678.50	73.80-20	692.11	73.80-22	694.01	73.80-31	696.04	82.80-12	699.31	73.80-33	704.00	85.80-11	721.10	84.80-24
	73.81-74		73.81-20		73.81-22		73.81-31		82.81-12		73.81-33		85.81-11		84.81-24
	73.82-74		73.82-20		73.82-22		73.82-31		82.82-12		73.82-33		85.82-11		84.82-24
	73.83-74		73.83-20		73.83-22		73.83-31		82.83-12		73.83-33		85.83-11		84.83-24
	73.84-74		73.84-20		73.84-22		73.84-31		82.84-12		73.84-33		85.84-11		84.84-24
	73.85-74		73.85-20		73.85-22		73.85-31		82.85-12		73.85-33		85.85-11		84.85-24
	73.86-74		73.86-20		73.86-22		73.86-31		82.86-12		73.86-33		85.86-11		84.86-24
	73.87-74		73.87-20		73.87-22		73.87-31		82.87-12		73.87-33		85.87-11		84.87-24
	73.88-74		73.88-20		73.88-22		73.88-31		82.88-12		73.88-33		85.88-11		84.88-24
	73.89-74		73.89-20		73.89-22		73.89-31		82.89-12		73.89-33		85.89-11		84.89-24
675.01	73.80-12	684.10	76.80-01	692.13	76.80-09	694.02	73.80-32	696.05	82.80-13	699.32	73.80-34	704.08	86.80-00	721.20	84.80-25
	73.81-12		76.81-01		76.81-09		73.81-32		82.81-13		73.81-34		86.81-00		84.81-25
	73.82-12		76.82-01		76.82-09		73.82-32		82.82-13		73.82-34		86.82-00		84.82-25
	73.83-12		76.83-01		76.83-09		73.83-32		82.83-13		73.83-34		86.83-00		84.83-25
	73.84-12		76.84-01		76.84-09		73.84-32		82.84-13		73.84-34		86.84-00		84.84-25
	73.85-12		76.85-01		76.85-09		73.85-32		82.85-13		73.85-34		86.85-00		84.85-25
	73.86-12		76.86-01		76.86-09		73.86-32		82.86-13		73.86-34		86.86-00		84.86-25
	73.87-12		76.87-01		76.87-09		73.87-32		82.87-13		73.87-34		86.87-00		84.87-25
	73.88-12		76.88-01		76.88-09		73.88-32		82.88-13		73.88-34		86.88-00		84.88-25
	73.89-12		76.89-01		76.89-09		73.89-32		82.89-13		73.89-34		86.89-00		84.89-25
675.02	73.80-64	684.21	76.80-02	692.41	73.80-23	695.10	82.80-01	696.06	82.80-14	699.41	73.80-35	705.08	87.80-00	721.91	84.80-26
	73.81-64		76.81-02		73.81-23		82.81-01		82.81-14		73.81-35		87.81-00		84.81-26
	73.82-64		76.82-02		73.82-23		82.82-01		82.82-14		73.82-35		87.82-00		84.82-26
	73.83-64		76.83-02		73.83-23		82.83-01		82.83-14		73.83-35		87.83-00		84.83-26
	73.84-64		76.84-02		73.84-23		82.84-01		82.84-14		73.84-35		87.84-00		84.84-26
	73.85-64		76.85-02		73.85-23		82.85-01		82.85-14		73.85-35		87.85-00		84.85-26
	73.86-64		76.86-02		73.86-23		82.86-01		82.86-14		73.86-35		87.86-00		84.86-26
	73.87-64		76.87-02		73.87-23		82.87-01		82.87-14		73.87-35		87.87-00		84.87-26
	73.88-64		76.88-02		73.88-23		82.88-01		82.88-14		73.88-35		87.88-00		84.88-26
	73.89-64		76.89-02		73.89-23		82.89-01		82.89-14		73.89-35		87.89-00		84.89-26
676.00	73.80-16	684.22	76.80-03	692.42	76.80-10	695.30	82.80-03	696.07	82.80-15	699.71	73.80-30	706.00	87.80-01	721.97	84.80-28
	73.81-16		76.81-03		76.81-10		82.81-03		82.81-15		73.81-30		87.81-01		84.81-28
	73.82-16		76.82-03		76.82-10		82.82-03		82.82-15		73.82-30		87.82-01		84.82-28
	73.83-16		76.83-03		76.83-10		82.83-03		82.83-15		73.83-30		87.83-01		84.83-28
	73.84-16		76.84-03		76.84-10		82.84-03		82.84-15		73.84-30		87.84-01		84.84-28
	73.85-16		76.85-03		76.85-10		82.85-03		82.85-15		73.85-30		87.85-01		84.85-28
	73.86-16		76.86-03		76.86-10		82.86-03		82.86-15		73.86-30		87.86-01		84.86-28
	73.87-16		76.87-03		76.87-10		82.87-03		82.87-15		73.87-30		87.87-01		84.87-28
	73.88-16		76.88-03		76.88-10		82.88-03		82.88-15		73.88-30		87.88-01		84.88-28
	73.89-16		76.89-03		76.89-10		82.89-03		82.89-15		73.89-30		87.89-01		84.89-28
677.00	73.80-76	684.23	76.80-04	692.43	73.80-24	695.31	82.80-02	696.08	82.80-09	699.83	76.80-16	711.10	84.80-01	723.30	84.80-09
	73.81-76		76.81-04		73.81-24		82.81-02		82.81-09		76.81-16		84.81-01		84.81-09
	73.82-76		76.82-04		73.82-24		82.82-02		82.82-09		76.82-16		84.82-01		84.82-09
	73.83-76		76.83-04		73.83-24		82.83-02		82.83-09		76.83-16		84.83-01		84.83-09
	73.84-76		76.84-04		73.84-24		82.84-02		82.84-09		76.84-16		84.84-01		84.84-09
	73.85-76		76.85-04		73.85-24		82.85-02		82.85-09		76.85-16		84.85-01		84.85-09
	73.86-76		76.86-04		73.86-24		82.86-02		82.86-09		76.86-16		84.86-01		84.86-09
	73.87-76		76.87-04		73.87-24		82.87-02		82.87-09		76.87-16		84.87-01		84.87-09
	73.88-76		76.88-04		73.88-24		82.88-02		82.88-09		76.88-16		84.88-01		84.88-09
	73.89-76		76.89-04		73.89-24		82.89-02		82.89-09		76.89-16		84.89-01		84.89-09
677.01	73.80-14	684.24	76.80-05	692.44	76.80-11	695.39	82.80-04	697.30	73.80-36	700.08	84.80-00	711.20	84.80-02	723.40	84.80-23
	73.81-14		76.81-05		76.81-11		82.81-04		73.81-36		84.81-00		84.81-02		84.81-23
	73.82-14		76.82-05		76.82-11		82.82-04		73.82-36		84.82-00		84.82-02		84.82-23
	73.83-14		76.83-05		76.83-11		82.83-04		73.83-36		84.83-00		84.83-02		84.83-23
	73.84-14		76.84-05		76.84-11		82.84-04		73.84-36		84.84-00		84.84-02		84.84-23
	73.85-14		76.85-05		76.85-11		82.85-04		73.85-36		84.85-00		84.85-02		84.85-23
	73.86-14		76.86-05		76.86-11		82.86-04		73.86-36		84.86-00		84.86-02		84.86-23
	73.87-14		76.87-05		76.87-11		82.87-04		73.87-36		84.87-00		84.87-02		84.87-23
	73.88-14		76.88-05		76.88-11		82.88-04		73.88-36		84.88-00		84.88-02		84.88-23
	73.89-14		76.89-05		76.89-11		82.89-04		73.89-36		84.89-00		84.89-02		84.89-23
677.02	73.80-66	684.25	76.80-06	693.11	73.80-25	695.41	82.80-05	697.51	73.80-38	701.00	84.80-40	712.60	84.80-05	724.00	84.80-38
	73.81-66		76.81-06		73.81-25		82.81-05		73.81-38		84.81-40		84.81-05		84.81-38
	73.82-66		76.82-06		73.82-25		82.82-05		73.82-38		84.82-40		84.82-05		84.82-38
	73.83-66		76.83-06		73.83-25		82.83-05		73.83-38		84.83-40		84.83-05		84.83-38
	73.84-66		76.84-06		73.84-25		82.84-05		73.84-38		84.84-40		84.84-05		84.84-38
	73.85-66		76.85-06		73.85-25		82.85-05		73.85-38		84.85-40		84.85-05		84.85-38
	73.86-66		76.86-06		73.86-25		82.86-05		73.86-38		84.86-40		84.86-05		84.86-38
	73.87-66		76.87-06		73.87-25		82.87-05		73.87-38		84.87-40		84.87-05		84.87-38
	73.88-66		76.88-06		73.88-25		82.88-05		73.88-38		84.88-40		84.88-05		84.88-38
	73.89-66		76.89-06		73.89-25		82.89-05		73.89-38		84.89-40		84.89-05		84.89-38
678.00	73.80-18	684.26	76.80-07	693.13	76.80-12	695.42	82.80-06	697.53	76.80-15	702.00	84.80-59	713.00	84.80-06	724.31	84.80-41
	73.81-18		76.81-07		76.81-12		82.81-06		76.81-15		84.81-59		84.81-06		84.81-41
	73.82-18		76.82-07		76.82-12		82.82-06		76.82-15		84.82-59		84.82-06		84.82-41
	73.83-18		76.83-07		76.83-12		82.83-06		76.83-15		84.83-59		84.83-06		84.83-41
	73.84-18		76.84-07		76.84-12		82.84-06		76.84-15		84.84-59		84.84-06		84.84-41
	73.85-18		76.85-07		76.85-12		82.85-06		76.85-15		84.85-59		84.85-06		84.85-41
	73.86-18		76.86-07		76.86-12		82.86-06		76.86-15		84.86-59		84.86-06		84.86-41
	73.87-18		76.87-07		76.87-12		82.87-06		76.87-15		84.87-59		84.87-06		84.87-41
	73.88-18		76.88-07		76.88-12		82.88-06		76.88-15		84.88-59		84.88-06		84.88-41
	73.89-18		76.89-07		76.89-12		82.89-06		76.89-15		84.89-59		84.89-06		84.89-41
678.10	73.80-17	691.10	73.80-21	693.20	73.80-26	695.43	82.80-07	697.81	82.80-08	703.00	85.80-01	714.00	84.80-08	724.40	84.80-36
	73.81-17		73.81-21		73.81-26		82.81-07		82.81-08		85.81-01		84.81-08		84.81-36
	73.82-17		73.82-21		73.82-26		82.82-07		82.82-08		85.82-01		84.82-08		84.82-36
	73.83-17		73.83-21		73.83-26		82.83-07		82.83-08		85.83-01		84.83-08		84.83-36
	73.84-17		73.84-21		73.84-26		82.84-07		82.84-08		85.84-01		84.84-08		84.84-36
	73.85-17		73.85-21		73.85-26		82.85-07		82.85-08		85.85-01		84.85-08		84.85-36
	73.86-17		73.86-21		73.86-26		82.86-07		82.86-08		85.86-01		84.86-08		84.86-36
	73.87-17		73.87-21		73.87-26		82.87-07		82.87-08		85.87-01		84.87-08		84.87-36
	73.88-17		73.88-21		73.88-26		82.88-07		82.88-08		85.88-01		84.88-08		84.88-36
	73.89-17		73.89-21		73.89-26		82.89-07		82.89-08		85.89-01		84.89-08		84.89-36
678.40	73.80-19	691.20	76.80-08	693.51	73.80-27	696.03	82.80-11	699.20	73.80-29	703.08	85.80-00	718.80	84.80-07	724.50	84.80-37
	73.81-19		76.81-08		73.81-27		82.81-11		73.81-29		85.81-00		84.81-07		84.81-37
	73.82-19		76.82-08		73.82-27		82.82-11		73.82-29		85.82-00		84.82-07		84.82-37
	73.83-19		76.83-08		73.83-27		82.83-11		73.83-29		85.83-00		84.83-07		84.83-37
	73.84-19		76.84-08		73.84-27		82.84-11		73.84-29		85.84-00		84.84-07		84.84-37
	73.85-19		76.85-08		73.85-27		82.85-11		73.85-29		85.85-00		84.85-07		84.85-37
	73.86-19		76.86-08		73.86-27		82.86-11		73.86-29		85.86-00		84.86-07		84.86-37
	73.87-19		76.87-08		73.87-27		82.87-11		73.87-29		85.87-00		84.87-07		84.87-37
	73.88-19		76.88-08		73.88-27		82.88-11		73.88-29		85.88-00		84.88-07		84.88-37
	73.89-19		76.89-08		73.89-27		82.89-11		73.89-29		85.89-00		84.89-07		84.89-37

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
724.54	84.80-39	728.12	84.80-47	741.32	84.80-14	745.22	84.80-19	751.10	84.80-51	773.20	85.80-25	778.31	85.80-08	782.20	87.80-03
	84.81-39		84.81-47		84.81-14		84.81-19		84.81-51		85.81-25		85.81-08		87.81-03
	84.82-39		84.82-47		84.82-14		84.82-19		84.82-51		85.82-25		85.82-08		87.82-03
	84.83-39		84.83-47		84.83-14		84.83-19		84.83-51		85.83-25		85.83-08		87.83-03
	84.84-39		84.84-47		84.84-14		84.84-19		84.84-51		85.84-25		85.84-08		87.84-03
	84.85-39		84.85-47		84.85-14		84.85-19		84.85-51		85.85-25		85.85-08		87.85-03
	84.86-39		84.86-47		84.86-14		84.86-19		84.86-51		85.86-25		85.86-08		87.86-03
	84.87-39		84.87-47		84.87-14		84.87-19		84.87-51		85.87-25		85.87-08		87.87-03
	84.88-39		84.88-47		84.88-14		84.88-19		84.88-51		85.88-25		85.88-08		87.88-03
	84.89-39		84.89-47		84.89-14		84.89-19		84.89-51		85.89-25		85.89-08		87.89-03
724.80	84.80-42	728.30	84.80-56	741.41	84.80-15	745.24	84.80-58	751.20	84.80-52	773.21	85.80-27	778.32	85.80-09	783.10	87.80-02
	84.81-42		84.81-56		84.81-15		84.81-58		84.81-52		85.81-27		85.81-09		87.81-02
	84.82-42		84.82-56		84.82-15		84.82-58		84.82-52		85.82-27		85.82-09		87.82-02
	84.83-42		84.83-56		84.83-15		84.83-58		84.83-52		85.83-27		85.83-09		87.83-02
	84.84-42		84.84-56		84.84-15		84.84-58		84.84-52		85.84-27		85.84-09		87.84-02
	84.85-42		84.85-56		84.85-15		84.85-58		84.85-52		85.85-27		85.85-09		87.85-02
	84.86-42		84.86-56		84.86-15		84.86-58		84.86-52		85.86-27		85.86-09		87.86-02
	84.87-42		84.87-56		84.87-15		84.87-58		84.87-52		85.87-27		85.87-09		87.87-02
	84.88-42		84.88-56		84.88-15		84.88-58		84.88-52		85.88-27		85.88-09		87.88-02
	84.89-42		84.89-56		84.89-15		84.89-58		84.89-52		85.89-27		85.89-09		87.89-02
725.12	84.80-31	728.41	84.80-57	741.50	84.80-12	745.25	84.80-20	751.80	84.80-54	773.29	85.80-26	778.40	85.80-05	784.10	87.80-04
	84.81-31		84.81-57		84.81-12		84.81-20		84.81-54		85.81-26		85.81-05		87.81-04
	84.82-31		84.82-57		84.82-12		84.82-20		84.82-54		85.82-26		85.82-05		87.82-04
	84.83-31		84.83-57		84.83-12		84.83-20		84.83-54		85.83-26		85.83-05		87.83-04
	84.84-31		84.84-57		84.84-12		84.84-20		84.84-54		85.84-26		85.84-05		87.84-04
	84.85-31		84.85-57		84.85-12		84.85-20		84.85-54		85.85-26		85.85-05		87.85-04
	84.86-31		84.86-57		84.86-12		84.86-20		84.86-54		85.86-26		85.86-05		87.86-04
	84.87-31		84.87-57		84.87-12		84.87-20		84.87-54		85.87-26		85.87-05		87.87-04
	84.88-31		84.88-57		84.88-12		84.88-20		84.88-54		85.88-26		85.88-05		87.88-04
	84.89-31		84.89-57		84.89-12		84.89-20		84.89-54		85.89-26		85.89-05		87.89-04
725.20	84.80-33	736.00	84.80-45	741.60	84.80-17	745.27	84.80-21	752.00	84.80-53	774.20	90.80-20	778.81	85.80-02	784.20	87.80-05
	84.81-33		84.81-45		84.81-17		84.81-21		84.81-53		90.81-20		85.81-02		87.81-05
	84.82-33		84.82-45		84.82-17		84.82-21		84.82-53		90.82-20		85.82-02		87.82-05
	84.83-33		84.83-45		84.83-17		84.83-21		84.83-53		90.83-20		85.83-02		87.83-05
	84.84-33		84.84-45		84.84-17		84.84-21		84.84-53		90.84-20		85.84-02		87.84-05
	84.85-33		84.85-45		84.85-17		84.85-21		84.85-53		90.85-20		85.85-02		87.85-05
	84.86-33		84.86-45		84.86-17		84.86-21		84.86-53		90.86-20		85.86-02		87.86-05
	84.87-33		84.87-45		84.87-17		84.87-21		84.87-53		90.87-20		85.87-02		87.87-05
	84.88-33		84.88-45		84.88-17		84.88-21		84.88-53		90.88-20		85.88-02		87.88-05
	84.89-33		84.89-45		84.89-17		84.89-21		84.89-53		90.89-20		85.89-02		87.89-05
726.00	84.80-35	736.80	84.80-48	742.00	84.80-10	749.10	84.80-62	759.00	84.80-59	775.40	85.80-07	778.82	85.80-16	784.90	87.80-06
	84.81-35		84.81-48		84.81-10		84.81-62		84.81-59		85.81-07		85.81-16		87.81-06
	84.82-35		84.82-48		84.82-10		84.82-62		84.82-59		85.82-07		85.82-16		87.82-06
	84.83-35		84.83-48		84.83-10		84.83-62		84.83-59		85.83-07		85.83-16		87.83-06
	84.84-35		84.84-48		84.84-10		84.84-62		84.84-59		85.84-07		85.84-16		87.84-06
	84.85-35		84.85-48		84.85-10		84.85-62		84.85-59		85.85-07		85.85-16		87.85-06
	84.86-35		84.86-48		84.86-10		84.86-62		84.86-59		85.86-07		85.86-16		87.86-06
	84.87-35		84.87-48		84.87-10		84.87-62		84.87-59		85.87-07		85.87-16		87.87-06
	84.88-35		84.88-48		84.88-10		84.88-62		84.88-59		85.88-07		85.88-16		87.88-06
	84.89-35		84.89-48		84.89-10		84.89-62		84.89-59		85.89-07		85.89-16		87.89-06
726.30	84.80-34	737.11	84.80-43	743.00	84.80-11	749.20	84.80-61	760.00	85.80-15	775.70	85.80-06	778.83	85.80-17	785.39	87.80-12
	84.81-34		84.81-43		84.81-11		84.81-61		85.81-15		85.81-06		85.81-17		87.81-12
	84.82-34		84.82-43		84.82-11		84.82-61		85.82-15		85.82-06		85.82-17		87.82-12
	84.83-34		84.83-43		84.83-11		84.83-61		85.83-15		85.83-06		85.83-17		87.83-12
	84.84-34		84.84-43		84.84-11		84.84-61		85.84-15		85.84-06		85.84-17		87.84-12
	84.85-34		84.85-43		84.85-11		84.85-61		85.85-15		85.85-06		85.85-17		87.85-12
	84.86-34		84.86-43		84.86-11		84.86-61		85.86-15		85.86-06		85.86-17		87.86-12
	84.87-34		84.87-43		84.87-11		84.87-61		85.87-15		85.87-06		85.87-17		87.87-12
	84.88-34		84.88-43		84.88-11		84.88-61		85.88-15		85.88-06		85.88-17		87.88-12
	84.89-34		84.89-43		84.89-11		84.89-61		85.89-15		85.89-06		85.89-17		87.89-12
726.81	84.80-32	737.21	84.80-44	743.40	84.80-23	749.30	84.80-63	764.10	85.80-13	775.80	85.80-00	778.84	85.80-18	786.12	87.80-14
	84.81-32		84.81-44		84.81-23		84.81-63		85.81-13		85.81-00		85.81-18		87.81-14
	84.82-32		84.82-44		84.82-23		84.82-63		85.82-13		85.82-00		85.82-18		87.82-14
	84.83-32		84.83-44		84.83-23		84.83-63		85.83-13		85.83-00		85.83-18		87.83-14
	84.84-32		84.84-44		84.84-23		84.84-63		85.84-13		85.84-00		85.84-18		87.84-14
	84.85-32		84.85-44		84.85-23		84.85-63		85.85-13		85.85-00		85.85-18		87.85-14
	84.86-32		84.86-44		84.86-23		84.86-63		85.86-13		85.86-00		85.86-18		87.86-14
	84.87-32		84.87-44		84.87-23		84.87-63		85.87-13		85.87-00		85.87-18		87.87-14
	84.88-32		84.88-44		84.88-23		84.88-63		85.88-13		85.88-00		85.88-18		87.88-14
	84.89-32		84.89-44		84.89-23		84.89-63		85.89-13		85.89-00		85.89-18		87.89-14
727.11	84.80-29	737.31	84.80-50	744.11	87.80-07	749.91	84.80-60	764.20	85.80-14	778.11	85.80-03	778.86	85.80-22	786.13	86.80-08
	84.81-29		84.81-50		87.81-07		84.81-60		85.81-14		85.81-03		85.81-22		86.81-08
	84.82-29		84.82-50		87.82-07		84.82-60		85.82-14		85.82-03		85.82-22		86.82-08
	84.83-29		84.83-50		87.83-07		84.83-60		85.83-14		85.83-03		85.83-22		86.83-08
	84.84-29		84.84-50		87.84-07		84.84-60		85.84-14		85.84-03		85.84-22		86.84-08
	84.85-29		84.85-50		87.85-07		84.85-60		85.85-14		85.85-03		85.85-22		86.85-08
	84.86-29		84.86-50		87.86-07		84.86-60		85.86-14		85.86-03		85.86-22		86.86-08
	84.87-29		84.87-50		87.87-07		84.87-60		85.87-14		85.87-03		85.87-22		86.87-08
	84.88-29		84.88-50		87.88-07		84.88-60		85.88-14		85.88-03		85.88-22		86.88-08
	84.89-29		84.89-50		87.89-07		84.89-60		85.89-14		85.89-03		85.89-22		86.89-08
727.22	84.80-30	741.10	84.80-03	744.20	84.80-22	749.92	84.80-64	772.00	85.80-19	778.12	85.80-04	778.87	85.80-24	791.10	86.80-02
	84.81-30		84.81-03		84.81-22		84.81-64		85.81-19		85.81-04		85.81-24		86.81-02
	84.82-30		84.82-03		84.82-22		84.82-64		85.82-19		85.82-04		85.82-24		86.82-02
	84.83-30		84.83-03		84.83-22		84.83-64		85.83-19		85.83-04		85.83-24		86.83-02
	84.84-30		84.84-03		84.84-22		84.84-64		85.84-19		85.84-04		85.84-24		86.84-02
	84.85-30		84.85-03		84.85-22		84.85-64		85.85-19		85.85-04		85.85-24		86.85-02
	84.86-30		84.86-03		84.86-22		84.86-64		85.86-19		85.86-04		85.86-24		86.86-02
	84.87-30		84.87-03		84.87-22		84.87-64		85.87-19		85.87-04		85.87-24		86.87-02
	84.88-30		84.88-03		84.88-22		84.88-64		85.88-19		85.88-04		85.88-24		86.88-02
	84.89-30		84.89-03		84.89-22		84.89-64		85.89-19		85.89-04		85.89-24		86.89-02
728.11	84.80-46	741.20	84.80-13	745.21	84.80-16	749.99	84.80-65	773.10	85.80-23	778.20	85.80-20	778.89	85.80-28	791.20	86.80-03
	84.81-46		84.81-13		84.81-16		84.81-65		85.81-23		85.81-20		85.81-28		86.81-03
	84.82-46		84.82-13		84.82-16		84.82-65		85.82-23		85.82-20		85.82-28		86.82-03
	84.83-46		84.83-13		84.83-16		84.83-65		85.83-23		85.83-20		85.83-28		86.83-03
	84.84-46		84.84-13		84.84-16		84.84-65		85.84-23		85.84-20		85.84-28		86.84-03
	84.85-46		84.85-13		84.85-16		84.85-65		85.85-23		85.85-20		85.85-28		86.85-03
	84.86-46		84.86-13		84.86-16		84.86-65		85.86-23		85.86-20		85.86-28		86.86-03
	84.87-46		84.87-13		84.87-16		84.87-65		85.87-23		85.87-20		85.87-28		86.87-03
	84.88-46		84.88-13		84.88-16		84.88-65		85.88-23		85.88-20		85.88-28		86.88-03
	84.89-46		84.89-13		84.89-16		84.89-65		85.89-23		85.89-20		85.89-28		86.89-03

CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE	CTCI	NIMEXE
791.30	86.80-04	801.08	90.80-00	821.11	94.80-01	871.03	90.80-11	873.20	90.80-27	874.51	90.80-15	874.90	90.80-29	884.12	90.80-02
	86.81-04		90.81-00		94.81-01		90.81-11		90.81-27		90.81-15		90.81-29		90.81-02
	86.82-04		90.82-00		94.82-01		90.82-11		90.82-27		90.82-15		90.82-29		90.82-02
	86.83-04		90.83-00		94.83-01		90.83-11		90.83-27		90.83-15		90.83-29		90.83-02
	86.84-04		90.84-00		94.84-01		90.84-11		90.84-27		90.84-15		90.84-29		90.84-02
	86.85-04		90.85-00		94.85-01		90.85-11		90.85-27		90.85-15		90.85-29		90.85-02
	86.86-04		90.86-00		94.86-01		90.86-11		90.86-27		90.86-15		90.86-29		90.86-02
	86.87-04		90.87-00		94.87-01		90.87-11		90.87-27		90.87-15		90.87-29		90.87-02
	86.88-04		90.88-00		94.88-01		90.88-11		90.88-27		90.88-15		90.88-29		90.88-02
	86.89-04		90.89-00		94.89-01		90.89-11		90.89-27		90.89-15		90.89-29		90.89-02
791.40	86.80-05	802.08	94.80-00	821.21	94.80-02	871.04	90.80-12	874.12	90.80-14	874.52	90.80-21	881.11	90.80-07	884.21	90.80-03
	86.81-05		94.81-00		94.81-02		90.81-12		90.81-14		90.81-21		90.81-07		90.81-03
	86.82-05		94.82-00		94.82-02		90.82-12		90.82-14		90.82-21		90.82-07		90.82-03
	86.83-05		94.83-00		94.83-02		90.83-12		90.83-14		90.83-21		90.83-07		90.83-03
	86.84-05		94.84-00		94.84-02		90.84-12		90.84-14		90.84-21		90.84-07		90.84-03
	86.85-05		94.85-00		94.85-02		90.85-12		90.85-14		90.85-21		90.85-07		90.85-03
	86.86-05		94.86-00		94.86-02		90.86-12		90.86-14		90.86-21		90.86-07		90.86-03
	86.87-05		94.87-00		94.87-02		90.87-12		90.87-14		90.87-21		90.87-07		90.87-03
	86.88-05		94.88-00		94.88-02		90.88-12		90.88-14		90.88-21		90.88-07		90.88-03
	86.89-05		94.89-00		94.89-02		90.89-12		90.89-14		90.89-21		90.89-07		90.89-03
791.51	86.80-06	812.10	73.80-37	821.22	94.80-04	871.09	90.80-13	874.21	90.80-16	874.53	90.80-22	881.20	90.80-08	884.22	90.80-22
	86.81-06		73.81-37		94.81-04		90.81-13		90.81-16		90.81-22		90.81-08		90.81-22
	86.82-06		73.82-37		94.82-04		90.82-13		90.82-16		90.82-22		90.82-08		90.82-22
	86.83-06		73.83-37		94.83-04		90.83-13		90.83-16		90.83-22		90.83-08		90.83-22
	86.84-06		73.84-37		94.84-04		90.84-13		90.84-16		90.84-22		90.84-08		90.84-22
	86.85-06		73.85-37		94.85-04		90.85-13		90.85-16		90.85-22		90.85-08		90.85-22
	86.86-06		73.86-37		94.86-04		90.86-13		90.86-16		90.86-22		90.86-08		90.86-22
	86.87-06		73.87-37		94.87-04		90.87-13		90.87-16		90.87-22		90.87-08		90.87-22
	86.88-06		73.88-37		94.88-04		90.88-13		90.88-16		90.88-22		90.88-08		90.88-22
	86.89-06		73.89-37		94.89-04		90.89-13		90.89-16		90.89-22		90.89-08		90.89-22
791.52	86.80-07	812.20	69.80-10	821.90	94.80-03	872.03	90.80-18	874.30	90.80-24	874.54	90.80-23	881.31	90.80-09	980.00	90.80-10
	86.81-07		69.81-10		94.81-03		90.81-18		90.81-24		90.81-23		90.81-09		90.81-10
	86.82-07		69.82-10		94.82-03		90.82-18		90.82-24		90.82-23		90.82-09		90.82-10
	86.83-07		69.83-10		94.83-03		90.83-18		90.83-24		90.83-23		90.83-09		90.83-10
	86.84-07		69.84-10		94.84-03		90.84-18		90.84-24		90.84-23		90.84-09		90.84-10
	86.85-07		69.85-10		94.85-03		90.85-18		90.85-24		90.85-23		90.85-09		90.85-10
	86.86-07		69.86-10		94.86-03		90.86-18		90.86-24		90.86-23		90.86-09		90.86-10
	86.87-07		69.87-10		94.87-03		90.87-18		90.87-24		90.87-23		90.87-09		90.87-10
	86.88-07		69.88-10		94.88-03		90.88-18		90.88-24		90.88-23		90.88-09		90.88-10
	86.89-07		69.89-10		94.89-03		90.89-18		90.89-24		90.89-23		90.89-09		90.89-10
791.91	86.80-10	812.41	70.80-14	871.01	90.80-05	873.10	90.80-26	874.40	90.80-25	874.80	90.80-28	884.11	90.80-01	980.01	90.80-17
	86.81-10		70.81-14		90.81-05		90.81-26		90.81-25		90.81-28		90.81-01		90.81-17
	86.82-10		70.82-14		90.82-05		90.82-26		90.82-25		90.82-28		90.82-01		90.82-17
	86.83-10		70.83-14		90.83-05		90.83-26		90.83-25		90.83-28		90.83-01		90.83-17
	86.84-10		70.84-14		90.84-05		90.84-26		90.84-25		90.84-28		90.84-01		90.84-17
	86.85-10		70.85-14		90.85-05		90.85-26		90.85-25		90.85-28		90.85-01		90.85-17
	86.86-10		70.86-14		90.86-05		90.86-26		90.86-25		90.86-28		90.86-01		90.86-17
	86.87-10		70.87-14		90.87-05		90.87-26		90.87-25		90.87-28		90.87-01		90.87-17
	86.88-10		70.88-14		90.88-05		90.88-26		90.88-25		90.88-28		90.88-01		90.88-17
	86.89-10		70.89-14		90.89-05		90.89-26		90.89-25		90.89-28		90.89-01		90.89-17
791.99	86.80-09	812.43	85.80-10	871.02	90.80-06										
	86.81-09		85.81-10		90.81-06										
	86.82-09		85.82-10		90.82-06										
	86.83-09		85.83-10		90.83-06										
	86.84-09		85.84-10		90.84-06										
	86.85-09		85.85-10		90.85-06										
	86.86-09		85.86-10		90.86-06										
	86.87-09		85.87-10		90.87-06										
	86.88-09		85.88-10		90.88-06										
	86.89-09		85.89-10		90.89-06										